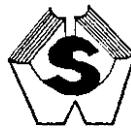


INSTITUT DE DROIT  
INTERNATIONAL.  
ANNUAIRE

Tome 49

1961

II



Réimpression  
SCHMIDT PERIODICALS GMBH  
D-83075 Bad Feilnbach / Germany  
2001

Réimpression publiée avec l' accord de l' éditeur,  
l' Institut de Droit International, Genève, Suisse.

**1961**

—

**ANNUAIRE**

de

**l'Institut de Droit International**







M. ALFRED von VERDROSS  
Président de l'Institut de Droit international  
1959-1961

ANNUAIRE  
DE  
l'Institut de Droit  
International

—  
Quarante-neuvième volume

—  
**Session de Salzbourg**  
SEPTEMBRE 1961

—  
Tome II

Justitia et Pace

1961

BÂLE

Editions juridiques et sociologiques S.A.  
(*Verlag für Recht und Gesellschaft AG.*)

Imprimerie de « La Tribune de Genève »

## AVANT-PROPOS

*La cinquantième session de l'Institut s'est déroulée, sous la présidence de M. Alfred von Verdross, du 4 au 13 septembre 1961, dans la vieille cité archiépiscopale de Salzbourg. Si cette réunion fut marquée par un travail intense, non seulement en séances plénières, mais dans de multiples séances de Commissions, elle le fut aussi par les nombreux agréments d'un séjour autrichien en tous points réussi. Notre Président et Madame von Verdross, assistés d'un Comité local, avaient mis sur pied un programme varié de visites et d'excursions, notamment dans la pittoresque région du Wolfgangsee et au Gaisberg, programme dont la musique, comme il se devait dans la patrie de Mozart, ne fut pas absente : deux admirables concerts de chambre furent en effet offerts à l'Institut dans une belle salle rococo du château Mirabelle.*

*Les Autorités de Vienne, par l'intermédiaire du Ministre des Affaires étrangères, M. Kreisky, avaient bien voulu saluer l'Institut lors de la séance solennelle d'ouverture, ainsi que les autorités civiles et religieuses de la Province et de la Ville de Salzbourg. Le charme et la cordialité de l'accueil autrichien ont laissé un durable souvenir à tous les participants à la session.*

*Soixante-quatorze Confrères, dont trois Membres honoraires (comprenant notre Président d'honneur), trente-sept Membres titulaires et trente-quatre Associés étaient présents à Salzbourg, originaires de vingt-quatre nations. Parmi eux, quatre étaient venus d'Asie, MM. Egawa (Japon), Feinberg (Israël), Singh*

(Inde) et Yasseen (Irak) et huit du Nouveau-Monde, MM. Briggs, Jessup, Kelsen et Kunz (USA), Ulloa (Pérou), Valladão (Brésil), Quincy Wright (USA) et Yepes (Colombie).

Au cours de la première séance administrative, deux nouveaux Vice-Présidents furent élus : MM. de Yanguas Messía et Verzijl, désignés respectivement comme deuxième et troisième Vice-Président.

Lors des élections statutaires, M. Bagge et Lord McNair furent élus Membres honoraires, tandis que MM. Ago, Alfaro, Andrassy, Giraud, Hambro, Sandström, Sir Humphrey Waldock et M. Wengler étaient promus au rang de Membres titulaires. Furent élus Associés douze des candidats présentés, soit MM. Bindschedler (Suisse), Bishop (USA), Chaumont (France), Fawcett (Angleterre), Fragistas (Grèce), van Hecke (Belgique), Jiménez de Aréchaga (Uruguay), Monaco (Italie), Singh (Inde), Verosta (Autriche), Yasseen (Irak) et Žourek (Tchécoslovaquie).

Le mandat de trois membres du Conseil de la Fondation auxiliaire, MM. Bolla, Gutzwiller et Sauser-Hall, fut renouvelé tandis que M. Claude Mercier, avocat à Lausanne, était appelé à remplacer M. Dollfus qui, malade, avait décliné une réélection.

Exception faite de sa séance inaugurale, de deux séances administratives et de sa séance de clôture, l'Institut a tenu douze séances plénières, à l'hôtel Pitter. De nombreuses Commissions se réunirent, avant comme après l'ouverture de la session, et accomplirent un très utile travail. Il s'agit en particulier de la neuvième Commission (rapporteur M. Andrassy) sur l'Utilisation des eaux internationales non maritimes, en dehors de la navigation, de la vingt-troisième (rapporteur M. Maridakis) sur le Renvoi, de la dix-huitième (rapporteur M. Gutzwiller) sur la Commission, de la vingt-septième (rapporteur M. Makarov) sur les Conflits de lois en matière de droit aérien, de la deuxième (rapporteur M. Jenks) sur le Droit international des espaces

*célestes, de la onzième (rapporteur M. Giraud) sur la Modification et la terminaison des traités collectifs, de la trentième (rapporteur M. Rolin) sur la Conciliation, de la cinquième (rapporteur baron von der Heydte) sur les problèmes posés par l'existence des armes de destruction massive et la distinction entre les objectifs militaires et non militaires en général, et de la septième (rapporteur M. De Nova) sur l'Adoption en droit international privé.*

*Avant même d'évoquer les rapports discutés en séances plénières, il convient de souligner l'importance de la décision prise par l'Institut de reviser partiellement ses Statuts de façon à permettre l'entrée dans notre Compagnie d'Associés appartenant à des régions du monde non encore suffisamment représentées. Issue d'une suggestion de Lord McNair, une proposition motivée d'amendements avait été soumise par M. Jessup, le 1<sup>er</sup> novembre 1960, au nom de quatorze Membres de l'Institut. Discutée lors de la première séance administrative, cette proposition fut étudiée par une Commission ad hoc pour donner lieu, lors de la séance du 9 septembre, à l'adoption par l'assemblée administrative de trois amendements aux Statuts et au Règlement, les plus importants qu'ait subis la charte de notre association depuis la session de Lausanne (1947). On en trouvera le détail dans le présent volume. Il suffira d'indiquer ici que, du fait de ces décisions, le nombre des Associés a été porté à 72 et que, en vue de favoriser l'élection d'Associés provenant de régions insuffisamment représentées, le Bureau a la faculté de leur réserver un tiers au plus des places d'Associés vacantes. Ces nouvelles dispositions seront appliquées déjà lors des prochaines élections de 1963.*

*Quatre rapports firent l'objet de discussions approfondies en séances plénières. Sur deux d'entre eux l'Institut vota finalement, le 11 septembre, à une quasi-unanimité, des Résolutions. La première de ces Résolutions (adoptée par 54 voix et 7 abstentions) est relative à la Conciliation internationale, la seconde*

*(votée par cinquante voix et une abstention) concerne l'Utilisation des eaux internationales non maritimes. Quant à la question du Renvoi en droit international privé, l'Institut décida, vu la divergence des vues exprimées dans le débat, de laisser à la vingt-troisième Commission le soin de poursuivre sa tâche. Enfin, faute de temps, l'examen des Conflits de lois en matière de droit aérien dut être interrompu et renvoyé à la prochaine session.*

*L'activité de l'Institut, on le sait, est loin de se limiter à la période des sessions, si absorbantes que soient ces dernières. Les Commissions qui ont achevé leur tâche sont aussitôt dissoutes, et remplacées par d'autres. C'est ainsi que la Commission des travaux, réunie à Salzbourg, a proposé au Bureau la création de cinq nouvelles Commissions, dont trois dans le domaine du droit international public et deux dans celui du droit international privé. Les thèmes de leurs travaux — dont on mesurera aisément l'actualité et l'intérêt — sont les suivants: Les conditions juridiques des investissements de capitaux dans les pays en voie de développement et des accords y relatifs — Les effets internationaux des limitations constitutionnelles au pouvoir de conclure des traités — Le sort des traités en cas de création d'un nouvel Etat aux dépens d'un Etat préexistant — Le contrat de commission de transport en droit international privé — La succession testamentaire en droit international privé.*

*Comme précédemment, ceux de nos Confrères qui ne parlent pas le français eurent la faculté de parler en anglais, leurs interventions étant interprétées par une interprète professionnelle, M<sup>lle</sup> Janine Richon, de Genève.*

*Les services du Secrétariat ont fonctionné, comme de coutume, de façon parfaite. La tâche de rédiger les procès-verbaux de nos débats était assumée par une équipe de rédacteurs particulièrement qualifiés et expérimentés, soit MM. Christian Dominicé, chargé de cours à l'Université de Genève, Jacques Dumas-Lairolle, avocat au Barreau de Nice, Alfred von Overbeck,*

*secrétaire à la Conférence de La Haye de Droit international privé, Pierre Lalive, professeur à la Faculté de Droit et à l'Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales de Genève, Jean Salmon, chargé de cours à l'Université Libre de Bruxelles, et Daniel Vignes, conseiller juridique au Secrétariat des Conseils des Communautés européennes à Bruxelles.*

*Lors de la dernière séance administrative, le nouveau Président de l'Institut a été désigné en la personne de M. Henri Rolin, un de nos confrères les plus dévoués et les plus actifs. M. Gaetano Morelli fut élu premier Vice-Président.*

*La prochaine session aura lieu à Bruxelles, à une date qui sera fixée ultérieurement par le Bureau.*

*En terminant cet avant-propos, je tiens à exprimer ma très vive reconnaissance au professeur Pierre Lalive qui a été une fois de plus mon précieux et dévoué collaborateur dans le travail de préparation de cet Annuaire.*

*Genève, le 1<sup>er</sup> mars 1962.*

*Le Secrétaire général :  
Hans Wehberg*







**M. HANS WEHBERG**

Secrétaire général de l'Institut de Droit international

(1885-1962)

## † Hans Wehberg

C'est avec une infinie émotion que les Membres et Associés de l'Institut ont appris la triste nouvelle du décès de notre éminent Confrère, le professeur Hans Wehberg, qui s'est éteint le 29 mai 1962, dans sa soixante-dix-septième année, après une longue et pénible maladie.

Jusqu'au dernier jour, le défunt s'est penché sur les multiples tâches qui sont celles du Secrétaire général de notre Compagnie, fonctions qu'il remplissait avec un dévouement exceptionnel depuis 1949. Il avait préparé, avec la conscience qui le caractérisait, le présent Annuaire consacré à la session de Salzbourg. Malgré l'évidente aggravation de son état, il avait fait le suprême effort de participer aux délibérations du Bureau réuni à Genève le 12 mai et comme toujours, il avait apporté à la discussion une attention soutenue et une conscience toujours en éveil. Rentré chez lui, il tint à rédiger de sa propre main la circulaire relative aux décisions prises par le Bureau au cours de la dite réunion.

Bien que nous fussions conscients des progrès de la maladie qui accablait le Secrétaire général, aucun de nous ne se doutait que sa fin fût si proche. L'Institut perd en lui un Secrétaire général inégalable. Tous nous garderons un souvenir reconnaissant des services qu'il rendit à notre Compagnie, ainsi que de la haute valeur morale et de l'œuvre scientifique de notre collègue.

Que Madame Hans Wehberg et les filles du cher défunt veuillent bien trouver ici l'expression renouvelée de la profonde et déférente sympathie du Bureau de l'Institut, ainsi que de tous ses Membres et Associés.

IN MEMORIAM <sup>1</sup>

Fondateurs de l'Institut de Droit International, réunis du 8 au 11 septembre 1873, dans la Salle de l'Arsenal, à l'Hôtel de Ville de Gand:

1. MANCINI (de Rome), Président.
2. ASSER (d'Amsterdam).
3. BESOBRASOFF (de Saint-Pétersbourg).
4. BLUNTSCHLI (d'Heidelberg).
5. CARLOS CALVO (de Buenos-Aires).
6. DAVID DUDLEY FIELD (de New-York).
7. EMILE DE LAVELEYE (de Liège).
8. JAMES LORIMER (d'Edimbourg).
9. MOYNIER (de Genève).
10. PIERANTONI (de Naples).
11. GUSTAVE ROLIN-JAEQUEMYNS (de Gand).

---

<sup>1</sup> En exécution de la décision prise par l'Institut en sa séance solennelle de Gand, le 5 août 1923, une courte notice fut consacrée à chacun des illustres fondateurs de l'Institut, dans la plaquette commémorative *Les Origines de l'Institut de Droit International, 1873-1923*, par le Secrétaire général, baron Albéric Rolin, qui remplit, aux séances de 1873, les fonctions de secrétaire-adjoint.

**Bureau, Statuts, Règlement, etc.  
de l'Institut de Droit International**

---

**I. — Bureau de l'Institut  
pendant la Session de Salzbourg 1961**

*Président d'honneur :*

M. CHARLES DE VISSCHER

*Président de l'Institut :*

M. Alfred von VERDROSS

*1<sup>er</sup> Vice-Président :*

M. Erik CASTRÉN

*2<sup>e</sup> Vice-Président :*

M. José de YANGUAS MESSÍA

*3<sup>e</sup> Vice-Président :*

M. Jan Hendrik Willem VERZIJL

*Secrétaire Général :*

M. HANS WEHBERG

*Trésorier :*

M. PAUL GUGGENHEIM

**II. — Bureau de l'Institut  
à la suite de la Session de Salzbourg 1961**

*Président d'honneur :*

M. CHARLES DE VISSCHER

*Président de l'Institut :*

M. Henri ROLIN

*1<sup>er</sup> Vice-Président :*

M. Gaetano MORELLI

*2<sup>e</sup> Vice-Président :*

M. José de YANGUAS MESSÍA

*3<sup>e</sup> Vice-Président :*

M. Jan Hendrik Willem VERZIJL

*Secrétaire Général : \**

M. Hans WEHBERG

*Trésorier :*

M. PAUL GUGGENHEIM

---

\* A la suite du décès de M. Hans Wehberg, le Bureau de l'Institut de Droit international a chargé le Trésorier, M. Paul Guggenheim, d'assurer les fonctions de Secrétaire général « ad interim » avec l'aide de M<sup>me</sup> Wehberg.

### III. — Membres honoraires, Membres et Associés<sup>1</sup>

#### A. — Président d'honneur

1. VISSCHER (Charles De), professeur émérite à l'Université de Louvain, ancien juge à la Cour permanente de Justice internationale et à la Cour internationale de Justice, membre de l'Académie Royale de Belgique, 200, avenue Winston-Churchill, Bruxelles (1921-1927-1954; S. G. Adj. 1925/27, S. G. 1927/37; Pr. 1947/48; Pr. d'honneur 1954).

#### B. — Membres honoraires

2. BAGGE (*Algot* Johan Fredrik), ancien juge à la Cour suprême de Suède, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, D<sup>r</sup> jur. h.c. des Universités de Paris et d'Upsal, 2, Floragatan, Stockholm (1937-1948-1961).
3. FERNANDES (Raul), ancien député à la Chambre Fédérale des Députés, ancien Ambassadeur du Brésil, ancien ministre des Affaires étrangères, bachelier ès sciences juridiques et sociales de la Faculté de droit de São Paulo, avocat, 137, Avenida Rio Branco, Rio-de-Janeiro, Brésil (1956).
4. HURST (Sir Cecil J. B.), ancien Président de la Cour permanente de Justice internationale, South Grove, Brighton Road, Horsham, Sussex, Angleterre (1922-1925-1950; Pr. 1936/37).
5. KELSEN (Hans), professeur émérite de droit international et de philosophie du droit à l'Université de California, 2126 Los Angeles Avenue, Berkeley 7, Calif., U.S.A. (1954).

<sup>1</sup> Les chiffres indiqués entre parenthèses, après chaque nom, désignent l'année dans laquelle notre Confrère a été élu Associé, Membre titulaire ou Membre honoraire. D'éventuelles fonctions dans le Bureau de l'Institut sont signalées par les abréviations suivantes: Pr.=Président; V.-Pr.=Vice-Président; S. G.=Secrétaire Général; S. G. Adj.=Secrétaire Général Adjoint; Tr.=Trésorier.

Ne figurent plus dans cette liste, établie le 1<sup>er</sup> avril 1962, MM. Edwin D. Dickinson et Charles G. Fenwick, démissionnaires.

6. McNAIR, Lord (Arnold Duncan), Q.C., ancien Président de la Cour internationale de Justice, Président de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, Lavender Cottage, 25 Storey's Way, Cambridge, Angleterre (1931-1947-1961; 1<sup>er</sup> V.-Pr. 1947/48 et 1957/59; Pr. 1948/50).

#### C. — Membres

1. ACCIOLY (*Hildebrando Pompeu Pinto*), Ambassadeur, conseiller juridique du ministère des Affaires étrangères, professeur titulaire de droit international public à la Faculté de droit de l'Université Catholique de São Paulo, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, membre des Commissions permanentes de conciliation entre l'Italie et le Chili et entre la Suède et la Colombie, 325, Rua Sousa Lima (Copacabana), Rio-de-Janeiro D.F., Brésil (1952-1957).
2. AGO (Roberto), professeur ordinaire de droit international à l'Université de Rome, Vice-Président de la Commission du Droit international des Nations Unies, Président du Tribunal d'arbitrage franco-allemand pour la Sarre, membre de la Commission permanente d'Arbitrage et de différentes Commissions permanentes d'arbitrage ou de conciliation, 143, via della Mendola, Rome (1952-1961).
3. ALFARO (Ricardo J.), Vice-Président de la Cour internationale de Justice, professeur extraordinaire de droit international à l'Université de Panama, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, ancien membre et ancien Président de la Commission du Droit international des Nations Unies, ancien Président de la République, Palais de la Paix, La Haye (1954-1961).
4. ANDRASSY (Juraj), professeur de droit international public à l'Université de Zagreb, membre correspondant de l'Académie yougoslave des sciences (Zagreb), Opatička 9, Zagreb 1, Yougoslavie (1952-1961).
5. ASBECK (baron Frederik Mari van), professeur émérite de droit international public et de droit public comparé des territoires non autonomes d'outre-mer à l'Université de Leiden, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, juge à la Cour Européenne des Droits de l'Homme, Président de la Commission permanente de conciliation franco-suisse, membre des Commissions permanentes de conciliation germano-suisse et germano-néerlandaise, membre de la Commission d'Experts de l'O.I.T. pour l'application des Conventions du Travail, 31, Witte Singel, Leiden, Pays-Bas (1950-1959).

6. BABIŃSKI (Léon), professeur des sciences juridiques à la section économique de l'Ecole Polytechnique de Szczecin (Stettin), ancien Recteur et ancien Doyen de l'Ecole des Hautes Etudes économiques, Président de la Société des sciences et des lettres de Szczecin (Societas Scientiarum Stetinensis), 66, rue Mickiewicza, Szczecin (Stettin) Pologne (1947-1952).
7. BADAWI (Abdel Hamid), ancien Vice-Président de la Cour internationale de Justice et juge à cette Cour, 8, rue Nubar, Heliopolis, Le Caire, Egypte (1948-1952).
8. BALLADORE PALLIERI (Comte Giorgio), professeur ordinaire de droit international et Doyen de la Faculté de droit de l'Université Catholique de Milan, 4, via Stefano Jacini, Milan, Italie (1948-1956).
9. BARCIA TRELLES (Camilo), professeur émérite de droit international, Doyen honoraire de la Faculté de droit de l'Université de Santiago de Compostela, directeur du séminaire d'Etudes internationales «Alvaro Pelayo», Chalets de Profesores (Zona Sur), Santiago de Compostela, Espagne (1929-1947).
10. BASDEVANT (Jules), membre de l'Institut de France, ancien Président de la Cour internationale de Justice et juge à cette Cour, professeur honoraire aux Facultés de droit des Universités de Grenoble et de Paris, Palais de la Paix, La Haye (1921-1928; 2<sup>e</sup> V.-Pr. 1934/36).
11. BASTID (M<sup>me</sup> Suzanne), professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Paris, Présidente du Tribunal administratif des Nations Unies, membre des Commissions permanentes de conciliation belgo-suédoise et hispano-suédoise, 88, rue de Grenelle, Paris VII<sup>e</sup> (1948-1956).
12. BATIFFOL (*Henri* Charles), professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Paris, membre du Curatorium de l'Académie de droit international de La Haye, 178, boulevard Haussmann, Paris VIII<sup>e</sup> (1948-1954; 2<sup>e</sup> V.-Pr. 1959/1961).
13. BOLLA (*Plinio* Achille Carlo), ancien Président du Tribunal Fédéral Suisse, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, D<sup>r</sup> h.c. de l'Université d'Utrecht, membre étranger de l'Académie des sciences de Turin, il Poggiolo, Morcote, Tessin, Suisse (1950-1959).

14. BROWN (Philip Marshall), diplomate et professeur honoraire de droit international à l'Université de Princeton, Vice-Président honoraire de l'« American Society of International Law », rédacteur associé honoraire de l'« American Journal of International Law », rédacteur associé de « World Affairs », Brownfields, Williamstown, Mass., U.S.A. (1921-1928; 3<sup>e</sup> V.-Pr. 1931/32).
15. BRÜEL (Erik), avocat, ancien privat-docent aux Universités de Copenhague, d'Aarhus (Danemark) et Lund (Suède), Fondateur-directeur de la « Nordisk Tidsskrift for International Ret », 26, Nikolaj Plads, 4, Sal, Copenhague K. (1948-1956).
16. CASTBERG (Frede), professeur à l'Université d'Oslo, ancien Recteur de l'Université, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Président du Curatorium de l'Académie de Droit international de La Haye, Smestad, Oslo Norvège (1947-1954).
17. CASTRÉN (*Erik Johannes Sakari*), docteur en droit, professeur de droit international et de droit constitutionnel à l'Université de Helsinki, membre de la Commission du Droit international des Nations Unies, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Vice-Président du Tribunal d'arbitrage de l'Accord sur les dettes extérieures allemandes, membre de la Commission permanente de conciliation finno-suédoise, 4, Wecksellintie, Helsinki, Finlande (1950-1956; 1<sup>er</sup> V.-Pr. 1959/1961).
18. CHESHIRE (Geoffrey Chevalier), ancien Vinerian de droit anglais à l'Université d'Oxford, Honorary Fellow of Merton College et Exeter College, Oxford, Laundry Cottage, Empshott, Liss, Hants, Grande-Bretagne (1950-1956).
19. FITZMAURICE (Sir *Gerald Gray*), G.C.M.G., Q.C., juge à la Cour internationale de Justice, ancien Président de la Commission du Droit international des Nations Unies, ancien principal juriconsulte du Foreign Office, 3 Gray's Inn Square, Londres W.C. 1 (1948-1954; 2<sup>e</sup> V.-Pr. 1956/57).
20. FRANÇOIS (Jean Pierre Adrien), Secrétaire général du Bureau international de la Cour permanente d'Arbitrage, ancien juriconsulte au ministère des Affaires étrangères, professeur extraordinaire à l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales de Rotterdam, 47, Flat Alexander Gogelweg, La Haye (1937-1948; 1<sup>er</sup> V.-Pr. 1954/56, Pr. 1956/57).

21. GIRAUD (Emile), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lille, professeur au Collège d'Europe, Bruges, Ex-conseiller juridique de la Société des Nations, ex-membre du Secrétariat des Nations Unies, membre de l'Institut international de droit public, membre de l'Académie internationale de Science politique et d'Histoire constitutionnelle, Châpôt par Champagnole (Jura), France (1952-1961).
22. GUGGENHEIM (Paul), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Genève et à l'Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 1, route du Bout-du-monde, Genève (1948-1954; Tr. depuis 1957).
23. GUTZWILLER (Max), professeur honoraire à l'Université de Fribourg, Professor ordinarius emeritus de l'Université de Heidelberg, Montilier, Lac de Morat, canton de Fribourg, Suisse (1947-1954).
24. HACKWORTH (Green Haywood), B.A., LL.B., LL.D. (Honorary), ancien Président de la Cour internationale de Justice, 3714, Morrison Street, N.W. Washington DC, U.S.A. (1948-1954).
25. HAMBRO (Edvard I.), professeur de droit international à la Norges Handelshøyskole (Bergen) (Ecole des Hautes Etudes Commerciales de Norvège), membre du Parlement, ancien greffier de la Cour internationale de Justice, membre de la Commission permanente de conciliation luso-suisse, Président adjoint de la Commission de Recours de l'O.E.C.D., Kraakenes i Fana per Bergen, Norvège (1950-1961).
26. JESSUP (Philip C.), juge à la Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, La Haye; Norfolk, Connecticut, U.S.A. (1948-1959; 3<sup>e</sup> V.-Pr. 1959/61).
27. KAECKENBEECK (Georges), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Mont Fleuri, Territet (Vaud), Suisse (1948-1956; S. G. Adj. 1948/49).
28. KAUFMANN (Erich), D<sup>r</sup> jur., D<sup>r</sup> phil. h.c., D<sup>r</sup> jur. h.c., professeur titulaire émérite de l'Université de Munich, professeur honoraire des Universités de Bonn et de Heidelberg, Schweizerweg 1, Heidelberg, Allemagne (1931-1948).
29. KRAUS (Herbert), professeur émérite de droit international et public, fondateur et ancien directeur de l'Institut de droit international de l'Université de Göttingen, 12, Baurat-Gerberstr., Göttingen, Allemagne (1927-1934).

30. LA PRADELLE (Paul Marie-Albert Raymond de Geouffre de), professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université d'Aix-en-Provence, directeur de l'Institut d'Etudes politiques, 3, rue Peyssonnel, Aix-en-Provence, Bouches-du-Rhône, France (1950-1959).
31. LAUN (Rudolf), D<sup>r</sup> jur., D<sup>r</sup> rer. pol. h.c., D<sup>r</sup> phil. h.c., D<sup>r</sup> h.c. de l'Université de Thessalonique, professeur émérite de droit public et de droit international de l'Université de Hambourg, ancien Président de la Cour constitutionnelle de la Ville Libre de Bremen, membre honoraire de l'Académie Autrichienne des Sciences, Président honoraire de la Société allemande de Droit international, 10, Vossberg, Ahrensburg (Holstein) près Hambourg, Allemagne (1948-1954).
32. LEWALD (Hans), professeur à l'Université de Bâle, professeur honoraire à l'Université de Freiburg im Breisgau, 49, Sevogelstrasse, Bâle (1937-1948).
33. LÓPEZ OLIVÁN (Julio), Ambassadeur, 94, Calle Zurbarano, Madrid, Espagne (1947-1954).
34. MAKAROV (Alexandre), professeur honoraire aux Universités de Tübingen et de Heidelberg, Bergstrasse 79, Heidelberg, Allemagne (1937-1950; 3<sup>e</sup> V.-Pr. 1952/54 et 1957/59).
35. MATOS (José), avocat, docteur en droit, professeur émérite de droit international de l'Université de Guatemala, ancien ministre des Affaires étrangères, ancien délégué du Guatemala à la S.d.N., ancien membre du Conseil de la S.d.N., membre du Curatorium de l'Académie Inter-américaine de droit comparé et international, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 5a, Calle N<sup>o</sup> 5-44, Zona I, Guatemala, Rép. de Guatemala (1929-1950).
36. MORELLI (Gaetano), Juge à la Cour internationale de Justice, professeur de droit international à la Faculté de droit de l'Université de Rome, membre de la Cour permanente d'Arbitrage et de la Commission permanente de conciliation luxembourgo-suisse, 67, via Lucrezio Caro, Rome, Italie (1950-1959; 1<sup>er</sup> V.-Pr. depuis 1961).
37. MUÛLS (baron Fernand), Ambassadeur H<sup>rs</sup> de S.M. le Roi des Belges, membre de la Commission internationale d'Arbitrage sur les biens, droits et intérêts en Allemagne, 35, square de Meeûs, Bruxelles (1934-1947).

38. PLANAS-SUÁREZ (Simón), diplomate, membre de l'Académie Royale des sciences morales et politiques et de l'Académie Royale de Jurisprudence et de Législation de Madrid, Villa Santa Tecla, El Paraiso, Caracas, Venezuela (1921-1952).
39. PUSTA (Kaarel Robert), ancien ministre des Affaires étrangères, ministre d'Estonie en Espagne, membre de l'« American Society for International Law », Vice-Président de l'Académie Internationale Libre à Paris, 19 Calle de Antonio Acuña, Madrid, Espagne (1932-1950).
40. ROLIN (*Henri Marthe Sylve*), professeur honoraire de la Faculté de droit de l'Université Libre de Bruxelles, avocat à la Cour d'appel, ministre d'Etat, sénateur, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, juge à la Cour Européenne des Droits de l'Homme, 1, rue Forestière, Bruxelles 5 (1924-1936; 1<sup>er</sup> V.-Pr. 1948/50; Pr. depuis 1961).
41. ROUSSEAU (Charles), professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris, directeur de l'Institut des Hautes Etudes internationales, directeur de la « Revue générale de Droit international public », membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 6, rue de Babylone, Paris VII<sup>e</sup> (1948-1954).
42. SALVIOLI (Gabriele), professeur de droit international à la Faculté de droit de l'Université de Florence, 182, Lungo l'Affrico, Florence, Italie (1929-1947).
43. SANDSTRÖM (Alfred *Emil* Fredrik), ancien juge à la Cour suprême de Suède, ancien membre de la Commission du Droit international des Nations Unies, ancien Président du Conseil des Gouverneurs de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, 5, Eriksbergsgatan, Stockholm (1950-1961).
44. SAUSER-HALL (Georges), professeur honoraire de droit international public et privé et de droit comparé aux Universités de Genève et de Neuchâtel, Docteur *honoris causa* de l'Université de Lausanne, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 29, avenue de Champel, Genève (1929-1947; Tr. 1947/57; Pr. 1957/59).
45. SPIROPOULOS (Jean), juge à la Cour internationale de Justice, 20, rue Kanari, Athènes, Grèce (1950-1956).
46. TRIAS DE BES (José Maria), professeur de droit international à l'Université de Barcelone, chef de la section juridique du ministère des

- Affaires étrangères, Président de l'Académie de Jurisprudence et de Législation de Barcelone, membre numéraire de l'Académie Royale des Sciences morales et politiques, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, membre de la Commission permanente de conciliation franco-suédoise, 391, Consejo de Ciento, Barcelone 9, Espagne (1928-1936).
47. UDINA (Manlio), professeur ordinaire de droit international à l'Université de Trieste, ancien Recteur de la même Université, ancien Doyen de la Faculté de droit, 259, viale Miramare (Barcola Riviera), Trieste, Italie (1948-1956).
48. UNDÉN (Bo Östen), ministre des Affaires étrangères, chancelier des Universités, 8, Blasicholmstorg, Stockholm (1928-1947).
49. VALLADÃO (Haroldo), professeur titulaire de droit international privé à l'Université du Brésil et à l'Université Catholique de Rio-de-Janeiro, conseiller juridique de la République, bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Brésil, Académicien de l'Académie Pontificale de Saint-Thomas-d'Aquin, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Président de la Commission d'enquête et de conciliation chilienne-suédoise, Praça 15 de Novembro 20, Rio-de-Janeiro, Brésil (1948-1952; 3<sup>e</sup> V.-Pr. 1954/56).
50. VERDROSS (Alfred von), D<sup>r</sup> jur., D<sup>r</sup> jur. h.c. des Universités de Salamanca, Paris, Francfort-s.-M., D<sup>r</sup> théol. h.c. de l'Université de Vienne, professeur émérite de l'Université de Vienne, Sénateur d'honneur de la même Université, membre de la Cour permanente d'Arbitrage et de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, membre de la Commission du Droit international des Nations Unies, Président de la Commission de conciliation belgo-suédoise, membre de l'Académie autrichienne des Sciences, directeur de la revue « Österreichische Zeitschrift für Öffentliches Recht », 23, Pokornygasse, Vienne XIX<sup>e</sup>, Autriche (1928-1950; 1<sup>er</sup> V.-Pr. 1952/54; Pr. 1959/61).
51. VERZIJL (Jan Hendrik Willem), ancien professeur de droit international public aux Universités d'Utrecht, d'Amsterdam et de Leyde, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Président ou membre de quelques Commissions de conciliation, 86, Prins Hendriklaan, Utrecht, Pays-Bas (1947-1952; 3<sup>e</sup> V.-Pr. depuis 1961).

52. VISSCHER (*Fernand Marie Emile De*), professeur émérite aux Universités de Gand et de Louvain, membre de la Commission permanente de conciliation italo-suisse, Président de la Commission permanente de conciliation finno-norvégienne, 157, avenue Winston-Churchill, Bruxelles, Belgique (1925-1937; S. G. 1937/50; 1<sup>er</sup> V.-Pr. 1950/52).
53. WALDOCK (Sir *Claud, Humphrey, Meredith*), Knight, C.M.G., O.B.E., Q.C., Chichele professeur de droit international public à l'Université d'Oxford, membre de la Commission Européenne des Droits de l'Homme, membre de la Commission du Droit international des Nations Unies, All Souls College, Oxford, Angleterre (1950-1961).
54. WEHBERG (Hans), professeur honoraire de droit international à l'Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales de Genève, 1, avenue de la Grenade, Genève (1921-1923; 3<sup>e</sup> V.-Pr. 1932/34 et 1948/50; S. G. depuis 1950).
55. WENGLER (Wilhelm), professeur ordinaire de droit international à l'Université Libre de Berlin (Ouest), directeur de l'Institut de droit international et de droit comparé, 15, Werderstrasse, Berlin-Zehlendorf, Allemagne (1950-1961).
56. WINIARSKI (Bohdan), Président de la Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, La Haye; 18, Grodziska, Poznan, Pologne (1929-1947; 3<sup>e</sup> V.-Pr. 1947/48).
57. YANGUAS MESSÍA (Don José de), professeur émérite de droit international privé à l'Université de Madrid, ancien ministre des Affaires étrangères, directeur de l'Instituto Hispano-Luso-Americano de Derecho internacional, membre du Curatorium de l'Académie de Droit international de La Haye, troisième arbitre des Commissions de conciliation italo-américaine et italo-britannique (art. 83 du Traité de Paix avec l'Italie), Président de la Commission permanente de conciliation italo-suisse, 23, Caracas, Madrid, Espagne (1923-1929; 3<sup>e</sup> V.-Pr. 1936/37; Pr. 1954/56; 2<sup>e</sup> V.-Pr. depuis 1961).

#### D. — Associés

1. AUDINET (*André Armand Marie Eugène*), Doyen de la Faculté de droit de l'Université d'Aix, 17, Cours des Alpes, Aix-en-Provence (B.-d.-Rh.), France (1954).

2. BAILEY (Sir Kenneth Hamilton), Solicitor-General, Canberra, A.C.T., Australie (1947).
3. BINDSCHEDLER (Rudolf L.), professeur de droit international à l'Université de Berne, juriconsulte du Département politique fédéral, ministre plénipotentiaire, 77, Rabbentalstr., Berne, Suisse (1961).
4. BISHOP (William W., Jr.), professeur de droit international à l'Université de Michigan, University of Michigan Law School, Hutchins Hall, Ann Arbor, Michigan, U.S.A. (1961).
5. BOSCO (Giacinto), ministre de la Justice, professeur ordinaire de droit international à la Faculté d'économie et de commerce de l'Université de Rome, avocat, 53, viale Tito-Livio, Rome (1954).
6. BRIGGS (Herbert Whittaker), Goldwin Smith professeur de droit international à Cornell University, membre de la Commission du Droit international des Nations Unies, rédacteur en chef de l'« American Journal of International Law », 117 Cayuga Park Road, Ithaca, N.Y., U.S.A. (1956).
7. CAVARÉ (Guillaume Marie Joseph François *Louis*), professeur de droit international à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Rennes, 14, rue de la Palestine, Rennes (Ille-et-Vilaine), France (1954).
8. CHAUMONT (*Charles Paul Marie Joseph*), professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy et à l'Institut d'études politiques de Paris, Secrétaire général du Curatorium de l'Académie de Droit international de La Haye, 13, place Carnot, Nancy (Meurthe-et-Moselle), France (1961).
9. COLOMBOS (Constantine John), Q.C., LL.D., membre du Barreau anglais, 10 King's Banch Walk, Temple, London E.C. 4 (1950).
10. CORTINA MAURI (Pedro), Sous-secrétaire aux Affaires extérieures au ministère des Affaires étrangères, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 3, Hermanos Pinzón, Madrid (1956).
11. DEHOUSSE (*Fernand Louis Jean*), professeur ordinaire à l'Université de Liège, sénateur, ancien Président de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe, ancien Président de la Commission Européenne pour le Referendum en Sarre, Président suppléant du Tribunal d'Arbi-

- trage franco-allemand pour la Sarre, membre de l'Assemblée parlementaire européenne, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 17, rue Saint-Pierre, Liège, Belgique (1947).
12. EGAWA (Hidébumi), professeur émérite de droit international privé à la Faculté de droit de l'Université de Tokio, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Rikkio, 380, Tamagawa-Seta-Machi, Sétagaya-ku, Tokio, Japon (1956).
  13. EUSTATHIADES (Constantin Th.), professeur de droit international public à l'Université d'Athènes, chef du Département juridique du ministère des Affaires étrangères, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Vice-Président de la Commission Européenne des Droits de l'Homme, ministère des Affaires étrangères, Athènes, Grèce (1957).
  14. FAWCETT (*James Edmund Sandford*), Fellow of All Souls College, Oxford; 15, Cavendish Avenue, Londres N.W. 8, Angleterre (1961).
  15. FEINBERG (Nathan), professeur de droit international et des relations internationales à l'Université Hébraïque de Jérusalem, 6, rue Ben Labrat, Jérusalem, Israël (1956).
  16. FRAGISTAS (Charalambos N.), professeur à l'Université de Thessalonique, membre correspondant de l'Académie d'Athènes, ancien Recteur de l'Université de Thessalonique, ancien ministre de l'Education nationale et des Cultes, de l'Agriculture, et de la Grèce du Nord, 11, boulevard Roi-Constantin, Thessalonique, Grèce (1961).
  17. GIHL (*Karl Sigurd Torsten*), ancien professeur de droit international à l'Université de Stockholm, 4, Engelbrektsgratan, Stockholm (1956).
  18. GROS (André), professeur des Facultés de droit, juriconsulte du ministère des Affaires étrangères, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, membre de la Commission du Droit international des Nations Unies, 12, rue Beaujon, Paris 8<sup>e</sup> (1959).
  19. HAMEL (Joseph), Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Paris, membre de l'Institut de France (Académie des Sciences morales et politiques), 6, avenue Raymond-Poincaré, Paris XVI<sup>e</sup> (1957).
  20. HECKE (George A. van), professeur à l'Université catholique de Louvain, avocat, Assesseur à la section de législation du Conseil d'Etat, 70, Chaussée de Charleroi, Bruxelles 6, Belgique (1961).

21. HEYDTE (Friedrich August Freiherr von der), professeur ordinaire de droit public et de sciences politiques à l'Université de Wurzburg, directeur de l'« Institut für Staatslehre und Politik », 26, Thomas-Glockstrasse, Zellingen a. Main, par Wurzburg, Allemagne (1956).
22. JENKS (C. Wilfred), LL.D. (Cantab.), Sous-Directeur général du Bureau international du Travail, 3, rue de Contamines, Genève (1952).
23. JENNINGS (Robert Yewdall), Whewell professeur de droit international à l'Université de Cambridge, Fellow of Jesus College, Cambridge, Reader de droit international au « Council of Legal Education », Londres, Jesus College, Cambridge, England (1957).
24. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA (Eduardo), professeur de droit international public à l'Université de Montevideo, membre de la Commission du Droit international des Nations Unies, Calle Buenos Aires 446, Montevideo, Uruguay (1961).
25. KISCH (Isaak), professeur de droit comparé et de philosophie du droit à l'Université Municipale d'Amsterdam, Hôtel Carlton, 16, Vijzelstraat, Amsterdam C, Pays-Bas (1957).
26. KUNZ (Josef L.), professeur émérite de droit international à l'Université de Toledo (U.S.A.), The Plaza Hotel, Apt. 402, Toledo 2, Ohio, U.S.A. (1957).
27. LIANG (Yuen-li), directeur de la Division pour le développement et la codification du droit international, Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, professeur de droit international, New York University Law School, 27, Park Place, Great Neck, New York, N.Y., U.S.A. (1950).
28. LUNA (Antonio de), professeur de droit international à l'Université de Madrid, directeur de l'« Instituto Francisco de Vitoria de Derecho Internacional » et de l'« Escuela de Funcionarios Internacionales », membre de la Cour permanente d'Arbitrage, membre de la Commission du Droit international des Nations Unies, 4, Leizarán, Madrid, Espagne (1950).
29. MARIDAKIS (Georges S.), professeur émérite de l'Université d'Athènes, membre de l'Académie d'Athènes, ancien ministre de la

- Justice, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, juge à la Cour Européenne des Droits de l'Homme, Docteur *honoris causa* de l'Université de Paris, 60, rue Thiras, Athènes, Grèce (1954).
30. MAURY (Jacques), professeur honoraire à la Faculté de droit de l'Université de Toulouse, Doyen honoraire, 12, rue de Rémusat, Toulouse, Haute-Garonne, France (1952).
  31. MONACO (Riccardo), professeur d'organisation internationale à la Faculté de sciences politiques de l'Université de Rome, Secrétaire général du contentieux diplomatique du ministère des Affaires étrangères, chef du service juridique de ce même ministère, membre des Commissions permanentes de conciliation entre l'Italie et la Grèce et entre la France et les Pays-Bas, 1, via Cavalier d'Arpino, Rome, Italie (1961).
  32. MOSLER (Hermann), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Heidelberg, directeur de l'Institut Max Planck de droit international public et de droit public étranger à Heidelberg, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, juge à la Cour Européenne des Droits de l'Homme, 48, Berliner Strasse, Heidelberg, Allemagne (1957).
  33. NIEDERER (Werner), professeur extraordinaire de droit privé et de droit international privé à l'Université de Zurich, avocat, 10, Aurorastrasse, Zurich, Suisse (1957).
  34. NOVA (Rodolfo De), professeur de droit international, Doyen de la Faculté de droit de l'Université de Pavie, 18, via Scopoli, Pavie, Italie (1957).
  35. OFFERHAUS (Johannes), professeur ordinaire de droit commercial et de droit international privé à la Faculté de droit de l'Université Municipale d'Amsterdam, 16, Prinses Margrietlaan, Amstelveen, Pays-Bas (1954).
  36. PODESTÁ COSTA (Luis A.), professeur de droit international à l'Université de Buenos-Aires, ancien Sous-Secrétaire général de la Société des Nations, ancien ministre des Affaires étrangères de la République Argentine, 2180, Calle Ayacucho, Buenos-Aires, Argentine (1947).
  37. QUADRI (Rolando), professeur ordinaire de droit international à la Faculté de droit de l'Université de Naples, 23, via Santo Stefano, Naples, Italie (1956).
  38. ROSS (*Alf* Niels Christian), D<sup>r</sup> jur. et phil., professeur de droit public et de philosophie du droit à l'Université de Copenhague, juge

- à la Cour Européenne des Droits de l'Homme, 22, J.-H. Mundtsvej, Virum, Copenhague, Danemark (1950).
39. RUEGGER (Paul), Ambassadeur, ancien Président du Comité International de la Croix-Rouge, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Villa « Il Pino », 267, via Bolognese, Florence et 1, avenue de Miremont, Genève (1954).
40. SINGH (Nagendra), M.A., LL.M. (Cambridge), D<sup>r</sup> Litt. (Bihar), D<sup>r</sup> Phil. (Calcutta), LL.D. (Trinity College, Dublin), Bar-at-Law, I.C.S., secrétaire adjoint au Gouvernement de l'Inde, directeur général de la Marine marchande, ministère des transports et communications, 30, Tughlak Crescent, New Delhi, Inde (1961).
41. SØRENSEN (Max), professeur de droit international et de droit public et administratif à l'Université d'Aarhus, conseiller juridique du ministère des Affaires étrangères du Danemark, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 9, Højagervej, Risskov, Danemark (1956).
42. STONE (Julius), S.J.D. (Harvard), D.C.L. (Oxford), Challis professeur de droit international et de jurisprudence à l'Université de Sydney, Rédacteur en chef de la « Sydney Law Review », The Law School, 167, Phillip Street, Sydney, Australie (1957).
43. TUNKIN (Gregory), chef du Département juridique du ministère des Affaires étrangères, professeur de droit international à l'Institut des Relations internationales, Président de l'Association soviétique de droit international, rédacteur en chef de l'Annuaire soviétique de droit international, membre de la Commission du Droit international des Nations Unies, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, ministère des Affaires étrangères, Moscou, U.R.S.S. (1959).
44. ULLOA (Alberto), professeur de droit international à l'Université Mayor de San Marcos (Lima), ancien ministre des Affaires étrangères, ancien conseiller juridique de ce ministère, Président de la Société Péruvienne de droit international, directeur de la Revue Péruvienne de droit international, membre du Conseil Inter-américain de Juristes, Apartado 128, Lima, Pérou (1956).
45. VEROSTA (Stephan), docteur en droit, Ambassadeur d'Autriche, jurisconsulte du ministère des Affaires étrangères, membre de la délégation autrichienne auprès des Nations Unies, professeur ordinaire à l'Université de Vienne, membre de la Commission des examens d'Etat, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Hockegasse 15, Vienne 18<sup>e</sup>, Autriche (1961).

46. VISSCHER (*Paul Marie-Albert De*), professeur de droit public, de droit administratif et de droit international public à la Faculté de droit de l'Université de Louvain, Assesseur à la section de législation du Conseil d'Etat, 82, avenue du Castel, Woluwe-Saint-Lambert, Bruxelles (1954).
47. WORTLEY (*Ben Atkinson*), professeur de jurisprudence et de droit international à l'Université de Manchester, O.B.E. (Mil.), LL.D., Docteur h.c. de l'Université de Rennes, Commendatore (Italie), 24 Gravel Lane, Wilmslow, Cheshire, England (1956).
48. WRIGHT (*Quincy*), professeur émérite de droit international des Universités de Chicago et de Virginia, 232, Cabell Hall, University of Virginia, Charlottesville, Virginia, U.S.A. (1956).
49. YASSEEN (*Mustafa, Kamil*), Professeur, ancien Président de la section du Droit international à la Faculté de droit de l'Université de Bagdad, Directeur général du Département politique au ministère des Affaires étrangères, membre de la Commission du Droit international des Nations Unies, Saadun Park, Bagdad, Irak (1961).
50. YEPES (*J. M.*), professeur titulaire de droit international public et de droit international américain à l'Université Xavérienne de Bogota, ministre plénipotentiaire, ancien juriconsulte du ministère des Affaires étrangères, Président d'honneur de l'Institut Hispano-Luso-Américain de Droit international, Président de l'Académie Colombienne de Jurisprudence, membre numéraire des Académies colombiennes de la Langue et de l'Histoire, membre honoraire de l'Académie Royale de Législation et de Jurisprudence de Madrid (Espagne), Calle 69, N° 7-28, Bogota, République de Colombie (1952).
51. YOKOTA (*Kisaburo*), Président de la Cour suprême du Japon, professeur honoraire de droit international public de l'Université de Tokio, ancien Doyen, ancien membre de la Commission du droit international des Nations Unies, membre de l'Académie du Japon, 40, Wakamiya, Shinjuku-ku, Tokio, Japon (1952).
52. ŽOUREK (*Jaroslav*), ancien Président de la Commission du Droit international des Nations Unies, Vice-Président de la Cour d'arbitrage près la Chambre de commerce de Tchécoslovaquie, rédacteur en chef du « Časopis pro mezinárodní právo » (Journal tchécoslovaque du Droit international), Lomená 5, Prague 6-Štřešovice, Tchécoslovaquie (1961).

#### **IV. — Statuts de l'Institut de Droit International**

(Statuts révisés, votés à Paris, le 2 avril 1910,  
complétés surtout à Oxford en 1913, à Lausanne en 1947  
et à Salzbourg en 1961)

---

*Article premier*

1. L'Institut de Droit international est une association exclusivement scientifique et sans caractère officiel.

2. Il a pour but de favoriser le progrès du droit international :

*a)* En travaillant à formuler les principes généraux de la science, de manière à répondre à la conscience juridique du monde civilisé;

*b)* En donnant son concours à toute tentative sérieuse de codification graduelle et progressive du droit international;

*c)* En poursuivant la consécration officielle des principes qui auront été reconnus comme étant en harmonie avec les besoins des sociétés modernes;

*d)* En contribuant, dans les limites de sa compétence, soit au maintien de la paix, soit à l'observation des lois de la guerre;

*e)* En examinant les difficultés qui viendraient à se produire dans l'interprétation ou l'application du droit et en émettant, au besoin, des avis juridiques motivés dans les cas douteux ou controversés;

*f)* En concourant, par des publications, par l'enseignement public et par tous autres moyens, au triomphe des principes de justice et d'humanité qui doivent régir les relations des peuples entre eux.

*Article 2*

1. Il ne peut y avoir plus d'une session de l'Institut par an; l'intervalle entre deux sessions ne peut excéder deux années.
2. Dans chaque session, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante.
3. Cette désignation peut être remise au Bureau.

*Article 3*

L'Institut se compose de *Membres*, d'*Associés* et de *Membres honoraires*.

*Article 4*

1. L'Institut choisit ses *Membres* parmi les *Associés*.
2. Le nombre total des *Membres* ne peut dépasser soixante, mais ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre.

*Article 5*

1. Les *Associés* sont choisis par l'Institut parmi les hommes de diverses nations qui ont rendu des services au droit international, dans le domaine de la théorie ou de la pratique.
2. Ils assistent aux séances avec voix délibérative, excepté quand il s'agit de Résolutions concernant les Statuts et Règlements, d'élection des *Membres* ou des *Membres honoraires*, d'élection des membres du Bureau ou du Conseil de la Fondation auxiliaire de l'Institut de Droit international, ou des finances de l'Institut <sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Disposition amendée à la session de Lausanne, 1947.

3. Le nombre total des Associés ne peut dépasser soixante-douze, mais ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre <sup>1</sup>.

#### *Article 6*

1. Il ne peut être attribué, par une élection nouvelle, aux ressortissants d'un même Etat ou d'une confédération d'Etats, une proportion de places de Membres dépassant le cinquième du nombre total de Membres qui existeront immédiatement après cette élection.

2. La même proportion sera observée pour les places d'Associés.

3. Lorsqu'une personne peut se réclamer de plus d'une nationalité, c'est sa nationalité active actuelle qu'il y a lieu de considérer.

#### *Article 7*

1. Le titre de Membre honoraire peut être conféré :  
A des Membres ou Associés;  
A toutes les personnes qui se sont distinguées dans le domaine du droit international.

2. Les Membres honoraires jouissent de tous les droits et prérogatives des Membres effectifs.

#### *Article 8*

Les Membres, de concert avec les Associés, dans chaque Etat, peuvent constituer des Comités composés de personnes vouées à l'étude des sciences sociales et politiques, pour secondar les efforts de l'Institut parmi leurs compatriotes.

---

<sup>1</sup> Disposition amendée à la Session de Salzbourg, 1961.

*Article 9*

1. A la fin de chaque session, il est procédé à l'élection parmi les Membres d'un Président et d'un Vice-Président pour la session suivante.

2. Deux autres Vice-Présidents sont élus au début de chaque session parmi les Membres pour rester en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session suivante<sup>1</sup>.

3. Le Bureau de l'Institut, dans l'intervalle entre les sessions, se compose du Président, des trois Vice-Présidents, du Secrétaire général et du Trésorier<sup>1</sup>.

*Article 10*

Le Bureau prend, dans l'intervalle des sessions et à moins de dispositions contraires des Statuts, toutes les mesures ayant un caractère d'administration ou d'urgence.

*Article 11*

1. Le Secrétaire général est élu par l'Institut pour trois sessions. Il est immédiatement rééligible.

2. Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux de chaque séance, qui sont soumis à l'approbation de l'Institut dans une séance suivante : les procès-verbaux qui n'ont pas pu être adoptés par l'Institut sont soumis à l'approbation du Président.

3. Le Secrétaire général est chargé, en outre, de toutes les publications de l'Institut, de la gestion courante, de la correspondance pour le service ordinaire de l'Institut et de l'exécu-

---

<sup>1</sup> Disposition votée à la session de Lausanne, 1927.

tion de ses décisions, sauf dans le cas où l'Institut lui-même y aura pourvu autrement. Il a la garde du sceau et des archives. Son domicile est considéré comme le siège de l'Institut. Dans chaque session ordinaire, il présente un résumé des derniers travaux de l'Institut.

*Article 12*

L'Institut peut, sur la proposition du Secrétaire général, nommer un ou plusieurs secrétaires ou secrétaires-adjoints, chargés d'aider celui-ci dans l'exercice de ses fonctions, ou de le remplacer en cas d'empêchement momentané.

*Article 13*

1. L'Institut nomme, parmi ses Membres, pour trois sessions, un Trésorier chargé de la gestion financière et de la tenue des comptes.

2. Le Trésorier présente, dans chaque session ordinaire, un rapport financier.

3. Deux Membres sont désignés, à l'ouverture de chaque session, en qualité de Commissaires Vérificateurs, pour examiner le rapport du Trésorier. Ils font eux-mêmes rapport dans le cours de la session.

4. S'il y a lieu, l'Institut nomme également, pour le terme de trois sessions, un Bibliothécaire.

*Article 14*

1. En règle générale, dans les séances de l'Institut, les votes au sujet des Résolutions à prendre sont émis oralement et après discussions.

2. Toutes les fois qu'il y a vote par appel nominal, les noms des Membres ou Associés qui ont voté pour ou contre, ou qui se sont abstenus, sont mentionnés au procès-verbal.

3. Les élections se font au scrutin secret et les personnes présentes ayant droit de vote sont seules admises à voter.

4. Toutefois, pour l'élection des nouveaux Membres ou Associés, les Membres absents sont admis, sous condition d'avoir assisté à l'une ou l'autre des deux sessions précédentes, à envoyer leurs votes, par écrit, sous plis cachetés<sup>1</sup>. Le droit des Membres honoraires de voter par correspondance n'est pas soumis à cette condition<sup>2</sup>. Pour être élus, les candidats doivent obtenir à la fois la majorité des votes des Membres et Associés présents ayant droit de vote et la majorité de l'ensemble des votes valablement émis.

5. Le Bureau est tenu de présenter à l'Institut, avec son avis s'il y a lieu, toute candidature proposée conformément aux Statuts et aux Règlements.

#### *Article 15*

Exceptionnellement, et dans les cas spéciaux où le Bureau le juge unanimement utile, les votes des absents peuvent être recueillis par voie de correspondance.

#### *Article 16*

Lorsqu'il s'agit de questions controversées entre deux ou plusieurs Etats, les membres de l'Institut appartenant à ces Etats sont admis à exprimer et développer leur opinion; mais ils doivent s'abstenir de voter.

---

<sup>1</sup> Disposition votée à la session de Lausanne, 1947.

<sup>2</sup> Disposition votée à la session de Grenade, 1956.

*Article 17*

1. Le Bureau nomme, parmi les Membres ou Associés de l'Institut, des rapporteurs, ou constitue dans le sein de l'Institut des Commissions pour l'étude préparatoire des questions qui doivent être soumises à ses délibérations.

2. En cas d'urgence, le Secrétaire général prépare lui-même des rapports et des conclusions.

*Article 18*

L'Institut publie, après chaque session, le compte rendu de ses travaux.

*Article 19*

1. Les frais de l'Institut sont couverts :

a) Par les cotisations des Membres effectifs et des Associés, ainsi que par un droit d'entrée à payer par les Associés nouveaux. Le taux des cotisations et du droit d'entrée est fixé par le Règlement (session de Gand, 1906)<sup>1</sup>.

Les cotisations sont dues dès et y compris l'année de l'élection.

Elles donnent droit à toutes les publications de l'Institut.

Un retard de trois ans, non justifié, dans le paiement de la cotisation, pourra être considéré comme équivalent à une démission.

b) Par les fondations et autres libéralités.

2. Il est pourvu à la formation progressive d'un fonds, dont les revenus suffisent à faire face aux dépenses du Secrétariat, des publications, des sessions et des autres services réguliers de l'Institut.

---

<sup>1</sup> Voir la disposition additionnelle du Règlement.

*Article 20*

Les présents Statuts seront révisés, en tout ou en partie, sur la demande de dix Membres. La demande devra être adressée au Bureau, avec motifs à l'appui, trois mois au moins avant l'ouverture de la session.

*Article 21*<sup>1</sup>

Tout Membre ou Associé qui aura été absent pendant trois sessions consécutives sera considéré comme démissionnaire, à moins qu'il ne justifie, à la satisfaction du Bureau, qu'il a pris une part active aux travaux de l'Institut ou qu'il a été empêché de le faire pour un motif de force majeure. Une lettre d'avis recommandée lui sera adressée après la deuxième absence par les soins du Secrétaire général. Cette disposition ne s'applique pas aux Membres honoraires.

---

---

<sup>1</sup> Article additionnel voté à Oxford en 1913, modifié à Paris en 1934.

## V. — Règlement de l'Institut

---

### TITRE PREMIER

#### De la préparation des Sessions

#### *PREMIÈRE SECTION*

##### *Programme d'études*

##### *Article premier*

Pour qu'une question puisse être inscrite au programme des travaux de l'Institut, il faut : 1<sup>o</sup> que la proposition en soit faite par écrit sous la signature d'au moins dix Membres ou Associés; 2<sup>o</sup> qu'elle soit présentée au plus tard à la première séance plénière de la session au cours de laquelle l'Institut aura à se prononcer sur son admission.

#### *SECONDE SECTION*

##### *De la composition et du fonctionnement des Commissions*

##### *Article 2*

L'étude de toute question inscrite au programme des travaux de l'Institut est confiée à une Commission comprenant au moins six et au plus douze membres sous la présidence d'un rapporteur, assisté au besoin d'un co-rapporteur.

*Article 3*

Par application de l'article 17 des Statuts, le Bureau désigne les rapporteurs et les membres des Commissions. Il sera tenu compte dans cette désignation des désirs exprimés à ce sujet par les Membres et Associés dans la mesure conciliable avec la bonne marche des travaux. Nul ne peut assumer les fonctions de rapporteur de plus d'une Commission ni de membre de plus de trois Commissions.

*Article 4*

1. Les travaux de toute Commission doivent débiter par un exposé préliminaire accompagné d'un questionnaire précis que le rapporteur fait parvenir aux membres de la Commission, en fixant un délai raisonnable pour recevoir leurs réponses.

2. Sur la base de ces réponses, le rapporteur rédige un rapport provisoire accompagné des textes des Résolutions qu'il propose de soumettre à l'adoption de l'Institut. Il adresse ce rapport ainsi que les dites réponses aux membres de la Commission en les invitant à lui faire parvenir leurs observations dans un délai raisonnable.

3. Le rapporteur tiendra compte de ces observations dans la rédaction définitive du rapport et des projets de Résolutions qui seront soumis aux délibérations de l'Institut, comme exprimant l'opinion d'au moins la majorité des membres de la Commission. Il invitera les membres dissidents à formuler leurs conclusions, en ce qui concerne toutes questions essentielles, sous la forme de contre-propositions.

4. Si le rapporteur n'obtient pas des membres de la Commission des réponses en nombre suffisant, il en réfère, par

l'entremise du Secrétaire général, au Bureau qui avise aux mesures appropriées pour faire activer les travaux de la Commission.

5. En vue de la rédaction définitive du rapport, le rapporteur est libre de provoquer une nouvelle consultation par correspondance des membres de la Commission. La rédaction définitive sera, en règle générale, arrêtée au cours d'une session de la Commission. Cette session sera, en principe, tenue à la veille d'une réunion de l'Institut et au siège de celle-ci. Le rapporteur peut aussi, s'il l'estime indispensable, proposer au Secrétaire général de convoquer, avec l'approbation du Bureau, la Commission en session extraordinaire. Il appartient au Bureau saisi de pareille demande de décider s'il n'est pas préférable que la réunion de la Commission ait lieu seulement à la veille de la prochaine réunion de l'Institut et au siège de celle-ci.

6. Le Secrétaire général peut, dans tous les cas, d'accord avec leurs rapporteurs, convoquer aux mêmes époque et lieu les Commissions dont les travaux sont en cours.

#### *Article 5*

1. Les rapports définitifs sont remis au Secrétaire général quatre mois avant l'ouverture de la session. Leur communication aux Membres et Associés est assurée par le Secrétaire général deux mois avant cette date.

2. Le Secrétaire général n'a à pourvoir ni à l'impression ni à la distribution des autres travaux préliminaires rédigés soit par les rapporteurs, soit par les membres des Commissions. Ces travaux ne sont insérés dans l'*Annuaire* qu'exceptionnellement et en vertu d'une décision expresse de l'Institut ou du Bureau.

**TROISIÈME SECTION***De l'ordre du jour des sessions**Article 6*

Le Secrétaire général saisi des rapports définitifs des Commissions, les soumet au Bureau qui aura à décider, en tenant compte des dispositions de l'article 4, si leur préparation a été l'objet d'une étude suffisante pour justifier l'inscription du rapport à l'ordre du jour de la session ou si celui-ci doit faire l'objet d'une nouvelle délibération de la Commission.

*Article 7*

L'ordre du jour de la session est arrêté par le Bureau et porté, le plus tôt possible, par le Secrétaire général à la connaissance des Membres et Associés. A l'ordre du jour doivent être joints un résumé succinct de l'état d'avancement des travaux, ainsi que tous autres renseignements pouvant faciliter la tâche des participants à la session.

**TITRE II****De la présentation de nouveaux Membres ou Associés***Article 8*

Les candidatures aux places soit de Membre effectif ou honoraire, soit d'Associé, sont présentées par le Bureau dans les conditions suivantes :

*a*<sup>1)</sup> Pour les pays qui comptent au moins trois Membres ou Associés, les candidatures sont présentées par le groupe

---

<sup>1</sup> Les alinéas 1-4 de l'article 8 *a* ont été votés à la session d'Aix-en-Provence (1954).

national, après consultation de tous les Membres et Associés du groupe, soit par correspondance, soit en réunion, sans distinction entre les deux catégories en ce qui concerne leur participation aux propositions et au choix des personnes à présenter comme candidats du groupe.

La consultation est dirigée par le doyen (d'après l'ancienneté d'appartenance à l'Institut) ou, en cas d'empêchement, par le Membre ou Associé disponible par ordre d'ancienneté. Celui-ci communique au Secrétaire général le nom du candidat ou des candidats choisis et le nombre des voix qu'il a ou qu'ils ont obtenues. Il doit certifier que le candidat ou les candidats choisis sont prêts à accepter une élection. Il joindra les titres des candidats (*curriculum vitae* et publications).

Est candidat du groupe celui qui a obtenu la majorité absolue de tous ceux qui forment le groupe national.

Avant la communication du nom du candidat ou des noms des candidats choisis au Secrétaire général, ou si aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, le Membre ou l'Associé qui dirige la consultation du groupe, informe le groupe du premier résultat, afin que les voix de la minorité puissent éventuellement se joindre à la majorité.

Les candidatures doivent être notifiées au Secrétaire général dans les six mois qui suivent la clôture de la session, lorsque la session suivante doit avoir lieu dans l'année de cette date.

Ce délai est porté à douze mois lorsque la session suivante est prévue pour une date plus éloignée.

Toute candidature notifiée après les délais indiqués ci-dessus sera considérée comme tardive et devra faire l'objet d'une nouvelle présentation pour la session suivante.

Le Bureau est, d'autre part, tenu de présenter à l'Institut, avec son avis s'il y a lieu, toute candidature proposée conformément aux dispositions qui précèdent (Statuts art. 14 *in fine*).

b) Pour les pays dont le nombre de Membres et Associés conjointement est inférieur à trois, les candidatures sont présentées par le Bureau, avec l'avis préalable des Membres et des Associés de ces pays faisant déjà partie de l'Institut.

c) Pour les pays qui ne comptent ni Membres ni Associés, les candidatures sont présentées librement par le Bureau. Les Membres et Associés sont en droit, soit individuellement, soit dans le cadre des groupes nationaux, de soumettre au Bureau, dans le délai fixé par celui-ci, le nom et les titres de personnes susceptibles d'être présentées comme candidats.<sup>1</sup>

d) En vue de favoriser l'élection d'Associés appartenant à certaines régions du monde comptant un nombre insuffisant de ressortissants au sein de l'Institut, le Bureau peut, s'il l'estime utile, trois mois au moins avant l'ouverture de la session, décider de leur réserver un tiers au plus du nombre des places d'Associés qui devront être pourvues lors de cette session. Le nombre des candidats présentés par le Bureau devra être supérieur à celui des places ainsi réservées.<sup>2</sup>

#### *Article 9*

1. Un mois au moins avant l'ouverture de la session, le Secrétaire général adresse à tous les Membres la liste des candidatures avec les pièces à l'appui. Il y joint, à l'usage des Membres qui seraient empêchés d'assister à la session mais qui ont droit de prendre part aux élections, l'invitation à lui envoyer, sous deux plis cachetés distincts, destinés à être remis au Président de l'Institut, deux bulletins de vote, l'un pour l'élection des Membres, l'autre pour celle des Associés (voir ci-après art. 16 et Statuts, art. 14, alinéa 4).

---

<sup>1</sup> Disposition amendée à la session de Salzbourg, 1961.

<sup>2</sup> Disposition votée à la session de Salzbourg, 1961.

2. Ces bulletins ne peuvent pas être signés, mais doivent être placés dans des enveloppes séparées et revêtues du nom de l'expéditeur.

3. De même, le Secrétaire général adresse à tous les Associés la liste des candidatures pour élection comme Associés avec les pièces à l'appui.

### TITRE III

#### Des Sessions

#### *PREMIÈRE SECTION*

##### *Des opérations préliminaires*

##### *Article 10*

1. Il ne peut y avoir plus d'une session par an; l'intervalle entre les deux sessions ne peut excéder deux ans.

2. Dans chaque session, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante. Cette désignation peut être remise au Bureau (Statuts, art. 2). Dans ce dernier cas, le Secrétaire général donne avis, au moins quatre mois à l'avance, aux Membres et Associés, du lieu et de la date adoptés par le Bureau.

#### *SECONDE SECTION*

##### *Des séances administratives*

##### *Article 11*

1. Les Membres (effectifs et honoraires) prennent seuls part aux séances administratives.

2. La première séance de chaque session est toujours consacrée aux affaires administratives. Elle est ouverte sans discours par le Président ou, à son défaut, par le premier Vice-Président et, à défaut de celui-ci, par le Membre le plus âgé.

3. Le premier Vice-Président siège à la droite et le Secrétaire général à la gauche du Président.

#### *Article 12*

1. Aussitôt après l'ouverture de la séance, le Secrétaire général donne connaissance des noms des secrétaires auxiliaires ou rédacteurs qu'il a désignés pour le seconder dans la rédaction des procès-verbaux de la session.

2. Les secrétaires auxiliaires ou rédacteurs ne sont en fonctions que pour la durée de la session.

3. Le Secrétaire général donne ensuite connaissance des lettres d'excuse des Membres empêchés d'assister à la séance, puis il est procédé à l'appel nominal.

#### *Article 13*

1. Le Président fait procéder immédiatement, par scrutin secret, au vote sur l'élection de deux Vice-Présidents. Il donne lecture à haute voix des noms inscrits sur chaque bulletin. L'élection a lieu à la majorité absolue des Membres présents.

2. Si cette majorité n'est pas atteinte au deuxième tour, un scrutin de ballottage a lieu entre les personnes qui ont obtenu le plus grand nombre de voix; à égalité de voix, la préférence est donnée aux plus âgés.

3. Dans les élections au scrutin, on doit tenir compte des bulletins blancs ou nuls pour déterminer le chiffre de la majorité absolue.

#### *Article 14*

Le Président fait ensuite procéder successivement, s'il y a lieu, aux scrutins pour l'élection du Secrétaire général et des

secrétaires ou secrétaires-adjoints, ainsi que du Trésorier, dont le mandat serait arrivé à terme.

*Article 15*

Le Trésorier est ensuite invité à déposer les comptes de l'Institut, et il est procédé immédiatement à l'élection de deux Commissaires Vérificateurs pour examiner ces comptes. Les Commissaires font rapport pendant le cours de la session (art. 13 des Statuts).

*Article 16*

1. Le Président provoque ensuite un échange de vues sur les titres des candidats proposés comme Membres.

2. Il est procédé au scrutin de liste à un vote pour l'élection des Membres nouveaux.

3. Ne sont éligibles que les candidats remplissant les conditions déterminées aux articles 8 et 9 ci-dessus. Les bulletins portant d'autres noms sont considérés comme nuls.

4. Après le dépouillement des votes émis par les Membres présents, le Président donne lecture des noms des Membres absents qui ont fait usage du droit, que leur confère l'article 14, alinéa 4, des Statuts, de participer par correspondance à l'élection des nouveaux Membres ou Associés. Le Président ouvre ensuite les enveloppes, dépose dans une urne spéciale, sans en prendre connaissance, les bulletins envoyés par les Membres absents, puis procède au dépouillement de ces bulletins.

5. S'il y a lieu, pour une élection, de procéder à plusieurs tours de scrutin, les suffrages donnés par les absents sont, à chaque tour de scrutin, ajoutés aux suffrages donnés par les Membres présents.

6. Le Président proclame élus ceux qui ont obtenu cumulativement la majorité absolue des votes des Membres présents, et la majorité absolue des votes additionnés des Membres présents et des Membres absents qui ont régulièrement pris part à l'élection.

7. Au cas où le nombre de ceux qui ont obtenu cette majorité excéderait le nombre des places à pourvoir, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont seuls considérés comme élus. L'élimination se fait en ramenant d'abord chaque nationalité à la proportion qu'elle ne doit pas dépasser (Statuts, art. 6) et ensuite le nombre des Membres et Associés à la limite qui est donnée par le nombre des places à pourvoir. Dans ces diverses opérations, à égalité de suffrages, c'est le plus âgé qui l'emporte lors de l'élection d'Associés; au cas d'élection de Membres, c'est le plus ancien de l'Institut qui l'emporte et, si l'entrée des deux candidats à l'Institut a eu lieu la même année, c'est le plus âgé.

8. Les personnes nouvellement élues peuvent prendre séance immédiatement.

*Article 17*

Le Bibliothécaire dépose son rapport sur l'exercice depuis la dernière session. Le Président doit rappeler, à cette occasion, le vœu que tous les Membres veuillent bien enrichir la bibliothèque de la collection complète de leurs œuvres; ce vœu doit être renouvelé par le Président à l'ouverture des séances plénières.

*Article 18*

L'Institut statue sur les conclusions du rapport fait par les Commissaires Vérificateurs concernant les comptes du Trésorier.

*Article 19*

1. A la fin de la première séance administrative de la session aura lieu une séance consacrée à l'élection des Associés nouveaux, et à laquelle ont droit de prendre part avec les Membres (effectifs et honoraires) les Associés présents à la session.

2. Les dispositions de l'article 16 s'appliquent à la séance pour l'élection des Associés nouveaux.

*Article 20*

L'Institut ne peut statuer sur les propositions de nature administrative que si elles ont été inscrites à l'ordre du jour envoyé d'avance à ses Membres. Les autres propositions peuvent seulement être prises en considération et renvoyées à l'examen du Bureau; si celui-ci reconnaît l'urgence de la proposition, il peut provoquer une nouvelle délibération au cours de la session dans une autre séance, et, si la majorité des Membres présents proclame aussi l'urgence, un vote sur le fond peut intervenir au cours de cette nouvelle séance; sinon la proposition est ajournée de plein droit à la session suivante.

*Article 21*

Les propositions tendant à la *modification des Statuts* et formulées par plus de dix Membres ne peuvent être mises en discussion que si elles ont été adressées au Bureau par l'intermédiaire du Secrétaire général, et avec motifs à l'appui, quatre mois au moins avant l'ouverture de la session (art. 20 des Statuts). Le Secrétaire général est tenu de communiquer immédiatement aux autres membres du Bureau les propositions de ce genre.

*TROISIÈME SECTION**Des séances plénières**Article 22*

Les séances plénières, auxquelles participent les Membres et les Associés de l'Institut sont précédées d'une séance solennelle, dont l'ordre du jour est réglé entre le Bureau et les autorités du pays où l'Institut se réunit. Aucun débat n'a lieu au cours de la séance solennelle, exclusivement consacrée à la réception de l'Institut par les autorités locales et au rapport du Secrétaire général sur la marche des travaux de l'Institut.

*Article 23*

1. Les séances plénières sont consacrées aux travaux scientifiques.
2. Les Membres et Associés y participent sur un pied d'égalité complète et ont, les uns comme les autres, voix délibérative.
3. Les séances ne sont pas publiques; toutefois le Bureau peut admettre à y assister les autorités et la presse locales, comme aussi les personnalités notables qui en font la demande.

*Article 24*

1. Chaque séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance précédente. Il est dressé un procès-verbal particulier pour chaque séance, alors même qu'il y aurait eu plusieurs séances dans un même jour; mais le procès-verbal des séances du matin est lu seulement à l'ouverture de la séance du lendemain.
2. L'Institut approuve ou modifie le procès-verbal. Des rectifications ne peuvent être demandées que sur des questions

de rédaction, des erreurs ou des omissions commises; une décision de l'Institut ne peut pas être modifiée à l'occasion du procès-verbal.

3. Le procès-verbal de la dernière séance d'une session est approuvé par le Président (Statuts, art. 11).

#### *Article 25*

1. Le Président fixe, après avoir consulté le Bureau et les rapporteurs, l'ordre dans lequel les affaires doivent être traitées; mais l'Institut peut toujours modifier l'ordre indiqué par le Président.

2. Il réserve les heures nécessaires aux travaux des Commissions.

#### *Article 26*

1. Les rapporteurs prennent, pour chaque question à l'ordre du jour, successivement place à la gauche du Bureau.

2. Les propositions des rapporteurs forment la base des délibérations.

3. Les membres des Commissions ont le droit de compléter et de développer leur opinion particulière.

#### *Article 27*

1. La discussion est ensuite ouverte.

2. Elle a lieu en langue française, sauf les exceptions jugées opportunes par le Président <sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir l'annexe du Règlement.

*Article 28*

1. Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président.

2. Celui-ci doit inscrire successivement les noms des Membres ou Associés qui demandent la parole et l'accorder à chacun d'eux dans l'ordre d'inscription.

3. Toutefois, les rapporteurs ne sont point assujettis au tour d'inscription et reçoivent la parole après l'avoir réclamée du Président.

*Article 29*

Si le Président veut prendre la parole, à titre de Membre de l'Institut, le Vice-Président occupe le fauteuil.

*Article 30*

La lecture d'un discours est interdite, à moins d'autorisation spéciale du Président.

*Article 31*

Si un orateur s'écarte trop de l'objet de la délibération, le Président doit le rappeler à la question.

*Article 32*

Toutes propositions, tous amendements doivent être remis par écrit au Président.

*Article 33*

Si, pendant une délibération, il est fait une motion d'ordre, la discussion principale est interrompue jusqu'à ce que l'assemblée ait statué sur cette motion.

*Article 34*

La clôture de la discussion peut être proposée. Elle ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de l'assemblée. Si personne ne demande plus la parole ou si la clôture a été décidée, le Président déclare la discussion close; à partir de ce moment, la parole ne peut plus être accordée à personne, sauf exceptionnellement au rapporteur.

*Article 35*

1. Avant de procéder au vote, le Président indique à l'assemblée l'ordre dans lequel il se propose de soumettre les questions aux voix.
2. S'il y a réclamation, l'assemblée statue immédiatement.

*Article 36*

1. Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ceux-ci avant la proposition principale. Si un texte fait l'objet d'un amendement et d'une proposition de rejet pure et simple, le Président propose l'ordre de la priorité; s'il y a contestation, il consulte l'assemblée qui statue immédiatement.

2. Lorsqu'il y a plus de deux propositions principales coordonnées, elles sont toutes mises aux voix, les unes après les autres, et chaque membre de l'assemblée peut voter pour l'une d'elles. Lorsqu'on a ainsi voté sur toutes les propositions, si aucune d'elles n'a obtenu la majorité, l'assemblée décide, par un nouveau scrutin, laquelle des deux propositions qui ont eu le moins de voix doit être éliminée. On oppose ensuite les autres propositions les unes aux autres, jusqu'à ce que l'une d'entre elles, demeurée seule, puisse faire l'objet d'un vote définitif.

*Article 37*

L'adoption d'un sous-amendement n'oblige pas à voter pour l'amendement lui-même, et l'adoption d'un amendement n'engage pas davantage en faveur de la proposition principale.

*Article 38*

Lorsqu'une proposition est susceptible d'être divisée, chacun peut demander le vote par division.

*Article 39*

1. Lorsque la proposition en délibération est rédigée en plusieurs articles, il est procédé d'abord à une discussion générale sur l'ensemble de la proposition.

2. Après la discussion et le vote des articles, il est procédé au vote sur l'ensemble. Il ne peut être pris que sur un texte définitif. Ce vote peut être remis à une séance ultérieure par l'assemblée.

*Article 40*

1. Nul n'est tenu de prendre part à un vote. Si une partie des personnes présentes s'abstient, c'est la majorité des votants qui décide.

2. En cas de partage des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

*Article 41*

Le vote doit avoir lieu par appel nominal, si cinq personnes en font la demande. Il y a toujours lieu à appel nominal sur l'ensemble d'une proposition d'ordre scientifique.

*Article 42*

Le Président vote le dernier.

*Article 43*

1. L'Institut peut décider qu'il y a lieu de procéder à une seconde délibération, soit dans le cours de la session, soit dans la Commission de rédaction, qu'il désigne lui-même ou dont il confie la désignation au Bureau.

2. Les articles 24 à 43 sont applicables aux délibérations en séance administrative. Les articles 11 dernier alinéa, et 17 *in fine* sont applicables aussi aux délibérations des séances plénières.

*Disposition additionnelle*

Dans la séance administrative finale de Luxembourg (1937), le taux de la cotisation et celui de la contribution d'entrée ont été relevés respectivement à 25 francs-or et 50 francs-or.

---

*Application de l'article 27 du Règlement concernant  
l'usage des langues*

Lettre du Président Sir Arnold McNair, adressée aux membres du Bureau le 10 avril 1950 et approuvée par la séance administrative le 5 septembre 1950 :

1. Lors de sa session dernière, le Bureau a examiné la question des langues à employer dans nos réunions. Il nous a paru que l'usage exclusif de la langue française nous prive quelquefois de la collaboration la plus libre et la plus utile de quelques-uns de nos collègues qui parlent l'anglais plus couramment que le français. On doit se souvenir qu'au sein de l'Académie de La Haye et ailleurs on a reconnu, ces derniers temps, la valeur de l'usage des deux langues.

2. L'article 27 de notre Règlement porte que « La discussion... a lieu en langue française, sauf les exceptions jugées opportunes par le Président ».

3. M'inspirant donc de cette disposition, je propose, avec l'assentiment complet de mes collègues du Bureau (et je leur en suis très reconnaissant) que lors de notre réunion prochaine à Bath nous nous servions, à titre d'expérience dans les limites suivantes, de la faculté ainsi conférée au Président par la sage disposition acceptée par nos prédécesseurs :

- a) Chaque Membre ou Associé peut parler soit en français soit en anglais.
- b) Si la traduction est demandée et si le Président en fonction la juge utile, elle aura lieu immédiatement après chaque intervention.
- c) Les rapports seront rédigés en français comme par le passé.
- d) Le texte des Résolutions votées sera publié dans les deux langues, le texte français faisant foi.

4. Les moyens de l'Institut ne permettant pas d'engager des traducteurs de métier, on dressera une liste de nos Confrères ou de nos secrétaires connaissant bien ces deux langues, en les priant de bien vouloir servir d'interprètes au sein de l'Institut.

---

## **VI. — Statuts de la Fondation auxiliaire de l'Institut de Droit International**

(Lausanne, 15 avril 1947)

### *Article premier*

Il est créé, en application des articles 80 à 89 du Code civil suisse du 10 décembre 1907, une Fondation dont le but est de promouvoir et d'encourager l'étude et le développement du droit international et d'en assurer le progrès, notamment en mettant à la disposition de l'Institut de Droit international les ressources qui lui seront nécessaires pour faire face aux dépenses de son Secrétariat, de ses publications, de ses sessions et de ses autres services réguliers.

### *Article 2*

1. Cette Fondation prend le nom de « Fondation Auxiliaire de l'Institut de Droit International ».
2. Son siège est à Lausanne.

### *Article 3*

1. Le capital affecté à la Fondation est constitué par des valeurs et espèces reposant actuellement dans la Banque Cantonale Vaudoise et la Société de Banque Suisse à Lausanne au nom de l'Institut de Droit international, selon bordereaux ci-annexés.

2. Ce capital pourra être augmenté par des dons et par des legs et par tout versement que l'Institut de Droit international jugera bon d'y faire.

*Article 4*

1. Le Conseil de la Fondation est composé du Président, du Secrétaire général et du Trésorier de l'Institut de Droit international et de deux à quatre personnes nommées par l'Institut pour des périodes fixées par lui et rééligibles. Le Conseil de la Fondation constitue son Bureau.

2. Les membres du Conseil doivent être en majorité Membres ou Associés de l'Institut de Droit international.

*Article 5*

La Fondation est représentée et obligée vis-à-vis des tiers par le Président signant seul ou par deux membres du Conseil signant collectivement.

*Article 6*

1. Le Conseil délibère valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents. Dans des cas exceptionnels ou urgents, il peut procéder à un vote par correspondance.

2. Il prend ses décisions à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

3. Le Conseil établit son règlement intérieur et un règlement financier.

*Article 7*

1. Le Conseil administre les biens de la Fondation. Il peut confier tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres.

2. Le Conseil dispose, conformément aux présents Statuts, des revenus et du capital de la Fondation et remet au Trésorier de l'Institut, à la demande de celui-ci, les fonds nécessaires pour faire face aux dépenses du Secrétariat, des publications, des sessions et des autres services réguliers de l'Institut de Droit international.

*Article 8*

1. Le Conseil présente à l'autorité de surveillance, avant le 30 juin de chaque année, un rapport financier sur la situation au 31 décembre précédent.

2. Ces rapports sont communiqués à l'Institut de Droit international, avec le rapport présenté par le Trésorier, dans chaque session ordinaire.

*Article 9*

La surveillance de la Fondation sera exercée par la corporation publique (Confédération suisse ou canton de Vaud) compétente aux termes de l'article 84 du Code civil suisse.

*Article 10*

Si la modification de l'organisation ou du but de la Fondation devenait absolument nécessaire au sens des articles 85 ou 89 du Code civil suisse, le Conseil de la Fondation ne pourra donner à l'autorité compétente le préavis prévu par ces articles qu'après l'avoir fait approuver par l'Institut de Droit international.

*Article 11*

Si l'Institut de Droit international venait à cesser définitivement toute activité, la Fondation serait dissoute.

*Article 12*

En cas de dissolution de la Fondation, ses biens seront affectés par l'autorité de surveillance à une destination aussi semblable que possible à celle prévue par les présents Statuts, cette destination pouvant résulter d'une décision prise à ce sujet par l'Institut de Droit international.

*Article 13*

En attendant que l'Institut de Droit international ait pu se réunir en session ordinaire pour nommer les membres du Conseil de la Fondation, conformément à l'article 4 ci-dessus, ce Conseil sera formé par les membres actuels du Bureau de l'Institut de Droit international.

---

## VII. — Règlement intérieur et financier de la Fondation auxiliaire

(adopté à Lausanne le 24 novembre 1947, complété le 12 février 1948)

---

### *Article premier*

Le Conseil de la Fondation est présidé par le Trésorier de l'Institut de Droit international.

### *Article 2*

Le Conseil de la Fondation se réunit une fois par an, avant le 30 juin.

### *Article 3*

Le Président ou, à son défaut, le Vice-Président, convoque le Conseil lorsqu'il le juge nécessaire ou à la demande de trois membres.

### *Article 4*

Le Bureau du Conseil de la Fondation est constitué par le Président, le Vice-Président et un membre du Conseil.

### *Article 5*

Au titre de Trésorier de l'Institut de Droit international, le Président du Conseil fait tous les paiements rendus nécessaires par l'observation des Statuts de la Fondation ou par des décisions du Conseil.

*Article 6*

Le Conseil place les capitaux de la Fondation en les répartissant, au mieux des intérêts de la Fondation et compte tenu de toutes les circonstances, entre plusieurs pays et entre plusieurs espèces de valeurs mobilières ou immobilières.

Le Bureau peut placer, jusqu'à concurrence de Fr.s. 20.000.— par année, les sommes provenant des revenus courants de la fortune de la Fondation.

Le Président du Conseil, après avoir, dans la mesure du possible, pris l'avis des autres membres du Bureau du Conseil de la Fondation, peut procéder à des placements de capitaux ou à des ventes de droits de souscription qui ont le caractère d'actes de gestion courante et qui présentent une certaine urgence, jusqu'à concurrence de Fr.s. 3.000.—.

*Article 7*

Les fonds provenant de legs ou donations grevés de charges spéciales (concours, prix, etc.) sont gérés séparément et font l'objet de comptes spéciaux.

Ces fonds peuvent être immédiatement placés par le Bureau du Conseil de la Fondation jusqu'à concurrence de Fr.s. 20.000.—.

*Article 8*

Les décisions prises par le Bureau ou par le Président du Conseil de la Fondation en vertu des art. 6, al. 2 et 3, et 7, al. 2 seront immédiatement portées à la connaissance des membres du Conseil de la Fondation.

---

### VIII. — Index alphabétique des matières traitées dans les Statuts et les Règlements de l'Institut et de la Fondation auxiliaire<sup>1</sup>

#### A

- Absence* pendant 3 sessions consécutives, St. 21.
- Absents* voir *Vote par correspondance*.
- Absention du vote* : St. 14, al. 2; R. 13, al. 3; R. 40, al. 1; R. 43, al. 2; des membres appartenant à des Etats qu'oppose une controverse sur des questions discutées, St. 16.
- Age du candidat*. Privilège de l'âge : le Membre le plus âgé ouvre la première séance administrative, à défaut du Président et du premier Vice-Président, R. 11, al. 2; le plus âgé l'emporte : lors de l'élection des Vice-Présidents, R. 13, al. 2; et de celle des Membres ou Associés, R. 16, al. 7; R. 19, al. 2.
- Amendement* : remise au Président sous forme écrite, R. 32; R. 43, al. 2; moment de mise aux voix, R. 36, al. 1; R. 43, al. 2; son adoption n'oblige pas à voter pour la proposition principale, R. 37; R. 43, al. 2; ordre de priorité par rapport à une proposition de rejet, R. 36, al. 1; R. 43, al. 2.
- Annuaire*, St. 18; R. 5, al. 2.
- Appel nominal*, St. 14, al. 2; R. 12, al. 3; R. 41; R. 43, al. 2.
- Archives*, St. 11, al. 3.
- Associés*, St. 3; St. 4, al. 1; St. 5; St. 6, al. 2; St. 7, al. 2; St. 17; St. 19; présentation, R. 8; R. 9; échange de vues sur leurs titres et élection, R. 16; R. 19; entrée en séance des nouveaux élus, R. 16, al. 8; R. 19, al. 2; droits et devoirs, St. 5, al. 2; R. 19, al. 1; R. 22; peuvent être membres du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4, al. 2.
- Autorité du pays où l'Institut se réunit*, R. 22; R. 23, al. 3.
- Avis* concernant les candidatures : du Bureau, St. 14, al. 5; R. 8, No 1, al. 5; des Membres et Associés des pays ne formant pas un groupe national, R. 8, No 2.
- Avis juridiques* motivés de l'Institut, St. 1, al. 2e.

<sup>1</sup> *Abréviations* : St. = Statuts.  
R. = Règlement.  
Fond. aux. = Fondation auxiliaire.

Les chiffres renvoient aux numéros des articles.  
Cet Index établi par le Secrétariat n'a pas un caractère officiel.

**B**

*Bibliothèque* et Bibliothécaire, St. 13, al. 4; R. 17; R. 43, al. 2.

*Bulletins de vote* : St. 14, al. 3, 4; R. 9; R. 13; R. 14; R. 16, al. 2-7; R. 19, al. 2; des absents, St. 14, al. 4; R. 9, al. 1, 2; R. 16, al. 4, 5; blancs ou nuls, R. 13, al. 3; R. 16, al. 3; R. 19, al. 2; dépouillement, R. 16, al. 4; R. 19, al. 2. Voir aussi *Scrutin* et *Vote*.

*Bureau* : composition, St. 9, al. 3; élection par les Membres seuls, St. 5, al. 2; compétence générale entre les sessions, St. 10; compétences diverses : fixation du lieu et de la date des sessions, St. 2, al. 3; R. 10, al. 2; présentation des candidatures des Membres et Associés, St. 14, al. 5; R. 8; composition, travaux et convocation des Commissions, St. 17; R. 3; R. 4, al. 4 et 5; inscription d'un rapport à l'ordre du jour R. 6; cas d'absence pendant 3 sessions consécutives d'un Membre ou Associé, St. 21; insertion des travaux préliminaires dans l'Annuaire, R. 5, al. 2; fixation de l'ordre du jour de la session et de la séance solennelle d'ouverture, R. 7; R. 22; propositions soumises à son examen, R. 20; propositions urgentes provoquant une nouvelle délibération, R. 20; propositions de modification des Statuts, St. 20; R. 21; ordre suivi dans les délibérations de l'Institut, R. 25, al. 1; R. 43, al. 2; désignation éventuelle d'une Commission de rédaction, R. 43; décision unanime sur l'admissibilité des votes par correspon-

dance, St. 15; place de ses membres dans les séances, R. 11, al. 3; R. 43, al. 2.

*Bureau du Conseil de la Fond. aux.*, St. Fond. aux. 4, al. 1; R. Fond. aux.

*But* : de l'Institut, St. 1; de la Fond. aux., St. Fond. aux. 1.

**C**

*Candidatures* des Membres et Associés, St. 14, al. 5; R. 8; R. 9; R. 16; R. 19, al. 2.

*Clôture* : discussion, R. 34; R. 43, al. 2; session, R. 8, No 1, al. 2.

*Codification du droit international*, St. 1, al. 2 b.

*Comités nationaux*, St. 8. Voir aussi R. 8, No 1, al. 1.

*Commissaires Vérificateurs*, St. 13, al. 3; R. 15; R. 18.

*Commission* : constitution par le Bureau, St. 17, al. 1; R. 3; composition et fonctionnement, R. 2-5; comprend au moins six et au plus douze membres, R. 2; personne ne peut être membre de plus de trois Commissions, R. 3; présidence, R. 2; travaux, R. 4; observations (réponses) des membres, R. 4, al. 1-3; contre-propositions de la minorité, R. 4, al. 3; mesures pour faire activer les travaux, R. 4, al. 4; convocation, R. 4, al. 5, 6; R. 25, al. 2; R. 43, al. 2; date de la réunion, R. 4, al. 5, 6; R. 6; R. 25, al. 2; R. 43, al. 2; lieu de la réunion, R. 4, al. 5, 6; R. 25, al. 2; R. 43, al. 2; communication des travaux aux Membres et Associés, R. 5, al. 1; nouvelle délibération, R. 6; réserve des heures nécessaires à ses

travaux au cours d'une session, R. 25, al. 2; R. 43, al. 2; droit de ses membres de prendre la parole, R. 26, al. 3; R. 43, al. 2; Commission de rédaction, R. 43, al. 1, 2.

*Communication*, voir *Délai*.

*Compte rendu des travaux*, St. 18; R. 24; R. 43, al. 2. Voir aussi *Procès-verbaux*.

*Comptes*: Institut, St. 13; R. 15; R. 18; Fond. aux., St. Fond. aux. 8. Voir aussi *Dépenses, Finances et Trésorier*.

*Conclusions*: du rapporteur, St. 17, al. 2; R. 4, al. 3; des membres dissidents d'une Commission, R. 4, al. 3; R. 26, al. 3; R. 43, al. 2; des Commissaires Vérificateurs, R. 18. Voir aussi *Projet de Résolutions et Proposition*.

*Conseil de la Fond. aux.*, St. Fond. aux. 4 et suiv.; R. Fond. aux.

*Co-rapporteur*, R. 2.

*Cotisations des Membres effectifs et des Associés*, St. 19, No 1; R. disp. add.

## D

*Date de la convocation*: d'une session, St. 2, al. 2, 3; R. 10, al. 2; d'une Commission, R. 4, al. 5, 6; R. 6; R. 25, al. 2; R. 43, al. 2.

*Décision*: de l'Institut ou de son Bureau, St. 10; St. 14, al. 1; St. 15; R. 5, al. 2; R. 20; R. 25, al. 1; R. 33; R. 34; R. 36; R. 39, al. 2; R. 40; R. 41; R. 43, al. 2; modification à l'occasion du procès-verbal impossible, R. 24, al. 2; R. 43, al. 2; sur la destination des biens de la Fond. aux. St. Fond. aux. 12; exécution des

décisions, St. 11, al. 3. Voir aussi *Majorité et Vote*.

*Délai*: observations des membres d'une Commission (délai raisonnable), R. 4, al. 1, 2; remise des rapports définitifs (quatre mois avant l'ouverture de la session), R. 5, al. 1; communication des rapports définitifs aux Membres et Associés (deux mois avant l'ouverture de la session), R. 5, al. 1; inscription d'une question au programme (au plus tard à la première séance plénière de la session), R. 1; communication de l'ordre du jour aux Membres et Associés (le plus tôt possible), R. 7; R. 20; notification des candidatures au Secrétaire général (six, resp. douze, mois qui suivent la clôture de la session), R. 8, No 1, al. 1-4; envoi de la liste des candidatures aux Membres et Associés (un mois au moins avant l'ouverture de la session), R. 9, al. 1, 3; communication du lieu et de la date d'une session (quatre mois avant l'ouverture de la session), R. 10, al. 2; proposition de modification des Statuts (quatre mois avant l'ouverture de la session), St. 20; R. 21; non-observation de délai par les groupes nationaux, R. 8, No 1, al. 4.

*Demande*: de révision des Statuts, St. 20, R. 21; d'inscription d'une question au programme, R. 1; de vote par appel nominal, R. 41; R. 43, al. 2.

*Démission*, St. 19, No 1; St. 21.

*Dépenses*, St. 19; St. Fond. aux. 1; St. Fond. aux. 7, al. 2. Voir aussi *Comptes, Finances et Trésorier*.

*Discours* : interdiction de sa lecture, à moins d'autorisation spéciale, R. 30; R. 43, al. 2.

*Discussion* : St. 14, al. 1; R. 27 et suiv.; R. 43, al. 2; discussion générale (obligatoire lorsqu'une proposition est rédigée en plusieurs articles), R. 39; R. 43, al. 2; langue dans laquelle la discussion a lieu, R. 27, al. 2; R. 43, al. 2; Annexe au R.; interruption en cas de motion d'ordre, R. 33; R. 43, al. 2; clôture, R. 34; R. 43, al. 2.

*Dissolution* de l'Institut et de la Fond. aux., St. Fond. aux. 11, 12.

*Dons et legs*, St. 19, No 2, al. 2; St. Fond. aux. 3, al. 2.

*Double nationalité* d'un Membre ou Associé, St. 6, al. 3.

*Droit d'entrée*, St. 19, No 1; R. disp. add.

*Durée de la fonction* : du Président, St. 9, al. 1; des Vice-Présidents, St. 9, al. 1. 2; du Secrétaire général, St. 11, al. 1; du Trésorier, St. 13, al. 1; des Commissaires Vérificateurs, St. 13, al. 3; du Bibliothécaire, St. 13, al. 4; des secrétaires ou rédacteurs, R. 12, al. 2; des membres du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4, al. 1.

## E

*Egalité* : des Membres et Associés dans les séances plénières, R. 23, al. 2.

*Egalité de voix* : en cas d'élection des Vice-Présidents, R. 13, al. 2; ou de celle d'un Membre ou Associé, R. 16, al. 7; R. 19, al. 2;

en cas de vote sur une proposition, R. 40, al. 2; R. 43, al. 2; au Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 6, al. 2.

*Election* : des Associés, St. 5, al. 1; St. 6, al. 2, 3; St. 14, al. 3, 4; R. 16; R. 19, al. 2; des Membres, St. 4, al. 1; St. 6, al. 1, 3; St. 14, al. 3, 4; R. 16; acceptation, R. 8, No 1, al. 1; du Président, St. 9; des Vice-Présidents, St. 9, al. 1, 2; R. 13; du Secrétaire général, St. 11, al. 1; R. 14; des secrétaires, R. 14; du Trésorier, R. 14; des Commissaires Vérificateurs, R. 15; de membres du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4; non-participation des Associés à l'élection des Membres (titulaires ou honoraires), à l'élection des membres du Bureau et du Conseil de la Fond. aux., St. 5, al. 2. Voir aussi *Vote*.

*Etude préparatoire* d'une question, St. 17; R. 2-5.

*Exposé préliminaire* d'un rapporteur, R. 4, al. 1.

## F

*Finances*, St. 13, al. 1; St. 19; R. 15; R. 18; St. Fond. aux. 7, al. 2; discutées et votées par les Membres seuls, St. 5, al. 2. Voir aussi *Comptes, Dépenses, Trésorier et Fondation auxiliaire*.

*Fondation auxiliaire* : son but, St. Fond. aux. 1; St. Fond. aux. 10; son conseil, St. Fond. aux. 4 et suiv.; non-participation des Associés à l'élection des membres du Conseil, St. 5, al. 2; représentation vis-à-vis des tiers, St. Fond. aux. 5; gestion des biens, St.

Fond. aux. 7; sa surveillance, St. Fond. aux. 8-10; modification de son organisation et de son but, St. Fond. aux. 10; sa dissolution, St. Fond. aux. 11; St. Fond. aux. 12.

*Force majeure* empêchant de prendre une part active aux travaux, St. 21.

*Forme écrite* : Inscription d'une question au programme, R. 1; R. 2; notification des candidatures, R. 8, No 1, al. 1; vote des absents, St. 14, al. 4; propositions et amendements, R. 32; R. 43, al. 2.

### G

*Groupes nationaux*, R. 8, No 1, al. 1. Voir aussi St. 8.

### I

*Inscription* : des rapports et d'autres questions à l'ordre du jour, R. 6; R. 7; d'une question au programme des travaux, R. 1; R. 2; de ceux qui demandent la parole, R. 28, al. 2, 3; R. 43, al. 2.

### L

*Langue* de la discussion, R. 27, al. 2; R. 43, al. 2; Annexe au R.

*Lettre* : d'excuse des Membres empêchés, R. 12, al. 3; recommandée, St. 21.

*Lieu* : d'une session, St. 2, al. 2, 3; R. 10, al. 2; de la réunion d'une Commission, R. 4, al. 5, 6; R. 25, al. 2; R. 43, al. 2.

*Liste des candidatures*, R. 9; R. 16, al. 2.

*Lois de la guerre*, St. 1, al. 2 d.

### M

*Maintien de la paix*, St. 1, al. 2, d.

*Majorité* : absolue, R. 13; R. 16, al. 6, 7; R. 19, al. 2; des votes des présents ayant droit de vote, St. 14, al. 4; R. 16, al. 6; R. 19, al. 2; R. 20; St. Fond. aux. 6, al. 2; des votes valablement émis, St. 14, al. 4; R. 16, al. 6; R. 19, al. 2; des votants abstraction faite des abstentions, R. 40, al. 1; R. 43, al. 2; des votants, compte tenu des bulletins blancs ou nuls, R. 13, al. 3; de deux tiers (clôture de la discussion), R. 34; R. 43, al. 2; pour devenir candidat d'un groupe national, R. 8, No 1, al. 1; pour l'élimination d'une des deux propositions principales, R. 36, al. 2; R. 43, al. 2; pour les décisions du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 6, al. 1, 2. Voir aussi *Election*.

*Membres* : sens large de ce terme incluant les Associés, St. 16.

*Membres effectifs* : St. 3; St. 4; St. 6, al. 1; St. 7, al. 2; St. 19; R. 11, al. 1; leur présentation, R. 8; R. 9; échange de vues sur leurs titres et élection, R. 16; élu par les Membres seuls, St. 5, al. 2; entrée en séance des nouveaux élus, R. 16, al. 8; droits, R. 11, al. 1; St. 20; R. 21; peuvent être élus membres du Bureau, St. 9; R. 13, al. 1; participent à l'élection des membres du Bureau, R. 11, al. 1; R. 13; R. 14 et à celle des Membres et Associés, R. 16, al. 4, 6; R. 19, al. 1.

*Membres honoraires*, St. 3; St. 7; St. 14, al. 4; St. 21; R. 8; R. 11, al. 1; R. 19, al. 1; présentation, R. 8; élection par les Membres seuls, R. 16; St. 5, al. 2; entrée en séance des Membres honoraires nouvellement élus, R. 16, al. 8; droits, St. 7, dernier al.; St. 14, al. 4; St. 20; R. 21; R. 11, al. 1; peuvent être élus membres du Bureau, St. 9; R. 13, al. 1; participent à l'élection des membres du Bureau, R. 11, al. 1; R. 13; R. 14; et à celle des Membres et Associés, St. 14, al. 4; R. 16, al. 4, 6; R. 19, al. 1; peuvent toujours voter par correspondance, St. 14, al. 4; exempts des cotisations ou droits d'entrée, St. 19, No 1; leur absence pendant 3 sessions consécutives n'entraîne pas de démission, St. 21.

*Mesures* : d'administration ou d'urgence, St. 10; St. 17, al. 2; d'exécution des décisions, St. 11, al. 3; pour activer les travaux d'une Commission, R. 4, al. 4; en cas de non-paiement de la cotisation, St. 19, No 1, al. 4; en cas d'absence pendant 3 sessions consécutives, St. 21.

*Modification* : Statuts, St. 20, R. 21; Règlement, R. 20; procès-verbal, R. 24, al. 2; R. 43, al. 2; ordre des affaires à traiter, R. 25, al. 1; R. 43, al. 2; organisation ou but de la Fond. aux., St. Fond. aux. 10.

*Motion d'ordre*, R. 33; R. 43, al. 2.

## N

*Nationalité* des Membres ou Associés, St. 6; St. 16; R. 16, al. 7; R. 19, al. 2.

*Nombre des places* : Membres, St. 4, al. 2; R. 16, al. 7; Associés, St. 5, al. 3; R. 16, al. 7; R. 19, al. 2.

*Notification* voir *Délai*.

## O

*Orateur* s'écartant de l'objet de la délibération, R. 31; R. 43, al. 2.

*Ordre* : des affaires à traiter, R. 25, al. 1; R. 43, al. 2; de l'inscription des orateurs, R. 28, al. 2; R. 43, al. 2; de la mise aux voix des questions, R. 35, al. 1; R. 43, al. 2.

*Ordre de priorité* : entre amendements, sous-amendements et proposition principale, R. 36, al. 1; R. 43, al. 2; entre un amendement et une proposition de rejet, R. 36, al. 1; R. 43, al. 1.

*Ordre du jour* : d'une session, R. 6; R. 7; R. 20; son établissement, R. 7; résumé à lui joindre, R. 7; inscription des propositions de nature administrative, R. 20; de la séance solennelle d'ouverture, R. 22.

*Ouverture* : de la session, St. 9, al. 2; St. 13, al. 3; St. 20; R. 5, al. 1; R. 9; R. 11, al. 2; R. 12, al. 1; R. 21; de la séance administrative, R. 12, al. 1; de la séance plénière, R. 17; R. 24.

## P

*Part active aux travaux*, St. 21.

*Partage des voix* voir *Egalité des voix*.

*Place* : des membres du Bureau, R. 11, al. 3; des rapporteurs, R. 26, al. 1; R. 43, al. 2. Voir aussi *Nombre des places*.

- Préavis* concernant la modification de la Fond. aux., St. Fond. aux. 10.
- Président de l'Institut*, élection, par les Membres seuls, St. 5, al. 2; St. 9, al. 1; durée des fonctions, St. 9, al. 1; doit être Membre, St. 9, al. 1; R. 29; est membre du Bureau, St. 9, al. 3; membre *ex officio* du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4, al. 1; ouvre la première séance administrative, R. 11, al. 2; son remplacement éventuel, R. 11, al. 2; fait procéder à l'élection des Vice-Présidents, R. 13, du Secrétaire général, du Trésorier et des secrétaires, R. 14, et des nouveaux Membres et Associés, R. 16; R. 19; reçoit les bulletins de vote des absents, R. 9; ouvre les enveloppes contenant ces bulletins, R. 16, al. 4; R. 19, al. 2; proclame élus les nouveaux Membres et Associés, R. 16, al. 6; R. 19, al. 2; rappelle le vœu que tous les Membres enrichissent la bibliothèque, R. 17; fixe l'ordre des affaires à traiter, R. 25, al. 1; R. 43, al. 2; autorise l'usage d'une autre langue que le français, R. 27, al. 2; R. 43, al. 2; donne la parole, R. 28; R. 43, al. 2; pour prendre la parole, abandonne le fauteuil au Vice-Président, R. 29; R. 43, al. 2; autorise la lecture d'un discours, R. 30; R. 43, al. 2; rappelle à la question un orateur, R. 31; R. 43, al. 2; reçoit propositions et amendements écrits, R. 32; R. 43, al. 2; déclare la discussion close, R. 34; R. 43, al. 2; indique l'ordre de la mise aux voix des questions, R. 35, al. 1; R. 43, al. 2; propose l'ordre de la priorité entre un amendement et une proposition de rejet, R. 36, al. 1; R. 43, al. 2; vote le dernier, R. 42; R. 43, al. 2; approuve le procès-verbal de la dernière séance, St. 11, al. 2; R. 24, al. 3; R. 43, al. 2.
- Président du Conseil de la Fondation auxiliaire*, St. Fond. aux. 5; sa voix est prépondérante en cas d'égalité des voix, St. Fond. aux. 6, al. 2; R. Fond. aux.
- Président d'une Commission*, R. 2.
- Presse locale*, son admission éventuelle aux séances plénières, R. 23, al. 3.
- Procès-Verbaux*: Rédaction et approbation, St. 11, al. 2; R. 24; R. 43, al. 2; en cas d'appel nominal, St. 14, al. 2; leur publication, St. 18; leur rédaction par les secrétaires, R. 12, al. 1; leur modification, R. 24, al. 2; R. 43, al. 2.
- Programme*: d'études, St. 17; R. 1; des travaux, R. 1; R. 2.
- Progrès du droit international*, St. 1, al. 2 b; St. Fond. aux. 1.
- Projet de Résolutions*, St. 17, al. 2; R. 4, al. 2, 3; R. 26, al. 2; R. 43, al. 2. Voir aussi *Proposition* et *Résolution*.
- Proposition*: Inscription au programme, R. 1; de nature administrative, R. 20; autre proposition, R. 20; son ajournement, R. 20; du rapporteur, R. 4, al. 2, 3; R. 26, al. 2; R. 43, al. 2; forme écrite, R. 32; R. 43, al. 2; proposition principale, R. 36, al. 1, 2; R. 37; R. 43, al. 2; procédure de vote lorsqu'il y a plus de deux propositions prin-

cupales coordonnées, R. 36, al. 2; R. 43, al. 2; adoption d'un amendement n'engage pas en faveur de la proposition principale, R. 37; R. 43, al. 2; proposition susceptible être divisée, R. 38; R. 43, al. 2; proposition rédigée en plusieurs articles, R. 39, al. 1; R. 43, al. 2; ensemble d'une proposition, R. 39; R. 41; R. 43, al. 2; rejet, R. 36, al. 1; R. 40, al. 2; R. 43, al. 2; seconde délibération, R. 43. Voir aussi *Amendement, Projet de Résolutions et Résolutions*.

*Publications* de l'Institut, St. 1, al. 2, f; St. 11, al. 3; St. 18; St. 19, No 1, al. 3; St. 19, No 2, al. 2; St. Fond. aux. 1; St. Fond. aux. 7, al. 2. Voir aussi R. 5, al. 2.

*Publicité* des séances plénières : exclue, sauf exceptions, R. 23, al. 3.

## Q

*Questionnaire* du rapporteur, R. 4, al. 1.

*Quorum* nécessaire pour les délibérations du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 6, al. 1; pas de *quorum* prévu pour les séances administratives ou plénières et pour celles du Bureau.

## R

*Rapport* : du Secrétaire général, St. 11, al. 3; R. 22; du Trésorier, St. 13, al. 2, 3; R. 15; St. Fond. aux. 8, al. 2; des Commissaires Vérificateurs, St. 13, al. 3; R. 15; R. 18; rapport financier du Conseil de la Fond. aux. à l'autorité

de surveillance, St. Fond. aux. 8, al. 1.

*Rapporteur* : sa nomination, St. 17, al. 1; R. 3; peut être Membre ou Associé, St. 17, al. 1; préside la Commission, R. 2; ne peut être rapporteur de plus d'une Commission, R. 3; Exposé préliminaire accompagné d'un Questionnaire, R. 4, al. 1; rapport provisoire, R. 4, al. 2; rédaction définitive du rapport, R. 4, al. 3, 5; R. 5; projet de Résolutions, R. 4, al. 2, 3; R. 26, al. 2; R. 43, al. 2; fixe un délai raisonnable aux membres de sa Commission, R. 4, al. 1, 2; en réfère au Bureau, s'il n'obtient pas de réponses en nombre suffisant, R. 4, al. 4; peut provoquer une nouvelle consultation des membres de sa Commission, R. 4, al. 5; est consulté par le Président sur l'ordre des affaires à traiter, R. 25, al. 1; R. 43, al. 2; ses propositions forment la base des délibérations, R. 26, al. 2; R. 43, al. 2; reçoit la parole sans être inscrit, R. 28, al. 3; R. 43, al. 2, et exceptionnellement après la clôture de la discussion, R. 34; R. 43, al. 2.

*Réception* par les autorités locales, R. 22.

*Réclamation* : concernant certaines propositions du Président, R. 35, al. 2; R. 36, al. 1; R. 43, al. 2.

*Rédacteurs*, R. 12, al. 1, 2.

*Rééligibilité* : du Secrétaire général, St. 11, al. 1; des membres du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4, al. 1.

*Règlement* : St. 14, al. 5; St. 19, No 1, al. 1; R. 1-43 avec annexes; discuté et voté par les Membres seuls, St. 5, al. 2; modification R. 20; Règlements intérieur et financier du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 6, al. 3.

*Remplacement* : du Président, R. 11, al. 2; R. 29; du Secrétaire général, St. 12.

*Résolution*, St. 5, al. 2; St. 14, al. 1; St. 17, al. 2; R. 4, al. 2. Voir aussi *Projet de Résolutions et Proposition*.

*Résumé* : à joindre à l'ordre du jour, R. 7; des derniers travaux, St. 11, al. 3 *in fine*; R. 22.

*Retard* : paiement des cotisations, St. 19, No 1, al. 4; notification des candidatures des groupes nationaux, R. 8, No 1, al. 4.

*Revision* : Statuts, St. 20, R. 21; Règlement, R. 20. Voir aussi *Modification*.

## S

*Sceau*, St. 11, al. 3.

*Scrutin* : secret (élections), St. 14, al. 3; R. 13, al. 1; de liste, R. 16, al. 2; R. 19, al. 2; deuxième tour, R. 13, al. 2; R. 16, al. 5; R. 19, al. 2; de ballottage, R. 13, al. 2; nouveau scrutin lorsqu'il y a plus de deux propositions principales coordonnées, R. 36, al. 2; R. 43, al. 2. Voir aussi *Vote*.

*Séance* : *solemnelle d'ouverture*, R. 22; *administrative*, R. 11-21; R. 43, al. 2; participation, R. 11, al. 1; voir aussi St. 5, al. 2; première, St. 9, al. 2; St. 13, al. 3; R. 11, al. 2; R. 19; ouverture,

R. 11, al. 2; R. 12, al. 1; R. 24, al. 1; R. 43, al. 2; plusieurs séances dans un même jour, R. 24, al. 1; R. 43, al. 2; séance ultérieure, R. 20; R. 39, al. 2; R. 43, al. 2; dernière séance St. 9, al. 1; R. 24, al. 3; R. 43, al. 2; *séance plénière*, R. 22-43; consacrée aux travaux scientifiques, R. 23, al. 1; participation, R. 23, al. 2, 3; première, R. 1; ouverture, R. 24, al. 1; séance suivante, St. 11, al. 2; plusieurs séances dans un même jour, R. 24, al. 1; séance ultérieure, R. 39, al. 2; dernière séance, R. 24, al. 3.

*Secrétaire général* : élection, par les Membres seuls, St. 5, al. 2; R. 14; durée des fonctions, St. 11, al. 1; rééligible, St. 11, al. 1; membre du Bureau, St. 9, al. 3; membre *ex officio* du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4, al. 1; place dans les séances, R. 11, al. 3; R. 43, al. 2; son domicile est le siège de l'Institut, St. 11, al. 3; *compétence générale*, St. 11, al. 2, 3; *tâches diverses* : propose des secrétaires, St. 12; prépare, en cas d'urgence, rapports et conclusions, St. 17, al. 2; sert d'intermédiaire dans certains cas, entre un rapporteur et le Bureau, R. 4, al. 4; convoque les Commissions d'accord avec le rapporteur, R. 4, al. 5, 6; reçoit les rapports définitifs et les transmet au Bureau et aux Membres et Associés, R. 5, al. 1; R. 6; communique à ces derniers l'ordre du jour de la session, R. 7, son lieu et sa date, R. 10, al. 2, reçoit des groupes nationaux les candidatures, R. 8, No 1, al. 1-4, et les transmet aux Membres et Associés, R. 9, al. 1,

- 3; communique à l'assemblée : les noms des secrétaires et rédacteurs, R. 12, al. 1, et les lettres d'excuse, R. 12, al. 3; reçoit et transmet au Bureau les propositions de modification des Statuts, R. 21; adresse une lettre d'avis recommandée en cas d'absence pendant 2 sessions consécutives, St. 21; rapporte sur la marche des travaux, St. 11, al. 3; R. 22; son remplacement en cas d'empêchement momentané, St. 12.
- Secrétaires*, St. 12; R. 12, al. 1, 2; R. 14.
- Secrétariat*, St. 19, No 2, al. 2; St. Fond. aux. 1; St. Fond. aux. 7, al. 2. Voir aussi *Secrétaire général*.
- Session* : pas plus d'une par an, St. 2, al. 1; R. 10, al. 1; intervalle entre deux sessions, St. 2, al. 1; St. 9, al. 3; St. 10; R. 10, al. 1; lieu et date, St. 2, al. 2, 3; R. 10, al. 2; préparation, R. 1-7; ordre du jour, R. 6; R. 7; veille, R. 4, al. 5; ouverture, St. 13, al. 3; St. 20; R. 5, al. 1; R. 9; R. 11, al. 2; R. 12, al. 1; R. 21; dépenses, St. 19, No 2, al. 2; St. Fond. aux. 1; St. Fond. aux. 7, al. 2; sessions précédentes, St. 14, al. 4; St. 21; session suivante, St. 2, al. 2, 3; St. 9, al. 2, 3; R. 4, al. 5; R. 8, No 1, al. 4; R. 10, al. 2.
- Siège* : de l'Institut, St. 11, al. 3; R. 4, al. 5; de la Fond. aux., St. Fond. aux. 2, al. 2.
- Signature d'une proposition* : de modification des Statuts, St. 20; R. 21; d'inscription d'une question au programme des travaux, R. 1; R. 2. Voir aussi *Vote par correspondance*, R. 9, al. 2.
- Sous-amendement* voir *Amendement*.
- Statuts* : revision, St. 20; R. 21; discutés et votés par les Membres seuls, St. 5, al. 2.

## T

- Travaux* St. 11, al. 3; R. 22; préliminaires, R. 2-5.
- Trésorier* : Election, par les Membres seuls, St. 5, al. 2; R. 14; durée des fonctions, St. 13, al. 1; doit être Membre, St. 13, al. 1; membre du Bureau, St. 9, al. 3; membre *ex officio* du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4, al. 1; compétence générale, St. 13, al. 1, 2; R. 15; présente un rapport financier, St. 13, al. 2; R. 15; R. 18; reçoit les fonds nécessaires du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 7, al. 2. Voir aussi *Comptes, Dépenses et Finances*.

## U

- Unanimité* du Bureau, St. 15.
- Urgence* : des mesures dans l'intervalle des sessions, St. 10; des rapports, St. 17, al. 2; des propositions, R. 20; des décisions du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 6, al. 1.
- Urne spéciale* pour les bulletins des Membres absents, R. 16, al. 4; R. 19, al. 2.

## V

- Vice-Présidents* : élection, par les Membres seuls, St. 9, al. 1, 2; R. 13; St. 5, al. 2; doivent être

Membres, St. 9, al. 1, 2; sont membres du Bureau, St. 9, al. 3; *prérogatives du premier Vice-Président*: ouvre la première séance administrative à défaut du Président, R. 11, al. 2; siège à la droite du Président, R. 11, al. 3; R. 43, al. 2; occupe le fauteuil du Président, si celui-ci veut prendre la parole, R. 29. (A deux reprises, Statuts et Règlement parlent du Vice-Président, en ne visant que le premier Vice-Président, St. 9, al. 1; R. 29.)

*Voix*: consultative, St. 16; délibérative, St. 5, al. 2; St. 14, al. 3, 4; R. 11, al. 1; R. 23, al. 2.

*Vote*: St. 14-16; R. 13; R. 14; R. 16; R. 19; R. 20; R. 35-42; R. 43, al. 2; par correspondance,

St. 14, al. 4; St. 15; R. 9, al. 1, 2; R. 16, al. 4, 5, 6; R. 19, al. 2; St. Fond. aux. 6, al. 1; par division, R. 38; R. 43, al. 2; des articles particuliers d'une proposition, R. 39, al. 2; R. 43, al. 2; sur l'ensemble d'une proposition rédigée en plusieurs articles, R. 39, al. 2; R. 43, al. 2; ce vote peut être remis à une séance ultérieure, R. 39, al. 2; R. 43, al. 2; pas d'obligation de prendre part à un vote, R. 40, al. 1; R. 43, al. 2; vote unanime du Bureau, St. 15; vote au sujet des comptes du Trésorier, R. 18; vote des membres du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 6, al. 1. Voir aussi *Abstention du vote*, *Appel nominal*, *Egalité de voix*, *Election*, *Majorité et Scrutin*.

## IX. — Les Sessions de l'Institut de Droit International<sup>1</sup>

- I. Genève 1874 (P.S. Mancini).
- II. La Haye 1875 (J.C. Bluntschli).
- III. Zurich 1877 (E. de Parieu).
- IV. Paris 1878 (E. de Parieu).
- V. Bruxelles 1879 (G. Rolin-Jaequemyns).
- VI. Oxford 1880 (Mountague Bernard).
- VII. Turin 1882 (Aug. Pierantoni).
- VIII. Munich 1883 (Fr. v. Holtzendorff).
- IX. Bruxelles 1885 (G. Rolin-Jaequemyns).
- X. Heidelberg 1887 (Aug. v. Bulmerincq).

---

<sup>1</sup> Les Présidents de chaque session sont mentionnés entre parenthèses. Tous les Présidents ont présidé une session, à l'exception des trois Présidents suivants : M. H. Harburger (1914/16), le Marquis d'Albuemas (1932/34, 1934/36) et M. N. Politis (1937/42).

L'Institut connaît, en outre, la nomination de *Président d'honneur*. Ont été élus Présidents d'honneur : G. Rolin-Jaequemyns (1892), G. Moynier (1894), J. Westlake (1911), Baron Albéric Rolin (1923) et Charles De Visscher (1954).

Le *siège officiel* de l'Institut — conformément à l'article 11 de ses Statuts — a été, de 1873 à 1878, à Gand (S.G. M. G. Rolin-Jaequemyns); de 1878 à 1892, à Bruxelles (S.G. M. Rivier et, dès 1887, de nouveau M. G. Rolin-Jaequemyns); de 1892 à 1900, à Lausanne (S.G. M. Ernest Lehr); de 1900 à 1906, à Louvain (S.G. Baron Descamps); de 1906 à 1913, à Gand; de 1913 à 1919, à La Haye; de 1919 à 1923, à Bruxelles (M. Albéric Rolin S.G. de 1906 à 1923); de 1923 à 1927, à Louvain (S.G. M. Nerincx); de 1927 à 1931, à Gand; de 1931 à 1950, à Bruxelles (M. Ch. De Visscher S.G. de 1927 à 1937, M. F. De Visscher S.G. de 1937 à 1950). Le siège officiel est à Genève depuis 1950.

- XI. Lausanne 1888 (Alph. Rivier).
- XII. Hambourg 1891 (L. v. Bar).
- XIII. Genève 1892 (G. Moynier).
- XIV. Paris 1894 (L. Renault).
- XV. Cambridge 1895 (J. Westlake).
- XVI. Venise 1896 (E. Brusa).
- XVII. Copenhague 1897 (C. Goos).
- XVIII. La Haye 1898 (T.M.C. Asser).
- XIX. Neuchâtel 1900 (Ch. Lardy).
- XX. Bruxelles 1902 (Ed. Descamps).
- XXI. Edimbourg 1904 (Lord Reay).
- XXII. Gand 1906 (Albéric Rolin).
- XXIII. Florence 1908 (C.F. Gabba).
- XXIV. Paris 1910 (Ch. Lyon-Caen).
- XXV. Madrid 1911 (Ed. Clunet).
- XXVI. Christiania 1912 (Fr. Hagerup).
- XXVII. Oxford 1913 (T.E. Holland).
- XXVIII. Paris 1919 (Sir Thomas Barclay).
- XXIX. Rome 1921 (Marquis A. Corsi).
- XXX. Grenoble 1922 (A. Weiss).
- XXXI. Bruxelles 1923 (Baron Ed. Rolin-Jaequemyns).
- XXXII. Vienne 1924 (L. Strisower).
- XXXIII. La Haye 1925 (B.J.C. Loder).
- XXXIV. Lausanne 1927 (Br. Scott).
- XXXV. Stockholm 1928 (K.H. Hammarskjöld).
- XXXVI. New York 1929 (Br. Scott).
- XXXVII. Cambridge 1931 (A.P. Higgins).
- XXXVIII. Oslo 1932 (Fr. Beichmann).
- XXXIX. Paris 1934 (Ch. Lyon-Caen).
- XL. Bruxelles 1936 (Baron Ed. Rolin-Jaequemyns).
- XLI. Luxembourg 1937 (Sir Cecil Hurst).
- XLII. Lausanne 1947 (Baron B. Nolde).
- XLIII. Bruxelles 1948 (Ch. De Visscher).

- XLIV. Bath 1950 (Sir Arnold McNair).
  - XLV. Sienna 1952 (T. Perassi).
  - XLVI. Aix-en-Provence 1954 (A. de La Pradelle).
  - XLVII. Grenade 1956 (J. de Yanguas Messía).
  - XLVIII. Amsterdam 1957 (J.-P.-A. François).
  - XLIX. Neuchâtel 1959 (G. Sauser-Hall).
  - L. Salzbourg 1961 (A. von Verdross)
-

## X. — Table des matières

indiquant le titre des Résolutions adoptées par l'Institut au cours de ses cinquante sessions tenues depuis sa fondation en 1873 jusqu'à 1961

### *Introduction*

En 1893, Ernest Lehr a publié pour la première fois un « Tableau général de l'organisation, des travaux et du personnel de l'Institut de Droit international »; ce tableau couvrait les deux premières périodes décennales de notre existence. Le Baron Descamps a fait suivre, en 1904, un tableau décennal relatif à la période de 1894 à 1904. Tandis que le travail d'Ernest Lehr était une publication indépendante correspondant entièrement au but indiqué dans le titre de l'ouvrage, le tableau général élaboré par le Baron Descamps ne concernait qu'une partie de notre Annuaire 1904 (session d'Edimbourg). En 1919, Albéric Rolin a édité un nouvel ouvrage sous le titre « Tableau général de l'organisation des travaux et du personnel de l'Institut de Droit international pendant la période décennale 1904 à 1914, comprenant en outre toutes les Déclarations de principe et tous les projets de Règlements et de Conventions internationales élaborés par l'Institut depuis sa fondation en 1873 » (La Haye, Paris, 1919, 375 p.). La Dotation Carnegie pour la Paix internationale, qui avait déjà publié pendant la guerre mondiale un livre en anglais: « Resolutions of the Institute of International Law » (collected and translated under the supervision of and edited by James Brown Scott, New York, 1916, XLV+265 p.), a édité en 1920, aussi sous la direction de James Brown Scott, un ouvrage

en français intitulé « L'Institut de Droit international. Tableau général des travaux (1873-1913) » (New York, XLIV+366 p.). L'ouvrage de la Dotation Carnegie contenait nos Résolutions par ordre chronologique, tandis que le tableau d'Albéric Rolin présentait les Résolutions par ordre systématique. Un nouvel ouvrage a été publié par le Secrétaire général sous le titre « Tableau général des Résolutions (1873-1956) » en 1957 (Bâle, Editions juridiques et sociologiques S. A., XVIII+404 p.).

La table des matières suivante a un but beaucoup plus modeste. Elle ne contient pas le texte des Résolutions, mais seulement leurs titres. Notre éminent Confrère M. Gilbert Gidel a eu la prévoyance de proposer déjà une telle table des matières au cours de la session de Bruxelles (Annuaire 1936, II, p. 18). En exécution d'une décision votée par l'Institut à cette occasion, nous publions cette table des matières, qui facilitera certainement un peu l'orientation sur nos travaux antérieurs. Le chiffre qui est ajouté après chaque sujet entre parenthèses indique l'année dans laquelle la Résolution a été adoptée. L'Institut a publié en 1928-1931 une nouvelle édition de tous les Annuaire qui ont paru avant la première guerre mondiale: « Annuaire de l'Institut de Droit international. Edition nouvelle abrégée » (Bruxelles, 7 tomes), dont le dernier volume contient une table analytique, une table des textes, une table des noms et une table des matières. On peut ainsi prendre facilement connaissance du texte des Résolutions adoptées jusqu'en 1913. Mais pour la période qui s'est déroulée depuis 1919, il faut consulter le « Tableau général des Résolutions (1873-1956) ».

Le Secrétaire général est heureux de remercier ici MM. Lewald, Makarov, Niboyet et Charles De Visscher de l'aide précieuse qu'ils lui ont apportée dans la préparation de cette table des matières. Il est seul responsable de la rédaction définitive.

## **I. Droit international public**

### **A. Problèmes d'ordre général**

1. Les droits fondamentaux de l'homme, base d'une restauration du droit international (1947).
2. La détermination du domaine réservé et ses effets (1932, 1954).
3. La codification du droit international (1929, 1947).
4. Classification des conflits justiciables (1922).
5. Principes généraux de droit : la prescription libératoire en droit international public (1925).
6. La règle de l'épuisement des recours internes (1956).
7. Etablissement d'un centre de Hautes Etudes et de sciences connexes à La Haye (1913).

### **B. Etats et gouvernements**

8. La reconnaissance des nouveaux Etats et des nouveaux gouvernements (1936).
9. L'immunité de juridiction et d'exécution forcée des Etats étrangers (1891, 1954).
10. Les mandats internationaux (1931).
11. Les immunités diplomatiques (1895, 1929)<sup>1</sup>.
12. Les immunités consulaires (1896).
13. Juridiction consulaire : Procédure dans les procès mixtes entre ressortissants d'Etats ayant le droit de juridiction consulaire dans les pays d'Orient (1883).

### **C. Les droits de l'homme<sup>2</sup>**

14. Déclaration des droits internationaux de l'homme (1929).
15. Les effets des changements territoriaux sur les droits patrimoniaux (1952).

---

<sup>1</sup> Voir aussi n° 57.

<sup>2</sup> Voir aussi nos 1 et 138.

16. Principes généraux en matière de nationalité (1880).
17. La nationalité (1895, 1896, 1928).
18. Effets du mariage sur la nationalité (1932).
19. Emigration (1897).
20. Admission et expulsion des étrangers (1888, 1892).
21. L'asile en droit international public (à l'exclusion de l'asile neutre) (1950).
22. Statut juridique des apatrides et des réfugiés (1936).
23. Les doubles impositions (1922).

#### **D. La compétence territoriale des Etats**

24. Occupation de territoires (1888).
25. La navigation des fleuves internationaux (1887, 1934).
26. Liberté de navigation sur le Congo (1883).
27. L'usage des cours d'eau internationaux en dehors de la navigation (1911).
- 27a. Utilisation des eaux internationales non maritimes (en dehors de la navigation) (1961).
28. Protection et neutralité conventionnelle du canal de Suez (1879).
29. La navigation aérienne internationale en temps de paix (1911, 1927) et en temps de guerre (1911).
30. Communications radiotélégraphiques en temps de paix (1906, 1927) et en temps de guerre (1906).
31. La navigation en haute mer (1927).
32. Le régime des navires de mer et de leurs équipages dans les ports étrangers en temps de paix (1898, 1928) et en temps de guerre (1898).
33. Les câbles sous-marins (1879, 1927).
34. Les fondements juridiques de la conservation des richesses de la mer (1937).
35. Traite maritime (1891, 1894).
36. La mer territoriale (1894, 1928).

- 36a. La distinction entre le régime de la mer territoriale et celui des eaux intérieures (1957).
- 37. Création d'un Office international des eaux (1934).
- 38. Usage du pavillon national pour les navires de commerce (1896).

### E. Les rapports entre Etats

#### *a) Les traités*<sup>1</sup>

- 39. L'interprétation des traités (1956).
- 40. Les effets de la clause de la nation la plus favorisée en matière de commerce et de navigation (1936).
- 41. La publication des traités (1885, 1891, 1892).

#### *b) Responsabilité internationale*<sup>2</sup>

- 42. Dommages causés sur le territoire des Etats à la personne et aux biens des étrangers (1927).
- 43. Dommages soufferts par des étrangers en cas d'émeute, d'insurrection ou de guerre civile (1900).

#### *c) Règlement pacifique des différends*<sup>3</sup>

- 44. Procédure de conciliation (1927).
- 44a. La conciliation internationale (1961).
- 45. Clause compromissoire à insérer dans les traités (1877).
- 46. Traités d'arbitrage (1904, 1929).
- 47. Procédure arbitrale (1875, 1927).
- 48. Etablissement d'une Cour de Justice arbitrale (1912).
- 49. Participation de tous les Etats à la formation et au fonctionnement de la Cour permanente de Justice internationale (1922).

---

<sup>1</sup> Voir aussi n° 3.

<sup>2</sup> Voir aussi n° 6.

<sup>3</sup> Voir aussi n° 4 et 60a.

50. La composition de la Cour internationale de Justice (1952).
51. Amendements à apporter au Statut de la Cour internationale de Justice (1954).
52. Signature de la clause facultative de la Cour permanente de Justice internationale (1921).
53. L'élaboration d'une clause modèle de compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice (1956).
- 53a. Compétence obligatoire des instances judiciaires et arbitrales internationales (1959).
54. La compétence du juge international en équité (1937).
55. La nature juridique des avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale (1937).
56. Accès des particuliers à des juridictions internationales (1929).

#### **F. Organisation de la paix <sup>1</sup>**

57. Reconnaissance de l'importance du progrès réalisé par la constitution de la Société des Nations (1921).
58. Non-acceptation de l'idée de créer, à côté de la Société des Nations, une association mondiale (1922).
59. Les privilèges et immunités diplomatiques des représentants des Membres de la Société des Nations et de ses agents (1924).
60. La garantie de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des Membres de la Société des Nations (1923).
- 60a. Recours judiciaire à instituer contre les décisions d'organes internationaux (1957).

#### **G. Mesures de contrainte en dehors de la guerre**

61. Régime des représailles en temps de paix (1934).
62. Blocus pacifique (1887).

---

<sup>1</sup> Voir aussi n° 10, 44 et s.

**H. La guerre et la neutralité <sup>2</sup>**

63. Devoirs et droits des Puissances étrangères et de leurs ressortissants, en cas de mouvement insurrectionnel, envers les Gouvernements établis et reconnus qui sont aux prises avec l'insurrection (1900).
64. Déclaration de guerre (1906).
65. Effets de la guerre sur les traités (1912).
66. Examen de la Déclaration de Bruxelles de 1874 (1875).
67. Manuel des lois de la guerre sur terre (1880).
68. Etrangers, civils ou militaires, au service des belligérants (1908).
69. La sanction pénale à donner à la Convention de Genève de 1864 (1895).
70. Application à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève (1900).
71. Mines sous-marines (1911).
72. Câbles sous-marins en temps de guerre (1879, 1902).
73. Bombardement des villes ouvertes par des forces navales (1896).
74. Inviolabilité de la propriété privée dans la guerre maritime (1875, 1877).
75. Contrebande de guerre (1896).
76. Règlement international des prises maritimes (1882, 1883, 1897).
77. Organisation d'un tribunal international des prises (1877, 1887).
78. Manuel des lois de la guerre maritime (1913).
79. Devoirs des Etats neutres : Règles de Washington (1875).
80. Régime de neutralité (1904, 1906).
81. Application du Droit des gens à la guerre de 1877 entre la Russie et la Turquie (1877).

---

<sup>2</sup> Voir aussi nos 28, 29, 30, 32 et 43.

## II. Droit international privé<sup>1</sup>

### A. Problèmes d'ordre général

- 82. Utilité d'un accord commun des règles uniformes de droit international privé (1874).
- 83. Matières dans lesquelles une législation uniforme est souhaitable (1882).
- 84. L'influence des conditions démographiques sur le règlement des conflits de lois (1952).
- 85. Connaissance des lois étrangères (1885, 1887).
- 86. Preuve des lois étrangères devant les tribunaux (1891).
- 87. De la clause d'arbitrage obligatoire dans les conventions de droit international privé (1929).
- 87a. L'arbitrage en droit international privé (1957, 1959).
- 88. La clause juridictionnelle dans les conventions d'Union, notamment celles relatives à la propriété industrielle et à la propriété artistique et littéraire (1904, 1936).

### B. Conflits de lois (matières civiles, commerciales et fiscales)

#### *a) Généralités*

- 89. Renvoi (1900).
- 90. Principes généraux en matière d'ordre public (1880).
- 91. De l'ordre public en droit international privé : Vœu (1910).
- 92. Principes pour la solution des conflits de lois en matière de domicile (1931).

#### *b) Capacité des personnes*

##### *aa Personnes physiques*

- 93. Principes généraux en matière de capacité (1880).
- 94. Conflits de lois en matière de capacité (1931).

---

<sup>1</sup> Voir aussi nos 16, 17, 18, 20 et 22.

95. Conflits de lois relatifs à la capacité des mineurs, aliénés, faibles d'esprit et prodigues, en matière d'actes patrimoniaux entre vifs (1932).
96. Capacité en matière commerciale (1888).

*bb* Personnes morales

97. Capacité des personnes morales publiques étrangères (1897).
98. Reconnaissance internationale de la personnalité des sociétés (1929).
99. Condition juridique des associations internationales (1923).
100. Conditions d'attribution d'un statut international à des associations d'initiative privée (1950).

*c)* Formes des actes

101. Les formes des actes privés (1927).

*d)* Mariage et divorce

102. Conflits de lois en matière de mariage et de divorce (1887, 1888).
103. Les conséquences de la différence de nationalités des époux sur les effets du mariage (1956).

*e)* Tutelle

104. La tutelle des mineurs étrangers (1891).
105. La tutelle des majeurs (1895).

*f)* Contrats

106. Conflits de lois en matière contractuelle, spécialement la détermination de la loi applicable à titre impératif (1927).
107. Règles sur la détermination de la loi qui doit régir les obligations contractuelles à titre de droit supplétif (1908).
108. Conflits de lois en matière de contrat de travail (1937).

109. Règles sur l'exception de jeu dans les marchés à terme sur valeurs mobilières (1910).
110. Conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre (1885).
111. Projet de loi uniforme sur les lettres de change et les billets à ordre (1885).
112. Conflits de lois en matière de chèque (1927).
113. Conflits de lois en matière de sociétés par actions (1891).

*g) Biens et propriété intellectuelle*

114. Conflits de lois en matière de droits réels en général (1911).
115. Conflits de lois relatifs à la dépossession de titres au porteur (1906).
116. Projet de revision de la Convention de Berne de 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1895).

*h) Successions*

117. Principes généraux en matière de successions (1880).

*i) Droit maritime*

118. Conflits de lois en matière de droit maritime (1885).
119. Loi uniforme sur les assurances maritimes (1885).
120. Loi uniforme pour les abordages maritimes (1888).
121. Conflits de lois en matière d'abordages maritimes (1888).

*k) Faillite*

122. Conflits de lois en matière de faillite (1894, 1902).
123. Conflits de lois en matière de droits réels, en cas de faillite (1912).

*l) Preuve et prescription*

124. Conflits de lois sur la preuve en droit privé (1947).
125. Conflits de lois en matière de prescription libératoire (1924).

*m) Questions fiscales*

126. Les lois fiscales en droit international privé (1954).

**C. Conflits d'autorités (matières civiles)**

127. Détermination de la loi qui doit régir les formes des actes juridiques (1927).  
128. Détermination de la loi applicable en ce qui concerne la validité en la forme et la force exécutoire des actes notariés (1898).

**D. Conflits de juridiction (matières civiles et commerciales)**

129. Vœu en vue d'éviter les conflits en matière de procédure (1874).  
130. Capacité de l'étranger d'ester en justice : formes de la procédure (1877).  
131. Litispendance dans les rapports entre juridictions d'Etats différents (1898).  
132. Compétence des tribunaux (1875).  
133. Conflits de compétence juridictionnelle en matière de divorce et de séparation de corps (1948).  
134. Autorité et exécution des jugements étrangers (1878, 1923, 1924).

**E. Matières pénales**

135. La loi pénale dans ses rapports avec le statut personne (1928).  
136. Conflits de lois pénales en matière de compétence (1883, 1931).  
137. Règlement des compétences pénales en cas d'infractions commises à bord d'aéronefs privés (1937).  
138. Extradition (1880, 1892, 1894).  
139. La portée extraterritoriale des sentences répressives étrangères (1883, 1950).

## DEUXIÈME PARTIE

---

### Session de Salzbourg, 4-13 septembre 1961

#### I

#### Indications préliminaires

La cinquantième session de l'Institut de Droit international s'est tenue à Salzbourg, sous la présidence de M. Alfred von Verdross, du lundi 4 septembre au mercredi 13 septembre 1961. La séance solennelle d'ouverture a eu lieu au « Kaisersaal » de la Résidence, les séances administratives et plénières, ainsi que la séance de clôture, à l'hôtel Pitter (dans la salle située à l'angle Rainerstrasse/Auerspergstrasse).

La séance solennelle d'ouverture a eu lieu le lundi 4 septembre 1961 à 16 h. 30.

Les séances administratives eurent lieu le lundi 4 septembre à 9 h. 40 et le samedi 9 septembre à 9 h. 15.

Les séances de travail commencèrent le mardi 5 septembre à 10 heures et se terminèrent le mardi 12 septembre à 17 h. 30.

La séance de clôture a eu lieu le mercredi 13 septembre 1961 à 9 h. 40.

**Ordre du jour  
des réunions plénières**

I. *Séance solennelle d'ouverture*

1. Première allocution du Président M. *Alfred von Verdross*.
2. Discours de bienvenue de Son Excellence M. le Ministre des Affaires étrangères Dr *Bruno Kreisky*.
3. Discours de bienvenue de M. le Dr Ing. *Hans Lechner*, Landeshauptmann de Salzbourg.
4. Discours inaugural de M. *Alfred von Verdross*, Président de l'Institut.
5. Rapport de M. *Hans Wehberg*, Secrétaire général de l'Institut.

II. *Séances ordinaires*

Le Bureau, tenant compte des prescriptions du Règlement, et notamment de l'article 6, avait décidé d'inscrire provisoirement à l'ordre du jour des séances plénières les sujets suivants:

A. *Droit international public*

1. Utilisation des eaux internationales non maritimes (en dehors de la navigation) (9<sup>e</sup> Commission). Rapporteur: M. *Juraj Andrassy*.
2. La procédure de conciliation en droit international public (30<sup>e</sup> Commission). Rapporteur: M. *Henri Rolin*.

B. *Droit international privé*

1. Le renvoi en droit international privé (23<sup>e</sup> Commission). Rapporteur: M. *Georges S. Maridakis*.

2. Conflits de lois en matière de droit aérien (27<sup>e</sup> Commission). Rapporteur: M. *Alexandre Makarov*.
  3. La commission, le courtage et le mandat commercial (18<sup>e</sup> Commission). Rapporteur: M. *Max Gutzwiller*.
- C. *Proclamation du résultat du concours pour l'attribution du Prix Pufendorf.*

Le sujet B, 3 a dû être ajourné en raison du manque de temps.

#### **Ordre du jour des séances administratives**

1. Communications du Secrétaire général concernant:
  - a) la composition du secrétariat pour la session;
  - b) les lettres d'excuses des Membres et Associés empêchés d'assister à la session;
2. Appel nominal des Membres présents;
3. Election de Membres honoraires et titulaires;
4. Election de deux Vice-Présidents;
5. Amendements aux Statuts et au Règlement:
  - a) Discussion et décision sur les propositions de M. *Philip C. Jessup et quelques Confrères* présentées conformément à l'article 20 de nos Statuts et aux articles 20 et 21 de notre Règlement;
  - b) Discussion de la suggestion de M. *Paul Guggenheim* concernant la création d'une catégorie de Membres émérites.
6. Election de nouveaux Associés;
7. Rapport du Trésorier sur les comptes de l'année écoulée;

8. Election de deux Commissaires vérificateurs des comptes;
9. Election de membres du Conseil de la Fondation auxiliaire;
10. Convocation de la Commission des travaux;
11. Rapport des Commissaires vérificateurs des comptes;
12. Lieu et date de la prochaine session;
13. Election du Président et du premier Vice-Président pour la prochaine session.

**Membres et Associés présents à la session de Salzbourg**

*Membres honoraires :*

- MM. 1. Visscher (Charles De), Président d'honneur  
2. Bagge (Algot)  
3. Kelsen (Hans)

*Membres titulaires :*

- MM. 4. Ago (Roberto)  
5. Andrassy (Juraj)  
6. Babiński (Léon)  
7. Balladore Pallieri (Comte Giorgio)  
M<sup>me</sup> 8. Bastid (Suzanne)  
MM. 9. Batiffol (Henri)  
10. Brüel (Erik)  
11. Castrén (Erik)  
12. Cheshire (Geoffrey Chevalier)  
13. Sir Gerald Fitzmaurice  
14. François (J. P. A.)  
15. Giraud (Emile)

- MM. 16. Guggenheim (Paul)  
17. Gutzwiller (Max)  
18. Hambro (Edvard)  
19. Jessup (Philip C.)  
20. Kaufmann (Erich)  
21. La Pradelle (Paul de)  
22. Makarov (Alexandre)  
23. Morelli (Gaetano)  
24. Muûls (baron Fernand)  
25. Rolin (Henri)  
26. Rousseau (Charles)  
27. Salvioni (Gabriele)  
28. Sandström (Emil)  
29. Spiropoulos (Jean)  
30. Trias de Bes (José Maria)  
31. Udina (Manlio)  
32. Valladão (Haroldo)  
33. Verdross (Alfred von)  
34. Verzijl (J. H. W.)  
35. Visscher (Fernand De)  
36. Sir Humphrey Waldock  
37. Wehberg (Hans)  
38. Wengler (Wilhelm)  
39. Winiarski (Bohdan)  
40. Yanguas Messía (Don José de)

*Associés :*

- MM. 41. Briggs (Herbert Whittaker)  
42. Chaumont (Charles)  
43. Colombos (Constantine John)  
44. Cortina Mauri (Pedro)  
45. Egawa (Hidébumi)

- MM. 46. Eustathiades (Constantin Th.)  
47. Feinberg (Nathan)  
48. Fragistas (Charalambos N.)  
49. Gihl (Torsten)  
50. Gros (André)  
51. Hecke (George A. van)  
52. Heydte (Friedr. Aug. baron von der)  
53. Jenks (C. Wilfred)  
54. Jennings (Robert Yewdall)  
55. Kisch (Isaak)  
56. Kunz (Josef L.)  
57. Luna (Antonio de)  
58. Maridakis (Georges S.)  
59. Monaco (Riccardo)  
60. Mosler (Hermann)  
61. Niederer (Werner)  
62. Nova (Rodolfo De)  
63. Offerhaus (Johannes)  
64. Ross (Alf)  
65. Ruegger (Paul)  
66. Singh (Nagendra)  
67. Sørensen (Max)  
68. Ulloa (Alberto)  
69. Verosta (Stephan)  
70. Visscher (Paul De)  
71. Wortley (Ben Atkinson)  
72. Wright (Quincy)  
73. Yasseen (Mustafa Kamil)  
74. Yepes (J. M.)

## II.

**Réunion de l'Institut en séances administratives****Première séance administrative  
lundi 4 septembre 1961 (matin)**

La première séance administrative — dont la première partie est réservée aux Membres — est ouverte à 9 heures 40 par M. von Verdross, Président de l'Institut.

Sont présents au début de la séance :

*en qualité de Membres honoraires* : MM. Charles De Visscher, Président d'honneur, et Kelsen.

*en qualité de Membres titulaires* : MM. Babiński, Bagge, comte Balladore Pallieri, M<sup>me</sup> Bastid, MM. Batiffol, Brüel, Castrén, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Guggenheim, Gutzwiller, Jessup, Kaufmann, de La Pradelle, Makarov, Morrelli, Rousseau, Salvioli, Spiropoulos, Trias de Bes, Udina, von Verdross, Verzijl, Fernand De Visscher, Wehberg, Winiarski, de Yanguas Messía.

LE PRÉSIDENT ouvre la séance en souhaitant la bienvenue aux Membres présents.

*1. Communications du Secrétaire Général*

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL communique la composition du secrétariat pour la session de Salzbourg : MM. Christian Dominicé, docteur en droit, chargé de cours à l'Université de Genève; Jacques Dumas-Lairolle, docteur en droit, avocat au

Barreau de Nice; Pierre A. Lalive, docteur en droit, professeur ordinaire à la Faculté de droit de l'Université de Genève et à l'Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales; Alfred E. von Overbeck, docteur en droit, secrétaire au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé, La Haye; Jean Salmon, docteur en droit, chargé de cours à l'Université de Bruxelles; Daniel Vignes, docteur en droit, conseiller juridique au Secrétariat des Conseils des Communautés Européennes, Bruxelles.

Il donne ensuite lecture des noms des Membres et Associés qui se sont fait excuser:

MM. Accioly, Alfaro, baron van Asbeck, MM. Audinet, Badawi, Barcia Trelles, Basdevant, Bolla, Bosco, Castberg, Cavaré, Dehousse, Hamel, Sir Cecil Hurst, MM. Kaeckenbeeck, Kraus, Laun, Lewald, Liang, López-Oliván, Lord McNair, MM. Matos, Maury, Pusta, Quadri, Sauser-Hall, Stone, Tunkin, Undén, Yokota.

## *2. Election de Membres honoraires*

LE PRÉSIDENT indique que M. Basdevant a exprimé au Bureau quelque hésitation à accepter, dans les circonstances présentes, l'honneur qui lui était offert d'être élu Membre honoraire; le Bureau a donc décidé de ne faire porter le vote que sur les noms de M. Bagge et de Lord McNair.

Preennent part au vote 27 Membres.

Sont élus, à l'unanimité des votants: M. Bagge et Lord McNair.

LE PRÉSIDENT met aux voix une proposition du Bureau qui est faite vu la réticence de M. Basdevant:

« L'Institut émet le vœu de voir M. Basdevant accepter prochainement sa désignation comme Membre honoraire. »

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

### 3. Election de Membres titulaires

LE PRÉSIDENT annonce qu'il y a huit places vacantes, et que, neuf candidats se présentant aux suffrages, un nom doit être biffé sur les bulletins qui ont été distribués.

Il est alors procédé au vote au scrutin secret, auquel participent les 29 Membres présents mentionnés ci-dessus, ainsi que M. Rolin qui vient d'entrer en séance. La majorité absolue des Membres présents est donc de 16.

Après le dépouillement de ce scrutin, il est procédé à l'ouverture des 15 enveloppes contenant les votes par correspondance de M. Accioly, baron van Asbeck, MM. Badawi, Barcia Trelles, Basdevant, Castberg, Cheshire, Fernandes, Kraus, Laun, López-Oliván, Lord McNair, du baron Muûls, de MM. Sausser-Hall et Valladão. La majorité absolue de l'ensemble des votes émis tant par les Membres présents que par correspondance est donc de 23 voix.

Le résultat du scrutin est le suivant:

MM.	Voix des présents	Corres- pondance	Total
Ago	29	12	41
Alfaro	27	12	39
Andrassy	28	15	43
Giraud	22	13	35
Hambro	24	13	37
Liang	19	12	31
Sandström	27	10	37
Waldock	25	12	37
Wengler	27	12	39

Tous les candidats ont obtenu la double majorité requise. 8 places de Membres seulement étant vacantes, les 8 candidats

qui ont réuni le plus de voix sont proclamés élus, c'est-à-dire MM. Ago, Alfaro, Andrassy, Giraud, Hambro, Sandström, Sir Humphrey Waldock et M. Wengler. LE PRÉSIDENT les invite à prendre place dans la salle des séances.

MM. Ago, Andrassy, Hambro, Sandström, Sir Humphrey Waldock et M. Wengler, rejoignent la séance, suivis, un peu plus tard, de M. Giraud.

#### *4. Election de deux Vice-Présidents*

Le Bureau propose d'élire en qualité de Vice-Présidents MM. Verzijl et de Yanguas Messía. L'article 13 du Règlement prévoit cette élection au scrutin secret. 35 votes valables sont émis.

M. de Yanguas Messía est déclaré élu deuxième Vice-Président par 34 voix et M. Verzijl troisième Vice-Président par 33 voix.

#### *5. Proposition d'amendements aux Statuts et au Règlement de l'Institut*

##### *a) Proposition de M. Jessup*

LE PRÉSIDENT rappelle que M. Jessup, au nom de plusieurs Membres de l'Institut, a proposé certaines modifications aux Statuts et au Règlement de l'Institut. Ces propositions ont été publiées en annexe à la circulaire du 6 février 1961.

Voici leur origine:

Dans un mémoire présenté au Bureau, lors de la session de Neuchâtel (septembre 1959), Lord McNair avait attiré l'intérêt de l'Institut sur le fait que 35 Etats seulement étaient représentés à l'Institut et que notre Association ne reflétait plus de façon fidèle la structure actuelle de la communauté internationale. Il faisait remarquer que la situation nouvelle soulevait au moins deux problèmes: l'embarras de nouveaux Etats vis-à-vis des conséquences de l'absence ou du plus petit nombre

d'internationalistes parmi leurs ressortissants et, deuxièmement, leur hésitation à donner leur adhésion à un système de droit international à l'élaboration duquel ils n'ont pris aucune part. Pour ces raisons, il avait suggéré d'augmenter le nombre des places réservées aux Associés, en le portant de 60 à 72 pour faciliter l'entrée à l'Institut de juristes soigneusement choisis parmi les ressortissants des nouveaux Etats.

Notre Confrère, M. Philip C. Jessup, a adressé le 1<sup>er</sup> novembre 1960, au nom des 14 Membres suivants de l'Institut :

baron F. M. van Asbeck	MM. Philip C. Jessup
MM. Abdel Hamid Badawi	Georges Kaeckenbeeck
Camilo Barcia Trelles	Hans Kelsen
Maurice Bourquin	Lord McNair
Frede Castberg	MM. Henri Rolin
Sir Gerald Fitzmaurice	Charles Rousseau
M. Paul Guggenheim	Jean Spiropoulos

les propositions d'amendements aux Statuts et au Règlement de l'Institut :

*Proposition d'amendement aux Statuts*

Article 5, N° 3: Remplacer 60 par 72.

*Proposition d'amendements au Règlement*

Article 8 a) : Remplacer les deux premiers alinéas et le dernier par le texte suivant :

« La liste des candidatures aux places soit de Membres effectifs ou honoraires soit d'Associés est présentée par le Bureau dans les conditions suivantes :

1. Le Bureau peut décider, trois mois au moins avant l'ouverture de la session, qu'il y a lieu de réserver quelques places d'Associés à des ressortissants de pays qui n'en comptent pas encore, en vue de renforcer la connaissance et le prestige du droit international dans certaines régions du monde. Le nombre des places ainsi réservées ne peut dépasser la moitié des places vacantes. Les candidatures aux places d'Associés réservées par le Bureau aux ressortissants de pays ne comptant pas encore d'Associés sont présentées par lui en nombre double.

2. Les candidatures aux places non réservées par le Bureau à des ressortissants d'Etats ne comptant pas encore de Membres ou d'Asso-

ciés à l'Institut sont présentées: a) pour les pays qui comptent au moins trois Membres ou Associés, par le groupe national, après consultation de tous les Membres et Associés du groupe, soit par correspondance, soit en réunion, sans distinction entre les deux catégories en ce qui concerne leur participation aux propositions et au choix des personnes à présenter comme candidats du groupe. »

Supprimer la disposition formant la lettre c de l'article 8.

Article 9: Les sixième, septième et huitième lignes du paragraphe 1 sont remplacées par le texte suivant: « à lui envoyer, sous trois plis cachetés distincts destinés à être remis au Président de l'Institut, leurs bulletins de vote, l'un pour l'élection des Membres, un deuxième pour celle des Associés choisis parmi les candidats présentés par le Bureau par application de l'article 8,1 du présent Règlement, un troisième pour l'élection des Associés candidats aux autres sièges ».

#### *Exposé des motifs*

Propositions tendant à élargir la sphère de recrutement et le rayonnement de l'Institut.

1. Selon nos Statuts, nous avons pour tâche de *favoriser le progrès du droit international* de différentes manières.

2. Depuis la dernière guerre mondiale, l'événement, ou la série d'événements, le plus remarquable dans les relations internationales a été l'apparition d'un large nombre de nouveaux pays qui ont accédé à l'indépendance. Tous les mois à peu près, un Nouvel Etat apparaît à l'horizon international, particulièrement en Afrique et en Asie, et il est évident que cette évolution n'est pas terminée.

3. Aujourd'hui au moins 81 Etats indépendants sont Membres des Nations Unies et il y en a au moins dix de plus qui ne sont pas encore Membres. Le tableau annexé à la circulaire du Secrétaire général du 28 juillet 1959 montre que 33 Etats seulement (j'ai supprimé le Portugal) sont représentés à l'Institut, et que parmi ces 33 Etats un seul se trouve en Afrique (la République arabe unie) et trois en Asie (Chine, Japon, Israël). Ces chiffres suffisent à montrer que l'Institut ne reflète plus de façon fidèle la structure actuelle de la communauté internationale.

4. Cet élargissement continu de la communauté internationale soulève au moins deux problèmes qui exigent un examen attentif de la part d'une association comme notre Institut. Le premier est le suivant: ces nouveaux Etats indépendants ressentent les conséquences de l'absence, ou du petit nombre, d'internationalistes parmi leurs

ressortissants, ce qui les met dans l'embarras en ce qui concerne la conduite de leurs relations internationales, leur représentation à des conférences internationales, à la négociation de traités, etc., et dans leur appartenance aux organisations internationales.

5. Le second problème est le peu d'empressement ou l'hésitation de beaucoup de ces nouveaux Etats membres de la communauté internationale à donner leur adhésion à un système de droit international, au développement duquel ils n'ont pas participé et qui n'est en rien inspiré des principes de leurs systèmes juridiques nationaux. Dans ces conditions et pour des raisons historiques, ils sont excusables de considérer le droit international avec une certaine réserve sinon même avec méfiance.

6. Sans doute n'est-il pas au pouvoir de notre Institut, ni dans sa vocation, d'entreprendre la formation complète d'internationalistes ressortissants des Etats visés ci-dessus, moins encore d'accueillir dans ses rangs des personnalités d'une telle nationalité, manifestement incapables de participer utilement à ses travaux, mais cela étant, notre Institut, dans l'exécution de sa mission de guide du développement du droit international aussi loin que possible, est en mesure de prendre des décisions importantes, manifestant qu'il a pleine conscience des deux problèmes rappelés ci-dessus ainsi que son désir de contribuer à leur solution.

7. En conséquence, il est proposé que l'Institut adopte un amendement à l'article 5 de nos Statuts, augmentant le nombre total des Associés de 20%, de manière à créer 12 places nouvelles pour les Associés, et de modifier la procédure de vote de manière telle que progressivement un certain nombre de places vacantes soient attribuées à des juristes ressortissants d'Etats non encore représentés parmi nous.

8. Si l'Institut accepte d'entrer dans cette voie, nous sommes convaincus que son action serait bien accueillie par les juristes dans beaucoup de ces nouveaux Etats et considérée comme une reconnaissance de l'importance de leurs Etats. Cette action aurait aussi un effet éducatif important — pour eux comme pour nous — en les associant à notre travail. Nous ne pouvons pas croire que cette décision abaisserait le niveau intellectuel de l'Institut.

9. On peut ajouter en faveur de l'amendement proposé qu'il semble que l'âge moyen auquel un juriste actif dans le domaine du droit international peut espérer devenir Associé est trop élevé, et qu'il serait de l'avantage de l'Institut de recruter des Associés plus jeunes.

LE PRÉSIDENT donne la parole à M. Jessup.

M. JESSUP, parlant au nom de ses Confrères signataires de la proposition, se réfère à son exposé des motifs et souligne que les modifications proposées sont dictées par le but même de l'Institut, qui consiste à favoriser le progrès du droit international. Dans une note confidentielle datant de 1873 Rolin-Jaequemyns indiquait que l'Institut alors en formation devrait constituer l'organe par lequel les juristes du monde civilisé pourraient s'exprimer. Il estimait que les Membres « devraient chercher à favoriser collectivement par tous les moyens en leur pouvoir la connaissance, la diffusion et le développement du droit des gens ».

Le monde civilisé, poursuit M. Jessup, était relativement petit en 1873 et à l'origine l'Institut comprenait des juristes de treize Etats seulement. Vingt-six ans plus tard, à la première Conférence de la Paix de La Haye, en 1899, vingt-six Etats se firent représenter parmi lesquels quatre Etats d'Asie et seulement deux républiques américaines, les Etats-Unis et le Mexique.

L'orateur indique que lorsqu'il rédigea son exposé des motifs, il y a moins d'un an, 88 Etats étaient Membres des Nations Unies, et que ce nombre s'élève aujourd'hui à 99. Cependant seuls 31 pays sont représentés à l'Institut.

M. Jessup expose que, comme l'indique la circulaire du 8 juin 1961, le Bureau propose d'ajouter les mots « des places réservées » après les mots « en nombre double » à la fin du N° 1 de la proposition d'amendements au Règlement.

Par un exemple M. Jessup illustre le système proposé: si, lors de la présente session, de nouveaux Associés sont élus à toutes les places vacantes, et si tous les Associés participent à l'activité de l'Institut en 1963, il n'y aura aucune place vacante lors de la prochaine session, à moins que les amendements proposés soient acceptés. En effet, en adoptant les propositions

qui lui sont soumises, l'Institut porterait le nombre des Associés de 60 à 72, créant ainsi 12 nouvelles places. Le Bureau aurait la faculté de réserver au maximum la moitié des places vacantes à des ressortissants de pays qui ne sont pas représentés. Seuls les candidats du Bureau pourraient être élus à ces places réservées, le Bureau étant alors tenu de présenter un nombre de candidats double de celui des places réservées. Pour les autres places vacantes, la procédure habituelle serait suivie.

M. Jessup déclare qu'il n'est pas possible d'inaugurer ce nouveau système à Salzbourg mais qu'il pourrait fonctionner lors de la prochaine session. Il suggère enfin que les Membres et Associés qui souscrivent à ces propositions dans leur principe le manifestent en accordant leurs suffrages aux candidats proposés par le Bureau pour les places d'Associés vacantes.

M. ROLIN appuie la proposition de M. Jessup. Il se dit préoccupé du fossé qui se creuse entre le droit international pratiqué et enseigné dans les pays occidentaux et les nouveaux Etats. Il signale que lors de la Conférence de Monrovia, en mai 1961, les Etats africains ont créé une Commission des litiges, sans faire la moindre allusion à la Cour de La Haye. D'autre part, il suffit d'interroger les membres de la Commission du droit international pour se convaincre du scepticisme que certains de leurs collègues, ressortissants des nouveaux Etats, professent à l'égard du droit international non écrit, qu'ils considèrent comme le fruit d'une idéologie capitaliste ou impérialiste et comme dépourvu de force obligatoire à l'égard des Etats dans la mesure où ils ne l'ont pas expressément ratifié dans des traités.

L'orateur estime que cette attitude repose à quatre-vingt-dix pour cent sur des préjugés, mais qu'il importe néanmoins que l'Institut fasse disparaître ce malentendu qui deviendrait tragique s'il consolidait l'opposition des nouveaux Etats.

Pour M. Rolin, il n'est pas possible d'attendre pour établir le contact avec l'élite des pays d'Afrique que cette élite ait produit des œuvres comparables à celles des candidats qui se présentent aux suffrages de l'Institut. Il faut certes continuer à recruter des candidats qui enrichissent l'Institut par leur valeur, mais parallèlement il importe de s'assurer la collaboration de juristes africains et asiatiques.

M. Rolin conclut en déclarant que l'Institut ferait un pas considérable en s'assurant la collaboration de ressortissants de pays jeunes qui, rentrés chez eux, donneraient du droit international et de ses institutions une image réelle.

SIR GERALD FITZMAURICE appuie également la proposition de M. Jessup et tient à souligner qu'il s'exprime au nom de Lord McNair, auteur principal de la proposition, ainsi que de feu Sir Hersch Lauterpacht. Il désire insister sur trois points.

Tout d'abord, il estime qu'indépendamment des autres aspects de la proposition, l'accroissement du nombre des Associés est souhaitable. Ce nombre n'a pas varié depuis près d'un siècle alors que celui des Etats souverains a triplé.

En second lieu, Sir Gerald Fitzmaurice pense qu'il est indispensable d'élargir le nombre des Etats représentés à l'Institut. Lors de la fondation de celui-ci, seuls jouaient un rôle les pays européens, quelques autres Etats sous influence européenne et les Etats américains. La situation s'est totalement modifiée et l'on constate que les juristes d'Asie et d'Afrique ont tendance à considérer le droit international comme une création purement européenne et américaine.

L'orateur relève que les Résolutions de l'Institut ont eu jusqu'ici de l'influence mais qu'elles courent actuellement le danger d'être tenues pour la production d'un groupe restreint. Il importe de montrer qu'elles reflètent l'opinion juridique de l'ensemble du monde.

En troisième lieu Sir Gerald Fitzmaurice estime nécessaire une procédure de désignation par le Bureau. De jeunes juristes n'ont pas encore eu l'occasion de se faire connaître. Il s'agit donc de trouver un moyen particulier pour les choisir.

M<sup>me</sup> BASTID pense qu'il ne sera pas difficile d'obtenir un large assentiment sur deux aspects des propositions, l'extension géographique de la participation à l'Institut et l'augmentation du nombre des Associés. Elle désire cependant présenter des observations sur deux points.

Elle relève tout d'abord que le système proposé confère au Bureau une responsabilité déterminante dans le choix des candidats. Elle se demande si le travail du Bureau ne serait pas facilité par une procédure de consultation des groupes nationaux. Ceux-ci pourraient avoir des suggestions judicieuses à présenter, en raison de la difficulté qu'il y a à connaître des personnalités de valeur.

D'autre part, M<sup>me</sup> Bastid a des doutes sur le système d'élection proposé. Celui-ci pourrait créer une catégorie spéciale d'Associés, de seconde zone, ce qui serait regrettable même en vue du but poursuivi. Par ailleurs, le texte proposé vise également des pays jusqu'alors non représentés à l'Institut mais où l'on peut trouver des candidats ayant des titres analogues à ceux des autres candidats présentés par les groupes nationaux.

M<sup>me</sup> Bastid estime qu'avant de prendre une décision sur ce point il y aurait lieu de tenir compte du résultat des élections de la présente session, le Bureau ayant présenté des candidats d'Etats non représentés. Il serait peut-être possible d'éviter une modification du Règlement en invitant le Bureau à suivre systématiquement la même pratique.

LE PRÉSIDENT demande à M<sup>me</sup> Bastid si elle formule une proposition d'ajournement.

M<sup>me</sup> BASTID répond qu'elle suggère que l'Institut se prononce sur la question de l'institution de la procédure spéciale après avoir procédé à l'élection des nouveaux Associés.

M. de LA PRADELLE appuie la proposition de M<sup>me</sup> Bastid selon laquelle dès le stade de la recherche des candidats les Membres et Associés devraient pouvoir, à titre individuel, faire des propositions. A l'occasion de leur travail au sein d'une organisation, ou dans l'exercice de leur fonction, les Membres et Associés peuvent être amenés à rencontrer des candidats éventuels et devraient pouvoir transmettre leurs propositions à l'Institut.

M. ROLIN répond aux deux observations de M<sup>me</sup> Bastid en déclarant tout d'abord que rien, dans les textes proposés, n'empêche le Bureau de faire connaître aux Membres qu'ils peuvent signaler des candidats éventuels.

L'orateur ne partage pas, en revanche, l'opinion de M<sup>me</sup> Bastid quant à la procédure spéciale d'élection. Les auteurs de la proposition, déclare-t-il, se sont souciés de la situation des candidats qui présentent des titres scientifiques justifiant leur élection à la qualité d'Associés. Ils ne doivent pas être mis en concurrence avec des candidats sans mérite scientifique. Le seul critère devant être retenu par l'Institut dans les élections traditionnelles est celui de la valeur des candidats et par conséquent il s'avère nécessaire de créer une catégorie spéciale réservée aux juristes des pays jeunes.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, répondant à M<sup>me</sup> Bastid, signale qu'il a demandé par circulaire aux Membres de l'Institut de proposer des candidats. Il a reçu 41 noms mais se déclare déçu de n'y avoir pas trouvé un seul représentant des pays nouveaux d'Afrique.

M. BRÜEL suggère la création d'une Commission chargée de faire rapport sur la proposition d'amendements.

M. JESSUP estime très judicieuse la proposition de M. Brüel.

M. BABIŃSKI s'oppose à la création de cette Commission, estimant que tout le monde est d'accord avec la proposition d'amendements.

M. ROLIN appuie la proposition de M. Brüel. Il estime que la mise au point du nouveau texte exige une grande attention.

M. MAKAROV exprime des doutes quant à l'opportunité de la proposition de M. Jessup. Il se demande en effet si la proposition de M. Guggenheim, qu'il estime liée à celle de M. Jessup, ne rend pas celle-ci superflue. Il pense qu'il est possible de se contenter de la réforme envisagée par M. Guggenheim, craignant que l'adoption d'une réforme plus radicale entraînant l'augmentation du nombre des Associés ne constitue une entrave au travail de l'Institut.

M. BAGGE est d'avis qu'il n'est pas difficile de se mettre d'accord sur le principe de la proposition de M. Jessup mais qu'en revanche les questions pratiques seront délicates à résoudre. Il craint qu'il ne soit difficile de trouver des candidats des Etats neufs, où déferle une vague de nationalisme, engendrant une certaine jalousie entre eux.

L'orateur estime que pour aider ces Etats à s'intéresser au droit international, il faut trouver les juristes les plus capables en s'adressant aux universités qu'ils ont fréquentées. Il pense qu'il n'y a pas lieu d'ajourner la proposition de M. Jessup mais qu'il faut envisager la création d'une Commission chargée d'aider le Bureau à trouver les meilleurs candidats.

LE PRÉSIDENT constatant que M. Jessup, auteur de la proposition, ne demande pas un vote immédiat mais propose la créa-

tion d'une Commission, déclare qu'il y a lieu d'instituer cette Commission et suggère qu'elle soit composée de M. Jessup, Président, M<sup>me</sup> Bastid, MM. Brüel, Makarov et Rolin.

Cette proposition est acceptée.

*b) Suggestion de M. Guggenheim concernant la création de Membres émérites*

M. GUGGENHEIM rappelle que, lors de la réunion du 29 avril 1961, le Bureau l'avait autorisé à présenter une suggestion de proposition tendant à la création d'une nouvelle catégorie de Membres: les Membres émérites.

Il existe, en effet, parmi les Membres et les Associés, certains Confrères qui, sans faire preuve de passivité à l'égard de l'Institut, ne désirent pas continuer à participer d'une manière régulière aux sessions, tout en souhaitant rester en liaison avec l'Institut.

Une précision doit être apportée à la suggestion: ce serait uniquement sur proposition de l'intéressé, et non de sa propre initiative, que le Bureau pourrait procéder à de telles nominations. A part cela, le statut des Membres émérites serait le suivant: ils participeraient aux sessions à leurs propres frais, ils pourraient y prendre la parole; en revanche, ils ne pourraient ni être membres d'une Commission, ni participer aux votes ou élections; quant aux relations extérieures, les Membres émérites pourraient se réclamer de la catégorie (Membres ou Associés) à laquelle ils appartenaient au sein de l'Institut. Ils ne paieraient pas de cotisations, mais ils auraient la possibilité de faire des dons à l'Institut.

Cette suggestion aurait l'avantage de permettre d'augmenter le nombre des Membres et des Associés; elle comblerait une lacune qui existe dans le présent état des Statuts, où les Membres qui ne peuvent suivre d'une manière régulière les sessions, n'ont le choix qu'entre la démission pure et simple, qui consacre

une rupture avec l'Institut, ou la démission d'office pour non-paiement de cotisations ou absence à trois sessions consécutives.

La création de Membres émérites constituerait une solution moins rigoureuse.

L'orateur indique qu'il n'a pas encore déposé de proposition formelle au sens de l'article 21, mais que, s'il rencontrait la sympathie de l'assemblée, il pourrait le faire avec l'appui de neuf autres Membres. Il serait disposé, par ailleurs, à ce que sa proposition de suggestion soit renvoyée à la petite Commission qui a été créée pour l'examen de la proposition d'amendement de M. Jessup et de ses Confrères.

LE PRÉSIDENT estime que le renvoi de la suggestion de M. Guggenheim à la petite Commission paraît souhaitable.

M. ROLIN conteste que ce renvoi à la petite Commission soit adéquat. Selon lui en effet, il n'y a, entre la proposition de M. Jessup et de ses Confrères et la suggestion de M. Guggenheim, aucun rapport. Ne conviendrait-il pas, en premier lieu, de procéder à un certain sondage de l'opinion et d'attendre que la proposition de M. Guggenheim ait recueilli le nombre d'appuis requis réglementairement pour qu'elle puisse être prise en considération?

M. GUGGENHEIM se déclare prêt à présenter à l'Institut une proposition d'amendement au sens formel.

M. GUTZWILLER considère que la suggestion de M. Guggenheim peut présenter des difficultés: d'ordre personnel, pour les Confrères susceptibles de devenir Membres émérites, et de composition, pour le groupe national auquel ils appartiendraient.

M. WINIARSKI voudrait comprendre la portée exacte de la suggestion de M. Guggenheim dont la proposition initiale, telle

qu'elle figure à la circulaire du 8 juin, prévoit que la nomination de Membres émérites est faite par le Bureau, de sa propre initiative. Si l'on garde cette formule, il désirerait savoir à combien de Membres de l'Institut la proposition s'appliquerait. Selon lui, dans la composition actuelle de l'Institut, il n'y a qu'un seul Confrère qui pourrait être visé par la proposition. Dans ces conditions, on peut se demander s'il vaut la peine de modifier les Statuts pour un résultat aussi insignifiant.

SIR GERALD FITZMAURICE estime qu'il est indispensable que l'Institut discute la suggestion de M. Guggenheim avant de la renvoyer devant une Commission. Il n'est pas entièrement d'accord avec le terme de Membre *émérite*. Selon lui, il n'y a pas de mérite, même si l'on a plus de 70 ans, à avoir manqué trois sessions. Par ailleurs, quel est l'ordre de prestige entre la qualité de Membre honoraire et de Membre émérite? L'appellation de la nouvelle catégorie de Membres doit être examinée.

M. SPIROPOULOS suggère, comme semble l'accepter M. Guggenheim, que la question revienne devant l'assemblée avec une proposition formelle lors de la prochaine session.

LE PRÉSIDENT invite M. Guggenheim à présenter une proposition formelle.

M. GUGGENHEIM rappelle certaines situations où la demande faite à un Membre de se retirer a été considérée par lui comme une discrimination. Dans ces situations, les intéressés auraient préféré garder avec l'Institut un lien, même plus lâche. C'est cela qui l'a amené à faire la présente suggestion. Le terme par lequel on désignera cette catégorie de Membres importe peu. L'orateur se réserve de présenter une proposition formelle.

### 6. *Rapport du Trésorier*

LE PRÉSIDENT prie M. Guggenheim, Trésorier de l'Institut, de présenter son rapport.

LE TRÉSORIER dépose sur le bureau de l'Institut les documents relatifs aux comptes de la Fondation auxiliaire. Il indique que, du 31 décembre 1959, soit peu après la session de Neuchâtel, au 31 décembre 1960, la fortune de la Fondation auxiliaire de l'Institut de Droit international s'est sensiblement augmentée.

Au début de 1961 elle était encore en bonne voie d'augmentation, mais vu les circonstances politiques de ces derniers mois, les fluctuations ont été assez importantes entre le 15 avril et le 15 août 1961.

En 1960 les revenus de la Fondation accusent une légère régression par rapport à 1959, année de la session de Neuchâtel, session dont les comptes ont été bouclés sans que le capital ait été entamé.

Cette légère régression a plutôt un caractère technique du fait de libérations et souscriptions qui n'ont pas permis de toucher certaines sommes comme dans les années antérieures.

Il est trop tôt pour préciser les revenus des titres en 1961, mais le Trésorier indique qu'en comparaison de 1960, ils étaient en augmentation de 10 % environ au 15 août.

Le Conseil de Fondation a été régulièrement tenu au courant de l'évolution de la fortune, achats et ventes des titres. Il s'est réuni en 1960, le 10 décembre, à Zurich pour examiner les différentes opérations envisagées par le Trésorier, généralement en accord avec son prédécesseur M. le professeur Sauser-Hall. La plus importante de ces transactions était la vente d'un certain nombre d'actions de pétrole et de valeurs sudafricaines. Ces ventes ont été remplacées par l'achat d'obligations suisses, suédoises et norvégiennes et de fonds de placement européens (Eurit).

Dans la même séance le Conseil de Fondation a également examiné en détail les opérations réalisées à la suite du décès de M. Alejandro Alvarez. La Fondation auxiliaire, héritière de M. Alvarez, est devenue, à son décès, propriétaire d'une fortune qui, au moment du décès, était composée:

- a) de certains titres en portefeuille auprès du Crédit Suisse à Genève, et d'un compte courant,
- b) d'un montant de Fr. 5208.—, reliquat de sa pension de juge à la Cour Internationale de Justice,
- c) d'un montant d'environ Fr. 5000.—, avoirs à Paris.

Ces trois postes font un total de Fr. 92 170.—, héritage revenant à la Fondation auxiliaire.

Le temps ne permet malheureusement pas de donner des détails relatifs aux difficultés nées après la mort de M. Alvarez. Celles-ci ont été résolues avec le concours de M. le professeur Sauser-Hall, de Maître Perrin, notaire à Lausanne, et de Maître Lisbonne, avocat de l'Ambassade du Chili à Paris. Le rapport du Trésorier en date du 1<sup>er</sup> décembre 1960, établi à l'intention du Conseil de Fondation, se trouve dans le dossier à la disposition des vérificateurs des comptes. Le reliquat de la fortune de M. Alvarez appartenant à la Fondation, est administré à part par le Crédit Suisse, à Genève.

Comme il a déjà été dit il y a deux ans, l'Institut, dont les dépenses vont en augmentant, ne peut se permettre le train de vie actuel que grâce aux bénéfices sur le capital réalisés dans des époques de prospérité. Le Trésorier ne pense pas que cette source de bénéfice soit constante et permanente. D'autre part, l'Institut ne peut pas compter sur des frais de session relativement modestes comme ce fut le cas à Neuchâtel. Cette session, malgré la large participation, est revenue à Fr. 73 750.—.

Les différentes études en vue d'augmenter les ressources de l'Institut n'ont pas encore eu grand succès. Les frais ne cesseront de s'élever si l'Institut doit se transformer en organisme bilingue, si le nombre de Membres et Associés augmente, et si les Commissions doivent siéger entre les sessions. Le Trésorier est d'ailleurs persuadé que si les travaux de l'Institut doivent continuer à avoir la même haute renommée que dans le passé, de telles séances de commissions seront indispensables. Ce n'est pas en ayant tous les deux ans une réunion de dix jours que l'Institut arrivera à tenir son rang à l'égard d'autres organismes, comme par exemple, la Commission du droit international des Nations Unies, qui bénéficient de conditions financières tout autres que l'Institut. Le Trésorier est de l'avis qu'il faudra un montant correspondant à \$ 10 000.— de revenu supplémentaire pour la réalisation du modeste programme envisagé.

Des dispositions seront probablement prises en 1962 en vue de permettre de convoquer des Commissions s'occupant du droit international public pendant les sessions avec l'aide précieuse d'une grande dotation américaine. Cette solution du problème n'aura cependant qu'un caractère provisoire.

En ce qui concerne l'administration interne de la Fondation, le Trésorier a le regret de devoir communiquer la démission de M. Oscar Dollfus qui s'est retiré définitivement du Conseil à la fin de l'année 1960 à la suite d'une attaque et doit se ménager. Il a rendu à l'Institut de très grands services et le Conseil de la Fondation lui a déjà exprimé ses vifs remerciements.

L'Institut, sur proposition du Bureau, doit désigner son successeur. Sur la demande du Conseil de la Fondation, le Bureau de l'Institut, dans sa séance du 29 avril 1961, a proposé comme successeur de M. Dollfus, M<sup>e</sup> Claude Mercier, qui a rendu de grands services au Conseil de Fondation, laquelle est domiciliée en son étude à Lausanne. Le père de M<sup>e</sup> Mercier, le professeur André Mercier, a été durant de nombreuses années Trésorier de

l'Institut et a créé les fondements de la prospérité actuelle des finances de l'Institut par sa prudente gestion. A l'unanimité, le Conseil de Fondation a autorisé le Trésorier à présenter au Bureau M<sup>e</sup> Claude Mercier et à l'unanimité le Bureau a accepté cette suggestion. Le Trésorier a donc demandé à l'Institut de la ratifier. A l'unanimité, l'Institut ratifie la nomination de M<sup>e</sup> Claude Mercier comme membre du Conseil de la Fondation auxiliaire et renouvelle le mandat de MM. Bolla, Gutzwiller et Sauser-Hall.

LE PRÉSIDENT remercie le Trésorier au nom de l'assemblée.

*7) Election de 2 commissaires vérificateurs des comptes*

Sur proposition du Bureau, MM. Brüel et Paul de La Pradelle sont chargés de cette fonction.

La séance est suspendue quelques instants afin de permettre aux Associés de prendre part à la suite des débats.

*8) Election de nouveaux Associés*

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL donne connaissance de la liste des candidats, explique les dispositions statutaires relatives au vote et procède à l'appel nominal des Associés.

*Sont présents en qualité d'Associés :* MM. Briggs, Colombos, Cortina Mauri, Egawa, Eustathiades, Feinberg, Gihl, Gros, baron von der Heydte, MM. Jenks, Jennings, Kisch, Kunz, de Luna, Maridakis, Mosler, Niederer, De Nova, Offerhaus, Ross, Ruegger, Sørensen, Ulloa, Paul De Visscher, Wortley, Quincy Wright, Yepes.

LE PRÉSIDENT D'HONNEUR rappelle l'usage d'exposer les titres des candidats, usage auquel le nombre de ceux-ci n'a pas permis

de procéder. Il recommande toutefois la candidature de M. Verosta, laquelle s'impose par les mérites scientifiques de l'intéressé.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL recommande les 5 candidats présentés par le Bureau: MM. Jiménez de Aréchaga, Singh, Yasseen, Žourek et Verosta. Au sujet de ce dernier, il rappelle la tradition voulant qu'un ressortissant du pays où l'on siège soit élu à l'Institut.

Il est procédé au vote au scrutin secret. 61 bulletins sont déposés. La majorité absolue des votants présents est de 31 Membres et Associés. 15 sur 18 candidats obtiennent la majorité absolue des Membres et Associés présents.

Il est procédé au dépouillement des 16 suffrages par correspondance de M. Accioly, du baron van Asbeck, de MM. Badawi, Barcia Trelles, Basdevant, Castberg, Cheshire, Fernandes, Kraus, Laun, López-Oliván, de Lord McNair, du baron Muûls, de MM. Pusta, Sauser-Hall et Valladão.

La majorité absolue de l'ensemble des Membres, présents ou votant par correspondance, et des Associés est de 39 voix.

Le résultat du scrutin est le suivant:

MM.

Bindschedler	41	10	51
Bishop	43	10	53
Chaumont	47	13	60
Cheatham	29	11	40
Fawcett	39	10	49
Fragistas	38	6	44
van Hecke	37	12	49
Jiménez de Aréchaga	48	13	61
Kahn-Freund	25	9	34

Miaja de La Muela	28	5	33
Monaco	47	12	59
Nial	33	5	38
Riese	32	7	39
Sereni	34	6	40
Singh	41	14	55
Verosta	44	12	56
Yasseen	42	9	51
Žourek	34	12	46

LE PRÉSIDENT constate que 14 des candidats ont obtenu la double majorité requise. 12 places d'Associés seulement étant vacantes, les 12 candidats qui ont réuni le plus de voix sont proclamés élus: c'est-à-dire MM. Jiménez de Aréchaga, Chaumont, Monaco, Verosta, Singh, Bishop, Bindschedler, Yasseen, Fawcett, van Hecke, Žourek et Fragistas.

La séance est levée à 13 heures 45.

**Deuxième séance administrative:  
samedi 9 septembre 1961 (matin)**

La séance est ouverte à 9 heures 15, sous la présidence de M. von Verdross.

*Sont présents :*

*en qualité de Membres honoraires :* MM. Charles De Visscher (Président d'honneur), Bagge et Kelsen.

*en qualité de Membres titulaires :*

MM. Ago, Andrassy, Babiński, M<sup>me</sup> Bastid, MM. Batiffol, Brüel, Castrén, Cheshire, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François Giraud, Guggenheim, Jessup, Kaufmann, de La Pradelle, Makarov, Morelli, Muûls, Rolin, Rousseau, Salvioli, Sandström, Spiropoulos, Trias de Bes, Udina, Valladão, von Verdross, Verzijl, Fernand De Visscher, Wehberg, Wengler, Winiarski, de Yanguas Messía.

*1. Sièges de la prochaine session et élection du nouveau Président*

LE PRÉSIDENT annonce que le Président d'honneur a une importante communication à faire à l'Institut.

M. CHARLES DE VISSCHER déclare qu'il a l'honneur et le plaisir, au nom des Membres belges, d'inviter l'Institut de Droit international à tenir sa prochaine session dans le pays qui a été son berceau, en Belgique, et à Bruxelles.

Il souhaite que l'Institut accepte cette proposition et exprime sa conviction que la session de Bruxelles, en 1963, sera digne de ses devancières. Il ajoute que ce fut en 1948, soit treize ans auparavant, que l'Institut s'est réuni pour la dernière fois en Belgique

sous sa propre présidence. Il serait très heureux de voir Bruxelles accueillir à nouveau l'Institut.

M. VALLADÃO rappelle qu'au cours de la session de Neuchâtel il avait évoqué avec plusieurs de ses collègues la possibilité de tenir la session de 1963 au Brésil. Il est porteur d'une lettre signée de MM. Fernandes, Accioly et de lui-même, invitant l'Institut à se réunir au Brésil pour sa prochaine session. Il donne lecture de cette lettre :

« Le groupe brésilien, par les soussignés, en ordre d'ancienneté, invite l'Institut de Droit international à tenir sa prochaine Session, de 1963, au Brésil.

L'Institut a tenu seulement une session en dehors de l'Europe, aux Etats-Unis, à New York, 1929, et maintenant l'aura en Amérique Latine, et au Brésil qui y est l'unique pays à avoir un groupe national.

« Veuillez agréer, chers et éminents Confrères, l'expression de nos sentiments très distingués et dévoués. »

M. Valladão ajoute que le Gouvernement brésilien, par l'intermédiaire du Ministre des Affaires étrangères, lui a fait connaître que le Brésil serait très honoré de voir l'Institut accepter cette invitation.

L'orateur constate cependant que cette invitation arrive trop tard. Mandataire de ses Collègues brésiliens, il a tenu à en donner connaissance à l'Institut, mais il déclare aussitôt que personne ne pourrait songer à contester à la Belgique, berceau de l'Institut, le privilège d'accueillir celui-ci pour l'une de ses sessions. C'est donc avec plaisir que le groupe brésilien se rallie à la proposition des Membres belges, tout en souhaitant que son invitation soit conservée dans les archives en témoignage de l'attachement profond des Membres brésiliens à l'Institut.

*(Applaudissements)*

M. CHARLES DE VISSCHER remercie très cordialement M. Valladão de ses déclarations et lui déclare qu'une réunion

de l'Institut au Brésil constituerait pour tous un véritable rêve.

Il lui reste le devoir agréable de proposer le futur Président de l'Institut en la personne de M. Henri Rolin, dont il rappelle l'attachement et le dévouement à la cause de la Compagnie.

Par acclamation l'Assemblée élit M. Rolin Président de l'Institut pour la prochaine période de deux ans.

Au nom de tous ses Collègues, LE PRÉSIDENT lui exprime ses très vives félicitations.

M. ROLIN exprime à ses Collègues sa reconnaissance pour l'honneur qu'ils lui font. C'est par tradition un de ceux auxquels il aspirait le plus. Il espère se montrer digne de la confiance qui lui est accordée.

SIR GERALD FITZMAURICE attire l'attention de l'Institut sur une question qui concerne l'organisation des sessions. Il rappelle que celles-ci ont lieu soit en septembre, comme ce fut le cas pour Amsterdam et Neuchâtel, soit en avril, ainsi pour les sessions de Sienne et Grenade. Pour certains membres, il est difficile de se libérer au mois de septembre. En raison de la réunion de l'Assemblée des Nations Unies, ils doivent se rendre à New York ou rester à disposition de leur Gouvernement dans leur capitale.

Sir Gerald Fitzmaurice estime que cette circonstance ne serait pas une raison suffisante pour tenir toujours les sessions de l'Institut au printemps, mais ce serait un motif justifiant que l'on évite de réunir l'Institut en septembre pour trois sessions consécutives. Il demande au Bureau de bien vouloir examiner ce problème.

M. VALLADÃO abonde dans le même sens, en ajoutant que les membres d'Amérique Latine éprouvent de grandes difficultés à se libérer au mois de septembre.

LE PRÉSIDENT répond à Sir Gerald Fitzmaurice et à M. Valladão que le Bureau tiendra compte de leurs observations.

*2. Propositions d'amendements aux Statuts et au Règlement de l'Institut*

LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur les propositions d'amendements aux Statuts et au Règlement et donne la parole à M. Jessup, rapporteur de la Commission instituée lors de la première séance administrative.

M. JESSUP rappelle que le sujet n'est pas nouveau et que l'Institut en a déjà discuté sur la base des propositions imprimées en annexe à la circulaire du 6 février 1961.

Il se trouve dans une situation équivoque, car d'une part, il doit parler en tant que président d'une Commission dont les cinq membres ne sont pas unanimes, et d'autre part, il a toujours la charge de présenter les propositions originales émanant de quatorze Membres de l'Institut dont il rappelle les noms :

baron F. M. van Asbeck	MM. Philip C. Jessup
MM. Abdel Hamid Badawi	Georges Kaeckenbeeck
Camilo Barcia Trelles	Hans Kelsen
Maurice Bourquin	Lord McNair
Frede Castberg	MM. Henri Rolin
Sir Gerald Fitzmaurice	Charles Rousseau
M. Paul Guggenheim	Jean Spiropoulos

M. Jessup procède à la lecture du rapport qu'il a fait distribuer :

Au cours de sa première séance administrative, l'Institut a examiné les propositions soumises par 14 de ses Membres tendant à la modification des Statuts et du Règlement. Le Président désigna la présente

Commission pour qu'elle examine diverses idées émises en cours de discussion.

La Commission n'a pas été en mesure de présenter un rapport unanime. Deux de ses Membres (MM. Rolin et Jessup) figuraient parmi les signataires originaires des propositions; ils appuient toujours celles-ci, tout en s'accordant à suggérer quelques modifications qui vont être exposées.

Les autres membres de la Commission ont exprimé certains doutes et ont formulé des objections à l'endroit de l'amendement proposé aux Statuts ou des amendements proposés au Règlement, ou des deux (Annexe II).

#### *I. Proposition d'amendement aux Statuts*

Cet amendement est simple. Il prévoit un accroissement du nombre statutaire des Associés de 60 à 72. Il répond à la fois à l'idée qu'une augmentation raisonnable du nombre des Associés est souhaitable en elle-même, et à l'idée que cette mesure est importante pour assurer la réalisation du but poursuivi par les amendements au Règlement; ce but est d'accroître au sein de l'Institut le nombre de juristes qualifiés venant de certaines régions du monde comptant encore un nombre insuffisant de ressortissants.

Cet amendement aux Statuts rencontre l'opposition de ceux qui estiment que de manière générale l'accroissement du nombre des Associés n'est ni nécessaire ni désirable, ou encore qui sont d'avis que, même si l'on cherche à assurer une plus large représentation à certaines régions du monde, on peut le faire sans augmentation du nombre des Associés.

#### *II. Propositions d'amendements au Règlement*

Les deux membres de la Commission qui figurent parmi les 14 Membres de l'Institut signataires originaires des propositions d'amendements, ont voulu tenir compte de certaines objections qui se sont exprimées. Ils suggèrent d'apporter quelques modifications aux amendements proposés au Règlement. Ce faisant, ils n'entendent pas agir au nom des 12 autres signataires des propositions, dont six d'ailleurs ne sont pas présents à Salzbourg.

Le projet qui vous a été distribué (Annexe I), constitue le nouveau texte qui devrait être substitué à celui qui fut publié en annexe à la circulaire du 6 février 1961.

Les modifications proposées poursuivent les objectifs suivants:

1. S'assurer que le Bureau bénéficiera de toute l'aide désirable pour que soient présentés au vote de nos collègues des candidats qualifiés venant des régions insuffisamment représentées d'Asie et d'Afrique.

2. Rendre plus claire la distinction entre les nouvelles modalités d'élection des candidats de ces régions, et la procédure suivie actuellement, en application de l'art. 8, lit. *c*) du Règlement, pour les pays d'Europe et d'Amérique ne comptant ni Membres ni Associés.

Le premier de ces objectifs peut être atteint par l'adjonction à l'art. 8, lit. *c*) du Règlement, dans sa teneur actuelle, du texte suivant:

« Les Membres et Associés sont en droit, soit individuellement, soit dans le cadre des groupes nationaux, de soumettre au Bureau, dans le délai fixé par celui-ci, le nom et les titres de personnes susceptibles d'être présentées comme candidats. »

Comme l'a relevé le Secrétaire Général, cette procédure a déjà été suivie. Elle serait applicable à toutes les situations visées par l'art. 8 lit. *c*), c'est-à-dire à l'égard de tous les pays qui ne comptent ni Membres ni Associés.

Quant au deuxième objectif, il est proposé d'y satisfaire par le maintien de l'art. 8 lit. *c*), avec l'adjonction susmentionnée, plutôt que par sa suppression, et par l'insertion d'une lettre *d*) au même article 8:

« En vue de favoriser l'élection d'Associés appartenant à certaines régions du monde comptant un nombre insuffisant de ressortissants au sein de l'Institut, le Bureau peut, s'il l'estime utile, trois mois au moins avant l'ouverture de la session, décider de leur réserver un tiers au plus du nombre des places d'Associés qui devront être pourvues lors de cette session. Le nombre des candidats présentés par le Bureau devra être supérieur à celui des places ainsi réservées. »

Ce nouveau paragraphe *d*) se rapporte pour le moment aux régions d'Afrique et d'Asie, alors que la lettre *c*) vise également l'Europe et l'Amérique latine, par exemple. Ainsi, le Bureau sera de temps à autre en mesure de déterminer quelles régions du monde comptent un nombre insuffisant de représentants au sein de l'Institut.

La première proposition d'amendements du 6 février 1961 envisageait la faculté de réserver la *moitié* des places d'Associés vacantes. Toutefois, en considération des limitations géographiques introduites par le nouveau paragraphe *d)*, il semble qu'un *tiers* soit suffisant. Il faut rappeler une fois encore que cela constitue un *maximum*: Le Bureau pourrait décider que seules une ou deux places doivent être réservées au cours d'une année particulière, ou même qu'il n'y a pas lieu d'en réserver.

Aux termes des propositions originales, le Bureau était invité à présenter des candidats en nombre double des places réservées. Le nouveau texte prévoit que le Bureau présente des candidats en nombre *supérieur* à celui des places réservées.

Enfin, les nouvelles propositions tendent à simplifier la procédure d'élection de l'art. 9, en tenant compte du fait que, dans quelques années, il se peut que le Bureau renonce à réserver des places vacantes. Cela pourrait se produire si, après un certain nombre d'années, la situation actuelle, que visent les présentes propositions, s'est redressée.

Lorsque aura été atteint le résultat recherché, la nouvelle lettre *d)* ne sera simplement plus appliquée et ne sera plus invoquée par le Bureau. Il a paru plus judicieux de choisir cette formule souple, plutôt que de tenter d'assigner aux nouvelles dispositions une durée précise de validité.

En ma qualité de Président de la Commission, j'attire également votre attention sur le projet de Résolution, rédigé par deux membres de la Commission (MM. Brüel et Makarov) et joint au présent Rapport (Annexe II). La Commission est d'avis que les auteurs de ce projet doivent pouvoir en exposer eux-mêmes les termes au cours de la séance administrative.

Le cinquième membre de la Commission (M<sup>me</sup> Bastid) se rallie aux propositions en Annexe I, mais estime que les 12 nouvelles places d'Associés ne devraient pas être pourvues dès la prochaine session de l'Institut.

M<sup>me</sup> Bastid  
MM. Brüel  
Makarov  
Rolin  
Jessup, Président.

*Annexe I**Propositions d'amendements aux Statuts  
et au Règlement de l'Institut**Proposition d'amendement aux Statuts*

(Proposition soumise par 14 Membres de l'Institut)  
Article 5, n° 3: Remplacer 60 par 72

*Proposition d'amendements au Règlement*

(Nouvelle proposition soumise par 3 Membres  
de la Commission spéciale)

*Article 8, lit. a) et b) sans changement.*

Addendum à lit. c) :

Les Membres et Associés sont en droit, soit individuellement, soit dans le cadre des groupes nationaux, de soumettre au Bureau, dans le délai fixé par celui-ci, le nom et les titres de personnes susceptibles d'être présentées comme candidats.

Addendum d'une lit. d) :

En vue de favoriser l'élection d'Associés appartenant à certaines régions du monde comptant un nombre insuffisant de ressortissants au sein de l'Institut, le Bureau peut, s'il l'estime utile, trois mois au moins avant l'ouverture de la session, décider de leur réserver un tiers au plus du nombre des places d'Associés qui devront être pourvues lors de cette session. Le nombre des candidats présentés par le Bureau devra être supérieur à celui des places ainsi réservées.

*Article 9.*

Addendum d'un ch. 4):

Au cas où, par application de l'article 8, lettre *d*), des places d'Associés auraient été réservées aux candidats de certaines régions, il y a lieu dans l'application du § 1<sup>er</sup> ci-dessus, de prévoir l'envoi sous pli cacheté d'un troisième bulletin de vote pour l'élection à ces places.

*Annexe II**Proposition Brüel-Makarov*

Deux membres de la Commission – MM. Brüel et Makarov –, en se ralliant complètement à l'idée qui est à la base des propositions de M. Jessup et de ses collègues, estiment que le but de ces propositions peut être obtenu sans changement, ni de nos Statuts, ni de notre Règlement, simplement de la manière suivante: le Bureau, en exerçant, provisoirement pour les deux prochaines sessions de l'Institut, son droit de proposer des candidats pour les places d'Associés devenant libres, suivra la règle de ne pas proposer des candidats ressortissants des Etats qui sont déjà représentés à l'Institut, sauf au cas où il sera impossible de recruter des candidats qualifiés parmi les ressortissants des Etats situés dans les régions du monde comptant un nombre insuffisant de ressortissants au sein de l'Institut.

En ce qui concerne la méthode à appliquer pour recruter des candidats qualifiés dans les régions en question, les deux Membres sont d'avis qu'il faut laisser cette question au Bureau, en autorisant celui-ci à faire toutes les recherches qu'il trouvera nécessaires de la même façon dont on procède lorsque le Bureau propose des candidats des pays qui n'ont pas de groupes nationaux, le Bureau se laissant guider, en ce qui concerne ses décisions, par la considération que les hautes qualifications de ses Membres et le maintien de son caractère d'Association

purement scientifique et non politique constituent des conditions indispensables pour l'existence même de l'Institut.

Les deux Membres proposent à l'Institut de voter la Résolution suivante:

«L'Institut de Droit international,

Considérant que certaines régions du monde ne sont pas représentées à l'Institut d'une manière qui corresponde à leur importance au point de vue juridique et culturel, émet l'avis que le progrès du droit international devant l'unification du monde exige que soit comblée au plus tôt cette lacune,

charge son Bureau d'exercer, provisoirement pour les deux prochaines sessions de l'Institut, en vue de favoriser l'élection d'Associés appartenant à ces régions, son droit de proposer des candidats pour les places d'Associés devenant libres de manière que des candidats ressortissants des Etats qui sont déjà représentés à l'Institut ne soient proposés pour de telles places qu'au cas où il s'avère impossible de recruter des candidats qualifiés, ressortissants des Etats situés dans les régions du monde comptant à présent un nombre insuffisant de ressortissants au sein de l'Institut.

Dans ses efforts pour recruter des candidats qualifiés, le Bureau aura le droit de faire toutes les recherches qu'il estimera nécessaires, en se laissant guider, en ce qui concerne ses décisions, par la considération que les hautes qualifications de ses Membres ainsi que le maintien de son caractère d'association purement scientifique et non politique constituent les conditions indispensables pour l'existence même de l'Institut.»

M. Jessup espère avoir reflété l'opinion de tous les membres de la Commission, qu'il remercie de leur collaboration.

Quant aux Membres qui avaient signé avec lui les propositions originales, il s'excuse auprès d'eux de n'avoir pu les consulter, ceux du moins qui ne se trouvent pas à Salzbourg. Il déclare

cependant que M. Rolin et lui-même sont restés fidèles à l'esprit de ces propositions et qu'ils ont le sentiment que le but envisagé peut être réalisé de manière plus judicieuse et plus simple au moyen des nouvelles propositions.

M. MAKAROV tient à souligner que M. Brüel et lui-même acceptent quant à son principe l'idée qui est à l'origine des propositions d'amendements. Il préfère toutefois trouver une solution transitoire qui permette, sans modification des Statuts ou du Règlement, d'adjoindre à l'Institut des juristes de régions insuffisamment représentées. La divergence d'opinion entre la majorité de la Commission et MM. Brüel et Makarov porte exclusivement sur la méthode à suivre.

MM. Brüel et Makarov estiment que l'on pourrait tenter, pendant deux sessions, d'aboutir au résultat recherché par la seule application des Statuts et du Règlement dans leur teneur actuelle.

Dans sa substance la proposition Brüel-Makarov consiste à inviter le Bureau, par une résolution, à proposer des candidats aux places devenues vacantes, en se limitant aux pays encore insuffisamment représentés au sein de l'Institut. Seulement dans l'hypothèse où de tels candidats ne pourraient être trouvés il serait possible de suggérer l'élection d'autres candidats.

M. Makarov rappelle que la solution qu'il propose n'a qu'un caractère transitoire et qu'elle permet d'aboutir plus simplement au résultat recherché par M. Jessup. Il appartient à l'Institut de décider s'il veut apporter une modification aux Statuts et au Règlement ou s'il préfère la méthode suggérée par MM. Brüel et Makarov.

M<sup>me</sup> BASTID souligne l'esprit de coopération qui a animé les travaux de la Commission. Le problème soumis à l'Institut est grave et il convient de rappeler la teneur des Statuts. Aux termes de l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>:

«1. Les Associés sont choisis par l'Institut parmi les hommes de diverses nations qui ont rendu des services au droit international, dans le domaine de la théorie ou de la pratique.»

M<sup>me</sup> Bastid rappelle que ce ne sont pas seulement ceux qui enseignent le droit international qui rendent des services à sa cause, mais également les praticiens. Or ces derniers ont vu leur nombre s'accroître considérablement depuis quelques années. Cela tient à deux raisons. Tout d'abord le développement des organisations internationales conduit un nombre toujours plus grand de personnes à pratiquer le droit international. A cet égard la situation s'est sensiblement modifiée depuis la création de l'Institut. En second lieu, l'apparition d'Etats nouveaux accroît également le nombre de ceux qui pratiquent le droit international.

Ces nombreux praticiens du droit international sont autant de candidats possibles. Possibles seulement, car une autre considération entre en ligne de compte: le caractère académique de l'Institut qui exige qu'il reste un groupe restreint, aux méthodes de travail strictes et longuement éprouvées.

M<sup>me</sup> Bastid estime que la proposition des quatorze tendant à l'accroissement du nombre des Associés est modérée. Si elle devait être acceptée, cela aurait pour conséquence qu'approximativement 6 à 8 Associés de plus participeraient aux sessions et les Commissions compteraient un ou deux membres de plus. L'Institut pourrait toujours travailler d'une manière satisfaisante.

Quant aux amendements au Règlement, M<sup>me</sup> Bastid s'est finalement ralliée à la proposition de MM. Jessup et Rolin. Elle aurait préféré que l'on s'en remette au Bureau pour les présentations, conformément aux règles actuelles lorsqu'un Etat n'a pas de national à l'Institut. Un accord tacite au sein

de l'Institut, comme ce fut le cas lors de la présente session, pourrait suffire. Elle admet cependant que si, du fait de l'augmentation du nombre des Associés, les places vacantes sont nombreuses, il est probable que les groupes nationaux présenteront plus de candidats et que dès lors des difficultés risquent de surgir, s'agissant des Etats non encore représentés.

Cependant, M<sup>me</sup> Bastid demande instamment que l'on ne pourvoie pas immédiatement les 12 nouvelles places d'Associés. Si l'on tient compte du nombre normal des vacances, et que l'on y ajoute les 12 nouveaux postes, on risque un afflux massif de nouveaux Associés qui engendrerait au sein de l'Institut une période de flottement néfaste au travail suivant les méthodes traditionnelles.

Elle insiste sur la nécessité qu'il y a d'échelonner l'utilisation des nouveaux sièges sur plusieurs sessions. Elle pense que le Bureau possède une discrétion suffisante pour qu'il ne soit pas nécessaire de préciser dans un texte l'obligation de l'échelonnement.

M. BRÜEL, commentant son propre projet, se dit tout à fait acquis à l'idée défendue par M. Jessup. Faisant une statistique des Membres de l'Institut, il constate que seuls un Membre et 6 Associés appartiennent à des pays dont la culture est d'origine extra-européenne. Cette situation doit être modifiée.

Quant à la méthode, il estime que les Statuts et le Règlement, dans leur teneur actuelle, offrent suffisamment de possibilités. Le Bureau, en effet, a le droit de proposer des candidats ressortissants de pays qui ne sont pas représentés. Les élections qui ont eu lieu à Salzbourg démontrent que le Bureau s'est déjà engagé dans la bonne voie.

M. Brüel relève avec plaisir l'accord général sur le point capital des qualifications que doivent présenter les candidats. C'est un désir général que l'Institut ait un caractère universel,

mais il doit néanmoins rester un groupe restreint. Comme il n'est pas vraisemblable qu'il soit possible de trouver d'emblée des candidats qualifiés en nombre suffisant, il est préférable de tenter l'expérience en appliquant les Statuts actuels.

SIR GERALD FITZMAURICE déclare que, signataire des propositions originales, il se rallie au projet de MM. Jessup et Rolin bien qu'il constitue un certain adoucissement des premières propositions.

Il partage pleinement l'opinion exprimée par M<sup>me</sup> Bastid. Il serait peu opportun de pourvoir en une seule fois toutes les nouvelles places d'Associés. Il pense que M<sup>me</sup> Bastid a raison de s'en remettre sur ce point à la discrétion du Bureau.

Quant à la proposition Brüel-Makarov, l'orateur est d'avis que la méthode qu'elle contient est techniquement possible, mais il y voit un inconvénient. Si l'Institut ne procède à aucune modification de ses Statuts et de son Règlement, le geste qu'il entend accomplir perdrait beaucoup de son effet du point de vue psychologique, et c'est la raison pour laquelle une modification formelle lui paraît souhaitable.

M. ROLIN accorde également son appui à la suggestion de M<sup>me</sup> Bastid. Il s'agit à son avis de l'interprétation de l'article 5, alinéa 3 des Statuts:

« 3. Le nombre total des Associés ne peut dépasser soixante, mais ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre. »

Jusqu'ici on a considéré que cette disposition précisait que l'activité de l'Institut n'était pas paralysée si, lors d'une élection, toutes les places vacantes n'étaient pas pourvues. Mais il est également possible de l'interpréter de manière à dire que le Bureau a la faculté de ne déclarer susceptible d'être pourvue qu'une partie des places disponibles.

M. Rolin pense, lui aussi, qu'il ne serait pas judicieux de fixer de manière précise le nombre de places que le Bureau peut être amené à déclarer vacantes. C'est à chaque fois en fonction du nombre total de places disponibles que le Bureau doit pouvoir décider du nombre de celles qui sont à pourvoir et de celles qui doivent être réservées.

L'orateur demande que l'on admette cette nouvelle interprétation de l'article 5.

M. Charles DE VISSCHER est disposé à se rallier aux propositions de M. Jessup. Il constate que le système proposé fait largement confiance au Bureau. Il vaudra donc ce que vaudra la prudence du Bureau.

L'orateur insiste sur l'accord qui s'est manifesté quant au point capital de la qualification des candidats. Il rappelle que le rapport de M. Jessup contient la phrase suivante :

« Le Bureau pourrait décider que seules une ou deux places doivent être réservées au cours d'une année particulière, ou même qu'il n'y a pas lieu d'en réserver. »

Cela signifie que le Bureau doit appliquer le critère des qualifications.

M. Charles De Visscher partage l'opinion de M<sup>me</sup> Bastid et de M. Rolin selon laquelle il faut éviter des nominations massives.

Il pose à M. Jessup une question relative aux commentaires du nouveau paragraphe *d*) de l'article 8 :

« Ce nouveau paragraphe *d*) se rapporte pour le moment aux régions d'Afrique et d'Asie, alors que... »

Relevant que le rapport de M. Jessup, à la page 3, fait également allusion aux « limitations géographiques », mais constatant que les amendements proposés ne contiennent aucun texte

correspondant à ces commentaires, l'orateur demande au rapporteur ce qu'il a voulu dire.

M. JESSUP est heureux de cette remarque qui lui permet de donner des précisions sur certains passages peut-être trop elliptiques du rapport. Il souligne qu'il n'est pas question de relever qu'un Etat déterminé est insuffisamment représenté parmi les Membres et Associés de l'Institut. Ce que la proposition et le rapport visent, c'est la sous-représentation d'une région. Ce sera au Bureau de dire souverainement quelles sont les régions qui se trouvent dans cet état de sous-représentation.

L'orateur prend des exemples: l'Egypte est une partie de l'Afrique. L'Institut compte parmi ses Membres un Confrère égyptien très distingué. Le Bureau pourra considérer que telle ou telle autre région d'Afrique qu'il indiquera est sous-représentée. De même, si une région, qui est actuellement suffisamment représentée, perdait la majeure partie ou la totalité de sa représentation, par exemple à la suite d'un cataclysme, le Bureau pourrait dans ces conditions la considérer comme insuffisamment représentée au sein de l'Institut.

M. BABIŃSKI estime que l'Institut effectue une réforme très importante. Quant à lui, il considère que le vote aurait pu intervenir dès la première séance, le texte lui semblant suffisamment élaboré. A renvoyer la proposition devant une commission, on a l'inconvénient de se trouver en présence de trois textes. L'orateur se rallie à la nouvelle rédaction de M. Jessup.

La question posée à l'Institut présente deux aspects: celui de l'amendement des Statuts et celui des amendements au Règlement. Quant aux Statuts, c'est-à-dire à l'augmentation de 60 à 72 des Associés, l'orateur l'approuve. La suggestion de M<sup>me</sup> Bastid, permettant d'éviter qu'une trop grande fournée de nouveaux Associés ne vienne bouleverser le travail de l'Institut, doit être acceptée. Il faut s'en remettre à la sagesse du Bureau

pour, selon les vacances, ouvrir les portes de l'Institut. Avec 72 Associés, l'Institut pourra respecter sa vocation de société universelle, intégrant des membres de tous les pays.

Quant aux amendements au Règlement, ils donnent au Bureau un grand rôle dans la présentation des candidats et notamment dans ceux des régions insuffisamment représentées à l'Institut. Il faut faire confiance au Bureau.

M. GIRAUD abonde dans le sens de M. Jessup en ce qui concerne la représentation par régions. Il y aura bientôt de par le monde 120 Etats. Aujourd'hui chaque pays, au nom de l'égalité, demande à avoir un représentant dans toutes les Institutions internationales. Cette revendication en principe est légitime quand il s'agit des organes directeurs des Institutions officielles, elle est contestable quand il s'agit du secrétariat de ces Institutions. Mais notre Institut est essentiellement une société savante dont le mérite individuel doit ouvrir l'accès. Ce qui est désirable, c'est que toutes les régions du monde, les divers types de civilisation et de systèmes juridiques soient représentés et cela dans l'intérêt même de l'Institut qui gagnera à mieux refléter la diversité du monde, et non pour satisfaire des amours-propres nationaux. Il faut donc écarter résolument l'idée que tout pays devrait être représenté dans l'Institut et seulement chercher à faire représenter des régions et des systèmes par des personnalités d'une valeur certaine.

M. de YANGUAS MESSÍA avait quelque appréhension en lisant le rapport provisoire. Le texte de M. Jessup les a dissipées en partie. Ce rapport a deux bases: d'abord universaliser la représentation des divers systèmes juridiques. Ensuite, et dès que l'équilibre sera rétabli dans la représentation des différentes parties du monde, permettre de revenir au système classique d'élection. Ceci est notamment prévu dans l'alinéa du rapport de M. Jessup commençant par la phrase: « lorsque aura été

atteint le résultat recherché, la nouvelle *littera d*) ne sera simplement plus appliquée, ne sera plus invoquée par le Bureau ». Cela permet certes de la souplesse dans l'application du texte, mais la responsabilité qui est donnée au Bureau n'est-elle pas trop grande ? N'y aura-t-il pas toujours des Etats qui prétendront que leur région est insuffisamment représentée ? Ne conviendrait-il pas de fixer une limite, soit dans le nombre de sessions où le système sera appliqué, soit dans le nombre total de postes à pourvoir par ce système ? Toutefois, le Bureau, s'il le juge utile, pourrait revenir devant l'Institut afin de faire renouveler ses pouvoirs en la matière.

M. JESSUP considère que le Bureau est à même d'apprécier si une région est suffisamment représentée au sein de l'Institut et d'examiner la qualification des candidats. Il demande à M. de Yanguas Messía d'accepter le texte proposé.

M. DE LA PRADELLE se prononce en faveur du *statu quo*. Le nombre de 60 Associés lui paraît adéquat pour une société scientifique. Aux prochaines élections on sait qu'il y aura 8 places vacantes. N'est-ce pas suffisant pour opérer un renouvellement ? Dépasser le chiffre de 60 Associés n'a rien à faire avec le progrès du droit international, mais semble à l'orateur de la démagogie, qui ne satisfera personne dans les milieux susceptibles de bénéficier de la proposition.

M. AGO, qui a eu des doutes à la première lecture de la proposition, estime que la préoccupation de prudence de M<sup>me</sup> Bastid a amélioré le texte. Il se prononce contre l'amendement de l'article 9 du Règlement qui risque de créer une catégorie inférieure d'Associés. Il ressent des doutes à l'égard de l'introduction dans les Statuts de l'idée de régionalisme. Il partage l'appréhension de M. de Yanguas Messía sur la difficulté de la tâche du Bureau quand il aura à dire que l'équilibre

entre régions est retrouvé au sein de l'Institut. Puisque le problème n'a qu'un caractère transitoire, est-il nécessaire d'amender les Statuts ? Ne pourrait-on pas faire confiance au Bureau pour présenter la candidature de nationaux des Etats nouveaux ?

M. VALLADÃO approuve fortement l'idée de M. Jessup. Il est indispensable de rapprocher l'Institut de la direction actuelle du droit international, et d'ouvrir les portes aux juristes de toutes les nations. Il est hostile à la proposition tendant à modifier l'article 9 du Règlement.

LE PRÉSIDENT propose de passer au vote par articles.

M. MAKAROV demande, puisque sa proposition est plus radicale que l'amendement de M. Jessup, qu'elle soit votée la première.

LE PRÉSIDENT met au vote l'amendement à l'article 5, § 3 des Statuts, portant de 60 à 72 le nombre des Associés.

L'amendement est accepté par 26 voix contre 8, avec 1 abstention.

LE PRÉSIDENT propose de mettre aux voix le texte de l'article 8, lettre c), proposé par M. Jessup.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL se demande si la consultation des Membres et des Associés est suffisante et s'il ne faudrait pas, de plus, indiquer : « le Secrétaire général a le devoir de consulter les autorités compétentes qui peuvent lui présenter des personnes susceptibles d'être proposées comme candidats ».

M. JESSUP considère que ce qui est indispensable est la consultation des Membres et Associés, et que le Secrétaire général a évidemment toute latitude pour consulter officieusement d'autres personnes.

L'amendement de M. Jessup est adopté par 30 voix contre 3 et 2 abstentions. Il se lit ainsi:

« Les Membres et Associés sont en droit, soit individuellement, soit dans le cadre des groupes nationaux, de soumettre au Bureau, dans le délai fixé par celui-ci, le nom et les titres de personnes susceptibles d'être présentées comme candidats. »

LE PRÉSIDENT met aux voix l'article 8, *littera d*), proposé par M. Jessup.

Ce texte est approuvé par 21 voix contre 12 et 2 abstentions. Il se lit ainsi:

« En vue de favoriser l'élection d'Associés appartenant à certaines régions du monde comptant un nombre insuffisant de ressortissants au sein de l'Institut, le Bureau peut, s'il l'estime utile, trois mois au moins avant l'ouverture de la session, décider de leur réserver un tiers au plus du nombre des places d'Associés qui devront être pourvues lors de cette session. Le nombre des candidats présentés par le Bureau devra être supérieur à celui des places réservées. »

LE PRÉSIDENT met alors aux voix le chiffre 4 à ajouter à l'article 9 du Règlement.

MM. VALLADÃO et ROLIN se prononcent contre cette disposition en raison de son caractère discriminatoire. M. Rolin ajoute qu'elle n'est pas indispensable.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL souligne que l'article 9, alinéa 1 du Règlement parle, par erreur, de *deux* bulletins de vote. Avec les bulletins éventuels pour la nomination de Membres honoraires, il y a, en vérité, *trois* bulletins de vote. Ainsi le nouvel amendement ne doit pas parler d'un *troisième* bulletin. Il

faudrait, dans le nouveau texte, dire (après « certaines régions »):  
« ... un bulletin spécial pour l'élection de ces candidats doit être présenté ».

SIR GERALD FITZMAURICE préférerait parler d'un bulletin de vote distinct.

M. JESSUP accepte le texte proposé par M. Wehberg et amendé par Sir Gerald.

Le projet d'article 9, chiffre 4, mis aux voix, est rejeté par 18 voix contre 15 et 1 abstention.

### *3. Election du Premier Vice-Président*

LE PRÉSIDENT propose qu'il soit procédé à l'élection du premier Vice-Président. Il indique que le Bureau a décidé de présenter la candidature de M. Morelli.

M. Morelli est à l'unanimité élu premier Vice-Président.

### *4. Rapport des Commissaires vérificateurs*

LE PRÉSIDENT donne la parole au Secrétaire général pour la lecture du rapport des Commissaires vérificateurs.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL lit ce qui suit:

« Ayant été nommés Commissaires vérificateurs en la séance administrative du lundi 4 septembre 1961, nous nous sommes acquittés de la mission que l'Institut a bien voulu nous confier en établissant le rapport que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Les documents énumérés ci-dessous ont été mis à notre disposition par M. le Trésorier:

1) Bilans de la Fondation auxiliaire de l'Institut de Droit international au 31 décembre 1959 et au 31 décembre 1960.

2) Inventaires des titres au 31 décembre 1959 et au 31 décembre 1960.

3) Rapports de la Société anonyme Fiduciaire Suisse sur la vérification de ces bilans et des comptes de profits et pertes y afférents.

4) Bilans de l'Institut de Droit international au 31 décembre 1959 et au 31 décembre 1960 — rapports de la Société anonyme Fiduciaire Suisse, sur la vérification des comptes des exercices 1959 et 1960.

L'examen de ces documents nous permet de constater la gestion très prudente et intelligente du Trésorier. Les vérificateurs, partageant les soucis exprimés dans son rapport par le Trésorier en tenant compte du développement des dépenses dans les années prochaines, souhaitent que des économies soient étudiées sur certains postes, en particulier sur les frais d'impression qui paraissent assez élevés et que, d'autre part, l'Institut envisage une demande de subvention qui pourrait être adressée à un organisme international dont l'objet et l'activité garantiraient l'indépendance de l'Institut (UNESCO, p. e.) .

Les Commissaires-Vérificateurs proposent en conclusion à l'Institut de donner quitus au Trésorier de sa gestion, au cours des deux exercices écoulés.

Salzbourg, le 7 septembre 1961.

(s) E. Brüel, P. de La Pradelle. »

L'Institut donne à M. Guggenheim quitus de sa gestion.

LE PRÉSIDENT félicite M. Guggenheim de sa bonne gestion et lève la séance à 11 heures 10.

## III.

**Séance solennelle d'ouverture de la Session****Lundi 4 septembre 1961, à 16 heures 30**

La séance solennelle d'ouverture de la cinquantième session de l'Institut de droit international s'est tenue, le lundi 4 septembre 1961, à 16 heures 30, au Kaisersaal de la Résidence à Salzbourg, sous la présidence de M. Alfred von Verdross, accompagné de Madame von Verdross et en présence du Ministre des Affaires étrangères, du représentant de l'Archevêque de Salzbourg, du Landeshauptmann, du maire de Salzbourg et du Président de la Cour de Justice.

M. le Président von Verdross déclare ouverte la cinquantième session de l'Institut de Droit international et prononce les paroles suivantes :

**1. — Première allocution du Président  
M. Alfred von Verdross**

Excellences,  
Mesdames et Messieurs,  
Mes chers et honorés Confrères,

J'ai l'honneur d'ouvrir au nom de l'Institut de Droit international la séance solennelle de notre cinquantième session. D'abord, je tiens à vous remercier, mes chers et honorés Confrères, de l'honneur que vous m'avez conféré en m'élisant votre Président. Ce ne sont assurément pas mes faibles mérites qui m'ont valu cette élection, mais vous avez bien voulu, comme

je suppose, honorer en ma personne ma patrie: la République d'Autriche, rétablie après des événements tragiques par le traité d'Etat de Vienne en date du 15 mai 1955 en tant qu'Etat souverain, indépendant et démocratique et reconnu ensuite comme Etat de neutralité permanente.

Mon second devoir dans cette session est de saluer respectueusement ceux qui nous honorent de leur présence, à savoir Son Excellence le Ministre des Affaires étrangères M. Kreisky, au nom de Son Excellence l'archevêque de Salzbourg, M. le Chanoine Grell, M. le Landeshauptmann Hans Lechner, au nom du maire de Salzbourg, M. Vavrovsky, le Président de la Cour de Justice M. Altrichter, ainsi que tous nos autres amis. Je me permets également d'exprimer ma profonde reconnaissance à M. le Landeshauptmann de la magnifique hospitalité qu'il nous a offerte dans cette salle historique.

Je prie maintenant Son Excellence le Ministre des Affaires étrangères de prendre la parole.

**2. — Discours de bienvenue de Son Excellence  
le Ministre des Affaires étrangères  
D<sup>r</sup> Bruno Kreisky**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs,

Depuis quatre-vingt-huit ans votre Association s'efforce de promouvoir le développement du droit international et de propager le respect des principes de la justice et de l'humanité; principes qui ne doivent pas seulement régler l'activité au sein de l'Etat mais qui doivent aussi, comme le postule l'article 1 de vos Statuts, régir les relations entre les peuples.

En feuilletant les Annuaire de l'Institut, on peut se rendre compte, même sans posséder une formation scientifique appro-

fondie, dans quelle mesure votre Association a contribué depuis presque neuf décennies au développement des relations entre les Etats.

Tenant compte de tout cela je me permets, au nom du Gouvernement fédéral de l'Autriche, de vous dire avec quelle joie mon Gouvernement vous souhaite la bienvenue. Nous espérons que vous vous sentez bien à Salzbourg et que tout ce que cette ville peut vous offrir fructifiera vos travaux, qui sont si nécessaires pour la communauté internationale, et en particulier pour la politique étrangère. Même si les temps d'une politique étrangère selon les principes du droit du plus fort ne sont pas encore passés, les Etats s'efforcent presque toujours de trouver une motivation légale pour leurs actions quelquefois si peu légales. C'est déjà le début d'une influence du droit sur la gestion de la communauté internationale.

Une politique de force pure et simple n'a pas besoin de justification légale. Elle ne cache pas les prétendus intérêts qui pour elle justifient ses actions. Les effets de la force régulatrice du droit ne se feront sentir que dans la mesure où il existe, dans la communauté nationale et internationale, une opinion publique qui refuse d'accepter une politique dictée uniquement par des prétendus « intérêts », une opinion qui refuse d'approuver toute politique qui n'est pas motivée par des raisons légales.

Au niveau national, nous sommes témoins des tensions qui existent entre l'idée du droit et les règles juridiques. Il incombe à la juridiction, lors de l'application des règles juridiques, de réduire cette tension dans la mesure du possible afin de ne pas trahir la justice. Un processus semblable doit se dérouler dans la politique internationale.

Une opinion publique qui n'est pas guidée par la haine ou par la passion, mais influencée par les lois humanitaires, une opinion qui se transforme de plus en plus en conscience publique, ne se contentera plus de forcer les gouvernements à

tenir compte du droit international en paroles seulement, elle les contraindra aussi à se conformer autant que possible au postulat de la justice. L'époque où votre devise *Justitia et Pace* fera son entrée dans toutes les chancelleries d'Etat comme loi absolue de toutes les actions s'est rapprochée depuis la fondation de votre Institut. Vous, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, vous avez largement contribué à ce rapprochement par vos recherches et par vos travaux.

Votre Institut se réunit face à l'appréhension toujours croissante que les dernières traces du droit pourraient disparaître de la sphère des relations internationales. Par là, par des raisons de principe vos délibérations revêtent une importance tout à fait particulière. Je suis persuadé qu'il doit être notre maxime politique inébranlable de tenir fermement à ce que nous considérons comme la règle de droit, qu'il doit être notre tâche de développer sur le niveau international inspirés d'un radicalisme authentique les grands principes de l'organisation de la communauté humaine — sans tenir compte des circonstances temporaires.

C'est pourquoi, au nom du Gouvernement fédéral autrichien et du peuple autrichien je souhaite non seulement à vous, mais à nous aussi, un heureux succès pour votre session de Salzbourg.

**3. — Discours de bienvenue  
de M. le Landeshauptmann de Salzbourg  
Dr Dr Ing. Hans Lechner**

Mesdames, Messieurs,

Je sais très bien apprécier l'honneur que j'ai comme gouverneur de Salzbourg, de vous dire de tout cœur: soyez les bienvenus dans notre pays.

L'occasion de parler devant une assemblée si renommée que celle de l'Institut de Droit international se présente rarement pour un gouverneur. J'ai la conscience de l'influence que vous exercez sur le développement du droit positif international; et la portée de vos Résolutions qui sont tant respectées dans le domaine scientifique, est connue dans la réalité politique.

Au moment d'une sérieuse crise mondiale, qui fait reconnaître clairement que toute puissance dépend finalement de son droit légitime, j'ai le désir ardent que l'appel, fait ici par votre Institut, dans notre ville, soit écouté dans le monde entier, pour que cet appel oblige toutes les nations à soumettre tout conflit international à un règlement pacifique et juridique.

C'est grâce à l'influence de savants comme Hans Kelsen, Alfred Verdross et d'autres représentants de l'école viennoise, que l'Autriche a pu réaliser définitivement le principe de légalité et de contrôle dans la législation et l'administration de l'Etat. Dans le domaine du droit international le même but doit être atteint.

Ni la souveraineté de l'Etat, ni celle du peuple, ni la raison politique ne peuvent être la mesure absolue et ultime pour les actes d'une nation. Le moment est venu de trouver une issue à l'impasse de l'idée de souveraineté nationale, et de voir à nouveau luire la lumière du droit international avant qu'il ne soit trop tard.

Mais le droit et la liberté sont inséparables. C'est Cicéron qui a déjà constaté cette union du droit et de la liberté. Tous les deux ont leur centre dans l'homme même, dans la dignité humaine. C'est de leur accord et de leur compétition que naissent les mœurs et la morale.

Il serait désirable que votre Institut adresse d'ici, de Salzbourg, un appel aux Nations Unies pour édicter une convention des droits de l'homme, obligatoire pour toutes les nations.

Au commencement, j'ai déjà exprimé notre satisfaction que vous ayez choisi Salzbourg comme lieu de réunion. Puis-je vous

rappeler que Salzbourg est le pays natal du professeur de droit international, Lammasch; que le professeur Marcic, l'honneur de la Faculté, est parmi les nôtres, et que l'Autriche, qui est représentée par Kelsen et Verdross, a ainsi légitimé votre choix.

J'ose dire que Salzbourg est actuellement en Autriche un centre de l'idée du droit, ce qui a été confirmé par tous les orateurs, à l'occasion de la première assemblée de la jurisprudence, à Vienne. Nulle part, dans la deuxième République, on n'a fait pratiquement autant pour la publicité du droit. Salzbourg a beaucoup contribué pour que l'homme simple, la grande masse, ait conscience du respect dû au droit dans tous ses domaines.

Ces intentions seront poursuivies, en une large mesure, par le Centre de recherches de la Société universitaire catholique de Salzbourg, qui sera bientôt complété par l'Institut des sciences politiques et par la Faculté des lettres.

J'espère que notre capitale, ayant tant de relations dans le domaine du droit international, vous offrira un cadre agréable pour vos séances et que l'atmosphère de la ville contribuera aux succès de vos travaux si importants.

#### 4. — Discours inaugural de M. Alfred von Verdross Président de l'institut

Excellences,  
Mesdames et Messieurs,  
Mes chers et honorés Confrères,

Au nom de l'Institut de Droit international, je me permets d'adresser nos vifs remerciements à son Excellence M. le Ministre des Affaires étrangères et à M. le Landeshauptmann qui ont exprimé leur sympathie à notre session et ont bien voulu former des vœux pour le succès de notre réunion.

Comme vous le savez tous, c'est la seconde fois que notre Institut se réunit en Autriche. La première fois, la session a eu lieu à Vienne, en 1924, sous la présidence de mon vénéré Maître, le regretté professeur Leo Strisower, une personnalité pleine de sagesse, d'humanité et de grande modestie, qui, non seulement par ses savants et profonds rapports, mais aussi par ses lumineuses interventions, a beaucoup contribué au développement et au prestige de notre Compagnie. Je pense aussi aux autres participants de la session de Vienne qui ne sont plus parmi nous, et auxquels nous rendons un pieux et reconnaissant hommage.

Depuis cette première session en Autriche, à laquelle j'eus le grand honneur d'être admis comme secrétaire personnel du Président, plus de 37 ans se sont écoulés. C'est donc avec grande joie que nous pouvons constater que, en dehors de celui qui vous parle, dix personnalités qui ont assisté à la session de Vienne, soit comme Membres ou Associés, soit comme secrétaires, vivent encore, à savoir notre éminent Président d'honneur, M. Charles De Visscher, ainsi que M. Jules Basdevant, M. Marshall Brown, M. Joseph L. Kunz, M. Fernand Muûls, M. Planas Suárez, M. Henri Rolin, le baron Taube, M. Hans Wehberg et M. de Yanguas Messía. Nous sommes très heureux d'en retrouver ici plusieurs en excellente santé ainsi qu'en pleine énergie et activité.

Depuis cette première session en Autriche, le monde politique a profondément changé. Or comme les changements politiques se reflètent dans le domaine juridique, il est clair que divers problèmes nouveaux se posent à notre Compagnie. Cependant notre méthode de travail est restée, dans les grandes lignes, la même, telle qu'elle était décrite, en 1924, par le Président Strisower.

Comme il le soulignait alors, notre Institut part toujours dans ses travaux du droit international positif, il ne cherche à le

modifier que lentement et doucement, soit par une interprétation progressive du droit en vigueur, soit en proposant des règles nouvelles. Car le but de notre Institut est éminemment pratique. Sa tâche est de constater d'abord le droit existant, ce qui constitue déjà un progrès si la doctrine est divisée ou la pratique flottante. Mais l'Institut cherche également à faire des propositions pour adapter le droit en vigueur aux conditions toujours changeantes de la vie internationale, en tenant compte des données sociales et des possibilités politiques. Ceci est nécessaire surtout pour la période actuelle, dans laquelle plusieurs peuples nouveaux sont devenus membres de la communauté internationale qui, de ce fait, est devenue vraiment globale. Ce travail, il est vrai, n'est pas facile, mais notre science n'est pas du tout impuissante à résoudre les problèmes nouveaux, si elle tient compte des idées directrices du droit international. Car ces idées sont, en principe, aussi reconnues par les Etats nouveaux de l'Afrique et de l'Asie. En effet, si on étudie de plus près l'évolution actuelle de la communauté internationale, on ne peut pas méconnaître que les Etats représentés à la Conférence de Bandung en 1955 n'ont nullement proclamé des principes juridiques nouveaux, mais des idées qui se trouvent à la base même du droit international, comme le principe de l'égalité des Etats, le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures, le principe de la souveraineté territoriale, le principe de la solution pacifique de tous les conflits internationaux, ainsi que le principe du respect des droits de l'homme. C'est donc avec raison que le délégué de la Thaïlande pouvait dire dans son allocution à la séance d'ouverture de la dite Conférence: « Ces principes, à l'exception peut-être de celui de la coexistence pacifique, ne sont pas nouveaux en droit international ». Mais même l'expression « coexistence pacifique » n'est pas nouvelle. Elle se trouve par exemple déjà dans la décision arbitrale de notre regretté Membre honoraire, Max

Huber, ancien Président de la Cour permanente de Justice internationale, dans l'affaire des biens britanniques dans la zone espagnole du Maroc, en date du 1<sup>er</sup> mai 1925.

Le seul des principes classiques du droit international traditionnel qu'un certain nombre d'Etats nouveaux ne veut pas admettre, c'est la vieille règle selon laquelle la propriété des étrangers ne peut pas être expropriée sans une indemnité adéquate. Mais il me semble très probable que même ce principe sera reconnu à l'avenir pour les capitaux introduits dans ces pays après leur émancipation, sur leur demande et sur la base d'une parfaite égalité. Car, sans la reconnaissance de ce principe l'investissement des capitaux à l'étranger, qui est si nécessaire à un grand nombre de pays, deviendrait très difficile.

Bien que l'Institut soit une association privée, son influence sur le développement du droit international est loin d'être négligeable, comme en témoigne le résultat obtenu déjà par ses Résolutions et propositions. Qu'on me permette de donner ici quelques exemples. A la session de Stockholm, en 1928, l'Institut a adopté un projet de règlement de la mer territoriale, dont plusieurs articles ont servi de modèle pour une série d'articles de la Convention de Genève sur la mer territoriale, adoptée en date du 29 avril 1958. A sa session de New York, en 1929, l'Institut a voté une Déclaration des droits internationaux de l'homme. Dans cette Résolution, l'Institut a proclamé certaines règles en la matière; elles s'inspirent toutes de l'idée que la conscience juridique du monde civilisé exige la reconnaissance à l'individu de droits soustraits à toute atteinte de la part de l'Etat et que, par conséquent, il importe d'étendre au monde entier la reconnaissance internationale des droits de l'homme; cette idée a été reprise et soulignée par notre Compagnie dans sa troisième session de Lausanne, en 1947. Au temps de sa première proclamation par l'Institut, cette idée avait un caractère presque révolutionnaire; aujourd'hui elle se trouve incor-

porée dans le préambule et dans divers articles de la Charte des Nations Unies et elle est développée par la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale dans sa Résolution du 10 décembre 1948. Cette Déclaration, on le sait, nous donne le premier catalogue des droits internationaux de l'homme. Cette Résolution, il est vrai, n'est encore qu'une recommandation. Mais le travail continue et deux projets de convention ont été déjà arrêtés par la Commission compétente et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Dans la même session de New York, l'Institut a adopté une Résolution sur les immunités diplomatiques qui modifie son Règlement antérieur de Cambridge. Cette nouvelle rédaction a été largement utilisée par la Commission du droit international des Nations Unies dans ses travaux sur la codification des règles sur les relations et immunités diplomatiques. Or le projet rédigé par cette Commission sur la base d'un rapport élaboré par notre Confrère M. Sandström, a servi de base pour les délibérations de la Conférence internationale tenue à Vienne entre le 2 mars et le 18 avril de cette année. On voit donc que les travaux de notre Institut en la matière ont influencé indirectement aussi les résultats de cette Conférence internationale.

Une autre Résolution de notre Compagnie, adoptée en 1929 à New York, indique qu'il y a des cas dans lesquels il peut être désirable que le droit soit reconnu aux particuliers de saisir directement une instance de justice internationale de leurs différends avec des Etats. La Convention de Rome signée le 4 novembre 1950 par les Etats membres du Conseil de l'Europe réalise au moins partiellement cette idée en donnant aux individus, ressortissants ou étrangers, qui se prétendent victimes d'une violation par l'une des Parties contractantes des droits reconnus par la dite Convention, la faculté de saisir la Commission européenne des droits de l'homme. Cette Commission,

il est vrai, ne peut pas décider s'il y a eu ou non une violation de Convention. Mais elle doit procéder à un examen contradictoire de la requête avec les représentants des parties. Dans cette procédure internationale l'étranger qui se prétend victime d'une violation internationale n'est donc pas représenté par son Etat, mais il défend lui-même et directement une affaire contre un Etat qui est mis en cause.

A la session de Bruxelles de 1936 l'Institut a voté une Résolution sur le Statut juridique des apatrides et des réfugiés et exprimé le vœu qu'une convention internationale institue un Haut Commissariat chargé de veiller aux intérêts des réfugiés. Ce vœu a été réalisé par la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1950, par laquelle a été institué un Haut Commissariat pour les réfugiés; sa tâche principale est de veiller à l'application de la Convention générale relative au statut des réfugiés, conclue à Genève le 28 juillet 1951, laquelle a été suivie par la convention du 28 septembre 1954 relative au Statut des apatrides.

Cela nous démontre que les travaux de l'Institut n'ont pas seulement contribué au développement du droit international public dans le sens classique du mot, à savoir du droit international inter-étatique, mais aussi au progrès du droit international humanitaire, qui ne régit pas les rapports entre des Etats, mais qui a pour but de protéger et de sauvegarder par un effort commun l'existence et le bien-être de la personne humaine. Ces deux groupes du droit international public ont été déjà nettement distingués par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif en date du 28 mai 1951 relatif aux réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Là la Cour dit qu'il y a deux types de conventions internationales. D'une part nous trouvons des conventions, où les parties contractantes ont des intérêts propres, et dans lesquelles elles cherchent à maintenir un certain équilibre entre les

droits et les charges réciproques; tandis que, d'autre part, il existe aussi des conventions internationales où les Etats contractants, agissant dans un intérêt commun, confirment et sanctionnent des principes humanitaires et moraux.

Enfin les travaux de notre Compagnie ont exercé également une influence sur les délibérations des conférences internes de droit international privé, comme il ressort clairement des procès-verbaux de ces conférences.

Cela ne veut pas dire que les idées que nous proclamons ou qui se trouvent à la base de nos travaux ont toujours une influence immédiate sur la pratique internationale. Très souvent l'Institut renforce seulement par son autorité des idées juridiques qui se sont déjà dessinées à un certain degré dans les âmes des juristes. De ce fait, l'Institut encourage une certaine direction de la doctrine qui, pour sa part, prépare lentement son entrée dans la pratique internationale. Mais les exemples que je me suis permis de vous présenter prouvent aussi que notre Institut ne recule pas devant des innovations sensibles. Il ne peut cependant s'éloigner trop de la tendance générale du développement juridique, car notre Compagnie doit toujours avoir en vue l'effet pratique et les possibilités politiques. C'est pourquoi l'Institut s'est toujours abstenu de formuler des règles dans un domaine où le facteur politique est encore prépondérant.

Dans ces limites, tracées par le but même de notre Institut, ses travaux sont devenus plus importants dans une période où le droit coutumier a déjà perdu son premier rôle en tant que source du droit des gens pour céder sa place traditionnelle à la convention multilatérale ou mondiale.

En effet la Conférence internationale pour la codification du droit de la mer tenue à Genève entre le 24 février et le 29 avril 1958, ainsi la Conférence internationale pour la codification des relations et immunités diplomatiques tenue à Vienne entre le

2 mars et le 18 avril de cette année, nous démontrent que la communauté internationale a reconnu la nécessité non seulement de créer des règles nouvelles du droit international, mais aussi de codifier des normes coutumières bien établies et incontestées dans la pratique internationale. La raison de cette tendance me semble être la suivante: en première ligne les règles du droit international coutumier ont trouvé leur expression essentiellement dans la pratique des Etats européens et américains, tandis que les Etats nouveaux de l'Afrique et de l'Asie n'ont pas pu participer à leur création. Il est donc souhaitable qu'une coutume développée dans la communauté occidentale reçoive maintenant la reconnaissance formelle de la communauté internationale globale. Ensuite on doit ajouter que la codification n'est jamais une simple reproduction du droit coutumier; elle cherche toujours à clarifier les règles coutumières et à substituer à une pratique un peu vague des formules plus claires et plus précises. Elle cherche également à faire progresser le droit international et à transformer des règles fondées jusqu'ici sur la simple courtoisie en règles de droit. Une telle codification des règles coutumières s'impose du fait que la base sociologique du droit international a perdu son caractère traditionnel relativement homogène. Dans une communauté d'Etats basée sur la même civilisation, la coutume a été une procédure adéquate pour la création des règles de droit. Mais pour la communauté internationale devenue globale, qui embrasse un grand nombre d'Etats de civilisations diverses, la coutume ne suffit plus; les grands changements politiques, économiques et sociaux exigent une procédure plus rapide pour la formation du droit international comme il a été souligné déjà par notre Président d'honneur dans son dernier ouvrage. Pour ces raisons la convention est devenue l'instrument essentiel du développement et de la rénovation du droit international.

Mais, s'il en est ainsi notre responsabilité est devenue encore plus grande; en effet, les Résolutions de notre Institut peuvent préparer le terrain pour les conférences futures relatives à la codification progressive du Droit international.

Pour faire face à nos devoirs nouveaux, devoirs qui nous sont imposés par la transformation actuelle de la communauté internationale, un groupe de nos Membres a élaboré un amendement de nos Statuts qui sera discuté dans cette session. Il prévoit d'attribuer un certain nombre de places vacantes à des juristes ressortissants d'Etats non encore représentés dans notre Institut. Par ce projet notre Compagnie espère renforcer surtout la connaissance et le prestige du droit international dans les Etats nouveaux et les encourager ainsi à une collaboration avec nous, en vue d'adapter les règles traditionnelles du droit international aux besoins nouveaux de la communauté internationale, devenue globale.

Notre session coïncide malheureusement avec une grande crise internationale. Mais nous, qui travaillons pour la justice et la paix avons le ferme espoir que la crise actuelle pourra être résolue par un règlement pacifique sur la base du respect du droit international, afin que notre travail puisse se développer dans une atmosphère pacifique pour le bien commun de l'humanité tout entière. C'est ce que nous souhaitons vivement, fidèles à notre devise: *Justitia et Pace*.

##### **5. Rapport de M. Hans Wehberg, Secrétaire général de l'Institut**

Excellences,

Mes chers Confrères, Mesdames, Messieurs,

Ce jour est une date mémorable pour l'Institut, car nous nous réunissons pour notre cinquantième session. Depuis 88 ans, nous avons fait de notre mieux pour favoriser le progrès

du droit international. Avons-nous accompli de 1873 à 1961 ce que nos 11 fondateurs attendaient de notre Institut? Il faut étudier toutes nos Résolutions pour pouvoir donner une réponse à cette question. En tout état de cause, nous continuons à travailler, prêts à adapter nos efforts aux exigences actuelles de la vie internationale. Chaque session est une étape importante vers le but suprême de notre Association.

Nous vivons dans une période de transition. Les problèmes de droit international ne se présentent certes plus dans les mêmes conditions qu'en 1873. Le développement de la technique contribue à poser des questions nouvelles. L'individu est beaucoup plus au centre de nos préoccupations. D'autres idées prennent la place des théories classiques. Le droit international nouveau doit être étudié et approfondi.

Ce travail ne peut pas être accompli sans la collaboration des jeunes. D'où la nécessité de rajeunir nos cadres. L'âge moyen de tous nos Confrères était, à la veille de cette session, de 62 ans. Nos groupes nationaux les plus nombreux ont même un âge moyen de 65 ans et plus, à l'exception du groupe italien, dont l'âge moyen n'est que de 58 ans. Où sont les plus jeunes de notre Institut? Hier encore, l'Institut ne comptait que 5 Confrères de moins de 50 ans et 25 Confrères de moins de 60 ans. Le plus jeune d'entre nous a déjà atteint 44 ans. Vous voyez qu'il est urgent de faire entrer à l'Institut des spécialistes plus jeunes du droit international.

En outre, nous assistons à la naissance de nombreux Etats nouveaux. L'idée de l'universalité joue son rôle. La présence au sein de l'Institut des meilleurs spécialistes de droit international parmi les ressortissants de ces Etats nouveaux est une nécessité, car il n'y avait, à la veille de cette session, que 31 Etats dont les ressortissants font partie de notre Association.

Il faut se réjouir que l'Institut ait compris cette situation nouvelle et que des propositions concrètes préparent le chemin

à l'universalité, en tenant compte toutefois de notre tradition qui est de ne pas avoir un nombre illimité de Membres et d'Associés.

La dernière *session de Neuchâtel* qui a eu lieu en 1959, sous la présidence de notre Confrère M. Georges Sauser-Hall, a surtout traité des problèmes de l'arbitrage. Nous avons accepté, d'une part, une Résolution sur la « Compétence obligatoire des instances judiciaires et arbitrales internationales », préparée par la vingt-quatrième Commission avec M. Jenks comme rapporteur. D'autre part, nous avons terminé les débats sur le rapport de M. Sauser-Hall (quatorzième Commission) sur « L'arbitrage en droit international privé ». Quant au rapport de M. François (vingt-cinquième Commission) sur la « Reconsidération des principes du droit de la guerre », l'Institut a considéré qu'il lui était impossible de se prononcer à la session de Neuchâtel sur l'ensemble des Résolutions proposées, mais que le rapport constituait une base utile à la poursuite d'études approfondies sur certains aspects de cette matière. Il a donc chargé le Bureau d'instituer une ou plusieurs Commissions pour l'étude de trois questions spéciales.

Le texte français de ces trois Résolutions, ainsi qu'une traduction en anglais, ont été envoyés à tous les représentants des Etats accrédités à Berne. Beaucoup de ces missions m'en ont accusé réception. Quelques chefs de mission de petits Etats ont même exprimé leur intérêt en demandant encore d'autres exemplaires du texte de ces Résolutions.

Par la Résolution concernant le rapport de M. François, ainsi que par les propositions de la Commission des travaux, acceptées par l'Assemblée, le Bureau de l'Institut avait reçu le mandat d'instituer de nouvelles Commissions. Il a créé, en ce qui concerne le *droit international public*, une Commission pour « La protection diplomatique en droit international », dont le rapporteur est M. Briggs, et une Commission sur « Le droit international des espaces célestes », dont le rapporteur est

M. Jenks. En outre, deux Commissions sur le droit de la guerre ont été instituées. L'une, avec M. François comme rapporteur, sur l'égalité d'application des règles du droit de la guerre aux parties à un conflit armé. Il s'agit surtout de la question de savoir s'il faut appliquer aussi le droit de la guerre à un agresseur, question très discutée dans la théorie. La seconde Commission concernant la guerre (dont le rapporteur est le baron von der Heydte) a comme sujet « Le problème que pose l'existence des armes de destruction massive et la distinction entre les objectifs militaires et non militaires en général ». Cette question est également d'une grande actualité. La Résolution de Neuchâtel sur le rapport de M. François avait encore prévu l'institution éventuelle d'une troisième Commission, qui traiterait « Certains aspects juridiques de la protection de la population civile dans la guerre économique ». Mais le Bureau a renoncé à la constitution de cette Commission. Un trop petit nombre de nos Confrères s'étaient offerts à collaborer aux travaux d'une telle Commission.

Ces quatre nouvelles Commissions, qui traitent toutes un sujet important de droit international public, s'ajoutent à quatre anciennes Commissions de droit international public dont le travail n'était pas encore terminé par l'acceptation d'une Résolution. Ainsi, à la veille de cette session, il y avait en tout 8 Commissions en matière de droit international public.

Pour le *droit international privé*, 6 Commissions existaient à la fin de la session de Neuchâtel. Sur la base des propositions de la Commission des travaux, le Bureau a créé encore deux nouvelles Commissions, l'une concernant « Le mariage par procuration en droit international privé », dont le rapporteur est M. Kisch, l'autre concernant « L'adoption en droit international privé », avec M. De Nova comme rapporteur. La troisième Commission de droit international privé proposée par la Commission des travaux et qui devait traiter de « La position juridique des exécuteurs testamentaires et administrateurs de

successions » n'a pas été créée, vu le trop petit nombre de collaborateurs qui se sont présentés.

Ainsi, les problèmes de droit international privé sont traités par 8 Commissions au total.

Quel est l'état du travail de ces Commissions ?

Quant aux anciennes Commissions de *droit international public*, M. Rolin avait déjà présenté son rapport définitif sur « La conciliation » avant la session de Neuchâtel. Ce rapport sera discuté à cette session. Deux rapports définitifs ont été présentés après la session de Neuchâtel: celui de M. Andrassy sur « L'utilisation des eaux internationales non maritimes (en dehors de la navigation) » et celui de M. Giraud sur la « Modification et terminaison des traités collectifs ». Il faut remercier sincèrement ces deux rapporteurs qui se sont donné la plus grande peine pour présenter aussi vite que possible leur rapport sur une question aussi délicate. Un seul des anciens sujets reste encore à traiter, celui des « Effets internationaux des nationalisations ». Les Commissions nouvellement créées à Neuchâtel sont en général au début de leurs travaux. Leurs sujets exigent un très sérieux examen. Toutefois, le baron von der Heydte a déjà rédigé l'exposé préliminaire destiné aux membres de la cinquième Commission qui traite, je le rappelle, « Le problème que pose l'existence des armes de destruction massive et la distinction entre les objectifs militaires et non militaires en général ». D'autres rapporteurs suivront certainement bientôt. D'une manière générale, l'Institut peut donc être satisfait du travail des Commissions de droit international public.

En ce qui concerne les 8 Commissions de *droit international privé*, M. Gutzwiller, rapporteur de la 23<sup>e</sup> Commission sur « La commission », et M. Maridakis, rapporteur de la 23<sup>e</sup> Commission sur « Le renvoi », avaient déjà présenté leur rapport longtemps avant la session de Neuchâtel. Le rapport de M. Gutzwiller a déjà été discuté à la session d'Amsterdam (1957), mais les

débats furent ajournés, ce qui permit à M. Gutzwiller de présenter un rapport complémentaire. Le rapport de M. Maridakis sur « Le renvoi » sera discuté pour la première fois au cours de cette session. Des 6 autres Commissions de droit international privé, deux seulement ont travaillé après la session de Neuchâtel. M. Makarov a présenté son rapport définitif sur « Les conflits de lois en matière de droit aérien » (27<sup>e</sup> Commission). Ce rapport figure à l'ordre du jour de cette session. En outre, M. De Nova a déjà envoyé son Exposé préliminaire sur « L'adoption » aux membres de la 7<sup>e</sup> Commission. Restent 4 autres Commissions de droit international privé qui n'ont pas encore commencé leurs travaux. En ce qui concerne la 26<sup>e</sup> Commission sur « Les obligations délictuelles en droit international privé », il faut souligner que M. Offerhaus a bien voulu accepter la succession de M. Vallindas comme rapporteur, mais à la condition de ne commencer son travail qu'en 1962.

Ainsi, sur un total de 16 Commissions, *une* Commission seulement, en droit international public, et *trois* Commissions, en droit international privé, sont en retard sur leur horaire. L'Institut attend leurs rapports avec le plus grand intérêt.

Treize prix furent institués en 1931 par notre ancien Président James Brown Scott. En mars 1958, le Bureau a mis au concours, pour l'attribution du prix *Samuel Pufendorf*, le sujet suivant: « La position des Etats tiers vis-à-vis de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ». Le résultat de ce concours sera proclamé, conformément au « Règlement des prix », en séance plénière de cette session. En décembre 1959, le Bureau a mis au concours, pour l'attribution du prix *Louis Renault*, le sujet suivant: « La contribution d'Emer de Vattel au droit international ». Les mémoires doivent être présentés jusqu'à la fin de cette année.

Selon une ancienne tradition, l'Institut rend, dans cette séance solennelle, un pieux hommage à la mémoire des Confrè-

res disparus depuis la dernière session. Vu le nombre élevé de ces douloureuses pertes, qu'il me soit permis de ne vous donner qu'une esquisse de la personnalité et de l'activité de nos Confrères décédés.

Le 1<sup>er</sup> janvier 1960 s'est éteint à Zurich, à l'âge de 85 ans, notre Confrère *Max Huber*. Pendant toute sa vie il s'est voué au droit international. A part sa thèse de doctorat sur la succession d'Etats et son étude sur les bases sociologiques du droit international, il n'a pas publié de monographies détaillées. Son projet de rédiger un livre sur « L'esprit du Droit des Gens » est resté un beau rêve. Son intérêt fut attiré, comme Erich Kaufmann l'a bien remarqué, davantage par les conditions particulières d'une situation individuelle que par le développement de règles générales. C'est une des raisons du talent que Max Huber a montré comme juge. Dans les différends dont il avait à s'occuper, il considérait l'affaire dans sa totalité, ce qui lui permettait de voir très vite le point décisif. S'agissant, par exemple, de l'interprétation d'un traité — comme dans le cas du Wimbledon — il posa, dans l'opinion dissidente exprimée en commun avec Anzilotti, la question préliminaire de savoir si des principes supérieurs du droit international général devaient l'emporter sur une interprétation grammaticale d'un traité. Son objectivité et son impartialité naturelles lui furent précieuses dans sa fonction de juge.

Il ne s'intéressait pas seulement à la *lex lata*, mais également à la *lex ferenda*. Il connaissait bien l'histoire et le monde dans lequel il vivait, et ses suggestions pour l'avenir du droit international ne faisaient jamais abstraction de la réalité. A la deuxième conférence de la Paix de La Haye (1907), sa proposition de donner aux Etats la faculté de s'obliger d'avance, sur la base de la réciprocité, à se soumettre à la décision d'un arbitre, eut un grand retentissement. Elle ne fut pas acceptée en 1907, mais elle

fut réalisée en 1920 par la Clause facultative adoptée comme base de la juridiction de la Cour de la Haye, à la demande de M. Fernandes.

Au sein de notre Institut, Max Huber a été le rapporteur de la Commission concernant l'étude des amendements à apporter au Statut de la Cour internationale de Justice. Sur la base de son rapport, la session d'Aix-en-Provence (1954) a voté une Résolution contenant des suggestions de haute valeur.

On ne saurait oublier les fondements éthiques des idées de Max Huber. Déjà dans sa jeunesse, le roman de Bertha von Suttner « Bas les armes! » l'avait incité à combattre pour l'idée de la paix. Sa foi dans les valeurs morales l'a toujours accompagné. A chaque occasion, il a combattu pour la paix et pour l'humanité, en premier lieu comme Président du Comité International de la Croix-Rouge.

Max Huber était trop grand pour n'être qu'un juriste, trop grand pour ne pas s'intéresser à la totalité des problèmes que pose notre temps. C'était en outre un grand modeste, passionnément désireux de servir la cause de l'humanité avec les dons exceptionnels que Dieu lui avait confiés et qui aurait voulu la préserver de tous les dangers que son esprit averti lui faisait entrevoir.

Le 10 février 1960 mourait à Thessalonique, à l'âge de 47 ans, *Petros Vallindas*. Nous avons perdu en Petros Vallindas un Confrère très dévoué qui a beaucoup contribué à approfondir nos débats, surtout dans le domaine du droit international privé. Il était un partisan convaincu de la tendance universaliste de cette branche de la « science juridique internationale ». L'unification des règles de conflit, parallèlement à celle des règles substantielles, était pour lui un *desideratum* incontesté de ce domaine du droit. Elu Associé de notre Compagnie à la session de Sienna (1952), il a contribué, pendant cette même session,

d'une manière décisive à l'élaboration de la Résolution concernant l'influence des conditions démographiques sur le règlement des conflits de lois, Résolution présentée par notre éminent Confrère, M. de Yanguas Messía. C'est sur l'initiative de M. Vallindas que, dans ce texte, fut introduit le principe « Les règles du droit international privé doivent en général utiliser des critères susceptibles d'internationalisation ». La tendance chère à notre regretté Confrère a donc laissé, par son intermédiaire, une trace importante dans les travaux de l'Institut. Vallindas a développé ses pensées dans un grand nombre de publications et de conférences. Travailleur infatigable, il eut également le talent d'un organisateur du travail des spécialistes grecs de droit international et de leur collaboration avec leurs collègues d'autres pays. C'est une lourde perte pour la science qu'il ait dû nous quitter si jeune.

Le 13 avril 1960 le groupe américain et l'Institut furent éprouvés par le décès, survenu à Cambridge (Mass.), à l'âge de 73 ans, de *Manley Hudson*, ancien professeur à l'Université Harvard et ancien juge à la Cour permanente de Justice internationale. Il est surtout l'auteur de livres remarquables sur la Cour de La Haye. De 1923 jusqu'à sa mort, il publia chaque année un rapport sur l'activité de la Cour dans l'*American Journal of International Law*. Il fut l'initiateur et l'organisateur de l'œuvre connue sous le nom *Harvard Research in International Law*, travail préparatoire important, de caractère privé, en vue de la codification du droit international. Il a édité également sous le titre *International Legislation*, en neuf volumes, les traités multilatéraux conclus de 1919 à 1945.

Manley Hudson était animé par une inébranlable volonté de faire progresser le droit international. Il fut un stimulateur dans la voie de l'organisation de la paix. Nommé secrétaire de la Missouri Peace Society à l'âge de 26 ans déjà, il occupa cette

fonction pendant de nombreuses années. Après la première guerre mondiale, il fut un chaud partisan de l'entrée des Etats-Unis dans la S.d.N. A la fin de la deuxième guerre mondiale, il joua un rôle éminent lors de l'élaboration des suggestions américaines relatives au droit international de l'avenir, œuvre à laquelle collaborèrent deux cents personnalités de l'élite américaine.

Hudson était un original. Cette originalité était très appréciée de ses étudiants, notamment lors de ses séminaires, particulièrement vivants. A toutes les occasions, Hudson fut à la hauteur de sa tâche. Il n'avait que des amis.

Le 8 mai 1960 est décédé à Londres, après une opération, à l'âge de 62 ans, *Sir Hersch Lauterpacht*, juge à la Cour internationale de Justice, ancien professeur à l'Université de Cambridge. Influencé par les tragiques événements politiques qui marquèrent sa jeunesse, il étudia à fond le droit international à Vienne et à Londres. Une de ses forces intellectuelles résidait dans sa double formation: venant de l'Europe continentale dont il avait étudié le droit et la philosophie du droit, il avait acquis en outre une connaissance profonde de la Common Law.

Déjà ses premiers livres — sur les Sources et les analogies de droit privé en droit international (1927) et sur la Fonction du droit dans la communauté internationale (1933) — ont été des œuvres de la plus grande valeur. Plus tard, il publia entre autres ses monographies sur la reconnaissance (1948) et sur les droits de l'homme (1950), ainsi que de nouvelles éditions de l'illustre *Traité d'Oppenheim*. Dans toutes ses publications, il ne fut pas seulement guidé par des déductions logiques, mais aussi par la pratique, surtout par les précédents judiciaires de caractère international et national. Ses *International Law Reports* publiés depuis 1923 ont leur origine dans sa compréhension de la jurisprudence. Lauterpacht fut un excellent juge à la Haye.

Plusieurs fois, il a exprimé son opinion dissidente ou individuelle d'une manière particulièrement approfondie. Interprète courageux et lucide de la justice internationale au sens le plus élevé du terme, il incarna le droit international le plus développé de notre temps. Ce droit était pour lui quelque chose de divin, qui devait servir le droit des peuples et des individus. Sa foi dans le droit avait la force d'une mystique. Lauterpacht peut être considéré comme un des plus grands juristes de notre temps.

Dans toutes ses publications, Sir Hersch apparaît comme un juriste de grande classe, mais aussi comme le prophète d'un meilleur avenir du droit international. Notre Confrère, M. Guggenheim, l'a dit avec raison, la mission morale de Sir Hersch était inspirée par la pensée des grands prophètes de l'Ancien Testament. Ce savant si modeste, d'une rare délicatesse de cœur et d'une grande générosité, était toujours prêt à aider les faibles et à combattre pour les opprimés d'une manière chevaleresque. Comme l'Université de Genève l'a bien exprimé lors de la collation du *doctorat honoris causa* à Sir Hersch Lauterpacht en 1959: « Il ne s'est pas contenté d'enregistrer et de commenter la pratique internationale des Etats, il l'a guidée, en cherchant à montrer toujours l'importance des facteurs humains dans les relations internationales. Il a voué sa sollicitude à la protection efficace des droits de l'homme et ses travaux sont appréciés par tous ceux qui s'efforcent d'accroître les principes de dignité et de respect de la personne humaine dans les rapports internationaux ».

*Alejandro Alvarez*, le grand juriste latino-américain, s'est éteint à Paris, le 17 juillet 1960, à l'âge de 92 ans. Il avait étudié à Valparaiso et à Paris et s'intéressa d'abord au droit civil. Il avait 34 ans lorsqu'il participa à la deuxième Conférence pan-américaine de Mexico (1902). Dès ce moment-là, il s'intéressa de plus en plus au droit international. Il ne publia pourtant

que 8 ans plus tard, en 1910, son célèbre ouvrage sur « Le droit international américain ». Dès lors et durant 50 ans, il ne travaillera plus que pour le droit international, jusqu'à la publication de son dernier ouvrage « Le droit international nouveau », publié en 1959 et, en édition abrégée, en 1960.

On peut dire qu'il a été possédé par l'amour du droit international. Il lui a voué le travail de toute une vie. Avec quel élan, il continua, même à un âge avancé, à ne vivre que pour ses idées. Je l'entends encore en 1955, à Genève, me parlant de ses projets d'avenir: « On croit peut-être qu'aujourd'hui, à l'âge de 87 ans, mon combat pour un nouveau droit international est terminé. On se trompe. C'est maintenant que la lutte décisive pour le droit nouveau va commencer! ».

Il fut un précurseur de la codification du droit international déjà à la première réunion de la Commission interaméricaine de juristes en 1912 et dans son livre de la même année sur « La codification du droit international ». Avant la première guerre mondiale, il a développé l'idée que la codification du droit international doit être graduelle et progressive et qu'elle doit être précédée par le travail préparatoire des organisations scientifiques. Ces thèses se retrouvent dans les Résolutions de notre Institut de 1929 et 1947, acceptées sur la base d'un rapport d'Alejandro Alvarez.

Si Alvarez a soutenu l'existence d'un droit international américain, il n'a pas voulu nier l'universalité du droit international. Il pensait plutôt que toutes les règles du droit international n'étaient pas de caractère universel et qu'il y a certains principes, coutumes et pratiques « qui seraient propres aux Etats du continent américain et dont l'ensemble constitue le droit international américain »<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Le Droit international nouveau, Paris 1959, p. 98. Comparer son livre « Le Droit international américain », Paris 1910, pp. 264 et suivantes.

Alvarez s'est fait également le champion de l'idée que le droit international nouveau doit être adapté aux nouvelles conditions de la vie sociale. Il proposa de mieux étudier la vie moderne internationale pour pouvoir travailler dans cette direction. Il demandait, en 1910 déjà, dans son livre sur la Codification du Droit international, que l'on prenne en considération les droits fondamentaux de l'individu. Comme juge à la Cour de La Haye, il s'est efforcé d'appliquer son droit international nouveau à des cas concrets.

Quelques mois avant sa mort, Alvarez fut nommé « Ambassadeur à vie » par le Gouvernement de la République du Chili. Notre Institut l'avait déjà nommé « Membre honoraire » en 1952. Il ne mérite pas seulement le respect et l'admiration de sa patrie et de l'Institut, mais de l'humanité tout entière pour laquelle il a si fidèlement travaillé.

Le 13 octobre 1960 mourait à Genève, à l'âge de 91 ans, notre Membre honoraire *Pierre Arminjon*, professeur honoraire aux Universités de Genève et Lausanne. Il a publié le premier tome de son « Précis de droit international » en 1925 et le troisième (le dernier) en 1931. Une troisième édition des deux premiers tomes et une deuxième du troisième tome de ce magistral ouvrage ont paru au cours de ces dernières années. Celui-ci est fondé sur des investigations approfondies du droit positif, car l'auteur du « Précis » n'était pas un partisan des constructions *a priori*. Rappelons que M. Arminjon avait un intérêt particulier pour les systèmes juridiques « complexes », c'est-à-dire pour ces conflits de lois en vigueur pour diverses régions et pour divers groupes de population à l'intérieur d'un seul Etat qu'on appelle les conflits de lois interrégionaux et interpersonnels, conflits que son activité comme juge aux Tribunaux Mixtes d'Egypte et comme professeur au Caire lui avait permis d'étudier de près.

Il fut d'ailleurs l'un des premiers à étudier d'une manière approfondie ce genre de conflits de lois.

Pierre Arminjon a édité avec le baron Nolde et Martin Wolff un *Traité de Droit comparé* en trois volumes (1949-1952). Il a édité également un « Précis de droit international privé commercial » (1948). Il s'est intéressé en outre à de nombreux problèmes en dehors du droit. Esprit fin, ouvert et original, Pierre Arminjon s'est voué avec une inlassable persévérance à beaucoup de problèmes de son temps.

Le 3 novembre 1960, après avoir subi une intervention chirurgicale à Milan, notre ancien Président *Tomaso Perassi*, juge à la Cour constitutionnelle d'Italie, ancien titulaire de la chaire d'Anzilotti à l'Université de Rome, nous quittait, à l'âge de 74 ans. Avec lui a disparu un spécialiste remarquable du droit international public et du droit international privé. Son article, publié en 1917 dans la « *Rivista di diritto internazionle* » sur la théorie dogmatique des sources des normes juridiques en droit international, peut être considéré comme un événement dans l'histoire du droit international. Je ne parle pas ici des thèses spéciales que Perassi a développées sur la coutume, quoique celles-ci méritent aussi d'être retenues. Ce qui nous intéresse, c'est la théorie de Perassi sur les fondements du droit international. Il faut se souvenir qu'en ce temps-là l'opinion dominante basait l'obligation en droit international sur la volonté des Etats. Triepel avait trouvé beaucoup d'adhérents en développant sa théorie du « *Gemeinwillen* » que Anzilotti lui-même approuva. Perassi défendit une tout autre opinion. Selon lui, pour être juridique, une règle doit se baser sur une norme fondamentale, c'est-à-dire sur une norme plus élevée qui donne à la règle son fondement juridique. Cette idée a été développée indépendamment de celle défendue par Hans Kelsen et l'école de Vienne, qui sont arrivés au même résultat par un raisonne-

ment différent. Certainement, la norme fondamentale était, selon Perassi et Kelsen, purement hypothétique. Mais, en tout état de cause, cette théorie a réalisé un grand progrès vis-à-vis des théories qui basaient le droit international sur la volonté des Etats. Dans la littérature italienne, les théories de Perassi ont été appréciées à leur juste valeur et influencèrent aussi Anzilotti. Il est assez surprenant de constater que la littérature du droit international, en dehors de l'Italie, a négligé de mentionner et de commenter comme elle le méritait la contribution de Perassi sur les sources du droit international. Exception faite de brèves remarques de Verdross<sup>1</sup> et de Kunz<sup>2</sup>, les auteurs non italiens ont passé sous silence les théories de Perassi. Pour cette raison, il faut féliciter M. Ago de s'être occupé longuement de l'école dogmatique de Perassi dans son cours de 1956 à l'Académie de Droit international « Science juridique et Droit international ». En lisant cette étude, les auteurs non italiens peuvent se convaincre que les travaux de Perassi méritent aujourd'hui encore d'être médités.

Nous n'oublierons pas notre ancien Président Perassi, qui ne fut pas seulement un savant, mais aussi un homme intègre et modeste. Derrière une certaine réserve, il cachait un cœur sans détour et fidèle. Vis-à-vis de notre Institut il fut d'un rare dévouement.

*Georges Scelle*, qui s'est éteint le 8 janvier 1961 à Paris, à l'âge de 82 ans, peut être considéré également comme une des grandes figures du droit international contemporain. Sous l'influence des douloureux événements de la première guerre mondiale, il fut un précurseur courageux de l'idée de la Paix.

<sup>1</sup> Die Verfassung der Völkerrechtsgemeinschaft, Wien und Berlin 1926, p. 29.

<sup>2</sup> Zeitschrift für öffentliches Recht, Bd. IX, Heft 1 (1929), p. 141.

Je fis sa connaissance au XXII<sup>e</sup> Congrès Universel de la Paix tenu à Londres en 1922. Son attachement au mouvement de la Paix s'exprima pendant l'Entre-deux-guerres notamment par six rapports qu'il présenta aux Congrès Universels de la Paix, et surtout par son active collaboration à l'Association française « La Paix par le Droit », association qui exista de 1887 à 1953 et fut une remarquable Société de la Paix. Georges Scelle en fut le dernier président. En dehors de son activité au sein de ces organisations, Georges Scelle était toujours prêt à participer à une manifestation dans l'intérêt de la paix mondiale. Nous l'avons vu un jour à la cathédrale de Bâle exprimer, en même temps que William Rappard et Walther Schücking, sa foi inébranlable dans l'avenir de l'organisation internationale.

Pour Scelle, la Paix et le Droit étaient inséparables. Le droit international devrait être assez parfait et efficace pour pouvoir créer l'ordre juridique international. La Paix, selon lui, ne serait pas assurée aussi longtemps que manquerait un système parfait de Droit. Il considérait la renonciation au concept de souveraineté comme une chose acquise. La protection des Etats ne devrait pas se réaliser par le principe de la souveraineté, mais par l'organisation internationale. Ce partisan du réalisme avait construit un système de droit international sur des bases biologiques, influencé par le Doyen Duguit. Il est indéniable que ce système repose sur une mystique et que des objections contre sa base sont possibles; mais beaucoup d'idées de Scelle, par exemple le phénomène juridique de dédoublement fonctionnel, une de ses idées maîtresses, ont exercé et exerceront une influence favorable sur le progrès du Droit international.

Il y aurait aussi beaucoup à dire sur le travail que Scelle a accompli, aux côtés de Gidel, pour l'Académie de Droit international, à laquelle il s'est voué sans compter pendant tant d'années, et sur sa collaboration à la Commission du Droit international de l'ONU.

L'attitude de Scelle était influencée par son vif désir de contribuer au progrès social. Son intérêt pour l'Organisation Internationale du Travail le prouve. C'est ainsi qu'il put déployer dans son activité au sein du Tribunal administratif de l'O.I.T. les qualités qui le mettaient en relief: son humanité et son sens de la justice. Vivre, c'était pour lui combattre pour une cause juste. Avec quel tempérament il a défendu ses convictions jusqu'à sa dernière maladie. Le souvenir de la personnalité courageuse de Georges Scelle me fait penser aux vers de l'illustre poète suisse Konrad Ferdinand Meyer:

« Durch die Brandung mit verstürmten Haaren  
Seh' ich einen kühnen Fischer fahren.  
Einen jungen Krieger seh' ich toben,  
Helmbedeckt, das lichte Schwert erhoben. »

Il émanait de ce guerrier au cœur généreux un charme qui captivait chacun et pas seulement ses étudiants. Ce charme désarmait même les adversaires de ses idées. Scelle incarnait les qualités d'un homme de haute culture et celles d'un prophète d'un meilleur avenir de l'humanité, avenir dans lequel la souveraineté des Etats ne peut plus empêcher leur collaboration et leur organisation pour leur avantage commun.

Le 9 avril de cette année mourait à Coblenz (Rhénanie), à l'âge de 71 ans, notre Confrère *Walter Schätzel*, ancien professeur à l'Université de Bonn, membre du Curatorium de l'Académie de La Haye. Schätzel avait débuté par la publication d'un ouvrage sur le problème de l'annexion (1920), dans lequel il proposait le règlement de tous les litiges sur la souveraineté d'un territoire par l'adjudication d'une instance judiciaire d'une organisation internationale. Le manuscrit de ce livre fut écrit déjà pendant la première guerre mondiale. Ainsi Schätzel a-t-il été l'un des premiers professeurs allemands à préconiser la création d'une organisation internationale. Il resta toute sa

vie fidèle à cette idée. Plus tard, il s'est intéressé plus particulièrement au problème de l'arbitrage international (dont il avait connu le fonctionnement comme agent allemand auprès des tribunaux arbitraux mixtes), à la nationalité, aux droits de l'homme, au droit des réfugiés, au droit de la guerre, etc.

Schätzel avait un talent certain pour l'organisation du travail scientifique. Il a créé la collection en langue allemande des « Classiques du Droit des Gens », dans laquelle Grotius, Vitoria et Vattel ont été édités. Il a été l'un des fondateurs et co-éditeurs de l'« Archiv des Völkerrechts ». Il collabora activement à l'Association Européenne pour l'Etude du Problème des Réfugiés (A.E.R.). A la fin de sa vie, il édita un Recueil de ses principales publications, dont deux volumes ont déjà paru. Le troisième volume paraîtra encore cette année.

De tels travaux n'auraient pas pu être entrepris ou réalisés sans un certain optimisme qui était un trait caractéristique de Schätzel. Mais les optimistes sont bien souvent déçus et ce fut aussi le sort de Schätzel. Il ne se laissa pourtant jamais abattre, Schätzel avait le courage de ses opinions. C'est ainsi qu'il combattit, par exemple, le dogme de la souveraineté.

Après plusieurs alertes, son état de santé eût exigé beaucoup de repos. Mais Schätzel voulait terminer d'abord les travaux commencés et il présuma trop de ses forces. Il tomba, frappé d'une attaque, après un plaidoyer qui dura quatre heures devant la Commission arbitrale de Coblenz sur les Biens, Droits et Intérêts en Allemagne, le 20 mars 1961. Avant son départ de Bonn pour Coblenz, l'Université de Madrid avait conféré à Schätzel le titre de « docteur honoris causa ». Tout était prêt à cet effet, la date fixée, il ne restait plus qu'à faire le voyage. La déception de ne pouvoir recevoir personnellement cet honneur a attristé les derniers jours de Walter Schätzel. Quelle déception aussi pour les Membres de notre Institut qui ne peuvent plus nommer Membre un Associé très attaché à notre Compagnie et qui eût été si digne de cet honneur.

Le 13 avril 1961, notre Membre dévoué, *Karl Gustaf Idman*, décédait à Helsinki, à l'âge de 75 ans. Il avait commencé par se spécialiser dans le droit international et le droit constitutionnel. Sa thèse de doctorat à l'Université de Helsingfors sur « Le Traité de garantie en droit international » date de 1913. De 1915 à 1917 il fut chargé de cours de droit international et, plus tard, professeur de droit constitutionnel et de droit international à l'Université de Helsingfors. En 1917, il entra dans le service diplomatique de son pays et participa à la solution des problèmes politiques qui se posaient à la Finlande depuis 1917, par exemple ses relations avec l'Union soviétique et la question des îles d'Aland. En 1925, Idman dirigea le ministère des Affaires étrangères de la Finlande. Plus tard, il fut pendant de nombreuses années envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de son pays à Varsovie, Bucarest et Tokio.

Il fut nommé Associé de notre Institut en 1947 et Membre en 1952. Il prit part à toutes les sessions de 1948 à 1959. Lorsqu'il tomba gravement malade, en 1960, à la suite d'un accident, voyant qu'il n'avait plus de chance de guérir, il donna, à la fin de l'année 1960, sa démission pour permettre à un plus jeune de prendre sa place, dernière manifestation du dévouement qu'il a toujours témoigné à l'Institut.

Le 20 août 1961, notre Confrère *Maurice Bourquin* décédait brusquement à Genève, à l'âge de 76 ans. Professeur honoraire des Universités de Bruxelles et de Genève et de l'Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales, Maurice Bourquin fut un grand professeur. Il possédait l'art de captiver ses auditeurs quel que fût le sujet traité. Sa clarté, ses vastes connaissances, sa manière d'exposer le sujet et de le développer attiraient de vastes auditoires d'étudiants.

Qu'il fût en même temps professeur de droit international, d'histoire diplomatique et d'introduction à l'étude du droit

nous donne déjà une idée de la diversité de ses talents. Il est l'auteur de remarquables publications sur des problèmes concernant la S.d.N. et l'O.N.U. Il s'intéressa moins à la théorie qu'à la pratique de la vie internationale. Il avait un sens aigu des réalités et voyait clairement ce qu'on pouvait faire pour adapter autant que possible ces réalités aux désirs des idéalistes. Maurice Bourquin était moins un homme de combat qu'un conciliateur. Ce talent qui, chez lui, était extraordinaire, fut vite remarqué et de nombreux Comités de la S.d.N. en bénéficièrent. Je ne citerai que le Comité de coordination lors de la guerre italo-éthiopienne (1935/36), le Comité pour la mise en œuvre des principes du Pacte (1936/38) et le Comité Bruce pour obtenir la participation des Etats non membres aux travaux économiques et sociaux de la S.d.N. (1939).

Si Maurice Bourquin fut un grand professeur, un grand juriste et un historien distingué (ainsi qu'en témoigne son ouvrage sur l'histoire de la Sainte Alliance), il fut aussi un très grand avocat devant la Cour internationale de Justice. Se refusant à tout effet de rhétorique, il étudiait le cas à fond et il usait surtout de la plus scrupuleuse honnêteté dans le choix de ses arguments. On l'a considéré avec raison comme l'un des meilleurs avocats qui ait jamais parlé devant la haute juridiction de La Haye.

La disparition de ce Confrère de la plus haute compétence dans toutes les questions de droit international est une perte douloureuse pour notre Compagnie.

Nous garderons un souvenir ému et fidèle de nos Confrères disparus. Nous avons tenté de combler les vides créés par leur départ par les élections de ce matin.

En terminant ce rapport, je forme ici le vœu que la session de Salzbourg soit couronnée de succès et qu'elle accepte des Résolutions dignes de notre tradition et de notre devise *Justitia et Pace*.

## IV

**Délibérations de l'Institut en séances plénières***PREMIÈRE QUESTION***Utilisation des eaux internationales non maritimes (en dehors de la navigation)****Rapporteur: M. JURAJ ANDRASSY****Première séance plénière: mardi 5 septembre 1961 (matin)**

La séance est ouverte à 10 heures sous la présidence de M. von Verdross.

*Sont présents en qualité de Membres honoraires :* MM. Charles De Visscher (Président d'honneur), Bagge et Kelsen.

*Sont présents en qualité de Membres titulaires :* MM. Ago, Andrassy, Babiński, Balladore Pallieri, M<sup>me</sup> Bastid, MM. Batiffol, Brüel, Castrén, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Giraud, Guggenheim, Hambro, Jessup, Kaufmann, de La Pradelle, Makarov, Morelli, Rolin, Rousseau, Salvioli, Sandström, Spiropoulos, Trias de Bes, Udina, von Verdross, Verzijl, Fernand De Visscher, Sir Humphrey Waldock, MM. Wehberg, Wengler, Winiarski, de Yanguas Messía.

*Sont présents en qualité d'Associés :* MM. Briggs, Colombos, Cortina Mauri, Egawa, Eustathiades, Feinberg, Gihl, Gros, von der Heydte, Jenks, Jennings, Kunz, de Luna, Maridakis,

Mosler, De Nova, Ross, Sørensen, Ulloa, Paul De Visscher, Wortley, Quincy Wright, Yepes.

Le Président annonce à l'assemblée que le Bureau suggère l'addition des Membres suivants à la Commission des travaux: MM. Ago, Batiffol, Castrén, Jessup et Rousseau. Cette proposition est adoptée.

LE PRÉSIDENT prie alors M. Andrassy, rapporteur de la neuvième Commission sur l'utilisation des eaux internationales non maritimes (en dehors de la navigation), de prendre la parole.

LE RAPPORTEUR exprime d'abord sa profonde gratitude à l'égard de tous les membres de la Commission qui l'ont aidé dans la préparation du travail, entrepris il y a cinq ans, qui vient maintenant en discussion en séance plénière. Il rappelle que le travail a été fait selon les règles normales de l'Institut, soit en trois étapes: tout d'abord un exposé préliminaire<sup>1</sup>, ensuite un rapport provisoire<sup>2</sup>, puis un rapport définitif<sup>3</sup>.

Il rappelle également que ces étapes ont été marquées par différents projets de Résolution: d'abord celui du mois d'avril 1959<sup>4</sup>, ensuite ceux de Neuchâtel du 25 février 1960<sup>5</sup> qui se trouvent au rapport définitif, enfin celui qu'après deux séances tenues le 3 septembre 1961 la Commission a établi et adopté.

Ce texte est ainsi conçu :

<sup>1</sup> Voir *Annuaire de l'Institut*, 1959, session de Neuchâtel, vol. 48, I, pp. 213 et ss.

<sup>2</sup> Voir *Ibidem*, pp. 131 et ss.

<sup>3</sup> Voir *ibidem*, pp. 319 et ss.

<sup>4</sup> Voir *Ibidem*, pp. 210 à 212.

<sup>5</sup> Voir *ibidem*, pp. 336 à 339.

*Projet de Résolution définitif \**

L'Institut de Droit international,

*Considérant que l'importance économique de l'usage des eaux en dehors de la navigation est transformée par la technique moderne et que l'application de cette dernière aux eaux d'un bassin s'étendant sur le territoire de plusieurs Etats affecte généralement l'ensemble de ces Etats,*<sup>1</sup>

*Considérant*<sup>2</sup> que la règle de ne pas porter un préjudice illégitime à autrui est un des principes fondamentaux régissant les rapports internationaux de voisinage en général,

*Considérant* que ce principe s'applique aussi aux rapports provenant des utilisations diverses des eaux,<sup>3</sup>

*Considérant* que, dans l'utilisation des eaux intéressant plusieurs Etats, chacun d'eux peut obtenir, par des plans établis en commun et des concessions réciproques sur leurs droits respectifs les avantages d'un aménagement plus rationnel d'une richesse naturelle,<sup>4</sup>

---

\* Les notes se rapportant au projet de Résolution figurent à la fin de celui-ci.

<sup>1</sup> Nouveau paragraphe ne se trouvant pas dans le projet annexé au rapport définitif du 25 février 1960, ci-après dénommé « Texte du 25 février 1960 ».

<sup>2</sup> Texte du 25 février 1960: « Constatant ».

<sup>3</sup> Texte du 25 février 1960: « Constatant ».

<sup>4</sup> Ce texte remplace les alinéas 3, 4 et 5 du texte du 25 février 1960 qui se lisaient comme suit:

Rappelant, d'autre part, qu'une utilisation basée sur des plans communs et des concessions réciproques peut donner des résultats supérieurs à ceux qui sont obtenus par chacun des Etats intéressés procédant individuellement et se prévalant exclusivement de leurs droits reconnus par le Droit international,

et qu'une combinaison des efforts et des plans d'utilisation des eaux d'un bassin fluvial intéressant plusieurs Etats peut donner des

Constate l'existence en droit international des règles suivantes et formule les recommandations ci-après:

*Article premier*

Les *présentes* règles et recommandations s'appliquent à l'utilisation des eaux faisant partie d'un *cours d'eau ou d'un bassin fluvial* qui s'étend sur le territoire de deux ou plusieurs Etats.<sup>5</sup>

*Article 2*

*Sous réserve des dispositions des articles qui suivent ainsi que des limitations imposées par le droit international commun et conventionnel, tout Etat a le droit d'utiliser les eaux qui traversent ou bordent son territoire.*<sup>6</sup>

*Article 3*

En faisant valoir ledit droit, tout Etat est tenu de respecter le droit d'utilisation des autres Etats intéressés au même cours d'eau ou bassin fluvial.

---

avantages supérieurs et une utilisation plus complète pour tous les Etats intéressés,

que, partant, la voie d'entente et d'utilisation basée sur un accord commun est souvent préférable à celle qui ne se prévaut que du droit en vigueur.

<sup>5</sup> Les mots soulignés ne se trouvaient pas au texte du 25 février 1960.

<sup>6</sup> Le texte remplace l'article 4 du texte du 25 février 1960 qui se lisait comme suit:

En cas de concurrence des droits d'utilisation, doit intervenir, entre les Etats intéressés une distribution équitable des bénéfices, en prenant comme base la proportion de leurs besoins respectifs.

*Article 4*

*En cas de concurrence des droits d'utilisation on appliquera la règle de la distribution équitable des bénéfices entre les Etats intéressés, en prenant comme base la proportion de leurs besoins respectifs.<sup>7</sup>*

*Article 5*

Sont interdits les travaux ou utilisations qui impliqueraient une modification ou une altération quelconque de nature à léser sérieusement le droit d'utilisation d'un autre Etat intéressé aux eaux du même cours d'eau ou bassin fluvial.

Toutefois, l'Etat qui *désire procéder à de tels travaux ou utilisations* peut le faire en assurant à l'Etat qui soulève des objections la faculté de jouir des bénéfices proportionnels auxquels il a droit et une compensation adéquate pour les pertes et dommages subis.<sup>8</sup>

*Article 6*

Dans le cas où un dommage sérieux pourrait être causé par des travaux *ou utilisations*, l'Etat qui se propose de les entreprendre en donnera avis préalable aux Etats intéressés.<sup>9</sup>

---

<sup>7</sup> Les articles 5 et 6 du texte du 25 février 1960 sont réunis en un seul article. La numérotation subséquente est en conséquence changée.

Le premier alinéa reproduit l'ancien article 5 sans changement.

Le second alinéa remplace l'article 6 du texte du 25 février 1960 qui se lisait comme suit:

'Toutefois, l'Etat qui se propose d'entreprendre des travaux en vue d'un meilleur aménagement, peut le faire en assurant à l'Etat qui soulève des objections la faculté de jouir des bénéfices proportionnels auxquels il a droit et une compensation adéquate pour les pertes et dommages subis.

<sup>8</sup> Texte du 25 février 1960: « d'aménagement ».

<sup>9</sup> Texte du 25 février 1960: « d'aménagement ».

*Article 7*

En cas d'objection, les Etats entreront en négociations en vue de parvenir à un accord dans un délai raisonnable.

A cet effet, il est désirable que les Etats intéressés aient recours aux expertises techniques et éventuellement aux organismes appropriés, paritaires ou internationaux, pour arriver à des solutions assurant les plus grands avantages pour tous les intéressés.

*Article 8*

Durant les négociations, les Etats intéressés devraient s'abstenir *de procéder aux travaux ou utilisations* faisant l'objet du différend ou *de prendre toutes autres mesures* susceptibles d'aggraver le conflit ou rendre l'entente plus difficile.<sup>10</sup>

*Article 9*

Si les Etats intéressés n'arrivent pas à un accord dans un délai raisonnable, toute partie peut proposer que la question de savoir si l'aménagement projeté est contraire aux règles ci-dessus soit soumise *à l'arbitrage*<sup>11</sup> ou à la Cour internationale de Justice.

Si l'Etat qui soulève des objections aux travaux *ou utilisations* projetés ne consent pas à l'arbitrage proposé ou refuse de se soumettre à la juridiction de la Cour, l'autre Etat est libre

---

<sup>10</sup> Ce texte remplace celui de l'article 9 du 25 février 1960 qui se lisait comme suit:

Durant les négociations, les Etats intéressés devraient s'abstenir d'exécuter des travaux d'aménagement faisant l'objet du différend ou tous autres travaux susceptibles d'aggraver le conflit ou rendre l'entente plus difficile.

<sup>11</sup> Texte du 25 février 1960: « un tribunal arbitral ».

d'y procéder tout en restant soumis aux obligations qui découlent des dispositions des articles 2 à 5.<sup>12</sup>

Le rapporteur souligne que le but de la Commission a été d'établir un texte aussi court que possible et contenant les règles du droit positif. En effet les problèmes que posent des techniques nouvelles sont si variés, les situations de fait si différentes, qu'il était impossible de rentrer dans tous les détails et d'établir des règles précises pour chaque cas. La Commission a donc décidé de s'en tenir à l'élaboration de règles générales adaptables à toutes les situations et qui pourraient servir de guide tant aux juristes qu'aux juges amenés à examiner les questions de ce genre. Des règles générales peuvent également donner une base solide à des plans élaborés en commun ou à des solutions de compromis.

L'orateur désire insister sur le fait que la Commission a été unanime à considérer qu'il existait sur le sujet des règles de droit positif suffisantes et ceci quoique certains auteurs aient prétendu le contraire.<sup>13</sup>

D'autres problèmes se sont posés au rapporteur et à la Commission au cours des travaux et ont été exposés et discutés dans les différents rapports.

---

<sup>12</sup> Le texte du 25 février 1960 se lisait comme suit:

Article 10, alinéa 2:

Si l'Etat qui soulève des objections aux travaux projetés ne consent pas à l'arbitrage proposé ou refuse de se soumettre à la juridiction de la Cour, l'autre Etat est libre de procéder aux travaux en question, tout en restant soumis aux obligations qui découlent des dispositions des articles 2 à 6.

<sup>13</sup> Voir Exposé préliminaire dans *Annuaire de l'Institut*, 1959, session de Neuchâtel, vol. 48, I, pp. 240 et ss.

Avant d'aborder l'économie du projet de Résolution de la Commission, le rapporteur tient à insister sur l'urgence qu'il y a pour l'Institut à fixer des règles en la matière. La connaissance des règles à appliquer est un adjuvant essentiel pour les parties à un conflit de cette nature, en vue de trouver une solution, ainsi que l'ont montré les négociations relatives au Nil et l'Indus et l'affaire du lac Lanoux.

Le rapporteur commente alors brièvement les grandes lignes du projet de Résolution.

Après un préambule exposant l'importance du problème et les principes fondamentaux qui gouvernent la matière, l'article premier définit l'objet de la Résolution. Cette dernière vise l'utilisation des eaux faisant partie d'un cours d'eau ou d'un bassin fluvial qui s'étendent sur le territoire de deux ou plusieurs Etats. Cette définition s'inspire des meilleures sources de la littérature spécialisée en matière d'hydrologie et de géomorphologie.

Les articles qui suivent contiennent à la fois des règles de droit international positif et des recommandations qu'il convient également de formuler. Les articles 2 à 5 énoncent des règles de fond, les articles 6 à 9 des règles de procédure. C'est dans les articles ayant trait à la procédure qu'apparaissent les recommandations.

Le point de départ de toute la Résolution est le principe général exposé à l'article 2 selon lequel un souverain territorial peut utiliser les eaux qui traversent ou bordent son territoire, sous réserve de certaines limitations, apportées par le droit international.

Toutefois, immédiatement, par l'article 3, il est rappelé que la juxtaposition des droits d'utilisation des différents Etats entraîne une limitation des droits respectifs; tout Etat est tenu de respecter le droit d'utilisation des autres Etats intéressés. L'article 4 pose ensuite la règle de la distribution équitable des bénéfices entre les Etats intéressés.

L'article 5 est la conséquence naturelle des principes établis dans les articles 2 à 4. La concurrence des droits d'utilisation amène nécessairement l'interdiction de porter préjudice aux autres Etats, principe fondamental régissant les relations internationales de voisinage en général. Le second alinéa de l'article 5 prévoit que l'Etat qui se propose de procéder à un aménagement entraînant des suites sérieuses pour un autre riverain doit assurer à celui-ci la faculté de jouir des bénéfices proportionnels auxquels il a droit et une compensation adéquate pour les pertes et dommages subis.

Il est inutile d'insister sur le fait que cette jouissance des bénéfices ou cette compensation peuvent prendre des formes très différentes selon les cas d'espèce.

Les articles 6 à 9 donnent des règles de procédure. Existe-t-il une obligation, pour l'Etat qui se propose d'entreprendre des travaux ou utilisations qui risquent de causer à d'autres Etats un dommage sérieux, de donner préavis avant d'entreprendre les travaux ou utilisations en question? On peut exprimer des doutes à cet égard et la Commission n'a pas voulu trancher le point.

Elle a cependant été unanime à défendre une formule assez vigoureuse sans dire qu'il y ait obligation de préavis.

L'article 7 demande également des négociations d'une manière assez ferme. Il ne fait pas de doute qu'il s'agit d'ailleurs d'une obligation dans les cas où le conflit est grave, ainsi que le souligne l'article 33 de la Charte des Nations Unies. Si la prolongation d'un différend au sujet de l'utilisation des eaux est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationale, les parties au différend doivent en rechercher la solution par des moyens indiqués à l'article 33 de la Charte des Nations Unies. Pour les conflits moins importants il n'y a probablement pas d'obligation d'entrer en négociations.

Le second alinéa de l'article 7 ne fait qu'enregistrer une pratique maintenant courante: l'utilisation d'experts dans les conflits de cette nature.

L'article 8 demande aux Etats de ne prendre aucune mesure susceptible d'envenimer le conflit durant la négociation. Quoique présentée sous la forme d'une recommandation, on peut penser qu'il s'agit là d'une règle découlant des obligations des Membres des Nations Unies entre eux.

L'article 9 prévoit des dispositions en cas d'impasse dans les négociations et suggère l'arbitrage ou le recours à la Cour internationale de Justice comme mode de solution du différend. Il ne s'agit pas là en principe d'une obligation, mais chaque partie à un différend a la faculté de proposer cette solution.

Si l'Etat qui soulève des objections aux travaux ou utilisations projetés ne consent pas à l'arbitrage proposé, ou refuse de se soumettre à la juridiction de la Cour, il rend, par ce fait même, l'autre Etat libre de procéder à ces travaux, sous réserve qu'il reste lié par les dispositions de fond de la Résolution et du droit international commun.

Dans l'hypothèse inverse, l'Etat qui projette les travaux ou utilisations et refuse les modes juridictionnels de solution des différends, ne peut procéder aux travaux.

En conclusion, le rapporteur espère que l'assemblée plénière voudra bien entériner ce projet, vu l'importance du sujet, prouvée par le fait que d'autres institutions aussi, telles que l'International Law Association, la New York Law School et un séminaire patronné par les Nations Unies à Vancouver, sont saisies de la question.

LE PRÉSIDENT, aux applaudissements de l'assemblée, félicite le rapporteur de son remarquable exposé et déclare la discussion générale ouverte.

M. BAGGE adresse ses vives félicitations à la Commission et au rapporteur pour le travail extraordinaire qu'ils ont entrepris et qu'il croit être à même d'apprécier, étant membre d'un comité de l'International Law Association qui s'occupe de certains aspects du problème. Il désire faire quelques observations sur les considérants suivants du projet de Résolution du 3 septembre 1961 :

*Considérant* (2) que la règle de ne pas porter un préjudice illégitime à autrui est un des principes fondamentaux régissant les rapports internationaux de voisinage en général,

*Considérant* que ce principe s'applique aussi aux rapports provenant des utilisations diverses des eaux (3).

domaine des principes de l'utilisation maximum des ressources d'eau,

L'orateur se demande si l'on ne pourrait pas se passer de ces deux considérants. Certes, ce sont là des principes de droit international reconnus par les pays civilisés. Mais qu'entend-on par préjudice illégitime? Si par ces deux considérants on veut protéger les droits acquis, sous une forme négative, il n'est pas nécessaire de le faire, car dans le texte de la Résolution, il y a des formules positives de protection de droits acquis. Il s'agit donc d'une répétition inutile, la règle fondamentale étant celle des droits acquis et non celle de l'interdiction de porter un préjudice illégitime.

M. JENKS félicite à son tour le rapporteur et la Commission pour leur travail particulièrement riche en information sur les données historiques et techniques du problème, les tendances de l'évolution actuelle de la question et les thèses en présence. La Résolution proposée donne une base solide de discussion. Elle contient tous les éléments importants qu'il convient de formuler en vue d'une solution équilibrée et équitable. A cet égard le texte du 3 septembre représente, à son avis, un indéniable progrès sur celui de Neuchâtel, et cela sur deux points capitaux:

le préambule, dont le nouveau premier paragraphe situe beaucoup mieux le problème, et les articles du corps de la Résolution, dont le texte a été modifié.

Il considère qu'il faut féliciter la Commission de la mesure dans laquelle la nouvelle rédaction des articles 1, 2 et 4 tient compte de certaines des critiques que suscitait la rédaction antérieure. Il désire toutefois faire part de certaines hésitations quant à la manière dont les règles de fond sont formulées. Il voudrait que la Commission fasse un pas de plus dans la direction suivie par les corrections du 3 septembre. Certes il hésite à critiquer un texte déjà bien formulé à un stade aussi avancé des travaux. Mais il pense cependant que la forme générale de la Résolution présente un vice fondamental qui peut encore être corrigé à l'état actuel des travaux. En quoi consiste ce vice? La Commission semble elle-même s'en être rendu compte en modifiant la formulation de ces articles dans son projet du 3 septembre. La présente rédaction paraît faire une part imméritée à la souveraineté nationale, plus large que ne le fait la pratique contemporaine des Etats ainsi qu'elle se trouve exprimée dans les accords récents concernant des fleuves aussi importants que le Nil, l'Indus et les eaux frontières entre les Etats-Unis et le Canada. Le dernier texte de la Commission reste également en deçà des conclusions adoptées par d'autres sociétés de droit international, telles que l'International Law Association dont la Résolution de New York a été rappelée dans le rapport.

La présentation des conclusions de l'Institut peut avoir une importance considérable dans l'état actuel de l'évolution du régime international des eaux.

1. Tout d'abord, les besoins d'eaux sont en croissance constante dans le monde. Quiconque lit régulièrement les rapports qui sont soumis au Comité administratif de Coordination des

Nations Unies et des institutions spécialisées par le Water Resource Center des Nations Unies ne peut pas manquer d'être frappé par ce fait. Ils mettent à jour un ensemble de facteurs dynamiques: l'accroissement de la population mondiale, l'appétit illimité de l'industrie moderne en ressources de toute nature, y compris l'eau, et enfin la volonté des régions moins développées de se servir de la technique moderne pour revendiquer à leur tour une part des ressources naturelles telles que l'eau, afin d'accroître leur développement. Pour ces différents motifs, la question d'une meilleure utilisation des eaux trouve une place importante parmi les préoccupations actuelles du Conseil économique et social des Nations Unies et du Comité administratif de Coordination qui concentrent l'ensemble des travaux des différents Membres de la famille des Nations Unies;

2. En deuxième lieu, la question préoccupe particulièrement les pays d'Asie et d'Afrique. Une série de grands fleuves tels que le Nil, le Jourdain, l'Indus, le Mékong, le Volta, le Niger, le Congo, le Shatt-el-Arab et le Zambèze posent des problèmes aux Etats riverains qui ne participent que depuis peu à l'évolution du droit international. Il est donc fort important que la Résolution de l'Institut inspire la politique de ces Etats dans ce domaine, dans le sens d'une collaboration mutuelle;

3. L'Assemblée générale des Nations Unies s'intéresse également activement à la question. Il paraît fort probable que la discussion sera finalement portée devant la Commission de droit international des Nations Unies en vue d'une codification du régime international des eaux.

Il est important que l'Institut émette son opinion dans une forme qui donne une orientation positive à une telle codification.

La Résolution, dans sa forme présente, prétend constater l'existence en droit international de certaines règles, et formuler

également certaines recommandations, sans expliquer d'une manière précise ce qui est règle et ce qui est recommandation. L'orateur partage l'opinion du rapporteur à cet égard et il approuve ce manque de précision sur les points où le droit est en pleine évolution. Mais il se demande si la Résolution n'intervient point l'ordre dans lequel il conviendrait de présenter les conclusions de l'Institut.

Le premier article substantiel de la Résolution prévoit que:

Sous réserve des dispositions des articles qui suivent, ainsi que des limitations imposées par le droit international commun et conventionnel, tout Etat a le droit d'utiliser les eaux qui traversent ou bordent son territoire (article 2).

Ce texte, dans sa rédaction présente, a l'avantage de mettre mieux en relief que ne le fait le texte de Neuchâtel l'importance des limitations incluses dans les dispositions qui suivent. Mais elle a néanmoins comme grand désavantage de prendre comme point de départ les droits de l'Etat, plutôt que les principes de droit international, les intérêts de l'Etat plutôt que les intérêts de la collectivité.

M. Jenks demande donc si le rapporteur ne pourrait pas envisager de présenter ses conclusions en sens inverse. Au lieu de proclamer le droit d'utilisation des Etats sous réserve d'un certain nombre de limitations, il conviendrait de commencer par les principes d'intérêt commun dans le cadre duquel le droit d'utilisation des Etats s'exerce. Cette modification de point de vue devrait se faire aussi bien dans le préambule que dans le corps de la Résolution.

Au préambule il suffirait d'ajouter un nouvel alinéa entre le premier et le deuxième considérants. Le premier considérant du texte du 3 septembre formule une constatation de fait. Il n'en tire aucune conséquence juridique. Il serait utile que cette constatation soit suivie par une formule reconnaissant que l'unité physique et économique des bassins fluviaux s'étendent sur le

territoire de plusieurs Etats se reflète dans le régime juridique qui leur est applicable. Une phrase de cette nature reprendrait l'idée-clef de l'exposé des motifs de la Résolution de Madrid,<sup>14</sup> encore plus importante aujourd'hui qu'elle ne l'était il y a 50 ans. Il introduirait tout naturellement la règle de ne pas porter un préjudice illégitime à autrui.

En ce qui concerne le texte même de la Résolution, la question est plus complexe. Il y a cependant certains principes sur lesquels il existe un accord général, qui pourraient être formulés positivement, par exemple: le principe d'une utilisation maximum, d'une distribution équitable des bénéfices, du préavis suivi de consultations entre Etats sur les questions d'intérêt commun, l'obligation de ne pas porter un préjudice illégitime à autrui, et une reconnaissance du droit à un délai de réadaptation pour l'Etat alléguant une priorité d'usage. Les principes ci-dessus ne sont pas des limitations ou des exceptions au droit souverain des Etats d'utilisation des eaux. Ils constituent le cadre même dans lequel le droit des Etats existe. S'il en est bien ainsi, il y aurait intérêt à le dire, à prendre comme point de départ, non le droit de l'Etat, mais le droit international. La question dépasse de loin le problème particulier traité ici. C'est toute l'idée que l'on se fait du droit des gens qui est ainsi posée. Il y a maintenant cent Etats Membres des Nations Unies. Ils seront bientôt cent-vingt. L'Institut va-t-il leur transmettre une conception des rapports entre l'Etat et le droit où le point de départ se trouve dans les droits de l'Etat limités par le droit international, ou plutôt une conception dans laquelle les droits de l'Etat n'existent que dans les limites du droit international et dans le cadre défini par lui. C'est donc bien tout le problème

<sup>14</sup> Résolution du 20 avril 1911, concernant la réglementation internationale de l'usage des cours d'eau internationaux en dehors de l'exercice du droit de navigation (cf. *Tableau général des Résolutions de l'Institut de Droit international 1873-1956*, pp. 81-82).

du fondement du droit des gens dans la société moderne qui est en question.

En conclusion, M. Jenks demande au rapporteur de bien vouloir considérer la possibilité d'une modification rédactionnelle de son texte qui, sans modifier la substance de la Résolution, exprimerait plus nettement le droit d'une communauté organisée. Cela pourrait se faire en insérant avant l'article 2 du texte du 3 septembre 1961 un article qui reproduirait l'essentiel des articles 3 et 4, en développant les idées qui y sont exposées. M. Jenks termine en reconnaissant que le rapporteur a eu raison de souligner l'urgence de la question.

M. DE YANGUAS MESSÍA, tout en exprimant à M. Andrassy ses félicitations et son admiration, tient à appuyer la thèse de M. Jenks. Il mentionne un cas concret. Le Portugal et l'Espagne ont conclu une Convention, du 11 août 1927, relative à l'utilisation hydroélectrique du fleuve Duero. Ce fleuve prend naissance en Espagne, puis il constitue la frontière entre l'Espagne et le Portugal sur une longueur de 100 kilomètres pour traverser ensuite le Portugal et aller se jeter dans la mer à Oporto. Il présente une différence d'altitude de 417 mètres pour les 100 kilomètres de frontière. L'utilisation de ce fleuve n'était cependant possible que si l'Espagne effectuait certains travaux d'aménagement en amont de la partie constituant frontière. Aux termes de l'accord qu'ils ont conclu, les deux pays ont convenu de se partager les 100 kilomètres de frontière. Au milieu de cette partie du fleuve, soit après 50 kilomètres de frontière, le Duero reçoit un affluent, le Tormes, qui vient de Salamanque. Le Portugal reçut le tronçon situé au nord du confluent alors que l'Espagne se vit attribuer la partie méridionale de la frontière à l'endroit où le Duero bénéficie déjà des eaux du Tormes. L'accord intervenu, souligne M. de Yanguas Messía, est ainsi parfaitement équitable puisque

l'Espagne reçoit une compensation pour les obligations qui lui incombent dans la partie du fleuve située entièrement sur son territoire.

L'orateur voudrait que l'on insistât davantage sur le quatrième considérant du préambule du projet de Résolution qui fait mention de l'établissement de programmes communs d'utilisation des eaux. Revenant à l'exemple du Duero, il signale encore qu'une Commission mixte a été instituée chargée de recevoir et d'approuver les projets de construction de barrages. En fait, plusieurs barrages ont été construits, tant par l'Espagne que par le Portugal. Cet exemple, ajoute M. de Yanguas Messia, prouve que c'est par la voie d'un accord que l'on peut obtenir l'utilisation la meilleure des eaux et il est une raison de souscrire à la thèse soutenue par M. Jenks.

M. AGO félicite à son tour le rapporteur et la Commission de leur travail. En procédant à l'examen du rapport, il remarque que ce dernier s'est attaché tout d'abord à l'indication de quelques principes considérés comme règles en vigueur. A vrai dire il n'y en a pas beaucoup et en dernière analyse tout ce que l'on dit dans le rapport à ce sujet revient à affirmer que chaque Etat a le droit d'utiliser les eaux utilisées sur son territoire mais qu'il doit néanmoins tenir compte des intérêts des autres Etats et ne pas léser leur droit correspondant à une telle utilisation.

Dans la réalité, poursuit M. Ago, les problèmes deviennent plus compliqués lorsque l'on songe à des cours d'eau parcourant des régions encore peu développées. L'utilisation des eaux dans un cas de ce genre peut être un facteur essentiel du développement de la région. L'orateur se demande dès lors si les propositions formulées dans le rapport tiennent suffisamment compte de cet aspect. M. Ago cite par exemple l'article 4 du projet de Résolution qui stipule qu'en cas de concurrence du

droit d'utilisation on appliquera la règle de la distribution équitable des bénéfices entre les Etats intéressés en prenant comme base la proportion de leurs besoins respectifs. Il se demande ce que cela signifie et plus particulièrement comment on doit définir les droits d'utilisation et de quels besoins il faut tenir compte lorsqu'il s'agit de pays peu développés. S'agit-il des besoins actuels ou des besoins futurs définis par exemple par un plan de développement? L'article 5 également, pour M. Ago, est peut-être excellent lorsqu'il s'agit d'un fleuve européen, mais on peut se douter des effets qu'il aurait s'il devait être appliqué dans une autre région du monde.

On peut envisager l'hypothèse d'un fleuve traversant deux Etats dont celui qui est situé dans la partie amont du fleuve est plus avancé économiquement que l'Etat aval. Si l'Etat amont procède à des travaux d'aménagement et notamment d'irrigation en tenant compte seulement des besoins présents de l'Etat aval, il se peut que celui-ci, au moment où il voudra à son tour réaliser un programme de développement et utiliser les eaux du fleuve, trouve que celles-ci ont très considérablement diminué. Comment jugera-t-on, dans cette hypothèse, les différents « droits d'utilisation »?

M. Ago envisage également l'hypothèse inverse. L'Etat aval peut entreprendre de gros travaux en se basant sur le volume d'eau qui lui parvient au moment où l'Etat amont n'a pas encore envisagé l'utilisation des eaux du fleuve. Mais si ultérieurement l'Etat amont se développe et veut procéder à des travaux d'irrigation, le volume d'eau qui parviendra à l'Etat aval s'en trouvera diminué. L'Etat amont aura-t-il violé par là une obligation internationale?

Dès lors, l'orateur se demande si le projet soumis à l'Institut n'est pas trop exclusivement fondé sur l'intérêt individuel des Etats alors qu'il devrait tenir compte essentiellement de l'intérêt général de la région correspondant à un certain bassin fluvial.

Il ne faut pas perdre de vue non plus que les frontières des Etats nouveaux, en Afrique surtout, ne sont pas forcément définitives, que des changements peuvent encore intervenir lorsqu'on se sera éloigné davantage de la période coloniale et de ses circonscriptions souvent arbitraires. C'est la raison pour laquelle il faudrait tenter de trouver pour les fleuves importants une réglementation inspirée davantage de l'intérêt général de la région plutôt que de celui de chaque Etat particulier.

M. Ago conclut en suggérant à la Commission d'examiner ces problèmes et de voir notamment si, pour d'importants cours d'eau, il ne serait possible de viser à l'institution d'une autorité commune aux Etats intéressés, chargée de la réglementation de l'utilisation des eaux et peut-être aussi de la résolution des litiges. M. Ago souligne que ses propositions vont dans le même sens que les deux interventions précédentes.

M. GIRAUD se félicite également de la qualité du rapport, qualité qu'il juge supérieure à celle des Résolutions proposées. Il admire dans le rapport de M. Andrassy la claire distinction établie entre divers éléments: la *lex lata*, la *lex ferenda*, et quelques facteurs pratiques concernant le comportement des Etats. Or ces divers éléments sont malheureusement plus ou moins confondus dans les Résolutions présentées. M. Giraud en veut pour preuve l'article 2:

Sous réserve des dispositions des articles qui suivent ainsi que des limitations imposées par le droit international commun et conventionnel, tout Etat a le droit d'utiliser les eaux qui traversent ou bordent son territoire.

Les dispositions des articles qui suivent sont formulées par l'Institut de Droit international. Or celui-ci ou bien énonce des

règles du droit existant qui obligent déjà les Etats, ou bien il formule des règles nouvelles qui, jusqu'à ce qu'elles aient été introduites dans le droit positif, n'ont que la valeur de propositions.

Il faudrait donc savoir quand il s'agit de règles de droit positif ou de normes à créer. L'orateur demande qu'à cet égard l'on apporte plus de précision.

M. DE LA PRADELLE souligne l'importance des interventions de MM. Jenks et Ago dont il partage l'opinion. Il estime que le projet de Résolution gagnerait à avoir un caractère plus international, le problème des eaux devant être examiné sur le plan de leur conservation et pas seulement de leur utilisation.

Sans demander la modification du texte des Résolutions, l'orateur propose que, dans les considérants du préambule, il soit fait mention des éléments d'intérêt commun et général qui dominent les situations locales; car, dit-il, il n'y a plus de situation strictement locale, ainsi que l'illustre par exemple l'accord intervenu relativement à l'utilisation des eaux de l'Indus, qui fut négocié grâce à l'intervention d'un intermédiaire particulier, la Banque Internationale de Reconstruction et de Développement.

M. de La Pradelle pense que, s'il se faisait l'écho de préoccupations de cet ordre, transcendant les situations locales, l'Institut rejoindrait les Résolutions de l'Organisation des Nations Unies; celles-ci, tout en proclamant le droit des peuples à l'utilisation de leurs ressources naturelles, y ajoutent le correctif de l'intérêt commun.

Il demande également à l'Institut de bien examiner si le projet de Résolution, dans le texte des articles, ne fait pas la part trop belle aux souverainetés étatiques.

Les dispositions de procédure envisagées pourraient être plus audacieuses et prévoir la possibilité d'arbitrages techniques de

règlement par des commissions d'experts, comparables aux procédures adoptées par la Convention de Genève de 1958 sur la conservation des ressources de la mer.

En conclusion, l'orateur suggère au rapporteur d'élargir son horizon au-delà des seules préoccupations de voisinage. Il remarque qu'il n'est pas nécessaire de s'attacher à la situation particulière du voisinage pour découvrir la règle selon laquelle un Etat ne saurait utiliser ses propres ressources en portant un préjudice illégitime à autrui.

M. ROLIN s'inquiète à certains égards des propos tenus par MM. Ago, Jenks et de La Pradelle, dont les observations invitent en somme le rapporteur à concevoir ses Résolutions sur une toute autre base. Si telle n'est pas la portée de ces observations et s'il demeure admis que la discussion doit porter sur le projet de Résolution dont l'Institut a été saisi par sa Commission, il faut que soient présentées des propositions concrètes d'amendements, faute de quoi la discussion se prolongera sans aboutir à des conclusions précises.

Pour sa part, et *de lege ferenda*, M. Rolin se déclare aussi partisan de la plus large internationalisation possible. Dans de nombreux cas, il est de l'intérêt évident des Etats de se soumettre à une solution commune moins juridique que technique, les résultats ainsi obtenus étant beaucoup meilleurs que lorsque les Etats agissent individuellement.

Cependant il faut constater, même si on le déplore, que dans l'état actuel du droit et de la psychologie internationale, les Etats cherchent tout d'abord à être rassurés. Il reste essentiel d'affirmer que sa souveraineté donne à chaque Etat le droit d'exploiter les ressources de son territoire. M. Rolin pense que la Commission va aussi loin qu'on peut le faire lorsqu'elle déclare que ce droit n'est pas illimité, qu'il trouve sa limite dans le droit semblable d'un autre Etat. Il s'agit là d'une vérité

simple que l'Institut se doit d'enfoncer tel un coin dans l'esprit des gouvernements.

Ce n'est qu'ensuite qu'il peut être question de coopération internationale. L'orateur estime donc que le rapporteur et la Commission ont bien fait de prendre pour base de départ la souveraineté des Etats et le principe qui veut que le droit de chacun trouve sa limite dans celui des autres.

M. Rolin relève encore que, sur le plan de la terminologie, on aurait pu hésiter entre deux conceptions, celle de l'abus de droit et celle de la limitation du droit. Il est d'avis qu'il est plus clair de s'arrêter à cette deuxième conception et de dire que la faculté d'utiliser les eaux a pour limite la faculté d'utilisation des autres Etats riverains.

L'orateur désire enfin que soient supprimés dans le quatrième considérant du préambule les mots « sur leurs droits respectifs ». Ces termes sont superflus et de surcroît équivoques, car on pourrait croire qu'il s'agit du seul droit d'utilisation, alors qu'en réalité on envisage ici des droits beaucoup plus larges.

M. JESSUP tient à rendre hommage au rapporteur et à la Commission pour la manière dont ils se sont acquittés de la tâche qui leur était confiée. Il croit cependant que les observations de M. Jenks et de plusieurs orateurs qui l'ont suivi engagent l'Institut à agir dans une direction encore beaucoup plus importante que celle qui consiste à examiner et à rappeler la teneur du droit positif en matière d'utilisation des eaux. Aussi l'Institut doit-il se demander maintenant quelle est la meilleure voie à suivre. Il ne paraît pas nécessaire de faire plus qu'une simple mention de la doctrine de souveraineté. En effet, personne ne conteste aujourd'hui le droit d'un Etat d'utiliser les eaux coulant sur son territoire; il n'est pas nécessaire que l'article 2 rappelle ce droit.

L'Institut serait bien inspiré, poursuit M. Jessup, de s'écarter quelque peu des études traditionnelles en la matière et de faire état, dans un préambule vigoureux, des problèmes nouveaux qui se posent. Il précise que le préambule pourrait commencer par ce qui constitue actuellement le deuxième considérant, qui serait suivi par le troisième, puis par le premier. Il faudrait alors envisager l'abandon de l'article 2, qui n'est pas nécessaire, et modifier l'article 3, dont les premiers termes seraient: « Dans l'utilisation des eaux qui traversent ou bordent son territoire, tout Etat . . . . »

M. Jessup estime que de cette manière on pourrait donner aux Résolutions l'accent souhaité. L'Institut serait l'auteur d'un document différent des Résolutions habituelles

M. MORELLI présente une petite observation allant dans le même sens que celles des orateurs précédents, et notamment de M. de La Pradelle, sur les limitations de la souveraineté territoriale, tel qu'il est affirmé à l'article 2 du projet. Ce droit est limité par la disposition de l'article 5. Mais une telle disposition n'interdit que les travaux ou utilisations impliquant une modification ou une altération de nature à léser le droit d'utilisation d'un autre Etat. Or on peut se demander s'il ne faut pas viser aussi des travaux ou utilisations qui, sans altérer le droit d'utilisation d'un autre Etat, constituent pour cet Etat, par exemple pour l'Etat d'aval, un véritable danger. Ne faudrait-il pas introduire une disposition à part interdisant de tels travaux ou utilisations?

M. Q. WRIGHT s'associe aux observations que MM. Jenks et Jessup ont présentées sur la nécessité de limiter la notion de souveraineté par celle de communauté. Ces observations, quant à lui, seront dans le présent plus d'ordre rédactionnel que de principe.

Dans l'article 4 du projet on pose une règle générale d'utilisation, prévoyant qu'en cas de concurrence un Etat peut demander

une répartition des eaux disponibles, fondée sur les besoins respectifs des deux Etats et ainsi amener à une répartition équitable en proportion de ces besoins.

Ainsi cela fait une place aux droits de la communauté, mais aussi à ceux de la souveraineté, ainsi que de l'égalité des Etats, d'une manière qui est conforme aux principes généraux de la Charte des Nations Unies. La Commission a eu raison de reconnaître ces principes ainsi que celui de la compétence territoriale de l'Etat.

La Commission doit être approuvée dans cet équilibre qu'elle a proclamé entre souveraineté territoriale et entre utilisation en proportion des besoins respectifs, ce second principe constituant une restriction à la souveraineté territoriale. Elle a également eu raison en faisant suivre cette règle de répartition par certaines dispositions de procédure, par exemple en prévoyant, en cas d'objections, l'obligation de négociations ou en recommandant le recours à un règlement judiciaire ou arbitral.

SIR GERALD FITZMAURICE a beaucoup de sympathie pour les idées qui ont été exposées par MM. Jenks, Ago, de La Pradelle et Jessup, mais il préfère, quant à lui, l'optique de M. Rolin. Il hésiterait à se prononcer, comme M. Jessup, pour la suppression de l'article 2.

Son expérience, en effet, de la mentalité des gouvernements l'amène à penser que devant un projet comme celui de l'Institut, la première chose qui sera examinée par un Gouvernement sera de savoir si est respectée la souveraineté territoriale de son Etat. Il y a là un point de vue prévalant, et qu'il faut bien, même si on le regrette, reconnaître comme se renforçant tous les jours. Notamment les Etats nouveaux ont adopté à cet égard une attitude très marquée. Ils insistent fermement sur la défense de leur souveraineté. Il y a, à formuler des règles tendant à un

aménagement communautaire d'un bassin fluvial, le risque de voir le projet rejeté sans examen.

L'orateur poursuit en indiquant que le projet présenté par la Commission lui paraît très équilibré, faisant état des droits de chacun et notamment des droits territoriaux, mais prévoyant la possibilité d'autres utilisations et, à l'extrême, la possibilité d'une indemnisation ainsi que d'un règlement de différends éventuels.

Quant à l'idée de M. Jessup de supprimer l'article 2, l'orateur considère que celui-ci est utile pour assurer l'équilibre entre les principes d'utilisation qu'il vient d'exposer. Même si l'on ne souligne pas dans cet article que c'est en vertu de la souveraineté territoriale qu'un Etat a un droit d'utilisation de ses eaux, il faut souligner l'existence de ce droit, en indiquant, par ailleurs, qu'il ne saurait y avoir d'utilisation dommageable.

Sur un point particulier, l'orateur demandera toutefois à la Commission d'apporter un amendement au projet de texte. Il lui semble, en effet, qu'il peut y avoir, quand on se livre à un examen conjoint des articles 5 et 6, une possibilité de confusion. En effet, ces articles visent plusieurs éventualités dont la solution doit être fournie par un seul et même principe qui est, en cas d'utilisation dommageable ou dangereuse, celui d'une compensation ou d'une réparation. Il ne voit pas, dès lors, pourquoi la situation de l'article 6 fait l'objet d'une disposition séparée. Il y a un principe qui est posé dans le premier alinéa de l'article 5, puis un cas particulier faisant exception, qui figure à l'article 5, deuxième alinéa. Quant à l'article 6, c'est encore un cas particulier par rapport à l'article 5, premier alinéa. Il faut soit le supprimer, soit, mieux, en faire un article 5, alinéa 3, avec le libellé suivant:

Dans ce cas, l'Etat qui se propose d'entreprendre de tels travaux doit, au préalable, donner avis de ses intentions aux Etats intéressés.

La mention de cet avis préalable, donné aux Etats intéressés, paraît indispensable à l'orateur pour assurer une bonne compréhension de l'article 5.

M. CHARLES DE VISSCHER déclare qu'il est en accord complet avec le rapport de la Commission et qu'il approuve ce qu'ont dit M. Rolin et Sir Gerald Fitzmaurice dans l'état actuel du développement du droit international. Il ne serait pas sage de demander plus aux Gouvernements. Il faut peut-être déplorer l'emprise de l'idée de la souveraineté de l'Etat, mais il est impossible d'aller plus loin.

Au surplus les problèmes sont très différents selon les pays: les vieux pays, notamment ceux d'Europe, qui se sont depuis longtemps intégrés dans la société internationale, arrivent facilement à résoudre les problèmes d'utilisation des eaux par la voie conventionnelle et sur la base de principes analogues à ceux qui ont été dégagés par le rapporteur. A leur égard le projet se rapproche du droit positif; mais à l'égard des autres pays, et notamment des nouveaux Etats, le problème est très différent. Ne faudrait-il pas, dans ces cas là, faire place à des considérations nouvelles, notamment à l'idée d'une planification, ainsi que celle du recours pour l'assurer à une organisation internationale? Ces idées ne méritent-elles pas d'être prises en considération? La Résolution devrait distinguer les deux situations et faire place aux problèmes propres aux Etats nouveaux.

LE RAPPORTEUR exprime sa reconnaissance à tous les orateurs qui ont pris la parole. Il se propose de défendre le projet de la Commission, tout en respectant certaines des vues exprimées par les orateurs.

Dans ce qu'a exposé M. Bagge, l'orateur apprécie tout spécialement l'idée d'une codification des dispositions de procédure, pour aboutir à un règlement en cas de concurrence des droits

d'utilisation. Mais cela suppose que l'Institut veuille faire des *textes de lege ferenda*.

En ce qui concerne la compensation en cas de préjudice, la formule du rapport et du projet de Résolution paraît plus adéquate en l'état présent du droit international.

Quant à la distinction faite par M. Bagge entre droits acquis et simples intérêts, le rapporteur considère qu'elle est comprise dans le projet. Il renvoie, à ce sujet, à la sentence rendue dans l'affaire du lac Lanoux et au commentaire qui en est paru dans *l'Annuaire français de Droit international*.

Aux suggestions de M. Jenks, l'orateur fait bon accueil; toutefois il se propose de défendre plutôt celles qui sont contenues dans le rapport et le projet de Résolution, qu'il a eu le plaisir de voir approuver par MM. Rolin, Giraud, Sir Gerald Fitzmaurice et par le Président d'honneur.

Dans l'état actuel du droit international l'idée de communauté d'utilisation n'existe pas. La pratique le prouve. Les seules exceptions qui pourraient être invoquées en sa faveur ne concernent que des règlements entre deux Etats et pour une utilisation partielle d'un fleuve.

Pour des projets de plus grande envergure comme celui de l'aménagement du Nil, l'Egypte et le Soudan se sont mis d'accord en faisant un compromis entre eux et sans consulter les autres Etats en amont de leur territoire, notamment l'Ethiopie. La seule chose qu'ils ont prévue c'est la possibilité de négociations si ces Etats faisaient des protestations plus précises, négociations dans lesquelles chacun défendrait ses droits souverains en vue d'aboutir à un compromis négocié. Dans le cas de cet accord sur le Nil, la pratique montre qu'on a abouti à un accord prévoyant un partage de quantité selon les besoins respectifs des Etats intéressés, accord qui est très proche de certains projets qui avaient dans le passé été présentés par des experts techniciens. Ces besoins respectifs sont pris en considé-

ration non dans le présent mais dans le futur avec toutefois la possibilité dans le présent pour la République Arabe Unie d'utiliser certaines eaux disponibles que le Soudan n'a pas encore pu utiliser, quitte, dans le futur, à ce que celui-ci puisse, moyennant règlement d'une quote-part des frais exposés par la RAU, prendre les eaux auxquelles il a droit.

Aux orateurs qui se sont prononcés en faveur du projet de Résolution, l'orateur exprime ses remerciements. Avec eux il constate que la pratique attache une grande importance à l'existence de droits s'appuyant à l'idée de souveraineté territoriale.

Il remercie M. de Yanguas Messía pour les précisions qu'il a données sur l'accord hispano-lusitanien relatif au Duero. Il y voit là encore la preuve que, dans ce règlement, on s'est appuyé sur l'idée de souveraineté territoriale et que l'Espagne a reçu une compensation pour l'aide qu'elle prêtait par les aménagements sur son territoire.

Le rapporteur revient par ailleurs sur le problème de l'accord relatif aux eaux de l'Indus, invoqué par M. Ago. Entre l'Inde et le Pakistan il y avait au bénéfice du Pakistan des droits acquis remontant d'ailleurs à une période antérieure à la création de cet Etat et en revanche des droits dérivant pour l'Inde de sa souveraineté territoriale. S'appuyant sur cette souveraineté territoriale, l'Inde voulait procéder à des travaux sur la partie du fleuve située sur son territoire. Grâce à l'intervention de la B.I.R.D. et à la générosité de certains Etats, on a pu aboutir à un règlement, mais celui-ci ne constitue pas la reconnaissance d'une communauté. Le rapporteur se refuse à dire que l'accord en question consacre une telle communauté.

Un spécialiste autrichien très autorisé, le Comte Hartig, avait en la matière émis une théorie dite de la cohérence, en affirmant l'unité juridique du bassin fluvial. Par la suite, après avoir entendu les observations présentées par le professeur

Hans Huber, il a abandonné la thèse de l'unité juridique, tout en maintenant celle de l'unité économique.

A M. Giraud, qui avait fait remarquer que l'article 2 du projet créait une certaine confusion entre droit commun et droit conventionnel, le rapporteur voudrait rappeler que dans le texte originel il y avait un simple renvoi au droit international en général, dans lequel le droit conventionnel occupe une place de premier plan. Les articles du projet postérieurs à l'article 2 sont du droit international en vigueur, ainsi que le prouvent de nombreuses conventions particulières intervenues entre Etats.

A M. Jessup, le rapporteur précise qu'il rejette la doctrine de Harmon. Le rapporteur veut également apporter une précision au sujet de l'emploi du mot de « voisinage » dans le préambule. On a parlé de voisinage immédiat. Selon l'orateur le mot voisinage ne doit pas, dans le préambule, viser seulement des situations de contiguïté mais toute situation où des effets nés sur le territoire d'un Etat ont des conséquences, propagées par le moyen des éléments, air, eau, terre solide, sur le territoire d'un autre Etat, même si celui-ci n'est pas contigu. Sur ce point il renvoie à ce qui a été dit dans l'Exposé préliminaire.

Le baron MuÛls avait attiré l'attention du rapporteur sur le préjudice pouvant résulter de certaines utilisations sur des intérêts commerciaux, par exemple sur une utilisation d'un fleuve qui nuirait à l'accès ou au développement d'un port. Le rapporteur conclut qu'un tel problème est en dehors des préoccupations du projet.

Le rapporteur remercie finalement MM. Rolin, Giraud, Sir Gerald Fitzmaurice et le Président d'honneur de l'appui qu'ils ont donné aux travaux de la Commission.

La séance est levée à midi 45.

**Deuxième séance plénière : mardi 5 septembre 1961 (après-midi)**

La séance est ouverte à 15 heures 45 sous la présidence de M. Castrén.

*Sont présents en qualité de Membres honoraires* : MM. Charles De Visscher (Président d'honneur) et Bagge.

*Sont présents en qualité de Membres titulaires* : MM. Ago, Andrassy, Babiński, Balladore Pallieri, M<sup>me</sup> Bastid, MM. Batiffol, Castrén, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Giraud, Guggenheim, Jessup, de La Pradelle, Makarov, Morelli, Rolin, Rousseau, Salvioli, Trias de Bes, Udina, Verzijl, Fernand De Visscher, Sir Humphrey Waldock, MM. Wehberg, Wengler, de Yanguas Messía.

*Sont présents en qualité d'Associés* : MM. Briggs, Colombos, Cortina Mauri, Egawa, Eustathiades, Feinberg, Gihl, Gros, von der Heydte, Jenks, Jennings, Kisch, Kunz, de Luna, Mosler, Offerhaus, Ross, Sørensen, Ulloa, Paul De Visscher, Wortley, Quincy Wright, Yepes.

LE PRÉSIDENT rappelle que la discussion générale a été terminée le matin et que le rapporteur a répondu aux observations faites.

Il propose de passer à la discussion par articles. Faisant allusion aux critiques qui ont été formulées à l'encontre du préambule, le Président remarque qu'un amendement à ce sujet sera distribué au cours de la séance.

Il demande si, pour le moment, il y a des observations sur le préambule, dont le texte est le suivant :

L'Institut de Droit international,

*Considérant que l'importance économique de l'usage des eaux en dehors de la navigation est transformée par la technique moderne et que l'application de cette dernière aux eaux d'un bassin s'étendant sur le territoire de plusieurs Etats affecte généralement l'ensemble de ces Etats (1),*

*Considérant (2) que la règle de ne pas porter un préjudice illégitime à autrui est un des principes fondamentaux régissant les rapports internationaux de voisinage en général,*

*Considérant que ce principe s'applique aussi aux rapports provenant des utilisations diverses des eaux (3),*

*Considérant que, dans l'utilisation des eaux intéressant plusieurs Etats, chacun d'eux peut obtenir, par des plans établis en commun et des concessions réciproques sur leurs droits respectifs, les avantages d'un aménagement plus rationnel d'une richesse naturelle (4),*

constate l'existence en droit international des règles suivantes et formule les recommandations ci-après:

M. CHARLES DE VISSCHER, Président d'honneur, à propos du considérant (2), souligne la différence entre le principe, qui est logiquement d'une application générale indéfinie, alors que la règle vise la généralité de l'application au sujet. Il propose dès lors de fondre en un seul le considérant (2) et le considérant (3) et de ne pas y parler de « règle ».

M. JESSUP précise que la proposition qu'il a élaborée avec MM. Jenks et Ago reprend les principales observations faites le matin et porte surtout sur le préambule, mais aussi sur certains articles.

LE PRÉSIDENT suggère dès lors de ne pas s'occuper pour le moment du préambule, mais de passer tout de suite à la discussion par articles.

LE RAPPORTEUR se déclare prêt, sous réserve de l'approbation des membres de sa Commission, d'accepter la proposition du Président d'honneur.

M. UDINA critique les termes « transformée par la technique moderne ». Il préférerait employer un terme tel que « accrue ».

LE PRÉSIDENT remet à plus tard la discussion de cette observation, qui concerne le préambule.

Il passe à l'*article premier*, dont le texte est le suivant :

Les *présentes* règles et recommandations s'appliquent à l'utilisation des eaux faisant partie d'un *cours d'eau ou d'un bassin fluvial* qui s'étend sur le territoire de deux ou plusieurs Etats (5).

M. BAGGE regrette que le texte ne définisse pas ce qu'il entend par « cours d'eau ou . . . bassin fluvial ».

La Commission, ainsi que l'International Law Association dans sa Résolution de New York, ont défini le « drainage bassin ». Cette définition est essentielle puisqu'elle permettra de définir les Etats riverains susceptibles d'être parties à un litige. Les experts techniques sont parvenus à la formuler de manière satisfaisante et leur définition a été acceptée par l'International Law Association.

LE RAPPORTEUR répond qu'il ne lui paraît pas nécessaire d'expliquer, dans un texte juridique, les divers termes de géomorphologie employés. Il rappelle que la page 21 de son rapport provisoire indique les sources où il a puisé les termes employés. Le vocabulaire géomorphologique semble suffisamment précis pour que les juristes n'aient pas besoin de s'essayer de leur côté à une définition.

M. ROLIN, contrairement à M. Bagge, est d'avis que les termes employés sont clairs; il se demande toutefois s'ils sont bien exacts.

La définition « cours d'eau ou . . . bassin fluvial » lui paraît trop restrictive. Elle englobe certes les lacs qui alimentent un cours d'eau, mais qu'en est-il de lacs sans débouché vers la

mer tels que le lac Tchad? Les termes employés par l'article premier ne semblent pas viser un lac de ce genre, qui serait contigu à plusieurs Etats.

LE RAPPORTEUR attire l'attention sur les deux définitions qu'il donne pages 20 et suivantes de son rapport provisoire et qu'il a empruntées aux ouvrages cités en note (notes 29 et 30, p. 21) <sup>1</sup>.

M. Andrassy donne la traduction française du début de la deuxième de ces définitions:

Un bassin fluvial est la région entière drainée par un fleuve ou par des cours d'eau convergeant de telle façon que toutes les eaux courantes ayant leur source dans la région se déversent à travers une seule issue.

De l'avis du rapporteur, tout affluent du lac Tchad est donc compris dans la définition « bassin fluvial ». Il rappelle que, dans une étude soumise au Conseil économique et social des Nations Unies, les bassins du lac Tchad et du lac Aral figurent parmi les bassins fluviaux.

A la demande de M. Fernand DE VISSCHER, le rapporteur précise que les Résolutions s'appliquent à des canaux de navigation intérieure, mais évidemment pas à des canaux reliant deux mers tel que le canal de Suez.

M. Fernand DE VISSCHER ajoute que ces canaux seront le plus souvent régis par des traités entre les Etats riverains, mais que les Résolutions pourront s'appliquer à titre supplétif.

M. DE LA PRADELLE pense que les Résolutions doivent s'appliquer également à l'utilisation d'un plan d'eau et non uniquement à l'usage d'un cours d'eau. A titre d'exemple, il cite l'utilisation d'un lac frontière comme base d'hydravions, qui peut avoir un intérêt pratique très considérable.

<sup>1</sup> Voir *Annuaire de l'Institut*, 1959, session de Neuchâtel, vol. 48, I, p. 151.

A la demande du rapporteur, M. de La Pradelle précise qu'il pensait notamment au lac de Constance.

Il cite l'exemple du lac Meerauge, qui a fait l'objet d'un arbitrage, comme un cas classique de contentieux.

LE RAPPORTEUR affirme que ce cas est visé par le projet de Résolution.

M. WENGLER demande si les cours d'eau souterrains sont également visés par les Résolutions.

LE RAPPORTEUR répond par l'affirmative, en précisant que ce problème a été discuté à partir de l'exposé préliminaire. Les eaux souterraines sont également visées par les définitions citées pages 20 et 21 du rapport provisoire.

M. DE LUNA souligne l'importance qu'il y a d'englober également les eaux souterraines. Il y a même des projets qui visent à utiliser les différences de niveau des couches d'eau souterraines aux fins de production d'énergie. D'autre part, l'abaissement du niveau des eaux souterraines peut avoir des répercussions considérables sur les cultures.

LE RAPPORTEUR donne à ce sujet l'exemple du canal latéral d'Alsace, qui a été construit en France à la suite du Traité de Versailles. Du côté allemand, on se plaignait de dommages à l'agriculture et surtout à la sylviculture en Allemagne, dus à l'abaissement de la nappe souterraine provoqué par la construction dudit canal. La France a cependant soutenu que ces dommages étaient dus non à la construction du canal, mais à la régularisation du Rhin, qui avait diminué les infiltrations d'eau vers les couches profondes. En tout cas cet exemple démontre l'importance de la question.

M. DE LUNA ajoute encore le cas de la Donauversinkung.

M. ROLIN constate que l'on est d'accord sur le fond mais que ses observations antérieures paraissent tenir à une question de terminologie. En français le mot « fluvial » ne semble viser qu'un cours d'eau qui se jette à la mer. Le rapporteur a traduit par ce mot l'idée de « stream » des définitions anglaises. Or ce mot anglais, à la différence des mots allemand et néerlandais ayant la même racine, ne désigne pas un fleuve mais au contraire une rivière, un affluent. Il préférerait dès lors le terme « bassin hydraulique » ou « bassin hydrographique ».

LE RAPPORTEUR ne voit pas d'objection à changer la terminologie si les expressions suggérées par M. Rolin traduisaient mieux le sens des définitions anglaises.

M. GIRAUD, au contraire, préfère « bassin fluvial » à « bassin hydraulique » et surtout « bassin hydrographique ». En effet l'hydrographie est la science qui étudie certains phénomènes, tandis que ce que l'on veut désigner est une chose et non une science.

M. CHARLES DE VISSCHER remarque que le mot « hydraulique » est utilisé lorsque l'on parle de l'énergie produite par l'eau.

LE PRÉSIDENT pense que la question pourrait être renvoyée au comité de rédaction qu'il conviendra sans doute d'instituer.

LE RAPPORTEUR, tout en préférant le point de vue de M. Giraud, se rallie à cette suggestion.

LE PRÉSIDENT, constatant que la discussion sur l'article premier est terminée, passe à l'article 2:

Sous réserve des dispositions des articles qui suivent ainsi que des limitations imposées par le droit international commun et conventionnel, tout Etat a le droit d'utiliser les eaux qui traversent ou bordent son territoire (6).

Il ajoute que la proposition de MM. Jessup, Jenks et Ago va être distribuée et qu'elle se rapporte notamment à l'article 2.

Il rappelle encore que M. Giraud avait critiqué le début de l'article 2 actuel par le motif que l'Institut de Droit international n'était pas un législateur.

M. PAUL DE VISSCHER voudrait faire une observation, bien qu'il n'ait pas encore lu la proposition de M. Jessup, qui rendra peut-être superflue sa propre remarque.

Il suggère de discuter simultanément les articles 2 et 3, qu'il aimerait voir fondre en un seul. L'article 2 lui semble mettre trop d'accent sur les droits de l'Etat territorial. Dans une perspective vraiment internationaliste, ces droits ne peuvent s'exercer que dans un cadre bien déterminé: les obligations définies par l'article 3. Actuellement il semble y avoir une hiérarchie qui place les droits de l'article 2 avant les obligations de l'article 3. Or il ne saurait être question d'une telle hiérarchie puisque les droits et les obligations ne sont que les deux faces d'une même situation juridique.

Dès lors il propose le texte suivant d'un nouvel article 2, qui remplacerait les anciens articles 2 et 3:

Dans l'exercice de la faculté qui leur est reconnue par le droit international d'utiliser les eaux qui traversent ou bordent leurs territoires, les Etats sont tenus de respecter les droits des autres Etats et notamment leur droit à l'utilisation et à la mise en valeur du même cours d'eau ou bassin fluvial.

M. Paul De Visscher termine en rappelant les observations faites notamment par M. Ago dans la discussion générale et celles du rapporteur relatives au droit d'utilisation des eaux du Nil réservé en faveur du Soudan.

LE RAPPORTEUR répond à M. Paul De Visscher que ces observations reviennent aux formules de son premier projet de Réso-

lution (rapport provisoire, page 81),<sup>1</sup> qui contenait précisément un article 2 traitant des droits et des obligations. C'est à la suite des observations des membres de la Commission que cette règle a été scindée en deux.

Il est donc en soi favorable à la proposition de M. Paul De Visscher, mais avant de prendre définitivement position, il voudrait entendre les autres observations relatives à l'article 2.

LE PRÉSIDENT prie M. Jenks d'expliquer sa proposition d'amendement, soumise après consultation avec MM. Ago et Jessup, et dont le texte est le suivant:

Ajouter entre les premier et deuxième considérants un nouveau considérant rédigé de la manière suivante:

Considérant que cette transformation rend nécessaire une mise au point sur le plan juridique de certaines des conséquences découlant de l'unité physique et économique de tels bassins.

Ajouter entre les troisième et quatrième considérants un nouveau considérant rédigé de la manière suivante:

Reconnaissant l'importance pour l'évolution du droit dans ce domaine des principes de l'utilisation maximum des ressources d'eau, d'une distribution équitable des bénéfices, et d'une consultation et collaboration suffisantes entre les Etats sur des questions d'intérêt commun.

Modifier de la manière suivante l'article 2:

Le droit de chaque Etat d'utiliser les eaux qui traversent ou bordent son territoire est soumis aux limitations imposées par le droit international et notamment à celles qui sont énoncées par les articles suivants, ainsi que par les dispositions conventionnelles.

---

<sup>1</sup> Voir *Annuaire de l'Institut*, 1959, session de Neuchâtel, vol. 48, I, pp. 210 et ss.

Ajouter à la fin de la Résolution un nouvel article ainsi conçu :

Il peut être utile de créer des organismes communs entre les Etats intéressés à des bassins fluviaux déterminés pour l'établissement de plans d'utilisation destinés à faciliter le développement économique de ces pays, ainsi qu'à éviter que l'exécution de tels plans donne naissance à des différends entre eux et à résoudre de tels différends en cas de besoin.

M. JENKS explique tout d'abord qu'il s'agit d'une esquisse et non pas d'un texte français définitif, à l'établissement duquel un Américain, un Italien et un Anglais ne sauraient prétendre.

Le texte soumis constitue une tentative de mettre sur le papier les idées qu'un certain nombre de Membres et d'Associés ont exprimées au cours de la discussion générale.

L'orateur espérait que le rapporteur ferait lui-même des propositions nouvelles. Tel n'ayant pas été le cas, il lui a paru utile, en s'inspirant notamment des suggestions de M. Rolin, d'essayer de mettre plus d'accent sur la limitation que le droit international impose au droit d'utilisation des Etats. Sa proposition va donc dans un sens analogue à celle de M. Paul De Visscher.

M. Jenks ne méconnaît pas les droits d'utilisation des Etats mais il convient de ne pas trop les mettre en relief et au contraire d'en marquer les limites.

Il pense qu'il peut, pour le moment, se limiter à ces explications sur ce texte, dont il souligne encore une fois le caractère provisoire. Il espère que le rapporteur s'en inspirera, ainsi que de la proposition de M. Paul De Visscher, pour rédiger un projet définitif.

LE PRÉSIDENT demande si M. Jenks entend proposer un amendement à l'article 3.

M. JENKS répond négativement. Sa suggestion entend remplacer la proposition Jessup, faite le matin, tendant à retirer l'article 2 ainsi que les suggestions de M. Jessup et de lui-même visant à la modification de l'article 3.

M. ROLIN se rallie à la proposition de MM. Jenks, Ago et Jessup et souhaite que le rapporteur puisse l'accepter aussi. D'autre part, il souhaite la suppression des termes « ou bordent », qui ne figurent pas dans l'article premier; en effet, cette expression semble consacrer le droit d'utilisation des eaux même dans l'hypothèse qui est rare, mais non pas inexistante, où la frontière a été établie par traité sur l'une des deux rives.

SIR GERALD FITZMAURICE accepte lui aussi la rédaction proposée par M. Jenks, à la condition qu'y soit porté le changement suggéré par M. Rolin, soit la suppression des mots « ou bordent ».

M. GUGGENHEIM voudrait modifier le texte suggéré par M. Jenks, en disant « limitations imposées par le droit international *général* ». Sinon on pourrait supprimer les termes de la fin de l'article 2 « ainsi que par les dispositions conventionnelles ».

LE RAPPORTEUR approuve l'observation de M. Guggenheim qui lui paraît revenir au texte primitif de l'article 2 (« ... limitations imposées par le droit international commun et conventionnel »). Bien qu'il approuve l'esprit de la suggestion de M. Jenks, l'orateur préférerait conserver le texte primitif.

M. AGO approuve l'observation de M. Guggenheim, mais préfère, des deux possibilités mentionnées par ce dernier, celle qui conserve la référence aux dispositions conventionnelles.

M. EUSTATHIADES pense que les mots « dispositions conventionnelles » apportent la confusion à divers égards, ceci

d'autant plus que le projet de l'Institut doit être un modèle pour de futures dispositions conventionnelles.

M. JENKS préfère, comme M. Ago, le maintien des mots « dispositions conventionnelles ».

M. WENGLER doute du bien-fondé de la suggestion de M. Ago, et tient pour préférable l'expression « ... droit international coutumier général ou régional ».

M. GIRAUD propose de conserver l'ancienne formule « droit international commun et conventionnel », laquelle couvre toutes les sources que l'on entend viser.

SIR GERALD FITZMAURICE s'oppose à la suggestion de M. Wengler tendant à mentionner le droit international régional. Il y a certes des traités régionaux et des coutumes régionales, mais le droit international, lui, est universel et non pas régional.

M. KUNZ est lui aussi d'avis qu'il n'y a qu'un droit international et propose de dire « droit international coutumier ou conventionnel », formule compréhensive.

M. WENGLER, approuvant la formule de M. Kunz, tient à préciser, à l'intention de Sir Gerald Fitzmaurice, qu'il n'a pas entendu songer à un quelconque droit international régional, américain ou autre, mais surtout aux coutumes locales, qui sont particulièrement importantes en la matière.

M. YEPES, d'avis contraire, souhaite voir insérer une référence au droit international général ou régional, car il existe un droit international américain.

M. DE LUNA est favorable à l'expression « droit international commun » et hostile à celle de « droit international coutumier », car on ne voit pas alors où peuvent se trouver les principes généraux du droit.

M. VON DER HEYDTE ne voit pas la valeur pratique de la présente discussion, malgré son intérêt doctrinal. La formule « droit international en général » ou « droit international » tout court englobe tout et chacun sait ce qu'elle comprend.

M. GIRAUD recommande l'emploi des formules les plus simples et se rallie à celle de M. Kunz, ou éventuellement aux termes « droit international » tout court.

M. JENKS explique les raisons de la rédaction qu'il a suggérée. Le texte du rapporteur, en se référant aux « dispositions suivantes », semblait les considérer comme quelque chose d'en marge du droit international commun, alors qu'elles sont une constatation du droit international. Si l'on ne mentionnait pas « dispositions suivantes », le texte pourrait devenir plus simple, mais cette mention est cependant d'une certaine utilité. Il appartiendra au rapporteur et au comité de rédaction de choisir.

M. GUGGENHEIM relève que les termes « droit international général » n'entendent pas exclure les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées. L'expression « droit international commun » a sans doute quelque chose d'un peu désuet aujourd'hui. D'autre part, l'orateur souhaite le maintien d'une référence aux « dispositions suivantes »: il convient de ne pas donner l'impression que l'Institut énonce du droit positif seulement, alors qu'il fait aussi des recommandations.

LE PRÉSIDENT considère qu'il y a peu de différence de fond entre les deux textes soumis et propose d'accepter la suggestion de M. Jenks et de la renvoyer au comité de rédaction qui élaborera un nouveau texte de l'article 2.

M. EUSTATHIADES pense qu'une solution consisterait dans la suppression du mot « notamment ». Le texte ne devrait pas

préjuger de la question de savoir si les dispositions suivantes sont ou non du droit positif.

M. ROSS propose la suppression des mots « ainsi que par les... » dans les dernières lignes de l'article 2 de la proposition Jenks et leur remplacement par « ou qui découlent des dispositions conventionnelles ».

M. FEINBERG demande le maintien du mot « notamment », qui répond à l'objection formulée le matin par M. Giraud. Il se demande si la remarque faite par M. Guggenheim concernant la référence aux « dispositions suivantes » est justifiée, car il est bien entendu que cette référence vise les articles constatant la *lex lata* et non pas ceux formulant des recommandations. Enfin, sur une question de rédaction, il pense que, si l'on adopte la formule « droit international général et conventionnel », il serait difficile de retenir dans le texte le mot « notamment » puisque les limitations énoncées par les articles suivants font partie du droit international général et non pas du droit conventionnel.

LE RAPPORTEUR constate que, dans la discussion autour des mots « droit international général, ou coutumier... » on en est revenu un peu à la formule primitive de l'article 2 telle qu'on la trouve à la page 81 du rapport provisoire. A cette page, on pouvait lire: « ...sous réserve des limitations apportées par le droit international *en général* », ce qui inclut aussi le droit conventionnel.

Quant à la remarque de M. Rolin concernant certains cas exceptionnels, mais très actuels, où la frontière a été établie sur l'une des rives (par exemple dans le cas de la frontière Irak-Iran du Shatt-el-Arab), l'orateur estime qu'elle n'exclut pas que les eaux appartiennent au bassin fluvial. Au moins les

eaux phréatiques ne s'arrêtent pas à la frontière. Il ne faut donc pas abandonner les termes « ou bordent ».

Répondant enfin aux observations relatives au droit conventionnel et au droit coutumier, le rapporteur précise que l'Institut entend poser certaines règles applicables à l'utilisation des eaux dans les rapports internationaux, tout en renvoyant par ailleurs aux règles plus générales du droit international (coutumes, conventions, principes généraux du droit international, principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées).

Sur une question du PRÉSIDENT, le RAPPORTEUR indique qu'il est disposé à accepter le texte de M. Jenks comme base de l'élaboration définitive du projet, puisque ce texte exprime la même idée que le projet de la Commission. Il suggère une réunion de sa Commission.

LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 3 ainsi rédigé:

En faisant valoir le dit droit, tout Etat est tenu de respecter le droit d'utilisation des autres Etats intéressés au même cours d'eau ou bassin fluvial.

M. ROLIN estime que la rédaction de cet article devrait être revue car, tel qu'on le lit il ne semble exprimer qu'une règle évidente. Il va sans dire que tout Etat est tenu de respecter les droits des autres Etats; ce qui paraît plus utile à préciser c'est que l'étendue du droit d'utilisation des eaux territoriales par les Etats riverains n'est pas illimitée; qu'il doit exister une répartition et que le droit de chaque Etat est limité par celui des autres Etats. M. Rolin propose en conséquence le texte suivant:

Le droit de chaque Etat d'utiliser les eaux qui traversent son territoire a pour limite le droit d'utilisation des mêmes eaux par les autres Etats dont elles traversent le territoire.

M. AGO rappelle que M. Paul De Visscher avait proposé de condenser les articles 2 et 3 en un seul texte et d'y ajouter la notion de mise en valeur des cours d'eau. Cette adjonction paraît très utile.

LE RAPPORTEUR estime également que les articles 2 et 3 sont connexes et rappelle à ce sujet qu'à l'origine ils étaient réunis, et que, pour des questions de rédaction, la Commission a été amenée à les séparer; il n'y a donc pas d'objection à les réunir à nouveau, si tel est le désir de l'Institut.

Mais en ce qui concerne la préoccupation exprimée au sujet des dommages qui peuvent être causés par les travaux d'aménagement d'un cours d'eau, il rappelle que ce problème est visé dans l'article 5 du projet de Résolution; l'article 3 exprime la limite des droits des Etats; l'article 5 pose le principe de la réparation des dommages.

Tout différent d'ailleurs est le problème posé par la rupture d'un barrage; il ne se rapporte pas à l'utilisation des eaux, mais à un événement extérieur, fortuit, dont les conséquences seront réglées suivant les règles générales du droit international.

LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 4 ainsi rédigé:

En cas de concurrence des droits d'utilisation on appliquera la règle de la distribution équitable des bénéfices entre les Etats intéressés, en prenant comme base la proportion de leurs besoins respectifs.

M. COLOMBOS ne comprend pas ce que signifie « la règle de la proportion des besoins respectifs; » il préférerait que l'on utilise les mots consacrés de « equitable apportionment » ou « répartition équitable ». Cette expression fut employée pour la première fois par le juge Holmes de la Cour Suprême des Etats-Unis relativement à la partition du fleuve Hudson entre le Canada et les Etats-Unis, et tient compte de tous les facteurs applicables

à la distribution des eaux entre les Etats intéressés, et non seulement de « leurs besoins respectifs ».

SIR GERALD FITZMAURICE suggère de supprimer l'expression « concurrence des droits d'utilisation », car il y a toujours concurrence entre les droits; l'article n'est donc pas limité à un cas spécial. Le vrai problème, c'est le cas où il y a concurrence dans les modalités d'utilisation. On pourrait donc dire: « En cas de concurrence d'utilisation. »

M. ROLIN, quant à lui, préférerait que l'on supprimât la notion de concurrence entre les droits des Etats car l'article 3 a pour objet de délimiter le droit d'utilisation, et il prend comme base de cette limite les besoins respectifs des Etats: il n'y a pas dès lors de concurrence entre les droits mais entre les besoins.

Il est opposé, d'autre part, à l'emploi du mot *bénéfice* qui a un sens précis en droit commercial: c'est le solde créditeur d'une opération comportant certaines dépenses, ce qui n'a rien à voir avec l'utilisation des eaux d'un cours d'eau.

Il propose la rédaction suivante de l'article 4:

En cas de concurrence entre les besoins d'utilisation de plusieurs Etats, les droits de chacun d'eux sont proportionnels à leurs besoins respectifs présents et futurs.

M. BAGGE s'associe aux critiques formulées par M. Ago contre la notion de besoins employée comme base de répartition des droits d'utilisation; il préférerait que l'on se réfère à la formule employée lors de la conférence de New York de l'International Law Association: « Chaque Etat riverain a droit à une part raisonnable et équitable de l'utilisation des eaux d'un bassin de drainage. La part raisonnable ou équitable est déterminée à la lumière de toutes les circonstances afférentes à chaque cas particulier ».

Cette formule est assez vague mais a le mérite de ne pas baser les critères de répartition sur les besoins des Etats; à différentes reprises on a tenté de donner des critères plus précis que ceux finalement acceptés par l'International Law Association mais les difficultés ont été trop grandes; on n'est pas arrivé à une formule satisfaisante.

M. JENKS se permet de préciser que, s'il est bien exact, comme l'a souligné M. Colombos que le critère de « equitable apportionment » ou de « répartition équitable » est préférable à celui des « besoins respectifs », on ne peut se borner à rappeler dans la fin de l'article 4 la notion de distribution équitable qui est déjà exprimée au début de cet article; les besoins respectifs des Etats constituent l'une des bases d'une distribution équitable, mais, si la notion de besoin est importante, elle n'est pas la seule; on pourrait exprimer cette nuance en remplaçant la formule « en prenant comme base » par les mots « en tenant compte de ».

M. GIRAUD estime que l'article proposé est elliptique et trop sommaire, même si l'on admet le point de vue qu'il ne convient pas d'entrer dans les détails. On a pris pour base la notion de besoin. Sans établir une hiérarchie entre ces besoins, car l'importance de ceux-ci varie selon les cas, on pourrait cependant les mentionner.

Le projet parle de la « proportion des leurs besoins respectifs ». Ces termes nécessitent une explication. En fait, il faut tenir compte des besoins présents et, dans une certaine mesure, des besoins futurs. Pour éviter toute difficulté, ne vaudrait-il pas mieux parler simplement des besoins des parties ?

M. BAGGE estime que le point crucial ne réside pas dans les critères de répartition qui nécessairement resteront vagues, mais dans la procédure qui permettra de résoudre pour chaque cas individuel, en prenant en considération toutes les circons-

tances relevantes, les problèmes posés entre les Etats pour l'utilisation d'un même bassin de drainage, procédure qui doit être efficace. Une procédure est bien prévue par l'article 33 de la Charte des Nations Unies, mais cette procédure n'est prévue que pour le cas où le différend entre Etats est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationale. Les règles de l'article 33 de la Charte ne sont pas suffisantes pour donner des solutions aux litiges auxquels peuvent donner lieu les règles proposées au projet. Elles ne s'appliquent que dans des cas exceptionnels où le maintien de la paix est menacé et elles ne donnent pas des dispositions détaillées propres à la nature spécifique des litiges dont il s'agit ici.

SIR GERALD FITZMAURICE demande à M. Rolin de renoncer, dans sa proposition, à insister sur le mot « besoins ». Ce mot contient quantité d'ambiguïtés car l'on ne sait pas s'il s'agit de besoins présents, futurs, certains, éventuels, limités, ou illimités. Par ailleurs, comment dire qu'il y a une concurrence entre les besoins? Si au contraire on parlait de conflits d'utilisation, on aurait un critère précis à chaque moment donné; le conflit peut se révéler au cours des temps, naître ou disparaître et renaître par la suite, suivant les circonstances.

M. VON DER HEYDTE partage les scrupules de Sir Gerald Fitzmaurice; il ajoute que dans cet article il lui paraît que la notion de souveraineté individuelle joue un trop grand rôle. Il préfère une formule qui inclue la notion de besoins communs. Le préambule fait état de l'unité économique d'un bassin fluvial, ce qui est très important à souligner et il ne faudrait pas que la base primordiale de répartition des droits d'utilisation apparaisse comme étant les besoins individuels.

LE RAPPORTEUR constate que la difficulté qui se dégage de la discussion provient des réactions de M. Colombos envers une

expression au sujet de laquelle ce dernier n'a manifesté pourtant aucune objection pendant les travaux de la Commission dont il faisait partie; toutefois il est préférable que cette discussion ait lieu avant qu'un texte définitif soit adopté.

Le rapporteur rappelle qu'il a étudié toutes les formules qui ont été utilisées par les différents projets traitant le même sujet, que ce soit le texte de la Conférence de Dubrovnik de 1956 (article 5), la Résolution de l'American Bar Association de 1957, ou les différents projets de tous les juristes qui ont étudié ce problème; toutes ces formules se ramènent à la notion de besoins. Le rapporteur a longuement réfléchi aux termes les plus simples qui permettraient de condenser toutes les idées qui ont été exprimées: c'est la notion de besoins respectifs qui les contient toutes et qui signifie à la fois ce que l'on veut retirer comme gains, et ce qui est utilisable ou disponible; il est certain que dans l'hypothèse où l'un des pays intéressés serait situé au bord de la mer, et où un procédé de « désalinisation », à un prix réduit, des eaux de la mer aurait été inventé, les besoins de cette région à l'utilisation d'un fleuve voisin seraient en proportion réduits.

Le rapporteur serait prêt à se rallier à la proposition de M. Jenks, si l'Institut l'approuvait.

SIR HUMPHREY WALDOCK est favorable au texte proposé par M. Jenks mais ne partage pas les objections de Sir Gerald Fitzmaurice. Puisque les besoins des Etats intéressés doivent toujours entrer en ligne de compte dans le règlement des conflits, il n'est pas possible de ne pas les mentionner. Mais on risque un malentendu si l'on mentionne les besoins respectifs des Etats intéressés et rien d'autre. En conséquence et pour tenir compte dans une certaine mesure des inquiétudes émises précédemment, l'orateur suggère que l'on conserve le mot besoin en l'expliquant ou en y ajoutant une formule telle que: « et des

circonstances générales du bassin fluvial dont il s'agit », ce qui permettrait de tenir compte à la fois des besoins respectifs, des besoins communs et des circonstances spéciales au cas d'espèce.

M. ROLIN constate que le problème est de savoir si l'on doit retenir la notion de besoins, ou si l'on doit l'exclure. Il n'est certainement pas prudent de considérer que c'est là un critère unique, exclusif. Mais, si la Résolution n'indique aucun des aspects dont il faudra tenir compte pour résoudre les conflits internationaux, l'Institut n'aura rendu aucun service à ceux qui voudront s'inspirer de ses Résolutions.

Il propose même que l'Institut aille plus loin et ajoute une formule telle que: « ... et les autres ressources dont les Etats peuvent disposer pour les besoins à satisfaire ».

Une autre difficulté a été révélée par la discussion: doit-on tenir compte des besoins futurs? Il est certainement délicat de le faire, mais si l'on admet que l'arrangement qui peut intervenir en cas de conflit est par sa nature précaire et sujet à reconsidération par la volonté unilatérale d'un Etat faisant valoir des besoins nouveaux, il faut le préciser; si on ne dit rien, on paraît ignorer ce problème, de même écarter toute possibilité d'application de la règle *rebus sic stantibus*.

M. VON DER HEYDTE approuve la suggestion de Sir Humphrey Waldock tendant à ajouter une référence aux circonstances générales, ce qui introduit la notion de besoins communs.

SIR GERALD FITZMAURICE fait remarquer qu'il n'est pas en désaccord avec Sir Humphrey Waldock; s'il s'est opposé à l'utilisation du mot besoins, c'était dans la formule proposée par M. Rolin, lequel parlait de « concurrence entre les besoins »; il avait demandé que dans ce texte on dise plutôt: « en cas de concurrence d'utilisation ».

M. DE LUNA suggère le texte suivant, pour la dernière phrase de l'article 4: « ... en tenant compte de la proportion de leurs besoins respectifs ainsi que de l'utilisation maximum possible du bassin fluvial ». Cette formule exprime à la fois les idées émises par Sir Humphrey Waldock et le baron von der Heydte, et de plus la préoccupation que l'on doit avoir dans l'intérêt de la communauté internationale, de la rareté prochaine et de plus en plus grave de l'eau dans le monde.

LE RAPPORTEUR rappelle qu'il a déjà exprimé son ralliement à la proposition de M. Jenks; il a déjà expliqué aussi que pour lui la notion de besoins contient à la fois ce que l'on demande, et ce dont on dispose. Si l'on veut ajouter autre chose à cette notion, et en particulier si l'on veut tenir compte, comme l'a suggéré Sir Humphrey Waldock, des circonstances générales, on entre dans de nouvelles difficultés. En effet, dans la confrontation des droits d'utilisation, il ne faut pas oublier que le litige concerne souvent deux Etats, et qu'il serait anormal que les droits de ces deux Etats doivent souffrir de considérations tenant aux circonstances générales du bassin fluvial. Si l'Institut veut absolument ajouter quelque chose aux besoins, le rapporteur pourrait admettre: « ... et des circonstances particulières au cas d'espèce ». Mais il estime que s'il était juge, et qu'il ait à trancher un différend suivant le critère des besoins respectifs, cela lui suffirait.

M. CHARLES DE VISSCHER demande au rapporteur s'il accepte la suggestion de Sir Gerald Fitzmaurice tendant à remplacer les mots « concurrence des droits » par « concurrence des modes d'utilisation ».

LE RAPPORTEUR exprime son accord sur cette formule.

LE PRÉSIDENT demande à l'assemblée si elle désire terminer la discussion du projet.

M. MAKAROV suggère que, suivant la tradition, on vote article par article, ce qui faciliterait la tâche du comité de rédaction qui aura à tenir compte de l'avis émis par l'assemblée.

Pour répondre à certaines observations qui ont été présentées, M<sup>me</sup> BASTID suggère de rédiger le début de l'article 4 de la façon suivante: « Si les Etats en cause sont en désaccord sur leurs droits d'utilisation... ».

Après discussion générale, il est décidé de procéder au vote article par article sur un texte qui sera proposé jeudi 7 septembre par la Commission.

La fin de la séance a été consacrée à la proclamation du résultat du concours pour l'attribution du Prix Pufendorf<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir p. 363 ci-dessous.

**Quatrième séance plénière : jeudi 7 septembre 1961 (matin)**

La séance est ouverte à 9 heures 50, sous la présidence de M. von Verdross.

*Sont présents en qualité de Membres honoraires :* MM. Charles De Visscher (Président d'honneur), Bagge et Kelsen.

*Sont présents en qualité de Membres titulaires :* MM. Ago, Andrassy, Babiński, Balladore Pallieri, M<sup>me</sup> Bastid, MM. Brüel, Castrén, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Giraud, Guggenheim, Jessup, Kaufmann, de La Pradelle, Makarov, Morelli, Muñils, Rolin, Rousseau, Salvioli, Sandström, Spiropoulos, Trias de Bes, Udina, von Verdross, Verzijl, Fernand De Visscher, Sir Humphrey Waldock, MM. Wehberg, Wengler, Winiarski, de Yanguas Messía.

*Sont présents en qualité d'Associés :* MM. Briggs, Colombos, Cortina Mauri, Egawa, Eustathiades, Feinberg, Fragistas, Gihl, Gros, van Hecke, von der Heydte, Jenks, Jennings, Kunz, de Luna, Monaco, Mosler, De Nova, Offerhaus, Ross, Ruegger, Sørensen, Ulloa, Paul De Visscher, Wortley, Quincy Wright, Yasseen, Yepes.

LE PRÉSIDENT rappelle qu'au cours de la précédente discussion l'on en était resté à l'examen de l'article 5 du projet de Résolution.

M. BAGGE demande au rapporteur de bien vouloir le confirmer dans son interprétation de l'article 5. Celui-ci suppose qu'il existe un droit d'utilisation qui ne peut être lésé par des modifications ou altérations que dans les conditions prévues au 2<sup>me</sup> alinéa de ce même article 5. En cas d'objection aux travaux

proposés qui amèneraient une telle modification, l'article 7 envisage une procédure de négociations et éventuellement de conciliation par le truchement d'organismes appropriés. A défaut d'accord, l'article 9 prévoit le recours éventuel à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

L'orateur constate que ces règles ne concernent que le cas où il y a lésion d'un droit. Or, il faudrait également envisager le cas où, dès l'origine, il surgit un différend entre les Etats intéressés sur la question de savoir si l'un ou l'autre d'entre eux est au bénéfice d'un droit d'utilisation. Il faut également prévoir que le différend pourrait se rapporter à l'étendue du droit d'utilisation.

M. Bagge estime que des recommandations devraient être formulées relativement à la procédure à suivre pour trancher les litiges de cette nature. Il explique que c'est pour répondre à cette préoccupation qu'il a proposé des amendements aux articles 7 et 9 du projet de Résolution.

M. DE LA PRADELLE expose que le texte actuel de l'article 5 fait apparaître une importante contradiction. Celle-ci résulte vraisemblablement du fait que l'on a opéré une fusion des articles 5 et 6 du premier projet publié dans le rapport définitif.

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 5 formule une interdiction: « Sont interdits les travaux ou utilisations, etc. . . ».

Quant au 2<sup>e</sup> alinéa, il vise la même situation, mais pour accorder licence à l'Etat qui le désire de procéder à des travaux impliquant modification ou altération du régime des eaux et lésant le droit d'utilisation d'un autre Etat.

L'orateur estime que cette contradiction dans la rédaction peut être évitée si l'on tient compte du fait que l'article 6 du projet original visait un cas particulier dont il n'est plus question dans l'actuel article 5, al. 2. Il s'agissait dans l'ancien article 6 de l'hypothèse où les travaux entrepris concerneraient un

meilleur aménagement. M. de La Pradelle demande au rapporteur s'il ne conviendrait pas de rétablir dans le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 5 une référence à la même hypothèse.

Il s'en prend également au terme « bénéfiques », qui est équivoque. Il s'agit bien plutôt de droit d'utilisation.

M. CHARLES DE VISSCHER demande à M. de La Pradelle si la suppression du mot « toutefois » au début de 2<sup>me</sup> alinéa de l'article 5 serait de nature à lui donner satisfaction.

M. DE LA PRADELLE lui répond que cette nouvelle rédaction devrait également comporter une modification de l'expression « de tels travaux ». En effet, il est interdit à un Etat de procéder à des travaux lésant les droits d'autrui sauf si ces travaux ont exclusivement pour but un meilleur aménagement. Il faudrait donc rédiger le 2<sup>e</sup> alinéa de la manière suivante: « L'Etat qui désire procéder à des travaux en vue d'un meilleur aménagement... »

M. JENNINGS soulève une question d'ordre général relative à l'article 5 et plus précisément à son premier alinéa. Lorsque l'on cherche à comprendre le contenu précis de cette disposition, l'on éprouve de sérieuses difficultés à identifier l'exacte relation entre le 1<sup>er</sup> alinéa et les importantes questions des droits acquis et de la prescription. Certes, le rapport préliminaire de 1959 fait clairement apparaître que le rapporteur et la Commission n'ont pas négligé ce problème. Ils ont cependant décidé d'éviter toute référence précise à ces deux notions qui sont visées par la mention à l'article 2 des règles du droit international général.

Pour l'orateur, il est bien évident que les normes générales du droit des gens s'appliquent au domaine particulier des cours d'eau; il n'est pas nécessaire d'en faire une mention expresse. Mais alors on se demande pourquoi l'on veut rédiger un rapport particulier relatif à l'utilisation des eaux internationales

puisque les règles de droit qui concernent cette matière sont exclusivement constituées, pratiquement, par des principes du droit international général. Considérant bien plutôt que le problème des droits acquis et de la prescription soulève des questions délicates dont on ne voit pas clairement la solution, il pense qu'il ne serait pas judicieux d'omettre une référence précise à ces notions. En effet, lorsqu'une règle générale du droit international soulève, dans un domaine particulier, de difficiles problèmes d'application, il est préférable d'être plus explicite. L'orateur sait que le rapporteur et la Commission ont déjà examiné cette question et ont estimé plus sage de s'en tenir à une formule moins précise. Il demande cependant que la question soit soumise à un nouvel examen et que l'on envisage la possibilité d'élaborer un texte plus explicite, qui constituerait un meilleur guide pour le lecteur.

M. AGO fait part des doutes qu'il nourrit à l'égard du principe formulé à l'article 5. Tout d'abord il se pose, au sujet de cette disposition, la même question que pour l'article 4. Celui-ci parle des « règles », l'article 5 formule une « interdiction ». S'agit-il de l'énoncé de principes en vigueur, ou de recommandations? Si c'est l'expression de la *lex lata*, il conviendrait d'être au clair à ce sujet.

L'orateur expose d'autre part que le principe énoncé au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 5 le préoccupe à un autre point de vue. Il se demande s'il est vraiment judicieux. Un fleuve peut traverser successivement deux Etats puis se jeter dans la mer. Si l'Etat en aval a de larges besoins d'eau, il peut utiliser les eaux du fleuve en question de manière illimitée sans jamais léser les droits de l'Etat en amont. En revanche, si celui-ci procède à des travaux d'irrigation, il risque de léser immédiatement les droits de l'Etat en aval si le droit d'utilisation signifie le droit de recevoir toujours la même quantité d'eau. Il n'est

donc pas juste de formuler une interdiction aussi nette, et il vaudrait mieux s'en tenir au critère d'une répartition équitable des eaux.

M. WENGLER partage les doutes exprimés par M. Ago. L'article 5, s'il comprend cette disposition, envisage le cas où le droit d'utilisation d'un Etat est lésé par les travaux entrepris par un autre Etat. Mais il ne couvre pas la situation dans laquelle un Etat, particulièrement l'Etat situé en aval, lèse un droit autre que le droit d'utilisation d'un 2<sup>e</sup> Etat, notamment l'Etat en amont. Dans l'hypothèse d'un fleuve traversant deux Etats, la construction d'un barrage par l'Etat en aval peut entraîner l'inondation de territoires appartenant à l'Etat en amont, celui-ci peut n'avoir aucun intérêt à l'utilisation des eaux, ce ne seront donc pas ses droits d'utilisation qui seront lésés, mais d'autres droits, plus particulièrement son droit au maintien du *statu quo*.

L'article 5 n'apporte aucun remède à cette situation car il n'impose à l'Etat qui construit le barrage ni l'obligation de ne pas procéder à ses travaux, ni celle de négocier, ni celle de se soumettre à un arbitrage. Il est pourtant essentiel que dans un cas de ce genre l'Etat lésé ait les mêmes moyens de faire valoir ses droits que dans le cas de la violation de son droit d'utilisation.

L'orateur attire l'attention du rapporteur sur le fait que la Résolution de l'Institut devrait couvrir également des cas de ce genre.

M. QUINCY WRIGHT se réfère à l'intervention de M. Jennings relative au problème des droits acquis. La question est délicate, car le principe de la distribution équitable des bénéfices, accepté par la Commission, pourrait être en contradiction avec la notion des droits acquis. Il faudrait donc ajouter à l'article 4, qui fait état des besoins respectifs, les termes: « en tenant

compte des circonstances particulières du cas », on introduirait ainsi la notion des droits acquis.

Quant à l'article 5, les termes: « de nature à léser sérieusement le droit d'utilisation d'un autre Etat ... » doivent être entendus comme visant les droits acquis. De la sorte, tant l'Etat aval que l'Etat en amont se voit reconnaître le droit de protester contre des travaux qui modifient sensiblement la situation existante.

M. ROLIN, sans vouloir s'attarder à la question de droits acquis, demande cependant que, au cas où ils seraient mentionnés dans le projet, ils ne fassent pas l'objet d'une garantie absolue qui ferait obstacle à la satisfaction de besoins nouveaux.

Il se déclare d'accord avec la teneur du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 5, estimant que l'observation de M. Ago n'est pas fondée selon laquelle l'interdiction ne vaudrait que pour l'Etat en amont du fleuve. « Ainsi l'Etat en aval n'est certes pas autorisé à construire à proximité de la frontière un barrage susceptible d'entraîner des inondations sur le territoire relevant de l'Etat en amont. D'autre part il est deuxième servi, en sorte que le volume d'eau dont il disposera sera réduit par l'usage que l'Etat en amont aura fait de la portion des eaux qui lui est attribuée. »

L'orateur estime que l'interdiction proposée par le rapporteur est un corollaire indispensable de la règle énoncée à l'article 4. Il souhaite cependant que le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 5 soit allégé et complété. Il est inutile de dire: « sont interdits les travaux ou utilisations qui impliqueraient une modification ou une altération quelconque... ». Il suffit de dire « ... utilisations de nature à léser sérieusement... ». Quant à la fin du 1<sup>er</sup> alinéa, elle devrait faire mention de l'intégrité du territoire et non pas seulement du droit d'utilisation. La rédaction proposée est la suivante :

Sont interdits les travaux ou utilisations de nature à léser sérieusement les droits d'un autre Etat à l'utilisation des mêmes eaux ou l'intégrité de son territoire.

M. Rolin se déclare d'autre part surpris par la rédaction du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 5, qu'il estime incompréhensible. Alors que le 1<sup>er</sup> alinéa pose la règle d'une interdiction, le 2<sup>e</sup> alinéa paraît revenir sur cette interdiction et autoriser les Etats à procéder aux travaux interdits. Il est vrai que cette faculté est soumise à deux conditions. Tout d'abord il faut que l'Etat lésé soit mis en mesure de jouir de bénéfices proportionnels. Mais si cet Etat jouit des avantages auxquels il a droit, il faut admettre qu'il ne peut plus se considérer comme lésé par les travaux. La deuxième condition réside dans l'octroi d'une compensation adéquate pour les pertes et dommages subis. On ne peut cependant envisager la question d'une compensation pour un Etat qui jouit de la portion des eaux lui revenant. A vrai dire, la question paraît mal posée. Ce qu'il convient de prévoir, ce n'est pas l'exécution des travaux interdits, mais les précautions à prendre pour que les travaux entrepris ne tombent pas sous cette interdiction.

M. Rolin convient que, généralement, l'Etat qui procède à des travaux ne se pose pas la question de savoir s'il lèse les droits d'un autre Etat, ou encore estime qu'en réalité il ne porte atteinte à aucun droit d'autrui. Il paraît essentiel de demander à l'Etat qui désire procéder à des travaux, de considérer cette question. Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 5 devrait donc être rédigé de la manière suivante :

Un Etat qui désire procéder à des travaux ou utilisations qui affectent les possibilités d'utilisation des mêmes eaux par d'autres Etats ne peut y procéder, en cas d'opposition de ceux-ci, sans s'être assuré préalablement du manque de fondement de ces oppositions ou avoir procuré à ces Etats les garanties ou compensations de nature à les rassurer.

LE RAPPORTEUR déclare que les interventions qui viennent d'être faites lui ont donné satisfaction sur plusieurs points.

Il constate que les critiques adressées au nouveau texte sont aussi importantes que celles qui avaient été formulées à l'égard du premier projet de Résolution et que beaucoup d'entre elles vont dans le même sens que les propositions qu'il avait faites dans ses propres rapports, provisoire et définitif. Il estime que l'Institut doit adopter un texte qui ait un sens. A cet égard, il se déclare d'accord de supprimer au deuxième alinéa de l'article 5 l'expression « de tels travaux ». Ces travaux ne peuvent en effet léser aucun droit puisque est prévue participation aux bénéfices ou compensation.

M. de La Pradelle a souligné la contradiction qu'il voit entre le premier et le second alinéas de l'article 5. Il estime que la rédaction primitive (ancien article 6) était préférable. Le rapporteur s'en remet sur ce point à la décision que prendra l'assemblée.

La Commission a voulu éviter d'imposer à un Etat l'obligation d'agir d'une manière déterminée. La décision rendue dans l'affaire du lac Lanoux a reconnu à la France la possibilité de décider elle-même quels travaux elle veut entreprendre, sans se préoccuper de savoir si ces travaux sont vraiment les meilleurs pour elle. La seule préoccupation du tribunal a été de garantir que les droits de l'Espagne ne seraient pas lésés. Le rapporteur accepte la rédaction proposée par MM. Charles De Visscher et de La Pradelle. Il poursuit en précisant que l'article 5 ne fait pas obstacle à la réalisation de travaux d'utilisation. L'article 4 constitue en effet la base de l'article 5. Le droit d'utilisation est défini à l'article 4, qui prévoit une distribution équitable des bénéfices. Tous les Etats intéressés se voient donc reconnaître leur droit d'utilisation, et non pas seulement l'Etat situé en aval du cours d'eau.

En ce qui concerne l'intervention de M. Jennings, le rapporteur renvoie aux pages 133 et suivantes, et 60 et suivantes, de ses rapports. La question des droits acquis y est discutée de

manière approfondie. Il relève qu'il existe plusieurs sortes de droits acquis. Tout d'abord ceux qui résultent d'un accord passé entre les Etats intéressés. Cet accord prime les règles du droit international général et les droits ainsi reconnus ne peuvent être modifiés que par un nouvel accord. En second lieu, il existe les droits d'utilisation résultant d'une appropriation antérieure. Ces droits ne sont pas intangibles et peuvent être modifiés par la règle de la répartition équitable telle qu'elle est définie à l'article 4.

A M. Wengler qui déplore que l'article 5 ne couvre pas le cas où la lésion est portée à un autre droit que le droit d'utilisation, le rapporteur répond que cette question n'entre pas dans le sujet traité par la Commission. Celle-ci avait pour tâche d'examiner les problèmes posés par l'utilisation des eaux internationales. Les dommages qui peuvent être causés par la construction d'un barrage ou toute autre construction ne concernaient pas ses préoccupations. Le rapporteur relève cependant qu'un Etat n'a pas le droit de faire monter les eaux d'un bassin fluvial au-delà de ses propres frontières. Il cite à cet égard le cas de l'Egypte et du Soudan. Par la construction du barrage d'Assouan, l'Egypte envisage de provoquer l'inondation d'une partie du territoire soudanais. Il ne s'agit cependant pas d'un problème d'utilisation des eaux. Le Soudan est protégé à un autre titre, et c'est la raison pour laquelle l'article 2 renvoie aux règles du droit international général.

Il a déjà été tenu compte des observations dont M. Quincy Wright s'est fait l'écho au sujet des droits acquis. L'Institut a décidé d'ajouter à l'article 4, après « besoins respectifs », les termes « ... et des circonstances particulières au cas d'espèce ». Le rapporteur remercie M. Rolin de son intervention et se déclare prêt à accepter la rédaction qu'il propose pour le premier alinéa de l'article 5. Il demande cependant que la ques-

tion de l'intégrité territoriale ne soit pas considérée, car elle sort du cadre de l'étude entreprise, qui ne concerne que les droits d'utilisation des eaux.

M. VON DER HEYDTE, revenant sur les arguments développés par M. Ago, est d'avis qu'un malentendu s'est produit, car M. Ago parle de l'identité des droits. Or, les Etats riverains ont des droits égaux, mais non pas identiques. Il y a donc lieu de distinguer entre égalité et identité des droits. L'orateur accepte la rédaction proposée par M. Rolin, dont il estime qu'elle constitue une amélioration remarquable du texte de la Commission.

SIR GERALD FITZMAURICE déclare que, du fait de l'intervention de M. Rolin, il n'a plus à faire que quelques observations. M. Rolin a en effet, par ses remarques, exprimé parfaitement sa propre pensée.

Il désire cependant ajouter qu'il ne peut partager l'opinion de M. Ago, selon laquelle l'interdiction se trouvant au premier alinéa de l'article 5 crée une inégalité entre l'Etat d'amont et l'Etat d'aval, au profit de l'Etat d'aval. Cette affirmation de M. Ago est inexacte. L'inégalité peut également jouer contre l'Etat d'amont. L'orateur est en conséquence en parfait accord avec M. Rolin pour que le premier alinéa de l'article soit retenu et ce dans la forme modifiée suggérée par M. Rolin.

En ce qui concerne le second alinéa de l'article 5, Sir Gerald Fitzmaurice partage les appréhensions de M. Rolin. Le texte est illogique; on prend d'une main ce qu'on a donné de l'autre; l'alinéa 1 stipule une interdiction que l'alinéa 2 permet de violer. Il faudrait préciser dans le texte que la prohibition de l'alinéa 1 n'est pas absolue. C'est pourquoi, une fois encore, il préfère la rédaction de M. Rolin.

Il n'a pas, par ailleurs, été convaincu par les observations du rapporteur, selon lequel, dans les cas d'application de l'alinéa

2, il n'y aurait pas de dommage pour l'Etat d'aval. L'Etat qui désire procéder aux travaux, peut le faire à condition qu'il assure à l'autre Etat des bénéfices proportionnels sur l'utilisation de l'eau. Mais comment mettre cette disposition en pratique, si les travaux projetés ont pour objet même de diminuer ces bénéfices ?

En conclusion Sir Gerald Fitzmaurice se déclare en faveur du texte de M. Rolin.

SIR HUMPHREY WALDOCK se déclare également en faveur de l'amendement de M. Rolin. Il a, toutefois, quelques observations additionnelles à formuler. Tout d'abord il considère que le premier paragraphe de l'article 5 est une suite logique de ce qui a été dit à l'article 3.

Le second paragraphe de l'article 5, en revanche, n'est pas acceptable dans sa rédaction actuelle. Non seulement du fait qu'il établit un contraste trop absolu avec le premier paragraphe, mais encore parce qu'il porte atteinte à des droits garantis par les articles 3 et 4. Selon ces articles, l'Etat doit avoir des bénéfices proportionnels *auxquels il a droit*. Dans sa formulation actuelle, le second paragraphe de l'article 5 laisse, en pratique, la mesure de ce bénéfice proportionnel ou de la compensation adéquate pour dommage subi à l'appréciation unilatérale de l'Etat qui projette des travaux. Le défaut de ce paragraphe est qu'il présume l'application des articles 6, 7, 8, etc. du projet, tandis que l'Institut souligne dans son préambule que lesdits articles n'ont que le caractère de recommandations et ne relèvent pas du droit positif. L'orateur reconnaît qu'on touche ici à un point délicat. Certes, on veut éviter qu'un Etat n'ayant qu'un besoin futur et éventuel soulève des objections seulement dans le but de faire du chantage, alors qu'il n'est pas lui-même en mesure de procéder à des utilisations. L'orateur pense, néanmoins, qu'il faudrait remanier l'article 5. Autrement, du fait qu'après

l'article 5 on aborde les recommandations, les droits établis aux articles 3 et 4 ne sont pas garantis réellement. En conséquence, il donne son appui à l'amendement de M. Rolin.

M. DE LUNA désire répondre à M. Wengler sur la question des dommages qui pourraient être causés par les travaux ou utilisations. Le but de la Commission n'a pas été de traiter de tous les dommages susceptibles de naître pour les Etats tiers du fait de travaux ou utilisations. Le projet de Résolution ne traite que de dommages provenant d'une lésion des droits d'*utilisation* des autres Etats sur les eaux en question. Les autres dommages sont régis par le droit international commun (cf. l'affaire de la Fonderie de Trail). On pourrait, à cet égard, imaginer de très nombreux exemples: la création de barrages peut susciter l'apparition de marécages, puis de moustiques, puis de malaria; ou encore en Perse, où la manufacture de tapis réclame un climat sec, la création d'une vallée humide pourrait léser certains droits. Ces cas tombent en dehors de la Résolution.

Comme le baron von der Heydte, il se déclare en accord avec l'amendement de M. Rolin.

M. GIRAUD regrette l'absence dans le projet de Résolution d'un article concernant les droits acquis. Il y a, en effet, deux hypothèses pratiques très distinctes. La première hypothèse est celle où l'utilisation des eaux à laquelle procède un Etat ne cause aucun préjudice actuel à un autre Etat, elle le prive seulement de la possibilité d'une utilisation future éventuelle des eaux. La seconde hypothèse est celle où l'utilisation des eaux faite par exemple par l'Etat d'amont cause un préjudice actuel et certain aux industries ou à l'agriculture de l'Etat d'aval en les privant d'une eau qu'ils utilisent déjà. Le second cas qui est beaucoup plus grave que le premier, devrait être traité à part.

LE RAPPORTEUR remercie ses collègues pour leurs interventions. Il note que, en ce qui concerne le second paragraphe de l'article 5, on se trouve maintenant en présence de deux amendements, l'un émanant du Président d'honneur, M. Charles De Visscher, l'autre de M. Rolin. Il propose que ces amendements soient examinés par la Commission, à laquelle Sir H. Waldock et M. Rolin pourraient se joindre, afin d'établir un texte susceptible de rencontrer l'acceptation de tous. Il fait toutefois des réserves sur les mots « intégrité du territoire », apparaissant dans le premier alinéa de l'article 5, tel qu'il est formulé par M. Rolin.

Le rapporteur insiste également sur le fait que les dommages dont il est traité dans la Résolution ne sont pas des dommages en général, mais ceux qui proviennent d'une lésion d'un droit d'utilisation des eaux.

En ce qui concerne les droits acquis, le rapporteur regrette de ne pouvoir accepter la proposition de M. Giraud. Il n'est, en effet, pas possible de trancher cette question par une simple formule. Il faut laisser au juge international le soin de trouver, dans chaque cas d'espèce, la manière la plus adéquate d'appliquer les différents principes du droit international en la matière.

M. DE LA PRADELLE considère que le texte de l'article 5, alinéa 2 du rapport en sa forme initiale (c'est-à-dire l'article 6 du texte du 25 février 1960 apparaissant au rapport définitif) était une formule bien meilleure, car elle insistait sur le fait que les travaux étaient projetés *en vue d'un meilleur aménagement*. Cette notion est capitale et devrait être reprise.

LE RAPPORTEUR n'y voit aucune objection, mais suggère que ce point soit discuté par la Commission chargée d'établir le texte définitif.

LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 6, qui se lit comme suit :

Dans le cas où un dommage sérieux pourrait être causé par des travaux ou utilisations, l'Etat qui se propose de les entreprendre en donnera avis préalable aux Etats intéressés.

M. ROLIN fait remarquer que la rédaction de cet article devrait également faire l'objet d'une modification, si l'amendement qu'il a proposé pour l'article 5 vient à être accepté. Dans son amendement on traite, en effet, de travaux ou utilisations qui affectent les *possibilités* d'utilisation. Une adaptation de l'article 6 est nécessaire, si on ne veut pas affaiblir l'article 4.

M. Rolin suggère, par ailleurs, que l'on fusionne les articles 6 et 7.

LE RAPPORTEUR rappelle que son premier texte fusionnait, en fait, les deux idées.

M. GIRAUD se pose la question de savoir pourquoi le rapporteur n'a pas maintenu sa rédaction originelle (celle du rapport provisoire) de dommages *importants* et y a substitué la notion de dommages *sérieux*. Quel est le sens de ce changement? Pour M. Giraud le mot « important » lui semble plus juridique que le mot « sérieux ».

LE PRÉSIDENT suggère que cette question soit discutée en commission et ouvre la discussion sur l'article 7, qui se lit comme suit:

En cas d'objection, les Etats entreront en négociations en vue de parvenir à un accord dans un délai raisonnable.

A cet effet, il est désirable que les Etats intéressés aient recours aux expertises techniques et éventuellement aux organismes appropriés, paritaires ou internationaux, pour arriver à des solutions assurant les plus grands avantages pour tous les intéressés.

M. BAGGE rappelle qu'il a déposé un amendement tendant à biffer les mots « en cas d'objection », dans le premier paragraphe de l'article 7, et les remplacer par les mots « en cas de litige » sur

le droit à une partie raisonnable et équitable de l'utilisation des eaux du bassin de drainage. M. Bagge pense, en effet, que la procédure de règlement prévue par les articles 7 et suivants, est trop limitée. Elle devrait être étendue au cas de litige sur l'existence et l'étendue d'un droit d'utilisation et non pas être limitée seulement à une procédure de règlement de différends pouvant naître de la mise en œuvre de l'article 5. M. Bagge est en faveur d'une disposition arbitrale plus générale.

LE RAPPORTEUR remercie M. Bagge de son intervention, mais lui fait remarquer que dans le système de l'article 7 il ne s'agit pas encore d'un *litige*, mais de simples *objections*.

Dès le stade des objections, il convient de négocier. Dans son premier projet, qui apparaît au rapport provisoire, on se souviendra que le rapporteur, par un article 7, avait demandé que

Si la prolongation d'un différend au sujet de l'utilisation des eaux est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationale, les parties au différend doivent en rechercher la solution par des moyens indiqués à l'article 33 de la Charte des Nations Unies.

Cet article 7 fut supprimé lors des discussions en commission à Neuchâtel, l'article 33 de la Charte étant considéré comme suffisant pour régler la question.

On ne parle donc ici que d'objections au premier stade. L'idée est de préserver la partie qui veut faire des travaux d'une politique dilatoire provenant de l'autre Etat. On lui conseille donc de donner préavis et de négocier tout de suite.

M. ROLIN demande au rapporteur si la solution des litiges n'est pas couverte par l'article 9.

LE RAPPORTEUR répond qu'elle ne l'est pas entièrement.

M. EUSTATHIADES constate que, selon l'article 6 du projet provisoire, l'opposition est liée à l'avis préalable, alors qu'à

l'article 7 du projet actuel l'objection paraît être prévue indépendamment d'un avis préalable. Il prie le rapporteur de bien vouloir, en conséquence, préciser sa pensée et, dans le cas où l'objection de l'article 7 actuel est conçue comme liée à un avis préalable, lui demande de bien vouloir le dire clairement.

LE RAPPORTEUR répond que l'objection dont il est traité à l'article 7 peut être une objection spontanée.

LE PRÉSIDENT ouvre le débat sur l'article 8, qui se lit comme suit:

Durant les négociations, les Etats intéressés devraient s'abstenir de procéder aux travaux ou utilisations faisant l'objet du différend ou de prendre toutes les autres mesures susceptibles d'aggraver le conflit ou rendre l'entente plus difficile.

M. GIRAUD note qu'à la troisième ligne on parle de « différends » et à la quatrième de « conflits ». Il suggère que l'on utilise le mot « différends » dans les deux cas.

M. PAUL DE VISSCHER fait remarquer qu'à l'article 8 on utilise le conditionnel: « les Etats intéressés *devraient* s'abstenir », alors qu'à l'article 7 on emploie le futur: « les Etats *entreront* en négociations ». Il lui semble qu'il faudrait employer la formule obligatoire dans les deux cas.

LE RAPPORTEUR, répondant à M. Giraud, accepte sa proposition.

M. CHARLES DE VISSCHER fait remarquer qu'il s'agit d'une question de rédaction qui pourra être tranchée par le Comité de rédaction. Il suggère les mots: « susceptibles de l'aggraver ».

LE RAPPORTEUR, répondant à M. Paul De Visscher, observe que, dans l'esprit de la Commission, l'article 7 est plus proche d'une obligation juridique que l'article 8. Il conçoit, cependant,

que l'on puisse avoir des hésitations à cet égard, et il rappelle que lui-même, dans son rapport provisoire, avait proposé la rédaction (alors, à l'article 9): « les parties doivent s'abstenir d'exécuter des travaux ... ». Il suggère que M. Paul De Visscher participe également aux travaux du Comité de rédaction.

LE PRÉSIDENT passe alors à l'article 9, qui se lit comme suit:

Si les Etats intéressés n'arrivent pas à un accord dans un délai raisonnable, toute partie peut proposer que la question de savoir si l'aménagement projeté est contraire aux règles ci-dessus soit soumise à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

Si l'Etat qui soulève des objections aux travaux ou utilisations projetés ne consent pas à l'arbitrage proposé ou refuse de se soumettre à la juridiction de la Cour, l'autre Etat est libre d'y procéder tout en restant soumis aux obligations qui découlent des dispositions des articles 2 à 5.

M. GUGGENHEIM a deux observations à faire. Tout d'abord il se demande pour quelle raison la Commission n'a pas, au moment où elle préparait l'article 9, tenu compte de la Résolution de l'Institut du 17 avril 1956 (session de Grenade), sur l'élaboration d'une clause modèle de compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice. Etant donné que l'Institut de Droit international a recommandé aux Gouvernements et aux organisations internationales d'insérer, lors de l'élaboration de conventions internationales, certaines clauses conférant compétence obligatoire à la Cour internationale de Justice, l'orateur se demande pourquoi l'Institut n'utiliserait pas lui-même une de ces clauses dans le cas présent.

En effet, l'article 9 est, dans sa rédaction présente, défectueux. Le verbe « proposer » n'est pas heureux, car il laisse la possibilité, à l'autre partie, d'accepter ou de refuser la proposition. Si cette proposition est refusée, l'alinéa 2 prévoit une sanction assez singulière. Si les parties entrent en négociations pour soumettre le litige à un arbitrage ou à la Cour internationale de

Justice et ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la question à poser aux arbitres ou à la Cour, la conséquence prévue par l'alinéa 2 de l'article 9 est extrêmement grave: les travaux peuvent être effectués. M. Guggenheim demande au rapporteur de bien vouloir examiner ce point qui peut facilement conduire à l'acceptation du principe de l'autoprotection, certainement à écarter du droit positif contemporain.

M. DE LA PRADELLE demande que l'article 9, article très important sinon le plus important de la Résolution, soit réexaminé avec la plus grande attention. Tous les cas qui se présenteront seront essentiellement des cas d'espèce, et un très grand nombre d'entre eux donnera lieu à des développements contentieux. M. de La Pradelle a, sur cet article, trois observations à faire:

1. En ce qui concerne le règlement des litiges, il considère que les questions traitées dans la Résolution relèvent du domaine de l'arbitrage technique et que le type des commissions mixtes devrait, pour en connaître, être préféré à celui du règlement judiciaire. Aussi regrette-t-il de ne pouvoir appuyer la proposition de M. Yepes, qui fait exclusivement appel à la compétence de la Cour internationale de Justice <sup>1</sup>.

La compétence concurrente, qu'admet le rapporteur, entre le règlement arbitral et judiciaire, doit être, pour la même raison,

---

<sup>1</sup> Le texte de M. Yepes est le suivant:

L'article 9 se lirait comme suit:

Si les Etats intéressés n'arrivent pas à un accord dans un délai raisonnable, toute partie peut porter la question devant la Cour internationale de Justice, dont la décision sera obligatoire pour tous.

Si l'Etat qui a soulevé des objections aux travaux ou utilisations projetés refuse de se soumettre à la juridiction de la Cour, l'autre Etat est libre d'y procéder tout en restant soumis aux obligations qui découlent des dispositions des articles 2 à 5.

écartée. Les problèmes en cause relèvent par vocation d'un juge du choix des parties, pour reprendre la définition de l'arbitrage donnée dans l'article 37 de la Convention de La Haye. Le rôle des Commissions techniques est primordial dans le droit fluvial classique. Il se recommande ici en raison du domaine spécifiquement circonscrit des litiges.

2. Le second alinéa de l'article 9 fait apparaître, au détriment de l'Etat qui s'oppose aux travaux, une inégalité de traitement contraire à l'économie du règlement juridictionnel. Partageant sur ce point la préoccupation de M. Guggenheim, l'orateur s'étonne du caractère unilatéral de la sanction prévue. Pourquoi l'égalité des parties n'est-elle point ici respectée?

3. Il demande enfin à la Commission d'examiner s'il ne serait pas possible, dans une recommandation complémentaire, de prévoir, du commun accord des parties, un arbitrage dépassant la question de la légitimité de l'acte, seule posée au texte actuel, sous l'aspect d'une sorte de permis de construire international — pour réaliser un arbitrage de règlement sur la répartition des eaux.

Des arbitrages similaires sont connus en droit positif, dans le domaine maritime, comme en témoigne l'Affaire des Phoques. La Convention de Genève de 1958 sur la conservation des ressources de la mer fait appel à des commissions techniques d'arbitrage, qui, passé un certain délai après l'échec des négociations directes, ont compétence pour apporter une solution au conflit en procédant directement à la réglementation des pêcheries que les intéressés n'ont pu établir.

M. ROLIN a également des observations à faire.

En ce qui concerne le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 9, il croit que les types de différends que soulève l'utilisation des eaux sont un terrain idéal pour la conciliation. Bien souvent, en effet, il ne

s'agit pas de savoir qui a tort ou raison, il faut, pour trouver une solution, avoir l'imagination des techniciens et, pour ce faire, les commissions de conciliation sont l'instrument le plus recommandable. Elles auront également l'avantage de pouvoir s'adresser à des organisations internationales en vue d'obtenir des concours techniques ou pécuniaires conduisant à des solutions de nature à satisfaire tout le monde. M. Rolin souhaite donc que dans le premier alinéa la conciliation figure en bonne place.

Quant au 2<sup>e</sup> alinéa, l'auteur comprend les intentions de la Commission, mais pense que l'article est équivoque.

M. YEPES attire l'attention de l'assemblée sur l'amendement qu'il a déposé et qui confère compétence obligatoire à la Cour internationale de Justice. Selon lui cette compétence obligatoire est une question de principe à laquelle les pays d'Amérique latine sont très attachés.

M. WENGLER sera bref sur un premier point qui a déjà été évoqué par MM. Rolin et Paul de La Pradelle, celui de la nature de l'arbitrage; s'agit-il d'un arbitrage judiciaire? législatif? de règlement? S'il s'agit d'un arbitrage législatif, il serait peut-être difficile de conférer compétence à la Cour. Celle-ci, notamment dans les arrêts concernant les Zones franches et le droit d'asile, a indiqué que même avec l'assentiment des parties, elle ne pourrait pas remplacer les Etats lorsqu'il s'agit de créer de nouvelles normes de droit international en vue du règlement d'une question qui n'est pas encore réglée en droit positif. La Commission devrait réexaminer son texte sur ce point.

L'orateur désire examiner un second point, celui des rapports entre l'article 5 et l'article 9. Au sujet de l'article 5, l'orateur rappelle qu'il avait demandé si ce texte couvrait seulement le cas où les travaux projetés lésaient un droit d'utilisation ou également un autre droit. Il lui a été répondu que, dans le cas

où les travaux lésaient des droits autres que d'utilisation, c'était non pas l'article 5, mais le droit international général qui était applicable. Ainsi il y aurait deux procédures selon la nature de la lésion: celle des articles 6 à 9 dans le cas où il y a lésion d'un droit d'utilisation, celle prévue par le droit international quand il y a lésion d'un autre droit. Une telle dualité ne présente-t-elle pas dans la pratique des inconvénients? N'est-elle pas une cause de prolongations des querelles et cela d'autant plus qu'il peut y avoir incertitude sur la qualification du droit lésé? Il importe donc de bien réfléchir si l'on veut que l'article 5 ne se restreigne à la lésion des droits d'utilisation.

M. FRANÇOIS parlera de l'article 9, 1<sup>er</sup> alinéa. Selon lui l'option entre arbitrage et Cour internationale de Justice n'est pas heureuse, car elle permet de se soustraire à toute procédure de règlement.

On pourrait certes préférer uniquement le recours à la compétence de la C.I.J., mais vu la technicité des différends, l'arbitrage ne constitue-t-il pas une solution meilleure? A l'inverse, à ne mentionner que l'arbitrage, n'aboutit-on pas à une solution imparfaite car malgré les règles excellentes proposées par M. Georges Scelle, l'arbitrage ne permet-il pas trop d'échappatoires si une partie est de mauvaise foi et finalement n'offre-t-il pas des garanties insuffisantes?

Si l'on écarte tant l'option entre arbitrage et C.I.J. que le recours à l'une ou l'autre de ces procédures, le mieux ne serait-il pas de prévoir en premier lieu arbitrage et, à défaut, recours à la C.I.J., selon un amendement qui pourrait se lire ainsi:

Si les Etats intéressés n'arrivent pas à un accord dans un délai raisonnable, toute partie peut proposer que la question de savoir si l'aménagement procédé est contraire au règlement ci-dessus soit soumise à l'arbitrage.

Dans le cas où l'arbitrage n'est pas accepté par l'autre partie, la C.I.J. pourra être saisie.

M. DE LUNA considère que l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup> est conforme au droit positif en offrant une option entre arbitrage et Cour internationale de Justice.

Quant à l'article 9, alinéa 2, l'orateur ne considère pas qu'il s'agisse d'une sanction mais d'une simple conséquence de l'article 8 surtout si dans cet article on substitue aux mots «devraient s'abstenir» le mot «s'abstiendraient». En effet, s'il y a mauvaise foi de la part d'un Etat en prolongeant la négociation, on ne peut empêcher l'Etat de faire des travaux puisque le droit de les faire lui est reconnu tant par le droit positif que par les articles 2 à 5.

M. ROSS attire l'attention de l'Institut sur certaines conséquences de l'article 9. Supposons qu'un Etat veuille entreprendre des travaux et que ceci soulève des difficultés de la part d'un autre Etat. Si l'Etat qui veut entreprendre les travaux est disposé à aller à l'arbitrage et que l'Etat opposant préfère la Cour, on tombe alors dans le cas de l'article 9, alinéa 2 puisqu'il n'y a ni règlement arbitral, ni règlement juridictionnel. Mais cela permet-il de mettre en œuvre la sanction prévue à la fin de cet article? Dans le cas inverse où l'Etat qui veut entreprendre les travaux est pour le règlement juridictionnel et l'Etat opposant pour le règlement arbitral, il est tout aussi illogique qu'on aboutisse à la sanction prévue à l'article 9, alinéa 2.

LE RAPPORTEUR voudrait répondre aux diverses objections qui viennent de lui être présentées notamment par MM. Guggenheim, de La Pradelle, Rolin, Yepes et François. Il veut tout d'abord souligner que l'article 9 ne vise pas à proprement parler des conflits mais le cas où une objection est formulée contre des travaux, cas où l'on se trouve dans une impasse de laquelle il faut sortir. L'article 9 prévoit une procédure pour en sortir

mais il n'offre pas une solution pour résoudre la question juridique de la lésion pouvant résulter des travaux.

Le rapporteur est d'accord pour une retouche dans le sens de ce qu'a dit M. François, par exemple en terminant le premier alinéa de l'article 9 par les mots « soumis à l'arbitrage ou, en cas de désaccord, à la Cour internationale de Justice ». Quant à la conciliation dont l'introduction est souhaitée par M. Rolin, ceci pourrait être inclus dans l'article 7 mais ne trouve pas sa place dans l'article 9.

Le rapporteur revient à l'article 9, paragraphe 2 qui serait, selon M. de La Pradelle, une source d'inégalité entre les parties. Selon lui cette inégalité n'existe pas. De trois choses l'une en effet. Ou bien on recourt à l'arbitrage et il n'y a plus de difficulté, ou bien la partie qui veut s'opposer aux travaux s'y refuse et dans ce cas la sanction se trouve dans la liberté qu'a l'autre Etat d'effectuer les travaux, ou enfin si c'est l'Etat qui voudrait entreprendre les travaux qui se refuse au règlement arbitral, il commet une infraction aux articles 5 et 9 de la Résolution et c'est donc d'une manière illicite qu'il effectue ces travaux.

Aux termes de ces trois solutions, il n'y a donc pas inégalité entre les parties. Cela aboutit peut-être à des solutions imparfaites mais, dans l'état actuel de développement du droit international, il est difficile de faire mieux.

M. JENKS appuie l'article 9, alinéa 2; cet alinéa est la contrepartie nécessaire du devoir d'abstention prévu à l'article 8. Ses observations n'auront au surplus qu'un caractère rédactionnel.

A la fin de cet alinéa 2 il voudrait que l'on dise: ... « l'autre Etat n'est plus tenu par le devoir d'abstention prévu à l'article 8 ». Cela aurait l'avantage de faire disparaître tout aspect d'inégalité puisqu'en cas de refus de l'arbitrage, ce serait un

devoir d'abstention qui disparaîtrait. Toutefois il lui semble que l'article 8 contient une lacune. Dans cet article il n'est question d'abstention que pendant les négociations. Mais ne doit-on pas également s'abstenir pendant la durée de l'arbitrage? Il faudrait alors énoncer les articles 8 et 9 selon un ordre différent qui serait: article 9, 1<sup>er</sup> alinéa, puis article 8, puis article 9, 2<sup>e</sup> alinéa.

M. GIRAUD considère que l'article 9 est d'une grande valeur et il approuve son ingéniosité. Cet article n'impose pas l'arbitrage, mais en cas de refus d'une des parties d'accepter l'arbitrage, l'autre partie est déliée de certains devoirs d'abstention. Le procédé ainsi proposé par l'Institut lui paraît particulièrement intéressant. Il pourrait être adopté dans d'autres matières.

L'orateur fait remarquer, d'autre part, qu'il s'agit en la matière d'un arbitrage d'une nature particulière, présentant des aspects très techniques. La Cour ne lui paraît dès lors peut-être pas la plus qualifiée. Ce qu'il faudrait c'est qu'un tribunal arbitral composé de gens particulièrement aptes à faire des appréciations techniques et économiques intervienne; mais on pourrait ne pas se mettre d'accord pour constituer un tel tribunal, il faut prévoir en dernière analyse le recours à la C.I.J. M. Rolin propose d'introduire la conciliation, mais celle-ci ne saurait suffire car il faut une procédure ayant des effets obligatoires pour les parties, ce qui n'est pas le cas de la conciliation.

Sous réserve de quelques mises au point, l'orateur approuve le projet de l'article 9.

M. FEINBERG ne croit pas que l'observation de M. Wengler, mettant en question la compétence de la Cour internationale de Justice pour se prononcer sur un conflit relatif à l'utilisation des eaux, est fondée. Il est vrai que, selon le projet de Résolution soumis par la Commission, la Cour est appelée à statuer

en équité. Mais il s'agit, en l'espèce, de l'équité faisant partie du droit international en vigueur, et non pas de l'équité indépendante du droit à savoir de l'*ex aequo et bono* dans le sens de l'article 38, alinéa 2, du Statut de la Cour. Le juge et arbitre appelé à prendre une décision ne doit donc pas substituer l'équité au droit. L'orateur rappelle, dans le même ordre d'idées, l'avis consultatif de la Cour concernant les jugements du Tribunal de l'O.I.T. sur requêtes contre l'UNESCO. La Cour a, dans cet avis, rejeté la thèse soutenue par l'UNESCO suivant laquelle le Tribunal aurait commis un dépassement de compétence, puisqu'il a accordé des indemnités *ex aequo et bono*. La Cour a précisé qu'en fixant le montant des indemnités en équité, le Tribunal a procédé de la même manière que la Cour lorsqu'elle fut, en d'autres circonstances, à savoir dans l'affaire de Corfou, appelée à fixer la « juste mesure de réparation ou le chiffre raisonnable » de celle-ci.

M. SPIROPOULOS voudrait savoir exactement à quels différends l'article 9 va s'appliquer. A bien examiner le texte, il estime qu'il s'agit des différends prévus par l'article 6, c'est-à-dire dans le cas où deux Etats s'opposent sur le caractère sérieux des dommages pouvant être causés par des travaux. Dans de tels cas, on doit appliquer l'article 7 (négociation), puis l'article 8, puis l'article 9.

Pour de tels différends, M. Yepes souhaiterait une compétence obligatoire de la Cour. L'orateur estime qu'il n'y a pas lieu de l'imposer dans le projet. Ce serait aux Etats, s'ils estiment adéquat d'aller devant la Cour, de procéder ainsi. Il est en revanche d'accord sur l'idée de M. François: recours à l'arbitrage ou, à défaut, à la Cour.

L'orateur considère finalement le texte de l'article 9, alinéa 2, dans lequel il constate qu'il y a une sanction consistant dans la liberté de faire des travaux contrairement à l'opposition d'un

autre Etat. Il s'agit là peut-être d'une sanction dure, encore que l'Etat opposant se soit refusé à un règlement arbitral ou juridictionnel, ce qui peut justifier la sanction.

M. GUGGENHEIM désire revenir sur l'article 9, lequel est, selon lui, très important. En effet, s'il n'y a pas accord pour aller devant les arbitres ou la Cour, on aboutit à une sanction. Ceci n'a évidemment pas pour effet d'éliminer les obligations contenues dans les articles 2 à 5, mais on peut s'interroger sur les conséquences de l'attitude de l'Etat qui a effectué des travaux, s'il se trouve que ceux-ci ont été faits d'une manière illicite.

En droit international général, quand il y a acte illicite, la réparation doit, selon l'Arrêt A/17 de la C.P.J.I., être d'abord le rétablissement de la situation antérieure sinon, et en cas d'impossibilité de rétablissement de la situation antérieure, des dommages et intérêts. Dans la solution à laquelle aboutit le projet de la Commission, il y a un affaiblissement du droit international général, car le rétablissement de la situation en cas de travaux illicites n'est guère possible.

Il serait peut-être souhaitable que l'Institut crée une Commission pour étudier les conséquences d'un acte illicite dans le cas d'un refus de l'arbitrage ou du recours juridictionnel. La question, en tout cas, semble trop importante pour être étudiée simplement d'une manière incidente.

LE RAPPORTEUR veut d'abord répondre à M. Jenks; il est d'accord pour faire jouer l'article 8 pendant la procédure arbitrale ou judiciaire. Aux observations de MM. Giraud et Guggenheim, il répond que l'article 9 n'introduit rien de nouveau et notamment pas une sanction, mais constitue seulement un barrage dans le temps. Cet article ne fait aucunement obstacle à une action en responsabilité. Il se contente d'introduire une garantie de procédure.

Sur observation de M. Charles De Visscher, le rapporteur indique qu'il serait d'accord pour introduire dans la dernière phrase du 2<sup>e</sup> alinéa: « sous sa propre responsabilité ».

Répondant plus spécialement à M. Spiropoulos, le rapporteur dénie le caractère de sanction aux mesures prises en vertu de l'article 9, alinéa 2, et en tout cas, se refuse à considérer qu'il y a là des mesures trop rigoureuses.

La séance est levée à 12 heures 50.

**Neuvième séance plénière: lundi 11 septembre 1961 (matin)**

La séance continue, sous la présidence de M. von Verdross, avec la discussion du rapport de M. Andrassy <sup>1</sup>.

LE RAPPORTEUR présente la nouvelle rédaction du projet de Résolution et remercie tous ceux qui ont participé à son élaboration.

Sur la suggestion de M. JENKS, l'examen du *preambule* est entrepris. M. Jenks a l'impression que, malgré les concessions faites par le rapporteur, il est nécessaire que l'Institut prenne en considération la notion d'unité géographique et économique comme base de sa discussion. L'Institut l'avait déjà fait en 1910 et il est impossible d'aller moins loin. Depuis lors la pratique a évolué dans ce sens. Il propose donc qu'entre le 2<sup>e</sup> et le 3<sup>e</sup> considérants soit insérée la phrase suivante:

Considérant que cette transformation rend nécessaire une mise au point sur le plan juridique de certaines des conséquences découlant de l'unité physique et économique de telles bases.

LE RAPPORTEUR indique que la Commission a préféré la rédaction proposée, mais a fait une allusion à l'unité géographique en mentionnant au second considérant l'existence de rapports de voisinage. En revanche le rapporteur nie l'unité économique de tout bassin fluvial. Il y a trop de différence entre le développement économique des Etats et l'aménagement de leurs territoires. Tout cela prime l'unité économique d'un bassin.

M. JENKS suggère que l'on parle d'« unité physique et des intérêts économiques communs d'un bassin ».

---

<sup>1</sup> Pour la liste des Membres et Associés présents, voir page 315.

LE PRÉSIDENT indique que M. de Luna a suggéré « tendant à consacrer l'unité économique d'un bassin ».

LE RAPPORTEUR estime que contrairement à ce qui a été dit la pratique récente se soucie peu de l'unité économique d'un bassin. Il n'y a pas que des intérêts communs, il y a souvent des intérêts divergents.

M. ROUSSEAU propose qu'au second considérant on remplace le mot « principe » par le mot « obligation ».

LE RAPPORTEUR accepte cette proposition.

L'ensemble du préambule est alors adopté, sans opposition, par 54 voix.

Le considérant dont M. Jenks propose l'adjonction est alors examiné.

M. AGO demande à M. Andrassy d'accepter le dernier texte proposé par M. Jenks. Cette adjonction a déjà en partie été acceptée par la Commission, comme le prouve son texte du nouvel article 9.

M. CHARLES DE VISSCHER indique qu'un aménagement rédactionnel est nécessaire.

M. CASTRÉN suggère alors que l'on fusionne le 1<sup>er</sup> considérant de la Commission et la proposition de M. Jenks.

M<sup>me</sup> BASTID est d'accord sur le principe de l'amendement de M. Jenks. Elle n'est pas sûre que la formule employée soit la meilleure.

LE RAPPORTEUR est également, en cas d'adoption d'une idée telle que celles qu'a proposées M. Jenks, en faveur de deux considérants distincts, afin de ne pas affaiblir l'idée contenue dans l'actuel 1<sup>er</sup> considérant.

M. DE LUNA est d'accord que l'idée d'unité économique n'existe pas dans le présent, mais que l'avenir tendra vers elle. Pour permettre dans le futur l'exploitation rationnelle des fleuves, il faut ajouter à la fin du 3<sup>e</sup> considérant les mots: «... tendant à consacrer l'unité économique d'un bassin hydrologique ».

LE RAPPORTEUR serait disposé à reconnaître l'importance dans la société internationale des unions économiques. Mais unions économiques et unité d'un bassin sont choses fort différentes. Que se passerait-il dans le cas d'un bassin hydrographique revendiqué par deux unions économiques? Ne faudrait-il pas faire un compromis entre elles analogue à un compromis entre souverainetés étatiques?

LE PRÉSIDENT suggère que MM. Jenks, Castrén, de Luna et M<sup>me</sup> Bastid présentent un amendement commun.

M. GUGGENHEIM demande que l'Institut, par un vote de principe, départage les deux thèses.

M. JENKS est contre un vote sur le principe alors qu'un accord est encore possible.

M. GIRAUD indique que les explications du rapporteur l'ont convaincu qu'il ne fallait pas parler d'unité économique d'un bassin fluvial, unité qui, comme telle, n'existe pas.

Sur la suggestion du PRÉSIDENT, l'examen de la proposition de M. Jenks est reporté à la prochaine séance.

Le Président fait alors adopter le texte de l'*article premier* avec le libellé suivant:

Les présentes règles et recommandations s'appliquent à l'utilisation des eaux faisant partie d'un cours d'eau ou d'un bassin hydrographique qui s'étend sur le territoire d'un ou plusieurs Etats.

L'article 2 est alors examiné.

LE RAPPORTEUR souligne les différences entre son texte et celui de M. Jessup.

Son texte se lit :

Tout Etat a le droit d'utiliser les eaux qui traversent ou bordent son territoire sous réserve des limitations imposées par le droit international et notamment de celles résultant des dispositions qui suivent.

Ce droit a pour limite le droit d'utilisation des autres Etats intéressés au même cours d'eau ou bassin hydrographique.

Le texte de M. Jessup se lit ainsi :

Le droit de chaque Etat d'utiliser les eaux qui traversent ou bordent son territoire est soumis aux limitations imposées par le droit international général, et notamment à celles qui sont énoncées par les articles suivants, ainsi que par les dispositions conventionnelles.

Ce droit a pour limite le droit d'utilisation des autres Etats intéressés au même cours d'eau ou bassin hydrographique.

LE RAPPORTEUR demande à l'Institut d'appuyer le texte de la Commission.

M. JESSUP ne croit pas qu'il soit adéquat de mettre l'accent sur la souveraineté.

M. EUSTATHIADES, parlant sur le texte de la Commission, ne croit pas que les « dispositions qui suivent » puissent être considérées comme des « limitations imposées par le droit international. » Les « dispositions qui suivent » ne sont pas du droit positif mais sont *de lege ferenda*. Il propose en outre la suppression du mot « notamment ».

LE RAPPORTEUR n'est pas d'accord avec M. Eustathiades. Les « dispositions qui suivent » sont des dispositions de droit positif.

Il n'est pas d'accord sur les mots « dispositions conventionnelles » figurant dans le texte de M. Jessup, qui lui paraissent superflus.

Selon M. ROLIN, le « droit international général » comprend tant « les articles suivants » du projet que toutes dispositions conventionnelles.

M. MORELLI se prononce en faveur du texte de la Commission qui à juste titre commence par affirmer le droit d'utilisation de l'Etat territorial. Une telle affirmation est nécessaire, étant donné qu'au même alinéa aussi bien qu'à l'alinéa suivant, on parle des limitations au droit d'utilisation, et qu'à l'article 3 on fait mention des droits d'utilisation de différents Etats.

M. WENGLER appuie le texte de la Commission qui a l'avantage d'inclure la coutume comme source de droit en matière d'utilisation des eaux.

M. JENKS se prononce en faveur du texte de M. Jessup. Il considère que le droit d'utilisation des Etats existe sans conteste, mais qu'il est inutile et fâcheux d'en parler comme d'un droit souverain, et qu'il vaut mieux le reconnaître que le réaffirmer.

M. JESSUP demande qu'un vote de principe intervienne sur ce que vient de dire M. Jenks. Il est d'accord avec celui-ci. Il accepte de supprimer dans son texte l'allusion aux « dispositions conventionnelles ».

LE RAPPORTEUR accepte le principe d'un scrutin. Il faut en effet, selon lui, que l'Institut proclame ouvertement le droit d'utilisation des Etats.

Par 19 voix pour le texte de M. Jessup, 28 contre et 5 abstentions, l'Institut donne raison au rapporteur.

Cela fait, l'Institut, par 37 voix pour, 13 abstentions et sans opposition, adopte l'article 2 proposé par la Commission et reproduit ci-dessus.

La séance est levée à 12 heures 45.

**Dixième séance plénière : lundi 11 septembre 1961  
(après-midi)**

La séance est ouverte à 15 heures 45 sous la présidence de M. Castrén.

*Sont présents en qualité de Membres honoraires* : MM. Charles De Visscher (Président d'honneur) et Bagge.

*Sont présents en qualité de Membres titulaires* : MM. Ago, Andrassy, Babiński, Balladore Pallieri, M<sup>me</sup> Bastid, M. Brüel, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Giraud, Guggenheim, Hambro, Jessup, Kaufmann, Makarov, Morelli, Muûls, Rousseau, Salvioli, Sandström, Trias de Bes, Udina, Verzijl, Fernand De Visscher, Wehberg, Wengler, Winiarski, de Yanguas Messía.

*Sont présents en qualité d'Associés* : MM. Briggs, Chaumont, Colombos, Cortina Mauri, Egawa, Eustathiades, Feinberg, van Hecke, von der Heydte, Jenks, Kunz, de Luna, Monaco, Mosler, De Nova, Offerhaus, Ross, Ruedger, Singh, Verosta, Paul De Visscher, Wortley, Quincy Wright, Yasseen, Yepes.

LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'*article 3* du projet.

LE RAPPORTEUR expose que le projet actuel de l'*article 3* apporte une importante modification au texte primitif de l'*article 4* du projet de Résolution. Il conserve de cet ancien *article 4* la notion de distribution équitable, et la prise en considération des « besoins respectifs ». Les termes « distribution équitable » ne sont cependant pas repris tels quels et la nouvelle rédaction s'en tient à la notion « d'équité ».

En outre, le nouveau projet a été complété par une référence aux « circonstances propres au cas d'espèce ». Il a paru nécessaire de tenir compte de la diversité des cas d'espèce et de prendre en considération par ce moyen les nombreux éléments conduisant à la recherche d'une solution équitable. Le projet d'article 3 se lit de la manière suivante:

Si les Etats sont en désaccord sur la portée de leurs droits d'utilisation, le règlement se fera sur la base de l'équité, en tenant compte notamment de leurs besoins respectifs, ainsi que des autres circonstances propres au cas d'espece.

M. Andrassy déclare que cette nouvelle rédaction est le résultat des discussions qui ont eu lieu en séance plénière et au sein de la Commission élargie. Il constate qu'aucun amendement n'a été proposé.

LE PRÉSIDENT déclare que l'article 3 est adopté. Il ouvre la discussion sur l'article 4.

LE RAPPORTEUR signale que le projet d'article 4 est né de la fusion des articles 5 et 6 du projet de Résolution publié avec son rapport définitif. Les débats tenus en séance plénière ont, en effet, conduit à la conclusion que la fusion de ces deux dispositions était souhaitable. Le projet d'article 4 se lit de la manière suivante:

Un Etat ne peut procéder à des travaux ou utilisations des eaux d'un cours d'eau ou d'un bassin hydrographique qui affectent sérieusement les possibilités d'utilisations des mêmes eaux par d'autres Etats qu'à condition de leur assurer la jouissance des avantages auxquels ils ont droit conformément à l'article 3, ainsi qu'une compensation adéquate pour les pertes et dommages subis.

M. Andrassy rappelle que dans la rédaction antérieure une première disposition formulait la règle de l'interdiction des

travaux ou utilisations de nature à léser sérieusement le droit d'un Etat intéressé. Un article autorisait néanmoins un Etat à effectuer des travaux d'aménagement pour autant qu'il tienne compte des intérêts des autres Etats.

Le rapporteur attire l'attention de l'Institut sur le fait que les propositions présentées par M. Jessup, après consultation avec MM. Jenks et Ago, apportent une importante modification au projet d'article 4. M. Jessup propose en effet que le principe qui s'y trouve énoncé figure à une autre place, plus précisément avec les dispositions de procédure. Si la proposition de M. Jessup devait être acceptée, la Résolution de l'Institut serait affaiblie.

M. Andrassy rappelle que son projet contient, d'une part, des dispositions de fond, et, d'autre part, des dispositions de procédure. L'article 4 de son projet constitue une disposition de fond, et le déplacement envisagé par M. Jessup romprait l'équilibre du projet. M. Andrassy estime que la version actuelle de l'article 4 constitue déjà un affaiblissement de la rédaction originale qui formulait de manière plus nette la règle de l'interdiction.

Il demande à l'Institut de prendre en considération le projet d'article 4 tel qu'il lui est présenté, et de ne pas permettre que cette disposition de fond soit placée parmi les dispositions de procédure, ce qui ne correspondrait pas à l'intention de la 9<sup>e</sup> Commission.

M. JESSUP expose que la proposition qu'il a déposée, après avoir consulté MM. Jenks et Ago, n'est pas une proposition d'amendement. Dans son intention il s'agit de substituer aux articles 4 à 8 du projet de M. Andrassy les articles 4 à 7 qu'il propose<sup>1</sup>. Mais il insiste sur le fait que sa rédaction n'introduit

---

<sup>1</sup> Les articles 4 à 7 de la proposition de M. Jessup sont ainsi conçus :

pas de modifications quant à la substance des dispositions. Elle constitue une nouvelle construction de la Résolution.

L'orateur pense que, quant à l'économie générale de la Résolution, il est plus judicieux de respecter la succession logique des événements. Lorsqu'un Etat se propose d'entre-

---

*Nouvel Article 4*

Avant de procéder à des travaux ou utilisations qui affectent sérieusement les possibilités d'utilisation des mêmes eaux par d'autres Etats, un Etat doit en donner avis préalable à ces Etats.

*Nouvel Article 5*

A moins que ces Etats ne soient d'accord, les Etats intéressés entreront en négociations en vue de parvenir à un accord dans un délai raisonnable.

A cet effet, il est désirable que les Etats intéressés aient recours aux expertises techniques et éventuellement aux commissions et organismes appropriés pour arriver à des solutions assurant les plus grands avantages pour tous les intéressés.

*Nouvel Article 6*

Durant les négociations, les Etats intéressés devraient s'abstenir de procéder aux travaux ou utilisations faisant l'objet du différend ou de prendre toutes autres mesures susceptibles de l'aggraver ou rendre l'entente plus difficile.

*Nouvel Article 7*

Si les Etats intéressés n'arrivent pas à un accord dans un délai raisonnable, il est recommandé de soumettre la question de savoir si l'aménagement projeté est contraire aux règles ci-dessus à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

Si l'Etat qui soulève des objections aux travaux ou utilisations projetés ne consent pas à l'arbitrage ou refuse de se soumettre à la juridiction de la Cour, l'autre Etat est libre, sous sa responsabilité, d'y procéder tout en restant soumis aux obligations qui découlent des dispositions de l'article 2 et à condition d'assurer aux intéressés la jouissance des avantages auxquels ils ont droit conformément à l'article 3, ainsi qu'une compensation adéquate pour toutes pertes et tous dommages subis.

prendre des travaux, sa première démarche est de le notifier à l'autre Etat. Si celui-ci est d'accord, il n'y a pas de problème. Dans le cas contraire, intervient la phase des négociations. Enfin, en cas d'échec de celles-ci, il convient de déterminer quand et sous quelles conditions l'Etat qui se propose d'entreprendre des travaux peut y procéder.

M. Jessup rappelle que le rapporteur lui a fait le reproche de ne pas distinguer clairement les questions de fond de celles de procédure. Or, l'article 4 proposé par le rapporteur n'est pas une pure disposition de fond, mais contient également des éléments de procédure. En effet, l'article 4 prévoit qu'un Etat ne peut procéder à des travaux qu'à la condition de donner aux autres Etats certaines garanties. Cette question des garanties touche à la procédure. Il est donc plus sage de suivre la succession logique des événements.

Commentant le projet qu'il a déposé, M. Jessup signale que son article 4 combine l'article 4 du projet de M. Andrassy et l'idée incorporée à l'article 5.

Son article 5 comporte, au premier alinéa, un aspect de l'article 6 du rapporteur et, à son deuxième alinéa, reproduit exactement le texte du deuxième paragraphe de l'article 6 de M. Andrassy.

Son article 6 reprend l'article 7 du rapporteur.

Son article 7 incorpore, à son premier alinéa, l'article 8, alinéa premier, du projet de M. Andrassy, et à son deuxième alinéa, le principe énoncé à l'article 4 du projet de M. Andrassy.

M. Jessup indique encore qu'il a cependant introduit une idée nouvelle dans sa proposition. L'article 4 du projet du rapporteur prévoit qu'un Etat ne peut procéder à des travaux « ... qu'à la condition d'assurer aux autres Etats la jouissance des avantages auxquels ils ont droit conformément à l'article 3, ainsi qu'une compensation adéquate pour les pertes et dommages subis ». Il estime que, dans certains cas, aucune perte ni

dommage ne se produit; il est seulement nécessaire alors d'assurer la jouissance des avantages. C'est la raison pour laquelle il propose, à son article 7, la rédaction « une compensation adéquate pour toutes pertes et tous dommages subis ».

M. Jessup souligne une fois encore que sa proposition tend à une nouvelle organisation de la Résolution.

LE RAPPORTEUR remercie M. Jessup de la peine qu'il a prise. Il ne peut cependant se rallier à sa manière de voir.

M. Jessup déclare lui-même qu'il ne veut pas modifier la substance des dispositions proposées, mais il désire aménager la Résolution de manière à suivre la succession logique des événements. Or, la première démarche ne consiste-t-elle pas précisément à constater le droit actuellement en vigueur? La Résolution part de cette idée et c'est pourquoi l'on y fait figurer tout d'abord l'exposé des règles existantes.

A l'appui de sa thèse, M. Jessup a déclaré que l'article 4 constituait à certains égards une disposition de procédure. Cette interprétation n'est pas fondée. L'article 4 du projet a trait aux garanties que doit fournir un Etat et n'a rien à voir avec la procédure de négociations. Il s'agit donc bien d'une disposition de fond, et le rapporteur engage l'Institut à trancher la controverse qui, sur ce point, l'oppose à M. Jessup.

M. FEINBERG pense que la proposition de M. Jessup ne tend pas à apporter des modifications d'ordre rédactionnel ou à changer la structure de la Résolution. Elle pose une question de principe. En effet, si la règle énoncée à l'article 4 du projet du rapporteur est insérée à l'article 7, on en modifie la portée. L'article 7 de M. Jessup ne vise que le cas où un Etat soulève des objections aux travaux projetés. En revanche, l'article 4 du projet du rapporteur pose un principe d'ordre général. Il précise les conditions dans lesquelles un Etat peut procéder à des travaux ou utilisations qui sont, généralement, interdits,

et cet article est applicable même en dehors de l'hypothèse d'une protestation d'un autre Etat.

LE PRÉSIDENT propose à l'assemblée de se prononcer sur la question de savoir si elle entend prendre en considération le projet du rapporteur ou celui de M. Jessup.

M. JESSUP s'excuse d'avoir déposé son projet assez tard. Constatant que le rapporteur ne peut donner son accord à sa proposition, il déclare la retirer.

LE RAPPORTEUR se dit touché du geste de M. Jessup. Il le remercie de la peine qu'il a prise et de l'esprit de collaboration qu'il a montré en retirant sa proposition.

LE PRÉSIDENT déclare que l'article 4 du projet du rapporteur est adopté.

Il ouvre la discussion sur l'article 5.

LE RAPPORTEUR procède à la lecture du projet d'article 5:

Les travaux ou utilisations visés à l'article précédent ne peuvent être entrepris qu'après avis préalable donné aux intéressés.

M. Andrassy indique que, selon le projet primitif, l'avis préalable ne devait être donné que lorsque les travaux d'aménagement risquaient d'entraîner un dommage sérieux. Le nouveau projet abandonne l'exigence du dommage sérieux.

M. ROUSSEAU demande si l'expression « aux intéressés » vise seulement les Etats intéressés ou revêt une signification plus large.

LE RAPPORTEUR précise qu'il s'agit des Etats intéressés et propose de le mentionner expressément dans le texte de la disposition, en ajoutant le mot « Etats ».

M. AGO demande au rapporteur si, suivant son système, il ne faudrait pas remplacer les mots « ne peuvent » par « ne

pourraient ». Selon le rapporteur, il s'agit d'une recommandation et non de l'expression d'une règle de droit positif, aussi le conditionnel correspondrait mieux à son intention.

LE RAPPORTEUR souligne que le texte soumis à l'Institut est celui qui fut accepté par la Commission. Si M. Ago formule une proposition, l'assemblée décidera.

LE PRÉSIDENT confirme que le texte proposé reflète l'avis de la Commission, mais que le rapporteur partage l'opinion de M. Ago.

M. AGO n'insiste pas.

LE PRÉSIDENT constate que les amendements primitivement déposés par MM. Rolin et Charles De Visscher n'ont plus à être pris en considération, ces deux Membres ayant pris part aux travaux de la Commission élargie.

Il déclare que l'article 5 du projet est adopté avec l'adjonction du mot « Etats » avant « intéressés ». Il ouvre la discussion sur l'article 6.

LE RAPPORTEUR donne lecture de l'article 6:

En cas d'objection, les Etats entreront en négociations en vue de parvenir à un accord dans un délai raisonnable.

A cet effet, il est désirable que les Etats intéressés aient recours aux expertises techniques et éventuellement aux commissions et organismes appropriés pour arriver à des solutions assurant les plus grands avantages pour tous les intéressés.

M. Andrassy expose que cette nouvelle rédaction constitue une modification de l'ancien article 8. L'adjonction d'une référence aux commissions, et la suppression des termes « paritaires ou internationaux » indiquent que l'on a voulu laisser aux Etats la faculté de recourir à toutes sortes d'organismes.

M<sup>me</sup> BASTID fait une observation d'ordre rédactionnel. L'assemblée vient de décider d'ajouter dans le corps de l'article 5 le terme « Etats ». Les Etats visés à l'article 5 sont les Etats *tiers*. A l'article 6, il est également question des « Etats intéressés », mais il s'agit alors aussi bien de celui qui entreprend les travaux que des autres. Il faudrait dire à l'article 6 « Etats en cause ».

LE RAPPORTEUR accepte cette proposition.

M. WENGLER déplore que le projet d'article 6 ne réponde pas aux préoccupations dont il s'est fait l'interprète au cours d'une précédente séance.

Il rappelle qu'à son avis les travaux entrepris par un Etat peuvent ne pas léser le droit d'utilisation d'un second Etat, mais porter atteinte à un autre droit de cet Etat, tel par exemple son droit à n'être pas victime d'une inondation.

L'objection visée à l'article 6 ne peut être qu'une objection aux travaux mentionnés à l'article 4, c'est-à-dire des travaux relatifs à l'utilisation des eaux.

M. Wengler estime qu'il faudrait protéger également les droits autres que celui d'utilisation et il propose l'amendement suivant:

En cas d'une objection à des travaux ou à des utilisations des eaux fondées sur la prétendue violation des droits d'un autre Etat visés à l'article 2...

L'orateur a bien compris que les autres droits sont protégés par les règles du droit international général. Il pense toutefois qu'en pratique il n'est pas possible d'établir une nette distinction entre les diverses objections formulées par les Etats. Il est préférable d'éviter des conflits de qualification quant au droit violé.

M. Wengler propose que l'on précise que toutes les objections qui pourraient être faites doivent être examinées selon la procédure prévue aux articles 6 et suivants.

LE RAPPORTEUR répond que le premier alinéa de l'article 6 revêt un caractère tout à fait général. Il ne vise pas seulement le cas d'une lésion grave, mais précise que toute objection doit conduire à des négociations.

M. WENGLER croit que si l'on suit la logique des articles 5 et 6, l'on voit que l'article 6 ne se réfère qu'aux travaux visés à l'article 4. Si cependant l'assemblée juge assez large la formule du rapporteur, l'orateur est prêt à retirer son amendement.

Le PRÉSIDENT précise que dans l'article 4 il y a une référence à l'article 3, lequel doit être lu avec l'article 2.

LE RAPPORTEUR rappelle que toute interposition d'un autre Etat contre le plan prévu doit amener à des négociations. La formule de l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, couvre donc tout.

LE PRÉSIDENT constate que, M. Wengler n'insistant pas, un vote n'est pas nécessaire.

Il déclare d'autre part que l'alinéa 2 de l'article 6 est adopté, vu l'absence d'observations.

LE RAPPORTEUR donne lecture de l'article 7 du projet, lequel est ainsi rédigé:

Durant les négociations, les Etats intéressés devraient s'abstenir de procéder aux travaux ou utilisations faisant l'objet du différend ou de prendre toutes autres mesures susceptibles de l'aggraver ou rendre l'entente plus difficile.

M. PAUL DE VISSCHER a des objections à la rédaction actuelle de l'article 7, depuis que l'article 6 a été adopté dans une forme positive. En effet, l'article 7 introduit deux propositions diffé-

rentes sous la forme d'un conditionnel: « ... devraient s'abstenir de procéder... ou de prendre toutes autres mesures... » Si la première proposition est acceptable sous cette forme, il n'en est pas de même de la seconde. En effet, puisque l'article 6 a créé un devoir de négociation, les Etats ont un devoir absolu de bonne foi de ne pas entrer dans des négociations avec l'intention de les torpiller ou de rendre l'entente plus difficile.

En conséquence l'orateur propose de dire:

... les Etats intéressés devraient s'abstenir de procéder aux travaux ou utilisations faisant l'objet du différend et s'abstiennent de prendre toutes autres mesures susceptibles de l'aggraver...

LE RAPPORTEUR voudrait avoir l'opinion de l'assemblée sur la question de savoir si, en droit international positif, par exemple dans la Charte ou dans le Statut de la Cour, on peut trouver la preuve de l'existence d'un tel devoir d'abstention.

M. GUGGENHEIM admet en principe que, dans une convention de ce genre, on cherche à modifier en général la règle positive que l'on trouve par exemple dans l'article 41 du Statut de la Cour (simple indication de mesures conservatoires). La plupart des conventions d'arbitrage contiennent en effet la disposition suggérée par M. Paul De Visscher. Cette suggestion est acceptable puisque le texte en discussion se place au point de vue *de lege ferenda*, sans trancher la question *de lege lata*.

M. FERNAND DE VISSCHER hésite à proclamer comme une règle de droit positif une obligation absolue d'arrêter les travaux. On pourrait éviter la difficulté en supprimant les termes « faisant l'objet du différend », et en lisant « les Etats intéressés *doivent* s'abstenir... »

M<sup>me</sup> BASTID observe que l'article 5 déjà se référait aux « Etats intéressés ». Or l'article 7, en employant la même

expression, se réfère à d'autres Etats, ceux qui vont souffrir des travaux. Elle propose la formule « tout Etat devrait s'abstenir... ».

Répondant à M. Guggenheim, LE RAPPORTEUR pense que l'Institut n'est pas placé dans l'hypothèse de la confection d'une convention sur la procédure, mais qu'il examine un projet de Résolution constatant des règles positives, complétées par quelques suggestions sur la procédure. Puisque l'Institut ne se prononce pas *de jure condendo*, la proposition de M. Paul De Visscher tendant à scinder l'article 7 ne devrait pas être acceptée.

En ce qui concerne l'observation de M. Fernand De Visscher, tendant à la suppression des termes « faisant l'objet du différend », le rapporteur propose de réserver la rédaction de ce passage au Comité de rédaction. Il se demande d'autre part si l'on peut vraiment dire, dans la deuxième partie « doivent s'abstenir » au lieu de « devraient ».

M. CHARLES DE VISSCHER est d'avis que les mots « devraient s'abstenir... » sont préférables.

M. PAUL DE VISSCHER, tout en se ralliant à l'observation du Président d'honneur, suggère d'ajouter au texte l'idée de la bonne foi qui doit présider à la conduite des relations internationales. Il lui paraît impossible de proclamer un devoir de négocier tout en reconnaissant en même temps à l'autre partie un droit discrétionnaire de causer l'échec absolu de la négociation.

LE PRÉSIDENT rappelle que la proposition de M. Paul De Visscher reprend l'idée de M. Quincy Wright sur la bonne foi, laquelle est sous-entendue dans le texte.

Le Président déclare l'article 7 adopté, avec la modification suivante:

Durant les négociations, les Etats intéressés devraient, *conformément au principe de la bonne foi, s'abstenir...*

M. FERNAND DE VISSCHER tient à relever la difficulté qu'il y a à préciser quels sont les travaux qui font l'objet du différend. Cette question est souvent très discutable dans la pratique.

LE RAPPORTEUR donne lecture du texte de l'article 8 (ancien article 10 du projet):

Si les Etats intéressés n'arrivent pas à un accord dans un délai raisonnable, il est recommandé de soumettre la question de savoir si l'aménagement projeté est contraire aux règles ci-dessus à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

Si l'Etat qui soulève des objections aux travaux ou utilisations projetés ne consent pas à l'arbitrage ou refuse de se soumettre à la juridiction de la Cour, l'autre Etat est libre, sous sa responsabilité, d'y procéder tout en restant soumis aux obligations qui découlent des dispositions des articles 2 à 4.

Il fait observer que le texte actuel est quelque peu modifié par rapport à la formule du projet: il s'agit maintenant d'une recommandation. A l'article 6, l'Institut a recommandé aux Etats le recours à des négociations, à des expertises techniques et à des commissions. Ici il recommande de recourir à l'arbitrage et à la solution judiciaire. D'autre part, dans l'alinéa 2, une mention importante a été ajoutée, avec les mots « sous sa responsabilité ».

M. GUGGENHEIM est satisfait du progrès substantiel que représente la formule actuelle de l'article 8, notamment dans son alinéa 2, qui réserve le chapitre de la responsabilité internationale.

Il a cependant des doutes en ce qui concerne l'alinéa premier de l'article 8. A ce propos, l'orateur rappelle qu'il a élaboré pour l'Institut un rapport concernant la clause modèle d'acceptation de la compétence de la Cour internationale de Justice,

clause destinée à être insérée non seulement dans des conventions bilatérales et multilatérales, mais aussi dans les recommandations de l'Institut. Si l'Institut rédige une convention en la matière, la totalité des dispositions conventionnelles devrait être sujette à l'application d'une clause modèle d'acceptation de la compétence de la Cour.

Si l'on examine l'alinéa premier de l'article 8, on est amené à se demander, selon M. Guggenheim, quelles sont les questions qui, dans le cadre de la convention, peuvent être soumises à l'arbitrage ou à la juridiction obligatoire. L'orateur pense qu'il ne s'agit pas de toutes les questions, mais seulement de certaines d'entre elles, celles qui concernent la compatibilité de l'aménagement projeté avec les règles précédentes.

M. Guggenheim soulève d'autre part un problème de théorie juridique. L'alinéa deuxième de l'article 8 admet des mesures d'auto-protection provisoires. Une clause de ce genre n'a aucune importance pour un pays comme la Suisse, mais elle peut avoir un certain intérêt pour des Etats qui n'ont pas accepté l'arbitrage ou la juridiction obligatoire de la Cour dans leurs relations internationales. Mais alors on peut se demander si ce principe d'auto-protection est bien en accord avec le droit des gens actuel, notamment avec la Charte des Nations Unies. Certes, il n'y aura pas de difficultés si cette auto-protection reste dans l'exercice de la souveraineté territoriale, mais il n'en sera pas de même si l'on dépasse ce cadre. Le texte de l'Institut, tout en réservant la responsabilité internationale de l'Etat, permet des mesures d'auto-protection éventuellement contraires au droit international qui, si l'on n'arrive pas ensuite à l'arbitrage, peuvent, de provisoires qu'elles sont, devenir définitives. L'orateur pense qu'il y a là une certaine erreur de perspective et que le problème des mesures d'auto-protection autorisée devrait être envisagé dans ses rapports avec le droit international général.

M. ROSS attire l'attention sur ce qui lui paraît une erreur de rédaction dans l'alinéa 2 de l'article 8. Ce texte pose une condition alternative, en prévoyant que l'autre Etat est libre de procéder à l'aménagement projeté, soit premièrement si l'Etat qui soulève des objections ne consent pas à l'arbitrage, soit deuxièmement s'il refuse d'aller devant la Cour. En d'autres termes, lorsqu'un Etat propose l'arbitrage et que le second Etat le refuse tout en proposant d'aller devant la Cour internationale, la condition posée par l'alinéa 2 serait réalisée et le second Etat serait libre de continuer ses travaux. Il en serait de même dans l'hypothèse inverse, où le premier Etat propose d'aller devant la Cour et où le second, en refusant cette proposition, propose l'arbitrage. Le texte devrait être rédigé par exemple de la façon suivante:

Si l'Etat qui soulève des objections... ne consent ni à l'arbitrage ni au recours à la Cour internationale.

M. YEPES souhaiterait que la mention d'un arbitrage simplement facultatif dans le projet fût remplacée par celle du recours obligatoire à la juridiction de la Cour de La Haye. Une telle modification constituerait un grand progrès. M. Yepes ajoute qu'à son avis, c'est là un cas où le recours à la Cour est tout indiqué puisqu'il s'agit d'une question éminemment juridique, c'est-à-dire l'interprétation d'une convention entre les parties en conflit. Si l'on veut renforcer l'autorité et le prestige de la Cour, il faut profiter de toute occasion, opportune ou même inopportune, pour rappeler aux Etats l'existence du haut tribunal.

Appuyant l'intervention de M. Yepes, M. FRANÇOIS considère que l'alinéa premier de l'article 8 est décevant, car il ne prend plus en considération la juridiction obligatoire. Dans ces conditions, il est permis de se demander quelle est la portée de l'alinéa deuxième. En effet, si l'alinéa premier se borne à

recommander aux Etats de soumettre la question à l'arbitrage ou à la juridiction de la Cour, le deuxième alinéa n'a plus aucun sens.

En outre, l'orateur critique l'expression de l'alinéa deuxième: « L'autre Etat est libre, *sous sa responsabilité...* » Il y a là quelque chose qui va de soi, et l'on ne voit pas en quoi la position juridique des parties serait modifiée si l'alinéa 2 était supprimé.

Si, en revanche, l'alinéa deuxième était maintenu, il conviendrait, de l'avis de M. François, de modifier son texte dans le sens suggéré par M. Ross, par exemple en remplaçant le mot « ou » par le mot « et », de sorte que le texte se lirait ainsi:

Si l'Etat qui soulève des objections aux travaux ou utilisations projetés ne consent pas à l'arbitrage *et* refuse de se soumettre à la juridiction de la Cour...

LE RAPPORTEUR explique que l'actuel article 8 est la transformation de l'article 10 du projet de Résolution incluse dans son rapport définitif; ce dernier texte était conçu comme une indication destinée à permettre à l'Etat qui se heurte aux objections d'un autre Etat, de sortir de l'impasse.

Deux formules sont possibles: ou bien l'Etat qui a entrepris des travaux et qui est l'objet d'une opposition doit être considéré comme libre, ou bien cet Etat, dès que l'opposition a été formulée à l'encontre de ses travaux, doit les interrompre. Il est bien certain qu'en droit international positif, cette seconde hypothèse ne peut pas être admise; toutefois, dans un souci de la sécurité internationale, il paraît préférable de conseiller à l'Etat qui a entrepris des travaux de recourir à un règlement juridictionnel pour faire trancher la validité de l'opposition qui lui est faite.

Les derniers travaux de la Commission ont modifié cette disposition de l'article 10 du rapport définitif; la possibilité de saisir un tribunal arbitral où la Cour internationale de

Justice a été transformée en une recommandation; cette transformation modifie évidemment le sens de cet article, et rend nécessaire, comme l'a suggéré M. François, de modifier la formule; il faudrait simplement exprimer l'idée que l'Etat qui a l'intention de faire des travaux a le choix entre la solution de l'arbitrage et le recours à la Cour, et qu'il lui est recommandé d'essayer l'une ou l'autre solution.

En ce qui concerne le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 8, le rapporteur est d'accord pour remplacer les mots « ne consent pas à l'arbitrage ou refuse de se soumettre à la juridiction de la Cour », par les mots: « se refuse à tout règlement arbitral ou judiciaire », texte qui vient de lui être suggéré par le Président d'honneur.

Examinant enfin les suggestions de M. Guggenheim, relatives à un rappel de la Résolution de Grenade sur la clause modèle de compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, il remarque que cette Résolution ne vise que le cas où les Etats en cause envisagent le règlement de leurs différends futurs. Or, dans l'hypothèse de l'article 8, il s'agit d'un différend déjà né.

M. Ross exprime son accord avec les observations formulées par M. François: le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 8 est sans utilité juridique et n'a qu'une valeur d'indication morale qui ne serait de mise que dans des rapports entre personnes privées. Ou bien, en effet, l'Etat qui s'oppose aux travaux est d'accord pour accepter une solution arbitrale ou judiciaire au différend, et, dans ce cas, il va sans dire que l'autre Etat continue ses travaux sous sa responsabilité internationale. Dans le cas contraire, qui est envisagé par le deuxième alinéa de ce même article, c'est exactement la même situation, sauf qu'aucune juridiction arbitrale ou internationale n'est saisie.

M. FRANÇOIS déclare ne pas proposer d'amendement.

M. PAUL DE VISSCHER propose, dans un but d'allégement du texte, de remplacer « il est recommandé de soumettre la question de savoir si l'arbitrage projeté est contraire aux règles ci-dessus... » par la formule « soumettre le différend ».

LE RAPPORTEUR estime ne pouvoir accepter ce texte, car il est nécessaire de définir de quel différend il s'agit; il peut en effet naître à l'occasion de tels travaux quantité de différends d'une nature sans rapport avec l'objet de cet article qui est, il faut le répéter, d'essayer de permettre de sortir de l'impasse dans les cas considérés.

M. YEPES regrette qu'il ne s'agisse que d'une recommandation, car le recours au règlement arbitral ou judiciaire devrait être obligatoire.

LE RAPPORTEUR partage les regrets de M. Yepes, mais estime que le droit international positif ne permet pas en l'état actuel de dire que le recours à la Cour internationale de Justice est obligatoire.

M. JENKS estime que la rédaction de l'article 8 donne à penser que l'Institut pose en principe une priorité à l'arbitrage par rapport au recours à la Cour.

M. GUGGENHEIM pose au rapporteur la question suivante: ce dernier estime-t-il qu'un différend n'est susceptible de naître que dans le cas où les travaux d'aménagement sont contraires aux règles posées dans les articles 1 à 7?

LE RAPPORTEUR estime qu'il ne peut exister de différend juridique que dans les cas de violation de ces règles.

En réponse à M. Jenks, il précise qu'à son avis, il faut inciter les Etats à tenter tous les procédés de règlement de leurs différends, et qu'à défaut en particulier d'une procédure

arbitrale, mais dans ce cas seulement, l'Etat qui n'a pas pu obtenir l'accord de l'autre Etat, devra saisir la Cour internationale de Justice, car c'est la seule instance qui puisse être saisie par une requête unilatérale.

M. JENKS propose la formule suivante: « il est recommandé de soumettre la question... à la Cour internationale de Justice, à moins que les Parties ne conviennent de recourir à l'arbitrage ».

M. ROSS estime que pour le règlement de tels différends, la priorité doit être donnée à l'arbitrage, du fait du caractère technique des questions qui se posent.

LE RAPPORTEUR suggère que l'on utilise la même formule (règlement arbitral ou judiciaire) dans le premier alinéa de l'article 8, cette formule ayant été déjà suggérée pour l'alinéa 2.

M. EUSTATHIADES marque sa préférence pour l'arbitrage, et seulement à défaut d'accord sur cette solution pour le recours à la Cour; c'est pourquoi il accepterait la proposition de M. Jenks, qui en fait donne priorité à l'arbitrage.

M. GIRAUD marque la même préférence, mais préférerait qu'elle soit formulée dans les termes de la proposition du rapporteur, qui met l'arbitrage au premier plan de façon nette.

M. JENKS estime que la question est d'une importance capitale; quelle que soit la rédaction utilisée, quelles que soient les préférences intimes de chacun, l'Institut ne doit pas dire que la Cour internationale de Justice vient au second plan dans ses préoccupations.

D'une part ce n'est pas à cause du caractère technique des questions qui se posent dans ce genre de cas que l'on doit préférer l'arbitrage: l'une des décisions les plus intéressantes

qui aient été prononcées par la Cour permanente de Justice internationale concernait en effet un cas qui se rattache de très près aux questions en cause.

Par ailleurs, il y a intérêt à l'heure actuelle d'attirer vers la juridiction de la Cour le plus grand nombre possible de cas.

LE RAPPORTEUR estime que la préférence donnée à la Cour internationale de Justice ne doit pas dominer le débat. Il est nécessaire de marquer que ce n'est qu'à défaut d'accord, soit sur une solution, soit sur un arbitrage, que l'on pourra s'adresser à la Cour; c'est, en effet, ce dernier recours qui pourra seul permettre de sortir de l'impasse, lorsque l'un des Etats est récalcitrant, puisque seule la Cour peut être saisie par une requête unilatérale.

Il propose le texte suivant: « il est recommandé de soumettre la question... à la Cour internationale de Justice, à moins que les Parties ne tombent d'accord sur un mode de règlement arbitral. »

M. GUGGENHEIM demande au rapporteur s'il n'accepterait pas que l'article 8 ne contienne qu'une référence à la Cour internationale de Justice, sans allusion au règlement arbitral; en effet, dans l'article 6, il a déjà été prévu le recours aux expertises techniques, et éventuellement aux commissions et organismes appropriés, ce qui englobe tous les règlements conventionnels préalables; si toutes ces tentatives échouent, ne doit-on pas admettre exclusivement la juridiction de la Cour, ce qui serait conforme à la politique générale de l'Institut exprimée notamment dans les Résolutions de Grenade.

M. KUNZ estime que toutes les formules proposées reviennent exactement au même, car dès lors qu'on ne prévoit le recours à la Cour qu'à défaut d'arbitrage, la priorité n'est pas donnée à la Cour internationale de Justice.

M. AGO trouve que ces discussions sont vaines, car le recours à la Cour lui-même nécessite un accord entre les Parties, la juridiction obligatoire de la Cour n'existant pas dans plusieurs cas, et la voie de la requête unilatérale n'étant donc souvent pas possible lorsque l'autre Etat est récalcitrant. Il suggère une formule simple qui évite de prononcer sur le fond du problème, tout en donnant l'impression d'une préférence en faveur de la Cour: « règlement judiciaire ou arbitral ».

LE RAPPORTEUR maintient que son texte exprime bien toutes ces difficultés, puisqu'il prévoit que, si les Etats n'arrivent pas à un accord, soit sur le fond, soit sur un arbitrage, soit en dernière analyse sur la compétence de la Cour, l'Etat devient alors libre de continuer ses travaux.

M. RUEGGER estime que la discussion se déroule de part et d'autre sur des plans différents, les uns pensant à une réglementation, et les autres à une recommandation; or, c'est bien de cette dernière hypothèse qu'il s'agit, et dans ce cadre l'Institut doit rester dans la ligne de ses Résolutions et recommander le recours à la Cour.

M. ROSS estime qu'il faut éviter d'établir une priorité entre la Cour internationale de Justice et l'arbitrage, et propose d'utiliser l'expression « règlement judiciaire du différend », ce qui recouvre les deux solutions.

M. GUGGENHEIM partage cet avis: il est impossible de régler le problème de la concurrence entre l'arbitrage et la Cour internationale de Justice dans le cadre de ce débat.

LE RAPPORTEUR, faisant la synthèse du débat, propose à l'Institut de se prononcer sur l'une des deux formules suivantes:

- a) il est recommandé de soumettre la question... à la Cour internationale de Justice, à moins que les Parties ne tombent d'accord sur un règlement arbitral.

b) il est recommandé de soumettre la question ... à un règlement judiciaire ou arbitral ».

LE PRÉSIDENT met aux voix ces deux propositions; la seconde est adoptée par 37 voix contre 5 et 4 abstentions.

LE RAPPORTEUR pense donc qu'il faudrait utiliser la même formule dans le deuxième alinéa de l'article 8.

Après une correction rédactionnelle de M. ROUSSEAU, LE PRÉSIDENT déclare l'article 8 adopté dans la forme suivante:

*Article 8*

Si les Etats intéressés n'arrivent pas à un accord dans un délai raisonnable, il est recommandé de soumettre à un règlement judiciaire ou arbitral la question de savoir si l'aménagement projeté est contraire aux règles ci-dessus.

Si l'Etat qui soulève des objections aux travaux ou utilisations projetés ne consent pas à un règlement judiciaire ou arbitral, l'autre Etat est libre, sous sa responsabilité, d'y procéder tout en restant soumis aux obligations qui découlent des dispositions des articles 2 à 4.

LE PRÉSIDENT met en discussion l'article 9, ainsi rédigé:

Il est recommandé aux Etats intéressés à des bassins hydrographiques déterminés d'examiner l'opportunité de créer des organismes communs pour l'établissement de plans d'utilisation destinés à faciliter leur développement économique ainsi qu'à prévenir et régler les différends qui en pourraient résulter.

M. JENKS remercie le rapporteur d'avoir accepté sa proposition relative à cet article et d'en avoir considérablement amélioré la rédaction.

M. ROUSSEAU critique les termes « Etats intéressés à des bassins ». Il n'en voit pas bien le sens précis et se demande s'il

s'agit d'Etats sur le territoire desquels se trouve un bassin hydrographique.

LE RAPPORTEUR accepterait de dire « Etats riverains » ou mieux « Etats dont le territoire fait partie d'un bassin riverain ». Il rappelle le cas de l'Italie, dont une partie du territoire est située dans le bassin du Danube.

M. WORTLEY préfère la formule du texte.

A la suite d'un échange de vues entre plusieurs Membres, l'article 9 est adopté sans changement.

LE PRÉSIDENT passe au *préambule*, déjà discuté le matin, mais dans lequel il est maintenant proposé d'insérer un nouvel alinéa 2 ainsi conçu :

Considérant qu'il en résulte nécessairement un intérêt commun à l'utilisation maxima des ressources naturelles disponibles.

LE RAPPORTEUR explique la genèse de ce texte, adopté à l'unanimité par une Commission de rédaction composée de M<sup>me</sup> Bastid, de MM. Castrén, Jenks, de Luna et de lui-même.

Dans la Commission, on a soutenu l'idée que la communauté géographique des Etats riverains d'un bassin créait une sorte de communauté économique. Il a lui-même beaucoup réfléchi à cette idée, mais n'a pas pu s'y rallier. Le texte soumis maintenant retient l'élément fécond qui paraît se trouver dans cette idée de communauté: l'intérêt commun à l'utilisation maxima des ressources disponibles.

M. JENKS rappelle qu'après consultation de MM. Ago et Jessup, il avait proposé notamment le considérant supplémentaire suivant:

Reconnaissant l'importance pour l'évolution du droit dans ce domaine des principes de l'utilisation maxima des ressources d'eau, d'une distribution équitable des bénéfices, et d'une consul-

tation et collaboration suffisantes entre les Etats sur des questions d'intérêt commun.

Il retire maintenant cette proposition, ainsi que toutes les autres, en faveur du texte de la Commission de rédaction.

A la suite d'une observation rédactionnelle de M. PAUL DE VISSCHER, le nouveau considérant est adopté dans la teneur suivante:

Considérant qu'il existe un intérêt commun à l'utilisation maxima des ressources naturelles disponibles.

M. RUEGGER relève encore que le considérant suivant est le seul texte d'une Résolution de l'Institut qui parle du droit de voisinage. Or, c'est là un point qui touche au domaine central du droit international public, la question de la responsabilité. Son importance est grande ici, elle le sera dans d'autres domaines tels que celui de la pollution de l'air. Pour lui donner plus d'emphase, l'orateur propose de scinder le considérant en deux, en érigeant le dernier membre de phrase en considérant séparé.

M. DE LUNA est favorable à cette suggestion, d'autant que c'est par simple commodité de rédaction que l'on avait fondu les deux phrases du texte primitif.

LE RAPPORTEUR, après avoir entendu cette opinion, constate avec satisfaction qu'une fois de plus l'on en est revenu à sa formule primitive.

La proposition de M. Ruegger est adoptée et le préambule est accepté à l'unanimité dans le texte suivant:

L'Institut de Droit international,

Considérant que l'importance économique de l'usage des eaux est transformée par la technique moderne et que l'application de

cette dernière aux eaux d'un bassin hydrographique s'étendant sur le territoire de plusieurs Etats affecte généralement l'ensemble de ces Etats, et que cette transformation rend nécessaire une mise au point sur le plan juridique,

Considérant qu'il existe un intérêt commun à l'utilisation maximale des ressources naturelles disponibles,

Considérant que l'obligation de ne pas porter un préjudice illégitime à autrui est un des principes fondamentaux régissant les rapports de voisinage en général,

Considérant que ce principe s'applique aussi aux rapports provenant des utilisations diverses des eaux,

Considérant que, dans l'utilisation des eaux intéressant plusieurs Etats, chacun d'eux peut obtenir, par des consultations, des plans établis en commun et des concessions réciproques, les avantages d'un aménagement plus rationnel d'une richesse naturelle,

Constate l'existence en droit international des règles suivantes et formule les recommandations ci-après :

Il est alors procédé au vote par *appel nominal* des Membres et Associés présents sur l'ensemble du projet de Résolution.

*Se sont prononcés en faveur du projet :* MM. Charles De Visscher, Bagge, Ago, Andrassy, Babiński, M<sup>me</sup> Bastid, M. Castrén, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. Giraud, Guggenheim, Hambro, Jessup, Kaufmann, de La Pradelle, Makarov, Morelli, Muûls, Rousseau, Salvioli, Sandström, Trias de Bes, Udina, Verzijl, Fernand De Visscher, Wehberg, de Yanguas Messia, Briggs, Chaumont, Colombos, Cortina Mauri, Egawa, Eustathiades, Feinberg, Fragistas, van Hecke, von der Heydte, Jenks, Kunz, de Luna, Monaco, Mosler, De Noya, Ross, Ruegger, Verosta, Paul De Visscher, Wortley, Quincy Wright, Yasseen, Yepes.

*S'est abstenu :* M. Singh.

LE PRÉSIDENT proclame le résultat et déclare que la Résolution est adoptée par 50 voix et une abstention. Aux applau-

dissements des présents, il félicite le rapporteur de ce brillant résultat, qui couronne l'excellent travail qu'il a fait pour l'Institut.

LE RAPPORTEUR remercie vivement tout d'abord les membres de sa Commission, puis les Confrères qui ont accepté de faire partie de la Commission élargie, enfin ceux qui ont contribué au travail en rédigeant des amendements. L'esprit qui n'a cessé de régner dans la Commission a permis de mener la tâche à bien. L'expérience montrera si telle ou telle formule proposée en cours de débats eût été préférable. La doctrine se prononcera là-dessus. Le rapporteur, pour sa part, est satisfait du résultat atteint et remercie toute l'assemblée de l'appui qu'elle lui a donné.

La séance est levée à 18 heures 10.

## *DEUXIÈME QUESTION*

### **La conciliation internationale**

**Rapporteur: M. Henri ROLIN**

**Sixième séance plénière:  
vendredi 8 septembre 1961 (matin)**

La séance est ouverte à 9 heures 45 sous la présidence de M. Verzijl.

*Sont présents en qualité de Membres honoraires :* MM. Charles De Visscher (Président d'honneur), Bagge et Kelsen.

*Sont présents en qualité de Membres titulaires :* MM. Ago, Andrassy, Babiński, M<sup>me</sup> Bastid, MM. Brüel, Castrén, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Giraud, Guggenheim, Jessup, Kaufmann, de La Pradelle, Makarov, Morelli, Rolin, Rousseau, Salvioli, Sandström, Spiropoulos, Trias de Bes, Udina, von Verdross, Sir Humphrey Waldock, MM. Wehberg, Wengler et Winiarski.

*Sont présents en qualité d'Associés :* MM. Briggs, Colombos, Cortina Mauri, Egawa, Eustathiades, Feinberg, Fragistas, Gihl, Gros, van Hecke, von der Heydte, Jenks, Jennings, Kunz, de Luna, Maridakis, Monaco, Mosler, De Nova, Offerhaus, Ross, Ruegger, Singh, Sørensen, Ulloa, Paul De Visscher, Wortley, Quincy Wright, Yasseen et Yepes.

LE PRÉSIDENT ouvre la séance en donnant la parole à M. Rolin, rapporteur de la trentième Commission sur la conciliation internationale.

LE RAPPORTEUR rappelle que ce n'est pas la première fois que l'Institut de Droit international s'occupe de la conciliation internationale. Déjà le 2 septembre 1927, à sa session de Lausanne, l'Institut avait adopté une Résolution portant règlement sur la procédure de conciliation <sup>1</sup>.

C'était avant que l'Acte général d'arbitrage ne soit passé; la conciliation n'était connue que par des dispositions conventionnelles éparses (quelques conventions passées par les pays scandinaves, la Suisse et les Etats parties aux accords de Locarno). L'Institut avait donc en 1927 un certain mérite à préparer un tel règlement sur la procédure de conciliation, mais son travail ne pouvait être qu'assez théorique. Il n'y avait pas encore d'expériences, de pratique de la conciliation.

Aussi le règlement de 1927 n'ajoute, en fait, rien à ce qui était prévu dans les traités en vigueur; c'est une simple synthèse des clauses utilisées à cette époque et qui préfigure l'Acte général d'arbitrage.

Trente ans se sont écoulés et, en 1957, l'Institut a remis le sujet à l'étude à un moment particulièrement bien choisi. En effet, le règlement judiciaire sur base d'attribution de compétence obligatoire piétine; l'arbitrage, quoiqu'il se soit vu assigner un rôle nouveau (statuer sur base du droit ou non), n'a pas reçu les applications pratiques escomptées. En revanche, la conciliation, cette cendrillon oubliée pendant longtemps de la pratique internationale, a reçu au cours de ces dix dernières années une impulsion très grande. Une dizaine d'affaires ont été réglées avec succès par des Commissions de conciliation.

Les mérites et les avantages de la conciliation ont impressionné les nombreux Membres et Associés de l'Institut qui ont été associés dans des cas déterminés à la mise en pratique de cette

---

<sup>1</sup> Voir texte au *Recueil des Résolutions, 1873-1956*, p. 143 ou à l'*Annuaire de l'Institut de Droit international*, 1959, vol. 48, I, p. 112.

procédure. Ils se sont rendu compte que, dans les circonstances actuelles de la vie internationale, la procédure de conciliation pourrait rendre des services plus importants encore que ceux qui lui ont été demandés dans le passé.

La conciliation présente les avantages suivants :

1. Elle fournit aux parties à un litige une information contradictoire, une connaissance du dossier de l'adversaire, ce qui est très utile.

2. Elle permet d'éclairer le jugement, souvent très subjectif, des juristes ou hommes politiques qui s'occupent du litige, par un recours à un petit nombre d'hommes compétents, impartiaux, et de bonne volonté qui permettent d'acquérir une saine appréciation des questions qui se posent dans le différend en vue d'aboutir à une solution raisonnable. Nul n'est bon juge dans sa propre cause et des tiers de cette sorte sont d'excellents catalyseurs.

3. Elle ménage la sensibilité, les susceptibilités, le prestige des gouvernements qui y recourent. Cet élément ne doit pas être sous-estimé. Il est plus facile pour un gouvernement d'accepter des propositions raisonnables de règlement si elles sont faites par un tiers que si elles sont faites par l'autre partie.

4. La conciliation laisse intactes la liberté et la souveraineté des parties. A un moment où un certain nombre d'Etats se trouvent dans une attitude de refus à l'égard des modes de solutions classiques des différends, par méfiance vis-à-vis du droit que l'on va leur appliquer ou vis-à-vis des juges que l'on veut leur donner (l'un et l'autre portant l'empreinte d'une certaine idéologie ou dominés par des intérêts régionaux), la conciliation ouvre une voie nouvelle et acceptable à ces Etats car elle n'entraîne aucun engagement préalable des parties. Aucun droit ou privilège n'est abandonné; la souveraineté de

chaque Etat est maintenue jusqu'à la dernière phase de la procédure; le secret complet est assuré.

La conciliation a déjà rendu certains services mais pourrait en rendre de bien plus grands encore. Encore faut-il pour cela qu'une des parties à un différend prenne l'initiative de proposer cette procédure. On connaît la pratique décevante de certains Etats qui consiste à proposer l'arbitrage ou le règlement judiciaire d'un différend, sachant que cette proposition ne sera pas acceptée. Il n'en irait sans doute pas de même avec la conciliation, qui n'engage pas les parties. C'est ce qu'a compris l'Union Interparlementaire qui, lors de sa session d'Helsinki en 1955, a adopté unanimement une Résolution par laquelle la Conférence Interparlementaire exprimait le vœu que les Etats séparés par un différend et qui estimeraient ne pouvoir recourir à un règlement arbitral ou judiciaire en recherchant tout au moins la solution par la voie de Commissions d'enquêtes ou de conciliation <sup>1</sup>.

Les conclusions de la Commission sont de deux ordres.

Tout d'abord attirer l'attention des gouvernements sur l'immense intérêt de cette procédure souple et malléable. L'idée habituelle que le public se fait de la conciliation (couper la poire en deux) est puérile et est probablement la cause d'un certain mépris dans lequel la conciliation est maintenue. En réalité c'est sur la base d'un examen approfondi des questions qui se posent, après de longues discussions avec les parties et parfois en prenant en considération de nombreux éléments, notamment leurs désirs ou leurs craintes sur des objets étrangers à celui du différend, que la Commission de conciliation a chance d'aboutir à une transaction acceptable. En conséquence le projet de Résolution qui recommande ce procédé relève de la politique ou de l'hygiène internationale.

---

<sup>1</sup> Voir Extrait de cette Résolution à l'*Annuaire*, *ibidem*, p. 115.

La deuxième partie des conclusions de la Commission est d'ordre technique, procédurale. La Commission a voulu donner au Président et aux membres des Commissions un vade-mecum, un répertoire des questions de procédure et autres à résoudre dans l'ordre où elles se présenteront. Des solutions sont proposées, en l'absence d'instructions contraires des parties, sous forme d'un Règlement de la conciliation internationale.

La Commission a voulu ainsi répondre à certaines exigences de la pratique. Divers problèmes se posent à tous les commissaires qui se réunissent pour la première fois; quels écrits imposera-t-on aux parties? Les Commissions ont tendance à s'inspirer de la procédure du type arbitral ou suivent le Règlement de la Cour internationale de Justice avec une procédure écrite lourde et lente suivie d'une procédure orale. Or, ce type de procédure est souvent à déconseiller dans la conciliation, comme l'a fort bien indiqué M. Gros dans une étude sur les Commissions de conciliation parue dans les *Etudes en l'honneur d'Achille Mestre*, 1956.

Sur ce point comme sur d'autres, la Résolution a mis en relief que la décision de la Commission sur la forme de la procédure est fonction de circonstances de l'espèce et notamment du facteur temps. La question de savoir si la procédure doit être ou non contradictoire est également laissée à l'appréciation des conciliateurs. Il faut se garder en effet de préjuger en la matière; la conciliation n'aboutit pas à un jugement; il peut être utile de confesser les agents d'une partie en l'absence des agents de l'autre partie. Cela ne crée pas un danger car les agents ne sont pas liés par les conclusions de la Commission ou par ses propositions d'arrangement; ils conservent toute liberté à leur égard. Cette technique permet au contraire aux commissaires de les apprivoiser tout en leur laissant la liberté de dire en fin de compte s'ils acceptent ou non le service rendu par la Commission lorsqu'elle présente aux parties un projet d'arrangement.

La Commission avait établi en avril 1959 un rapport définitif<sup>1</sup>. En relisant le texte du projet de Résolution, à la veille de cette session, le rapporteur a été quelque peu déçu. Il n'a pas retrouvé dans son texte, établi avec l'aide de la Commission, le dynamisme qu'il désirait lui conférer ni la clarté nécessaire pour le Règlement. Aussi a-t-il refondu le document en tenant compte notamment sur divers points d'une lettre de six pages du baron van Asbeck. La trentième Commission s'est réunie par deux fois au début de cette session et a adopté un nouveau projet de Résolution. Ce projet remplace celui qui se trouvait dans le rapport définitif et se lit comme suit :

*Projet de Résolution*

L'Institut de Droit international,

Considérant que la nécessité est unanimement reconnue de chercher par des voies pacifiques le règlement des différends internationaux,

Que néanmoins un certain nombre de différends sont demeurés sans solution au cours des dernières années, les Parties, ou l'une d'entre elles ayant estimé ne pouvoir consentir à un règlement arbitral ou judiciaire,

Estimant que pareil état de choses est préjudiciable à l'atmosphère internationale,

Constatant d'autre part que la procédure de conciliation a été utilisée avec succès dans un certain nombre de cas au cours de ces dernières années,

*Attire l'attention des Etats* sur l'intérêt que présente, pour la saine appréciation par eux des questions qui se posent dans un différend et pour la solution pacifique de celui-ci, l'assistance

---

<sup>1</sup> Publié à l'*Annuaire*, *ibidem*, pp. 5 à 130.

d'un petit nombre d'hommes compétents, impartiaux et de bonne volonté,

*Recommande* à nouveau pour ce motif de conclure, s'ils ne l'ont pas déjà fait, des conventions instituant des commissions bilatérales permanentes de conciliation de la manière prévue dans diverses conventions et particulièrement dans l'Acte Général de 1928-1949, même s'ils ne sont pas disposés à prendre quelque engagement de soumettre à ces commissions toutes ou certaines catégories de différends,

*Souligne* que les Parties désireuses de recourir à la procédure de conciliation ont loisir d'en fixer les modalités suivant leurs convenances particulières dans l'accord instaurant la Commission permanente ou occasionnelle,

et *Adopte* le *Règlement de la conciliation* ci-annexé, qu'il déclare substituer à celui adopté par lui le 2 septembre 1927 à sa session de Lausanne, et auquel il propose que le Président et les membres des Commissions se conforment en l'absence d'instructions contraires des Parties.

### **Règlement de la conciliation internationale**

#### § 1. — *Définition de la conciliation*

##### *Article premier*

On entend par « conciliation » au sens des présentes dispositions un mode de règlement des différends internationaux de toute nature dans lequel une Commission constituée par les Parties, soit à titre permanent soit à l'occasion et à raison d'un différend, procède à un examen impartial du différend et s'efforce de définir les termes d'un arrangement susceptible d'être accepté par elles ou de prêter aux Parties en vue de son règlement tel concours qui lui aurait été demandé.

§ 2. — *Procédure de la conciliation**Article 2*

La Commission de conciliation est saisie du différend de la manière dont les Parties sont convenues au moment de l'institution de la Commission. En l'absence de dispositions spéciales, elle peut l'être non seulement par une requête commune des Parties mais encore par une requête adressée à son Président par l'une d'entre elles, indiquant sommairement l'objet du différend. A la réception d'une requête unilatérale, le Président s'assure qu'elle a été communiquée à l'autre Partie et que la définition de l'objet du différend y contenue rencontre l'accord de cette autre Partie.

*Article 3*

Il est souhaitable que la ou les requêtes par lesquelles la Commission est saisie d'un différend contiennent la désignation de l'agent par lequel la ou les Parties dont ces requêtes émanent seront représentés.

Eventuellement le Président de la Commission invite la ou les Parties à procéder à cette désignation.

Une fois les agents désignés, le Président fixe le lieu et la date de la première réunion à laquelle les membres de la Commission et les agents sont convoqués <sup>1</sup>.

*Article 4*

A sa première réunion la Commission nomme son secrétaire et détermine, compte tenu des circonstances et entre autres de

---

<sup>1</sup> L'attention est attirée sur le fait que le Conseil d'administration de la Cour permanente d'Arbitrage met ses locaux et son personnel à la disposition des Etats Parties à son Statut qui recourent à la conciliation.

la durée qui peut lui avoir été assignée pour terminer ses travaux, de quelle façon elle entend procéder à l'examen de l'affaire, si notamment les Parties doivent être invitées à présenter des écrits et dans quel délai, ainsi que le moment et le lieu où les agents et conseils seront éventuellement entendus, séparément ou contradictoirement.

#### *Article 5*

Si la Commission constate que les Parties divergent de vue sur une question de fait, elle peut procéder, soit à leur requête, soit d'office, à la consultation d'experts, à des visites de lieux ou à l'interrogatoire de témoins. Dans ce dernier cas, les dispositions du Titre III de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 sur le règlement pacifique des conflits internationaux sont applicables.

#### *Article 6*

Par dérogation à ce qui est prévu à l'article 35 du Titre III de la Convention de La Haye précitée, la Commission de conciliation qui a cru devoir procéder à une enquête s'abstiendra, si elle n'y est pas autorisée par les Parties, de constater les faits qui s'en dégagent, pareille constatation pouvant rendre plus difficile à la Commission la poursuite de sa mission.

De même, elle s'abstiendra, à défaut d'autorisation par les Parties, d'émettre un avis qui tranche les questions de droit au sujet desquelles les Parties sont divisées.

#### *Article 7*

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des voix sans qu'il soit fait mention du nombre des voix recueillies.

§ 3. — *Conclusion des travaux**Article 8*

A l'issue de son examen, la Commission fait connaître aux agents, verbalement ou par écrit, les termes d'un projet d'arrangement qu'elle croit pouvoir recommander à l'acceptation de leurs gouvernements, avec invitation à se prononcer dans un délai déterminé. Elle indique aux parties, soit par écrit, soit oralement, les raisons qui paraissent militer en faveur de cette acceptation.

*Article 9*

Si les Parties acceptent l'arrangement proposé, un procès-verbal est dressé qui en reproduit les termes et qui est signé par le Président et par le secrétaire. Une expédition signée du Président et du secrétaire est remise aux Parties.

*Article 10*

Si les Parties ou l'une d'elles n'acceptent pas l'arrangement et que la Commission juge superflu de tenter d'obtenir l'accord des Parties sur des termes différents d'arrangement, un procès-verbal est établi dans les conditions indiquées ci-dessus qui, sans reproduire les termes de l'arrangement proposé, mentionne que les Parties n'ont pu être conciliées.

§ 4. — *Secret des travaux**Article 11*

La Commission siège à huis clos; les commissaires et les agents s'abstiennent de toute divulgation des écrits produits ou reçus, de déclarations faites ou entendues, comme de tout communiqué quant à la marche des travaux qui n'aurait pas reçu l'agrément des deux agents.

*Article 12*

Aucune déclaration ou communication des agents ou des membres de la Commission faite relativement au fond de l'affaire n'est consignée dans les procès-verbaux des séances si ce n'est avec l'accord de l'agent ou du membre dont elle émanait. Sont par contre joints aux procès-verbaux les rapports d'expertise écrits ou oraux, les constats des lieux et les dépositions de témoins à moins que, dans des cas particuliers, la Commission n'en décide autrement.

*Article 13*

Des copies conformes des procès-verbaux des séances et copie de leurs annexes sont remises aux agents par les soins du secrétaire de la Commission à moins que, dans des cas particuliers, la Commission n'en décide autrement.

*Article 14*

Réserve faite des éléments de preuve pouvant résulter des rapports d'expertise, constats des lieux ou interrogatoires des témoins, dont les agents auront reçu les procès-verbaux, l'obligation de respecter le secret des travaux et délibérations subsiste pour les Parties comme pour les membres de la Commission après la clôture des travaux, et s'étend même aux termes du règlement au cas où la Commission a réussi à concilier les Parties, à moins que, d'un commun accord, celles-ci n'autorisent une publication totale ou partielle des pièces de la procédure.

*Article 15*

A l'issue des travaux, le Président de la Commission dépose les pièces de la procédure dans les archives d'un Gouvernement

ou d'une Organisation internationale au choix des Parties; le secrétariat de la Cour permanente d'arbitrage paraît particulièrement qualifié à cet effet.

§ 5. — *Dépens*

*Article 16*

Les dépens relatifs à la conciliation, y compris les frais occasionnés par les mesures d'instruction auxquelles la Commission aura jugé utile de procéder, sont supportés à part égale par les Parties.

LE PRÉSIDENT remercie le rapporteur pour la clarté de son exposé et son esprit systématique. Il ouvre la discussion générale.

M. CHARLES DE VISSCHER désire faire une remarque de nature générale, portant sur l'esprit du projet de Résolution. Il considère que le projet présenté par le rapporteur est excellent et correspond à l'objectif fixé. Le règlement de la conciliation internationale est de nature supplétive. Il ne veut pas être autre chose et il ne le pourrait d'ailleurs pas. En effet, les affaires à concilier ne sont jamais identiques. Elles sont toujours individualisées. Il faut donc assurer que la procédure recommandée par l'Institut soit adaptée à la liberté totale des Parties et à l'individualisation des cas d'espèce.

Ce qui caractérise les conflits présentés à la conciliation est la présence de toutes sortes d'éléments, juridiques ou politiques. La règle d'or du conciliateur est d'assurer une chance d'accord, en tenant compte, dans ses propositions de conciliation, de tous ces éléments. Leur présence influence la procédure, qui doit être adaptée de manière telle qu'elle puisse être appliquée à tous les cas d'espèce. L'orateur accorde sa pleine adhésion au projet de Résolution présenté par le rapporteur.

M. FRANÇOIS félicite également M. Rolin et se rallie, en principe, au projet. Il a eu l'occasion d'assister en personne aux réunions de quatre commissions de conciliation. Les travaux de toutes ces commissions ont abouti, car on a suivi une nouvelle voie.

La conciliation n'a pas pour objet de rendre une décision du type judiciaire; la méthode est différente. On ne discute pas séparément les différents points juridiques soulevés. Il ne faut pas, toutefois, penser que les points de droit sont exclus du travail de la Commission. Au contraire, il peut être de poids, dans la discussion, d'indiquer ou de laisser entendre si un Etat est en droit ou en tort. Cela permet aux Etats d'accepter plus facilement les propositions de la Commission, en leur donnant des arguments à faire valoir contre leurs parlements, qui peuvent avoir à sanctionner ou appliquer la proposition de conciliation. Dans les quatre cas précités, les questions de droit et de politique étaient intimement liées. M. François fait, cependant, certaines réserves quant à la rédaction de certains articles nouveaux, rédaction qui, à son avis, ne représente pas une amélioration (l'article 7, p. ex.).

M. RUEGGER voudrait poser une question en ce qui concerne le préambule.

L'Institut souhaite que sa Résolution ait une très grande influence, et il est certain qu'en ce domaine des résultats immédiats pourraient être obtenus. Il s'agit probablement de l'œuvre la plus utile en matière de règlement pacifique des différends que l'Institut pouvait faire dans les circonstances, et qui complète l'œuvre accomplie à Grenade et à Neuchâtel. Si l'orateur a quelques hésitations sur le libellé du préambule, c'est pour les raisons suivantes. Le projet de Résolution semble s'adresser aux Etats et aux Gouvernements qui sont encore réfractaires à l'arbitrage ou au règlement juridictionnel. Or, on se trouve,

en fait, devant trois catégories d'Etats. Premièrement, ceux qui à ce jour n'ont pas estimé pouvoir consentir au règlement arbitral ou judiciaire; cette catégorie est très importante, elle représente probablement les deux tiers de la communauté internationale. Deuxièmement, les Etats ou Gouvernements qui, depuis de nombreuses années, sont les porte-drapeau de l'arbitrage et du règlement judiciaire. Pour ces Etats, il convient de se souvenir que la conciliation est la première étape avant le règlement arbitral ou judiciaire. Enfin, troisièmement, les Etats ou Gouvernements qui, quoique ayant accédé à de multiples conventions, prévoyant ces différentes formes de règlement pacifique des différends, n'y recourent pas, en pratique, pour des raisons purement bureaucratiques. Il existe, pourtant, de très nombreuses questions qui sommeillent dans les chancelleries et les dossiers des ministères des Affaires étrangères. Il faudrait trier ces dossiers, vider les tiroirs, et soumettre certaines catégories des litiges pendants à des Commissions de conciliation.

Comme il est probable que le Règlement de la conciliation que l'Institut va élaborer aura un grand retentissement, il conviendrait d'élargir les catégories d'Etats auxquels on le conseille, par une modification du préambule.

Une seconde raison pour laquelle il conviendrait d'élargir le préambule est la suivante: il faudrait éviter que, en utilisant le texte actuel du préambule, certains Etats refusent l'arbitrage ou le règlement judiciaire dans des affaires où ce règlement arbitral ou judiciaire s'impose. L'Institut a proposé des clauses modèles de juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice à sa session de Grenade.

La pratique tendant à s'opposer à l'inclusion dans les traités multilatéraux de clauses de ce genre, n'est, hélas, que trop marquée. Dans de nombreuses conventions multilatérales et universelles, établies sous les auspices des Nations Unies, la compétence obligatoire a été refusée. Il a fallu se contenter d'un

protocole facultatif de juridiction obligatoire, signé par les parties qui le veulent bien. M. Ruegger ne veut pas que le préambule de la présente Résolution puisse être opposé dans certains conflits de nature strictement juridique, tels que l'interprétation d'une convention, et que les Etats proposent la conciliation là où il conviendrait d'accepter l'arbitrage ou le règlement judiciaire. Il suggère, en conséquence, la rédaction suivante:

*Constatant*, enfin, que la procédure de conciliation constitue une partie essentielle du système de règlement pacifique des différends incorporé dans de nombreuses conventions et basé en dernier ressort sur le règlement arbitral ou judiciaire obligatoire,

*Constatant* qu'un grand nombre de questions non résolues par la voie diplomatique seraient susceptibles d'être résolues, à l'avantage général, par la voie de la conciliation,

M. GIRAUD félicite le rapporteur et la Commission, mais il se demande, au risque de paraître fâcheux, si le rapporteur n'est pas un peu trop enthousiaste et ne surestime pas le rôle de la conciliation. Celle-ci a une valeur incontestable mais limitée.

La plupart du temps, les Etats qui ont le désir de régler leurs différends y parviennent sans qu'il soit besoin que des tiers les aident pour trouver une solution conciliant leurs intérêts.

Par ailleurs, les organisations d'Institutions internationales politiques (SDN, ONU), sans pouvoir imposer une solution, arrivent parfois à la faire accepter par les parties à un différend comme cherchent à le faire les commissions de conciliation. Ce n'est pas que ces solutions soient en elles-mêmes meilleures que celles que proposeraient des commissions de conciliation, mais du fait qu'elles expriment l'opinion d'une grande partie du monde, elles possèdent une autorité particulière.

En ce qui concerne la pratique de la conciliation, il y a lieu de l'analyser attentivement. Pendant longtemps les nombreuses conventions de conciliation conclues n'ont reçu aucune application. Ce n'est en somme que récemment qu'on a eu recours

quelquefois aux services de commissions de conciliation. Il s'agissait en fait de différends qui n'étaient point très graves entre Etats qui entretenaient de bonnes relations (la France et la Suisse par exemple) et qui par ailleurs étaient liés par l'obligation de recourir à un règlement judiciaire ou arbitral.

Mais l'hypothèse dans laquelle la conciliation pourrait rendre les plus grands services et à la connaissance de l'orateur, n'en a pas rendu jusqu'à présent, est celle des Etats qui n'ont pas accepté d'obligations arbitrales ou judiciaires (les deux tiers des Etats actuellement existants) et par conséquent, n'ont pas à connaître l'intervention de tiers dans leurs différends. Il y a bien l'intervention possible des Nations Unies, mais seulement dans certains cas. Ces Etats qui rejettent le règlement judiciaire ou arbitral en invoquant l'argument qu'il est contraire à la souveraineté ne devraient pas avoir d'objection contre la conciliation puisqu'elle n'oblige pas.

L'URSS avait autrefois conclu d'assez nombreuses conventions de conciliation qui ne semblent pas avoir d'applications.

Si les Etats qui n'acceptent pas le règlement judiciaire ou arbitral acceptaient la conciliation, celle-ci prendrait un intérêt considérable qu'elle n'a pas actuellement.

En fonction de l'hypothèse qu'il vient de considérer, M. Giraud voudrait présenter la proposition suivante. Il faut tout faire pour concilier les parties. Mais si un accord n'est pas finalement obtenu, il faudrait que, dans le cas où la procédure de conciliation ne doit pas être suivie d'une procédure judiciaire ou arbitrale, le bénéfice de la procédure de conciliation ne soit pas entièrement perdu. Pour ce, si la Commission de conciliation a élucidé des points de droit ou de fait, il serait à l'avantage de la partie à laquelle les conclusions de la Commission sont favorables, que ces conclusions ne restent pas secrètes. Elles devraient donc pouvoir être publiées à moins que les deux parties ne soient d'avis contraire.

M. Ross félicite, à son tour, le rapporteur pour le magnifique travail de clarté et de précision qu'il a produit. Il se déclare en accord avec les idées générales du projet. Il se demande, cependant, si la recommandation est adressée à qui il convient. De quoi s'agit-il en effet? L'Institut ne présente pas, ici, une codification du droit international, ni un modèle de traité, mais un règlement de la conciliation, auquel il voudrait que les présidents et les membres des commissions se conforment en l'absence d'instructions contraires des Parties. Il s'agit donc d'une recommandation s'appliquant à une situation bien précise: quand les Etats sont d'accord pour trancher un différend au moyen d'une Commission de conciliation. L'orateur se demande, toutefois, si dans cette situation les Etats n'auront pas donné immédiatement à la Commission de conciliation des instructions précises en matière de procédure. A sa connaissance, il n'y a pas de convention créant des Commissions de conciliation, qui ne dispose en même temps des questions de procédure.

On peut imaginer quatre catégories de situations: 1) celle où les Etats Parties adhèrent déjà à une convention multilatérale ou Acte général prévoyant des commissions de conciliation; dans ce cas, les règles de procédure sont toujours indiquées dans la convention; 2) celle où il existe des traités bilatéraux prévoyant ces commissions (le Danemark en a passé un certain nombre). On se trouve dans la même situation et ces conventions prévoient des dispositions en ce qui concerne la procédure; 3) une autre situation est celle où deux Etats Parties à un différend n'ont pas encore conclu de traité prévoyant la conciliation, mais voudraient le faire. Dans ce cas, il y a un besoin certain d'un règlement de la conciliation, mais ces Etats ont surtout besoin d'indications sur la manière de constituer, d'organiser, la Commission de conciliation; 4) il y a enfin les Etats qui désirent créer une commission de conciliation *ad hoc* pour

trancher un différend particulier. Il semble que c'est à ceux-ci que l'Institut peut également s'adresser.

M. Ross propose donc un amendement au préambule, par lequel, après avoir recommandé aux Etats de passer des conventions bilatérales ou multilatérales instituant des commissions de conciliation, l'Institut ajouterait une recommandation aux Etats qui se refusent à passer de telles conventions, à instituer des commissions *ad hoc* pour trancher les conflits lorsqu'ils se présentent. Enfin, il conviendrait d'indiquer que les Etats qui sont prêts à passer de nouvelles conventions ou à instituer des commissions *ad hoc* pour certains litiges déterminés, devraient suivre le Règlement de la conciliation adopté par l'Institut.

En ce qui concerne ce Règlement, l'orateur se demande pourquoi l'Institut n'y ajouterait pas également un certain nombre de règles concernant le mode d'établissement des commissions.

M. JENKS se rallie chaleureusement aux propositions de M. Rolin. Il lui demande toutefois s'il n'est pas disposé à mettre en relief un aspect de la question dont il a lui-même souligné l'importance dans son rapport. Le rapporteur a déclaré que l'un des éléments essentiels de la procédure de conciliation réside dans le fait qu'elle ne préjuge en rien la situation qui sera celle des parties en cas d'échec de la conciliation. Ce n'est que sur cette base que l'on peut être certain d'entourer la procédure de conciliation de l'atmosphère de détente et de confiance nécessaire à son succès.

M. Jenks estime que le texte proposé par le rapporteur ne touche cette question que d'une manière indirecte. Il ne pose pas le principe mais se borne à prévoir des garanties de procédure destinées à éviter la publicité. Le texte prévu primitivement stipulait que tout ce qui se passe au cours de la procédure de conciliation ne peut être rendu public qu'avec l'assentiment des parties. Il crée en somme un préjugé défavorable à la

publicité. L'orateur se demande si une telle disposition est toujours appropriée et si l'on peut jamais être certain qu'elle sera efficace. Il convient que le secret doit être absolument sauvegardé tant que la procédure est en cours. Mais une fois qu'elle a pris fin, il dépend des circonstances particulières du cas de savoir si la publicité peut être désirable.

M. Jenks demande que, lorsque l'Institut procédera à l'examen des termes de la Résolution, il revoie cette question de la publicité après la fin de la procédure. On pourrait demander aux parties de se prononcer sur ce point en considération des circonstances du cas d'espèce, peut-être sur la base d'une recommandation de la Commission.

Lorsque la procédure de conciliation aboutit, il peut être nécessaire que l'opinion publique comprenne les conditions dans lesquelles un règlement est intervenu. Lorsque la procédure de conciliation se solde par un échec, il peut être parfois opportun de ne rien divulguer, mais il se peut également qu'une certaine publicité se révèle utile. Si le cas suscite un grand intérêt public, l'opinion donne parfois une importance excessive à l'échec et la situation peut être aggravée davantage par la méconnaissance des circonstances de cet échec que par la publication des actes de procédure. M. Jenks estime que sur ce point il n'y a pas lieu de formuler une proposition précise, mais qu'il serait bon d'insister sur le fait que chaque cas doit être examiné pour lui-même.

Pour ces motifs, le principe essentiel selon lequel la procédure de conciliation ne préjuge en rien la situation des parties doit figurer comme un principe indépendant de la question de la publication. L'orateur suggère que dans la structure de la Résolution ce principe soit mis en relief.

Il attire l'attention de l'assemblée sur un passage de la réponse de Lord McNair, publié en annexe au rapport définitif de M. Rolin, page 81, lit. B. En substance, Lord McNair rappelle

que dans la procédure anglaise il est usuel que, dans le cours des pourparlers qui précèdent le recours à une procédure judiciaire, toute la correspondance échangée par les parties porte la mention « sans préjudice ». Les pièces relatives à ces pourparlers préliminaires ne peuvent être utilisées devant le juge. Lord McNair souhaiterait que la Commission de conciliation puisse obtenir des parties la garantie que, dans une procédure arbitrale, ou judiciaire ultérieure, elles ne feront pas état des actes présentés en cours de conciliation. M. Jenks reconnaît que ce principe ne peut être d'une application absolue et doit souffrir des exceptions. Ainsi, il peut n'être pas applicable relativement à certaines constatations de faits. Il demeure néanmoins un principe capital.

L'orateur relève qu'il s'agit même du seul principe juridique au sens strict figurant dans les propositions soumises à l'Institut. Les autres suggestions se rapportent à des règles de procédure ou constituent des conseils à l'intention des parties.

M. Jenks demande au rapporteur s'il ne serait pas opportun d'insister de manière expresse sur ce principe de droit, qui devrait dominer la Résolution. Il suggère d'insérer dans le préambule de la Résolution, entre le 5<sup>e</sup> et le 6<sup>e</sup> alinéa, le texte suivant :

Rappelle qu'aucune proposition formulée au cours de la procédure de conciliation, soit par la commission, soit par l'une des parties, ne peut être considérée en cas d'échec de la conciliation comme pré-jugeant ou affectant d'une manière quelconque les droits ou la thèse de l'une ou de l'autre partie.

Sous réserve de l'insertion de ce texte ou d'un texte analogue, M. Jenks déclare se rallier avec enthousiasme aux propositions du rapporteur.

SIR GERALD FITZMAURICE relève que, dans son intervention, M. Jenks a attiré l'attention de l'Institut sur plusieurs points

qu'il voulait lui-même soulever. Il se réserve cependant de revenir sur la situation qui peut se présenter en cas de succès de la procédure de conciliation et non pas seulement en cas d'échec.

En dépit de la grande admiration qu'il a pour le travail accompli par la Commission, il éprouve d'importantes hésitations. Il se demande si le sujet étudié est une matière appropriée pour une Résolution de l'Institut. Il estime en effet que le projet ne traite pas le véritable problème fondamental de la conciliation, à savoir la manière d'obtenir l'adhésion des parties à un litige au principe même du recours à une commission de conciliation.

Lorsque deux gouvernements sont disposés à mettre sur pied une commission de conciliation, ils peuvent trouver tous les éléments dont ils peuvent avoir besoin dans la Convention de La Haye, dans l'Acte général ou dans d'autres traités généraux ou *ad hoc*. La véritable difficulté de la conciliation consiste à obtenir que deux gouvernements se soumettent à cette procédure.

Si néanmoins l'Institut veut voter une Résolution, il doit souligner les points juridiques principaux relatifs à la conciliation. Le projet de Résolution n'est pas satisfaisant à cet égard. M. Jenks a insisté sur la situation qui peut résulter d'un échec de la procédure de conciliation. Sir Gerald Fitzmaurice estime que même en cas de succès certains dangers subsistent, qui peuvent faire hésiter les parties à se soumettre à conciliation. Comme l'a relevé M. François, il peut y avoir un lien assez étroit entre l'aspect juridique d'un litige et la solution proposée par la Commission de conciliation et acceptée par les parties. Lorsqu'une partie se soumet aux propositions d'une commission de conciliation, il se peut qu'on en déduise certaines conclusions quant à l'opinion de la commission sur des questions juridiques. Une partie court donc le danger d'être considérée comme ayant accepté un certain point de vue juridique.

L'orateur estime donc essentielle l'insertion d'une clause de sauvegarde garantissant aux parties que, lorsqu'elles acceptent les propositions de la Commission de conciliation, elles ne seront pas tenues pour avoir admis un point de vue particulier sur une question juridique.

De plus, la solution à laquelle aboutit une procédure de conciliation ne règle pas toujours l'ensemble d'un litige. Le différend peut surgir sous une autre forme ou à propos d'autres questions, qui mettent en cause les mêmes points de droit. Il est important que, dans une situation de ce genre, une partie ne puisse pas dire à l'autre qu'en ayant accepté la solution proposée par la Commission de conciliation elle a admis qu'elle avait tort ou partiellement tort.

En conclusion, Sir Gerald Fitzmaurice demande que soit ajouté au projet de Résolution le texte d'une clause de sauvegarde qui rendrait le projet plus clair et plus précis.

M. DE LUNA intervient pour défendre le principe du secret des travaux de la Commission de conciliation. Il rappelle que, dans le domaine de la politique internationale, trois situations peuvent se présenter: 1) un Etat, sans pouvoir, veut en acquérir aux dépens d'autrui: *politique d'agresssion*; 2) un Etat, disposant d'un certain pouvoir, veut le conserver: *politique du statu quo* ou *conservatrice*; 3) un Etat, possédant déjà un pouvoir, veut l'augmenter: *politique impérialiste*. *Tertium non datur*, au moins d'un point de vue rationnel, puisque irrationnellement, c'est-à-dire, sans tenir compte de l'adéquation des moyens aux fins, il y a une quatrième classe de politique internationale, quand un Etat veut seulement étaler son pouvoir: *politique de prestige*. Celle-ci, la plus dangereuse des politiques, puisque elle est incalculable et illimitée rationnellement, se nourrit précisément de publicité, mieux, elle est faite exclusivement pour la galerie. L'orateur croit que l'*open diplomacy*

a déjà trop fait ses preuves, assez néfastes d'ailleurs pour la paix internationale, pour que l'Institut tombe maintenant, à propos de la conciliation, dans la même erreur. Lorsqu'une affaire délicate est soumise à la conciliation, toute publicité déclenche le ressort du prestige, raidit les parties dans leurs positions et fait obstacle aux efforts de conciliation.

L'orateur donne par conséquent son accord à la disposition qui prévoit que l'assentiment des parties est nécessaire à toute publication des actes de procédure. Il se rallie en outre à la proposition de M. Jenks qui incorpore, à juste titre, le principe que la conciliation ne peut entraîner l'application ultérieure de « l'estoppel ».

LE RAPPORTEUR remercie les orateurs qui ont bien voulu examiner son projet. Il constate que certaines des observations qui ont été faites concernent des points particuliers. Il se propose d'examiner les problèmes soulevés lors de la discussion des articles de son projet de Résolution.

D'autres observations visent soit le préambule, soit l'économie générale de la Résolution. M. Ruegger a dit qu'il comprenait l'utilité de s'adresser aux Etats qui sont encore réfractaires à l'idée du règlement arbitral ou judiciaire des différends, mais qu'il craignait que l'Institut ne perdît de vue les autres Etats qui, faute de recourir à la conciliation ou à quelque autre mode de règlement, laissent de nombreux litiges sans solution. Il redoute d'autre part que, dans son enthousiasme pour la conciliation, l'Institut ne donne l'impression de sous-évaluer le règlement arbitral ou judiciaire, au sujet duquel il a déjà voté des Résolutions.

Le rapporteur répond que la deuxième observation n'est pas fondée, car une recommandation de l'Institut s'adresse à l'ensemble de la communauté des Etats. Le rapporteur précise qu'il reste bien entendu que, lorsque le règlement arbitral ou

judiciaire est possible, il conserve la préférence de l'Institut.

Quant à la première observation de M. Ruegger, on pourrait en tenir compte en modifiant le 2<sup>e</sup> alinéa du préambule, de la manière suivante:

Constatant que néanmoins un certain nombre de différends sont demeurés sans solution au cours des dernières années, les parties, ayant négligé de recourir à un règlement arbitral ou judiciaire, ou l'ayant refusé,

Le rapporteur se déclare surpris d'autre part qu'aucune critique n'ait été adressée au premier alinéa du préambule qui ne lui donne plus satisfaction. Il estime en effet que le terme « nécessité » est trop faible au regard de l'obligation imposée par la Charte des Nations Unies. Il propose la rédaction suivante:

Considérant qu'aux termes de la Charte des Nations Unies les Etats ont le devoir de chercher par des voies pacifiques le règlement des différends internationaux,

Le rapporteur passe à l'examen des observations de M. Ross. Celui-ci voudrait tout d'abord que l'Institut se prononce sur le mode de constitution des commissions de conciliation. Il estime que les conventions actuellement en vigueur donnent satisfaction à d'autres points de vue, mais demandent à être revues quant à la composition de la Commission de conciliation.

M. Rolin lui répond que depuis quarante ans la formule 1-1-3 est adoptée. Au surplus, il n'attache pas à cette question une importance considérable. Les services juridiques des ministères des affaires étrangères, dont l'imagination n'est cependant pas si fertile, peuvent parfaitement trouver d'autres formules de composition que la traditionnelle, si celle-ci ne leur convient pas.

M. Ross estime en second lieu que le règlement technique proposé ne présente aucune utilité. Il déclare que les Etats, une

fois disposés à recourir à la conciliation, en déterminent la procédure.

M. Rolin ne peut partager cette opinion. L'expérience montre que, malgré les dispositions de procédure adoptées par les parties, plusieurs questions surgissent au cours de la procédure de conciliation. Aucune convention ne règle tous les problèmes qui peuvent se présenter et fréquemment les membres de la Commission de conciliation se trouvent embarrassés.

Plusieurs exemples peuvent être donnés: une commission de conciliation peut-elle entendre les parties séparément, ou est-elle tenue de respecter la règle de procédure selon laquelle tous les débats sont contradictoires?

Lorsqu'une enquête est ordonnée, les procès-verbaux d'interrogatoires de témoins doivent-ils être communiqués aux parties? L'Acte général et plusieurs conventions renvoient sur ce point à la Convention de La Haye, mais l'Acte général lui-même stipule qu'en cas d'échec de la conciliation, la Commission se borne à enregistrer cet échec dans un procès-verbal. Est-ce à dire qu'il lui est interdit de communiquer les procès-verbaux d'enquête?

Selon la Convention de La Haye, la Commission d'enquête établit un rapport dans lequel elle se livre à une appréciation de la matérialité du fait. Y a-t-il réellement avantage à ce que les commissaires constatent eux-mêmes que certains faits allégués sont établis?

Le rapporteur estime que sur des questions de ce genre, les membres d'une Commission de conciliation peuvent être embarrassés et qu'il est utile de leur proposer des solutions. On prévoit généralement que la Commission règle elle-même la procédure. Mais il paraît néanmoins utile de suggérer des solutions. Le règlement proposé par l'Institut n'est donc pas l'expression de la *lex lata*, ni même une recommandation *de lege ferenda*. Il constitue un ensemble d'avis et de conseils.

Le rapporteur rappelle encore que l'on peut se demander jusqu'où va le devoir de discrétion des agents des parties. Peuvent-ils communiquer aux journalistes le texte de leurs plaidoiries ou les pièces de la procédure? Le projet de règlement propose qu'aucun communiqué ne puisse avoir lieu, si ce n'est de l'accord des parties.

Il importe également de savoir quels sont les droits de divulgation que possèdent les commissaires une fois terminée la procédure, ou encore ce qui doit advenir des documents.

Ainsi pour toute une série de points dont l'expérience a révélé l'existence. L'Institut fera chose utile en les signalant à l'attention des commissaires et le plus souvent en leur proposant à titre supplétif des solutions raisonnables.

M. Jenks a présenté une observation quant à la Résolution. Il a souligné qu'il était important de préserver l'atmosphère de détente et de confiance indispensable au succès de la procédure de conciliation. Il faut que les Etats soient certains que rien ne puisse être interprété comme l'admission de leur part d'un point de vue particulier. M. Rolin se rallie à la proposition de M. Jenks et demande à l'Institut de l'accepter. Il suggère que le texte de M. Jenks constitue l'avant-dernier alinéa de la Résolution, tout en étant légèrement modifié de la manière suivante:

*Déclare* qu'aucune admission ou proposition formulée au cours de la procédure de conciliation, soit par la Commission, soit par l'une des parties, ne peut être considérée en cas d'échec de la procédure comme préjugant ou affectant d'une manière quelconque les droits ou les thèses de l'une ou l'autre des parties.

Le rapporteur voudrait apporter une autre modification au texte de la Résolution dont l'avant-dernier alinéa devrait être rédigé ainsi:

*Souligne* que les parties désireuses de recourir à la procédure de conciliation ont loisir d'en fixer les modalités suivant leurs convenances

particulières, soit au moment de l'instauration de la Commission, permanente ou occasionnelle, soit à une date ultérieure.

Commentant ce texte, M. Rolin précise que les parties doivent rester libres de modifier ou de compléter à tout moment ce qu'elles avaient primitivement prévu. Même si la volonté des parties s'exprime après la constitution de la Commission de conciliation, elle reste, pour celle-ci, la loi.

SIR GERALD FITZMAURICE souligne que l'acceptation par les parties du projet d'arrangement constitue un pur fait et ne doit pas porter préjudice à leur position juridique future. Afin d'exprimer cette idée, il propose l'adjonction suivante:

Le fait d'accepter le projet d'arrangement ne peut en rien porter préjudice aux droits respectifs que les parties peuvent faire valoir en justice, ni impliquer une admission quelconque quant à ceux-ci.

LE RAPPORTEUR pensait que l'article 8 du Règlement répondait à la préoccupation de Sir Gerald. Le lecteur qui trouverait dans le préambule le texte proposé par lui serait peut-être déconcerté, mais M. Rolin n'y est pas absolument opposé.

M. GUGGENHEIM a des doutes sur le bien-fondé des adjonctions proposées par M. Jenks et Sir Gerald. Elles lui paraissent ouvrir la voie à des déviations de la procédure de conciliation classique.

Pour le moment le projet est basé sur l'idée d'une proposition d'arrangement soumise aux parties et qui n'a aucune conséquence juridique avant son acceptation par les gouvernements. L'acceptation des textes proposés par M. Jenks et Sir Gerald pourrait sur ce point conduire à une interprétation *a contrario*. L'inclusion de ces formules, qu'elles soient rédigées positivement ou négativement, risque de compliquer le problème. Le texte même du Règlement de la conciliation proposé contient toutes les précisions et garanties nécessaires.

M. GROS, au contraire, appuie les propositions de M. Jenks et de Sir Gerald.

Ainsi que M. Rolin le dit dans son rapport, il convient de stimuler la conciliation. Or les gouvernements se décideront plus facilement à s'y soumettre s'ils sont assurés que leur situation juridique ne sera en rien préjugée. Et l'orateur de rappeler les observations de Lord McNair sur la question. Ces considérations valent tout particulièrement lorsqu'il s'agit d'amener à la conciliation des Etats qui ont peu l'habitude de cette procédure.

M. GUGGENHEIM rappelle à ce propos que Max Huber a dit: « La conciliation permet de céder tout en laissant entière la question de principe. »

M. EUSTATHIADES appuie le principe des adjonctions de Sir Gerald et de M. Jenks, dont l'importance pratique lui paraît considérable. Mais leur place lui semble se trouver plutôt dans le Règlement que dans les Résolutions.

M. SPIROPOULOS comprend les préoccupations de M. Guggenheim: comment les parties qui ont donné leur accord à un texte peuvent-elles ensuite dire qu'elles ne l'acceptent pas? Néanmoins l'orateur, se fondant sur sa propre expérience et sur les explications de M. François, ne saurait suivre M. Guggenheim. A moins qu'elles n'aient à connaître de différends purement politiques — ce cas est également visé par le Règlement — les Commissions de conciliation ont presque toujours à examiner des questions juridiques. Une partie acceptera peut-être plus facilement un projet d'arrangement, si le président de la Commission de conciliation attire son attention sur la faiblesse de sa position juridique. Souvent le rapport de la Commission se prononcera — fût-ce de manière vague — sur des questions juridiques. Afin que les parties acceptent un tel rapport, il

convient de leur donner la garantie que rien de ce qu'il contient sur leur situation juridique ne leur sera opposable. Pour ces raisons pratiques, M. Spiropoulos appuie les propositions de M. Jenks et de Sir Gerald.

M. FRANÇOIS se prononce dans le même sens. Il rappelle la déclaration qui figurait en tête du rapport de la Commission van Asbeck, qu'il a citée dans ses observations. (Rapport de M. Rolin; p. 66 du tirage à part.)

M. QUINCY WRIGHT signale la pratique des Etats-Unis en ce qui concerne les traités de conciliation conclus aux environs de 1913 sous les auspices du Secrétaire d'Etat Bryan. Ils ont une durée indéterminée et n'ont pas été dénoncés. Il est évidemment douteux que celui conclu avec la Russie tzariste soit encore applicable, l'URSS ne se considérant en général pas comme liée par les anciens traités.

Ces traités ont suscité à l'époque un intérêt considérable et, chose remarquable pour un instrument de cet ordre, ils ont été acceptés par le Sénat sans modifications. Après la guerre de 1914-1918, ils semblent avoir sombré dans l'oubli. En 1935, l'orateur a été prié de faire partie d'une des Commissions prévues par ces traités. Il a accepté, mais depuis il n'a plus entendu parler de la chose.

Cette expérience a laissé M. Quincy Wright un peu sceptique sur l'usage que feront les Etats des possibilités de conciliation, du moins s'ils n'y sont pas poussés par des organisations internationales, ainsi que cela s'est fait dans certains cas de la pratique de la SDN et de l'ONU.

Peut-être pourrait-on promouvoir la conciliation en disant que, à l'instar d'une action devant une juridiction internationale, elle ne constitue pas un acte inamical. D'autre part, il serait peut-être opportun de donner plus de publicité aux possibilités et obligations de recourir à la conciliation. On pourrait prévoir

dans la Résolution qu'un tiers Etat peut rendre attentifs les Etats entre lesquels existe un différend sur ce mode de solution.

M. GUGGENHEIM demande au rapporteur quelles conséquences l'acceptation des propositions de M. Jenks et de Sir Gerald aurait sur l'article 14 qui dit notamment: «...l'obligation de respecter le secret... subsiste pour les parties comme pour les membres de la Commission après la clôture des travaux et s'étend même aux termes du Règlement... »

LE RAPPORTEUR répond que la question du secret des travaux est différente de celle de la portée juridique du résultat de la conciliation. On peut très bien concevoir qu'un Etat accepte la divulgation que M. Giraud souhaiterait voir généraliser, sans pour autant admettre que l'on retienne les admissions qu'il a faites à son encontre.

Relisant le texte de Sir Gerald, M. Rolin pense que cette idée pourrait plutôt être placée dans le Règlement, mais se déclare d'accord sur le fond. La doctrine et la jurisprudence pourraient être tentées de soutenir qu'un Etat, en acceptant un arrangement proposé, souscrit aux considérations juridiques que celui-ci contient. Or, ainsi que l'a relevé Sir Gerald, l'acceptation peut avoir des motifs purement politiques, étrangers à toute considération juridique. Il importe donc de la traiter comme un simple fait.

M. ROSS constate que satisfaction lui a déjà été donnée sur un des trois points qu'il avait soulevés antérieurement. Il s'est laissé convaincre, par les orateurs ayant une grande expérience en la matière, qu'il est inutile de prévoir une disposition relative à l'établissement de la Commission de conciliation.

Par contre, il ne lui paraît pas indiqué d'adresser une recommandation aux président et membres de la Commission de conciliation. Des membres plus anciens de l'Institut devront dire s'il est d'usage de faire des recommandations à des parti-

culiers. En l'espèce, il paraît plus indiqué à M. Ross de s'adresser aux Etats plutôt que d'inviter les membres des Commissions de conciliation de compléter leurs instructions, si elles sont insuffisantes, au moyen du texte rédigé par l'Institut. De telles lacunes devront, selon les cas, plutôt être comblées en faisant appel, par exemple, aux usages en vigueur dans les rapports entre les Etats intéressés.

M. Ross trouve plus correct de recommander aux Etats de conclure des conventions de conciliation, ou d'instituer des Commissions *ad hoc*, en s'inspirant des règles proposées par l'Institut. Cela n'empêchera pas que ces mêmes règles pourront parfois être appliquées à titre de règles d'interprétation par les Commissions de conciliation. Il propose par conséquent de remplacer l'alinéa qui précède le Règlement par le texte suivant :

et recommande de plus que les Etats désireux, soit de conclure une convention bilatérale de conciliation, soit de déférer un différend déjà né à une procédure de conciliation devant une Commission *ad hoc*, basent leur accord sur les règles contenues dans le Règlement ci-après que l'Institut adopte en remplacement de celui adopté le 2 septembre 1927 à la session de Lausanne.

Enfin M. Ross trouve qu'il conviendrait de recommander aux Etats de recourir plus fréquemment aux services de Commissions *ad hoc*, lorsqu'il n'existe pas de traité de conciliation. A cet effet il propose d'« ajouter à la fin de l'alinéa 6 (qui commence par « Leur recommande à nouveau...») le passage suivant :

ou, subsidiairement, que les Etats parties à un différend conviennent de soumettre ce différend à une procédure de conciliation devant une Commission de conciliation *ad hoc*.

M. SPIROPOULOS appuie la proposition de M. Ross tendant à s'adresser aux Etats plutôt qu'au président et aux membres des

Commissions de conciliation. Une injonction à ces derniers n'a aucune portée juridique et il vaut mieux inviter les parties à adopter le Règlement de l'Institut en vue de la procédure de conciliation.

M. EUSTATHIADES se rallie aux observations de MM. Ross et Spiropoulos en faveur d'une recommandation aux Etats. La Résolution de l'Institut aurait ainsi le même caractère que le Règlement de procédure arbitrale élaboré par la Commission du droit international de l'ONU, qui a fait l'objet d'une recommandation de l'Assemblée plénière.

Reprenant une observation faite par M. Ruegger, M. Eustathiades trouve peu opportun de faire allusion, dans une Résolution ayant pour objet la conciliation, à d'autres modes de règlement. Il voudrait dès lors biffer les considérants 2 et 3.

LE RAPPORTEUR précise que les considérants qui précèdent le « Règlement de la conciliation internationale » ne constituent pas un « préambule » au sens propre, mais la Résolution elle-même à laquelle le Règlement est annexé. Il préférerait par conséquent maintenir les considérants dont M. Eustathiades propose la suppression et qui ont été modifiés de façon à donner satisfaction à M. Ruegger.

Passant aux amendements de M. Ross, le rapporteur n'est pas favorable à l'adjonction relative à la procédure devant une Commission *ad hoc*. Il craint qu'en recommandant la conciliation de manière si générale l'on retombe dans les défauts signalés par M. Ruegger et que l'on porte préjudice au règlement judiciaire des différends, qui est souvent préférable à une procédure de conciliation s'étendant sur plusieurs années.

Le rapporteur peut cependant se rallier dans une certaine mesure à l'observation de M. Ross tendant à adresser aux Etats la recommandation relative au Règlement. Ceux-ci pourraient du moins en être les premiers destinataires. Mais

M. Rolin voudrait aussi conserver l'idée que le Président et les membres des Commissions de conciliation devraient s'en inspirer en l'absence d'instructions précises sur les divers points qui y sont rencontrés. Il propose dès lors le texte suivant complétant la formule de M. Ross :

et Recommande que les Etats désireux, soit de conclure une convention bilatérale de conciliation, soit de déférer un différend déjà né à une procédure de conciliation devant une Commission *ad hoc*, adoptent les règles contenues dans le Règlement ci-après que l'Institut substitue à celui adopté le 2 septembre 1927 à la session de Lausanne; et qu'à défaut de pareille référence, les membres des Commissions de conciliation s'en inspirent pour résoudre les questions dont la solution leur aura été laissée par les Parties.

LE PRÉSIDENT constate l'accord général sur ce texte et déclare closes les discussions sur la première partie de la Résolution.

La séance est levée à 12 heures 45.

**Septième séance plénière: vendredi 8 septembre 1961 (après-midi)**

La séance est ouverte à 15 heures 15 sous la présidence de M. Verzijl.

*Est présent en qualité de Membre honoraire* : M. Charles De Visscher (Président d'honneur).

*Sont présents en qualité de Membres titulaires* : MM. Ago, Andrassy, Babiński, M<sup>me</sup> Bastid, MM. Batiffol, Brüel, Castrén, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Giraud, Guggenheim, Jessup, Kaufmann, de La Pradelle, Morelli, Muùls, Rolin, Rousseau, Spiropoulos, Udina, von Verdross, Verzijl, Fernand De Visscher, Sir Humphrey Waldock, MM. Wehberg et Winiarski.

*Sont présents en qualité d'Associés* : MM. Briggs, Cheshire, Colombos, Egawa, Eustathiades, Feinberg, Fragistas, Gros, van Hecke, von der Heydte, Jenks, Jennings, Kisch, Kunz, Maridakis, Monaco, Mosler, De Nova, Ross, Ruedger, Singh, Sørensen, Ulloa, Wortley, Quincy Wright, Yasseen et Yepes.

La discussion est reprise sur le rapport de M. Rolin, avec l'examen des articles du Règlement annexé au projet de Résolution.

Sur l'article premier, le RAPPORTEUR indique que la Commission a légèrement modifié son texte originel qui ne comprenait comme définition de la conciliation que celle contenue dans les conventions bilatérales et dans l'Acte général d'arbitrage, de façon à permettre qu'une commission de conciliation soit saisie d'une demande d'avis consultatif. Le Statut de la Cour exclut une telle demande de la part d'Etats. N'est-il pas en

revanche utile ici d'en faire figurer la possibilité? C'est à cela que répond la fin de l'article 1<sup>er</sup> (« ...prêter aux parties en vue de son règlement tel concours qui lui aurait été demandé »).

Selon le rapporteur, l'essentiel de la conciliation est l'examen au fond (ce qui la différencie des bons offices) suivi d'une recommandation non obligatoire (ce qui différencie conciliation et arbitrage). L'actuelle formule est large et souple comme doit l'être la procédure de conciliation.

Aucun orateur ne demandant la parole, LE PRÉSIDENT constate que l'article premier est adopté.

Au sujet de l'article 2, LE RAPPORTEUR indique qu'avec lui commence une série d'articles relatifs à la procédure. Pour la clarté du texte, le projet contient cinq paragraphes, le second qui groupe les articles 2 à 8 est relatif à la procédure. Le premier problème à se poser est celui de la saisine. En la matière, il y a deux idées principales: admettre de larges possibilités de saisine, par ailleurs, éviter tout formalisme et exclure toute nullité. On conçoit en matière d'arbitrage qu'il existe des règles plus strictes mais, pour la conciliation, il faut le maximum de souplesse. Sans doute faut-il que la requête indique l'objet du différend, mais s'il n'est pas satisfait à cette nécessité, il en résulte seulement que le Président se trouve dans l'impossibilité de considérer la Commission comme valablement saisie, non pas qu'il doive considérer la communication comme nulle et ne devant recevoir aucune suite.

La question s'est posée de savoir si une requête unilatérale était possible. La Commission a répondu positivement sous la condition toutefois que l'autre partie ne fasse pas objection à la conciliation. En cas de requête unilatérale, le président de la Commission la communique à l'autre partie pour savoir si celle-ci ne formule pas d'objections. Puis la Commission entame sa tâche.

Tout ceci est souple, mais la Commission l'a considéré comme suffisant.

Le rapporteur donne alors lecture de l'article 2 tel que proposé:

La Commission de conciliation est saisie du différend de la manière dont les parties sont convenues au moment de l'institution de la Commission. En l'absence de dispositions spéciales, elle peut l'être non seulement par une requête commune des parties, mais encore par une requête adressée à son Président par l'une d'entre elles, indiquant sommairement l'objet du différend. A la réception d'une requête unilatérale, le Président s'assure qu'elle a été communiquée à l'autre partie et que la définition de l'objet du différend y contenu rencontre l'accord de cette autre partie.

M. Fernand DE VISSCHER n'est pas satisfait du début de la seconde phrase. Ne faudrait-il pas plutôt dire « sans que soient nécessaires des dispositions spéciales »?

LE RAPPORTEUR indique que ce qu'il a voulu prévoir c'était le silence des parties et que, s'il y a des dispositions spéciales, ce seront évidemment celles-ci qui s'appliqueront.

M. JESSUP rappelle que le premier texte indiquait « en l'absence de dispositions contraires ». Après mûre réflexion la Commission a préféré l'actuel libellé.

M. ROSS rappelle les différences existant entre le texte de 1959 (rapport définitif page 22) et l'actuel projet. En 1959 on disait « la requête d'une des parties suffit si d'avance elles ont attribué compétence à la Commission ». Avec ce libellé il fallait un accord des parties pour qu'il y ait saisine unilatérale. Le texte actuel fait un pas de plus puisqu'il permet la saisine unilatérale sans accord préalable. L'orateur doute que cela constitue une amélioration. Selon lui il ne faut jamais oublier que dans une procédure de conciliation il faut tout faire pour créer une

atmosphère conciliante. Ceci ne semble pas possible en dehors d'un accord des parties pour aller à la conciliation. La situation est différente de celle devant la C.I.J. où dans les cas de compétence obligatoire il n'y a pas d'inconvénient à une saisine unilatérale. Ici il faut de part et d'autre de la bonne volonté.

L'orateur se prononce pour un retour au texte originel.

M. CASTRÉN veut présenter une remarque purement formelle. Selon lui la dernière phrase est incomplète. Le Président de la Commission ne doit pas seulement s'assurer de l'accord sur l'objet, mais aussi de l'accord sur la procédure. Il faut ajouter: « ... et qu'elle accepte la procédure. »

M. ANDRASSY voudrait voir supprimer à la fin de la première phrase les mots: « au moment de l'institution de la Commission ».

Quant à la question de la procédure, il considère qu'il faut s'assurer de l'accord de l'autre partie.

Enfin il souhaiterait que la deuxième phrase soit supprimée ou du moins largement remaniée.

LE RAPPORTEUR exprime à M. Andrassy son accord pour supprimer les mots: « ... au moment de l'institution de la Commission. » En effet il est toujours temps, après l'accord des parties pour entamer la conciliation, de fixer les modalités de celle-ci.

Il indique à M. Ross qu'il a paru à la Commission possible d'abandonner son texte ancien car, avec les garanties qui étaient prévues et dans le but de développer largement la conciliation, le principe d'une saisine unilatérale lui a semblé souhaitable.

Restent deux questions: pour celle de M. Fernand De Visscher relative au libellé du début de la seconde phrase, l'orateur propose: « S'il n'y a pas de disposition à ce sujet... ».

M. Fernand DE VISSCHER donne son accord sur ce libellé.

LE RAPPORTEUR poursuit en répondant à M. Castrén sur ce que doit faire le Président d'une Commission saisi d'une requête unilatérale. Il est d'accord pour considérer que le Président doit vérifier l'accord de l'autre partie tant sur l'objet du litige que sur le principe de la procédure. On pourrait dans la troisième phrase insérer (après les mots « communiquée à l'autre partie »): « que celle-ci accepte de recourir à la conciliation... ».

M. GUGGENHEIM indique qu'il ne peut plus être d'accord avec le texte. Dans le cas de certains traités de conciliation, arbitrage et juridiction, la conciliation constitue le premier stade obligatoire pour qu'il soit passé à un second stade, arbitral ou juridictionnel. Dans ce cas, la requête unilatérale en conciliation doit être possible, sinon on ne pourra pas passer au second stade. L'orateur précise qu'il ne vise que le cas où la conciliation est une étape obligatoire. A ce titre il préférerait le libellé de la Commission tel que lu au cours de cette même séance par M. Rolin.

LE RAPPORTEUR reconnaît que la remarque de M. Guggenheim est fondée. Le texte dernier fait bon marché de la conciliation obligatoire. On pourrait ajouter à la fin de l'article 2 « ... ou qu'elle s'y est antérieurement engagée et que la définition du différend ne soulève pas de sa part d'objections ».

M. ROSS rappelle sa préférence pour le texte originel.

LE RAPPORTEUR considère qu'entre le projet de la Commission et la position de M. Ross, l'Institut doit choisir. Il demande sur ce point un scrutin.

L'amendement de M. Ross est rejeté par 23 voix contre une et 12 abstentions.

M. AGO désirerait quelques précisions sur ce que l'on entend par « donner son accord sur la définition de l'objet ». Que va-t-il

se passer si l'autre partie rejette la définition de l'objet exposé unilatéralement par la partie demanderesse ? Comment se garantir contre le danger que cette difficulté n'arrête toute la procédure ?

M. SPIROPOULOS comprend bien que M. Rolin veuille faciliter la tâche des parties, notamment en prévoyant la possibilité d'une requête unilatérale, mais il craint que cela soit susceptible de créer trop de difficultés s'il faut se mettre d'accord sur la définition de l'objet.

M. ANDRASSY insiste également dans le même sens : dans le cas où il y aurait un accord comme dans celui où l'on agit par voie de requête unilatérale, le Président de la Commission de conciliation doit d'abord constater que l'objet, tel que figurant dans la requête, est bien conforme à ce qui est prévu dans l'accord préalable.

M. GUGGENHEIM voudrait rendre plus claire la question de la définition de l'objet du différend. De deux choses l'une : ou bien il y a conciliation dans le cadre d'une convention ayant institué une commission permanente, ou il y a une commission de conciliation *ad hoc* constituée en vue du règlement d'un différend donné. Dans le deuxième cas il n'y a pas de difficulté. C'est dans le premier cas qu'une difficulté peut se présenter d'une manière analogue à ce qui se passe dans le cas d'arbitrage obligatoire avec possibilité de saisine sans compromis. Dans un tel cas la partie défenderesse peut prétendre que l'objet de la requête ne rentre pas dans les cas prévus par la convention prévoyant l'arbitrage obligatoire ; pour ce faire elle dispose de la possibilité de déposer des objections préliminaires. Il semble que dans le présent cas il doit en être de même et que la partie qui conteste la définition du différend figurant dans la requête du demandeur n'a qu'à déposer devant le président une exception préliminaire.

LE RAPPORTEUR désire répondre à MM. Ago et Spiropoulos. Dans les cas de saisine unilatérale d'une commission permanente, ce que le président demande à l'autre partie n'est pas si elle remet en cause son accord de soumettre certains litiges à la Commission de conciliation. Ce qu'il lui demande c'est de préciser l'objet du différend tel qu'il figure dans la requête de l'autre partie.

Il accepterait que l'article 2 se termine par les mots: « ... et qu'elle (l'autre partie) ne désire pas compléter la définition de l'objet du différend ». Le rapporteur demande à M. Ago et à M. Spiropoulos s'ils seraient d'accord.

M. AGO déclare qu'il pourrait se rallier à une telle formule; il préférerait pourtant qu'on ne mentionne pas du tout la question de la définition de l'objet du différend.

M. SPIROPOULOS, en revanche, se demande si à trop améliorer on ne complique pas trop. Les juges et les arbitres sont habitués à trancher toutes sortes de difficultés. L'orateur se demande si on n'innove pas fâcheusement.

LE RAPPORTEUR serait disposé à abandonner la dernière phrase de l'article 2.

Il donne lecture du texte de l'article 2 qui se lirait ainsi:

La Commission de conciliation est saisie du différend de la manière dont les parties sont convenues. Si elles ne sont convenues de rien à ce sujet, elle peut l'être non seulement par une requête commune des parties, mais aussi par une requête adressée à son Président par l'une d'entre elles, indiquant sommairement l'objet du différend. A la réception d'une requête unilatérale, le Président s'assure qu'elle a été communiquée à l'autre partie et que celle-ci accepte de recourir à la conciliation.

L'article 2 ainsi libellé est adopté par l'Institut.

L'examen de l'article 3 est entrepris.

M. ANDRASSY demande si au 3<sup>e</sup> alinéa les mots: « une fois les agents désignés » ne risquent pas, en cas de mauvaise volonté d'une partie, d'empêcher la procédure de suivre normalement son cours.

LE RAPPORTEUR serait disposé à les abandonner.

L'article 3 se lirait ainsi:

Il est souhaitable que la ou les requêtes par lesquelles la Commission est saisie d'un différend contiennent la désignation de l'agent par lequel la ou les parties dont ces requêtes émanent seront représentées.

Eventuellement, le Président de la Commission invite la ou les parties à procéder à cette désignation.

Puis, il fixe le lieu et la date de la première réunion à laquelle les membres de la Commission et les agents sont convoqués <sup>1</sup>.

L'article 3 ainsi libellé est adopté.

LE PRÉSIDENT met en discussion l'article 4.

M. DE LA PRADELLE exprime au rapporteur sa déception devant le caractère elliptique de l'article 4. Selon l'orateur cet article ne donne pas de réponse aux difficultés qui peuvent se présenter. Alors que le texte a un caractère supplétif et est destiné à aider les présidents de commissions de conciliation dans le cas où le texte instituant la commission contient des lacunes, l'orateur a été surpris de ne rien trouver par exemple sur la question des agents. Nul n'ignore les difficultés que cette question soulève dans la pratique. Le rapport et les réponses des membres de la Commission y font allusion. Aussi a-t-il été étonné de ne rien trouver notamment sur le rôle des agents. Et pourtant ce rôle est différent de celui de leurs homonymes dans la procédure juridictionnelle ou arbitrale. Ici ils ont une

<sup>1</sup> L'attention est attirée sur le fait que le Conseil d'administration de la Cour permanente d'Arbitrage met ses locaux et son personnel à la disposition des Etats parties à son statut qui recourent à la conciliation.

mission de coopération avec la Commission dès le stade de la préparation finale du rapport. Si le Règlement de l'Institut veut jouer son rôle, qui est de fournir une assistance technique aux présidents de commissions, il faut que des précisions y figurent.

SIR HUMPHREY WALDOCK veut attirer l'attention du Rapporteur sur la disposition terminale de l'article prévoyant que « les agents et conseils seront éventuellement entendus séparément ou contradictoirement. » Certes, le fait d'entendre séparément les agents peut être très utile dans la procédure de conciliation. L'orateur reconnaît qu'il n'a d'expérience que des commissions de conciliation d'un caractère spécial, mais il lui semble qu'au premier stade, alors que la Commission se livre à un véritable examen des faits, il faut que celui-ci soit contradictoire. Les parties n'accepteraient pas, à ce stade, que l'une donne des informations à la Commission en l'absence de l'autre. Par contre, à l'issue de cet examen, quand la Commission cherchera la base d'une solution éventuelle de l'affaire, elle trouvera essentiel dans beaucoup des cas de s'adresser aux parties séparément pour découvrir leurs points de vue respectifs sur les termes d'un compromis.

Ce que demande l'orateur, c'est que la mention d'une audition séparée figure à l'article 8 et non à l'article 4.

LE RAPPORTEUR répond d'abord à M. de La Pradelle que l'article 4 ne prétend pas avoir cette vertu supplétive dont l'absence a été justement constatée. Le Règlement a deux objets: d'une part faire l'inventaire des points à régler et indiquer les solutions susceptibles d'être envisagées, d'autre part proposer quelques dispositions supplétives. Il est toutefois impossible d'opter sur toutes les questions par exemple sur le choix entre procédure écrite et procédure expéditive. Ce sera

aux commissions de choisir. Il y a dans le règlement des points qui sont en blanc, ce sera aux commissions de compléter.

Quant à la question du rôle des agents et à leur éventuelle participation à la délibération, le rapporteur note que la question de M. de La Pradelle rejoint quelque peu la préoccupation de Sir Humphrey Waldock. Sur cette question, il considère qu'une précision peut être apportée. Dans la procédure il y a deux phases, celle de l'examen, celle de la recherche d'une solution. Celle de l'examen doit être contradictoire. Les renseignements qu'a fournis une partie doivent pouvoir être contrôlés par l'autre. Le rapporteur veut donc bien supprimer à l'article 4 la mention d'une audition séparée. Dans la phase de la recherche d'une solution les agents devraient pouvoir être entendus séparément et discuter avec la Commission. Certes, au sein de la Commission, il y a bien le membre national, mais celui-ci fait partie de la Commission, il ne représente pas un Etat. Un véritable interlocuteur peut alors être utile. Cela peut justifier à ce stade une audition séparée des agents sous la responsabilité de la Commission. Une disposition en ce sens pourrait figurer à l'article 8.

M. EUSTATHIADES suggère que l'on précise la formule employée pour les règles de la Commission de la façon suivante: « ...si les parties doivent être invitées à présenter des *exposés* écrits dans quel ordre et dans quel délai... »

LE RAPPORTEUR accepte ces précisions.

LE PRÉSIDENT, constatant qu'aucune autre objection n'est présentée sur l'article 4, déclare cet article adopté avec les modifications qui lui ont été apportées, soit dans la forme ci-après:

*Article 4.* — A sa première réunion la Commission nomme son secrétaire et détermine, compte tenu des circonstances et entre autres de la durée qui peut lui avoir été assignée pour terminer ses travaux,

de quelle façon elle entend procéder à l'examen de l'affaire, si notamment les Parties doivent être invitées à présenter des exposés écrits, dans quel ordre et dans quel délai, ainsi que le moment et le lieu où les agents et conseils seront éventuellement entendus.

LE PRÉSIDENT, constatant qu'aucune objection n'est faite sur l'article 5, déclare celui-ci adopté dans la forme suivante:

*Article 5.* — Si la Commission constate que les Parties divergent de vue sur une question de fait, elle peut procéder, soit à leur requête, soit d'office, à la consultation d'experts, à des visites sur les lieux ou à l'interrogatoire de témoins. Dans ce dernier cas, les dispositions du Titre III de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 sur le règlement pacifique des conflits internationaux sont applicables.

LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 6 ainsi rédigé dans le projet du rapporteur:

*Article 6.* — Par dérogation à ce qui est prévu à l'article 35 du Titre III de la Convention de La Haye précitée, la Commission qui a cru devoir procéder à une enquête peut, à moins que les Parties ne lui aient refusé cette faculté, se prononcer sur les faits qui s'en dégagent, si pareilles constatations pouvaient, à l'avis de la Commission, faciliter la poursuite de sa mission.

De même elle peut, sous les mêmes conditions, émettre un avis sur les questions de droit au sujet desquelles les Parties sont divisées.

LE PRÉSIDENT passe la parole à M. François qui a présenté un amendement ainsi rédigé.

Par dérogation à ce qui est prévu à l'article 35 du Titre III de la Convention de La Haye précitée, la Commission qui a cru devoir procéder à une enquête, à moins que les Parties ne lui aient refusé cette faculté, peut se prononcer sur les faits qui s'en dégagent, si pareilles constatations pouvaient, à l'avis de la Commission, faciliter la poursuite de sa mission.

De même elle peut, sous les mêmes conditions, émettre un avis sur les questions de droit au sujet desquelles les Parties sont divisées.

M. FRANÇOIS explique que son amendement tend à remplacer le texte énigmatique du projet du rapporteur, d'après lequel la Commission aurait le pouvoir de procéder à une enquête, mais

n'aurait pas le droit de constater les faits qui s'en dégagent; ceci conduit à se demander à quoi servirait cet examen des faits dont aucune conclusion ne serait tirée.

D'ailleurs le rapporteur ne semble pas prendre très au sérieux cette défense, puisque, dans l'article 8, il prévoit que la Commission fera connaître aux parties les raisons qui paraissent militer en faveur du projet d'arrangement; comment le faire si la Commission ne peut pas tirer les conclusions de son enquête?

Pour l'interdiction d'émettre un avis de droit, l'ambiguïté du projet est de même ordre; certainement la Commission ne peut pas trancher les questions de droit, mais elle doit pouvoir donner les motifs juridiques de sa décision.

Ces hésitations proviennent certainement de la crainte que les constatations ou avis de la Commission soient de nature à porter préjudice à la position juridique des parties. Mais deux garanties existent contre cette crainte: d'une part la déclaration, adoptée à la précédente séance, d'après laquelle les parties n'auront pas le droit d'invoquer les constatations de la Commission à l'occasion d'une instance judiciaire ultérieure, et d'autre part le secret de la décision. C'est pourquoi l'amendement a été proposé comme ci-dessus; on doit faire confiance à la sagesse de la Commission qui s'abstiendra de se prononcer sur les faits ou sur le droit si elle le croit opportun. Mais si elle pense que ses constatations peuvent contribuer à un heureux aboutissement, elle doit pouvoir les indiquer aux parties, à moins que celles-ci ne le lui aient interdit.

LE RAPPORTEUR fait tout d'abord remarquer à M. François que son amendement comporte une erreur, car son texte ne constitue pas une dérogation à l'article 35 de la Convention de La Haye, mais une application de cet article.

Par ailleurs il pose une question de principe très importante. Il est certain que la Commission, qui a procédé à une enquête,

ou à l'examen de questions de droit, devra en tenir compte dans sa décision. Mais ce qu'elle doit s'abstenir de faire en principe, c'est de proclamer le résultat de ces examens. Sauf le cas où les parties lui ont demandé un avis consultatif, la Commission doit garder pour soi le résultat de ses investigations de fait ou de droit, car si elle se prononce officiellement, elle enlève toute chance à sa proposition de conciliation d'être adoptée.

Prenant l'exemple d'une affaire qui a été plaidée devant la Cour, l'affaire du Nicaragua contre le Honduras, le rapporteur imagine ce qui aurait pu se passer si cette affaire s'était déroulée devant une Commission de conciliation. Le litige portait sur la validité d'une sentence du roi d'Espagne sur une question de frontière, sentence remontant à 1906; devant la Commission de conciliation, on aurait procédé, comme devant la Cour, à une longue discussion juridique sur la question de savoir si cette sentence était définitive ou si elle pouvait être remise en question. Si les commissaires avaient donné leur avis sur ce problème, se prononçant vraisemblablement dans le même sens que celui adopté par la Cour, il ne restait plus aucune chance qu'une conciliation intervienne, et que le Honduras accepte un compromis.

Ce qui est vrai pour les points de droit est valable pour les points de fait: la Commission qui procède à une enquête recueille un certain nombre de témoignages dont les résultats peuvent paraître déterminants à la majorité de la Commission. Si elle le proclame, la conciliation ne peut plus intervenir.

M. ROSS suggère que l'amendement de M. François soit modifié de telle façon que la Commission ne puisse se prononcer sur les faits ou sur le droit si une seule des deux parties le lui a interdit, ce qui serait plus restrictif et se rapprocherait plus de la solution du rapporteur.

M. GUGGENHEIM estime qu'il faut faire une distinction entre le cas de la Commission de conciliation établie pour un différend

particulier, et celui d'une Commission de conciliation permanente.

Le premier cas ne pose pas de problèmes, car les parties auront prévu dans l'accord instituant la Commission ce qu'elles désirent. et si en particulier elles veulent avoir un avis de droit, ou si une enquête sur les faits doit être effectuée, et si le résultat de cette enquête doit être porté à leur connaissance.

Dans le cas d'une Commission permanente, tous ces problèmes peuvent être réglés par un compromis qui saisit la Commission; mais il se peut que le différend soit porté devant la Commission par une requête unilatérale, et c'est même le cas le plus fréquent. La requête comportera un exposé du différend et l'énoncé de ce que le requérant demande à la Commission: des propositions pour une solution du différend. Le cas se rapproche alors de l'arbitrage, il sera demandé un avis de droit.

Ce problème est très bien posé par l'amendement de M. François dans son alinéa 2; pour l'enquête sur les faits, c'est la même chose: les parties voudront toujours connaître les résultats de l'enquête. Et ces résultats seront couverts par le secret, comme M. François l'a très justement fait remarquer.

L'orateur ne partage pas l'avis de M. Ross car sa suggestion aboutirait à la nécessité d'un accord entre les parties, ce qui ne peut pratiquement pas se produire; la solution préconisée par M. François est meilleure, et n'exclut pas du tout l'idée de M. Rolin, tout en renversant l'ordre des facteurs.

SIR HUMPHREY WALDOCK estime que le texte trop rigide du rapporteur ne correspond pas à toute la variété des cas qui peuvent se produire. Il est d'accord avec le rapporteur qu'il faut se montrer très prudent en cette matière, mais l'on ne peut pas exclure absolument l'indication par la Commission des résultats de ses investigations. Dans la plupart des cas il est plus

délicat pour l'une des parties d'accepter un compromis que pour l'autre. Dans certaines catégories de cas, cette partie ne peut se rallier à un compromis que sur la base qu'elle n'admet pas le bien-fondé de la thèse adverse. Mais dans d'autres catégories de cas, c'est le contraire; la partie ne sera pas en mesure de discuter un compromis avant de savoir avec une certaine précision quels sont les avis de la Commission. C'est le cas par exemple lorsqu'un Etat se voit reprocher un déni de justice commis par ses juges ou un abus commis par son administration; il ne peut, avant de connaître les indications de l'enquête effectuée par la Commission de conciliation, désavouer ses employés; cela lui est plus facile si la Commission lui a indiqué son opinion que les allégations de la partie adverse ne sont pas dénuées de fondement.

On ne peut non plus interdire à la Commission de dire clairement son avis, lorsqu'il s'agit de s'adresser aux parties séparément pour chercher la base d'une composition. Mais la position prise par M. François est trop libérale et fait trop de place à l'appréciation des commissaires; Sir Humphrey propose donc un texte intermédiaire:

...La Commission de conciliation pourra seulement constater les faits et dire le droit dans la mesure où elle estimera que c'est essentiel pour mener à bien sa tâche.

M. JESSUP estime que la cause de toutes les difficultés qui se dégagent de la discussion provient de ce que chaque orateur possède une longue expérience de la conciliation et a tendance à généraliser à partir de cas particuliers: par exemple Sir Humphrey Waldock a cité le cas où il est nécessaire qu'un Etat soit convaincu de ses fautes pour accepter de concilier; on pourrait citer d'autres cas, en particulier dans l'histoire des Etats-Unis, où ce pays a admis des concessions, sans pour

autant que rien n'ait pu lui être reproché, et uniquement pour mettre fin à une tension internationale.

Il faudrait instituer une sorte de procédure qui permette, en l'absence d'instructions précises des parties, si la Commission trouve utile de faire des déclarations de fait et de droit, qu'elle demande aux parties si elles désirent être ainsi éclairées; mais comme le souligne le rapporteur, en l'absence d'accord des parties, la Commission devra s'abstenir de faire de pareilles déclarations.

M. CHARLES DE VISSCHER, partageant les opinions émises par Sir Humphrey Waldock et par M. Jessup, propose le texte suivant:

La Commission pourra s'abstenir de constater les faits ou d'émettre un avis en droit, si et dans la mesure où cette constatation des faits ou cet avis de droit sont de nature à compromettre sa mission.

LE RAPPORTEUR constate donc qu'un remaniement du texte est nécessaire; toutefois avant d'y procéder, l'Institut doit préciser sa position sur un point: faut-il, comme le rapporteur le pense, éviter que les Etats en cause reçoivent de la Commission un dire pour un droit, ou l'affirmation que les faits contestés ont été établis, avant d'avoir été appelés à se concilier? Sans doute a-t-on dit que les parties peuvent faire défense à la Commission d'émettre un tel avis. Mais suivant le rapporteur, pareille concession n'en est pas une, car il sera pratiquement impossible aux Etats de formuler pareille défense sans apparaître comme peu confiants dans leur cause et affaiblir ainsi leur position politique.

Pour le rapporteur il ne peut y avoir aucun doute que si un Etat reçoit de la Commission l'avis formel que la position de l'autre partie est fautive, alors il n'y a plus aucun espoir qu'une conciliation intervienne car cet Etat refusera absolument d'abandonner quoi que ce soit.

Le rapporteur ne croit pas qu'on puisse sérieusement contester le bien-fondé de cette observation; mais peut-être la difficulté provient-elle de ce que cette disposition qui figure dans le chapitre de la procédure, ne relève pas en fait de cette phase de l'examen du différend, mais de la phase finale, de la phase dite « conclusion des travaux », contenue au paragraphe 3 du projet.

Avec la formule actuelle, on a l'air de dire que la Commission peut procéder à un examen des faits et du droit, mais que, au cours de son délibéré elle ne peut pas se faire un avis; c'est évidemment inadmissible. Mais ce qui est nécessaire, c'est que, l'examen étant terminé, la Commission s'abstienne de se prononcer collectivement de façon définitive: elle peut certes faire apparaître « l'éclairage » de fait et de droit de la solution qu'elle propose, mais elle ne peut pas juger.

Pour exprimer plus exactement cette pensée, il faudrait supprimer purement et simplement l'article 6, et en reprendre la teneur en adjonction à l'article 8 dont la fin pourrait se lire de la façon suivante :

Elle indique aux Parties, soit par écrit, soit oralement, les raisons qui paraissent militer en faveur de cette acceptation, tout en s'abstenant, si elle n'y est pas invitée par les Parties, de se prononcer collectivement sur les faits constitutifs ou les thèses juridiques avancées par les Etats.

M<sup>me</sup> BASTID avait demandé la parole, avant l'intervention du rapporteur, pour exprimer la même idée; elle en profite pour suggérer une légère modification de forme dans l'article 5 qui a déjà été adopté et propose la rédaction suivante :

*Article 5.* — Si la Commission constate que les Parties sont en désaccord sur une question de fait, elle peut procéder, soit à leur requête, soit d'office, à la consultation d'experts, à des visites sur les lieux ou...

M. SPIROPOULOS estime que la différence d'opinion entre le rapporteur et les orateurs qui se sont succédé provient de ce qu'ils n'ont pas en vue la même notion de la conciliation: le rapporteur pense à la solution de problèmes tout à fait généraux, qui soulèvent des questions politiques; mais en fait la conciliation est le plus souvent la recherche de la solution amiable d'un conflit de caractère juridique. C'est une procédure très voisine d'un arbitrage avec la seule différence que la décision n'est pas obligatoire.

Dans le cas, très fréquent, où un Etat reproche à un autre, la violation d'une convention, c'est un conflit juridique qui apparaît, car il faut interpréter la portée de cette convention; on imagine mal comment les membres de la Commission pourraient éviter de rechercher quelle partie a raison dans ce conflit.

L'orateur préfère donc le texte de M. François, qui d'ailleurs ne dit pas que la Commission *doit* se prononcer, mais seulement qu'elle le *peut*. Il se rallie en définitive au texte proposé par M. Charles De Visscher d'après lequel la Commission doit en principe examiner le fait et le droit, sauf si elle craint que cela nuise à l'aboutissement de sa mission.

LE RAPPORTEUR répète qu'il est bien d'accord que la Commission doit discuter les questions de fait et de droit, mais réaffirme sa conviction qu'au stade final (article 8) il faut poser le principe que la Commission ne doit pas prononcer les conclusions auxquelles elle a abouti sur ces questions.

LE PRÉSIDENT propose de reprendre cette discussion lors de l'examen de l'article 8.

M. AGO fait remarquer que l'article 6 contenait une dérogation à l'article 35 du titre III de la Convention de La Haye et que si l'article 6 est supprimé, cette dérogation disparaît. Il faudrait donc la réintroduire à l'article 5.

LE PRÉSIDENT décide de réexaminer ce problème lors de la discussion sur l'article 8 et ouvre la discussion sur l'article 7 ainsi conçu:

*Article 7.* — Les décisions de la Commission sont prises à majorité des voix sans qu'il soit fait mention des voix recueillies.

M. JENKS constate que cet article pose deux principes: celui de la majorité, et celui qu'il ne devrait pas être fait mention du nombre des voix.

Sur le premier point, il faudrait marquer qu'il est souhaitable que la Commission arrive à un accord général et suggère que le texte soit modifié ainsi qu'il suit: « si la Commission ne parvient pas à un accord général, elle peut prendre ses décisions à la majorité des voix. »

Pour le second principe posé par le projet, M. Jenks estime qu'il est souvent utile que les parties connaissent le nombre de voix par lequel la décision de la Commission a été adoptée, car si la majorité est importante, cette décision aura plus de force que si la majorité est faible; il faudrait tout au moins ajouter les mots: « à moins que les Parties n'en décident autrement ».

LE RAPPORTEUR accepte la première proposition, mais estime la seconde superflue, car il va sans dire que toutes les dispositions du rapport sont établies sous cette réserve.

M. GIRAUD estime qu'il est très intéressant pour les parties de savoir le nombre de voix recueillies par l'avis de la Commission. En fait, elles parviendront le plus souvent à le savoir par des moyens détournés. Pourquoi ne pas les informer officiellement?

LE RAPPORTEUR rappelle qu'il s'agit là d'une disposition traditionnelle; il sait bien que si l'unanimité ne s'est pas faite dans la Commission il subsiste peu de chance que la conciliation intervienne; mais s'il reste encore quelques chances, il serait dom-

mage de les supprimer en révélant le nombre de voix, quelquefois faible, par lequel la Commission s'est déterminée. Toutefois si l'Institut désire supprimer cette disposition, il ne s'y opposera pas.

LE PRÉSIDENT met aux voix la suppression des mots « sans qu'il soit fait mention des voix recueillies »; cette suppression n'est pas votée, n'ayant été soutenue que par 13 voix contre 13.

L'article 7 est donc adopté avec les modifications proposées par M. Jenks, c'est-à-dire dans le texte suivant :

*Article 7.* — Si la Commission ne parvient pas à un accord général, elle peut prendre ses décisions à la majorité des voix, sans qu'il soit fait mention du nombre des voix recueillies.

Le Président décide, vu l'heure tardive, de reporter à la prochaine séance la discussion définitive sur l'article 8, et constatant, article par article, que les dispositions des articles 9, 10, 11, 12, et 13 ne soulèvent aucune objection, déclare ces articles adoptés dans les textes suivants :

*Article 9.* — Si les Parties acceptent l'arrangement proposé, un procès-verbal est dressé qui en reproduit les termes et qui est signé par le Président et par le secrétaire. Une expédition signée du Président et du secrétaire est remise aux Parties.

*Article 10.* — Si les Parties ou l'une d'elles n'acceptent pas l'arrangement et que la Commission juge superflu de tenter d'obtenir l'accord des Parties sur des termes différents d'arrangement, un procès-verbal est établi dans les conditions indiquées ci-dessus qui, sans reproduire les termes de l'arrangement proposé, mentionne que les Parties n'ont pu être conciliées.

#### § 4. — *Secret des travaux*

*Article 11.* — La Commission siège à huis clos; les commissaires et les agents s'abstiennent de toute divulgation des écrits produits ou reçus, de déclarations faites ou entendues, comme de tout communiqué

quant à la marche des travaux qui n'aurait pas reçu l'agrément des deux agents.

*Article 12.* — Aucune déclaration ou communication des agents ou des membres de la Commission faite relativement au fond de l'affaire n'est consignée dans les procès-verbaux des séances si ce n'est avec l'accord de l'agent ou du membre dont elle émanait. Sont par contre joints aux procès-verbaux les rapports d'expertise écrits ou oraux, les constats des lieux et les dépositions de témoins à moins que, dans des cas particuliers, la Commission n'en décide autrement.

*Article 13.* — Des copies conformes des procès-verbaux des séances et copie de leurs annexes sont remises aux agents par les soins du secrétaire de la Commission à moins que, dans des cas particuliers, la Commission n'en décide autrement.

LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 14 ainsi rédigé:

*Article 14.* — Réserve faite des éléments de preuve pouvant résulter des rapports d'expertise, constats des lieux ou interrogatoires de témoins, dont les agents auront reçu les procès-verbaux, l'obligation de respecter le secret des travaux et délibérations subsiste pour les Parties comme pour les membres de la Commission après la clôture des travaux et s'étend même aux termes du règlement au cas où la Commission a réussi à concilier les Parties, à moins que, d'un commun accord, celles-ci n'autorisent une publication totale ou partielle des pièces de la procédure.

M. JENKS suggère que cet article soit assoupli; il est certes nécessaire que le secret le plus absolu soit gardé jusqu'à la clôture des travaux mais la règle du secret continu après la clôture des travaux comporte des exceptions; il suggère d'ajouter à cette disposition le texte suivant:

Lorsque les travaux de la Commission sont terminés, les Parties examineront si elles autorisent la publication totale ou partielle de ces pièces. La Commission pourra leur adresser des recommandations à ce sujet.

LE RAPPORTEUR accepte cette adjonction.

SIR HUMPHREY WALDOCK attire l'attention sur un point qui concerne non seulement l'article 14 mais aussi les articles précédents: l'autorité de la Commission en cas de « fuite » relative à ses travaux. Les articles 11-14 déclarent que rien de devra être divulgué quant à ces travaux. Mais il se peut — et ceci arrive souvent dans les affaires à caractère politique — que quelque chose apparaisse dans la presse. L'orateur suggère l'introduction d'une disposition selon laquelle il appartiendra à la Commission elle-même d'apprécier les conséquences d'une divulgation. Autrement, une des parties pourrait se servir du prétexte d'une telle divulgation pour rompre unilatéralement la procédure de conciliation et se retirer de la Commission.

LE RAPPORTEUR imagine difficilement quels pouvoirs disciplinaires à l'égard de ses membres, de son personnel, des agents des parties, de leurs conseils, la Commission pourrait avoir.

SIR HUMPHREY WALDOCK se réserve de faire une suggestion à la prochaine séance.

Aucune autre objection n'étant faite à l'article 14, celui-ci est déclaré adopté tel que ci-dessus, et avec l'adjonction proposée par M. Jenks.

LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 15 ainsi rédigé:

*Article 15.* — A l'issue des travaux, le Président de la Commission dépose les pièces de la procédure dans les archives d'un Gouvernement ou d'une Organisation internationale au choix des Parties; le secrétariat de la Cour permanente d'arbitrage paraît particulièrement qualifié à cet effet.

M. JENKS s'inquiète de ce que l'organisation internationale qui sera choisie devra faire lorsque, tôt ou tard, quelqu'un viendra lui demander communication de ces archives; par ailleurs il faut préciser dans quelles conditions ces archives entreront dans le domaine public par la suite. Cela pourra être

par suite d'un accord des parties, ou lorsqu'une juridiction internationale qui aurait été saisie après la procédure de conciliation l'aura décidé, ou encore après l'expiration d'une certaine période de temps.

M. SPIROPOULOS estime qu'il n'est pas possible de fixer la durée de la période au bout de laquelle les archives tomberont dans le domaine public.

LE RAPPORTEUR pense que le dépôt des archives ne change rien à leur caractère secret et propose d'ajouter simplement à l'article 15 le texte ci-après:

L'autorité dépositaire veille au caractère secret des archives dans les limites indiquées ci-dessus.

LE PRÉSIDENT, ayant constaté que M. Jenks n'insiste pas sur sa proposition, déclare l'article 15 adopté dans le texte ci-dessus, avec l'adjonction qui vient d'être faite par le rapporteur.

Aucune objection n'étant formulée à l'encontre de l'article 16, celui-ci est déclaré adopté dans la forme suivante:

§ 5. — *Dépens*

*Article 16.* — Les dépens relatifs à la conciliation, y compris les frais occasionnés par les mesures d'instruction auxquelles la Commission aura jugé utile de procéder, sont supportés à part égale par les Parties.

La séance est levée à 18 heures.

**Huitième séance plénière:  
samedi 9 septembre 1961 (matin)**

La séance est ouverte à 11 heures 30 sous la présidence de M. Verzijl.

*Sont présents en qualité de Membres honoraires :* MM. Charles De Visscher (Président d'honneur), Bagge et Kelsen.

*Sont présents en qualité de Membres titulaires :* MM. Ago, Andrassy, Babiński, M<sup>me</sup> Bastid, MM. Brüel, Castrén, François, Giraud, Guggenheim, Jessup, Kaufmann, de La Pradelle, Makarov, Morelli, Muûls, Rolin, Rousseau, Sandström, Spiropoulos, Udina, Valladão, von Verdross, Fernand De Visscher, Wehberg, Wengler, Winiarski, de Yanguas Messia.

*Sont présents en qualité d'Associés :* MM. Briggs, Colombos, Cortina Mauri, Egawa, Eustathiades, Feinberg, Fragistas, Gihl, Gros, von der Heydte, Jenks, Jennings, Kisch, Kunz, de Luna, Maridakis, Monaco, Mosler, De Nova, Offerhaus, Ross, Ruegger, Singh, Sørensen, Paul De Visscher, Wortley, Quincy Wright, Yasseen, Yepes.

LE PRÉSIDENT rappelle qu'après une première lecture l'assemblée s'est mise d'accord sur un texte complet à l'exception de l'article 6, qui est biffé provisoirement, et de l'article 8, qui est en suspens. Le rapporteur, M. Rolin, a déposé un nouveau texte de l'article 8 qui se lit comme suit:

*Article 8*

Texte proposé par M. Rolin  
pour tenir compte de diverses observations

A l'issue de son examen la Commission s'efforce de définir les termes d'un arrangement susceptible d'être accepté par les Parties. Elle peut,

à cet égard, procéder à des échanges de vues avec les agents des Parties entendus, soit ensemble, soit séparément.

Une fois arrêtés, les termes de l'arrangement proposé sont communiqués aux agents des Parties, avec invitation de faire connaître, dans un délai déterminé, si les Gouvernements adoptent ou non l'arrangement proposé. Le Président de la Commission accompagne sa communication oralement ou par écrit de l'exposé des principales raisons qui paraissent devoir inciter l'une et l'autre Partie à accepter l'arrangement. Il évite dans cet exposé de faire connaître l'avis final de la Commission sur le bien-fondé des thèses en présence, à moins que la Commission n'y ait été invitée par les Parties.

LE RAPPORTEUR explique que son nouveau texte s'efforce de rencontrer les observations qui ont été faites à la séance précédente par certains collègues. M. Rolin reconnaît que la prudence, dont doit faire preuve la Commission de conciliation ne concerne que *l'avis final* sur le bien-fondé des thèses en présence, sur les questions de fait et les questions de droit. Ce qu'elle ne doit pas faire, c'est prendre position, émettre un avis, trancher ces questions. Cette prudence ne s'impose pas dans la procédure préalable à la présentation des termes d'arrangement mais seulement au stade ultime où ils sont proposés et où la proposition doit être modifiée. Avant cela la Commission a toute liberté d'examiner toutes les questions de fait ou de droit qui se posent et peut même faire connaître officieusement à l'agent de chaque partie l'opinion qui paraît dominer dans son sein. Ce qu'elle ne peut pas faire, c'est à ce stade final prendre position et trancher les questions par un avis formel.

On a objecté que tel était cependant parfois le désir formel des parties.

Il faut distinguer deux hypothèses. Ou bien les parties demandent à la Commission de faire connaître, dans son exposé, l'avis final de la Commission sur le bien-fondé des thèses en présence. La Commission doit donner suite à cette invitation expresse et catégorique. Ou bien la Commission est seulement

invitée à concilier. Dans ce cas la Commission doit éviter, dans son exposé, de faire connaître l'avis final de la Commission sur le bien-fondé des thèses en présence.

D'autre part, le rapporteur a tenu à faire droit dans le texte proposé aux observations de Sir Gerald Fitzmaurice, Sir Humphrey Waldock et M. Paul de La Pradelle.

Comme ses collègues l'ont indiqué, rien n'interdit à la Commission d'aborder certains de ses problèmes avec les agents des parties. C'est avec eux qu'elle élabore l'arrangement. Pour tout ce qui concerne l'examen du conflit, la procédure doit être contradictoire. Mais quand on en vient à l'élaboration de l'arrangement, il est préférable de discuter avec les parties séparément.

M. FRANÇOIS n'est pas encore satisfait par le nouveau texte du rapporteur. Il considère qu'il y a une contradiction entre les deux dernières phrases du premier alinéa. Il est d'accord avec la première phrase: « le Président de la Commission accompagne sa communication oralement ou par écrit de l'exposé des principales raisons qui paraissent devoir inciter l'une et l'autre Partie à accepter l'arrangement. »

Au contraire, il n'est pas d'accord avec la seconde: « Il évite dans cet exposé de faire connaître l'avis final de la Commission sur le bien-fondé des thèses en présence, à moins que la Commission n'y ait été invitée par les Parties. » Cette seconde phrase lui semble retirer ce qui a été donné par la première. La Commission peut donner les principales raisons, mais elle ne peut pas faire connaître l'avis final sur le bien-fondé des thèses en présence.

D'autre part, l'orateur voudrait faire remarquer qu'en pratique la Commission ne doit pas *toujours* se prononcer sur le droit ou le fait. C'est une question d'espèce. D'ailleurs il ne s'agit pas de trancher, de proclamer quel est le droit, mais

simplement de donner un avis sur celui-ci, si la Commission juge que cela peut être utile pour l'accomplissement de sa mission. M. François s'étonne d'autant plus de la position actuelle de M. Rolin, que, dans son rapport définitif à l'article 6, le rapporteur était d'accord avec la thèse défendue maintenant par l'orateur. En effet, l'article 6, qui traitait de l'enquête et de diverses mesures d'instruction, prévoyait dans son alinéa final: « de même l'examen des questions juridiques ne doit pas nécessairement être conduit jusqu'à un vote des commissaires sur les thèses en présence ».

Selon M. François, si les termes de l'arrangement ne sont pas accompagnés par un avis de la Commission sur les points de droit et de fait, le projet d'arrangement ne pourra avoir aucune influence sur les parties. L'orateur déclare donc maintenir sa proposition d'amendement telle qu'il l'avait formulée à la séance précédente. Il se déclare toutefois prêt à accepter la formule proposée par M. Charles De Visscher, et même celle de M. Rolin, à condition, toutefois, en ce qui concerne cette dernière, de l'amputer de la dernière phrase du dernier alinéa.

M. GUGGENHEIM ne croit pas que la divergence entre les deux points de vue soit aussi absolue. L'orateur est favorable au point de vue qui met l'accent sur la possibilité pour la Commission de conciliation d'examiner et de prendre position sur les questions de fait et de droit (projet de M. François ou du Président d'honneur) pour les raisons suivantes. Il y a trois types de procédures de conciliation:

1. La procédure d'enquête ainsi qu'elle fut élaborée par la Convention de La Haye. Il faut reconnaître qu'elle n'a plus eu de valeur pratique depuis l'époque déjà lointaine d'avant la première guerre mondiale.

2. La procédure Bryan qui devait, en principe, s'appliquer aux conflits juridiques. Quoique de très nombreux traités

Bryan furent signés par les Etats-Unis et d'autres Etats, il n'y a, à sa connaissance, pas d'applications pratiques. La même situation existe pour les traités de Locarno, où la procédure de conciliation s'appliquait aux différends non justiciables.

3. La procédure de conciliation du type prévu par l'accord germano-suisse de 1921 (préparé par MM. Max Huber et Gaus). Quoique imaginée aussi bien pour les conflits juridiques que pour les conflits non juridiques, cette procédure n'a en fait été utilisée que pour des conflits juridiques. Ces derniers auraient pu être soumis tout aussi bien à l'arbitrage ou au règlement judiciaire. Il convient en conséquence de ne pas perdre de vue l'aspect juridique dans la conciliation qui prime dans la pratique.

Les conciliateurs agissent un peu comme des juges de paix dans la pratique de certains cantons de la Suisse allemande: ils réunissent les parties, examinent les points de vue et, à la demande des parties, indiquent leur opinion en droit, mais tiennent compte d'autres considérations. Ce qui fait que la partie qui aurait probablement gain de cause en droit accepte toutefois le principe de l'arrangement. En conséquence, M. Guggenheim pense que l'avis de droit ne doit être exclu que si les deux parties le demandent. Il est dans la plupart des cas pré-judiciel pour la proposition d'arrangement de la Commission.

L'orateur s'étonne que dans le texte de l'article 8, dernière rédaction de M. Rolin, une compétence particulière soit donnée au Président de la Commission; il conviendrait de préciser que le Président n'a ce pouvoir qu'à titre d'organe de la Commission et non à titre personnel. Sous réserve de cette remarque, M. Guggenheim pourrait se rallier à la proposition de M. François d'accepter le texte de M. Rolin sans le dernier paragraphe.

M<sup>me</sup> BASTID se demande si M. Guggenheim n'est pas en train de faire prévaloir une conception très particulière des commis-

sions de conciliation. De quoi s'agit-il en effet? S'il naît une difficulté juridique entre Etats, ces derniers peuvent demander l'avis impartial d'un jurisconsulte. Mais ce n'est pas de cela dont il s'agit ici. Les Etats choisissent pour tenter de régler leur conflit de recourir à une Commission de conciliation; celle-ci doit avoir à l'esprit de multiples considérations, non seulement juridiques, mais également politiques. Si la Commission aboutit à un échec, les parties peuvent aller devant un juge. Mais la Commission de conciliation n'aura pas été une juridiction de première instance, au sens technique du terme; le mandat des conciliateurs est beaucoup plus large que celui des juges qui ne peuvent examiner le conflit que sur le plan strictement juridique. Sa méthode n'est pas la méthode du juge ou de l'arbitre.

Par ailleurs, la solution préconisée par plusieurs orateurs, par laquelle les commissions auraient à donner un avis juridique ne tient pas compte du fait que de très nombreuses commissions de conciliation sont organisées d'une façon telle que les commissaires ne sont pas, ou ne sont pas tous des juristes.

Enfin, il est certain que, si la procédure de conciliation aboutit à un échec, et que la Commission a émis un avis de droit, les parties se serviront postérieurement de l'avis de la Commission. C'est humain, les avocats des parties utiliseront en fait, directement ou indirectement, l'avis de la Commission dans la procédure ultérieure. Si on ne veut pas porter préjudice à l'une ou à l'autre partie, il convient donc que la Commission ne prenne pas position sur les thèses en présence.

En conséquence, M<sup>me</sup> Bastid croit devoir suggérer un texte qui précise celui de M. Rolin en libellant le dernier paragraphe de l'article 8 de la manière suivante:

Il évite dans cet exposé de dégager des conclusions définitives relatives aux faits ou de se prononcer formellement sur les questions de droit soulevées dans l'espèce.

M. SPIROPOULOS considère que la nouvelle rédaction de M. Rolin est meilleure, mais est par contre inquiété par la conception que se fait M<sup>me</sup> Bastid de la conciliation. Il prend un exemple. Une Commission de conciliation *ad hoc* est chargée d'examiner le litige suivant: un sujet de l'Etat A est arrêté dans l'Etat B. L'Etat A intervient en faveur de son ressortissant contre l'Etat B. La Commission de conciliation doit tout d'abord examiner les faits. A-t-il ou non été arrêté? Comment? Mais la Commission doit également se demander: l'Etat A a-t-il raison ou tort? et est donc amenée à prendre position sur la question de droit.

Il ne pourrait en être autrement; la solution de la Commission de conciliation doit être fondée sur l'équité, sinon elle n'aurait plus de valeur. Il faut une solution équitable non arbitraire. La Commission doit donc pouvoir, si elle le juge utile, se prononcer sur les questions de fait ou de droit. On ne peut pas exclure cette possibilité. Il propose à son tour que la dernière phrase du texte de M. Rolin soit supprimée. Il serait prêt dans ces conditions à se rallier au texte de M. Rolin, sous réserve de l'addition après les mots « le Président » et les mots « de la Commission », des mots: « de l'avis ». Le texte se lirait ainsi: « le Président, de l'avis de la Commission, accompagne sa communication... ».

M. GIRAUD dit qu'il faut placer cette querelle dans son contexte général. Il y a en effet, deux cas bien distincts dans lesquels intervient la procédure de conciliation. Primo, la procédure de conciliation, à moins qu'elle n'aboutisse à un accord, est le préalable d'un règlement arbitral ou judiciaire. Ce cas est classique, et ne présente pas grand intérêt. Secundo, la procédure de conciliation est le seul recours possible, les Etats parties au différend n'ayant pas accepté un règlement arbitral ou judiciaire. Dans ce dernier cas, le moins qu'on puisse faire, c'est de renseigner les parties en cause sur le bien-fondé de leurs prétentions.

M. GROS voudrait faire entendre le point de vue de l'agent des parties: La plus grande partie de la discussion vient de porter sur des commissions de conciliation telles qu'elles sont organisées dans la pratique suisse et qui comportent d'indéniables aspects juridiques. Ce n'est pas le type de commission de conciliation envisagé par le projet de Résolution. Le rapporteur veut convaincre les Etats que la conciliation n'est pas une procédure dangereuse, grave, avec des risques de publicité intempestive. Cette optique est judicieuse, car il est vrai que les parties n'aiment pas que l'on écrive quoi que ce soit durant des négociations qui puisse les limiter ou les gêner, tant sur le plan international que national, à moins que cela ne soit absolument nécessaire. Il ne faut pas croire, par ailleurs, que les agents ignorent ce que pensent les commissaires. En fait, les agents peuvent parfaitement être tenus au courant de l'opinion des commissaires au moment où les parties sont entendues séparément. Ce qui est dangereux, c'est de consigner ces opinions dans une forme qui pourrait être considérée ultérieurement comme une sorte de jugement. Il faut éviter tout ce qui pourrait ressembler à un jugement. L'orateur est, en conséquence, d'accord avec M<sup>me</sup> Bastid, dont il soutient le texte. Il avait lui-même pensé libeller le dernier alinéa de la façon suivante: « il évite de faire cet exposé en la forme d'une décision qui préjuge les questions de principe », mais il pense que le texte de M<sup>me</sup> Bastid convient parfaitement.

M. Ross, se référant à ce que disait la veille M. Jessup, est persuadé que les orateurs parties à cette discussion pourraient facilement trouver dans la pratique des exemples prouvant qu'ils ont raison, les uns montrant que dans certains cas il est dangereux de donner un avis juridique, les autres que cela est au contraire, dans certains cas, extrêmement utile. Il paraît hélas impossible de tracer exactement la frontière entre ces deux

types de différends, et il conviendrait probablement de laisser aux commissaires la discrétion de décider eux-mêmes suivant les circonstances de l'espèce. C'est pourquoi l'orateur se rallie à l'amendement de M. François qui dit que : « la Commission... peut, à moins que les Parties ne lui aient refusé cette faculté, se prononcer sur l'effet... ».

Il voudrait cependant ajouter un sous-amendement au texte de M. François pour le rapprocher des préoccupations de M. Rolin, en disant : « à moins que les parties, ou l'une des parties, ne lui aient refusé cette faculté ». Il espère que cela pourra satisfaire M. Rolin, et il insiste sur le but de sa proposition, faciliter au maximum la tâche des commissaires.

M. Fernand DE VISSCHER estime qu'il est impossible pour une Commission de conciliation de remplir sa mission sans se faire une image précise de la situation juridique. Mais son opinion à cet égard ne constituera qu'un motif pour la conciliation dont le seul objet est d'inciter les parties à s'entendre. Il suffit, pour tenir compte de ces considérations, d'interdire que l'arrangement lui-même prenne position sur la situation juridique. M. F. De Visscher suggère de rédiger comme suit les deux dernières phrases de l'article 8, alinéa 2, proposé par M. Rolin :

... Le Président de la Commission accompagne sa communication oralement ou par écrit de l'exposé des principales raisons de droit comme de fait qui paraissent devoir inciter l'une et l'autre Parties à accepter l'arrangement. La Commission évitera, dans les termes de l'arrangement proposé aux Parties, de se prononcer sur la situation juridique, à moins d'y avoir été spécialement autorisée par les Parties.

M. SANDSTRÖM trouve que l'on a exagéré l'importance des différences entre les divers textes. Il pourrait les accepter à peu près tous; sa préférence va à celui de M<sup>me</sup> Bastid. L'essentiel

est que le Président se prononce en des termes prudents, de façon à éviter de donner aux parties l'impression que la Commission a jugé l'affaire.

LE RAPPORTEUR, à propos des observations de M. Guggenheim sur le fonctionnement de la conciliation dans la procédure civile de certains cantons suisses, signale que ses propres expériences en matière de conciliation dans des affaires civiles internes sont diamétralement opposées. Lorsqu'un juge de paix belge procède à une tentative de conciliation, il se garde bien d'indiquer aux parties la solution qu'il donnerait au litige s'il devait avoir à le trancher, car cela enlèverait toute perspective de succès aux essais de trouver un arrangement entre les parties. Cela d'autant plus qu'il dira aux parties qu'il ne peut se faire qu'une première opinion provisoire avant d'avoir entendu leurs avocats.

Il lui semble que les critiques émanant de MM. François, Guggenheim, Ross et Spiropoulos veulent donner à la conciliation un caractère d'« avis consultatif » qui, en fait, équivaut, au caractère obligatoire près, à un arbitrage. Or la pratique générale est de ne faire qu'une proposition d'arrangement.

Les explications de la Commission ne doivent se rapporter qu'à ce dernier et ne pas contenir des éléments qui en font un avis consultatif.

M. Rolin insiste vigoureusement sur l'aspect politique de la question qui lui semble ici essentiel. Son projet de Résolution a pour but de contribuer à la sauvegarde de la paix. « Exposer les gouvernements rétifs à l'arbitrage à se voir présenter un arrangement basé sur des dires pour droit rend la procédure inacceptable pour eux et équivaut à tuer la proposition. »

Il est bien vrai que, dans la plupart des cas, on peut espérer que les Commissaires et les parties observeront sur les conclusions de la Commission la discrétion requise, mais la seule

possibilité d'une infraction à ce devoir de discrétion est déjà de nature à décourager les gouvernements de recourir à la conciliation. Le rapporteur déclare que le rejet du principe à la base de sa proposition enlèverait la plus grande partie de sa valeur au projet et qu'il voterait personnellement contre dans cette hypothèse.

M. Rolin, pour des motifs analogues, ne peut pas non plus souscrire à la solution de M. Ross, qui prévoit l'interdiction de se prononcer sur le droit dès que l'une des parties le demande. Cette formule est psychologiquement et politiquement impossible. Une partie préférera refuser la conciliation dans son ensemble plutôt que d'émettre cette interdiction particulière, qui peut être interprétée comme un aveu de la faiblesse de sa position.

Le rapporteur est toutefois heureux de constater que la première partie de son projet ne rencontre pas d'opposition et que les avis ne divergent que sur la dernière phrase. Il ne saurait accepter la proposition de M. Fernand De Visscher, qui laisse ouverte la possibilité pour la Commission de donner des avis trop précis en dehors des termes de l'arrangement.

Il est, par contre, disposé à se rallier au texte de M<sup>me</sup> Bastid, dans lequel les mots « définitives » et « formellement » indiquent bien les limites que doivent observer les constatations de la Commission. Il voudrait simplement apporter à « faits » la précision « contestés ».

A la demande de plusieurs Membres, LE PRÉSIDENT lit le texte de la proposition de M<sup>me</sup> Bastid complété par le rapporteur :

Il évite dans cet exposé de dégager des conclusions définitives relatives aux faits contestés ou de se prononcer formellement sur les questions de droit soulevées dans l'espèce, à moins que la Commission n'y ait été invitée par les Parties.

M. SPIROPOULOS ne voit pas pourquoi il faut aller à la solution extrême interdisant d'emblée à la Commission de se prononcer sur certains points lorsque les parties y consentent.

M. GUGGENHEIM a cru comprendre que M<sup>me</sup> Bastid et M. Gros acceptaient que la Commission puisse indiquer aux agents, pendant la durée des travaux, son avis sur certains points de fait et de droit par oral et confidentiellement. Or cette possibilité lui paraît écartée par le texte de M. Rolin et M<sup>me</sup> Bastid.

LE RAPPORTEUR répond qu'au contraire les mots « dans cet exposé » indiquent bien que la dernière phrase ne vise que l'exposé officiel qui accompagne les termes de l'arrangement proposé. Et le rapporteur de rappeler les suggestions de Sir Humphrey Waldock et de M. de La Pradelle sur les échanges de vues avec les agents au cours des travaux. Mais maintenant, on se trouve sur le terrain de l'exposé final, qui précisément, à la différence d'une sentence arbitrale, ne doit pas contenir une prise de position sur les questions juridiques.

M. FRANÇOIS s'étonne que M. Gros admette que la Commission fasse connaître son point de vue sur les faits aux agents seulement et non aux gouvernements comme tels. Il ne voit pas quelle différence cela peut faire. Au contraire, l'arrangement peut intéresser divers organes de l'Etat, ainsi le ministère des Finances ou le Parlement, et il est alors embarrassant pour le ministère des Affaires étrangères de devoir dire: Voici les termes de l'arrangement, mais en plus de cela la Commission a donné telle ou telle indication à l'agent.

A propos des constatations de droit, M. François observe qu'il pourra parfois se produire que la Commission constate une solution de droit formel, mais conseille aux parties de prendre un autre point de départ pour leur arrangement. C'est

un motif de plus pour lequel la Commission doit pouvoir s'exprimer sur le droit comme sur les faits.

M. François ne saurait accepter non plus l'insertion dans sa proposition des mots « ou l'une d'elles » suggérée par M. Ross. Il envisage l'accord entre les parties soumettant le différend à la Commission.

M. SPIROPOULOS demande que l'on passe au vote sur la dernière phrase de la proposition du rapporteur.

M. Charles DE VISSCHER observe que, puisque le rapporteur a accepté le texte de M<sup>me</sup> Bastid, ce dernier devient le texte de la Commission.

M. FRANÇOIS objecte que ce texte n'a pas été accepté par les autres membres de la Commission.

LE PRÉSIDENT est d'avis qu'il n'est pas possible de voter pour le moment.

M. Ross aimerait pouvoir, dans un esprit de conciliation, accepter le texte plus souple de M<sup>me</sup> Bastid, mais à son regret il ne peut s'y rallier. Il ne voit pas ce que pourraient être les « conclusions *non* définitives » et les « prononcés *non* formels » que ce texte permet à la Commission. M. Ross préfère donc le texte de M. François.

LE RAPPORTEUR ne veut plus se prononcer sur le fond, qu'il pense avoir suffisamment expliqué.

Il veut simplement répondre à la question de M. Ross. Exclure les « conclusions définitives » signifie que la Commission ne peut pas donner une constatation finale sur l'existence d'un fait. De même, en lui interdisant de se prononcer formellement sur les thèses juridiques des parties, on lui laisse la possibilité de relever la faiblesse de l'un ou de l'autre argument, sans toutefois le rejeter.

LE PRÉSIDENT annonce que le Bureau a décidé que la prochaine séance aurait lieu le lundi 11 septembre au matin, et que l'ordre du jour comprendra le vote sur l'article 8, puis sur l'ensemble du projet de M. Rolin.

LE RAPPORTEUR, appuyé par M. MAKAROV, serait favorable à un vote nominal immédiat sur l'article 8.

LE PRÉSIDENT objecte que l'on est en présence de trop d'amendements différents. Au cas où l'on voterait, il conviendrait, à son avis, de se prononcer en premier lieu sur la proposition de supprimer purement et simplement la dernière phrase, cela étant l'amendement qui s'écarte le plus du texte.

LE RAPPORTEUR pense au contraire qu'il convient de voter sur le texte.

M. FRANÇOIS explique qu'il ne préconisait la suppression de la dernière phrase qu'à condition que le rapporteur y consente. Tel n'étant pas le cas, il maintient son amendement.

LE RAPPORTEUR reconnaît que dans ces conditions il n'est pas possible de voter pour le moment. Il prie M. François de soumettre le texte précis de son amendement à l'article 8, puisque l'amendement distribué visait primitivement à remplacer l'article 6.

La séance est levée à 12 heures 55.

**Neuvième séance plénière:  
lundi 11 septembre 1961 (matin)**

La séance reprend à 11 heures, sous la présidence de M. Verzijl<sup>1</sup>.

LE PRÉSIDENT fait le point des débats. Il n'a pas été voté sur l'article 8 et le préambule, mais à part cela, il semble que tout le reste de la Résolution et le Règlement de la conciliation internationale soient adoptés. Différents amendements ont été présentés:

(1) par M. Ross, mais celui-ci a fait savoir qu'il ne maintenait pas son amendement; (2) par M<sup>me</sup> Bastid, mais cet amendement a été accepté par le rapporteur après une légère modification et est donc devenu le texte du rapporteur. Ce texte se lit comme suit:

Il évite dans cet exposé de dégager des conclusions définitives relatives aux faits contestés ou de se prononcer formellement sur les questions de droit soulevées dans l'espèce, à moins que la Commission n'y ait été invitée par les Parties.

(3) le Président d'honneur, qui avait présenté un amendement, a déclaré se rallier à celui de M<sup>me</sup> Bastid; (4) enfin, M. François, a voulu présenter une nouvelle rédaction de son amendement, s'appliquant cette fois, non plus à l'article 6, mais à l'article 8. Cet amendement est ainsi conçu:

Remplacer, à la fin de l'article 8 proposé par le rapporteur, et amendé par la proposition de M<sup>me</sup> Bastid, les mots:

à moins que la Commission n'y ait été invitée par les Parties,

---

<sup>1</sup> Pour la liste des Membres et Associés présents, voir page 315.

par:

à moins que la Commission n'estime que la constatation des faits ou l'avis en droit serait de nature à faciliter l'objet de sa mission et pourvu que le mandat de la Commission ne s'y oppose pas.

Ce dernier amendement étant le seul à rester en opposition au projet du rapporteur, le Président donne la parole à M. François.

M. FRANÇOIS explique qu'il a essayé d'incorporer dans son amendement les idées exposées la veille par MM. Spiropoulos, Guggenheim, Ross et lui-même. Il a essayé également d'insérer l'idée émise par le Président d'honneur. Il rappelle qu'il ne peut pas accepter les restrictions que le texte de M<sup>me</sup> Bastid et de M. Rolin impose aux conciliateurs futurs. Il estime que ce texte va contre une pratique existante. Il ne pense pas que sa proposition soit, comme le soutient M. Rolin, de nature à effrayer certains Etats; si ces Etats ne veulent pas que les conciliateurs aient le droit de donner l'avis final de la Commission sur le bien-fondé des thèses en présence, ils peuvent toujours exclure ce droit du mandat de la Commission.

M. François fait appel à l'esprit de conciliation de M. Rolin, auquel il rappelle les termes de son rapport définitif:

Mais il est renvoyé à ce sujet de façon générale aux dispositions du Titre III de la Convention de La Haye de 1907. Or, celui-ci prévoit expressément que la Commission d'enquête à l'issue de ses travaux « constate les faits » dans un rapport. Je n'exclus pas que la Commission de conciliation puisse se décider à procéder à pareille constatation si les renseignements ont jeté sur la question controversée une lumière telle qu'il n'y a plus de place pour aucun doute, en sorte que la bonne foi commande que l'une des Parties abandonne purement et simplement ses prétentions et qu'on peut espérer qu'un arrangement intervienne en ce sens...

De même dans le cas où le différend est de nature juridique, il ne paraît pas indispensable que la discussion soit poussée jusqu'à une

prise de position des commissaires individuels ou collectivement à l'égard des thèses en présence. Il suffit qu'ils se forment une idée claire des arguments pour et contre.

A la suite de quoi, le dernier alinéa de l'article 6 (1<sup>re</sup> rédaction) se lisait comme suit :

De même l'examen des questions juridiques ne doit pas nécessairement être conduit jusqu'à un vote des commissaires sur les thèses en présence.

LE RAPPORTEUR ne veut pas à nouveau expliquer sa position au fond. Cela a été fait amplement la veille. Il remercie M. François d'avoir formulé son amendement dans le cadre de l'article 8, ce qui facilite grandement les débats et la tâche du Président de séance. L'argument massue de M. François semble être que le rapporteur a changé d'avis.

Celui-ci déclare n'en éprouver aucune gêne, du moment que le changement d'avis est le résultat auquel le conduit un nouvel effort de réflexion. Sa position actuelle est que, pour aboutir à un arrangement, il serait contraire à la mission des conciliateurs de se prononcer sur le bien-fondé des thèses en présence. Bien entendu les parties peuvent requérir un tel avis, mais en ce cas elles s'abstiendront en général de demander à la Commission de leur proposer les termes d'un arrangement. Toute la différence entre les deux textes réside dans ce qui se passe en cas de silence des parties à ce sujet. Dans le système de M. François, la Commission aura le pouvoir de se prononcer sur le fait et sur le droit; au contraire, dans la formule soutenue par le rapporteur, dans le silence des parties, les conciliateurs ont mandat non de dire droit, mais de concilier, ce qui n'exclut pas d'ailleurs la possibilité, pour les conciliateurs, dans la phase d'examen préalable à l'arrangement, d'exposer aux agents des parties pris individuellement, leur opinion sur le fait et sur le droit.

Le rapporteur demande que l'on vote maintenant sur l'article 8 par appel nominal.

LE PRÉSIDENT considère qu'il résulte des débats que l'ensemble de l'article 8 a été accepté, sauf la dernière phrase, et sous réserve de l'introduction dans l'avant-dernière phrase, des mots: « de l'avis de la Commission » entre les mots: « l'exposé des principales raisons qui » et les mots: « paraissent devoir inciter... ».

Le Président accueille favorablement une demande de M. Guggenheim de pouvoir expliquer son vote après l'appel nominal.

Il est alors procédé au vote sur l'adjonction à l'article 8 proposée par M. François. Cet amendement est repoussé par 44 voix contre 13.

*Ont voté pour l'amendement de M. François :* MM. Charles De Visscher, Brüel, François, Giraud, Guggenheim, Kaufmann, Rousseau, Wehberg, Feinberg, Offerhaus, Ross, Yepes et Verzijl. *Ont voté contre :* MM. Ago, Andrassy, Babiński, M<sup>me</sup> Bastid, M. Castrén, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. Jessup, de La Pradelle, Makarov, Morelli, Muûls, Rolin, Salvioli, Sandström, Udina, von Verdross, Fernand De Visscher, Wengler, Winiarski, de Yanguas Messía, Briggs, Chaumont, Colombos, Cortina Mauri, Egawa, Eustathiades, Fragistas, Gihl, Gros, van Hecke, Jenks, Jennings, Kunz, Maridakis, Monaco, Mosler, Ruegger, Singh, Ulloa, Verosta, Paul De Visscher, Wortley, Quincy Wright, Yasseen.

LE PRÉSIDENT procède alors au vote sur l'ensemble de l'article 8, tel qu'il est soutenu par le rapporteur. Le vote a lieu à main levée et l'article 8 est adopté par 48 voix contre 7 et deux abstentions.

M. GUGGENHEIM, expliquant son vote, dit qu'il se serait volontiers rallié au texte de M<sup>me</sup> Bastid, s'il avait obtenu, au

cours des discussions, une assurance qui ne lui a malheureusement pas été donnée. Cette assurance peut se traduire par un amendement à l'alinéa 1, amendement disant explicitement que la Commission a le droit d'entrer en contact avec les agents des parties non seulement en vue de procéder à des échanges de vue, mais encore pour leur faire part de l'opinion de la Commission sur certains points de fait et de droit qui se dégagent de la discussion. Il aurait ainsi été exposé clairement que la solution préalable et de manière incidente, en vue de formuler les propositions de la Commission, du point de droit, est une nécessité absolue dans la plupart des différends portés devant les Commissions de conciliation.

M. JENKS voudrait, en l'absence et à la demande de Sir Humphrey Waldock, rappeler une question soulevée par ce dernier, concernant les indiscretions qui pourraient se produire alors que l'affaire est pendante devant la Commission. Il est demandé au rapporteur s'il accepterait d'ajouter à l'endroit qui lui paraîtra le plus convenable dans le Règlement, une phrase conçue de la manière suivante : « Si une indiscretion est commise alors que l'affaire est pendante devant la Commission, il appartiendra à la Commission d'apprécier les conséquences éventuelles de cette indiscretion sur la suite de la procédure. »

LE RAPPORTEUR accepte la proposition de Sir Humphrey Waldock telle qu'elle est présentée par M. Jenks. L'alinéa additionnel pourrait être inséré à la suite de l'article 11 dont il formerait le second alinéa. Il considère que la proposition de Sir Humphrey Waldock est utile et correspond à une situation qui peut se présenter. Il n'est certes pas aisé de prévoir ce que la Commission pourra décider à la suite d'une indiscretion. Elle pourra, selon les circonstances, publier un communiqué rectificatif ou bien libérer l'autre partie de son obligation de secret. Il est difficile de prévoir toutes les possibilités offertes à la Com-

mission et, à cet égard, il est sans doute préférable que le texte soit permissif. L'intérêt principal de cette disposition est d'éviter une réaction unilatérale, peut-être excessive, de l'Etat dont les intérêts pourraient être lésés à la suite d'une indiscretion; c'est à la Commission qu'il appartiendra d'apprécier les conséquences éventuelles de l'indiscretion sur la suite de la procédure.

M. WINIARSKI trouve qu'il est assez choquant de parler dans une Résolution de l'Institut d'indiscretion de la part d'un Etat durant la procédure de conciliation.

M. WENGLER voudrait avoir des précisions sur ce que l'on entend par: « les conséquences éventuelles de cette indiscretion sur la suite de la procédure ».

M. JENKS estime que le rapporteur a indiqué clairement ce qu'il convenait d'entendre par ces mots. Ce que le texte tente d'éviter, c'est une décision unilatérale ou précipitée d'un Etat. Le texte tend à donner à la Commission le pouvoir d'apprécier ce qu'il convient alors de faire.

M. CHARLES DE VISSCHER pense que la situation envisagée par ce nouvel alinéa de l'article 11 n'est nullement illusoire. Il a eu personnellement à cet égard une expérience fâcheuse qui le rend favorable à l'inclusion d'un texte permettant d'éviter l'action unilatérale des parties.

LE RAPPORTEUR reconnaît qu'il pourrait sans doute paraître un peu outrageant à l'égard des Etats de les soupçonner de manquer à leurs engagements. Pourtant, dans la plupart des cas, ce ne sont pas les Etats eux-mêmes qui seront responsables de l'indiscretion; on n'aura pas connaissance de sa source; ce peut être du personnel subalterne qui donnera une information à un journaliste par erreur ou dans un esprit de lucre. Ce texte

dès lors n'accuse pas nécessairement les parties non plus du reste que les commissaires.

M. EUSTATHIADES ajoute que lui-même, comme Sir Humphrey Waldock, Président de la Commission européenne des droits de l'homme, a eu une expérience personnelle bien que restreinte de situations de ce genre. Il considère que l'addition proposée est une garantie pour assurer le secret nécessaire à la conciliation et une base essentielle du fonctionnement de la procédure.

M. WINIARSKI déclare ne pas insister.

LE PRÉSIDENT passe alors au *préambule*.

LE RAPPORTEUR désire souligner qu'à proprement parler, seuls les quatre premiers alinéas sont un préambule, le reste étant le corps même de la Résolution.

Le préambule et le corps de la Résolution ne faisant l'objet d'aucune intervention sont déclarés adoptés par le Président.

A la demande du rapporteur il est accepté que dans la présentation typographique, le mot *Déclare* et le mot *Recommande*, premiers mots du dernier et de l'avant-dernier alinéa de la Résolution soient soulignés.

LE PRÉSIDENT passe alors au *Règlement* de la conciliation internationale.

M. EUSTATHIADES demande au rapporteur s'il verrait une objection à réintroduire le titre qui se trouvait dans son rapport définitif: « Règlement de la *procédure* de conciliation ». Cette manière de dire lui semble plus appropriée, d'autant plus que certaines dispositions de fond sont maintenant transférées dans le texte de la Résolution.

LE RAPPORTEUR ne voit pas d'objection à cette proposition.

En ce qui concerne l'article 5, il rappelle qu'au cours de la discussion on avait réservé le point de savoir s'il ne conviendrait pas d'exclure des dispositions du Titre III de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, rendue applicable à la conciliation par l'article 5, l'article 35 de cette Convention. En effet, l'article 35 prescrit que la Commission d'enquête doit établir un rapport où l'on constate les faits. Même M. François n'a pas demandé que l'on impose à la Commission l'établissement d'un tel rapport. Dès lors le rapporteur propose que l'on insère à la fin de l'article 5 le membre de phrase suivant: « sous réserve de l'article 35 qui prescrit à la Commission de constater dans un rapport les faits qui se dégagent de l'enquête ».

Cette proposition est adoptée.

LE PRÉSIDENT procède à l'*appel nominal* sur le texte en entier. Le texte est adopté par 51 voix et 5 abstentions, sans opposition.

*Ont voté pour:* M. Charles De Visscher, Ago, Andrassy, Babiński, M<sup>me</sup> Bastid, MM. Brüel, Castrén, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. Giraud, Jessup, de La Pradelle, Makarov, Muûls, Rolin, Rousseau, Salvioli, Trias de Bes, Udina, von Verdross, Fernand De Visscher, Wehberg, Wengler, Winiarski, de Yanguas Messia, Briggs, Chaumont, Colombos, Cortina Mauri, Egawa, Eustathiades, Feinberg, Fragistas, Gihl, van Hecke, Jenks, Jennings, Kunz, de Luna, Maridakis, Monaco, Mosler, De Nova, Ruegger, Singh, Ulloa, Verosta, Paul De Visscher, Wortley, Quincy Wright, Yasseen et Yepes.

*Se sont abstenus:* MM. François, Guggenheim, Kaufmann, Ross et Verzijl.

(N'ayant pas pu participer au vote, un certain nombre de Membres et Associés ont ensuite émis les votes suivants: en faveur de la Résolution: MM. Bagge, Morelli, Sandström.

abstentions: MM. Offerhaus et Kisch.

Ceci porte le résultat à 54 voix pour la Résolution, et 7 abstentions.)

LE PRÉSIDENT explique qu'il s'est abstenu, car il n'accepte pas la proposition de M. Rolin sur l'article 8 qui, à son avis, lie trop les conciliateurs. Il croit que s'il lui arrivait d'être conciliateur, il ne pourrait, à cet égard, avoir d'autre conduite que celle que lui ordonnerait sa conscience.

Aux applaudissements de l'assemblée, il remercie ensuite le rapporteur pour le talent et l'ardeur qu'il a mis dans la défense de son rapport, et le félicite du succès qu'il a obtenu.

M. BABIŃSKI tient à rappeler qu'il y a un grand nombre d'années, en 1922, une petite Commission à la Société des Nations composée de MM. Charles De Visscher, Adatci, Undén et lui-même, jetait les bases de la procédure de conciliation. En tant que vétéran il se félicite du renouveau donné à cette idée et rend hommage au rapporteur et à la Commission pour leur magnifique travail (applaudissements).

La suite de la séance est consacrée à la discussion du rapport présenté par M. Andrassy, au nom de la neuvième Commission, sur l'« utilisation des eaux internationales non maritimes (en dehors de la navigation) ».

*TROISIÈME QUESTION***Le renvoi en droit international privé****Rapporteur: M. Georges S. MARIDAKIS****Troisième séance plénière: mercredi 6 septembre 1961  
(matin)**

La séance est ouverte à 9 heures 50, sous la présidence de M. de Yanguas Messía.

*Sont présents en qualité de Membres honoraires :* MM. Charles De Visscher (Président d'honneur), Bagge et Kelsen.

*Sont présents en qualité de Membres titulaires :* MM. Ago, Andrassy, Babiński, Balladore Pallieri, M<sup>me</sup> Bastid, MM. Batifol, Brüel, Castrén, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. Guggenheim, Gutzwiller, Hambro, Jessup, de La Pradelle, Makarov, Morelli, Rolin, Rousseau, Salvioli, Sandström, Spiropoulos, Trias de Bes, Udina, von Verdross, Verzijl, Fernand De Visscher, Sir Humphrey Waldock, MM. Wehberg, Wengler, Winiarski, de Yanguas Messía.

*Sont présents en qualité d'Associés :* MM. Briggs, Cheshire, Colombos, Cortina Mauri, Egawa, Eustathiades, Feinberg, Fragistas, Gihl, Gros, Jenks, Jennings, Kisch, Kunz, de Luna, Maridakis, Mosler, Niederer, De Nova, Offerhaus, Ruegger, Ulloa, Wortley, Quincy Wright, Yepes.

LE PRÉSIDENT prie M. Georges S. Maridakis, rapporteur de la vingt-troisième Commission sur le renvoi en droit international privé, de prendre la parole.

LE RAPPORTEUR se propose d'introduire le débat en donnant un exemple. Un Danois meurt domicilié à Athènes. L'article 28 du Code civil hellénique soumet les rapports successoraux à la loi nationale du *de cuius*. Le juge grec doit donc appliquer le droit danois. Mais le droit danois contient non seulement des règles matérielles sur les successions, mais également une règle de conflits prescrivant l'application, en matière successorale, du droit du dernier domicile du *de cuius*. Si le juge grec se borne à appliquer le droit matériel danois, il n'y a plus de problème.

Toutefois, selon une autre opinion, le juge grec doit également tenir compte de la règle de conflits danoise prescrivant l'application de la loi du domicile. Cela le conduira à soumettre la succession au droit matériel grec.

Le rapporteur, avant de formuler *in abstracto* la question qui se dégage de cet exemple, énonce une deuxième hypothèse. A supposer qu'un Danois meure en France, et laisse des immeubles situés en Allemagne, quel droit le juge allemand appliquera-t-il à la dévolution de ces biens ? Selon sa règle de conflits, il se rapportera en premier lieu au droit danois, loi nationale du *de cuius*. Mais, acceptant le renvoi, il sera amené au droit français du dernier domicile, qui à son tour renvoie, pour les successions immobilières, à la *lex rei sitae*.

Les deux exemples que vient de donner le rapporteur illustrent les deux hypothèses de renvoi que la doctrine allemande appelle « Rückverweisung » et « Weiterverweisung ».

Le rapporteur peut maintenant formuler la question théorique : lorsque les règles de conflits du for désignent le droit d'un autre Etat, entendent-elles par là la loi interne, matérielle, ou visent-elles également les règles de conflits du droit étranger ?

Cette question n'a été découverte qu'en 1882 à propos de la fameuse affaire Forgo. M. Maridakis croit utile d'en rappeler les faits. Forgo était un enfant naturel bavarois. Il était venu en France à l'âge de 5 ans et y est décédé à 68 ans sans jamais avoir

été admis à domicile. Au sens du droit français, son domicile légal était donc toujours en Bavière. En présence de prétentions de collatéraux appelés à succéder selon le droit bavarois, la Cour d'appel de Bordeaux avait appliqué ce droit en tant que loi nationale.

Mais la Cour de cassation, statuant sur deuxième requête le 22 février 1882, a rendu l'arrêt suivant:

Attendu que ledit Forgo n'ayant pas été nationalisé Français et n'ayant pas obtenu du Gouvernement français l'autorisation de fixer son domicile en France, sa succession doit être régie par la loi bavaroise on doit appliquer en matière de statut personnel la loi du domicile ou de la résidence habituelle, et en matière de statut réel la loi de la situation des biens meubles ou immeubles; qu'ainsi dans l'espèce, sans qu'il y ait lieu de rechercher si d'après la loi bavaroise la matière des successions *ab intestat* dépend du statut personnel ou du statut réel, la loi française était seule applicable.

Cet arrêt a été généralement réprouvé par la doctrine de l'époque et ce point de vue a notamment trouvé un écho dans la Résolution que l'Institut a prise à une forte majorité (21 voix contre 6) à Neuchâtel en 1900:

Quand la loi d'un Etat règle un conflit de lois en matière de droit privé, il est désirable qu'elle désigne la disposition même qui doit être appliquée à chaque espèce et non la disposition étrangère sur le conflit dont il s'agit.

Depuis lors, le renvoi est devenu la question cruciale du droit international privé. La doctrine et la jurisprudence ont été très divisées et l'on s'est livré à beaucoup de gymnastique de l'esprit à ce propos. Les publications sont très nombreuses; le rapporteur voudrait se borner à citer un ouvrage d'une importance particulière paru après l'achèvement du rapport définitif: « La théorie du renvoi et les conflits de systèmes en droit international privé » de son compatriote M. Ph. Francescakis.

M. Marikadis ne veut pas rappeler les arguments pour et contre le renvoi qui sont exposés dans son rapport. Il veut au contraire se borner à faire le point de la situation actuelle. Les auteurs s'accordent généralement pour reconnaître que l'acceptation du renvoi ne saurait être fondée en théorie, mais ils recourent parfois à cette solution à titre d'expédient (*Behelf*), si elle conduit à des solutions saines. Toutefois, par « solutions saines » les adeptes de ce point de vue entendent celles qui conduisent à appliquer la *lex fori*. Ils soutiennent qu'il y a avantage à ce qu'un juge applique le plus souvent possible le droit de son propre Etat qu'il connaît bien plutôt qu'une loi étrangère. Le rapport s'insurge contre cette manière de voir, qui ébranle les fondements du droit international privé. Justice ne sera pas faite si l'on préfère une solution pour le seul motif qu'elle permet d'appliquer la *lex fori*.

Le rapporteur passe à la critique des arguments en faveur du renvoi comme moyen d'obtenir la concordance des décisions, le « *Entscheidungseinklang* », mis en lumière par M. Pagenstecher.

Mais ces arguments se heurtent à de graves objections si l'on se place au point de vue des parties qui veulent passer un contrat. Afin de contracter valablement, elles devraient examiner :

1. D'abord avec le droit de quels pays le rapport de droit aura des rattachements;
2. Quels seront les fors devant lesquels une action éventuelle pourrait être portée;
3. Les règles de conflits de tous les pays entrant en ligne de compte;
4. Les législations internes susceptibles de régir le contrat.

M. Maridakis pense qu'aucun législateur n'oserait édicter de règles aussi complexes.

Le rapporteur poursuit en exposant que l'on a voulu, au moyen du renvoi, résoudre un problème plus précis: celui qui résulte du fait que les Etats peuvent être divisés, en ce qui concerne la détermination de la loi personnelle, en deux groupes, le groupe appliquant la loi nationale d'une part, celui déclarant compétente la loi du domicile (ou de la résidence habituelle), d'autre part.

Ainsi la septième session de la Conférence de La Haye de droit international privé a élaboré en 1951 la « Convention pour régler les conflits entre la loi nationale et la loi du domicile ». Cette Convention accepte le renvoi de la loi nationale à la loi du domicile, mais non l'inverse. L'article 15 du projet Benelux de loi uniforme sur le droit international privé est inspiré du même principe. Le rapporteur note que la Convention de La Haye ne parle pas de « renvoi » et il a d'ailleurs des doutes sur la possibilité de résoudre l'antagonisme entre le principe du domicile et le principe de la nationalité par ce moyen.

M. Maridakis passe à la « Foreign Court Theory », une forme de double renvoi, consacrée par la jurisprudence britannique. Selon cette théorie, le juge anglais doit juger comme le ferait le juge du pays auquel la règle de conflits anglaise donne compétence. Ainsi, si un Anglais avait son dernier domicile en Grèce, la règle de conflits anglaise renverrait au droit grec. Mais le juge anglais se rallierait au point de vue de son collègue grec et appliquerait la loi anglaise en tant que loi nationale du *de cuius*. Mais si le *de cuius* avait été domicilié en Allemagne, le juge anglais, à l'exemple de son collègue allemand, accepterait le renvoi de la loi nationale anglaise à la loi du domicile germanique, si bien qu'il appliquerait en fin de compte le droit matériel allemand. Ce système ne peut cependant fonctionner que s'il est appliqué dans l'un seulement des deux pays intéressés. D'autre part, il charge le juge de la tâche difficile de tenir compte non seulement des règles de conflits étrangères mais

encore des principes de qualifications ayant cours dans un autre pays.

En conclusion, le rapporteur dit qu'il eût préféré que l'Institut ne s'éloignât pas de la Résolution de Neuchâtel.

Il rappelle encore que dans les pays suivants des codifications récentes ont exclu le renvoi: Brésil (1942), Grèce (1946), Egypte (1948), Italie (1942), Syrie (1949). La même chose vaut pour le projet hongrois et le code Frankenstein. La seule exception paraît se trouver dans le Code du Liechtenstein.

Une autre théorie récente qui accepte le renvoi vise à la coordination des systèmes de conflits. Son illustre représentant M. Batiffol étant présent, le rapporteur ne saurait faire mieux que de laisser à celui-ci le soin de l'exposer.

M. Maridakis aborde le projet de Résolution établi la veille par la vingt-troisième Commission. Sa règle essentielle se trouve sous le n° 2. Le rapporteur l'avait ainsi énoncée (rapport définitif, page 16):

Il est désirable que les règles de droit international privé, désignant le droit d'un Etat déterminé comme étant applicable à un certain rapport de vie, entendent le droit matériel en vigueur dans cet Etat, à l'exclusion des règles de droit international privé établies dans ce même Etat.

A la demande de M. Ago, le principe a été formulé comme règle d'interprétation au n° 2 et, non sans quelque hésitation, l'on a ajouté le n° 3, dont la portée est *de lege ferenda*:

2. Lorsque les règles de droit international privé désignent le droit d'un Etat déterminé comme étant applicables à un certain rapport de vie, elles entendent le droit matériel en vigueur dans cet Etat, à l'exclusion des règles de droit international privé établies dans ce même Etat.

3. Il n'est pas souhaitable en principe que les législations nationales ou les traités internationaux adoptent des prescriptions qui s'éloignent du principe énoncé sous 2, en prescrivant l'application des règles étrangères de conflit.

Le préambule enfin exprime que la Résolution ne vise que le renvoi au sens classique :

#### 1. *Préambule*

La Résolution ne se réfère qu'à l'hypothèse où le problème du renvoi se pose par rapport à une question principale, c'est-à-dire qu'elle n'embrasse pas le problème de droit applicable aux questions préjudicielles. Elle ne se réfère pas non plus aux hypothèses dans lesquelles la prise en considération des règles étrangères de conflit de lois n'intervient qu'à titre de simple fait.

Le rapporteur explique les deux hypothèses exclues par le préambule.

D'une part, il se peut que l'on connaisse le droit applicable à la question principale, mais qu'une question préjudicielle, ou préalable, surgisse. Ainsi le juge grec soumettra la succession d'un Français à sa loi nationale. Mais si une personne prétend à la part revenant à l'épouse légitime, la question préalable de la validité du mariage peut surgir. Faut-il la résoudre selon le droit désigné par les règles de conflits du for, ou au contraire d'après la loi à laquelle se réfèrent les règles de conflits du droit français qui régit la succession ?

L'autre exception concerne les cas où les règles étrangères de conflits n'interviennent qu'à titre de fait. Le rapporteur donne l'exemple d'une vente conclue entre un Anglais et un Allemand et qui est soumise au droit allemand. En cas d'action en dommages-intérêts pour inexécution du contrat intentée en Allemagne, il se pourra que le vendeur anglais allègue qu'il lui était impossible de s'exécuter en raison d'une prohibition de la loi anglaise à l'encontre de la vente en question. Une telle impossibilité pourra éventuellement être considérée comme une impossibilité de fait disculpant le vendeur. Le juge allemand devra rechercher si, d'après les règles de conflits anglaises, la prohibition était vraiment applicable à l'espèce. Comme la règle

matérielle, la règle de conflits anglaise est ici prise en considération à titre de fait.

LE PRÉSIDENT félicite le rapporteur de son exposé si clair. Avec le rapport qui énonce objectivement les arguments pour et contre le renvoi, il constituera une base pour une discussion approfondie.

M. TRIAS DE BES voudrait souligner l'importance extrême des travaux de la Conférence de La Haye de droit international public entrepris sur l'inspiration du professeur Meijers et menés à bien par la Commission que présidait M. Sauser-Hall. Nul ne sera mieux placé pour rapporter sur ces travaux que le Président de la Conférence, M. Offerhaus.

M. MAKAROV, se faisant l'interprète d'une minorité de la Commission, regrette de ne pas pouvoir donner son accord au projet de Résolution.

La structure même du projet ne lui paraît pas appropriée. Laissant de côté le préambule, M. Makarov remarque que le n° 2 confirme la Résolution de Neuchâtel. Le n° 3 reprend cette confirmation en ajoutant toutefois l'atténuation « en principe ». Cela laisse une porte ouverte à des exceptions.

M. Makarov expose que la Résolution de Neuchâtel de 1900, en rejetant le renvoi de manière absolue, a consacré la doctrine dominante, alors que la jurisprudence s'était prononcée en sens contraire dans nombre de pays. Or cette divergence profonde entre doctrine et jurisprudence, qui existait il y a soixante ans, a disparu maintenant. Non seulement la Convention de La Haye adoptée en 1951 et signée en 1955 — précédée d'un projet néerlandais et d'observations allemandes toujours dignes d'intérêt — mais aussi le projet Benelux font une place au renvoi.

M. Makarov conclut en soulignant que la minorité de la Commission eût été prête à rejeter le renvoi en principe à

condition que des exceptions précises fussent formulées. Il regrette que cette solution, de nature à concilier les points de vue opposés, n'ait pas été retenue.

M. BATIFFOL regrette de son côté de ne pas pouvoir se rallier au projet de la Commission. A son avis, l'Institut ne saurait, en 1961, se borner à réaffirmer la Résolution de 1900. Ainsi que l'a dit M. Makarov, la divergence qui séparait en 1900 les auteurs et les tribunaux s'est actuellement apaisée. Le n° 2, en condamnant le renvoi de manière absolue, part de l'idée, exprimée dans le rapport, que le renvoi est une chose en soi illogique. C'est le point de vue de Bartin et de la doctrine en 1900. Mais soixante ans après, l'optique a changé. L'argument selon lequel le renvoi serait illogique ne paraît pas déterminant à M. Batiffol. Il ne s'agit pas de dédaigner les considérations de logique, et celles qu'on allègue à l'encontre du renvoi ont leur valeur, mais elles ne conduisent pas au rejet a priori du renvoi. Lerebours-Pigeonnière a montré dans quelle voie on pouvait rendre compte du mécanisme du renvoi, et le vrai problème actuel est de savoir dans quelle mesure, le renvoi étant logiquement possible, il est opportun de l'admettre.

Il est bien vrai que le n° 3 ouvre la porte à des exceptions puisque la règle qu'il contient n'est donnée qu'en principe. Mais M. Batiffol ajoute qu'il a été impossible de formuler des exceptions du moment que le n° 2 contenait la condamnation du renvoi en raison de son caractère prétendument illogique.

M. Batiffol attache une importance particulière aux observations de M. Kelsen, qui a soutenu que le problème du renvoi ne concerne pas, selon sa terminologie, la science du droit mais avait trait à des questions d'opportunité, aux circonstances du cas concret et au but à atteindre. Si le renvoi était illogique en soi, M. Kelsen aurait sans doute conclu que la science du droit devait conduire à l'écartier.

M. Batiffol reconnaît d'autre part que le renvoi ne peut pas mener aussi simplement à l'harmonie des solutions qu'on semblait l'admettre il y a une quarantaine d'années.

Mais il importe de tenir compte des développements intervenus. S'il est exact que des législations récentes ont condamné le renvoi, il y a d'autre part les textes cités par M. Makarov, qui l'admettent dans certains cas ou de manière générale.

Il reste surtout le fait que dans les pays où les tribunaux en décident, le renvoi a été généralement admis, même en Italie, par au moins un arrêt de la Cour de Cassation avant que le nouveau code civil l'ait, non sans hésitation, exclu. Cette attitude des juges, au contact de cas concrets, mérite réflexion du moment que le renvoi n'est pas logiquement inacceptable.

Des difficultés nouvelles ont été mises en lumière dans le livre de M. Francescakis. On ne saurait en tout cas qualifier de sophismes les arguments en faveur du renvoi, car s'il en était ainsi ils n'auraient certainement pas été énoncés par Lerebours-Pigeonnière.

L'Institut devrait donc aborder le renvoi sous un autre angle que le projet de Résolution. Une position favorable au renvoi se trouve d'ailleurs dans l'article premier al. 2 de la Résolution d'Oslo de 1932 en matière de capacité des mineurs.

Toutefois, lorsque cette loi renvoie à une autre loi, celle-ci doit être appliquée.

L'Institut ne saurait maintenant faire un pas en arrière. Le pas en arrière effectué par le projet actuel aboutit, de l'avis de M. Batiffol, à la position la plus difficile à justifier. Le n° 2, impliquant l'idée que le renvoi est en soi illogique, les exceptions indéterminées, admissibles d'après le n° 3, n'introduiraient le renvoi qu'à titre de simple expédient, « Behelf », selon les conceptions défendues en son temps par MM. Lewald et Maury. Mais ce dernier auteur admet maintenant, comme le montre sa

correspondance avec le rapporteur, que le renvoi n'est pas un simple « expédient » inintelligible.

M. Batiffol attache d'autre part de la valeur à l'argument que le renvoi permet plus souvent au juge d'appliquer la *lex fori*. Il signale à ce propos la tendance vers l'unité des compétences législatives et juridictionnelles qui s'est notamment fait jour au cours des dernières sessions de la Conférence de La Haye de droit international privé.

En conclusion M. Batiffol serait donc favorable à une Résolution déclarant le renvoi acceptable en principe, tout en précisant les cas où il doit au contraire être écarté, car l'expérience montre que plusieurs de ces cas peuvent déjà être définis avec quelque précision.

M. WENGLER déclare qu'il fait aussi partie de la minorité opposée au projet de Résolution. Dans la tour d'ivoire du droit international privé il y a beaucoup de squelettes et il y a aussi un revenant, le renvoi, qui se fait remarquer, précisément au moment où quelqu'un se met à contester son droit à l'existence.

M. Wengler estime que le fait qu'un résultat n'ait pas pu être atteint n'est imputable ni au rapporteur, ni à ses opposants, mais au choix du sujet. Il n'était pas judicieux d'entamer l'étude du renvoi comme tel, il eût mieux valu formuler le sujet par exemple ainsi: « Relevance des règles de conflits étrangères. » On aurait ainsi évité de revenir sur d'anciennes querelles et ouvert la voie à la fois à des formulations nouvelles des problèmes et à des solutions convaincantes.

On pourrait se poser, entre autres, la question de savoir comment on peut justifier l'application d'un droit étranger qui lui-même ne veut pas être appliqué, et ce qu'il faudrait faire si l'on respecte cette attitude du législateur étranger. La théorie dite classique du renvoi n'envisage qu'une seule issue à cette impasse, issue qui consiste dans l'application des règles de

conflit étrangères. Il conviendrait, au contraire, de se demander si l'on pourrait aboutir à une meilleure solution en créant et en appliquant des règles de conflit subsidiaires du for. On n'a pas parlé de tout cela, comme on aurait pu le faire si le sujet avait été élargi.

Avec M. Batiffol, l'orateur reconnaît que le problème n'est pas celui du caractère logique du renvoi, mais au contraire de son utilité, en comparant les avantages et les désavantages du renvoi avec ceux d'autres procédés.

M. Wengler objecte d'autre part à l'optique qui consiste à se demander uniquement ce que devrait faire le juge du for appelé à trancher un litige, et comment la science juridique pourrait l'assister dans cette tâche. Au contraire, le droit international privé s'adresse en premier lieu aux parties. Celles-ci, par exemple, déjà avant de faire un contrat, devront se rendre compte des solutions de conflits que pourraient donner les juges de tous les pays dont la législation leur donne compétence pour décider en cas de litige, en leur imposant, pour ce cas, l'application de telle ou telle loi. Les parties se verront parfois en présence de situations où il leur est impossible de se conformer aux injonctions d'un législateur intéressé sans enfreindre celles d'un autre législateur. Le développement du droit international privé devrait précisément tendre à éviter des conflits de ce genre. S'il peut être prouvé que le renvoi serait utile à cette fin dans quelques situations, il faudrait énumérer clairement dans une Résolution de quelles situations il s'agit.

Revenant au projet de Résolution, M. Wengler, contrairement à M. Batiffol, ne pense pas que le n° 2 consacre l'opinion que le renvoi est en soi illogique. Il serait prêt à accepter ce considérant à condition que les exceptions au principe qu'il contient fussent formulées de manière expresse. Mais il ne pourrait se rallier à une formule qui ne contiendrait qu'une vague allusion à ces exceptions.

M. Wengler termine en assurant le rapporteur que, quel que soit le sort du projet de Résolution, son travail n'aura pas été inutile. L'orateur retient notamment l'idée nouvelle de M. Maridakis de faire entrer des considérations d'équité dans la solution des conflits de lois et d'assouplir toutes les règles de conflit au moyen d'une clause générale appropriée. Il estime qu'il y a là une découverte qui peut se révéler d'une grande importance. Comme bien des découvertes, il faudra peut-être de nombreuses années pour que sa portée véritable soit appréciée à sa juste valeur. Pour M. Wengler sa valeur pourrait être bien plus grande que celle de l'éternelle querelle du renvoi.

M. OFFERHAUS rend tout d'abord hommage au rapport et en souligne l'intérêt, en particulier en ce qui concerne tous les arguments tirés de la philosophie et de la théorie générale du droit, arguments qu'il considère comme justes. L'orateur partage l'avis de M. Maridakis quant au rejet du renvoi. Il tient cependant à poser deux questions relatives au projet de Résolution.

Le renvoi, tel qu'il est conçu dans le rapport, signifie-t-il le renvoi « classique », comme dans l'affaire *Forgo*, ou doit-il s'entendre dans un sens plus large, celui du renvoi « intégré » (prise en considération d'une loi étrangère de conflit qui a quelque influence sur la solution à choisir par la loi du for)? Pour M. Offerhaus, c'est du renvoi classique qu'il s'agit. Si le sens du terme renvoi est ainsi précisé, il n'y a plus de difficulté à associer dans le projet les n<sup>os</sup> 2 et 3 et à poser une règle de rejet du renvoi avec quelques exceptions.

L'orateur se demande, d'autre part, si le projet entend se placer au point de vue du droit positif ou *de lege ferenda*. Le texte primitif énonçait un vœu, alors que le projet actuellement soumis à l'Institut, après intervention de M. Ago, se place sur le terrain de la *lex lata* au n<sup>o</sup> 2 (« lorsque les règles de droit international privé désignent... »). Si tel est bien le point de vue de la

Commission, alors l'Institut doit se prononcer contre ce projet. Il est indiscutable en effet que des règles de droit positif acceptent aujourd'hui le renvoi.

L'orateur ne reviendra pas sur l'histoire, qui est connue, du projet Benelux et de la Convention de La Haye. Il tient à rappeler que le Précis de Lerebours-Pigeonnière a été lu avec attention aux Pays-Bas et que ses idées se retrouvent dans les publications de Meijers. On peut certes avoir des idées divergentes sur la loi à appliquer dans divers cas. On doit reconnaître que, dans quelques cas spéciaux, il faut prendre en considération le contenu de la règle de conflit d'autres pays. Ceci a été démontré par Meijers dans les articles 1 et 25 de son projet de loi uniforme relative au droit international privé. L'article premier, alinéa 1 de ce texte est ainsi conçu :

Sauf disposition contraire, la loi d'un pays s'entend dans les articles suivants des règles de droit en vigueur dans ce pays, à l'exclusion des règles de droit international privé.

Cet article énonce la même idée que le projet de Résolution. Quant à l'article 25, alinéa 2, il est ainsi rédigé :

Lorsqu'un rapport juridique est né ou s'est éteint hors des Pays-Bas, Belgique et Luxembourg conformément à la loi applicable suivant le droit international privé des pays que ce rapport juridique concernait essentiellement au moment de sa naissance ou de son extinction, cette naissance ou cette extinction sont également reconnues aux Pays-Bas, en Belgique, au Luxembourg, même par dérogation à la loi applicable en vertu des dispositions de la présente loi.

On voit qu'il y a là un principe dont on trouve quelques exemples dans l'article 15 du même projet Benelux, lequel énumère un cas spécial de renvoi par la loi nationale à la loi du domicile, ainsi que l'acceptation de la loi communément adoptée par deux autres pays. Il y a là un principe qui, sans être

encore introduit dans la jurisprudence néerlandaise, reflète néanmoins la doctrine de plusieurs pays d'Europe, et ce principe est acceptable. Le juge peut fort bien se rendre compte des décisions des juges étrangers; ainsi il sera amené à refuser le divorce de deux personnes de nationalités différentes si le divorce n'avait pas été reconnu dans le pays d'origine.

Il convient donc que l'Institut tienne compte de l'évolution des quarante dernières années, comme l'a bien relevé M. Makarov. Ceci ne signifie pas, du reste, que l'orateur accepte l'idée selon laquelle, lorsque deux lois coïncident, une autre loi doit nécessairement accepter cette solution. Lorsque le rattachement d'un rapport litigieux avec le for n'est que faible, il doit être loisible d'appliquer les autres solutions coïncidentes dans l'intérêt de l'harmonie des lois.

M. AGO exprime lui aussi son admiration pour le rapport et pour les arguments qui y sont exposés en faveur d'une solution claire et nette sur un problème qui, peut-être, a déjà fait couler trop d'encre.

Le projet contient deux principes, entre lesquels M. Batiffol a cru voir certaines contradictions. Tel n'est cependant pas le cas. Le n° 2 du projet n'implique pas l'idée que le renvoi serait illogique en lui-même et monstrueux; il ne pose qu'une règle d'interprétation dont le but est de clarifier le sens des règles de conflit dans l'hypothèse, fréquente, dans laquelle le législateur ne s'est pas exprimé à propos du problème du renvoi. Une règle d'interprétation claire peut être en effet utile pour écarter certaines conceptions aberrantes, selon lesquelles les règles de droit international privé seraient en elles-mêmes des règles de renvoi total et comporteraient nécessairement la prise en considération des règles de conflit étrangères. On connaît les résultats étranges que de telles conceptions ont eus dans certains systèmes juridiques. Par contre, la règle d'interprétation proposée par la

Commission, tout comme celle qu'a citée M. Offerhaus, ne préjuge pas du tout de l'opportunité du renvoi.

Avec le numéro 3 du projet, la Commission s'est placée sur un autre plan, celui de l'opportunité pratique. *De lege ferenda* faut-il dans certains cas que le législateur prescrive de tenir compte de la règle étrangère de rattachement? Cette question, qui peut être résolue par le législateur ou par des conventions internationales, doit-elle recevoir une réponse favorable, et dans quelle hypothèse concrète? La Commission n'a pu se mettre d'accord sur ce point et a dû abandonner, faute de temps, divers essais de compromis.

Répondant à M. Batiffol, qui est favorable au renvoi au premier degré, l'orateur avoue n'être guère impressionné par l'argument de la facilité apportée au juge par ce renvoi. Il ne comprend pas, d'autre part, l'argument qui consiste à dire: « pourquoi appliquer la loi étrangère lorsqu'elle ne veut pas être appliquée? » Cet argument oublie que l'application de la loi étrangère a été prescrite par le législateur du for non pas parce qu'elle « veut » être appliquée, mais parce qu'elle lui a paru être la plus appropriée pour le règlement du rapport dont il s'agit. Tout bien pesé, d'ailleurs, il semble que la doctrine et la jurisprudence de plusieurs pays soient de plus en plus hostiles au renvoi au premier degré.

Quant aux autres hypothèses, dans lesquelles on recherche la concordance des systèmes juridiques ayant des attaches avec le problème, M. Ago, tout en n'étant pas hostile *a priori*, a des doutes sérieux sur la possibilité réelle d'atteindre une telle concordance simplement en sacrifiant les critères du droit international privé du for aux critères des autres législations.

En conclusion, l'orateur est favorable au principe énoncé aux nos 2 et 3, tout en se déclarant ouvert à certaines idées comme celle de l'harmonie des solutions pour des hypothèses spéciales. Mais il croit qu'il ne faut pas se faire d'illusions quant à la possi-

bilité d'éliminer, par le truchement du renvoi, le contraste qui existe entre les diverses législations de droit privé et de droit international privé.

M. SPIROPOULOS, après avoir fait l'éloge du travail du rapporteur, considère qu'aucune Résolution ne pourra satisfaire l'unanimité. L'Institut doit écarter de ses débats toute question doctrinale et s'en tenir à un point de vue uniquement pratique. On sait que, pour les adversaires du renvoi, c'est la nature même de la règle de rattachement qui interdirait de suivre la volonté du législateur étranger et d'admettre ainsi le renvoi. Or c'est là une simple assertion, impossible à prouver. Il en est de même de l'opinion contraire, favorable au renvoi, selon laquelle il serait naturel d'accepter l'indication de la loi étrangère lorsqu'elle renvoie à la loi du for. Il y a là l'expression d'une sorte de nationalisme justifié, c'est-à-dire d'un sentiment dont l'exactitude est impossible à prouver.

Les deux solutions contraires étant également exactes ou inexactes, le seul critère à retenir est celui de l'opportunité. La règle à adopter par l'Institut a-t-elle des chances d'être acceptée à l'avenir? Or la Résolution proposée se heurte à diverses conventions internationales, et surtout à la jurisprudence de la plupart des Etats. Il est vrai d'autre part que certains Etats, comme la Grèce, ont accepté dans leur législation le rejet du renvoi. Etant donné que le n° 3 du projet permet d'appliquer aussi le renvoi le cas échéant, l'orateur suggère de modifier légèrement le n° 2 de la façon suivante, qui assouplirait le texte tout en maintenant la tendance générale:

Lorsque les règles de droit international privé de la *lex fori* désignent le droit d'un Etat déterminé comme étant applicable à un certain rapport de vie, *et si la lex fori n'est pas fixée en faveur du renvoi*, elles entendent le droit matériel en vigueur dans cet Etat, à l'exclusion des règles de droit international privé établies dans ce même Etat.

Cette solution, si elle ne représente pas un succès total de l'opinion hostile au renvoi, a l'avantage d'être conforme aux travaux précédents de l'Institut. Elle concilie la tendance générale hostile et l'éventualité de certaines applications du renvoi.

M. CHESHIRE, qui a toujours été vivement opposé à la doctrine du renvoi, se déclare favorable au projet. Il souhaiterait pour sa part que M. Forgo ne soit jamais né ou qu'il reste bien enterré à jamais !

Il tient à répondre aux deux questions posées par M. Wengler. Ce dernier se demandait d'abord pourquoi l'on n'appliquerait pas une loi étrangère qui ne veut pas être appliquée. C'est là oublier la vraie nature de la règle de rattachement et les raisons, sociologiques, de justice et d'opportunité, qui ont dicté le choix d'une telle règle. Ainsi lorsque le droit international privé anglais prévoit l'application de la loi du domicile et lorsqu'une personne est domiciliée en France, le juge anglais n'a pas à accepter un renvoi de la loi française; il doit appliquer la loi matérielle du domicile, sinon il se mettrait en contradiction avec le sens même de la règle anglaise de conflit.

D'autre part l'orateur ne partage pas les vues de M. Wengler en ce qui concerne la nécessité de tenir davantage compte des parties afin de leur rendre justice. Les règles de droit ne peuvent atteindre qu'une justice normale, et non la justice abstraite. Le législateur ne peut légiférer pour tous les cas imaginables, ni se fonder sur d'autres critères que celui de l'homme raisonnable (reasonable man).

MM. Offerhaus et Batiffol ont parlé d'apporter des exceptions au principe du projet, mais sans dire lesquels. Pour sa part M. Cheshire voudrait que ces exceptions fussent limitées au minimum indispensable. Il en est une toutefois que l'on doit reconnaître, en matière de droit réel immobilier et, sans doute aussi, de droit réel mobilier: en cette matière il est indispensable

de prendre en considération les règles de conflit du lieu de situation de l'objet, pour atteindre à la sécurité des droits réels.

M. BABIŃSKI constate combien la discussion a révélé la difficulté du problème qui est posé à l'Institut. Ce problème n'est d'ailleurs pas neuf puisqu'il se pose depuis 1882, en passant par les Résolutions de Neuchâtel (1900), le Restatement de 1927, la Convention d'Oslo, la conférence de La Haye 1951, pour aboutir aux débats actuels.

Depuis la position rigide adoptée par l'Institut en 1900, il y a lieu de tenir compte de l'évolution qui s'est produite, la doctrine s'étant prononcée en majorité contre le renvoi, la jurisprudence ayant décidé en majorité en faveur du renvoi, et les conventions internationales ayant opté alternativement pour l'une et l'autre position. Il ne paraît donc plus possible de revenir à une condamnation rigide du renvoi, car l'Institut n'est pas à même de « tuer » le renvoi qui s'est imposé par les nécessités de la pratique.

Il faut également tenir compte que le renvoi n'est pas d'application quotidienne et que par ailleurs sa pratique ne procède pas d'un sentiment d'attachement national; il faut aussi prendre en considération que la solution la plus satisfaisante serait celle qui amènerait à une harmonisation des solutions juridiques internationales.

C'est pourquoi M. Babiński estime devoir se rallier à la position adoptée par la minorité de la Commission, tout en faisant remarquer que la formule adoptée sous le n° 3 du projet ne constitue pas à son sens une concession à la minorité, malgré tout ce que l'on peut induire des mots « en principe » qui ont été utilisés.

M. WORTLEY veut seulement préciser que les juges anglais ont l'habitude d'éviter, autant que possible, d'utiliser le renvoi:

*ils substituent l'envoi au renvoi.* Lorsque les circonstances le permettent et qu'il n'existe pas de difficultés touchant à la réglementation des changes, les juges anglais, dans le cas de la succession d'une personne domiciliée hors d'Angleterre, font payer les dettes et les impôts anglais et envoient ce qui reste de la succession à l'autorité du lieu du domicile pour le diviser comme elle le veut et selon les règles qu'elle choisit. La seule exception existe quand l'Etat étranger réclame ces biens à titre de *bona vacantia*.

M. BALLADORE PALLIERI voudrait poser quelques questions au rapporteur :

Les orateurs précédents ont parlé d'une règle qui serait énoncée sous le n° 2, et d'exceptions qui seraient incluses dans le n° 3. Or si on lit attentivement le n° 2 on constate qu'aucune règle ne semble y être posée, mais seulement une interprétation des lois de droit international privé, dont on affirme qu'elles sont interprétées dans le sens qu'elles désignent le droit matériel.

Si le rapporteur a voulu dire que les lois nationales doivent être interprétées contre le principe du renvoi, ce qui aurait constitué une règle, il aurait fallu l'exprimer plus nettement, mais là n'était pas l'intention de la Commission et du rapporteur qui ont entendu seulement donner un principe d'interprétation. Mais s'il s'agit d'une interprétation, celle-ci n'est pas admissible car on ne peut régir dans l'abstrait de façon universelle l'interprétation de chaque loi nationale, qui doit tenir compte d'autres éléments propres à chaque pays.

M. KISCH exprime son hésitation dans ce débat où il s'agit de se prononcer pour ou contre le renvoi, question pour laquelle il n'a pas d'opinion précise. En lisant le rapport, il est parvenu à la conclusion que le rapporteur ne parle pas la même langue que lui.

Pour le rapporteur la clef de voûte de tout le problème c'est la logique, et le caractère satisfaisant de la solution adoptée. Pour l'orateur ce qui est important, c'est que la solution adoptée amène une concordance entre les décisions qui seront prises dans les divers pays; il est toujours prêt à abandonner une solution satisfaisante pour l'esprit, si cela peut contribuer à établir la concordance internationale, si donc le renvoi peut constituer une contribution à la concordance des décisions, alors il faut être pour le renvoi. Sinon, il faut être contre.

Mais en se prononçant sur le renvoi comme tel on n'aboutit pas à ce résultat; en effet on peut très bien imaginer que l'Institut ayant adopté à l'unanimité une Résolution pour le renvoi et cela avec une force telle que tous les membres, rentrés chez eux, le fassent adopter par tous leurs pays, le renvoi devienne une règle unanime; pour autant des discordances entre les décisions existeront toujours. Au contraire si l'on adopte la thèse du statut réel, de dévolution des successions, la concordance est réalisée. C'est que le renvoi ne constitue pas seulement un principe, mais est une règle qui comporte une distribution de rôles, subordonnée à des conditions. Pour réaliser la concordance, il faut plus que le principe du renvoi, il faut une convention internationale.

Le Président de l'Institut a dit dans son discours que l'Institut a pour tâche de lancer des idées et non des formules. Il vaut mieux dès lors ne pas prendre de décision dans ce problème inutile du renvoi.

M. EUSTATHIADES a comparé d'une part le texte proposé à l'origine par le rapporteur, c'est-à-dire reproduisant la Résolution de Neuchâtel, (1900), et celui qui est actuellement proposé par la 23<sup>me</sup> Commission. De ces deux textes il préfère très nettement le premier qui constitue une indication, un souhait, destiné aux législateurs et aux juges nationaux. Reste

évidemment à savoir quelle influence aurait une pareille Résolution.

Au contraire, en adoptant le texte proposé par la Commission, l'Institut procéderait par affirmation, proclamant que seule l'interprétation condamnant le renvoi est la bonne. Il n'est pas possible, si le législateur est muet sur ce point, de se substituer à lui. Le texte proposé à l'origine par le rapporteur a en outre l'avantage d'être plus élastique, et de laisser plus de marge pour une conciliation des deux courants qui se font jour. En troisième lieu, il a l'avantage de maintenir la rédaction de 1900; et il serait délicat, dans une Résolution de 1961 de marquer un changement d'attitude de l'Institut par rapport à sa Résolution antérieure puisque cela pourrait prêter à des interprétations différentes. Enfin il serait désastreux d'affirmer une interprétation qui ne serait pas en fait suivie par la pratique, car rien ne fait prévoir que celle-ci est prête à abandonner le renvoi. M. Eustathiades pense que pour ces raisons, il serait indiqué de maintenir la formule de 1900, en y introduisant une réserve telle que celle proposée par M. Spiropoulos ou telle autre analogue.

M. NIEDERER considère qu'il lui est impossible de se rallier au point de vue contenu dans le projet de Résolution: en effet le problème du renvoi que l'on demande de trancher est un problème insoluble. C'est le résultat inévitable de l'antinomie que le renvoi constitue en droit international privé.

Le renvoi c'est en effet d'un côté une règle de conflit de loi qui fait partie intégrante de la législation interne des pays; et, en même temps, elle remplit une fonction extranationale et appartient ainsi par sa nature au droit supranational.

Si l'on considère le renvoi uniquement d'un point de vue positiviste, c'est-à-dire comme règle de législation interne, on doit très certainement rejeter le renvoi car cette règle de conflit

n'est qu'une règle d'incorporation. Si au contraire on examine le renvoi sous l'angle de la fonction qu'il remplit en droit international privé, c'est-à-dire uniquement comme règle supranationale d'attribution de compétence, il existe de multiples et bonnes raisons d'adopter le renvoi.

Mais en fait ces vues sont fragmentaires, car elles ne tiennent pas compte des deux aspects du problème. La règle de base, c'est que le juge doit toujours appliquer sa propre législation. Et personne ne peut empêcher la *lex fori* de déclarer que le juge doit appliquer sa législation nationale. Telle est la règle, et tout renvoi à une législation étrangère constitue une exception à ce principe; si cette législation étrangère refuse à son tour la compétence qui lui est offerte, c'est le retour à la législation nationale, c'est-à-dire à la règle de base.

Considéré comme cela, le renvoi doit en principe être accepté, mais avec maintes exceptions.

M. MAKAROV suggère au Président, et lorsque le rapporteur aura répondu aux interventions qui viennent d'être faites, de faire voter le principe, c'est-à-dire de faire décider si l'Institut accepte le rejet absolu du renvoi, ou s'il n'accepte ce rejet qu'avec des exceptions qui devront alors être détaillées.

LE PRÉSIDENT, vu l'heure, renvoie au jeudi 7 septembre 1961 à 15 h. 30 la suite de la discussion, pour l'audition des réponses du rapporteur.

Il donne connaissance d'un télégramme de M. Žourek remerciant de l'honneur qui lui a été fait par son élection comme Associé de l'Institut.

La séance est levée à 12 heures 45.

**Cinquième séance plénière:  
jeudi 7 septembre 1961 (après-midi)**

La séance est ouverte à 15 heures 30, sous la présidence de M. de Yanguas Messia.

*Sont présents en qualité de Membres honoraires :* MM. Charles De Visscher (Président d'honneur), Bagge et Kelsen.

*Sont présents en qualité de Membres titulaires :* MM. Ago, Babiński, Balladore Pallieri, Batiffol, Guggenheim, Jessup, de La Pradelle, Makarov, Morelli, Muûls, Salvioli, Spiropoulos, Trias de Bes, Udina, Verzijl, Fernand De Visscher, Sir Humphrey Waldock, MM. Wehberg, Wengler, Winiarski, de Yanguas Messia.

*Sont présents en qualité d'Associés :* MM. Cheshire, Cortina Mauri, Egawa, Eustathiades, Fragistas, Gihl, van Hecke, Kisch, Kunz, Maridakis, Monaco, De Nova, Offerhaus, Ross, Ruegger, Singh, Wortley, Yasseen.

LE RAPPORTEUR remercie tous les orateurs qui ont pris part à la discussion de la veille. Il donne lecture du nouveau projet de Résolution qu'il a élaboré après la discussion de la dernière séance. Ce texte est ainsi rédigé :

*A. Préambule*

La Résolution ne se réfère qu'à l'hypothèse où le problème du renvoi se pose par rapport à une question principale, c'est-à-dire qu'elle n'embrasse pas le problème du droit applicable aux questions préjudicielles. Elle ne se réfère pas non plus aux hypothèses dans lesquelles la prise en considération des règles étrangères de conflit de lois n'intervient qu'à titre de simple fait.

## B.

1. Il est désirable que les règles de droit international privé, désignant le droit d'un Etat déterminé comme étant applicable à un certain rapport social, prescrivent l'application du droit matériel en vigueur dans cet Etat, à l'exclusion des règles de droit international privé établies dans ce même Etat.

Toutefois l'application du droit matériel en vigueur dans un Etat autre que celui désigné par les règles de droit international privé du *for* ne devrait pas être exclue si le rapport a aussi des points de rattachement avec cet autre Etat, et si des circonstances particulières et des raisons d'équité imposent l'application de ce droit comme étant le plus approprié.

Répondant à M. Offerhaus, il précise que le projet concerne bien le renvoi au sens « classique », comme dans l'affaire *Forgo* et l'affaire *Soulier*.

D'autre part il pense qu'une distinction entre le point de vue *de lege lata* ou *de lege ferenda* n'a guère d'importance puisque les Résolutions de l'Institut constituent de toute façon de simples directives et que, en outre, le texte nouveau est différent de celui auquel se référait M. Offerhaus.

Passant aux observations faites la veille par MM. Trias de Bes et Offerhaus, le rapporteur rappelle que la Convention de La Haye de 1951 avait pour point de départ un projet du Gouvernement néerlandais, ainsi qu'il l'a indiqué à la page 39 de son rapport. Ces textes tentaient d'aplanir les anomalies qu'entraînait l'acceptation par certains pays de la nationalité comme point de rattachement et du domicile par d'autres. On a soutenu que le juge devrait, là où la plupart des lois en relation avec le problème sont unanimes sur le droit qui lui est applicable, accepter cette indication même si elle n'est pas conforme à la désignation qui résulte du droit international privé *du for*. C'est là une idée originale, mais le schéma de M. Meijers (reproduit à la page 67 du rapport) est trop compliqué pour qu'un praticien puisse jamais l'utiliser. De l'avis

du rapporteur, une telle « *Entscheidungseinklang* » est irréalisable avec cette certitude mathématique, ainsi que M. Lewald l'avait fait remarquer.

Le rapporteur revient ensuite à l'article 25, alinéa 2 de la Convention du Benelux, cité par M. Offerhaus, article ainsi rédigé :

Lorsqu'un rapport juridique est né ou s'est éteint hors des Pays-Bas, Belgique et Luxembourg conformément à la loi applicable suivant le droit international privé des pays que ce rapport juridique concernait essentiellement au moment de sa naissance ou de son extinction, cette naissance ou cette extinction sont également reconnues aux Pays-Bas, en Belgique, au Luxembourg, même par dérogation à la loi applicable en vertu des dispositions de la présente loi.

En regard de ce texte on peut mettre celui du projet français, dont l'article 53 est ainsi conçu :

A moins que la loi française ne fût compétente, toute situation juridique créée à l'étranger en vertu d'une loi étrangère qui se reconnaît compétente, produit cet effet en France.

Au sein du Comité français de droit international privé, on a proposé la formule suivante :

Lorsqu'un rapport juridique est né ou s'est éteint hors de France, sans présenter aucune attache avec la France, la règle de conflit française ne s'applique pas.

Dans ses « *Aspects philosophiques du droit international privé* » (au numéro 139), M. Batiffol voit dans cette situation la combinaison d'un conflit dans le temps avec un conflit dans l'espace. Une idée aussi neuve ne devrait pas être insérée dans la Résolution de l'Institut.

Se référant à l'intervention de M. Ballardore Pallieri, dont il approuve la substance, M. Maridakis pense qu'il est préférable d'abandonner le texte précédent, contenant une règle d'interprétation abstraite, et de revenir à la formule primitive

qu'il a suggérée à la page 16 de son rapport, formule que l'on retrouve dans le texte actuellement en discussion avec quelques légères modifications rédactionnelles.

Commentant l'observation de M. Wengler, pour qui il ne faudrait pas appliquer le droit étranger contre la volonté du législateur étranger, le rapporteur se borne à se référer à ce qu'il a écrit dans son rapport.

En ce qui concerne les autres remarques faites dans la dernière séance, M. Maridakis souligne qu'il en a tenu compte dans son nouveau texte afin de prendre en considération, comme le souhaitaient plusieurs orateurs, l'évolution doctrinale et jurisprudentielle de ces dernières années.

Telles sont les raisons pour lesquelles le rapporteur soumet maintenant à l'assemblée le projet qui vient d'être distribué. Il en redonne lecture, en indiquant au passage les quelques changements de forme apportés au n° 1 depuis la publication du rapport (page 16).

Revenant à l'exemple qu'il a déjà cité d'un Danois domicilié à Athènes, M. Maridakis indique que si ce Danois meurt à Athènes, selon l'article 28 du Code Civil hellénique, le juge grec doit appliquer la *lex patriae*, c'est-à-dire la loi danoise. Si la Résolution rejetait le renvoi, le juge grec serait obligé d'appliquer la loi danoise matérielle à la succession. Si au contraire la Résolution acceptait le renvoi, le juge grec devrait considérer la succession comme soumise au droit grec du domicile, ceci par application du droit international privé danois. Le nouveau projet de Résolution rejette le renvoi tout en donnant au juge une certaine liberté d'appréciation, soit le pouvoir de rechercher s'il existe des circonstances particulières ou d'équité justifiant l'application d'un autre droit que celui que désignent les règles de conflit du for, ceci à la condition que cet autre droit ait des points de contact suffisants avec la matière en litige. Cette formule paraît constituer un progrès par rapport à la Résolution

de Neuchâtel; elle se situe à un point d'équilibre entre des vues opposées et tient compte de l'évolution survenue depuis la session de Neuchâtel en 1900.

M. EUSTATHIADES se demande si, dans le n° 2 du projet, il ne faudrait pas préciser les termes « si le rapport... » en indiquant de quel rapport il s'agit. D'autre part, la matière traitée dans le préambule, constituant une délimitation de l'objet de la Résolution, devrait figurer à la fin du texte et non au début.

M. BALLADORE PALLIERI entend soutenir le nouveau texte du rapporteur, texte de compromis avec lequel, comme le rapporteur lui-même sans doute, il n'est pas complètement en accord. Selon lui le n° 1 du projet énonce assez clairement la condamnation du renvoi et le n° 2 apporte toutefois certaines exceptions. Certes le n° 2 manque un peu de précisions, mais il constitue un progrès et, de toute façon, l'Institut ne saurait parvenir, à cette session, à la détermination des cas exceptionnels envisagés. Ce travail pourrait être, le cas échéant, renvoyé à une commission ou à une prochaine session.

M. OFFERHAUS se déclare fort heureux des grands changements intervenus dans le projet. Il voudrait cependant y voir apporter quelques améliorations.

Quant au préambule, les idées qui y sont contenues — et qui reprennent certaines propositions de M. Wengler — ne semblent pas avoir été suffisamment expliquées au cours de la discussion précédente. L'orateur appuie la proposition de M. Eustathiades tendant à placer ce texte à la fin de la Résolution.

Passant à la seconde partie du projet, M. Offerhaus se félicite d'en voir la rédaction revenir au droit désirable, au lieu de se fonder, à tort, sur le droit en vigueur. En ce qui concerne le n° 2, l'orateur propose d'y supprimer la mention de « circonstances particulières », de la façon suivante :

Toutefois il ne devrait pas être exclu que le droit matériel en vigueur dans un Etat autre que celui désigné par les règles de droit international privé du for soit pris en considération si le rapport en cause a des rattachements prépondérants avec un ou plusieurs de ces Etats et si des raisons d'équité ou l'harmonie des différents systèmes de droit international privé imposent l'application de ce droit comme étant la plus appropriée.

Commentant ce texte, M. Offerhaus précise qu'il s'agit, non pas d'application directe du droit matériel étranger, mais de la prise en considération des règles de conflit étrangères, règles qui sont intégrées dans le droit international privé du for selon l'idée chère à M. Lerebours-Pigeonnière. Une seconde différence entre son amendement et le texte du rapporteur est relative à la mention, trop vague, de circonstances particulières et d'équité. Une telle formule constituerait un très faible progrès et il serait préférable de lui substituer une référence plus nette aux deux cas admis dans divers pays: *a*) s'il y a harmonie entre le système de droit international privé de l'Etat désigné par les règles de conflit du for et celui d'un autre Etat, le juge du for n'est pas obligé d'appliquer son propre droit international privé; *b*) la mention de « rattachements prépondérants avec un ou plusieurs de ces Etats » doit englober non seulement le cas de la Weiterverweisung mais aussi celui de la Rückverweisung. Enfin, si l'amendement ne mentionne pas les « circonstances particulières », comme le souhaitait M. Wengler, c'est qu'elles n'ont pas leur place dans un texte où il s'agit de comparer des rattachements plus ou moins forts.

M. MORELLI souhaiterait que le rapporteur lui expliquât la portée exacte du n° 2, qui lui semble ne pas constituer une simple exception à la règle interdisant le renvoi; le n° 2 a un objet. A son avis le texte ne concerne pas le renvoi; il vise à rendre possible l'application du droit matériel en vigueur dans un Etat autre que celui que désigne le droit international privé du for,

même si un tel Etat est un Etat autre que celui qui est indiqué par la règle de conflit se trouvant dans l'ordre juridique désigné par la règle de conflit du for.

LE RAPPORTEUR répond que le juge du for doit en vertu de ces règles de rattachement, appliquer la loi matérielle d'un pays étranger; mais il reçoit le pouvoir d'apprécier (*Freiesermessen*) si le rapport en cause est en relation étroite avec d'autres pays et si les circonstances particulières et l'équité justifient l'application de la loi matérielle d'un autre pays.

M. MORELLI fait alors des réserves sur l'opportunité d'accorder au juge un pouvoir discrétionnaire aussi étendu.

M. MAKAROV regrette de ne pouvoir approuver le nouveau texte dont le point central (n° 1) implique le rejet absolu du renvoi. L'orateur pourrait accepter le principe de ce rejet, comme un point de départ, s'il était suivi des cas d'exceptions.

D'autre part le n° 2 lui semble viser une hypothèse totalement étrangère à celle du renvoi. Cette dernière suppose en effet l'application de deux règles de conflit: celle de la *lex fori* et celle de l'ordre juridique déclaré compétent par la règle de conflit du *for*. Or le n° 2 du projet vise un cas spécial, celui de la création d'une règle de conflit *ad hoc* pour des cas exceptionnels sans que la règle normale de droit international privé du for ait été appliquée en premier lieu. La règle du rattachement du for étant ainsi éliminée, il ne s'agit plus du cas classique du renvoi comme le prétend le préambule.

LE RAPPORTEUR rappelle que l'Institut est placé devant une alternative: ou bien maintenir la formule générale du projet, ou bien énumérer des cas spéciaux, ce qui serait très difficile. Il est de meilleure technique de préférer une clause générale.

M. KISCH demande au rapporteur si le nouveau projet constitue une révolution dans sa pensée ou s'il traduit toujours la philosophie indiquée dans le rapport. Il conçoit d'autre part que l'équité puisse céder le pas à l'harmonie des solutions, mais l'inverse lui paraît difficile à imaginer.

M. AGO rend hommage à l'esprit de conciliation du rapporteur, lequel a été si loin que les adversaires d'hier se réjouissent aujourd'hui alors que les anciens partisans du projet déplorent les changements intervenus. Pour sa part, l'orateur regrette la disparition d'une règle *de lege lata*, dont il voyait toute l'utilité. Au surplus, si le projet entend seulement fournir des directives, sa rédaction devrait être revue, car plusieurs de ses éléments rappellent la règle du texte précédent.

L'orateur exprime des réserves sur le n° 2 qui, comme l'ont souligné MM. Morelli et Makarov, ne concerne pas le renvoi, mais constitue une règle spéciale permettant au juge de créer une règle de conflit *ad hoc* en dérogation des règles édictées par le législateur. Il se peut que ce principe soit sain, mais il n'a pas sa place dans une Résolution sur le renvoi. L'orateur illustre sa pensée par l'exemple d'un pays qui soumet le statut personnel à la *lex patriae*, alors que le droit international privé du pays d'origine connaît elle aussi la même règle de conflit. Selon le projet, il serait possible, même dans ce cas, de ne pas appliquer la loi nationale indiquée de façon concordante par les deux règles de conflit, si le juge trouvait que le rapport social en cause était étroitement lié au domicile. On voit que cette hypothèse n'a rien à voir avec le renvoi, car on ne tiendrait aucun compte de la règle de conflit étrangère.

D'autre part, même si le n° 2 était modifié de façon à revenir dans le cadre du renvoi, on devrait se demander, selon M. Ago, si un principe si vague est vraiment opportun. Au surplus, le texte n'envisagerait que le cas d'un renvoi adopté par

le juge et non pas celui d'un renvoi adopté par le législateur, qui est déjà préférable. En conclusion, M. Ago estime qu'il faut ou bien repousser totalement l'idée du renvoi, ou bien l'accepter dans certains cas exceptionnels, qu'il faudrait alors préciser. Sinon la Résolution n'aurait guère d'utilité.

LE RAPPORTEUR, pour répondre aux préoccupations qui viennent de se manifester, propose le texte suivant :

Toutefois l'application du droit matériel en vigueur dans un Etat autre que celui désigné par les règles de droit international privé du for ne devrait pas être exclue si le rapport a aussi des points de rattachement avec cet autre Etat et si en prenant en considération les règles de conflit de cet autre Etat, des circonstances particulières et des raisons d'équité imposent l'application de ce droit comme étant le plus approprié.

M. AGO juge le nouveau texte plus clair que le précédent, quoique sujet encore à certaines des observations qu'il a formulées.

M. SPIROPOULOS souligne l'effort de conciliation accompli par le rapporteur. Il appuie d'autre part les observations de M. Ago quant à la nature du n° 2, dont le texte ne concerne plus le renvoi. Mais la modification qui vient d'être suggérée par le rapporteur revient dans la bonne voie. Une formule générale est certes un peu vague, mais la méthode de l'énumération est impossible à utiliser au cours de la présente session. Il faut donc, si l'on veut aboutir, se borner à une clause générale. Cette clause devrait être conforme à la pratique internationale et tenir compte du cas (signalé par l'orateur dans son intervention du 6 septembre, le matin) où la jurisprudence du for est fixée en faveur du renvoi.

M. BABIŃSKI rappelle que l'Institut n'a pas suivi la suggestion de M. Makarov tendant à voter le principe du rejet absolu du renvoi ou son rejet avec des exceptions. Cette méthode aurait permis de connaître l'opinion de l'assemblée sur le principe. En l'état, l'orateur estime que la majorité est hostile à un rejet pur et simple du renvoi. Telle a dû être aussi l'impression du rapporteur puisqu'il a fait un grand effort de conciliation et s'est éloigné de la formule adoptée par l'Institut en 1900.

Le compromis contenu dans le nouveau texte est acceptable d'autant plus que l'Institut ne s'attache pas à résoudre un problème théorique et qu'il lui est impossible de condamner ceux qui, au moyen du renvoi, cherchent à réaliser l'harmonie des solutions.

Quant à la rédaction de ce compromis, M. Babiński observe qu'une énumération est impossible; elle serait du reste probablement incomplète, alors qu'une formule générale et souple n'est pas nécessairement vague. C'est pourquoi il convient d'adopter les nouvelles propositions du rapporteur.

M. CHESHIRE, examinant la disposition 2 du numéro II, exprime la révolte qu'une pareille disposition provoque dans l'esprit d'un juriste anglo-saxon: ce texte donne en effet au juge la possibilité de décider, suivant les circonstances, si les règles de droit international privé de son propre pays devront ou non être appliquées, et cela suivant le seul critère de l'équité. Il fut un temps, mais celui-ci est révolu depuis longtemps, où le juge décidait en équité ce qu'il estimait être le droit; cela se pratiquait ainsi dans les pays anglo-saxons, il y a de nombreuses décennies. Mais actuellement le juge est lié par des règles qui dérivent, dans le droit anglo-saxon, de la pratique judiciaire; c'est ce que l'on appelle le « common law ». Il est donc tout à fait impossible de donner au juge une pareille autorisation de ne pas appliquer le droit de son propre pays.

M. BATIFFOL rend hommage aux efforts de conciliation que le rapporteur a faits, en proposant maintenant un texte qui fait une large part à certaines idées exprimées en opposition au texte initial; mais, malgré ces efforts, il n'est pas possible à de nombreux membres de l'Institut de se rallier à ce nouveau projet. En effet, ce qui est proposé maintenant c'est l'adoption du principe de la libre appréciation du juge: le juge pourra, suivant les circonstances, écarter la règle de conflit normale; les observations que vient de présenter M. Cheshire sont tout à fait judicieuses à cet égard; et il faut y ajouter que le résultat général serait désastreux: certains refusent d'accepter le renvoi parce qu'ils lui reprochent d'apporter l'anarchie dans la solution des conflits; or, le principe de la libre appréciation du juge apportera beaucoup plus l'anarchie que l'adoption du renvoi.

Il a été dit qu'il fallait employer des clauses générales. En droit international privé, le type d'une telle clause est la réserve de l'ordre public. Or on lui reproche déjà d'introduire une incertitude excessive dans le règlement des conflits; et pourtant, cette réserve ne concerne, malgré son élasticité, qu'un domaine relativement limité, celui des questions estimées, à tort ou à raison, fondamentales. La formule proposée à l'Institut permet au juge d'étendre à tous les cas où il le jugera opportun, le refus d'appliquer la règle de conflit.

Le rapporteur a mis l'accent sur le fait que la règle de conflit est une règle comme une autre en ce qu'elle est obligatoire pour le juge comme les autres. Le texte proposé lui enlève son caractère obligatoire alors que le renvoi ne le lui enlève pas, parce que le juge la respecte en consultant le système juridique étranger conformément à sa prescription — réserve étant faite de savoir si dans ce système étranger, il considère la règle interne ou la règle de conflit.

En fait, si l'on voulait adopter une règle tout à fait nette, il vaudrait mieux ne pas poser le principe du rejet du renvoi,

mais admettre le renvoi comme base, et exclure les cas bien connus où le renvoi amène à des conséquences inadmissibles, et où il doit donc être exclu.

LE RAPPORTEUR remercie les différents orateurs qui ont mis l'accent sur son esprit de conciliation; il croit avoir rempli son devoir de rapporteur, qui est de faire la synthèse des opinions exprimées tout en restant fidèle à l'essentiel de ses propres conceptions scientifiques. Il a repris le fondement même de son rapport dans le numéro 1 du paragraphe II du projet actuel dans lequel est exprimé le souhait du rejet du renvoi; mais comme un certain nombre de membres de l'Institut ont semblé vouloir admettre le renvoi dans certains cas, le texte du n° 2 a été ajouté pour satisfaire à ce souhait.

Deux solutions se présentent pour introduire ces exceptions: ou bien énumérer ces exceptions, ou bien formuler une règle d'exception générale. C'est cette dernière solution qui a été adoptée dans le présent projet, qui fait évidemment une large confiance au juge pour la détermination des cas où le renvoi sera possible.

M. SPIROPOULOS estime que le stade des discussions théoriques devrait maintenant être dépassé et qu'il est nécessaire d'en arriver à un texte sans plus remettre en question les idées générales.

Il rappelle que M. Batiffol a suggéré que l'on prenne comme principe général le renvoi et qu'on énonce les exceptions à ce principe. C'est là une conception qui, en d'autres lieux, pourrait être envisagée; mais il ne faut pas oublier que l'Institut, il y a soixante ans, s'est prononcé pour le rejet du renvoi, qu'il y a trente ans il s'est à nouveau prononcé en principe pour le rejet; l'on ne peut donner au monde juridique l'impression que l'Institut change continuellement d'avis. Donc, le principe adopté à Neuchâtel en 1900 doit être maintenu.

Il faut bien admettre pourtant que le renvoi est accepté actuellement par une partie de la doctrine et par les tribunaux d'un certain nombre de pays; des exceptions au principe doivent donc être introduites. Comment les formuler? Voilà le problème.

La solution qui consisterait à énumérer les cas où l'Institut admet le renvoi aurait l'avantage de la précision; mais si l'énumération n'est pas tout à fait complète — et on court toujours le risque d'oublier des cas — la Résolution n'a plus de sens; il vaut donc mieux utiliser une formule générale.

L'orateur propose donc le texte suivant qui lui paraît répondre aux préoccupations de l'Institut:

Par dérogation au paragraphe précédent, le juge du for peut appliquer les règles de conflit de l'Etat étranger si cela est exigé par des raisons d'équité ou l'harmonie des différents systèmes de droit international privé.

LE RAPPORTEUR constate que l'amendement déposé par M. Offerhaus ne s'éloigne pas sensiblement du texte de son projet; il se borne en fait à remplacer la réserve des « circonstances particulières » par la notion des « rattachements prépondérants », ce qui est peut-être une formule plus précise; dans ces conditions, l'amendement de M. Offerhaus pourrait être accepté par le rapporteur.

M. Ross revient aux observations formulées précédemment par M. Cheshire pour exprimer son désaccord avec le deuxième paragraphe du n° 2, mais pour des raisons différentes. M. Cheshire a dit qu'il n'était pas possible de donner à un juge la faculté de décider suivant le seul critère de l'équité s'il devra appliquer telle ou telle loi, sans tenir compte des règles découlant du « common law ». C'est peut-être impossible à dire pour un juge britannique alors que dans le système juridique danois, cette référence à la notion d'équité ne serait pas impos-

sible: un juge danois peut parfaitement se déterminer sur une telle base.

Mais ce qui est tout à fait exclu, c'est que l'Institut dise à un juge qu'il devra prendre sa décision en contradiction avec la loi nationale de son pays. Or, c'est ce que le texte soumis par le rapporteur a l'air de proclamer. Probablement, le rapporteur n'a pas voulu aller aussi loin mais a seulement désiré exprimer que, dans certaines circonstances particulières, la loi du for doit recevoir, ou peut recevoir, une interprétation telle que la règle du renvoi soit appliquée.

Si telle est l'intention du rapporteur, il faudrait alors formuler différemment cette réserve; l'orateur propose l'amendement suivant:

Toutefois, en cas de doute, il pourrait être raisonnable, suivant les circonstances, d'interpréter une règle de droit international privé comme se référant aux règles de droit international privé d'un autre Etat, spécialement si une telle interprétation est nécessaire pour réaliser le principe de l'harmonie des règles.

LE PRÉSIDENT constate qu'aucun orateur ne demande plus la parole et que, par ailleurs, bien que tout semble avoir été exprimé sur les différentes questions en cause, il n'est pas possible de procéder à un vote sur un texte quelconque; en effet, un grand nombre de membres de l'Institut sont absents de la séance, car ils participent aux travaux de deux Commissions qui siègent en ce moment. Il faut également remarquer que, bien que différents amendements aient été proposés, plusieurs opinions ne se sont pas encore concrétisées par écrit.

Dans ces conditions, le Président propose que la séance soit suspendue pour permettre à tous ceux qui pour une raison quelconque désapprouvent le texte du projet du rapporteur, de rédiger des amendements qui seront soumis à la prochaine séance. Il ne sera pas question de rouvrir alors la discussion ni sur le

rapport ni sur les amendements, mais seulement de voir si le rapporteur accepte certains amendements, auquel cas ces derniers s'intégreront au projet.

Si le rapporteur n'accepte pas certains amendements, leurs auteurs auront soit à y renoncer, soit à demander un vote spécial sur leurs textes. Ce vote commencera, suivant la règle, par le texte qui s'éloignera le plus du texte du rapporteur et il aura lieu à la prochaine séance consacrée au problème du renvoi.

M. AGO aimerait que l'on essaie dès maintenant d'avancer un peu plus dans la discussion : en effet, M. Offerhaus a présenté un amendement, M. Spiropoulos également, M. Ross aussi, et M. Balladore Pallieri vient de faire distribuer un texte<sup>1</sup>. L'assemblée pourrait déjà discuter ces différents amendements.

LE PRÉSIDENT ouvre donc la discussion sur ces différents textes :

M. WENGLER demande à M. Balladore Pallieri ce qu'il a voulu dire par les mots « dans des cas exceptionnels », et aimerait savoir si l'auteur de cet amendement accepterait que ces mots soient supprimés.

M. BALLADORE PALLIERI précise qu'il a seulement tenté de trouver une formule de compromis qui soit acceptable pour l'ensemble de l'Institut. Il lui est apparu que l'assemblée est en majorité disposée à accepter des exceptions à la règle principale rejetant le renvoi, mais seulement dans des cas exceptionnels, et c'est pourquoi il a employé ces termes pour concrétiser cette idée.

---

<sup>1</sup> Le texte de l'amendement de M. Balladore Pallieri est le suivant : Toutefois l'application des règles de droit international privé de l'Etat étranger pourrait être prévue dans des cas exceptionnels afin de réaliser l'harmonie dans le règlement du cas d'espèce dans les différents pays.

M. AGO estime que le projet de M. Offerhaus, s'il tend à exprimer les mêmes préoccupations, a encore en partie le tort de s'écarter du problème spécifique du renvoi. En relisant ce texte, en effet, on voit que le juge aurait la possibilité de n'appliquer ni les règles de conflit de son droit national, ni celles du droit étranger auquel le droit du for le renverrait; le juge appliquera donc un autre droit, sans que l'on puisse préciser lequel, et ceci seulement pour des raisons d'équité.

L'orateur préfère donc l'amendement de M. Balladore Pallieri qui précise que, dans l'exception envisagée, ce sont les règles de droit international privé de l'Etat étranger indiqué par la règle de conflit du for qui s'appliqueront, et non pas celles de n'importe quel Etat. Par ailleurs, et pour répondre à l'idée émise par M. Wengler, il estime qu'il ne faut pas supprimer la précision que cette réserve ne s'appliquera que dans des cas exceptionnels, car même dans la recherche d'un compromis entre adversaires et partisans du renvoi, l'on ne peut pas aller trop loin.

M. TRIAS DE BES partage la dernière idée émise par M. Ago, mais préférerait que l'on remplace, dans un but d'apaisement, les mots « cas exceptionnels » par les mots « certains cas ».

M. OFFERHAUS précise que ce n'est pas de lui-même qu'il a maintenu dans son texte la référence aux considérations d'équité, mais parce qu'il désirait ne pas trop s'éloigner du texte du rapporteur, et qu'il pensait que c'était un élément de compromis. Or, il semble résulter du débat actuel que cette formule constitue en fait un élément de discorde. Il est donc tout à fait d'accord pour supprimer, dans son amendement, les mots « raisons d'équité ».

M. ROSS estime que l'amendement de M. Offerhaus ne répond pas aux objections qu'il a présentées précédemment, car ce

texte, tout autant que celui du projet du rapporteur, invite le juge à appliquer des règles différentes de celles qui sont contenues dans le droit international privé de son pays. Quant à l'amendement de M. Balladore Pallieri, il n'est pas non plus satisfaisant : admettre sous cette forme de pareilles exceptions au principe posé au paragraphe précédent du projet, c'est pratiquement lui ôter toute valeur.

Par contre, si l'Institut se bornait à exprimer qu'il ne serait pas déraisonnable, dans certains cas exceptionnels, que l'interprétation des règles de droit international privé soit faite dans le sens du renvoi, cette disposition n'aurait pas les mêmes inconvénients que ceux signalés plus haut à l'encontre de l'amendement de M. Offerhaus. C'est ce que la proposition de l'orateur tend à formuler.

M. WORTLEY se réjouit des efforts déployés par le rapporteur pour arriver à une solution. Il préférerait toutefois que l'Institut ne donne pas des conseils au législateur ou au juge, mais se borne à constater les faits. Quelles que soient les opinions des membres de l'assemblée, il est certain que plusieurs Etats, dans certaines circonstances exceptionnelles, appliquent certaines règles de droit international privé particulières. C'est là un fait qu'il faut constater, sans qu'il soit opportun de se prononcer pour ou contre. Aussi l'orateur désire-t-il que le paragraphe 2 du numéro II soit transformé dans ce sens qu'il ne contienne pas une recommandation mais une simple constatation de fait.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> M. Wortley déposera ensuite un amendement, tendant à substituer aux articles 1 et 2 du projet du rapporteur le texte suivant : L'Institut, tout en constatant que certains Etats appliquent surtout dans des cas exceptionnels des règles de droit international d'un Etat étranger, estime que, hormis ces cas, il est désirable que les règles de droit international privé, désignant le droit d'un Etat déterminé comme étant applicable à un certain rapport social, prescrivent le droit matériel en vigueur dans cet Etat, à l'exclusion des règles de droit international privé établies dans ce même Etat.

M. DE NOVA est d'avis que si l'on s'engage dans la voie des constatations, il faudrait constater aussi que dans certains pays le renvoi est accepté, etc. De cette façon, on finirait par faire simplement du droit international privé comparé. Or, la tâche de l'Institut est ailleurs.

Pour sa part, il repousse la technique traditionnelle et mécanique du renvoi, mais pense qu'une condamnation globale du renvoi serait excessive et même équivoque. La théorie du renvoi est inspirée par un souci pour certaines exigences bien réelles de la vie internationale, exigences que l'application pure et simple, sans exceptions ni aménagements, des règles de droit matériel de l'Etat compétent ne satisfait pas.

Les formules proposées par MM. Maridakis et Balladore Pallieri semblent judicieuses parce qu'elles ne sont pas tranchantes. En fin de compte, M. de Nova appuie la formule de M. Balladore Pallieri, qui est simple et souple.

LE RAPPORTEUR explique qu'il a prévu les « raisons d'équité » pour satisfaire M. Wengler. Mais il accepte également la proposition de M. Offerhaus de biffer ces mots.

M. WENGLER préfère la formule de M. Trias de Bes « certains cas » plutôt que « cas exceptionnels » comme le propose M. Balladore Pallieri. Mais même sous cette forme, la Résolution ne ferait guère que d'indiquer des questions sans leur donner de réponse. Sa faveur va toujours vers une troisième méthode consistant à énumérer les cas d'exception. Il voudrait retenir la formule de M. Balladore Pallieri en ajoutant toutefois: « C'est notamment le cas dans . . . telle ou telle situation. »

La Commission est tombée d'accord sur certaines exceptions et notamment les deux suivantes:

1. Le respect du renvoi à une autre législation par la loi du *situs* d'une chose corporelle, déclarée applicable par le droit international privé du for pour une question de droit réel.
2. L'application des règles matérielles d'un troisième Etat déclarées applicables à la fois par le droit international privé de cet Etat et le droit international privé de l'Etat que désigne la règle de conflit du for.

Si l'on n'insérait pas au moins une référence à ces deux situations, la Résolution ne donnerait aucune indication au juge ou au législateur qui aimerait savoir quels sont les cas où l'on estime que le renvoi est utile <sup>1</sup>.

M. OFFERHAUS précise à l'intention de M. Ross que son amendement ne pose pas une règle destinée spécialement au

---

<sup>1</sup> M. Wengler déposera par la suite le texte d'un sous-amendement à l'amendement de M. Balladore Pallieri, ainsi conçu:

Toutefois l'application des règles de droit international privé de l'Etat étranger pourrait être prévue dans certains cas afin de réaliser l'harmonie dans le règlement du cas d'espèce dans les différents pays.

Parmi ces cas sont à envisager notamment:

1. Le règlement des droits réels sur les choses corporelles par la loi de l'Etat du *situs*.

2. Le cas où un Etat étranger prévoit l'application de sa propre loi et où, à la fois, l'application de cette loi est prévue par les règles de conflit de l'Etat appelé par la règle de conflit du for.

3. Le cas où le rapport en cause a des attaches prépondérantes avec plusieurs autres Etats dont les règles de conflit prévoient toutes (ou presque toutes) l'application de la loi d'un de ces Etats.

4. Le cas où il est assuré par une disposition expresse législative ou la jurisprudence constante de l'Etat étranger que le renvoi de sa règle de conflit au droit du for ne comprend que les règles substantielles de la loi du for.

jugé, mais a le caractère d'une déclaration de principe de portée tout à fait générale. La critique de M. Ross semble dès lors reposer sur un malentendu.

LE PRÉSIDENT, après un échange de vues avec LE RAPPORTEUR et LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, propose de procéder au vote sur les diverses propositions lors de la séance du samedi. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 heures 45.

**Neuvième séance plénière :  
lundi 11 septembre 1961 (matin)**

La séance est ouverte à 9 heures 50, sous la présidence de M. von Verdross. Après quelques communications d'ordre administratif, la présidence passe à M. de Yanguas Messía.

*Sont présents en qualité de Membres honoraires* : MM. Charles De Visscher (Président d'honneur) et Bagge.

*Sont présents en qualité de Membres titulaires* : MM. Ago, Andrassy, Babiński, M<sup>me</sup> Bastid, MM. Brüel, Castrén, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Giraud, Guggenheim, Hambro, Jessup, Kaufmann, de La Pradelle, Makarov, Morelli, Muûls, Rolin, Rousseau, Salvioli, Sandström, Trias de Bes, Udina, Valladão, von Verdross, Verzijl, Fernand De Visscher, Wehberg, Wengler, Winiarski, de Yanguas Messía.

*Sont présents en qualité d'Associés* : MM. Briggs, Chaumont, Cheshire, Colombos, Cortina Mauri, Egawa, Feinberg, Fragistas, Gihl, Gros, van Hecke, Jenks, Jennings, Kisch, Kunz, de Luna, Maridakis, Monaco, De Nova, Offerhaus, Ross, Ruegger, Singh, Ulloa, Verosta, Paul De Visscher, Wortley, Quincy Wright, Yasseen, Yepes.

LE PRÉSIDENT rappelle qu'il a été décidé que l'on ne rouvrirait pas la discussion, mais que l'on se bornerait à voter dans la séance de ce jour.

Cependant, M. Valladão, que les événements politiques dans son pays ont empêché de prendre part à la discussion, a demandé à pouvoir exposer son point de vue. Le Président soumet cette requête à l'assemblée; la demande de M. Valladão est acceptée sans opposition:

M. VALLADÃO, après avoir remercié ses Confrères, se déclare convaincu que l'on ne saurait se prononcer de façon générale pour ou contre le renvoi. Il a déjà soutenu ce point de vue en 1929-30 dans sa thèse d'habilitation sur « Le Renvoi dans les conflits de lois relatifs au statut personnel », ainsi que dans une intervention qui fut approuvée par l'Institut hispano-luso-américain de Droit international à sa session de Sao Paulo (1953). Telle est précisément la position actuelle de la doctrine. La science du droit international privé exige que l'on fasse des distinctions et, en ce qui concerne le renvoi, elle doit définir les cas où il doit être admis ou au contraire exclu. Ainsi M. Falconbridge, le grand savant canadien, a dit que l'époque des controverses doctrinales, basées sur des arguments logiques pour ou contre le renvoi, était révolue.

M. Valladão esquisse ensuite le point de vue des diverses sessions de l'Institut en la matière. A la session de Neuchâtel en 1900, il a été prononcé une condamnation inconditionnelle du renvoi. Au contraire, à Oslo en 1932, on a apporté, à la règle générale selon laquelle la capacité des mineurs, etc., doit être déterminée par leur loi nationale, l'exception suivante: « Toutefois, lorsque cette loi renvoie à une autre loi, celle-ci doit être appliquée. »

M. Valladão expose que M. Maridakis, au rapport duquel il rend hommage, en est arrivé à condamner complètement le renvoi dans le projet de Résolution définitif, alors que la Résolution provisoire contenait des exceptions à l'exclusion du renvoi. Le rapporteur reprend la position prise par l'Institut en 1900, malgré l'évolution qui a eu lieu depuis, notamment dans les traités internationaux.

L'orateur a lu attentivement les procès-verbaux des deux séances consacrées à la question et s'est rendu compte que tous les grands spécialistes du droit international privé présents, à l'exception du rapporteur, se sont prononcés contre une formule

générale. Ils veulent soit admettre le renvoi en principe pour l'exclure dans certains cas, soit l'exclure en retenant certaines exceptions où il serait admis. A la suite de ces observations, le rapporteur a changé de position pour admettre, en matière de statut personnel, certains cas de renvoi.

M. Valladão poursuit en rappelant qu'à côté du texte définitif du rapporteur l'on est en présence de plusieurs amendements. Il estime que l'on ne peut pas prendre de décision sur la question générale du renvoi sans descendre à des hypothèses particulières et procéder à un examen séparé de la fonction du renvoi dans divers domaines du droit. Il conviendrait aussi de résoudre un certain nombre d'autres questions, par exemple les suivantes :

1. La solution doit-elle être la même dans le droit international privé conventionnel et dans le droit international privé particulier des Etats? La Résolution de 1900 ne visait que les règles de conflits nationales.
2. Quelles sont les matières où le renvoi doit être admis? Statut personnel? Droits réels? Droit des obligations?
3. Faut-il admettre le renvoi de la loi nationale à la loi du domicile seulement, ou également l'hypothèse inverse? Et qu'en est-il du renvoi de la loi nationale à la loi locale, problème qui se pose notamment en Amérique latine, où le fond et la forme du mariage sont régis par la loi du lieu de célébration?

L'orateur poursuit en soulignant que la Commission n'a pas eu le temps de formuler de manière satisfaisante les exceptions au principe général rejetant le renvoi. La séance plénière, qui se trouve en présence de huit textes différents, sera encore beaucoup moins en mesure de le faire. Et M. Valladão de rappeler que M. Sauser-Hall, dans le discours qu'il a fait en

1959 comme Président de l'Institut, a soutenu que le progrès du droit international privé entre les deux sessions de Neuchâtel en 1900 et 1959 avait précisément conduit à admettre le renvoi.

M. Valladão conclut en commentant la proposition qu'il a soumise d'entente avec MM. Batiffol, Makarov, De Nova, Wengler et Trias de Bes. MM. Egawa et van Hecke, les spécialistes japonais et belge, viennent de s'associer à cette proposition. L'orateur estime que celle-ci est en particulier justifiée par la position favorable au renvoi prise par la jurisprudence dans presque tous les pays et la doctrine la plus récente, même en Italie (Quadri, Balladore Pallieri, De Nova, Monaco, etc.). Le texte en est le suivant :

Les soussignés considèrent que la condamnation de principe du renvoi proposée par le projet de Résolution

1° ne tient pas compte des développements jurisprudentiels et doctrinaux des soixante dernières années, et notamment de la position prise par l'Institut lui-même dans sa session d'Oslo en 1932;

2° ne permet aucune position souple et mesurée, en ce qu'elle rend impossible de justifier, donc de définir de manière satisfaisante, une exception quelconque au principe posé, comme l'expérience de cette session l'aura remarquablement vérifié.

Considérant ainsi que le sujet n'est pas mûr, comme l'attestent les discussions de cette session et les divers amendements proposés, les soussignés demandent en conséquence que la question soit renvoyée à la Commission pour une nouvelle étude, qui serait discutée à la prochaine session de l'Institut en prenant en considération la position de la jurisprudence et de la doctrine des dernières années, ainsi que les interventions faites et les amendements proposés au cours de la présente session.

LE RAPPORTEUR relate qu'il a été quelque peu surpris de se trouver subitement en présence de la proposition de renvoi à la Commission dont M. Valladão vient de donner lecture.

Il réfute énergiquement le reproche que semble lui faire ce dernier de s'être mis en contradiction avec soi-même. Il rappelle

que, dans son rapport provisoire, il avait proposé le texte suivant :

En conclusion j'estime que l'Institut doit maintenir la Résolution prise cinquante-cinq ans auparavant en la formulant comme suit:

Il est désirable que les règles de d.i.p., désignant le droit d'un Etat déterminé comme étant applicable à un certain rapport de vie, entendent le droit matériel en vigueur dans cet Etat, à l'exclusion des règles de d.i.p. établies dans ce même Etat.

Il est désirable que les règles de d.i.p., stipulant que l'état de la personne physique et ses rapports de famille et de succession sont régis d'après le droit en vigueur dans l'Etat de la nationalité ou du domicile (résidence habituelle), souffrent une exception dans les cas où les circonstances particulières imposent le droit d'un autre Etat comme étant le plus approprié.

(Ou: ... dans les cas où les circonstances particulières commandent que ces rapports soient réglés d'après le droit en vigueur dans un autre pays, comme étant le plus approprié.)

C'est précisément à la suite des observations des membres de la Commission qu'il a supprimé le second alinéa pour faire la proposition suivante dans le rapport définitif:

Il est désirable que les règles de droit international privé, désignant le droit d'un Etat déterminé comme étant applicable à un certain rapport de vie, entendent le droit matériel en vigueur dans cet Etat, à l'exclusion des règles de droit international privé établies dans ce même Etat.

M. Maridakis est revenu à un texte contenant des exceptions pour tenir compte des opinions exprimées et sa proposition définitive est la suivante:

1. Il est désirable que les règles de droit international privé désignant le droit d'un Etat déterminé comme étant applicable à un certain rapport social, prescrivent l'application du droit matériel en vigueur dans cet Etat, à l'exclusion des règles de droit international privé dans ce même Etat.

2. Toutefois, si les règles de droit international privé en vigueur dans l'Etat dont le droit matériel a été désigné applicable <sup>1</sup> prescrivent que [la capacité de la personne, ses rapports de famille et de succession sont régis par le droit matériel d'un autre Etat <sup>2</sup>], l'application de ce dernier droit ne devrait pas être exclue, si des circonstances particulières l'imposent comme étant le plus approprié.

Le rapporteur s'insurge ensuite contre le reproche de ne pas avoir tenu compte des développements jurisprudentiels et doctrinaux et de la position prise en 1932 par l'Institut. Il souligne qu'il ne faut pas se borner à citer l'article premier, alinéa 2, de la Résolution d'Oslo, qui consacre le renvoi, mais qu'il faut citer cette Résolution dans son ensemble, et notamment le passage suivant du préambule :

L'Institut...

Considérant que, dans sa session de Neuchâtel, en 1900, il s'est prononcé contre l'admission de la doctrine dite du renvoi;

Mais, considérant que, depuis cette époque, un courant d'ordre conventionnel, législatif et jurisprudentiel s'est manifesté dans divers pays en faveur de certaines applications de cette doctrine,

Et que, dès lors, le moyen le plus simple pour réaliser un rapprochement est d'admettre la compétence de la loi à laquelle renvoie la loi nationale;

La Résolution d'Oslo s'éloignait de celle de Neuchâtel puisqu'elle admettait le renvoi en matière de capacité des mineurs, etc. Le rapporteur explique que son texte va encore plus loin dans le même sens puisqu'il admet de manière générale, et non seulement pour la capacité, des exceptions au rejet du renvoi. Son texte ne se limite d'autre part pas non plus aux actes patri-

---

<sup>1</sup> Par exemple, le pays de la nationalité.

<sup>2</sup> Par exemple, le pays du domicile.

N.B. *Le passage entre crochets pourrait être remplacé par le suivant :* le rapport en cause est régi par le droit matériel d'un autre Etat.

moniaux entre vifs, qui sont seuls régis par la Résolution d'Oslo, mais il s'élargit et s'étend à tous les rapports qui tombent dans le « statut personnel », non seulement des mineurs, mais de la personne physique en général.

M. Maridakis n'admet pas non plus que le sujet ne soit pas mûr. Cette affirmation doit être considérée en relation avec le n° 2 de la proposition de MM. Batiffol et consorts, selon laquelle sa proposition ne permettrait pas de prendre une position souple et mesurée. Il se rend compte que tous les amendements soumis ne reflètent en somme qu'une seule idée: la préoccupation de réaliser l'harmonie des solutions. Et le rapporteur de citer le texte de M. Offerhaus :

2. Toutefois il ne devrait pas être exclu que le droit matériel en vigueur dans un Etat autre que celui désigné par les règles de droit international privé du for soit pris en considération si le rapport en cause a des rattachements prépondérants avec un ou plusieurs de ces Etats et si des raisons d'équité ou *l'harmonie des différents systèmes* de droit international privé imposent l'application de ce droit comme étant la plus appropriée;

Celui de M. Ross:

... il pourrait être raisonnable, suivant les circonstances, d'interpréter une règle de droit international privé comme se référant aux règles de droit international privé d'un autre Etat, spécialement si une telle interprétation est nécessaire pour réaliser le *principe de l'harmonie des règles* :

Le texte de M. Balladore Pallieri:

Toutefois l'application des règles de droit international privé de l'Etat étranger pourrait être prévue dans des cas exceptionnels afin de réaliser *l'harmonie* dans le règlement du cas d'espèce dans les différents pays;

Le sous-amendement de M. Wengler à l'amendement de M. Balladore Pallieri:

Toutefois l'application des règles de droit international privé de l'Etat étranger pourrait être prévue dans certains cas afin de réaliser *l'harmonie* dans le règlement du cas d'espèce dans les différents pays.

Et enfin le sous-amendement de M. Makarov à l'amendement de M. Balladore Pallieri:

Toutefois l'application des règles de droit international privé de l'Etat étranger pourrait être prévue notamment dans des cas où une telle application permettrait de réaliser *l'harmonie* dans le règlement du cas d'espèce dans les différents pays.

Selon le rapporteur, pour réaliser cette harmonie des solutions, il faut rechercher les règles de conflits de tous les pays dans lesquels la question est susceptible d'être jugée, et cela place le juge ou les parties devant des problèmes excessivement difficiles. Aussi cette idée a-t-elle été rejetée par la doctrine.

A l'appui de son point de vue, le rapporteur donne une traduction d'extraits d'un article écrit en 1952 par M. Lewald (Festschrift Fritzsche p. 165):

Le renvoi (« Gesamtverweisung ») n'est pas en mesure, en tant que tel, de garantir l'harmonie des solutions; ceci a été démontré de manière irréfutable par les deux premières décisions intervenues sur le Continent qui ont appliqué ce principe. La pratique suisse récente fournit un nouvel exemple de l'impuissance du renvoi à réaliser l'harmonie des solutions ou des décisions (selon la terminologie de Wolff et Pagenstecher).

Et M. Lewald ajoute:

Le renvoi ne permet d'arriver à l'harmonie des solutions — c'est une banalité de le rappeler — que lorsque dans une seule des législations intéressées la désignation du droit étranger par la règle de conflit doit être considérée comme se rapportant également aux règles de conflit du droit étranger (« Gesamtverweisung »), tandis que les règles de conflit de l'autre législation ne désignent que le droit matériel étranger (« Sachnormverweisung »).

Le rapporteur poursuit que M. Pagenstecher, qui a consacré une étude spéciale à l'harmonie des solutions, intitulée « Der Grundsatz des Entscheidungseinklangs im internationalen Privatrecht », écrit que cette théorie ne saurait prétendre à une portée générale. L'harmonie des solutions n'est, selon cet auteur, réalisable qu'aussi longtemps que d'autres Etats n'adoptent pas le même système.

M. Maridakis ajoute que M. *Batiffol*, dans ses « Aspects philosophiques du Droit international privé » (1956), N° 96, page 214, a écrit :

On a insisté sur ce que l'acceptation par le juge français du renvoi opéré par la loi nationale, anglaise par exemple, à celle du domicile, par hypothèse en France, se justifiait par l'harmonie des solutions : le droit français accepte le système anglais de domicile. Mais il a justement été répondu que la prétendue harmonie n'était qu'une illusion : si le juge anglais accepte en effet de son côté le renvoi de la loi française du domicile, désignée par sa règle de conflit, à la loi nationale anglaise, il aboutira à appliquer le système français de la loi nationale pendant que le juge français appliquera le système anglais du domicile ! La recherche de l'harmonie n'aura abouti qu'à un chassé-croisé. L'harmonie des solutions suppose d'évidence un choix ; la bonne volonté est nécessaire, mais non suffisante.

Le rapporteur cite ensuite l'opinion de M. *Holleaux*, spécialiste du droit international privé au sein de la Cour de cassation française :

L'harmonie des solutions est un idéal plus de la doctrine que de la pratique. En poursuivant, au moyen du renvoi, l'idéal fuyant de la concordance des solutions, on risque de s'essouffler sans beaucoup de résultats.

Au point de vue théorique, le principe de l'harmonie des solutions ne semble donc pas fondé au rapporteur, qui passe au côté pratique de la question. Il se demande quelle est la voie que les justiciables et le juge doivent suivre pour être amenés à atteindre, par le canal du renvoi, à l'harmonie des solutions et,

dans le cas où on ne l'obtient pas, de revenir à son propre droit international privé et appliquer la loi matérielle?

S'il était vrai que le renvoi est un moyen de réaliser l'harmonie des solutions, les personnes qui se proposeraient d'établir un rapport juridique et de repérer le droit matériel d'après lequel ce rapport serait créé, devraient:

- 1° vérifier à quels pays le rapport à établir se rattache;
- 2° vérifier quels pays verraient éventuellement leurs tribunaux saisis de ce rapport;
- 3° étudier ensuite les règles de droit international privé établies dans tous ces pays;
- 4° essayer enfin de vérifier si, au moyen de renvoi en tant que « Gesamtverweisung », on peut aboutir à la concordance des règles de droit international privé établies dans ces pays, de sorte que tous appliquent le même droit matériel, quel que soit celui qui est appelé à juger.

Le rapporteur estime donc qu'il a tenu compte du développement jurisprudentiel et doctrinal jusqu'au moment où il a déposé son rapport, c'est-à-dire jusqu'à février 1956. Après cette date, en 1958, a paru l'ouvrage fondamental de son compatriote *M. Ph. Francescakis*: « La théorie du renvoi et les conflits de systèmes en droit international privé ». Il tient à citer certaines conclusions de cet auteur (pages 260 et 261):

Quant à la consécration du renvoi *en droit positif français*, elle résulte d'une jurisprudence, qui s'est voulue constante, de la Cour de cassation.

Contrairement, toutefois, à l'opinion répandue, nous pensons que cette jurisprudence peut être considérée comme ayant une portée limitée.

Dans cette conception restrictive, les précédents existants ne consacraient le renvoi qu'en matière de statut personnel et ne l'admet-

traient, même en cette matière, que de la loi nationale à la loi du domicile.

La jurisprudence des juridictions du fond est plus extensive. Elle est peu cohérente en raison du refus de la Cour suprême de contrôler l'existence des conditions du renvoi, dans la mesure où celui-ci dépend de l'interprétation de la loi étrangère. On peut cependant conjecturer qu'en admettant ou en rejetant le renvoi, les tribunaux et les cours d'appel aient visé souvent à atteindre un résultat concret considéré en soi comme souhaitable.

Il résulte ainsi de notre enquête que le renvoi ne saurait être considéré comme un *principe général* du droit international privé.

Puis M. Francescakis se prononce pour une règle interdisant le renvoi en principe, à l'instar de législations récentes telles que les codes italien et grec, et poursuit :

... une disposition, dont on rencontre des exemples dans des Codes récents, *interdisant* en principe le renvoi, nous paraît utile. Si, en effet, comme nous le pensons, le renvoi peut rendre des services par sa consécration en certaines matières particulières, une disposition prohibitive du principe même du renvoi aurait l'avantage d'empêcher une interprétation extensive de sa consécration particulière, ainsi qu'on en a vu l'exemple en Allemagne.

Un auteur allemand très connu, M. Raape, dans un article paru en 1959 (NJW, 1959, 1014) accepte l'opinion de M. Francescakis, et arrive également à la conclusion que le renvoi ne saurait être accepté comme un principe général du droit international privé.

En conclusion, le rapporteur estime que l'Institut, en acceptant le texte qu'il propose, remplirait le rôle qui lui revient comme plus haute autorité scientifique et suivrait la voie ouverte par les Résolutions de 1900 et 1932. Il élargirait quelque peu le domaine du renvoi au-delà des limites que lui a assignées la Résolution d'Oslo.

M. AGO prend la parole pour réfuter en premier lieu le passage de la proposition exposée par M. Valladão selon lequel le rap-

porteur n'aurait pas tenu compte du développement de la doctrine et de la jurisprudence au cours des soixante dernières années. Il s'élève aussi contre l'opinion selon laquelle la position favorable au renvoi représenterait le courant le plus moderne de la doctrine. Rappelant les remarques de M. Cheshire et d'autres orateurs, ainsi que les tendances des législations les plus modernes, M. Ago soutient que c'est au contraire la position opposée qui peut être considérée à nouveau comme étant la plus avancée. L'illusion que le renvoi constitue un moyen approprié pour résoudre les oppositions entre les droits internes différents et les différents systèmes de conflits s'est largement dissipée.

Si M. Ago avait à choisir entre tous les amendements en présence, cela lui serait difficile, car ils semblent aussi insatisfaisants les uns que les autres. Mais il estime que la Commission n'est pas encore arrivée à la fin de sa tâche. Il conviendrait qu'elle continue ses travaux afin de remplacer l'alinéa 2 par un texte meilleur.

M. Ago comprend fort bien que M. Maridakis aimerait que l'on prenne de ses épaules le fardeau qu'est la tâche de rapporteur. Néanmoins il se permet de faire appel une fois de plus à sa bonté et à sa patience pour qu'il reprenne ses efforts et conduise la Commission vers une solution susceptible de rallier la conviction générale.

L'orateur conclut donc en proposant de charger purement et simplement la Commission de poursuivre ses travaux.

LE PRÉSIDENT résume la situation en rappelant que l'on se trouve en présence des propositions suivantes :

- 1<sup>o</sup> d'un projet de Résolution du rapporteur,
- 2<sup>o</sup> d'amendements ou de sous-amendements émanant, dans l'ordre chronologique, de MM. Offerhaus, Balladore Pallieri, Spiropoulos, Ross, Wortley, Wengler et Makarov;

- 3<sup>o</sup> d'une proposition de MM. Batiffol, Makarov, Valladão, De Nova, Wengler et Trias de Bes, appuyée également par MM. Egawa et van Hecke, qui suggère de renvoyer la matière à la Commission avec une motivation,
- 4<sup>o</sup> enfin de celle de M. Ago, que M. Jenks avait déjà faite par écrit un moment auparavant, de charger la Commission de continuer son travail, sans ajouter aucun commentaire.

Le Président consulte l'assemblée pour savoir s'il convient de voter en premier lieu sur la proposition figurant sous 3 ou sur celle portant le n<sup>o</sup> 4.

M. VALLADÃO déclare retirer le texte dont il est un des auteurs en faveur de la proposition de MM. Ago et Jenks.

L'assemblée passe au vote sur la proposition n<sup>o</sup> 4.

*Par 38 voix contre 14 et 3 abstentions, l'Institut décide de charger la vingt-troisième Commission de poursuivre sa tâche.*

Aux applaudissements de l'assemblée, le Président remercie chaleureusement le rapporteur, qui a fait preuve d'une compréhension profonde du problème et d'un bel esprit de conciliation<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> La suite de la séance est consacrée à la discussion du projet de Résolution sur la Conciliation internationale.

## QUATRIÈME QUESTION

### Les conflits de lois en matière de droit aérien

Rapporteur: M. Alexandre MAKAROV

Onzième séance plénière:  
mardi 12 septembre 1961 (matin)

La séance est ouverte à 9 heures 50, sous la présidence de M. von Verdross.

*Est présent en qualité de Membre honoraire :* M. Charles De Visscher (Président d'honneur).

*Sont présents en qualité de Membres titulaires :* MM. Ago, Andrassy, Babiński, M<sup>me</sup> Bastid, MM. Brüel, Castrén, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. Guggenheim, Hambro, Jessup, Kaufmann, Makarov, Morelli, Rousseau, Salvioli, Sandström, Trias de Bes, Udina, Valladão, von Verdross, Verzijl, Fernand De Visscher, Wengler, Winiarski, de Yanguas Messía.

*Sont présents en qualité d'Associés :* MM. Chaumont, Colombos, Egawa, Eustathiades, Feinberg, Fragistas, Gihl, van Hecke, Jenks, Kunz, de Luna, Maridakis, Mosler, De Nova, Offerhaus, Ruegger, Singh, Ulloa, Verosta, Paul De Visscher, Wortley, Quincy Wright, Yasseen, Yepes.

LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur le rapport de la vingt-septième Commission (Rapporteur M. Makarov) relatif aux

conflits de lois en matière de droit aérien<sup>1</sup>. Il transmet la présidence à M. de Yanguas Messía.

LE RAPPORTEUR rappelle tout d'abord que ce n'est pas la première fois que l'Institut s'occupe de problèmes de droit aérien. En avril 1911 déjà, il a adopté une Résolution sur le régime juridique des aérostats. En 1927, à Lausanne, fut adoptée la Résolution sur la navigation aérienne internationale. Dix ans plus tard, à la session de Luxembourg, l'Institut adopta un projet de Convention sur le règlement des compétences pénales en cas d'infractions commises à bord d'aéronefs privés. M. Makarov se dit heureux de la présence dans la salle de M. Fernand De Visscher qui fut rapporteur tant en 1927 qu'en 1937.

Le rapporteur expose que la 27<sup>e</sup> Commission a été unanime à décider que les conflits de lois dont elle avait à s'occuper devaient être ceux du droit aérien privé. En choisissant ce point de départ, elle a tenu compte du fait qu'au cours des dernières décennies de nombreuses conventions ont été mises sur pied qui ont contribué à l'unification des règles du droit aérien. On peut citer la Convention de Genève de 1948 concernant la reconnaissance internationale des droits sur l'aéronef, la Convention de Varsovie de 1929 modifiée par le Protocole de La Haye de 1955 sur le transport aérien international, la Convention de Rome de 1933 révisée en 1952, relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs, la Convention de

---

<sup>1</sup> La 27<sup>e</sup> Commission a rédigé, dans sa séance du 3 septembre 1961, un nouveau texte de l'article 14 du projet définitif de Résolution reproduit dans l'*Annuaire de l'Institut*, session de Neuchâtel, vol. 48, tome I, p. 467 et ss. :

« Dans la mesure où la forme d'un testament et les conditions formelles de validité d'un testament oral sont soumises à la loi du lieu de la confection du testament, cette loi est remplacée par la loi nationale de l'aéronef. »

Le texte des autres articles du projet susmentionné de Résolution n'a pas été modifié.

Bruxelles de 1938 sur l'assistance et le sauvetage des aéronefs ou par les aéronefs en mer, qui n'est pas entrée en vigueur.

Certes, l'unification des règles de fond rend superflues les règles de conflits. Celles-ci n'ont cependant pas perdu toute importance. D'une part, les conventions existantes ne couvrent pas l'ensemble du droit aérien, d'autre part, même dans le domaine unifié, toutes les questions n'ont pas été réglées. De plus, une convention comme celle de Genève de 1948 se place, partiellement tout au moins, sur le terrain du droit international privé.

Des efforts de codification du droit international privé aérien ont été tentés au cours des 35 dernières années. Ils ont abouti à la conclusion de traités internationaux ou à l'introduction de lois dans le droit interne de divers pays. Il faut citer à cet égard d'une part le Code Bustamante de 1928, le Traité de Montevideo de 1940 sur le droit international de la navigation commerciale, et d'autre part la codification la plus complète du droit international privé aérien que l'on trouve dans le « Codice della Navigazione » italien de 1942, ainsi que les règles de conflits figurant dans nombre de codes ou de lois internes.

La jurisprudence nationale des divers pays en matière de droit international privé aérien n'est certes pas très abondante, mais l'intérêt que porte la science juridique à ce problème est resté très grand.

En abordant l'étude du sujet qui lui était confié, la Commission est partie de l'idée que les règles générales de conflits de lois doivent en principe trouver application, à moins que des circonstances propres à l'aviation ou à l'économie du transport aérien ne rendent nécessaires des règles de conflits particulières. Ce sont précisément ces règles de conflits spéciales que l'on trouve dans le projet de Résolution soumis à l'Institut.

Deux circonstances de rattachement jouent un rôle important en la matière. Ce sont d'une part la nationalité de l'aéronef, et

d'autre part le lieu de sa situation, le *situs*. La nature particulière de l'aviation exige un traitement spécial de ces deux circonstances de rattachement. Il est donc nécessaire de fixer les règles qui permettent de déterminer la nationalité de l'aéronef et le lieu de situation, lorsque celui-ci ne peut être établi ou lorsqu'il se trouve dans des régions non soumises à une souveraineté étatique.

Dans ces derniers cas, les règles de conflits doivent être rattachées à un lieu fictif. Les circonstances de rattachement font l'objet de la première partie du projet de Résolution, qui contient ensuite deux groupes distincts de règles spéciales de conflit. Les premières se rapportent à l'aéronef et à son exploitation (droits réels, obligations contractuelles et non contractuelles). Le second groupe concerne les relations juridiques prenant naissance à bord des aéronefs (contrats, constitution de droits réels, mariages, testaments).

M. Makarov conclut en disant qu'il ne lui paraît pas nécessaire de mentionner le contenu de toutes ces dispositions spéciales. Son but était de rappeler les caractéristiques générales du projet de la 27<sup>e</sup> Commission.

M. WENGLER, après avoir félicité le rapporteur de son travail, estime que les deux parties principales du projet (B et C) qui font suite à la partie introductive (A) sont très différentes l'une de l'autre. Seul le chapitre B constitue véritablement du droit aérien.

L'orateur déclare qu'il ne voudrait pas, en ce moment, formuler des objections en ce qui concerne les différentes dispositions de ce chapitre B. Il fait observer cependant que la solution des questions traitées dans ce chapitre au moyen d'un choix parmi les lois nationales n'est ni la seule ni la meilleure solution. On peut déterminer comment s'opère le choix de la loi applicable. Mais on peut également avoir recours au système qui consiste à édicter des règles de fond par le moyen de conventions internationales.

M. Wengler admet que la tâche de la Commission était de s'occuper des problèmes soulevés par l'application de la première méthode, mais il estime qu'il serait nécessaire de dire que cela ne constitue pas le système idéal et que les Etats devraient chercher à s'entendre sur des règles de fond. Il faudrait exprimer cette idée sous forme d'un vœu, dans le préambule.

En ce qui concerne le chapitre C du projet de Résolution, l'orateur n'est pas disposé à s'y rallier. Il estime que ce n'est pas du droit aérien, mais qu'il s'agit bien plutôt de l'application du droit international privé général dans des circonstances particulières. Lorsqu'on traite de la forme du testament rédigé sur un navire, on n'estime pas qu'il s'agit de droit maritime. Il en va de même pour la conclusion d'un mariage. Parallèlement, les règles régissant les actes effectués à bord d'un aéronef ne ressortissent pas du domaine du droit aérien. Le problème qui se pose est celui de savoir comment appliquer une règle de rattachement renvoyant à la loi en vigueur au lieu de la situation d'une chose ou au lieu de la confection d'un acte juridique, lorsque ce lieu se trouve dans un avion survolant un autre pays que celui dont l'avion a la nationalité. M. Wengler répète qu'il s'agit de l'application normale du droit international privé des divers Etats et il ne pense pas qu'il soit possible d'imposer à tous les pays une interprétation uniforme des règles de rattachement.

L'orateur critique les dispositions du chapitre C à un autre point de vue. Elles sont trop rigides. Les habitants de Berlin, par exemple, sont appelés à emprunter fréquemment des avions américains, français ou britanniques pour se rendre en Allemagne fédérale ou dans tout autre pays. Il est impossible de prétendre qu'un contrat conclu entre deux Berlinoises à bord d'un avion de nationalité américaine, entre Berlin et Francfort, soit soumis, par exemple, au droit américain, et encore faudrait-il déterminer quel est ce droit américain.

M. Wengler est certain que les membres de la Commission n'ont pas voulu aboutir à ce résultat et il demande que le projet soit modifié au moins sur ce point.

M. DE LUNA se joint aux observations de M. Wengler. Il insiste sur le fait que d'importants problèmes doivent être résolus par l'adoption d'une règle de fond uniforme, une règle de conflits étant impuissante à donner une solution satisfaisante. A titre d'illustration, il cite l'exemple des hypothèques sur aéronefs. Des constructeurs d'avions ont parfois fait d'importantes pertes financières, en raison d'hypothèques occultes privilégiées par rapport à celles dont ils étaient eux-mêmes titulaires. Il s'est avéré nécessaire d'aboutir à un accord sur les règles de fond en cette matière, et c'est ainsi qu'a été conclue la Convention de Genève.

M. JENKS relève que le fondement juridique des règles de droit international privé contenues dans le projet de Résolution se trouve dans une norme du droit des gens. Ce principe fondamental est que chaque aéronef a une nationalité, déterminée par le lieu d'immatriculation. Il s'agit bien entendu d'une règle de droit positif confirmée par la Convention de Chicago et d'autres instruments internationaux.

M. Jenks estime que la situation juridique ainsi faite aux aéronefs ne correspond plus toujours aux données de l'évolution actuelle en matière de transport aérien. Il désirerait inclure dans la Résolution une référence à la possibilité d'une modification partielle de ce principe de base.

Il expose que l'on peut analyser deux types différents de cas dans lesquels une réglementation nouvelle peut se révéler désirable.

Dans la première catégorie, qui revêt un caractère assez exceptionnel, il faut ranger le cas des avions accomplissant une

mission pour le compte d'une organisation internationale. Ce type de transport peut s'effectuer dans des conditions très diverses et parfois il n'y a aucun problème. Telle est la situation lorsqu'une organisation internationale loue un aéronef pour transporter les participants à une conférence internationale. L'accord revêt alors le caractère d'une transaction commerciale. Parfois, le transport présente une signification politique, comme c'est le cas lorsque des aéronefs sont utilisés dans le cadre d'une action militaire ou para-militaire entreprise par les Nations Unies aux fins de maintenir ou de restaurer la paix internationale. Un exemple typique est celui du transport des troupes en Egypte lors de la crise de Suez, effectué pour les Nations Unies par l'aviation civile de certains Etats. On peut encore citer le cas où l'aviation militaire d'un Etat accomplit une mission de transport pour le compte des Nations Unies, comme cela s'est fait au Congo.

M. Jenks expose que l'on doit aussi envisager la situation qui se présente lorsqu'une organisation internationale entreprend d'une manière permanente des opérations aériennes, avec ses propres aéronefs. Dans ce cas, à l'heure actuelle, la situation est assez confuse mais il paraît que, dans la règle, l'avion conserve la nationalité qu'il avait avant son acquisition par l'organisation internationale.

Si l'on examine le projet de Résolution en tenant compte des résultats pratiques auxquels pourrait conduire son application, on constate qu'il n'est pas adapté aux situations qui viennent d'être évoquées. Par exemple, il n'est pas possible de faire application de l'article 6 du projet lorsqu'un avion est acquis par une organisation internationale, tout en conservant sa nationalité originaire. Il ne serait pas judicieux non plus de faire application de la règle d'exception inscrite à l'article 6.

En second lieu l'orateur mentionne un deuxième type de situation. On a déjà soulevé la question de l'internationalisa-

tion de certains aéronefs. Ce fut le cas, par exemple, à la Conférence du Désarmement de 1930 ou lors de la conclusion de la Convention de Chicago, où l'Australie et la Nouvelle-Zélande intervinrent dans ce sens.

Les développements technologiques de l'aviation rendent nécessaire une collaboration toujours plus intime entre les divers pays. Les rapports de l'O.A.C.I. soulignent l'importance de la coopération internationale pour une diminution des frais. On doit envisager ainsi la création de véritables consortiums internationaux dont la S.A.S. fournit déjà un exemple. Chacun des avions de cette compagnie est immatriculé dans l'un des pays participants et possède la nationalité de ce pays. Cependant l'ensemble de la flotte aérienne de cette compagnie est administré comme une entité. Peut-être ce système est-il actuellement viable en Scandinavie, mais il suscite des problèmes difficiles. Il n'est que d'envisager l'hypothèse d'un équipage desservant dans une même journée des avions qui n'ont pas la même nationalité pour se convaincre que l'application de l'article 6 du projet relatif au contrat d'engagement de l'équipage se heurterait à des difficultés considérables. M. Jenks fait allusion aux pourparlers qui sont en cours entre les pays d'Europe qui possèdent les principales compagnies aériennes. Il se demande s'il serait possible de s'accommoder du système de la nationalité déterminée par le lieu d'immatriculation au cas où des consortiums viendraient à être créés. Il faudrait peut-être adopter un système d'immatriculation international. L'orateur donne également l'exemple de l'évolution qui se produit en Afrique. Il y avait jusqu'ici quelques grandes compagnies qui exploitaient des réseaux importants, mais on assiste à une sorte de désintégration. Chaque Etat voudrait avoir sa propre compagnie, mais il est évident que nombre des nouveaux Etats ne disposent pas des moyens nécessaires. On ne peut savoir encore quelles formes de collaboration seront adoptées, mais

elles peuvent rendre difficile l'application du système préconisé par le projet de Résolution.

M. Jenks convient qu'il a fait allusion à des développements qui s'inscrivent largement dans l'avenir. Cet avenir n'est cependant pas forcément très éloigné. De surcroît, des problèmes pratiques se posent actuellement déjà. L'orateur ne veut pas demander à l'Institut de chercher une solution aux problèmes qu'il a évoqués, ce serait encore prématuré. Mais il estime qu'il importe que l'Institut montre qu'il est conscient de l'existence des problèmes nouveaux, qui exigeront des solutions nouvelles.

L'orateur suggère d'insérer dans le préambule de la Résolution, entre le 2<sup>e</sup> et le 3<sup>e</sup> alinéa, un nouvel alinéa ainsi conçu: « réservant la situation d'aéronefs qui pourraient être investis d'un caractère international ». Par cette adjonction, l'Institut montrerait qu'il a tenu compte des cas exceptionnels. Les règles contenues dans la Résolution ne seraient donc pas applicables telles quelles à ces situations.

M. OFFERHAUS fait deux observations d'ordre général. La première a trait au préambule dont il souligne l'importance. Il approuve l'affirmation du 3<sup>e</sup> alinéa: « Partant du principe que les règles générales de conflits de lois doivent trouver application dans ce domaine spécial... »

Il pense en effet qu'il est préférable de s'en tenir au droit international privé général, chaque fois que cela est possible, plutôt que d'édicter des règles spéciales. Les conférences de codification de droit international privé n'ont pas envisagé que des règles spéciales dussent être prévues pour les transports aériens.

M. Offerhaus signale donc que les hypothèses envisagées au chapitre C du projet de Résolution ne doivent faire l'objet que très exceptionnellement de règles spéciales.

La deuxième observation de l'orateur concerne les circonstances de rattachement. L'article 1<sup>er</sup> du projet de Résolution ne suscite aucune discussion. En revanche, l'article 2 n'est pas heureux. Il n'est pas judicieux de donner une définition du lieu fictif qui commence par une référence au lieu réel de situation. En effet, les différents articles du projet de Résolution ne réfèrent pratiquement jamais au lieu réel de situation, qui n'est pris en considération que très exceptionnellement. Le cas le plus fréquent est celui des droits réels, et pour ceux-ci, le rattachement au lieu fictif constitue la règle même si le lieu réel peut être localisé.

M. Offerhaus propose dès lors à l'assemblée de ne pas se prononcer sur la rédaction de l'article 2 avant d'avoir fixé la teneur des dispositions suivantes. C'est alors qu'il sera possible de dire si la définition du lieu fictif doit être formulée comme le propose le rapporteur.

M. QUINCY WRIGHT souhaiterait l'insertion dans le projet d'un préambule indiquant que l'Institut n'a pas l'intention d'appliquer les principes qui suivent au cas des vaisseaux spatiaux. Il faut tenir compte du fait que le monde entre dans l'âge spatial et l'on ne doit pas laisser croire que les principes de la Résolution peuvent être appliqués par analogie à des vaisseaux spatiaux. L'orateur pense en particulier à l'article 10 du projet, selon lequel « les dommages causés par l'aéronef aux tiers à la surface sont régis par la loi du lieu où ils ont été causés ». Or, dans le cas d'un dommage causé par la retombée d'un vaisseau spatial sur la terre, il a été dit qu'il y aurait une responsabilité absolue du pays d'où le navire cosmique ou la fusée a été lancée. D'autre part diverses propositions ont été faites, par exemple aux Nations Unies, pour que les problèmes soulevés par ce genre de vaisseaux soient régis par le droit international public, dans l'intérêt de la paix.

M. AGO considère que, malgré le remarquable travail de la Commission et du rapporteur, de nombreuses difficultés subsistent, vu le caractère flottant de toute la matière. A celles qu'ont signalées MM. Jenks et Offerhaus, il voudrait en ajouter d'autres.

L'orateur doute, comme M. Offerhaus, de l'opportunité de placer au début de la Résolution une sorte de définition des circonstances de rattachement. Ceci d'autant plus que les points de rattachement employés dans le projet sont nombreux, alors que les articles 1 et 2 n'en visent que deux seulement, dont l'un n'apparaît plus par la suite.

Quant à la nationalité des aéronefs, M. Ago approuve les orateurs qui, comme MM. Jenks et Wengler, ont indiqué les difficultés d'application de ce critère. L'article 1<sup>er</sup> tente de poser une règle qui n'est pas une vraie règle de conflit, mais une règle qui indique le critère pour déterminer la nationalité de l'aéronef, soit le lieu d'enregistrement. L'orateur doute que tous les pays soient prêts à accepter un tel critère. Les difficultés d'application sont grandes dans le cas des nouveaux Etats qui n'ont pas encore de registre aérien et dont les avions sont enregistrés à l'étranger.

Quant à l'article 2, M. Ago relève qu'il ne donne pas, en réalité, une définition du lieu de la situation comme circonstance de rattachement, mais tend plutôt à déconseiller de se servir du critère du lieu de situation de l'aéronef. On peut douter qu'il soit opportun d'insérer une telle disposition, surtout au début des Résolutions.

Sur la partie C du projet, l'orateur croit que la Commission a quelque peu hésité entre l'idée d'indiquer carrément en entier les règles applicables et celle de proposer simplement des critères de substitution aux règles générales, là où ils sont nécessaires. Analysant l'exemple de l'article 11, l'orateur montre que les deux premiers alinéas énoncent des règles très géné-

rales, qui ne sont pas particulières au droit aérien, alors que l'alinéa 3, relatif à la forme du contrat, pose une règle de substitution concernant le seul cas des aéronefs. Une même technique rédactionnelle devrait être adoptée pour tout l'article: ou bien il faudrait énoncer la règle complète, ou bien se borner dans chaque cas à indiquer la règle à substituer au principe général de conflit.

M. CHESHIRE, sur un point particulier, tient à faire une observation. L'article 11, al. 2, déclare que les conditions de fond d'un contrat sont régies par la loi nationale commune des Parties, à défaut de choix par celles-ci. Or, ce système ne peut pas jouer dans le cas de ressortissants d'un pays à pluralité de législations; ainsi dans l'exemple d'un contrat entre un sujet britannique domicilié en Angleterre et un autre sujet britannique domicilié en Nouvelle-Galles du Sud. Le droit contractuel de ces deux pays peut être très différent. Le dénominateur commun qui est nécessaire pourrait être celui de « proper law of the contract », critère qui semble rencontrer la faveur des juristes continentaux aussi.

Sur l'alinéa 3 de l'article 11, l'orateur est en accord avec M. Ago. Il pense que la forme du contrat doit être régie par la même loi qui gouverne le fond.

M. VALLADÃO tient à faire quelques observations sur le système général du projet. La Commission avait pour tâche d'étudier les « conflits de lois en matière de droit aérien », c'est-à-dire d'étudier les modifications que les principes généraux du droit international privé subissent dans le domaine aérien. Or, le projet commence par poser des points de rattachement (articles 1 et 2) pour les abandonner par la suite. Ainsi, l'article 2 déclare que le lieu de situation de l'aéronef est fictif dans deux hypothèses: *a)* si le lieu de situation ne peut être établi, et *b)* si l'appareil se trouve dans des régions

non soumises à la souveraineté étatique. Or, les articles 8 et 9 font usage de critères différents. Enfin, dans le titre C du projet (articles 11 à 14), un autre critère, plus général, est employé: une distinction est faite selon que l'aéronef est en vol ou pas. Par conséquent le projet emploie trois systèmes de rattachement, ce qui crée des confusions.

Selon M. Valladão, l'idéal serait de fixer le lieu de situation de l'aéronef et de prévoir que les règles générales du droit international privé s'appliquent alors automatiquement. Or le projet se fonde presque toujours sur la loi nationale, loi qui ne saurait être appliquée d'une façon aussi générale que le propose le rapporteur. L'orateur illustre cette remarque par l'exemple des pays qui prêtent leur pavillon à des bateaux et à des aéronefs. Dans un litige jugé au Brésil concernant un contrat d'équipage relatif à un bateau battant pavillon du Panama, mais où la compagnie, comme l'ouvrier en cause, étaient domiciliés au Brésil, le juge brésilien n'a pas appliqué la loi nationale, mais il s'est fondé sur la loi brésilienne (loi du domicile en même temps que *lex fori*). De toute façon, il conviendrait d'insérer à la fin du texte la réserve de l'ordre public, qui est importante surtout dans le cas des contrats de transport aérien.

M. BABIŃSKI, parlant en tant que membre de la Commission, se rallie bien entendu aux conclusions du rapporteur, ainsi qu'au projet soumis à l'assemblée. Il tient cependant à exprimer, sur un point de détail, son désaccord avec le rapporteur, pour qui la jurisprudence en matière de conflit de lois était très petite dans ce domaine. L'application de la Convention de Varsovie a donné lieu à une jurisprudence assez substantielle, comme en témoignent les documents préparés pour la conférence de révision de La Haye en 1955 par l'O.A.C.I. et les mentions dans les revues de droit aérien.

Comme le rapporteur l'a fort bien souligné, le droit aérien évolue aujourd'hui vers la recherche d'une loi uniforme. Il est cependant difficile de se passer de règles de conflit. D'autre part, l'orateur attire l'attention de l'Institut sur les travaux de la Conférence sur l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international effectué par une personne autre que le transporteur contractuel, conférence convoquée par l'O.A.C.I., le 29 août 1961, à Guadalajara, au Mexique. Cette conférence, sur un ou deux points, s'occupe des mêmes sujets que l'Institut et, en particulier, de l'affrètement d'un aéronef avec équipage.

M. HAMBRO, en tant que membre de la Commission, a admiré la science et la courtoisie du rapporteur et aimerait pouvoir accepter sans modification les propositions de ce dernier. Mais d'autre part, il a été impressionné par les idées émises par certains de ses collègues, qui ont renforcé des doutes qu'il avait lui-même.

Le rapporteur trouvera certainement le moyen de tenir compte des idées nouvelles de MM. Jenks et Quincy Wright. Mais M. Hambro doit aussi se rallier aux opinions exprimées par MM. Wengler, Offerhaus et Cheshire, qui s'éloignent davantage du projet. Ainsi qu'il l'a déjà fait en 1958, dans ses observations écrites (Rapport provisoire, page 80), l'orateur approuve l'opinion de M. Wengler selon laquelle il ne faut pas attribuer trop d'importance à la nationalité de l'aéronef.

La remarque de M. Offerhaus tendant à supprimer le titre B du projet comme n'entrant pas dans le droit aérien au sens strict, et celle de M. Cheshire préconisant l'application de la « proper law of the contract » même pour la forme, sont également approuvées par M. Hambro.

LE RAPPORTEUR entend procéder à une systématisation des observations faites au cours de la séance sur le projet de Résolution.

Commençant par les remarques de M. Quincy Wright, il précise que la mission de sa Commission ne s'étend qu'au droit international privé aérien, à l'exclusion du droit international des espaces célestes, dont s'occupe la deuxième Commission sous la direction de M. Jenks.

Le rapporteur poursuit en suggérant de discuter la proposition de M. Jenks avec le préambule auquel elle veut apporter un complément.

En ce qui concerne le système de son projet, M. Makarov explique que la Commission a adopté à l'unanimité le principe que les règles de droit international privé commun de chaque pays devaient s'appliquer chaque fois que cela était possible. C'est seulement là où les conditions dictées par la nature de l'aviation l'exigent que le projet de Résolution intervient pour donner des règles de conflits spéciales. Ces règles contiennent deux circonstances de rattachement.

En ce qui concerne tout d'abord la nationalité, M. Ago a donné un exemple intéressant où la nationalité d'un aéronef ne constitue pas une nationalité réelle, effective. Le rapporteur a cru bon de prendre comme point de départ de l'article premier l'article 17 de la Convention de Chicago, qui définit la nationalité des aéronefs en fonction de l'Etat où il est enregistré. Cette convention constitue le droit positif dans la plupart des Etats qui ont des flottes aériennes importantes.

L'article 2, de son côté, veut exprimer que la nature même de l'aviation a pour conséquence que la *lex loci actus* ne peut pas toujours être appliquée. Certains membres de la Commission se sont demandé si la difficulté existait toujours et si les progrès de la technique ne permettaient pas de fixer à tout moment l'endroit précis au-dessus duquel se trouve l'aéronef.

Le rapporteur s'est renseigné auprès de la *Swissair* et de la *Lufthansa* sur ce point et il lui a été répondu que cette localisation précise n'était pas toujours possible. Il convient donc de conserver, pour les cas où la situation de l'aéronef ne peut pas être établie et pour ceux où il survole une région non soumise à une souveraineté étatique, la règle prévoyant un lieu fictif.

Le rapporteur convient que la rédaction est susceptible d'être améliorée. Il constate cependant que tous les exemples qu'ont donnés ses collègues suggèrent des circonstances de rattachement destinées à remplacer le lieu de situation de l'aéronef: *situs*, lieu de conclusion du contrat, etc., c'est-à-dire des circonstances de rattachement prévues par le droit international privé commun.

Le projet fait en général appel, pour définir le « lieu fictif », à la nationalité de l'aéronef. Le bien-fondé de cette solution a été longuement discuté en Commission à propos des divers articles, et certains membres n'ont adopté les solutions retenues qu'à contre-cœur. Mais l'on n'a pas pu trouver d'autre règle certaine.

Répondant à M. Cheshire, M. Makarov observe que les règles de conflits spéciales de l'article 11 ne s'appliquent qu'à défaut de désignation de la loi compétente par les parties.

Le rapporteur, à propos de la remarque de M. Wengler relative à l'article 12, déclare qu'en rédigeant cette règle de conflits spéciale destinée à remplacer le rattachement au *situs* il n'avait pas en vue l'hypothèse d'un vol de Francfort à Berlin. Dans cet article, la compétence de la loi nationale de l'aéronef n'est adoptée que pour les cas où la situation de l'aéronef ne peut être établie ou pour les cas d'un survol de régions non soumises à une souveraineté étatique.

M. Makarov fait ensuite quelques observations générales sur le titre C de son projet. MM. Wengler et Offerhaus trouvent que la matière qu'il contient n'appartient pas au droit aérien dans le sens de la mission de la Commission. A cela, M. Makarov

répond que ces questions sont généralement traitées dans les publications relatives au droit aérien. Ce dernier comprend toutes les dispositions juridiques liées à l'aviation.

M. Makarov ne méconnaît pas qu'en la matière l'évolution du droit va vers une réglementation par la voie de conventions multilatérales et que celles-ci règlent le droit matériel plutôt que les conflits de lois. Mais le Bureau a chargé la vingt-septième Commission de s'occuper de ces derniers. Leur réglementation garde d'ailleurs un intérêt pratique, même si le droit matériel est unifié dans une mesure toujours croissante.

M. Makarov, répondant à l'observation de M. Cheshire sur la difficulté d'appliquer la loi nationale lorsqu'on se trouve en présence d'Etats à systèmes juridiques non unifiés, dit qu'il s'agit là d'un problème général du droit international privé que l'on ne saurait régler à propos d'un domaine aussi spécial que celui des règles de conflits en matière de droit aérien.

Le rapporteur conclut en soutenant que ce qu'il vient de dire à propos de la loi nationale des Etats à systèmes composés vaut à plus forte raison pour l'ordre public. Il demande enfin aux confrères qui n'auraient pas reçu une réponse satisfaisante à leurs questions de bien vouloir se manifester.

M. OFFERHAUS propose que l'on sursoie à la discussion sur l'article 2, qui contient une règle générale, jusqu'à ce qu'on se soit mis d'accord sur les règles spéciales contenues dans les articles suivants.

LE RAPPORTEUR accepte cette proposition.

M. QUINCY WRIGHT est d'accord avec le rapporteur de ne pas étendre le domaine de la Résolution aux espaces cosmiques. Mais peut-être conviendrait-il de le dire expressément dans le préambule, afin d'éviter une application extensive ou analo-

gique. Sous réserve de rédaction définitive, il propose l'alinéa suivant à insérer dans le préambule :

Conscient du fait que des conditions spéciales s'appliquent aux espaces célestes et que le droit s'y appliquant doit être distingué du droit aérien, n'entend pas appliquer la Résolution suivante aux vaisseaux cosmiques, directement ou par analogie.

LE RAPPORTEUR propose de discuter cet amendement lorsqu'on abordera le préambule.

M. VALLADÃO explique qu'il a proposé d'insérer une disposition sur l'ordre public parce que le projet constitue un véritable petit code du droit international privé aérien.

LE RAPPORTEUR, au contraire, estime que son projet n'a pas la portée que lui donne M. Valladão et ne contient que quelques règles très spéciales. Une disposition sur l'ordre public n'a pas sa place dans ce contexte.

M. BABIŃSKI remarque que la deuxième Commission a pour mission de s'occuper du droit international des espaces célestes de manière tout à fait générale. Il lui semble que la vingt-septième Commission pourrait, sans empiéter sur le domaine de la deuxième Commission, donner une règle spéciale du genre de celle de l'article 2.

LE RAPPORTEUR dit que cette remarque pourra être discutée avec le préambule. Il propose d'aborder, contrairement à la méthode généralement suivie par l'Institut, le préambule avant les chapitres. En effet, ici le préambule délimite la tâche de la Commission et le champ d'application de la Résolution.

M. AGO appuie cette proposition. Il se prononce également en faveur de la suggestion de M. Offerhaus de discuter l'article 2 après les articles 3 à 14. Il suggère même de réserver de la même manière l'article premier.

A la suite d'un échange de vues entre LE PRÉSIDENT, LE RAPPORTEUR et M. DE LUNA, il est décidé, par 33 voix contre une, de discuter le préambule, puis les titres B et C, et enfin le titre A.

LE PRÉSIDENT aborde le *préambule*, dont le texte est le suivant:

L'Institut de Droit international,

Rappelant ses Résolutions antérieures concernant les problèmes de droit aérien, notamment la Résolution sur le régime juridique des aérostats (session de Madrid, 1911), la Résolution sur la navigation aérienne internationale (session de Lausanne, 1927) et le Projet de Convention sur le règlement des compétences pénales en cas d'infractions commises à bord d'aéronefs privés (session de Luxembourg, 1937);

Limitant l'objet de ses Résolutions présentes aux conflits de lois en matière de droit aérien privé;

Partant du principe que les règles générales de conflits de lois doivent trouver application dans ce domaine spécial, pour autant que la nature même de l'aviation et l'économie du transport aérien n'exigent pas la création de règles de conflits spéciales;

Adopte les Résolutions suivantes:

Les deux premiers considérants ne donnent pas lieu à des observations; il est décidé toutefois de mettre partout « Résolution » au singulier.

M. Charles DE VISSCHER remarque que la proposition de M. Quincy Wright, si elle était acceptée, devrait être insérée ensuite.

LE RAPPORTEUR n'accepte pas la proposition de M. Quincy Wright, qu'il estime superflue. Il est clair que la présente Commission ne traite que du droit aérien, d'autant plus que le droit spatial est attribué à une autre Commission.

M. KUNZ objecte cependant que la Commission Jenks traite uniquement le droit international public des espaces célestes.

Il est décidé de surseoir à la discussion de l'amendement de M. Quincy Wright jusqu'au moment où le texte aura été distribué.

LE PRÉSIDENT met en discussion la proposition de M. Jenks d'ajouter à la suite du deuxième considérant un nouvel alinéa de la teneur suivante :

Réservant la situation d'aéronefs qui pourraient être investis d'un caractère international.

M. Charles DE VISSCHER observe que le mot « situation » est déjà employé dans un autre sens dans le projet et propose de le remplacer par : « les problèmes soulevés par l'existence... »

LE RAPPORTEUR rappelle les explications très intéressantes de M. Jenks. Il croit cependant que l'on ne devrait pas en ce moment régler les problèmes très compliqués qui se posent en la matière. Actuellement, il n'existe pas de registre international et tous les aéronefs au service d'organisations internationales sont des aéronefs nationaux, du moins en ce sens qu'ils sont immatriculés dans un pays déterminé. Il doute de l'opportunité d'insérer la mention souhaitée par M. Jenks et craint qu'elle n'amène à ce que la Résolution soit considérée comme non applicable à des aéronefs nationaux affrétés par des organisations internationales. Son opinion n'est cependant pas bien arrêtée et il soumet la question à l'assemblée.

M. Charles DE VISSCHER souhaiterait tout de même qu'un tout petit texte exprimant que l'Institut n'a pas perdu la question de vue fût inséré.

Il propose le texte suivant :

Réservant les problèmes que pourrait soulever le cas d'aéronefs qui seraient investis d'un caractère international;

M<sup>me</sup> BASTID avait songé au texte suivant :

Réservant les problèmes soulevés par les aéronefs qui participent à un service international;

Elle n'insiste cependant pas sur cette proposition.

Le texte proposé par M. Charles De Visscher est accepté par 35 voix et une abstention.

M. EUSTATHIADES voudrait voir remplacer « investis » par un autre mot.

M. Charles DE VISSCHER suggère « qui auraient un caractère international ».

M. ROUSSEAU se demande si tout aéronef qui effectue un service entre deux pays n'a pas un caractère international.

A la suite de cette remarque, M. VAN HECKE envisage de parler de « statut international ».

M. Charles DE VISSCHER objecte que cela préjuge de l'existence d'un statut.

Toutes ces observations sont renvoyées à un comité de rédaction.

M. WENGLER propose d'insérer avant le considérant qui commence par « Partant du... » un nouvel alinéa exprimant qu'en matière de droit aérien le recours aux règles de conflits renvoyant aux législations nationales n'est qu'un pis-aller et que l'élaboration de règles internationales de droit matériel, de ce que M. Steindorff appelle les « Spezielle Sachnormen », serait préférable.

LE RAPPORTEUR ne voit pas d'objection à accepter la proposition de M. Wengler, qui correspond au point de départ de la

Commission. Celle-ci a estimé que l'avenir appartenait aux conventions multilatérales. Toutefois, elle a considéré qu'en attendant l'unification complète du droit matériel, les règles de conflits gardaient leur utilité.

M. VALLADÃO approuve, sous réserve d'en voir le texte précis, la proposition de M. Wengler.

M. OFFERHAUS est au contraire opposé à cette proposition. Il explique que même dans des matières telles que l'arbitrage et le droit de change, où le droit matériel est largement unifié, les règles de conflits ont gardé un champ d'application. Il se peut d'autre part que certains Etats veuillent adopter des règles de conflits communes, mais non pas du droit matériel uniforme.

LE PRÉSIDENT propose de revenir au préambule lorsque les amendements auront été distribués et d'entamer l'étude du titre B: « Règles de conflits concernant les relations juridiques ayant pour objet l'aéronef lui-même ou son exploitation ». Abordant le N° I, « Les droits réels », il soumet l'article 3, relatif à la propriété des aéronefs:

La propriété de l'aéronef est régie par sa loi nationale.

M. OFFERHAUS, rappelant une préoccupation de M. de La Pradelle au sein de la Commission, demande au rapporteur si cet article s'étend aussi à la possession et s'applique notamment à la règle « possession vaut titre ». Il est prêt à accepter cette extension, mais voudrait être fixé sur ce point.

LE RAPPORTEUR répond affirmativement à M. Offerhaus, les règles sur la possession entrant dans le domaine des droits réels visés par les articles 3 et 4.

M. OFFERHAUS précise que sa question n'avait trait qu'à l'article 3. Il comprend donc que cette disposition s'applique également à la possession.

M. UDINA est d'avis que cela devrait être précisé par l'insertion des mots « et la possession » dans l'article 3.

M. EUSTATHIADES propose de remplacer, à l'article 3 ainsi qu'à tout autre article, « sa loi nationale » par « loi de sa nationalité », pour l'uniformité de terminologie, d'autant plus qu'il n'existe pour les aéronefs qu'une « nationalité » dans un sens technique.

Cette suggestion est acceptée.

M. VALLADÃO estime qu'il convient de régler également la possession et soumettra un texte assez bref destiné à remplacer les articles 3 et 4.

M. WENGLER se demande s'il ne faudra pas faire une distinction pour prendre en considération, en ce qui concerne la possession, également la loi locale lorsque l'avion se trouve au sol.

LE RAPPORTEUR répond que l'intention de la Commission était de viser aussi les avions se trouvant au sol.

M. WENGLER se rend compte qu'il est indispensable de faire une exception en faveur de la loi locale pour le cas des aéronefs au sol.

M. WORTLEY appuie ce point de vue.

M. OFFERHAUS rappelle les grandes difficultés qu'a soulevées à la Conférence de La Haye la question des droits acquis à un moment où un objet était soumis à une autre loi. La question est réglée à l'article 5 de la Convention du 15 avril 1958 sur la loi applicable au transfert de la propriété en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels. L'orateur donne lecture des deux premiers alinéas de cette disposition :

Les droits qu'un acheteur peut opposer au tiers qui réclame la propriété ou un autre droit réel sur les objets vendus sont régis par

la loi interne du pays où sont situés ces objets au moment de cette réclamation.

Demeurent toutefois acquis à cet acheteur les droits qui lui ont été reconnus par la loi interne du pays où les objets vendus étaient situés au moment où il a été mis en possession.

Contrairement aux règles de la convention précitée, le projet de Résolution soumet le transfert de la propriété à la loi nationale. L'orateur pense que cette règle devrait souffrir certaines exceptions afin de protéger des droits antérieurement acquis selon la loi territoriale.

LE RAPPORTEUR convient qu'en élaborant l'article en discussion l'on n'a songé qu'à la propriété. Il demande aux membres de sa Commission d'exprimer leur point de vue sur les observations qui viennent d'être faites.

M. VALLADÃO se prononce en faveur d'exceptions à la loi nationale admettant dans certains cas la compétence de la loi de la situation effective de l'avion. Il appuie les remarques de MM. Hambro et Offerhaus et pense que l'amendement qu'il soumettra pourra leur donner satisfaction.

LE RAPPORTEUR demande à M. Offerhaus de bien vouloir rédiger un amendement dans le sens de ses observations.

M. BABIŃSKI constate que plusieurs amendements et le considérant supplémentaire du préambule rédigé par M. Charles De Visscher s'écartent de la solution de principe de la Commission. Celle-ci était partie de l'analogie entre la nationalité de l'aéronef et la loi du pavillon en droit maritime, et de la définition de la nationalité figurant dans la Convention de Chicago. A cela on a ajouté la règle de l'article 2 sur le lieu fictif. Si l'on change les articles 1 et 2, il faut refondre complètement toutes les dispositions qui suivent.

L'orateur rappelle d'autre part qu'il ne semble pas y avoir d'aéronefs à caractère international. Lors du pont aérien pour Berlin en 1948, les compagnies américaines se sont précisément vantées de l'appui qu'elles ont apporté en prêtant leurs appareils. Il ne sait pas exactement quelle est la situation pour le Congo, mais dans le Bulletin de l'OACI qu'il a sous les yeux, il est question des transports intérieurs du Congo réservés aux compagnies de ce pays et des relations entre l'ONU et les Etats qui aident. L'on ne parle pas cependant d'avions internationaux. Tout au plus un caractère international existerait-il peut-être pour l'avion personnel du Secrétaire général de l'ONU et dans des cas analogues.

En conclusion, l'orateur ne saurait accepter un texte s'éloignant trop des principes à la base du projet.

M. OFFERHAUS dit qu'il ne lui est pas possible de rédiger sur-le-champ un texte satisfaisant. Il ne veut d'ailleurs pas trop insister sur sa proposition et serait prêt à accepter le texte actuel en tant que règle de principe.

La séance est levée à 12 heures 45.

**Douzième séance plénière:  
mardi 12 septembre 1961 (après-midi)**

La séance est ouverte à 16 heures 15, sous la présidence de M. de Yanguas Messía.

*Sont présents en qualité de Membres honoraires :* MM. Charles De Visscher (Président d'honneur) et Bagge.

*Sont présents en qualité de Membres titulaires :* MM. Ago, Andrassy, Babiński, M<sup>me</sup> Bastid, MM. Castrén, Giraud, Guggenheim, Hambro, Jessup, Makarov, Morelli, Muñils, Rousseau, Salvioli, Sandström, Trias de Bes, Udina, Valladão, Verzijl, Winiarski.

*Sont présents en qualité d'Associés :* MM. Chaumont, Cheshire, Colombos, Egawa, Eustathiades, Feinberg, Fragistas, van Hecke, Kunz, Offerhaus, Ruegger, Verosta, Paul De Visscher, Wortley, Yasseen, Yepes.

LE RAPPORTEUR fait savoir que la Commission élargie s'est réunie et a eu le temps d'examiner le préambule ainsi que les articles 3 et 7.

En ce qui concerne le préambule, on se trouve en présence de deux amendements. D'une part un texte présenté par M. Wengler, d'autre part un texte de M. Quincy Wright.

Pour ce qui est de l'amendement de M. Wengler, la Commission a été d'avis de l'accepter quant au fond. Comme le rapporteur a eu l'occasion de le dire le matin, la Commission partage les opinions émises par M. Wengler. La seule réserve faite par la Commission concerne la rédaction de l'amendement qui pourrait probablement être améliorée.

Pour mémoire, l'amendement de M. Wengler se lit comme suit:

Ajouter entre le 2<sup>e</sup> et le 3<sup>e</sup> alinéa du préambule le texte suivant:

Considérant que l'introduction de règles uniformes pour les questions de droit aérien ayant des attaches avec plusieurs Etats est particulièrement appropriée mais que l'application de lois nationales conformément à des règles de conflits est indispensable, pour autant qu'il n'y ait pas de règles uniformes à appliquer.

En ce qui concerne l'amendement présenté par M. Quincy Wright, la Commission a décidé, après quelques hésitations, d'en tenir compte de la manière suivante: en ajoutant au texte de M. Jenks, ainsi qu'il a été modifié par le Président d'honneur, les mots « et celui des vaisseaux cosmiques ». Si cette formule était acceptée, le texte complet se lirait de la manière suivante:

Réservant le problème que pourrait soulever le cas d'aéronefs qui auraient un caractère international et celui des vaisseaux cosmiques.

Le rapporteur demande au Président de bien vouloir ouvrir la discussion sur le préambule immédiatement.

M. WINIARSKI considère que la proposition de M. Quincy Wright est difficile à insérer dans le projet de Résolution pour la raison très simple qu'il n'y a pas à exclure ce qui n'entre pas dans la matière en discussion.

M. HAMBRO prend la parole au nom de M. Quincy Wright absent. L'idée de M. Quincy Wright n'est pas de traiter, dans la Résolution, du droit des espaces célestes, mais de faire une réserve quant à la possibilité de règlements de conflits de lois dans les aéronefs cosmiques. Il n'est pas du tout exclu que de tels conflits de lois se produisent. Le but de M. Quincy Wright est d'éviter que, dans ce cas, on applique, par analogie, les règles émises par l'Institut concernant les conflits de lois en matière de droit aérien.

Par ailleurs, la réserve de M. Quincy Wright doit être lue dans le cadre même de la Résolution, c'est-à-dire qu'il réserve le problème que pourrait soulever le cas de vaisseaux cosmiques dans la matière des conflits de lois en droit aérien.

M. WINIARSKI répète que, par la nature des choses, l'hypothèse de M. Quincy Wright est exclue du cadre de la Résolution.

M. VALLADÃO partage l'opinion émise par M. Winiarski. Le sujet traité par la Commission est le droit aérien, c'est-à-dire le droit dans l'espace atmosphérique, tel qu'il est défini par la Convention de Chicago. Si on est dans le droit aérien, on n'est donc pas dans le droit des espaces célestes (l'orateur fait d'ailleurs la plus nette réserve quant au caractère adéquat des termes « espaces célestes »).

M. KUNZ serait d'accord avec M. Valladão si l'on pouvait réellement parler d'un droit spatial. Mais il n'y en a pas encore. Certains disent qu'il n'y a pas de différence entre ce droit spatial et le droit aérien. Il faut donc comprendre l'intervention de M. Quincy Wright, qui parle en technicien du droit des gens et veut réserver la possibilité d'évolution de règles spéciales en matière de droit des espaces célestes.

M. WORTLEY croit qu'il n'y a pas de grande différence de fond entre les idées exprimées par les parties à la présente discussion. Tout le monde est d'accord pour reconnaître que l'on ne parle que du droit aérien. Il croit, cependant, que M. Quincy Wright a raison, lorsque, par prudence, il désire exprimer clairement les limites de la Résolution.

M. AGO considère que l'alinéa 2 du préambule, qui se lit comme suit: « Limitant l'objet de la présente Résolution aux conflits de lois en matière de droit aérien privé », couvre les

préoccupations de M. Quincy Wright. Il croit qu'accepter l'addition proposée par la Commission est d'une redondance inutile.

LE PRÉSIDENT met au vote le texte de la Commission, dans lequel il était tenu compte de la proposition de M. Quincy Wright. Ce texte est repoussé par 17 voix contre 7 et 3 abstentions.

On passe alors à l'amendement de M. Wengler.

M. AGO avoue ne pas comprendre le sens de cet amendement. Lorsqu'on parle de règles uniformes pour les questions de droit aérien, s'agit-il du droit substantiel par opposition aux règles de conflits? Qu'entend-on, par ailleurs, par les termes « lois nationales » ?

LE RAPPORTEUR indique que, par les lois nationales, il faut entendre le droit interne des Etats en question. Il désire expliquer la pensée de M. Wengler. Selon l'auteur de l'amendement, la codification, par conventions multilatérales, l'introduction de règles substantielles uniformes, est la méthode la plus désirable, car si elle aboutit, les règles de conflits seront superflues. M. Wengler veut donc insister sur le fait que l'introduction de règles uniformes reste préférable à l'application de règles de conflits de lois.

M. WORTLEY déclare également que, lorsqu'il y a des lois uniformes, cela exclut la nécessité d'avoir des règles de conflits.

M. VALLADÃO considère que le texte de M. Wengler est confus. Il croit d'ailleurs qu'il n'est pas approprié que l'Institut procède à des votes, alors qu'il n'y a plus qu'un nombre assez restreint de personnes dans la salle. Il suggère que l'on ajourne la question.

LE RAPPORTEUR ne voit pas pourquoi on ferait un sort différent à la proposition de M. Wengler de celle de M. Quincy Wright. En ce qui concerne la qualité de la rédaction, il rappelle que, si la Commission a admis l'idée de M. Wengler, elle a fait des réserves sur la rédaction.

M. OFFERHAUS appuie l'idée du rapporteur et soutient l'amendement Wengler dans son texte actuel. L'idée de base est la suivante: quoique l'on règle des conflits de lois, il reste préférable de faire des règles uniformes. Cette idée mérite d'être insérée dans la Résolution.

M. BABIŃSKI n'admet la proposition d'ajournement de M. Valladão qu'à condition que la Commission reçoive certaines directives. Pour sa part, il croit d'ailleurs qu'il est important d'être fixé sur les articles 1 et 2. Il désirerait en conséquence que l'assemblée se prononçât sur les amendements déposés le matin par MM. Valladão et Fernand De Visscher.

M. AGO propose une nouvelle rédaction du texte de M. Wengler: « Considérant que, tant que l'idéal de l'adoption d'un droit aérien uniforme n'est pas atteint, il est opportun d'adopter des règles uniformes de conflit dans la matière. »

LE PRÉSIDENT, répondant à M. Valladão, considère que le nombre des présents n'est pas si important et que, d'autre part, les votes sont toujours des indications utiles pour le travail de l'Institut.

M. BAGGE souligne que si l'on parle de l'idéal d'un droit uniforme, il s'agit non seulement d'établir un texte uniforme mais aussi de le faire accepter si possible par tout le monde. Mais c'est un idéal qui ne peut pas être réalisé. Il faut donc toujours le complément des lois de droit international privé pour les Etats qui ne veulent pas accepter le texte uniforme.

Il ne comprend pas pourquoi on veut introduire dans le projet de Résolution, contrairement à ce que l'on fait dans tous les autres projets de droit international privé, la mention d'un tel idéal qui est plus ou moins irréalisable. Ceci peut faire supposer que la matière en discussion est quelque chose de spécifique qui demande l'expression d'un tel idéal. Il en résultera des spéculations tout à fait inutiles sur l'interprétation de la Résolution.

M. AGO répond que toutes les matières régies par le droit international privé ne permettent pas également l'adoption de règles substantielles uniformes mais qu'à son avis le droit aérien la permettrait. Il croit également avoir tenu compte de la distinction faite par M. Bagge entre l'uniformité et l'acceptation en parlant d'*adoption* d'un droit aérien uniforme.

LE PRÉSIDENT met au vote le texte de M. Ago qui est adopté par 26 voix contre 3 et 4 abstentions.

LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'*article 3* du projet de la Commission, ainsi conçu:

*Article 3.* — La propriété de l'aéronef est régie par sa loi nationale.

LE RAPPORTEUR explique que la Commission élargie, malgré l'amendement présenté par M. Valladão, a été d'avis de maintenir le texte du projet.

M. VALLADÃO commente l'amendement qu'il a déposé et qui consiste à substituer aux articles 3 et 4 le texte suivant:

Les droits réels et les privilèges d'ordre privé sur les aéronefs sont réglés, en principe, par la loi de leur nationalité.

Le changement de nationalité n'atteint pas les droits déjà acquis.  
(Les deuxième et troisième alinéas de l'article 4 du projet sans changement.)

Cet amendement réalise la fusion entre les articles 3 et 4, en ce qui concerne la règle sur la propriété et l'hypothèque, introduit l'exception concernant le respect des droits acquis, et maintient, en ce qui concerne les privilèges, la règle posée par le projet, avec ses exceptions.

LE RAPPORTEUR expose que la Commission a préféré maintenir une disposition spéciale concernant le droit de propriété, d'une part pour ne pas s'éloigner du texte de la Convention de Genève, déjà ratifiée par un certain nombre d'Etats et, d'autre part, pour éviter de mêler à la règle concernant la propriété les difficultés particulières qui existent pour les droits réels.

Puisque l'amendement de M. Valladão vise à la fois les articles 3 et 4, le rapporteur rappelle qu'il avait proposé, dans son projet définitif, un article 4 ainsi rédigé :

*Article 4.* — L'hypothèque sur un aéronef est régie par la loi nationale de celui-ci.

La validité des privilèges et le classement des créanciers concernant les aéronefs sont régis par la loi nationale de l'aéronef, sauf les exceptions suivantes :

Les créances afférentes *a)* aux rémunérations dues pour sauvetage de l'aéronef et *b)* aux frais extraordinaires indispensables à la conservation de l'aéronef sont préférables à condition d'être privilégiées et assorties d'un droit de suite au regard de la loi de l'Etat où ont pris fin les opérations de sauvetage ou de conservation.

Le rapporteur expose que la Commission élargie qui s'est réunie avant la présente séance a décidé de supprimer la fin du texte ci-dessus, à partir des mots « sauf les exceptions suivantes », jusqu'à la fin de cet article, c'est-à-dire y compris tout le dernier alinéa ; la Commission a en effet estimé que les exceptions citées à la fin de cet article ne constituent pas des règles de conflit, et n'ont pas leur place dans la Résolution.

M. VALLADÃO estime qu'il faut maintenir les exceptions formant le dernier alinéa de l'article 4 du projet et, étant donné

que la Commission a supprimé ce texte de sa proposition, il le reprend en tant que de besoin à son compte: en effet, lorsqu'une règle de droit international privé comporte des exceptions, ces dernières constituent également une règle de droit international privé. S'il est de principe que dans tel cas on doit appliquer la loi nationale, sauf dans certaines situations données, cela signifie que dans ces situations, on appliquera la *lex fori*, ce qui est bien une règle de conflit.

LE RAPPORTEUR maintient, conformément à la décision de la Commission élargie, que le troisième alinéa de l'article 4 de son projet antérieur n'est que la reproduction du texte de la Convention de Genève et non pas une règle d'application de la *lex fori*; ces exceptions ne constituent donc pas une règle de droit international privé, et il ne faut pas les mentionner dans la Résolution.

LE PRÉSIDENT met aux voix le premier alinéa de l'amendement de M. Valladão.

Ce texte est adopté par 19 voix contre 5 et 8 abstentions.

Le deuxième alinéa de cet amendement est ensuite adopté par 15 voix contre 7 et 10 abstentions.

LE RAPPORTEUR demande à M. Valladão ce que signifie dans le texte qui vient d'être voté l'expression « en principe ».

M. VALLADÃO explique qu'il a voulu dire par ces mots qu'il existe des cas exceptionnels où il faut appliquer la *lex situs*, principalement lorsque l'aéronef est à terre.

Il demande que l'Institut se prononce sur le maintien des alinéas 2 et 3 de l'article 4 du projet du rapporteur.

M. OFFERHAUS regrette que la proposition de M. Valladão tendant à la fusion entre les articles 3 et 4 ait été si rapidement acceptée; il n'aime pas l'expression « en principe » et bien que

la formule qui vient d'être votée permette d'inclure dans la règle qui a été posée tous les droits réels, et non pas seulement la propriété et l'hypothèque, il eût été préférable de poser une règle séparée sur les hypothèques et les privilèges.

Quoi qu'il en soit, ce texte est maintenant voté et il s'agit de savoir si l'on doit maintenir les exceptions au principe concernant la validité des privilèges; l'orateur conteste que ces exceptions constituent des règles de droit international: c'est la reproduction de certaines dispositions de la Convention de Genève qui a introduit des règles de droit interne. Cette Convention en effet exprime l'idée que lorsque les lois internes reconnaissent les deux privilèges en question, elles doivent être appliquées, ce qui est conforme au principe concernant les privilèges en général; l'exception ne concerne que le cas où la loi interne ne comporte pas la reconnaissance de ces privilèges. La disposition de la Convention à cet égard n'est donc qu'une règle de droit interne.

M. AGO demande quelle est l'utilité de l'alinéa 2 de l'article 4, maintenant que le texte de l'amendement de M. Valladão a été voté: ce texte contient tout ce qu'il est nécessaire de dire à ce sujet.

M. VALLADÃO convient que l'on peut maintenant supprimer l'alinéa 2 de l'article 4, mais désire que les exceptions soient conservées; il est en effet très discutable que ce ne soient pas là des règles de droit international, car une exception à une règle générale de conflit constitue elle-même une règle de conflit. Les deux cas cités sont des exceptions très importantes, dans lesquelles la loi nationale ne peut pas être appliquée; il faut donc les citer.

M. AGO estime que les exceptions reprises dans la Convention de Genève sont une règle de droit matériel, qui se borne à poser le principe que les créances en question sont privilégiées,

quelle que soit la règle contenue dans la loi nationale; il n'y a donc aucune exception à la règle générale de conflit de lois.

LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. Valladão qui est repoussée par 10 voix contre 2 et 23 abstentions.

LE PRÉSIDENT fait remarquer que l'heure avance, qu'il reste encore de nombreux articles à examiner, et que, par ailleurs, un certain nombre de Membres et Associés qui auraient désiré participer à la discussion ont dû s'absenter.

Il propose donc d'ajourner les débats jusqu'à la prochaine session de l'Institut.

Cette proposition est acceptée par 25 voix et 3 abstentions.

LE PRÉSIDENT adresse ses félicitations au rapporteur pour l'excellent travail qu'il a accompli (applaudissements).

La séance est levée à 17 heures 30.

*Proclamation du résultat du concours pour l'attribution du prix  
Samuel Pufendorf*

**Deuxième séance plénière:  
mardi 5 septembre 1961 (après-midi)<sup>1</sup>**

LE PRÉSIDENT, M. Castrén, donne la parole à M. Morelli pour proclamer le résultat du concours pour l'attribution du prix Pufendorf.

M. Schätzel étant décédé et M. Cavaré absent, M. Morelli est le seul membre du Jury présent.

M. MORELLI lit alors la décision du jury :

Le Jury chargé par l'Institut de Droit international de décider pour l'attribution du Prix Samuel Pufendorf était composé de: MM. Gaetano Morelli, professeur à l'Université de Rome, Membre de l'Institut; Walter Schätzel, professeur émérite de l'Université de Bonn, et Louis Cavaré, professeur à l'Université de Rennes, tous deux Associés de l'Institut.

Le Jury a désigné comme président M. Schätzel. Un seul mémoire, rédigé en anglais et dactylographié, de 150 pages environ, a été déposé. Le sujet mis au concours était: « La position des Etats tiers vis-à-vis de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ».

De l'échange de correspondance qui a eu lieu entre les trois membres du jury il résulte ce qui suit:

---

<sup>1</sup> La première partie de la séance a été consacrée à l'examen du rapport de M. Juraj Andrassy sur « Utilisation des eaux internationales non maritimes (en dehors de la navigation) ». Pour la liste des Membres et Associés présents, voir page 113 ci-dessus.

Le Jury a eu à trancher d'abord une question de recevabilité, le mémoire ayant été déposé deux mois environ après l'expiration du délai fixé par l'Institut. Le certificat médical produit par l'intéressé à titre justificatif ayant paru rédigé en termes trop vagues, le jury a demandé la production d'un certificat plus précis. Satisfaction a été donnée à cette requête grâce à la diligence de M. le Secrétaire général Wehberg. Le jury a considéré comme suffisant ce deuxième certificat et a procédé à l'examen attentif du mémoire.

A l'unanimité et sans discussion, le jury a décidé qu'un Prix ne pouvait pas lui être attribué pour les motifs suivants:

Le plan adopté, après une brève introduction, fait apparaître deux parties:

La première embrasse deux séries de développements, l'une sur les « Traités et les Etats tiers en Droit international », l'autre sur « les Organisations internationales et les Non-Membres ».

Cette première partie amène l'auteur à passer en revue, en 75 pages, de multiples questions dont beaucoup n'ont qu'un rapport lointain avec le sujet. Il donne sur les diverses organisations internationales qu'il envisage des renseignements inutiles. Le choix qu'il fait de ces organisations n'est pas toujours judicieux; pourquoi parler notamment de la Commission européenne du Danube?

Quant à la deuxième partie relative seulement à la CECA, elle comprend deux sections: la première concerne l'établissement de la Communauté et les dispositions du Traité de Paris et de la Convention sur les dispositions transitoires en ce qui concerne les Etats-tiers, tandis que la seconde, la plus importante et la plus vivante, s'occupe des « Etats-tiers et de la CECA ». Or, cette dernière section, qui constituait l'essentiel du sujet, correspond seulement à une cinquantaine de pages, contenant des développements pertinents, mais beaucoup trop brefs. L'Accord d'Association entre le Royaume-Uni et la

CECA, pour ne donner que cet exemple, n'est pas placé suffisamment dans son contexte historique.

Le grave reproche que l'on peut adresser à l'auteur du mémoire est donc de n'être pas parvenu à élaborer une construction juridique. Le travail est trop descriptif et n'a pas d'allure scientifique suffisante. Certes, l'auteur devait être pénétré des idées qu'il a développées dans la première partie et tenir compte des multiples données auxquelles il a fait allusion, mais il ne devait pas se contenter de plaquer ces développements sur la partie centrale de son sujet. Il devait les incorporer à son étude, composer un tout cohérent. En ne procédant pas de la sorte, il révèle un défaut de méthode et d'esprit synthétique certain.

Néanmoins, le Jury, après quelques discussions, a été d'avis qu'on pouvait décerner au mémoire, malgré ses imperfections, une mention honorable. L'auteur fait preuve dans son analyse de qualités de juriste; il sait discerner les problèmes qui se posent et résume de façon claire et assez soignée les données auxquelles il convient de se référer. Le jury enfin, pour se décider en faveur de la mention, n'est pas resté insensible aux longues traditions de l'Institut qui, pour stimuler la recherche, récompense les travaux possédant des qualités appréciables, ce qui est certainement le cas du Mémoire en question.

31 octobre 1960.

Signé: W. Schätzel, G. Morelli, L. Cavaré.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL précise que l'auteur du mémoire qui a reçu une mention honorable est M<sup>me</sup> Chava Shachor-Landau (Israël), née le 4 septembre 1928 à Tel Aviv, Docteur en droit de l'Université de Paris.

La séance est levée à 18 heures 15.

## V.

**Séance de clôture****Mercredi 13 septembre 1961 (matin)**

La séance est ouverte à 9 heures 40, dans la grande salle de l'hôtel Pitter, sous la présidence de M. von Verdross.

*Sont présents en qualité de Membres honoraires :* MM. Charles De Visscher (Président d'honneur), Bagge et Kelsen.

*Sont présents en qualité de Membres titulaires:* MM. Andrassy, Babiński, M<sup>me</sup> Bastid, MM. Brüel, Castrén, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Giraud, Guggenheim, Hambro, Makarov, Morelli, Muûls, Rousseau, Salvioli, Sandström, Trias de Bes, Valladão, von Verdross, Fernand De Visscher, Wehberg, Winiarski, de Yanguas Messia.

*Sont présents en qualité d'Associés :* MM. Chaumont, Colombos, Egawa, Eustathiades, Feinberg, Fragistas, van Hecke, Kunz, de Luna, Maridakis, Offerhaus, Ulloa, Verosta, Paul De Visscher, Wortley, Quincy Wright, Yasseen, Yepes.

LE PRÉSIDENT communique à l'assemblée les décisions prises par l'Institut en sa séance administrative du 9 septembre :

1<sup>o</sup> augmentation du nombre des Associés et modification des Statuts et du Règlement en vue de permettre à des représentants de régions insuffisamment représentées à l'Institut de devenir Associés;

- 2<sup>o</sup> lieu de la prochaine session, Bruxelles, à une date qui sera fixée ultérieurement par le Bureau;
- 3<sup>o</sup> élection de M. Henri Rolin en qualité de Président de l'Institut de Droit international;
- 4<sup>o</sup> élection de M. Gaetano Morelli en qualité de premier Vice-Président;
- 5<sup>o</sup> élection ou réélection de MM. Bolla, Gutzwiller, Mercier, Sauser-Hall comme membres du Conseil de la Fondation auxiliaire.

Des applaudissements saluent ces communications.

Le Président communique ensuite les *recommandations de la Commission des travaux* qui s'est réunie le 6 septembre 1961 et a fait les propositions suivantes:

1. La Commission propose de restreindre le sujet de la Commission de M. Briggs sur « La protection diplomatique en droit international » et de ne lui confier que la tâche suivante: « La protection diplomatique des individus en droit international ».

D'autre part, elle recommande la constitution d'une nouvelle Commission sur « La protection diplomatique des entreprises en droit international », avec M. Ago comme rapporteur.

2. La Commission des travaux propose l'institution des trois nouvelles Commissions suivantes de droit international public sur:

- a) la condition juridique des investissements de capitaux dans les pays en voie de développement et des accords y relatifs;
- b) les effets internationaux des limitations constitutionnelles au pouvoir de conclure les traités;
- c) le sort des traités en cas de création d'un nouvel Etat aux dépens d'un Etat préexistant.

3. La Commission des travaux propose la constitution des deux Commissions suivantes sur le droit international privé:

- a) le contrat de commission de transport en droit international privé;
- b) la succession testamentaire en droit international privé.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL tient à remercier tous les Membres du Bureau et de l'Institut de leur collaboration. Il présente également des remerciements à M. Valladão pour le don à la bibliothèque de l'Institut de son ouvrage sur la démocratisation et la socialisation du droit international. Il demande aux Membres et Associés de langue anglaise de prêter leur concours à l'Institut pour la traduction en anglais des Résolutions votées.

LE PRÉSIDENT adresse ses remerciements à tous ceux qui ont facilité sa tâche: le Président d'honneur, dont les conseils précieux ne lui ont jamais fait défaut, les Vice-Présidents, qui l'ont admirablement secondé, le Secrétaire général, dont l'inlassable dévouement est connu de tous, le Trésorier, dont les éminentes qualités permettent la prospérité des finances de l'Institut, les Membres et Associés, grâce au travail desquels quatre rapports ont été discutés et deux Résolutions votées, les secrétaires-rédacteurs, qui se sont dépensés sans compter, et enfin les secrétaires sociales, dont chacun a apprécié la grâce et l'efficacité. A tous, il souhaite un bon voyage de retour.

Au nom de ses confrères, M<sup>me</sup> BASTID tient à remercier tout spécialement l'éminent Président qui a su mener les travaux de l'Institut, malgré toutes les difficultés de sa tâche, avec un talent, une science et un style sans pareils. Le grand succès scientifique de la session est son œuvre. Il doit également être remercié pour ses qualités de maître de cérémonies.

M<sup>me</sup> Bastid associe à ces remerciements toute la gratitude que l'Institut doit aux collaboratrices sociales du Président. Elles

ont su faire goûter à chacun les charmes de Salzbourg, ville de la musique, les jeunes artistes du Trio Viennois — la beauté des paysages. Elle remercie le Président pour l'excellence du choix des excursions. Pour l'Institut, la session de Salzbourg restera un souvenir charmant.

Au Secrétaire général, M<sup>me</sup> Bastid exprime la reconnaissance affectueuse et admirative de tous les Membres et Associés.

M. VALLADÃO s'associe aux paroles de M<sup>me</sup> Bastid et souligne en particulier la vive gratitude de l'Institut à l'égard du Secrétaire général, élément permanent dont le travail de tous les jours permet la continuité de l'Institut.

Ces paroles sont saluées de longs applaudissements.

LE PRÉSIDENT remercie M<sup>me</sup> Bastid et M. Valladão de leurs discours, dont les termes l'ont touché. Pour lui, la préparation de la session a été un continuel enchantement. Il est heureux du plaisir de chacun.

Le Président déclare close la session de Salzbourg et lève la séance à 10 heures.

## VI.

**Résolutions adoptées par l'Institut de Droit  
international à la Session de Salzbourg  
(4-13 septembre 1961)**

**1. Utilisation des eaux internationales non maritimes  
(en dehors de la navigation)**

(neuvième Commission)

L'Institut de Droit international,

Considérant que l'importance économique de l'usage des eaux est transformée par la technique moderne et que l'application de cette dernière aux eaux d'un bassin hydrographique s'étendant sur le territoire de plusieurs Etats affecte généralement l'ensemble de ces Etats, et que cette transformation rend nécessaire une mise au point sur le plan juridique;

Considérant qu'il existe un intérêt commun à l'utilisation maxima des ressources naturelles disponibles;

Considérant que l'obligation de ne pas porter un préjudice illégitime à autrui est un des principes fondamentaux régissant les rapports de voisinage en général;

Considérant que ce principe s'applique aussi aux rapports provenant des utilisations diverses des eaux;

Considérant que dans l'utilisation des eaux intéressant plusieurs Etats, chacun d'eux peut obtenir, par des consultations, des plans établis en commun et des concessions réciproques, les avantages d'un aménagement plus rationnel d'une richesse naturelle;

Constate l'existence en droit international des règles suivantes, et formule les recommandations ci-après :

*Article premier*

Les présentes règles et recommandations s'appliquent à l'utilisation des eaux faisant partie d'un cours d'eau ou d'un bassin hydrographique qui s'étend sur le territoire de deux ou plusieurs Etats.

*Article 2*

Tout Etat a le droit d'utiliser les eaux qui traversent ou bordent son territoire sous réserve des limitations imposées par le droit international et notamment de celles résultant des dispositions qui suivent.

Ce droit a pour limite le droit d'utilisation des autres Etats intéressés au même cours d'eau ou bassin hydrographique.

*Article 3*

Si les Etats sont en désaccord sur la portée de leurs droits d'utilisation, le règlement se fera sur la base de l'équité, en tenant compte notamment de leurs besoins respectifs, ainsi que des autres circonstances propres au cas d'espèce.

*Article 4*

Un Etat ne peut procéder à des travaux ou utilisations des eaux d'un cours d'eau ou d'un bassin hydrographique qui affectent sérieusement les possibilités d'utilisation des mêmes eaux par d'autres Etats qu'à condition de leur assurer la jouissance des avantages auxquels ils ont droit conformément à

l'article 3, ainsi qu'une compensation adéquate pour les pertes et dommages subis.

*Article 5*

Les travaux ou utilisations visés à l'article précédent ne peuvent être entrepris qu'après avis préalable donné aux Etats intéressés.

*Article 6*

En cas d'objection, les Etats entreront en négociations en vue de parvenir à un accord dans un délai raisonnable.

A cet effet, il est désirable que les Etats en cause aient recours aux expertises techniques et éventuellement aux commissions et organismes appropriés pour arriver à des solutions assurant les plus grands avantages pour tous les intéressés.

*Article 7*

Durant les négociations, tout Etat devrait, conformément au principe de la bonne foi, s'abstenir de procéder aux travaux ou utilisations faisant l'objet du différend, ou de prendre toutes autres mesures susceptibles de l'aggraver ou de rendre l'entente plus difficile.

*Article 8*

Si les Etats intéressés n'arrivent pas à un accord dans un délai raisonnable, il est recommandé de soumettre à un règlement judiciaire ou arbitral la question de savoir si l'aménagement projeté est contraire aux règles ci-dessus.

Si l'Etat qui soulève des objections aux travaux ou utilisations projetés se refuse à tout règlement judiciaire ou arbitral, l'autre Etat est libre, sous sa responsabilité, d'y procéder tout en restant soumis aux obligations qui découlent des dispositions des articles 2 à 4.

*Article 9*

Il est recommandé aux Etats intéressés à des bassins hydrographiques déterminés d'examiner l'opportunité de créer des organismes communs pour l'établissement de plans d'utilisation destinés à faciliter leur développement économique ainsi qu'à prévenir et régler les différends qui en pourraient résulter.

(Texte adopté par 50 voix sans opposition, avec une abstention.)

(11 septembre 1961.)

## 2. La conciliation internationale

(trentième Commission)

L'Institut de Droit international,

Considérant qu'aux termes de la Charte des Nations Unies, les Etats ont le devoir de chercher par des voies pacifiques le règlement des différends internationaux;

Constatant que néanmoins un certain nombre de différends sont demeurés sans solution au cours des dernières années, les Parties ayant négligé de recourir à un règlement arbitral ou judiciaire, ou s'y étant refusées;

Estimant que pareil état de choses est préjudiciable à l'atmosphère internationale;

Observant d'autre part que la procédure de conciliation a été utilisée avec succès dans un certain nombre de cas au cours de ces dernières années;

*Attire l'attention des Etats* sur l'intérêt que présente, pour la saine appréciation par eux des questions qui se posent dans un différend et pour la solution pacifique de celui-ci, l'assistance d'un petit nombre d'hommes compétents, impartiaux et de bonne volonté;

Leur *recommande* à nouveau pour ce motif de conclure, s'ils ne l'ont pas déjà fait, des conventions instituant des commissions bilatérales permanentes de conciliation de la manière prévue dans diverses conventions et particulièrement dans l'Acte Général de 1928-1949, même s'ils ne sont pas disposés à prendre quelque engagement de soumettre à ces commissions toutes ou certaines catégories de différends;

*Souligne* que les Parties désireuses de recourir à la procédure de conciliation ont loisir d'en fixer les modalités suivant leurs

convenances particulières, soit au moment de l'instauration de la Commission permanente ou occasionnelle, soit à une date ultérieure;

*Déclare* qu'aucune admission ou proposition formulée au cours de la procédure de conciliation, soit par l'une des Parties, soit par la Commission, ne peut être considérée en cas d'échec de la procédure comme préjugant ou affectant d'une manière quelconque les droits ou les thèses de l'une ou l'autre des Parties; et que de même le fait pour une Partie d'accepter la proposition de règlement n'implique de sa part en aucune façon l'admission des considérations de droit ou de fait qui peuvent l'avoir inspirée ;

et *Recommande* que les Etats désireux, soit de conclure une convention bilatérale de conciliation, soit de déférer un différend déjà né à une procédure de conciliation devant une Commission *ad hoc*, adoptent les règles contenues dans le Règlement ci-après que l'Institut substitue à celui adopté le 2 septembre 1927 à la session de Lausanne; et qu'à défaut de pareille référence, les membres des commissions de conciliation s'en inspirent pour résoudre les questions dont la solution leur aura été laissée par les Parties.

### **Règlement de la procédure de conciliation internationale**

#### *§ 1. Définition de la conciliation*

##### *Article premier*

On entend par «conciliation», au sens des présentes dispositions, un mode de règlement des différends internationaux de toute nature dans lequel une Commission constituée par les Parties, soit à titre permanent, soit à l'occasion et à raison

d'un différend, procède à un examen impartial du différend et s'efforce de définir les termes d'un arrangement susceptible d'être accepté par elles, ou de prêter aux Parties en vue de son règlement tel concours qui lui aurait été demandé.

## § 2. *Procédure de la conciliation*

### *Article 2*

La Commission de conciliation est saisie du différend de la manière dont les Parties sont convenues. Si elles ne sont convenues de rien à ce sujet, elle peut l'être non seulement par une requête commune des Parties, mais aussi par une requête adressée à son Président par l'une d'entre elles, indiquant sommairement l'objet du différend. A la réception d'une requête unilatérale, le Président s'assure qu'elle a été communiquée à l'autre Partie et que celle-ci accepte de recourir à la conciliation.

### *Article 3*

Il est souhaitable que la ou les requêtes par lesquelles la Commission est saisie d'un différend contiennent la désignation de l'agent par lequel la ou les Parties dont ces requêtes émanent seront représentées.

Eventuellement le Président de la Commission invite la ou les Parties à procéder à cette désignation.

Puis il fixe le lieu et la date de la première réunion à laquelle les membres de la Commission et les agents sont convoqués <sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> L'attention est attirée sur le fait que le Conseil d'administration de la Cour permanente d'Arbitrage met ses locaux et son personnel à la disposition des Etats Parties à son Statut qui recourent à la conciliation.

*Article 4*

A sa première réunion la Commission nomme son secrétaire et détermine, compte tenu des circonstances et entre autres de la durée qui peut lui avoir été assignée pour terminer ses travaux, de quelle façon elle entend procéder à l'examen de l'affaire, si notamment les Parties doivent être invitées à présenter des exposés écrits, dans quel ordre et dans quel délai les exposés prévus doivent être présentés, ainsi que le moment et le lieu où les agents et conseils seront éventuellement entendus.

*Article 5*

Si la Commission constate que les Parties sont en désaccord sur une question de fait, elle peut procéder, soit à leur requête, soit d'office, à la consultation d'experts, à des visites sur les lieux ou à l'interrogatoire de témoins. Dans ce dernier cas, les dispositions du Titre III de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 sur le règlement pacifique des conflits internationaux sont applicables, sous réserve de l'article 35 qui prescrit à la Commission de constater dans un rapport les faits qui se dégagent de l'enquête.

*Article 6*

Si la Commission ne parvient pas à un accord général, elle peut prendre ses décisions à la majorité des voix sans qu'il soit fait mention du nombre des voix recueillies.

*§ 3. Terminaison des travaux de la Commission**Article 7*

A l'issue de son examen la Commission s'efforce de définir les termes d'un arrangement susceptible d'être accepté par les

Parties. Elle peut à cet égard procéder à des échanges de vues avec les agents des Parties entendus, soit ensemble, soit séparément.

Une fois arrêtés, les termes de l'arrangement proposé sont communiqués par le Président aux agents des Parties avec invitation de lui faire connaître dans un délai déterminé si les gouvernements adoptent ou non l'arrangement proposé. Le Président de la Commission accompagne sa communication oralement ou par écrit de l'exposé des principales raisons qui, de l'avis de la Commission, paraissent devoir inciter l'une et l'autre Parties à accepter l'arrangement. Il évite dans cet exposé de dégager des conclusions définitives relatives aux faits contestés ou de se prononcer formellement sur les questions de droit soulevées dans l'espèce, à moins que la Commission n'y ait été invitée par les Parties.

#### *Article 8*

Si les Parties acceptent l'arrangement proposé, un procès-verbal est dressé qui en reproduit les termes et qui est signé par le Président et par le secrétaire. Une expédition signée du Président et du secrétaire est remise aux Parties.

#### *Article 9*

Si les Parties ou l'une d'elles n'acceptent pas l'arrangement et que la Commission juge superflu de tenter d'obtenir l'accord des Parties sur des termes différents d'arrangement, un procès-verbal est établi dans les conditions indiquées ci-dessus qui, sans reproduire les termes de l'arrangement proposé, mentionne que les Parties n'ont pu être conciliées.

§ 4. *Secret des travaux**Article 10*

La Commission siège à huis clos ; les commissaires et les agents s'abstiennent de toute divulgation des écrits produits ou reçus, de déclarations faites ou entendues, comme de tout communiqué quant à la marche des travaux qui n'aurait pas reçu l'agrément des deux agents.

Si une indiscretion est commise alors que l'affaire est pendante devant la Commission, il appartiendra à la Commission d'apprécier les conséquences éventuelles de cette indiscretion sur la suite de la procédure.

*Article 11*

Aucune déclaration ou communication des agents ou des membres de la Commission faite relativement au fond de l'affaire n'est consignée dans les procès-verbaux des séances si ce n'est avec l'accord de l'agent ou du membre dont elle émanait. Sont par contre annexés aux procès-verbaux de séances les rapports d'expertise écrits ou oraux et les procès-verbaux relatifs aux visites de lieux et aux dépositions de témoins à moins que, dans des cas particuliers, la Commission n'en décide autrement.

*Article 12*

Des copies conformes des procès-verbaux de séances et de leurs annexes sont remises aux agents par les soins du secrétaire de la Commission à moins que, dans des cas particuliers, la Commission n'en décide autrement.

*Article 13*

Réserve faite des éléments de preuve pouvant résulter des rapports d'expertise, visites des lieux ou interrogatoires de

témoins, dont les agents auront reçu les procès-verbaux, l'obligation de respecter le secret des travaux et délibérations subsiste pour les Parties comme pour les membres de la Commission après la clôture des travaux et s'étend même aux termes du règlement au cas où la Commission a réussi à concilier les Parties, à moins que, d'un commun accord, celles-ci n'autorisent une publication totale ou partielle des pièces de la procédure. Lorsque les travaux de la Commission sont terminés, les Parties examineront si elles autorisent la publication totale ou partielle de ces pièces. La Commission pourra leur adresser des recommandations à ce sujet.

*Article 14*

A l'issue des travaux, le Président de la Commission dépose les pièces de la procédure dans les archives d'un Gouvernement ou d'une organisation internationale au choix des Parties; le secrétariat de la Cour permanente d'Arbitrage paraît particulièrement qualifié à cet effet. L'autorité dépositaire veille au caractère secret des archives dans les limites indiquées ci-dessus.

§ 5. *Dépens*

*Article 15*

Les dépens relatifs à la conciliation, y compris les frais occasionnés par les mesures d'instruction auxquelles la Commission aura jugé utile de procéder, sont supportés à part égale par les Parties.

(Texte adopté par 54 voix sans opposition, avec 7 abstentions.)

(11 septembre 1961.)

**Resolutions adopted  
by the Institute of International Law  
at its Session at Salzburg  
(4-13 September 1961)**

**1. Utilization of Non-maritime International Waters  
(except for navigation)<sup>1</sup>**

(ninth Commission)

The Institute of International Law,

Considering that the economic importance of the use of waters is transformed by modern technology and that the application of modern technology to the waters of a hydrographic basin which includes the territory of several States affects in general all these States, and renders necessary its restatement in juridical terms,

Considering that the maximum utilization of available natural resources is a matter of common interest,

Considering that the obligation not to cause unlawful harm to others is one of the basic general principles governing neighborly relations,

Considering that this principle is also applicable to relations arising from different utilizations of waters,

---

<sup>1</sup> English translation by *Herbert W. Briggs*.

Considering that in the utilization of waters of interest to several States, each of them can obtain, by consultation, by plans established in common and by reciprocal concessions, the advantages of a more rational exploitation of a natural resource,

Recognizes the existence in international law of the following rules, and formulates the following recommendations:

*Article 1*

The present rules and recommendations are applicable to the utilization of waters which form part of a watercourse or hydrographic basin which extends over the territory of two or more States.

*Article 2*

Every State has the right to utilize waters which traverse or border its territory, subject to the limits imposed by international law and, in particular, those resulting from the provisions which follow.

This right is limited by the right of utilization of other States interested in the same watercourse or hydrographic basin.

*Article 3*

If the States are in disagreement over the scope of their rights of utilization, settlement will take place on the basis of equity, taking particular account of their respective needs, as well as of other pertinent circumstances.

*Article 4*

No State can undertake works or utilizations of the waters of a watercourse or hydrographic basin which seriously affect the possibility of utilization of the same waters by other States

except on condition of assuring them the enjoyment of the advantages to which they are entitled under article 3, as well as adequate compensation for any loss or damage.

*Article 5*

Works or utilizations referred to in the preceding article may not be undertaken except after previous notice to interested States.

*Article 6*

In case objection is made, the States will enter into negotiations with a view to reaching an agreement within a reasonable time.

For this purpose, it is desirable that the States in disagreement should have recourse to technical experts and, should occasion arise, to commissions and appropriate agencies in order to arrive at solutions assuring the greatest advantage to all concerned.

*Article 7*

During the negotiations, every State must, in conformity with the principle of good faith, refrain from undertaking the works or utilizations which are the object of the dispute or from taking any other measures which might aggravate the dispute or render agreement more difficult.

*Article 8*

If the interested States fail to reach agreement within a reasonable time, it is recommended that they submit to judicial settlement or arbitration the question whether the project is contrary to the above rules.

If the State objecting to the works or utilizations projected refuses to submit to judicial settlement or arbitration, the other

State is free, subject to its responsibility, to go ahead while remaining bound by its obligations arising from the provisions of articles 2 to 4.

*Article 9*

It is recommended that States interested in particular hydrographic basins investigate the desirability of creating common organs for establishing plans of utilization designed to facilitate their economic development as well as to prevent and settle disputes which might arise.

Text adopted by a vote of 50 to 0, with one abstention.

(11 September 1961.)

## 2. International Conciliation<sup>1</sup>

(Thirtieth Commission)

The Institute of International Law,

Considering that by the provisions of the Charter of the United Nations, States have the duty to seek by peaceful means the settlement of international disputes,

Acknowledging that nevertheless a certain number of disputes have remained unsettled in the course of recent years, the Parties having neglected or refused recourse to judicial settlement or arbitration,

Considering that such a state of affairs is prejudicial to international understandings,

Observing, on the other hand, that the procedure of international conciliation has been employed with success in a number of cases during recent years,

*Draws the attention of States to the advantage, for a sound appreciation by them of questions arising from a dispute and for its peaceful solution, of the assistance of a small number of competent and impartial men of good will,*

For this reason again *recommends* States to conclude, if they have not already done so, conventions establishing permanent bilateral commissions of conciliation as provided by different treaties and, in particular, by the General Act of 1928/1949, even if they are not disposed to undertake any engagement to submit to these commissions all disputes or certain categories of disputes,

<sup>1</sup> English translation by *Herbert W. Briggs*.

*Emphasizes* that Parties willing to have recourse to the procedure of conciliation are free to determine the methods according to their particular preferences, either when establishing a permanent or *ad hoc* Commission or at a later date,

*Declares* that no admission or proposal formulated during the course of the conciliation procedure, either by one of the Parties or by the Commission, can be considered as prejudicing or affecting in any manner the rights or the contentions of either Party in the event of the failure of the procedure; and, similarly, the acceptance by one Party of a proposal of settlement in no way implies any admission by it of the considerations of law or of fact which may have inspired the proposal of settlement, and

*Recommends* that States wishing either to conclude a bilateral conciliation convention or to submit a dispute which has already arisen to conciliation procedures before an *ad hoc* Commission, should adopt the rules contained in the annexed Regulations which the Institute substitutes for those adopted 2 September 1927, at the Session of Lausanne; and that, in the absence of such adoption, the members of Commissions of Conciliation should be guided by these rules for the solution of questions entrusted to them by the Parties.

### **Regulations on the Procedure of International Conciliation**

#### **Sec. 1. DEFINITION OF CONCILIATION**

##### *Article 1*

For the purpose of the present provisions, "conciliation" means a method for the settlement of international disputes of any nature according to which a Commission set up by the Parties, either on a permanent basis or on an *ad hoc* basis to

deal with a dispute, proceeds to the impartial examination of the dispute and attempts to define the terms of a settlement susceptible of being accepted by them, or of affording the Parties, with a view to its settlement, such aid as they may have requested.

## Sec. 2. PROCEDURE FOR CONCILIATION

### *Article 2*

The Conciliation Commission is seised of the dispute in the manner agreed upon by the Parties. In the absence of such agreement, the Commission can be seised not only by a joint application of the Parties, but by an application by one of them, addressed to the President and indicating in summary form the object of the dispute. On receiving a unilateral application, the President is responsible for seeing that it has been communicated to the other Party and that the latter accepts recourse to conciliation.

### *Article 3*

It is desirable that any application by which the Commission is seised of a dispute should contain the designation of the agent or agents who will represent the Party or Parties making the application.

Should occasion arise, the President of the Commission may request any Party to make such a designation.

He then designates the place and date of the first meeting to which the members of the Commission and the agents are summoned.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Attention is drawn to the fact that the Administrative Council of the Permanent Court of Arbitration places its premises and staff at the disposition of States Parties to its Statute who resort to conciliation.

*Article 4*

At its first meeting, the Commission will name its secretary and, taking account of such circumstances, among others, as the time which may have been granted to it for the completion of its task, will determine the method for proceeding to the examination of the affair, whether, in particular, the Parties should be invited to present written pleadings, and in what order and with what time-limits such pleadings must be presented, as well as the time and the place where the agents and counsel will, should occasion arise, be heard.

*Article 5*

If the Commission establishes that the Parties are in disagreement on a question of fact, it may proceed, either at their request or *ex officio*, to the consultation of experts, to investigations on the spot, or to the interrogation of witnesses. In such case, the provisions of Part III of The Hague Convention of 18 October 1907 on the Pacific Settlement of International Disputes are applicable, except for article 35 which requires the Commission to set forth in a report the facts resulting from the investigation.

*Article 6*

If the Commission fails to achieve general agreement, it can decide by majority vote, without being obliged to indicate the number of votes.

## Sec. 3. CONCLUSION OF THE COMMISSION'S WORK

*Article 7*

At the conclusion of its examination, the Commission will attempt to define the terms of a settlement susceptible of being

accepted by the Parties. In this connection, it may proceed to an exchange of views with the agents of the Parties, who may be heard either together or separately.

Once decided upon, the terms of the proposed settlement will be communicated by the President to the agents of the Parties with a request to inform him within a stated period whether or not the governments accept the proposed settlement. The President of the Commission may accompany his communication with a statement, either orally, or in writing, of the principal reasons which, in the opinion of the Commission, appear likely to persuade the Parties to accept the settlement. He will refrain in this statement from setting forth definitive conclusions with reference to disputed facts or from formally deciding questions of law involved, unless the Commission has been requested to do so by the Parties.

#### *Article 8*

If the Parties accept the proposed settlement, a *procès-verbal* will be drawn up setting forth its terms and will be signed by the President and by the secretary. A copy signed by the President and the secretary will be handed to each Party.

#### *Article 9*

If any of the Parties do not accept the settlement and the Commission decides that no purpose will be served by attempting to reach an agreement between the Parties on the terms of a different settlement, a *procès-verbal* will be drawn up as provided above, stating, without setting forth the terms of the proposed settlement, that the Parties were unable to accept the conciliation proposal.

## Sec. 4. SECRECY OF THE PROCEEDINGS

*Article 10*

The meetings of the Commission will be secret; the members of the Commission and the agents will refrain from divulging any documents or oral statements, as well as any communiqué relating to the progress of the proceedings which has not received the approval of both agents.

Should any indiscretion occur while the proceedings are pending, the Commission shall have power to determine its possible effect on the continuation of the proceedings.

*Article 11*

No declaration or communication of the agents or members of the Commission made with regard to the merits of the affair will be entered in the *procès-verbaux* of the meetings except with the permission of the agent or member of the Commission making it. On the other hand, written or oral reports of experts, the reports of investigations on the spot and depositions of witnesses will be annexed to the *procès-verbaux* of the meetings, unless, in a particular case, the Commission decides otherwise.

*Article 12*

Certified copies of the *procès-verbaux* of the meetings and copies of the annexes will be delivered to the agents through the secretary of the Commission unless, in a particular case, the Commission decides otherwise.

*Article 13*

Except for evidential material which may be derived from reports of experts, investigations on the spot or interrogations

of witnesses, of which the agents will have received the *procès-verbaux*, the obligation to respect the secrecy of the proceedings and deliberations continues for the Parties as well as for the members of the Commission after the closure of the proceedings and even includes the terms of settlement in case the Commission has succeeded in its task of conciliation, unless, by common agreement, the Parties authorize a total or partial publication of the documents. When the Commission has completed its task, the Parties will consider whether or not to authorize the total or partial publication of the documents. The Commission may address recommendations to them on the subject.

*Article 14*

At the termination of the proceedings, the President of the Commission will deposit the documents in the archives of a government or of an international organization chosen by the Parties; the secretariat of the Permanent Court of Arbitration appears to be particularly well qualified for this purpose. The depositary authority will preserve the secrecy of the archives within the limits indicated above.

Sec. 5. EXPENSES

*Article 15*

Expenses connected with the conciliation procedure, including expenses occasioned by investigations which the Commission shall have judged it useful to institute, will be borne in equal shares by the Parties.

Text adopted by a vote of 54 to 0, with 7 abstentions.  
(11 September 1961.)

[The French text is authentic.]

## TROISIÈME PARTIE

### I. Notices relatives aux Associés élus à la Session de Salzbourg

M. RUDOLF L. BINDSCHEDLER  
présenté par les Membres et Associés suisses

1. *Etudes* : Né à Zurich le 8 juillet 1915; de 1934 à 1939, études de droit à l'Université de Zurich et à la Faculté de droit de Paris; 1952, auditeur de l'Académie de Droit international à La Haye; 1939, docteur en droit de l'Université de Zurich; 1943, brevet d'avocat de Zurich.

2. *Activité pratique* : De 1940 à 1942 greffier extraordinaire (*Auditor*, a. o. Substitut) au Tribunal de District de Zurich; 1943, entré au service du Département politique fédéral; en 1948, premier secrétaire de légation et depuis 1949, chef du service juridique du Département politique fédéral; en 1948 membre et depuis 1955 Président de la Commission suisse des indemnités de nationalisation; depuis 1952 membre de la Délégation suisse pour l'aménagement du Doubs; membre de la délégation suisse pour de nombreuses négociations internationales, dont en 1948-1950, celles qui concernaient les indemnités de nationalisation avec la Yougoslavie, la Pologne, la Tchécoslovaquie, la Hongrie et en 1953, les trois conventions avec la France sur des rectifications de frontière; membre de la délégation suisse à la Conférence de Londres sur les

dettes allemandes en 1952/53; à la Conférence de Genève sur le droit de la mer en 1958 et en 1960; en 1956, membre du Groupe de Travail n° 2 de l'OECE sur le contrôle de sécurité (énergie nucléaire); en 1956, conseiller de l'agent suisse pour la procédure de conciliation avec l'Italie concernant l'impôt extraordinaire sur la fortune; président des délégations suisses pour la conclusion de la Convention avec la France du 25 avril 1956 sur l'aménagement de l'aéroport de Genève-Cointrin; en 1955, pour les négociations avec l'Allemagne sur des rectifications de frontière, et, en 1957, sur le statut de l'enclave de Büsingen; nommé en 1958 membre du Conseil (suisse) de la défense nationale.

3. *Activité universitaire et scientifique* : En 1950, habilitation à l'Université de Berne comme privat-docent de droit international public; depuis 1956, professeur extraordinaire de droit international public à l'Université de Berne; cours: janvier 1952, à l'Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales à Genève sur le problème des nationalisations; 1953, au Collège d'Europe à Bruges sur « La Rédaction des Notes et de la Correspondance diplomatique »; 1956, à l'Académie de Droit international de La Haye sur « La Protection de la Propriété privée en Droit international public »; novembre 1958 et 1959 à l'Institut des recherches européennes de l'Université de Sarrebruck sur les problèmes juridiques de la coopération et de l'intégration internationales; nombreux avis de droit pour le Gouvernement suisse, entre autres sur le problème des criminels de guerre, sur l'asile diplomatique, sur la protection diplomatique, sur les relations entre la Suisse et l'ONU, sur les relations entre les traités internationaux et la constitution, sur le statut des fonctionnaires internationaux, sur les différentes organisations européennes, sur le caractère des décisions de l'OECE, sur les relations de la CECA avec les Etats non mem-

bres, sur les problèmes soulevés par la création d'une Association économique européenne, sur la sécurité collective; depuis 1953, membre du Comité de l'International Law Association pour la révision de la Charte des Nations Unies; depuis 1957, président du Comité de l'International Law Association pour la révision de la Charte des Nations Unies; depuis 1957, président du Comité de l'International Law Association pour les nationalisations; depuis 1956, collaborateur-correspondant de l'Institut hellénique de Droit international et étranger à Athènes; collaborateur à la deuxième édition du *Wörterbuch des Völkerrechts*.

*Adresse* : Rabbentalstrasse 77, Berne.

*Publications* :

A. — *Ouvrages* : *Der Nationalitätswechsel der Aktiengesellschaft*. Thèse de doctorat de Zurich, Aarau, 1940, 99 p. — *Verstaatlichungsmassnahmen und Entschädigungspflicht nach Völkerrecht*. Zurich, 1950, 127 p. — *Rechtsfragen der europäischen Einigung. Ein Beitrag zu der Lehre von den Staatenverbindungen*. Bâle, 1954, 424 p. — *La Protection de la Propriété privée en Droit international public*. Recueil des Cours de l'Académie de Droit international de La Haye 90 (1956), pp. 173-304.

B. — *Articles* : *Handels- und Gewerbefreiheit und Vertragsfreiheit*. Schweizerische Juristenzeitung, 38 (1942), pp. 292-297. — *Zur Frage der Kriegsverbrechen*. Schweizerische Monatshefte, 24 (avril 1944), pp. 15-25. — *Die völkerrechtliche Stellung Deutschlands*. Annuaire suisse de droit international, VI (1949), pp. 37-64. — *Das schweizerisch-ungarische Ent-*

*schädigungsabkommen und die Rechtsstellung der Ausländer.* Schweizerische Juristenzeitung, 46 (1950), pp. 285-287. — *Die bewaffnete Neutralität der Schweiz.* Die Schweizer Armee von heute, Morat, 1953, pp. 88-92. — *Faut-il élever certaines légations suisses au rang d'ambassades?* Economie, 1954, pp. 131-138. — *Recent Decisions in Switzerland.* International and Comparative Law Quarterly, 3 (1954). — *Die Revision der Charta der Vereinigten Nationen und die Schweiz.* Zeitschrift für Schweizerisches Recht, N. F., 73 (1954), pp. 329-359. — *Grundfragen der kollektiven Sicherheit.* Rechtsfragen der Internationalen Organisation. Festschrift für Hans Wehberg zu seinem 70. Geburtstag, Frankfurt a. M., 1956, pp. 67-88. — *Die Neutralität im modernen Völkerrecht.* Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, 17 (1956), pp. 1-37. — *La Suisse et l'Intégration de l'Europe.* Annuaire Européen, IV (1958), pp. 193-213. — *Neutralitätspolitische Probleme der schweizerischen Rüstung : Armee und Wirtschaft,* Sonderdruck Schweizerische Handelszeitung, n° 6 du 7 février 1957, pp. 105-107. — *Europäische Integration und schweizerische Neutralität.* Schweizerische Handelszeitung, n° 39a du 27 septembre 1957. — *Neutral Switzerland's Role in European Organizations.* European-Atlantic Review, 8 (Spring 1958), n° 1, pp. 28-30. — *Die Schweiz und die Ferngeschosse — völkerrechtliche und aussenpolitische Probleme.* Allgemeine Schweizerische Militärzeitschrift 1958, pp. 402-413. — *La défense nationale et la neutralité suisse.* Notre Armée, numéro spécial de la Nouvelle Revue de Lausanne, du 28 décembre 1958, pp. 57-59. — *Illusion und Wirklichkeit ; Gegenwart und Zukunft des Völkerrechts.* Jahrbuch für Internationales Recht, 8. Band, Heft 1/2, pp. 1-22. — *Die europäische Integration.* Schweizer Monatshefte 39 (novembre 1959), pp. 793-803. — *Zum Problem der Grundnorm.* Völkerrecht und rechtliches Weltbild. Festschrift für Alfred Verdross, Wien 1960, pp. 67-76.

— *Annexion, Grundnorm, Internationale Organisationen, Kollektivverträge*. Wörterbuch des Völkerrechts, 2. éd., Berlin 1960/62.  
— *Staatenverbindungen, Staatenbund*. Herder's Staatslexikon, 6<sup>e</sup> éd., t. VII (sous presse).

Mr. WILLIAM WARNER BISHOP, JR.  
présenté par les Membres et Associés américains

Né à Princeton, N.J., le 10 juin 1906; A.B. de l'Université de Michigan en 1928, J.D. en 1931; Phi Beta Kappa, Phi Kappa Phi, membre du Comité de rédaction de la *Michigan Law Review*; études à la Harvard Law School de 1928 à 1929, à la Law School de l'Université de Columbia de 1938 à 1939; admis au Barreau de la Cour suprême de Michigan en 1931, à celui de la Cour suprême des Etats-Unis en 1941; assistant de recherches et d'enseignement en droit international et en droit comparé à la Law School de l'Université de Michigan de 1931 à 1935; rapporteur adjoint sur la juridiction criminelle, Harvard Research en droit international, de 1932 à 1935; rédacteur et collaborateur de l'*Annual Digest of Public International Law Cases*, de 1931 à 1940; avocat à New York chez Root, Clark, Buckner et Ballantine, de 1935 à 1936; chargé de cours en sciences politiques (droit et relations internationales, jurisprudence) à l'Université de Princeton de 1936 à 1938; conseiller juridique adjoint au Département d'Etat de 1939 à 1947; conseiller juridique de la Délégation des Etats-Unis au Conseil des ministres des Affaires étrangères (Londres, Paris, New York) et à la Conférence de la Paix de Paris en 1946; *Visiting Professor* de droit à l'Université de Pennsylvanie de 1947 à 1948; de droit international à la Law School de l'Université de Columbia en 1948; de droit à l'Université

du Texas en 1953; professeur de droit à l'Université de Michigan depuis 1948, enseigne le droit international, les conflits de lois, le droit maritime et dirige divers séminaires en droit international; membre du Comité de rédaction de l'*American Journal of International Law* depuis 1947, rédacteur en chef de 1953 à 1955, remplaçant du rédacteur en chef 1960-1961.

Membre: de l'American Society of International Law (différentes commissions, Conseil exécutif, Vice-Président 1960-61); de l'International Law Association (Comité exécutif de la branche américaine; ancien Président de la commission sur les immunités de l'Etat); de l'Association of American Law Schools (ancien Président de la commission du droit international et du comité de liaison avec les Law Schools étrangères); du State Bar du Michigan (ancien Président de la commission du droit international et du droit comparé); de l'American Bar Association (section du droit international et du droit comparé; membre et ancien Président des commissions concernant le droit international; expert du comité spécial concernant la paix mondiale par le Droit); de la commission consultative sur la responsabilité des Etats, Harvard Research en droit international, en 1955; de la commission consultative sur le droit des relations étrangères, American Law Institute, en 1955.

*Adresse* : University of Michigan Law School, Hutchins Hall, Ann Arbor, Michigan (USA).

*Publications* : *International Law Cases and Materials* (miméographié, 1949, lithographié, 1951, publié, 1953, 2<sup>e</sup> éd. 1962, Little, Brown et Co., Boston, Mass). — *Judicial Decisions Involving Questions of International Law*. *American Journal of International Law*, vol. 42 (1948), p. 194; vol. 48 (1954), p. 316; vol. 50 (1956), p. 954. — (Sous la direction de E. D.

Dickinson), « *Comment* » on *Jurisdiction with respect to crime*. 29 (1935) Am. J. Int. Law, Supp. 447-651. — (Sous la direction de G. H. Hackworth), travail préliminaire sur les chapitres XVI (Treaties), XXI (Maritime War), XXII (Interference with Neutral Commerce), XXIII (Prize), and XXIV (Neutrality), of G. H. Hackworth, *Digest of International Law* (1943).

*Articles, éditoriaux et comptes rendus dans des périodiques juridiques*: *International Law and the American Lawyer*, 28 (1949) Mich. State Bar., J. 42. — *Exercise of Jurisdiction for Special Purposes in High Seas Areas beyond Outer Limit of Territorial Waters*. Sixth Conference of Inter-American Bar Association, 1949, reprinted in 99 U.S. Congressional Record 2586 (March 30, 1953). — *Need for a Japanese Fisheries Treaty*. 45 (1951) Am. J. Int. Law 712. — *The structure of Federal Power over Foreign Affairs*. 36 (1952) Minn. L. Rev. 299. — *Immunity from Taxation of Foreign State-Owned Property*. 46 (1952) Am. J. Int. Law 239. — *New United States Policy Limiting Sovereign Immunity*. 47 (1953) Am. J. Int. Law 93. — *Postwar Trends and Developments in International Law from a North American Viewpoint*. 47 (1953) Proc. Am. Society Int. Law 21. — *International Law in American Law Schools Today*. 47 (1953) Am. J. Int. Law 686. — *International Law Commission Draft Articles on Fisheries*. 50 (1956) Am. J. Int. Law 627. — *Unconstitutional Treaties*. 42 (1958) Minn. L. Rev. 773. — Editeur, et pp. v-vii, 152-167, 274-331. *International Law and the United Nations*. Proceedings of the Eighth Summer Institute, University of Michigan Law School (1955, publié en 1957). — *The International Rule of Law*. 59 Michigan Law Review 553 (1961). — *Unwarranted Extension of Connally-Amendment Thinking*. 55 Am. J. Int. Law 135 (with D. P. Myers), (1961). — *Edwin D. Dickinson, 1887-1961*. 55 Am. J. Int. Law 637 (1961). — *Reservations to Treaties*. Hague, Académie de Droit International, Recueil des Cours (1961).

## M. CHARLES CHAUMONT

présenté par les Membres et Associés français

Né le 18 décembre 1913 à Lille (Nord), fils de C. Chaumont, officier de chasseurs mort pour la France le 5 novembre 1914; licencié en philosophie en 1932, et en droit en 1933, docteur en droit en 1936; commissaire de la Marine de réserve en 1938, mobilisé en septembre 1939, démobilisé en septembre 1940, pensionnaire de la Fondation Thiers; agrégé de droit public, 3<sup>me</sup> du concours de 1942; lieutenant F.F.I. en 1944, dans les maquis du Tarn, délégué général du Mouvement républicain de libération pour les provinces de l'Est; professeur de Droit international public à la Faculté de droit de Nancy depuis 1944, et assesseur du doyen de 1956 à 1960; membre du Comité consultatif des universités; maître de conférences à l'École des sciences politiques depuis 1942 et professeur à l'Institut d'études politiques de Paris depuis 1950; professeur à la Faculté de droit de l'Université de Sarrebrück de 1948 à 1950, et de 1954 à 1956; professeur à l'Institut des Hautes Etudes Internationales de la Faculté de droit de Paris en 1953, 1954 et 1959; secrétaire général du Curatorium de l'Académie de droit international de la Haye depuis 1959; professeur à l'Institut d'étude du Développement économique et social de l'Université de Paris en 1960; membre correspondant de l'Association hellénique de droit international; membre de l'American Society of International Law; membre de la Délégation française au Comité de juristes de Washington de 1945 pour la préparation du Statut de la Cour internationale de Justice; membre de la Délégation française à la Conférence de San Francisco en 1945; membre de la Délégation française à la Conférence des ministres des Affaires étrangères de Londres en 1945; membre du Comité d'experts du Conseil de Sécurité des Nations Unies en 1946; membre des délégations françaises à toutes les sessions ordinaires de l'As-

semblée générale des Nations Unies de 1946 à 1958; membre de la Délégation française à la Conférence de la Paix de Paris en 1947; membre de la Délégation française à la Conférence de Paris pour la création de l'O.E.C.E. en 1948; jurisconsulte adjoint du ministère des Affaires étrangères depuis 1949; agent du Gouvernement français devant la Cour internationale de Justice en 1949; représentant de la France dans plusieurs comités du Conseil de l'Europe de 1949 à 1951, notamment au Comité d'experts chargé d'élaborer la Convention européenne des Droits de l'homme; chargé de mission par l'U.N.E.S.C.O. en 1951; représentant de la France aux comités des Nations Unies pour la définition de l'agression de 1953 et 1956.

*Adresse* : 13, place Carnot, Nancy (Meurthe-et-Moselle).

*Ouvrages et études :*

*La conception américaine de la neutralité.* Paris, Rousseau, 1936. — *Etude juridique sur la dissolution des conseils municipaux par le pouvoir exécutif.* Revue du Droit public, 1939, n° 1. — *Obligation juridique, revendication contentieuse et décision exécutoire.* 1941, ouvrage polycopié, non publié. — *Les arrêts « La Fleurette » et la « Grande Pêche »* Revue du Droit Public, 1941. — *Esquisse d'une notion de l'acte juridictionnel.* Revue du Droit Public, 1942, n° 2. — *La Fédération syndicale mondiale et l'Organisation des Nations Unies.* Droit Social, 1947. — *La sécurité des Etats et la sécurité du monde.* Paris, Pichon et Durand-Auzias, 1948. — *A French view on security.* International Organization, 1950. — *Perspectives d'une théorie du service public à l'usage du Droit International contemporain.* Etudes en l'honneur de G. Scelle, 1950. — *Les facteurs nouveaux de la sécurité collective.* Cahiers des Nations Unies, 1951. —

*Conceptions en vigueur à l'époque contemporaine sur la souveraineté et la sécurité internationales.* Cours polycopié de l'Institut des Hautes Etudes Internationales de la Faculté de droit de Paris, 1952-1953. — *L'aspect évolutif des organisations internationales et la collaboration internationale.* Bulletin international des Sciences Sociales, 1953. — *La révision de la Charte des Nations Unies.* Cahiers des Nations Unies, 1955. — *Les organisations internationales.* Cours polycopié de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris, plusieurs éditions. — *La neutralité de l'Autriche et les Nations Unies.* Annuaire français de Droit International 1955. — *Nations Unies et neutralité.* Cours de l'Académie de Droit International de La Haye 1956. — *Explication juridique d'une définition de l'agression.* Annuaire français de Droit International 1956. — *L'Organisation des Nations Unies.* Presses Universitaires de France, 1<sup>re</sup> édition 1957, 2<sup>me</sup> édition 1959. — *La situation juridique des Etats à l'égard de la Force d'urgence des Nations Unies.* Annuaire français de Droit International 1958. — *Recherche du contenu irréductible du concept de souveraineté internationale de l'Etat.* Hommage au Professeur Basdevant, 1960, Pedone. — *Problèmes essentiels du Droit International de l'espace.* Cours polycopié de l'Institut des Hautes Etudes Internationales de Paris, 1959. — *Le droit de l'espace,* Presses Universitaires de France, 1960. — *Les Perspectives que doit adopter le Droit de l'espace.* Revue de Droit contemporain, décembre 1960.

Mr. JAMES EDMUND SANDFORD FAWCETT  
présenté par les Membres et Associés anglais

Né à Didcot, comté de Berkshire (Angleterre), le 16 avril 1913; a fait ses études à Rugby School 1926-1931, New College Oxford 1931-1935 (Open Classical Scholar); First Class Clas-

sical Moderations, 1933; First Class Litterae Humaniores, 1935; B.A. 1935; M.A., 1938; Eldon Law Scholar, Oxford 1935; admis au Barreau de l'Inner Temple, 1937; élu Fellow of All Souls College, Oxford, après examen, 1938; pratique du Barreau, 1937-1939; service dans la Royal Navy, 1939-1945 (sur destroyers, 1940-1942: Distinguished Service Cross, 1942; promu Lieutenant-Commander, 1943; service dans les Intelligence Staffs au Moyen-Orient et à l'Amirauté, 1944-1945); conseiller juridique adjoint au Foreign Office, Londres 1945-1950; conseiller juridique de la délégation britannique à la F.A.O. Conférence de Québec, 1945; au Congrès de l'Union Postale Universelle de Paris, 1947; aux Conférences concernant l'Organisation Internationale du Commerce de Londres, Genève, New York et La Havane, 1947-1948 et à d'autres Conférences à Londres (baleines, stations météorologiques, abus de pêche); transféré à New York en 1948 en qualité de conseiller juridique de la Délégation britannique auprès des Nations Unies et de l'ambassade britannique à Washington; a participé, en qualité de conseiller juridique, aux négociations concernant le plan Marshall, à la troisième et quatrième Assemblée générale des Nations Unies et au travail général des Nations Unies; s'est retiré pour raisons personnelles en 1950; est retourné au Barreau en 1950 et l'a pratiqué jusqu'en 1955, occupé particulièrement dans des réclamations portées devant la Foreign Compensation Commission contre la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie; conseil de la Grande-Bretagne devant la Cour internationale de Justice dans le cas *Ambatielos* en 1953 et dans l'affaire de l'or monétaire albanais en 1953; conseil du Liechtenstein dans l'affaire *Nottebohm*, 1955; rédacteur en chef de l'*International and Comparative Law Quarterly* en ce qui concerne le droit international, 1951-1955; invité en qualité de conseil général (Département juridique) par le Fonds monétaire international en 1955, a exercé

cette fonction jusqu'en mars 1960; s'est retiré pour raisons de famille; réélu Fellow of All Souls College, Oxford, en mars 1960.

*Adresse* : All Souls College, Oxford.

*Publications* :

*The "Inter Se" Doctrine of Commonwealth Relations.* The Institute of Commonwealth Studies. London 1958. — *English Decisions on Public and Private International Law.* 23 *The British Year Book of International Law* (1946), pp. 378-393; 24 *BYIL* (1947), pp. 413-428. — *Legal Aspects of State Trading.* 25 *BYIL* (1948), pp. 34-51. — *Treaty Relations of British Overseas Territories.* 26 *BYIL* (1949), pp. 86-107. — *The Human Rights Commission. Law and Contemporary Problems.* Duke University, North Carolina (1950). — *Some Foreign Effects of Nationalization of Property.* (27) *BYIL* (1950), pp. 355-375. — *The Security Council and the Suez Canal.* 1 *The International and Comparative Law Quarterly* (Jan. 1952), p. 85. — *The United Nations and Germany.* 1 *ICLQ* (July 1952), p. 354. — *Notes on Contemporary Statutes and Court Decisions in the United Kingdom.* 1 *ICLQ* (1952), pp. 94, 103, 244, 554; 2 *ICLQ* (1953); 3 *ICLQ* (1954), pp. 172, 508; 4 *ICLQ* (1955). — *The Legal Character of International Agreements.* 30 *BYIL* (1953), pp. 381-400. — *The Exhaustion of Local Remedies: Substance or Procedure?* 31 *BYIL* (1954), pp. 452-458. — *Some Recent Applications of International Law by the United States.* I: 34 *BYIL* (1958), pp. 384-391; II: 35 *BYIL* (1959), pp. 244-252. — *State Trading and International Agreements. Law and Contemporary Problems.* Duke University, North Carolina (1960). — En préparation: *The British Commonwealth in International Law.*

M. CHARALAMBOS N. FRAGISTAS  
présenté par les Membres et Associés grecs

Né en Grèce, à Skiathos (île de Skiathos), le 6 juin 1905; études aux Universités d'Athènes, de Munich, de Berlin, de Hambourg et de Paris; professeur agrégé (1931), professeur extraordinaire (1932) et professeur ordinaire (depuis 1936) à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de l'Université de Salonique; Doyen de la même Faculté (1940-1941); élu deux fois Recteur de l'Université de Salonique (1943-1944, 1954-1955); membre-correspondant de l'Académie d'Athènes; membre de la Commission Hellénique de droit international privé; membre de la délégation hellénique à la VIII<sup>e</sup> et à la IX<sup>e</sup> sessions de la Conférence de La Haye de droit international privé (1956, 1960); enseigna à l'Académie de Droit international de La Haye (1960); a rempli plusieurs fois les fonctions d'arbitre sur désignation de la Cour d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale; membre du Conseil de l'Internationale Urheberrechtsgesellschaft; membre du Conseil de direction du Centre des recherches sociales (Athènes); vice-président de la Société d'Etudes Macédoniennes; membre du Conseil de direction de l'Institut d'Etudes Balkaniques; membre du Conseil de direction de l'Institut d'études néohelléniques; membre de la Commission pour l'élaboration du nouveau code de procédure civile; conseiller juridique de la Banque Nationale de Grèce; Gouverneur-Général de Macédoine (1945), ministre de l'éducation et des cultes (1952), ministre de la Grèce du Nord (1956) et ministre de l'agriculture (1958); a donné des conférences aux Universités de Berlin (Freie Universität), Munich, Erlangen, Cologne, Hambourg, Heidelberg, Paris, Bologne, Nimègue, Belgrade, Baton Rouge (Louisiane).

*Adresse* : boulevard Roi-Constantin 11, Salonique, Grèce.

*Publications :*

1. *Questions de la loi sur la recherche de la paternité*. Dikaiosyni 1927, pp. 265-269 (en grec).
2. *Grundzüge des griechischen zivilprozessualen Beweisrechts*. Prozessrechtliche Abhandlungen I (1929), pp. 1-26.
3. *Die Vaterschaftsklage der unehelichen Kinder*. Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht 1929, pp. 205-221.
4. *Zur Testamentsform im internationalen Privatrecht*. Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht 1930, pp. 930-938.
5. *Das Präventionsprinzip in der Zwangsvollstreckung*. Beiträge zum Zivilprozess XI (1931), p. 84.
6. *Restriction de la preuve testimoniale en raison de la somme*. Athènes, 1931-1932, 256 p. (en grec).
7. *Questions de la forme des actes sous seing privé*. Université de Salonique, 1932, 61 p. (en grec).
8. *Compétence en matière de litiges internationaux de droit privé*. Université de Salonique, 1934, 130 p. (en grec).
9. *Das Eherecht im Entwurf des griechischen Zivilgesetzbuches*. Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht 1935, pp. 384-403.
10. *Questions de procédure en matière de divorce*. Journal des Juristes grecs 1938, pp. 273-279 (en grec).
11. *Conséquences de l'action oblique*. Thémis 1939, pp. 108-111 (en grec).
12. *Subrogation dans les poursuites*. Mélanges Zilimon (1939), pp. 457-483 (en grec).
13. *Le contrat d'assurance en droit international privé*. Mélanges Streit, I (1939), pp. 341-362 (en grec).

14. *Die Gläubigeranfechtung im internationalen Privatrecht.* Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht 1939, pp. 452-464.
15. *L'indépendance judiciaire.* Université de Salonique, 1940, 26 p. (en grec).
16. *La représentation des sociétés anonymes étrangères.* Archives de droit privé 1940, pp. 281-298 (en grec).
17. *Le privilège des frais de cure médicale dans la distribution du prix de biens saisis.* Archives de droit privé 1942, pp. 39-53 (en grec).
18. *Pourvoi en cassation contre des jugements interlocutoires.* Archives de droit privé 1943, pp. 12-14 (en grec).
19. *Défense contre l'autorité de chose jugée illégalement obtenue.* Thémis 1943, pp. 73-78, 138-144, 185-186 (en grec).
20. *Protection d'enfants adoptifs au cas de mort de l'adoptant.* Harmenopoulos, 1946, pp. 225-234 (en grec).
21. *Le gage du bailleur d'immeuble sur les meubles du locataire.* Athènes, 1947, 128 p. (en grec).
22. *Questions juridiques résultant de l'occupation de guerre bulgare.* Harmenopoulos 1948, pp. 49-60, 97-114 (en grec).
23. *Les créances mutuelles en cas de compensation.* Salonique, 1948, 75 p. (en grec).
24. *L'influence du code civil au point de vue de la technique juridique en Grèce.* Extrait de la Semaine Internationale de Droit (1950), p. 23.
25. *Der Rechtsmissbrauch nach dem Griechischen ZGB.* Festschrift Martin Wolff (1952), pp. 49-66.
26. *Les actions déclaratoires en cas de créances mûres.* Journal des Juristes grecs 1953, pp. 921-927 (en grec).

27. *L'esprit démocratique et libéral des régimes institués pendant la lutte pour l'indépendance*. Université de Salonique, 1953, 27 p. (en grec).

28. *Die Kommorientenvermutung im internationalen Privatrecht*. Festschrift Rudolf Laun (1953), pp. 693-705.

29. *Die Prozessstandschaft im internationalen Prozessrecht*. Festschrift Hans Lewald (1953), pp. 471-484.

30. *Le droit musulman en Grèce*. Annales de la Faculté de Droit d'Istanbul (1955), pp. 129-141.

31. *Le nombre des témoins dans les procès civils en Byzance*. Actes du IX<sup>e</sup> Congrès de Byzantinologie, Salonique (1955), pp. 24-32 (en grec).

32. *Die Garantien der richterlichen Unabhängigkeit in Griechenland*. Deutsche Richterzeitung XXXIV (1956), pp. 46-48.

33. *American-Greek Private International Law*. Dans la série *Bilateral Studies in Private International Law*, en collaboration avec A. Ehrenzweig et A. Yiannopoulos (1957), p. 111.

34. *Problèmes résultant du conflit de règles sur la compétence judiciaire internationale*. Extrait du premier tome de la *Schriftenreihe des Anciens Auditeurs de l'Académie de La Haye* (1957), p. 28.

35. *La compétence internationale aux Conférences de La Haye de droit international privé*. Mélanges Spiropoulos (1957), pp. 139-156.

36. *L'exécution en Grèce des sentences arbitrales étrangères*. *Revue de l'Arbitrage* 1957, n<sup>o</sup> 3, pp. 1-17.

37. *Les bases chrétiennes de la Démocratie*. Extrait des Actes du I<sup>er</sup> Congrès Helléno-Chrétien, Athènes (1957), p. 9 (en grec).

38. *La saisie-brandon en cas de bail rural*. Mélanges Triantaphyllopoulos (1959), pp. 407-429.

39. *Zum Begriff der Gegenseitigkeit bei der Anerkennung ausländischer Urteile*. Festschrift Schätzel (1960), pp. 149-158.

40. *Les précédents judiciaires en Europe Continentale*. Mélanges Maury (1960), pp. 139-172.

41. *Arbitrage étranger et arbitrage international en droit privé*. Revue Critique de droit international privé 1960, pp. 1-20.

42. *Les principes de la Convention de New York sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères*. Mélanges Egawa (1961).

43. *Co-éditeur* de l'ouvrage collectif Commentaire du Code Civil. Il y a traité jusqu'ici les matières suivantes:

- a) Introduction générale au droit des obligations, pp. 1-23.
- b) Interprétation des articles 51-56 Code civil (domicile), pp. 1-19.
- c) Interprétation des articles 440-452 Code civil (compensation), pp. 1-47.
- d) Interprétation des articles 496-512 Code civil (donations), pp. 1-70.
- e) Interprétation de l'article 6 de la Loi d'introduction du Code civil (droit des israélites et musulmans), pp. 1-12.
- f) Interprétation des articles 120 et 126 de la loi d'introduction du Code civil (forum hereditatis et compétence internationale), pp. 1-12.
- g) Interprétation de l'article 99 de la loi d'introduction du Code civil (succession des religieux et moines), pp. 1-14.

44. *Chroniques de jurisprudence hellénique en matière de droit international privé*, dans

- a) Zeitschrift für ausländisches und internationales Privat recht 1933, pp. 294-305, 1936, pp. 636-648, 1955, pp. 144-157

b) Archives de droit privé 1934, pp. 626-641, 1935, pp. 461-472, 1936, pp. 540-548, 1937, pp. 518-529.

45. *Notes de jurisprudence, consultations et comptes rendus bibliographiques* dans:

a) Archives de droit privé: 1934, p. 478 et s., 1935, p. 473 et s., 489 et s., 1937, p. 163 et s., 1938, p. 484 et s., 1942, p. 348 et s.

b) Themis: 1934, p. 739 et s., 1935, p. 727 et s., 1936, p. 169 et s., 380 et s., 1937, p. 121 et s., 191 et s., 346 et s., 944 et s., 1939, p. 395 et s., 1940, p. 475 et s., 700 et s., 1941 p. 108 et s., 1942, p. 380 et s., 1946, p. 202 et s., 1947, p. 92 et s., 405 et s., 1951, p. 323 et s., 1952, p. 89 et s., 1953, p. 361 et s., 1955, p. 2 et s.

c) Journal des Juristes grecs; 1936, p. 98 et s., 1937, p. 42 et s., 517 et s., 567 et s., 1939, p. 404 et s., 1946, p. 172 et s., 1947, p. 361 et s., 1948, p. 381 et s., 700 et s., 1951, p. 247 et s., 1952, p. 339 et s., 1957, p. 294 et s., 1958, p. 14 et s.

d) Harmenopoulos: 1946-1947, p. 83 et s., 148 et s., 356 et s., 1948, p. 14 et s., 206 et s., 259 et s., 322 et s., 381 et s., 1949, p. 13 et s., 1950, p. 107 et s., 581 et s., 1951, p. 525 et s., 1952, p. 561 et s., 1953, p. 488 et s., 1954, p. 523 et s., 1955, p. 455 et s.

e) Neon Dikaion, 1949, p. 259 et s., 1952, p. 60 et s., 1953, p. 539 et s., 1954, p. 422 et s., 1960, p. 525 et s.

f) Nomikon Vima: 1956, p. 347 et s., 671 et s., 1958, p. 97 et s., 567 et s., 1960, p. 881 et s., p. 1265 et s.

g) Dikastiki: 1937, p. 540 et s.

h) Dikaiosyni: 1955, p. 581 et s.

i) Journal de Jurisprudence hellénique et étrangère: 1946, p. 41 et s.

M. GEORGE A. VAN HECKE  
présenté par les Membres et Associés belges

Né à Cambridge (Angleterre) le 10 mai 1915; docteur en droit, licencié en philosophie, licencié en sciences politiques et diplomatiques; C.R.B. Graduate Fellow of the *Belgian American Educational Foundation*; avocat à la Cour d'appel de Bruxelles (depuis 1942); professeur ordinaire à la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain (depuis 1949), enseignement: droit international privé, droit civil, introduction au droit comparé; invité comme conférencier par les Universités de Stockholm (1953), Cologne (1953), Amsterdam (1955), Oxford et Manchester (1957), la Faculté internationale de droit comparé à Luxembourg (1958), Columbia à New York (1959 et 1960) et Nancy (1960); assesseur au Conseil d'Etat, section de législation (depuis 1953); membre suppléant au Conseil central de l'Economie; membre de la délégation belge aux 7<sup>e</sup> (1951), 8<sup>e</sup> (1956) et 9<sup>e</sup> (1960) Conférences de La Haye de droit international privé; membre de la délégation belge auprès de l'*Inter-Allied Reparations Agency* (1947) et membre du Comité d'experts juridiques de l'I.A.R.A. pour la solution des conflits interséquestres; membre de la Commission permanente du Gouvernement belge pour l'examen des questions de droit international privé (depuis 1956); membre et vice-président du Comité d'experts du Conseil de l'Europe sur le traitement des personnes morales étrangères; membre et rapporteur du *Company Law Committee* et membre du *Monetary Law Committee* de l'International Law Association; membre de l'Association pour l'étude comparée du droit de la Belgique et des Pays-Bas (depuis 1953); membre de la Commission Benelux d'unification du droit (depuis 1958); membre du British Institute of International and Comparative Law.

*Adresse* : 41 rue Ten Bosch, Bruxelles 5.

*Publications :*

A. — *Droit international privé: Monetaire wetgeving en Internationaal Privaatrecht* (Législation monétaire et droit international privé). *Annales de Droit et de Sciences politiques*, 1950. — *Confiscation, Expropriation and the Conflict of Laws*. *The International and Comparative Law Quarterly*, 1951. — *Le droit international des Sociétés et les travaux de la 7<sup>e</sup> Conférence de droit international privé*. *Revue pratique des sociétés*, 1952. — *Rapport sur les travaux de la Commission spéciale chargée de préparer un projet de Convention relatif au Transfert de propriété en cas de vente internationale d'objets mobiliers corporels*. Conférence de La Haye de droit international privé, Documents relatifs à la Huitième Session, 1956. — *Les conflits de lois relatifs au régime matrimonial légal et à sa mutabilité*. *Revue critique de jurisprudence belge*, 1955. — « *Conjoints de nationalités différentes* ». *Ars Aequi*, 1954/55. — *Signification et limites du principe de l'autonomie de la volonté dans les contrats internationaux*. *Revue de droit international et de droit comparé*, 1955. — *Problèmes juridiques des emprunts internationaux*. *Bibliotheca Visseriana XVIII*, Leiden 1955, XVIII + 310 p. — *De grondvragen van het internationaal privaatrecht in het Benelux-ontwerp* (Les questions fondamentales du droit international privé dans le projet Benelux). *Rechtskundig Weekblad*, 1955/56. — *De la reconnaissance des jugements étrangers de divorce*. *Revue critique de jurisprudence belge*, 1957. — (Avec F. Collin) *De aanwending van een rekeneenheid in internationale leningen* (L'emploi d'une monnaie de compte dans les emprunts internationaux). *Rechtskundig Weekblad*, 1958/59.

B. — *Droit des gens: La structure institutionnelle de la Communauté du Charbon et de l'Acier*. *Journal des Tribunaux*, 1951.

— *Scheiding en evenwicht van machten in de Europese Gemeenschap voor Kolen en Staal* (Séparation et équilibre des pouvoirs dans la Communauté Européenne du charbon et de l'acier). Mededelingen van de Nederlandse Vereniging voor Internationaal Recht, 1952. — *La Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier* (par un groupe d'études de l'Institut Royal des Relations Internationales). Bruxelles 1953, 338 p. (en collaboration).

C. — *Droit civil: Le transfert de propriété des choses de genre*. Journal des Tribunaux, 1947. — *Les pouvoirs du tuteur*. Revue critique de jurisprudence belge, 1947. — *De la nature du contrat d'entreprise dans lequel l'entrepreneur fournit la matière*. Revue critique de jurisprudence belge, 1951. — *La spécification comme condition du transfert des risques dans la vente*. Revue critique de jurisprudence belge, 1952. — *Les répercussions des règles du contrôle des changes sur la validité et l'exécution des obligations commerciales*. Annales de Droit et de Sciences politiques, 1954. — *La responsabilité des sociétés pour faits de leurs administrateurs*. Rivista delle Società, 1956. — *Kort overzicht van de voornaamste geldrechtelijke problemen* (Bref aperçu des principaux problèmes du droit monétaire). Jaarboek van het Vlaams Rechtsgenootschap, 1957. — *Verhaalsrecht van schuldeisers op goederen die hun schuldenaar in detentie houdt* (Du droit des créanciers de saisir les biens détenus par leur débiteur). Zwolle 1958, 13 p. — *Locatio operis faciendi, Ein Beitrag zur Systematik der Vertragstypen*. Dans «Jus et Lex», Festschrift für Max Gutzwiller, Basel 1959. — *La responsabilité du fabricant*. Revue critique de jurisprudence belge, 1960.

D. — *Varia: Quelques difficultés relatives à la date des brevets étrangers*. L'Ingénieur-Conseil, 1943. — *La réglementation de l'industrie de l'électricité aux Etats-Unis*. Bulletin de l'Institut de Recherches économiques et sociales de Louvain, 1946. —

*De bescherming tegen de misbruiken van economische macht* (La protection contre les abus de puissance économique). Rechtskundig Weekblad, 1947/48. — *Militaire en politieke vraagstukken in verband met het Europees leger* (Problèmes militaires et politiques de l'armée européenne). Tijdschrift voor Politiek, 1952. — *La situation actuelle en Belgique concernant les mesures fiscales susceptibles de favoriser les mouvements internationaux de capitaux*. Revue pratique des sociétés, 1954. — *Enkele beschouwingen over de eenmaking van het privaatrecht* (Quelques considérations sur l'unification du droit privé). Rechtskundig Weekblad, 1954/55. — *Ziele und Methoden der juristischen Zusammenarbeit der Benelux-Staaten*. Dans *Europäische Zusammenarbeit im Rechtswesen*, Tübingen 1955. — *La notion de discrimination*. Dans «Les aspects juridiques du Marché Commun», Liège 1958. — *Rechtsvergelijkende aantekeningen bij de wet tot bescherming tegen het misbruik van economische machtspositie* (Notes comparatives sur la loi sur la protection contre les abus de la puissance économique). Rechtskundig Weekblad, 1960/61. — *Nationality of Companies Analyzed*. Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht 1961, pp. 223-239. — *Examen de Jurisprudence (1953 à 1960)* — *Droit international privé* (avec F. Rigaux). 15 Revue critique de jurisprudence belge, 1961, pp. 357-400. — *Das Diskriminierungsverbot des Vertrages über die Europäische Wirtschaftsgemeinschaft*. Kartelle und Monopole im Modernen Recht, Institut für ausländisches und internationales Wirtschaftsrecht, Frankfurt a.M., 1961, I, pp. 335-340.

E. — *En préparation*: Cours à donner à l'Académie de Droit international de La Haye en 1962 sur «Le droit anti-trust, aspects comparatifs et internationaux».

M. EDUARDO JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA  
présenté par le Bureau

Né le 8 juin 1918 à Montevideo (Uruguay); professeur titulaire de la chaire de droit international public de la Faculté de droit de l'Université de Montevideo; membre de la Commission du droit international des Nations Unies, 1960-1961; membre des Délégations de l'Uruguay à la II<sup>e</sup> et à la V<sup>e</sup> Sessions de l'Assemblée générale des Nations Unies; conseiller dans la Division Politique du Département des Affaires du Conseil de Sécurité, du Secrétariat des Nations Unies, 1947-1948; Sous-Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères de l'Uruguay, 1950-1952; secrétaire du Conseil National du Gouvernement de l'Uruguay, 1952-1955; délégué de l'Uruguay au Conseil Inter-américain de Juristes, 1950-1959.

*Adresse* : Buenos Aires 446, Montevideo, Uruguay.

*Publications* : *Reconocimiento de Gobiernos*. (Publication officielle de la Faculté de droit), 1946, 276 p. — *Voting and Handling of Disputes in the Security Council*. New York 1951 (Carnegie Endowment for International Peace), 193 p. — *Le traitement des différends internationaux par le Conseil de Sécurité*. Recueil des Cours de l'Académie de Droit international 1954 I, tome 85, 103 p. — *La estipulación en favor de terceros Estados en el Derecho Internacional*. Montevideo 1955, 112 p. — *Treaty stipulations in favor of third States*. American Journal of International Law, avril 1956, pp. 338-357. — *La legítima defensa individual en la Carta de las Naciones Unidas*. Estudios de homenaje a Barcia Trelles. Santiago de Compostela, 1958, pp. 325-338. — *Derecho Constitucional de las Naciones Unidas*.

Madrid 1958, 653 p. — *Curso de Derecho Internacional Público, Tomo I: Teoría General*. Montevideo 1959, 280 p. — *Curso de Derecho Internacional Público, Tomo II: Los Estados y su Dominio*. Montevideo 1961, 514 p. — *International Legal Rules Governing use of waters from international watercourses*. Inter-American Law Review, Tulane 1960. Vol. 2, n° 2, pp. 328-339. — *L'Arbitrage entre des Etats et des Sociétés privées étrangères*. Etude en l'honneur de M. Gilbert Gidel, Paris, 1961, pp. 367-382.

M. RICCARDO MONACO

présenté par les Membres et Associés italiens

Né à Gênes le 2 janvier 1909; études universitaires à Turin; docteur en droit à l'Université de Turin en 1930; privat-docent de droit international en 1933; chargé de cours de droit international et de droit public à l'Université de Turin (1935-1939); vainqueur du concours pour la chaire de droit international en 1939, il devient titulaire de droit international à l'Université de Cagliari en 1939-40 et à l'Université de Modène en 1940-41; à partir de 1942 professeur ordinaire à la Faculté de droit de Turin; dès 1956 professeur ordinaire d'organisation internationale à la Faculté de sciences politiques de l'Université de Rome; a professé des cours à l'Académie de Droit international de La Haye en 1949 (*Les conventions entre belligérants*) et en 1960 (*Les assurances en droit international*); entré par concours en magistrature (1931), il exerce les fonctions de juge au Tribunal de Turin; appelé ensuite au ministère de la Justice comme membre de la Commission pour la Réforme des codes (1939-40); nommé en 1948 Conseiller d'Etat, il obtient en 1956 le titre de président de Chambre honoraire du Conseil d'Etat; dès

1947 conseiller juridique du ministère des Affaires étrangères, il est nommé ensuite chef de la Division des Traités; en 1956, secrétaire général du Contentieux diplomatique du ministère des Affaires étrangères et chef du Service juridique du même ministère; délégué du Gouvernement italien à plusieurs conférences internationales: Conférence de Paris, pour la création de l'OECE (1948); Assemblée générale de l'ICAO (1948 et 1949); Conférence générale de l'UNESCO (1950, 1951 et 1952); Groupe d'études pour l'union douanière européenne (1950 et 1952); Conférence de Rome pour la Communauté politique européenne (1953); Session des Parties contractantes du GATT pour la création d'une organisation internationale du commerce (1955); Conférence de Londres pour la question du Canal de Suez (1956); Conférence de Messine pour la relance européenne (1955); Conférence de Bruxelles pour la création des Communautés européennes (1957); Septième et Huitième session de la Conférence de La Haye de droit international privé (1951 et 1956); membre de la Délégation italienne à la XIII<sup>e</sup>, XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> Assemblée générale des Nations Unies, il a été élu Vice-Président de la Sixième Commission (1959); agent du Gouvernement italien à la Cour de justice des Communautés européennes (1954 et 1960); représentant du Gouvernement italien à la Cour internationale de Justice pour l'avis consultatif de l'IMCO (1960); président en 1958 et vice-président en 1960 de la Délégation italienne aux Conférences des Nations Unies sur le droit de la mer; membre de la Commission permanente de conciliation entre l'Italie et la Grèce, dès 1948 du Comité juridique de l'ICAO, de la Commission arbitrale pour les biens, droits et intérêts en Allemagne (1956-1958), de la Commission mixte pour les échanges culturels entre l'Italie et les Etats-Unis; membre du Conseil exécutif de la Société italienne pour l'Organisation internationale, membre du Conseil de direction du Centre d'études et de documentation sur les

Communautés européennes, membre du Comité scientifique de la *Rivista di diritto internazionale*; a donné plusieurs conférences à des Universités étrangères.

*Adresse*: 1, via Cavalier d'Arpino, Rome (Italie).

*Publications* :

A. — *Ouvrages* :

1. *L'ordinamento internazionale in rapporto all'ordinamento statale*. Memorie dell'Istituto giuridico della R.Università di Torino, XXI, Torino 1932.
2. *I conflitti di legge in materia di cambiale*. Memorie dell'Istituto giuridico della R.Università di Torino, XXXII, 1936.
3. *Il giudizio di delibazione*. Padova, Cedam 1940.
4. *La guerra al commercio marittimo nemico*. Milano ISPI, 1942.
5. *L'armistizio nel sistema degli accordi internazionali*. Milano, Giuffré, 1943.
6. *Manuale di diritto internazionale pubblico e privato*. Torino, UTET, 1949.
7. *L'efficacia della legge nello spazio (diritto internazionale privato)*. Torino, UTET, 1952; réimprimé 1954.
8. *Lo Stato e il suo ordinamento giuridico*. Torino, Giappichelli, 1952 (en collaboration avec le professeur G. Cansacchi).
9. *Lezioni di organizzazione internazionale. I, Diritto delle istituzioni internazionali*. Torino, Giappichelli, 1957, *II, Diritto degli enti economici internazionali*. Torino, Giappichelli, 1961, 360 p.
10. *Manuale di diritto internazionale pubblico*. Torino, UTET, 1960.

B. — *Monographies et articles* :

11. *Natura della competenza dello Stato secondo il diritto internazionale*. *Rivista di diritto internazionale*, Roma, 1932.

12. *Solidarismo e teoria dell'istituzione nella dottrina di diritto internazionale*. Archivio Giuridico, Modena, 1932.
13. *Sull'interpretazione dell'art. 4 della II Convenzione dell'Aja 12 giugno 1902*. Temi Emiliana, 1932, n° 10.
14. *Sulla disciplina degli elementi essenziali dell'obbligazione convenzionale in diritto internazionale privato*. Torino 1933, Società Editrice Internazionale.
15. *La giurisdizione del magistrato estero secondo l'accordo italo-cecoslovacco sull'esecuzione delle sentenze*. Il Foro della Lombardia, 1933.
16. *La frode alla legge come limite dell'autonomia dei contraenti in diritto internazionale privato*. Temi Emiliana, 1933, n° 10.
17. *Ordinamento giuridico*. Dizionario pratico del diritto privato, vol. IV.
18. *L'oggetto del trasferimento nelle mutazioni territoriali tra Stati*. Rivista di diritto internazionale, 1934.
19. *I limiti della responsabilità dei rappresentanti di società commerciali estere in Italia*. Foro della Lombardia, 1935.
20. *La determinazione della cittadinanza delle società commerciali irregolari*. Il Foro Italiano, 1935.
21. *Questioni in materia di estradizione*. Scuola Positiva — Rivista di diritto e di procedura penale, 1936.
22. *Appunti di diritto pubblico comparato (corso di lezioni)*. Torino, Giappichelli, 1936.
23. *Gli effetti della sentenza straniera riguardo allo stato di figlio naturale ed alla prestazione degli alimenti — L'efficacia di fatto della sentenza straniera*. Giurisprudenza comparata di diritto internazionale privato, vol. I, 1936.
24. *Giudizio di delibazione, dolo processuale e riesame del merito*. Rivista del diritto matrimoniale italiano, 1936.
25. *La legge disciplinante la prova del fatto costitutivo della prova*. Foro della Lombardia, 1937.

26. *Caratteri della sudditanza dell'Africa Orientale Italiana*. Rivista di diritto pubblico, 1937.

27. *Note di giurisprudenza francese di diritto internazionale privato: Esecutorietà di sentenza straniera e riesame del merito ecc.* Giurisprudenza comparata di diritto internazionale privato, vol. II, 1937.

28. *Note di giurisprudenza francese di diritto internazionale privato: Competenza legislativa e competenza giurisdizionale in materia di divisione ereditaria di beni immobili ecc.* Giurisprudenza comparativa di diritto internazionale privato, vol. II, 1937.

29. *Note di giurisprudenza francese di diritto internazionale privato: Autonomia contrattuale e moneta di pagamento ecc.* Giurisprudenza comparata di diritto internazionale privato, vol. II, 1937.

30. *Stato di guerra, reato militare, estradizione*. Scuola positiva. Rivista di diritto e procedura penale, 1938.

31. *I regolamenti interni degli enti internazionali*. Jus gentium. Annuario italiano di diritto internazionale, 1938.

32. *I requisiti della sentenza straniera ed il loro accertamento nel giudizio di delibazione*. Rivista del diritto matrimoniale italiano, 1938.

33. *Osservazioni alla rassegna di giurisprudenza italiana di diritto internazionale privato*. Giurisprudenza comparata di diritto internazionale privato, vol. III, 1938.

34. *Collegamento del contratto e collegamento della controversia con un ordinamento giuridico straniero*. Giurisprudenza comparata di diritto internazionale privato, vol. III, 1938.

35. *L'efficacia in Italia dei provvedimenti stranieri di giurisdizione volontaria*. Diritto internazionale, ed. ISPI, Milano, 1938.

36. *L'abrogazione delle norme giuridiche internazionali*. Scritti giuridici in onore di Santi Romano, Padova 1939.

37. *Divisione ereditaria relativa ad immobili situati all'estero*. Rivista di diritto internazionale, 1939.
38. *La responsabilità internazionale dello Stato per fatti di individui*. Rivista di diritto internazionale, 1939.
39. *Die Aufhebung der zwischenstaatlichen Rechtsregeln*. Zeitschrift für öffentliches Recht, XXIX (1939).
40. *Osservazioni sul blocco marittimo*. Rivista del diritto della navigazione, Anno VI, 1940.
41. *Sulla necessità di norme di diritto internazionale in materia di navigazione*. Studi per la codificazione del diritto della navigazione, vol. I, Roma, 1940.
42. *Osservazioni sui mezzi di impugnazione delle sentenze di delibazione*. Foro Italiano, 1940.
43. *La sospensione delle norme giuridiche internazionali in tempo di guerra*. Jus II (1941).
44. *Le recenti annessioni territoriali al Regno d'Italia e il problema del diritto interlocale*. Stato e diritto, II (1941).
45. *La forma dell'avallo in diritto internazionale privato*. Foro Italiano, 1941.
46. *L'efficacia delle sentenze straniere secondo il nuovo codice di procedura civile*. Rivista di diritto internazionale, Anno XXXIII, 1941.
47. *Osservazioni alla rassegna di giurisprudenza italiana in materia di diritto internazionale privato*. Giurisprudenza comparata di diritto internazionale privato, vol. VII, ed. dell'Istituto Italiano di studi legislativi, Roma, 1941.
48. *Gerarchia e parità fra gli Stati nell'ordinamento internazionale*. Rivista di studi politici internazionali, Anno IX, 1942.
49. *Osservazioni sulla giurisdizione italiana delle prede*. Rivista di diritto internazionale, Anno XXXIV, 1942.
50. *Osservazioni alla rassegna di giurisprudenza italiana di diritto internazionale privato*. Giurisprudenza comparata di diritto internazionale privato, vol. VIII, Roma, 1942.

51. *Fallimento all'estero e rappresentanza processuale del fallimento all'interno*. Ibidem.

52. *La qualificazione della garanzia cambiaria nel diritto internazionale privato*. Rivista di diritto internazionale, Anno XXXIV, 1942.

53. *Rapporti tra le leggi di guerra ed il codice penale militare di guerra*. Giustizia penale, 1943.

54. *Giudizio di interdizione all'estero ed annullamento di matrimonio concordatario*. Giurisprudenza comparata di d.i.p., X, 1943, p. 106 segg.

55. *Intorno a due recenti contributi alla teoria del diritto internazionale privato*. Temi Emiliana, XX (1943).

56. *Statuto delle Nazioni Unite. Commenti e Testi*. Torino, Viglongo, 1945.

57. *Aspetti internazionali del problema dell'emigrazione*. La Comunità internazionale, 1946.

58. *L'efficacia in Italia del divorzio ebraico all'estero*. Giurisprudenza italiana, 1945, I, 2.

59. *L'interpretazione degli accordi internazionali ad opera del giudice interno*. Giurisprudenza italiana, 1945, IV.

60. *La sentenza straniera come documento probatorio*. Giurisprudenza completa della Cassazione, vol. XXI, Roma, 1946.

61. *La revoca degli atti amministrativi emessi durante l'occupazione d'armistizio*. Ibidem, vol. XVIII, p. 718 segg., Roma, 1946.

62. *L'obbligatorietà interna degli atti normativi emanati dallo Stato occupante*. Ibidem, vol. XXII (1947).

63. *Ammortamento di polizza di carico e competenza giurisdizionale internazionale*. Ibidem.

64. *Limiti dell'efficacia dell'ordinamento della R.S.I.* Ibidem, vol. XXVI (1947).

65. *Regionalismo internazionale e Nazioni Unite*. La Comunità internazionale, 1947.
66. *La protezione sociale del diritto internazionale*. Rivista internazionale della protezione sociale, 1948.
67. *La preparazione dell'Unione doganale italo-francese*. La Comunità Internazionale, 1948.
68. *Fallimento all'estero ed azioni proposte dal curatore in Italia*. Foro Italiano, 1949.
69. *Ancora sull'art. 11 della Convenzione Consolare italo-romena*. Giurisprudenza completa della Corte di Cassazione, vol. XXVIII (1949).
70. *I trattati internazionali e la nuova costituzione*. Rassegna di diritto pubblico, 1949.
71. *L'adattamento del diritto interno al diritto internazionale nell'art. 10 della Costituzione*. Foro padano, 1949.
72. *La préparation de l'Union douanière franco-italienne*. Revue générale de Droit international public, 1949.
73. *Il riconoscimento internazionale dei diritti sugli aeromobili secondo la Convenzione di Ginevra, 19 giugno 1948*. Rivista del diritto della navigazione, 1949.
74. *Classificazione degli effetti della sentenza straniera*. Giurisprudenza completa della Corte di Cassazione, vol. XXVIII (1949).
75. *Les Conventions entre belligérants*. Recueil des Cours de l'Académie de Droit international de La Haye, 1949 II.
76. *Il riconoscimento in Italia delle adozioni all'estero*. Giurisprudenza italiana, 1950, I, 2.
77. *I progetti per il controllo internazionale dell'energia atomica*. La Comunità Internazionale, 1950.
78. *Validità della clausola compromissoria per arbitrato estero*. Rivista del diritto della navigazione, 1950, II.
79. *Doppia cittadinanza e tutela della cittadinanza*. Rivista trimestrale di diritto e procedura civile, 1950.

80. *Le sentenze emesse dagli organi giudiziari istituiti dallo Stato occupante*. Giurisprudenza completa della Corte di Cassazione, vol. XXVIII (1950).

81. *Aspetti della tutela internazionale dei cittadini all'estero*. Ibidem, vol. XXIX (1951).

82. *Problemi attuali della responsabilità per danni causati ai terzi dagli aeromobili*. Rivista del diritto della navigazione, 1950, I.

83. *Il ricorso all'arbitrato internazionale e la convenzione consolare italo-romena*. Giurisprudenza Italiana, 1951.

84. *La condizione giuridica esterna dei funzionari internazionali*. Rivista trimestrale di diritto pubblico, 1951.

85. *Limiti della sovranità dello Stato e organizzazione internazionale*. Studi in memoria di Luigi Rossi, Milano, 1952.

86. *Una nuova convenzione sulla responsabilità per danni causati ai terzi dagli aeromobili*. Scritti in onore di Antonio Scialoja, Milano, 1952.

87. *La struttura giuridica della Comunità europea per il carbone e l'acciaio*. Annali di diritto internazionale, Milano, ISPI, 1952.

88. *Il regolamento uniforme della lettera di trasporto aereo*. Rivista del diritto della navigazione, 1953.

89. *Le funzioni dell'organizzazione dell'aviazione civile internazionale*. Rivista del diritto della navigazione, 1954.

90. *Die internationalen Verträge und die neue italienische Verfassung*, Österr. Zeitschrift für öffentliches Recht, VI (1954).

91. *Le Comunità sopranazionali nell'ordinamento internazionale*. Comunità internazionale, 1953 e negli Scritti giuridici in memoria di Vittorio Emanuele Orlando, Padova, 1956.

92. *L'immunità giurisdizionale delle istituzioni specializzate delle Nazioni Unite*. Rivista di diritto internazionale, 1953.

93. *Dichiarazione di fallimento all'estero e giudizio penale in Italia*. Rivista di diritto internazionale, 1953.
94. *Le riserve agli accordi internazionali e la competenza parlamentare*. Rivista di diritto internazionale, 1953.
95. *Gli istituti giuridici per la comunità internazionale*. Justitia, 1954.
96. *I poteri dell'Alta Autorità della C.E.C.A. in materia di disciplina dei prezzi*. Rivista di diritto internazionale, 1955.
97. *L'interpretazione delle sentenze della Corte della C.E.C.A.* Rivista di diritto internazionale, 1955.
98. *Aspetti della legislazione interna in materia di energia nucleare*, Ulisse, IX, n. 22.
99. *La disciplina giuridica internazionale dell'aviazione civile*. Pubblicazioni del Centro per lo sviluppo dei trasporti aerei, 1955.
100. *Le istituzioni internazionali di cooperazione europea*. Milano 1956.
101. *I funzionari e gli agenti degli enti internazionali*. Stato sociale 1957 e Rivista del diritto del lavoro, 1957.
102. *Les relations extérieures de la C.E.C.A.* Annuaire Européen, IV (1958).
103. *La fase attuale del regionalismo internazionale*. Comunità internazionale 1957 e nel vol. Contributi allo studio della organizzazione internazionale.
104. *Coordinamento tra enti internazionali*. Rivista di diritto internazionale, 1958.
105. *Caratteri istituzionali della Comunità economica europea*. Rivista di diritto internazionale, 1958.
106. *L'adeguamento delle legislazioni nazionali nell'ambito del mercato comune europeo*. Il diritto dell'economia, 1957.
107. *L'autonomia normativa degli enti internazionali*. Scritti in onore di Tomaso Perassi, Milano, 1957.

108. *Sovranità statale e spazio superatmosferico*. Rivista di diritto internazionale, 1958.

109. *Gli allegati tecnici alla Convenzione di Chicago del 7 dicembre 1944 e l'ordinamento interno italiano*. Studi in onore di Antonio Ambrosini, Milano 1957.

110. *La libera circolazione dei lavoratori*. Atti del Convegno di studi sulla libera circolazione dei lavoratori nella CEE, Roma 1959.

111. *L'adattamento del diritto interno al diritto internazionale*. Conferenze del II Corso di perfezionamento per editori giuridici, Milano 1959.

112. *Osservazioni sulla costituzionalità degli accordi internazionali*. Il decennale della Costituzione, 1958, vol. II.

113. *Le imprese di assicurazione nel diritto internazionale*. Assicurazioni, 1958.

114. *La condizione giuridica delle Società nel mercato comune europeo*. Il diritto dell'economia, 1959.

115. *I mezzi giuridici diretti ad attuare la politica sociale della Comunità economica europea*. Rivista di diritto del lavoro, 1959.

116. *L'Euratom e la sua incidenza sull'ordinamento interno italiano*. Stato Sociale, 1959.

117. *Profili formali della zona di libero scambio*. Rassegna parlamentare, 1959.

118. *La méthode de l'harmonisation normative dans le marché commun européen*. Festgabe für Max Gutzwiller, Basel 1959.

119. *Osservazioni sulla giurisdizione della Corte di giustizia delle Comunità europee*. Rivista trimestrale di diritto e procedura civile, 1959.

120. *International organisation: a review of some Western European literature*. International Organization, XIII (1959).

121. *I problemi dell'assicurazione di fronte al diritto internazionale*. Pubblicazione dell'Istituto di diritto delle assicurazioni dell'Università di Roma, I, Milano, 1960.

122. *Costituzionalità degli accordi internazionali*. Studi in onore di Emilio Crosa, Milano, 1960.

123. *Le contrôle dans les organisations internationales*. Festschrift für Walter Schätzel, Düsseldorf, 1960.

124. *Les assurances en droit international*. Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye, tome 101, 1960, III.

125. *Sulla composizione del Comitato della sicurezza marittima dell'IMCO*. Rivista di diritto internazionale, 1960.

126. *Il Trattato istitutivo della Comunità atomica*. Rivista di diritto europeo, 1961.

127. *L'Accordo istitutivo dell'agenzia europea per l'energia nucleare*. Volume II, diritto dell'energia nucleare, Milano 1961, p. 107 et s.

128. *Les systèmes de vote dans les organisations internationales*. Mélanges en l'honneur de Gilbert Gidel, Paris 1961, p. 469 et s.

129. *Natura ed efficacia dei regolamenti delle Comunità europee*. Rivista di diritto internazionale, 1961.

130. *L'organizzazione amministrativa delle Comunità europee e la pubblica amministrazione italiana*. Diritto europeo, 1961.

Mr. NAGENDRA SINGH  
présenté par  
le Bureau

Né à Dungarpur (Rajasthan, Inde) le 18 mars 1914; diplômé du College Mayo (Ajmer), en obtenant la Médaille du Vice-roi (H.E. the Viceroy's Medal) en 1930 pour avoir été reçu premier à tous les « Colleges »; B. A. (a été reçu premier et a obtenu la médaille Pinhey) de l'Université d'Agra en 1934; a étudié à St. John's College, Cambridge: B. A. en 1936,

M. A. (1941), LL. B. (1953), LL. M. (1955) de l'Université de Cambridge; B. Litt. (1954), LL. D. (1959) du Trinity College, Université de Dublin; D. Litt. (docteur ès lettres) de l'Université de Bihar en 1954; D. phil. (docteur en philosophie) de l'Université de Calcutta en 1957; membre du Barreau anglais en 1942 (Gray's Inn); a été décoré de la Médaille Langdon par le Conseil d'Education légale (*Council of Legal Education*), Londres, pour avoir été reçu premier en droit hindou et musulman de la *Call to the Bar Examination*.

Membre de l'Assemblée constituante de l'Inde convoquée pour rédiger la constitution de l'Inde après son indépendance (1947-48); représentant d'un groupe d'Etats indiens de Rajasthan; président du conseil des ministres de l'Etat de Bundi (1947-48); entré au Service Civil Indien (*Indian Civil Service*) (1937-38), après avoir été reçu avec mention dans le concours organisé par les *Civil Service Commissioners*, Londres et gagné le Prix Cama du St. John's College, Cambridge, pour être passé avec mention « excellent »; élève de l'*Imperial Defence College*, Londres, en 1950 (« i. d. c. »); Secrétaire Adjoint (*Joint Secretary*) au Gouvernement de l'Inde, ministère de la Défense Nationale (1954-56); Directeur Général de la Marine Marchande (*Shipping*) et Secrétaire Adjoint (*Joint Secretary*) au Gouvernement de l'Inde, ministère des Transports (1956-60).

Chef de la délégation indienne à la Conférence Préparatoire Maritime (*Preparatory Maritime Conference*), Londres, 1956, et à la 41<sup>e</sup> Session Maritime de la Conférence de l'O.I.T. à Genève en 1958; chef de la délégation indienne à l'*Inter-Governmental Maritime Consultative Organisation*, Assemblées de 1959 et 1961; délégué à la deuxième Conférence sur le droit de la mer (1960); chef de la Délégation indienne à la Conférence Diplomatique de droit maritime, Bruxelles 1961; membre du corps d'experts juridiques nommé par l'Agence Atomique Internationale, Vienne (mars et août 1960); membre du Bureau

permanent du Comité Maritime International (Anvers); membre de trois comités de l'*International Law Association*: (a) comité de la nationalisation de la propriété étrangère, (b) comité des fleuves internationaux, (c) sous-comité de l'auto-défense et de l'usage des armes interdites; vice-président de la Société indienne de droit international; vice-président de la Société indienne de droit maritime; membre de l'Institut indien de Droit; *Visiting Professor* de droit international à l'Université de Delhi et à l'*Indian School of International Studies* (Sapru House, New Delhi) depuis 1958; invité par le Curatorium de l'Académie de droit international de La Haye à faire des conférences en 1962 sur *The Contemporary Practice of India in the Field of International Law*.

*Adresse* : 30, Tughlak Crescent, New Delhi (Inde).

*Publications* : *China and the United Nations*. Indian Year Book of International Affairs 1954, vol. III, pp. 163-189. — *The Right of Self-Defence in relation to the Use of Nuclear Weapons*. Indian Year Book of International Affairs 1956, vol. V, pp. 3-37. — *The Armed Forces and the Socio-Economic Functions of the State in India*. Journal of the University of Bihar, November 1956, vol. II, pp. 44-60. — *The Laws of the Land Warfare and Prohibited Weapons and Practices*. The Indian Year Book of International Affairs 1958, vol. VII, pp. 3-51. — *Termination of Membership of International Organisations*. Stevens and Sons, London, 1958, 209 p. — *Nuclear Weapons and International Law*. Stevens and Sons, London, 1959, 267 p. (éditions anglaise, américaine et russe). — *The Indian Merchant Shipping Act, 1958 and International Law*. The Indian Journal of International Law, July 1960, vol. I, No. 1, pp. 10-32. — *I.L.O. Maritime Conventions and India*. The Indian Journal

of International Law, October 1960, vol. I, No. II. — *Contemporary Practice in India in the Field of International Law* (avec M. K. Nawaz). Une série d'articles publiés dans les « International Studies », le journal de l'« Indian Council of World Affairs », New Delhi: (i) vol. I, No. 1, July 1959, pp. 88-104; (ii) vol. I, No. 2, October 1959, pp. 184-200; (iii) vol. I, No. 3, January 1960, pp. 280-303; (iv) vol. II, No. 3, January 1961, pp. 252-286.

M. STEPHAN VEROSTA  
présenté par le Bureau

Né le 16 octobre 1909 à Vienne; Lycée et Université à Vienne; études de droit international et des relations internationales à Paris, Genève et La Haye; docteur en droit en 1933; juge depuis 1935; service au ministère des Affaires étrangères autrichien, 1935 jusqu'à mars 1938 et depuis 1945, surtout au Département de droit international; délégué autrichien à différentes Conférences internationales; premier conseiller d'Ambassade à Rome 1948/49; jurisconsulte du ministère des Affaires étrangères 1950 et depuis 1953; ministre d'Autriche en Hongrie 1951/52; participation comme jurisconsulte aux négociations à Moscou et à Vienne en 1955 (Traité d'Etat autrichien); ambassadeur d'Autriche en Pologne depuis 1956; membre de la Cour permanente d'Arbitrage depuis 1957.

Assistant à l'Université de Vienne, chaire de droit international et de la philosophie du droit (Alfred Verdross) de 1933 à 1937; chargé de cours de droit international et des relations internationales à l'Académie consulaire de Vienne de 1934 à 1938; privat-docent à la Faculté de droit de l'Uni-

versité de Vienne en 1946; chargé de cours de droit international et des relations internationales à l'Université de Vienne depuis 1946; professeur titulaire (extraordinaire) à l'Université de Vienne depuis 1955; membre de sociétés autrichiennes de sciences politiques, de sciences administratives et de sociologie.

*Adresse* : Hockegasse 15, Vienne 18<sup>e</sup>.

*Publications* :

A. — *Droit international: Les avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale et le Régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche*. Revue de Droit international, VI, 1932, p. 234 et s. — *Jean Dumont und seine Bedeutung für das Völkerrecht*. Zeitschrift für Öffentliches Recht (ZÖR), XIV, 1934, p. 371 et s. — *Liberale und planwirtschaftliche Handelspolitik* (In Gemeinschaft mit Gottfried Haberler, Harvard University), 1934. — *Rechtsstreitigkeiten und Interessenkonflikte*. Jahrbuch der Konsularakademie, 1935, p. 78 et s. — *Différends juridiques et conflits d'intérêts*. La Sécurité Collective, 1936. — *Die Achte Internationale Studienkonferenz (London. Juni 1935)*. Jahrbuch der Konsularakademie, 1935, p. 68 et s. — *Der Unterricht in den Rechtswissenschaften an der Konsularakademie*. Jahrbuch der Konsularakademie, 1936, p. 75 et s. — *Das Völkerrecht des Abendlandes und die spanischen Theologen Vitoria und Suarez*. Schönere Zukunft, IX (1936), pp. 1163, 1200 et s. — *Österreich und das Kolonialproblem*. La Sécurité Collective, 1939. — *Die Satzung der Vereinten Nationen und das Statut des Internationalen Gerichtshofes*. 1946. — *Die internationale Stellung Österreichs*, 1947. — *Die allgemeinen Rechtsgrundsätze in der Staatenpraxis (Zur Wiederherstellung der realistischen Lehre von den Völkerrechtsquellen durch Alfred Verdross)*. Österr. Juristenzeitung, V, 1950, p. 5 et s. — *Rechts-*

*probleme der internationalen Stellung Österreichs*. Juristische Blätter, 1954. — *Gebietshoheit und Gebietserwerb im Völkerrecht*. Österr. Juristenzeitung, IX, 1954, p. 241 et s. — *Die Politik der vollendeten Tatsachen und ihre rechtlichen Grenzen*. Wissenschaft und Weltbild, 7 (1954), p. 331 et s. — *Die geschichtliche Kontinuität des österreichischen Staates und seine europäische Funktion*. Geschichte der Republik Österreich, 1954. — *Alfred Verdross — Leben und Werk*. Festschrift für Alfred Verdross « Völkerrecht und Rechtliches Weltbild », 1960, p. 1 et s. — *Europäisches Gleichgewicht, Exterritorialität, Insull-Fall, Macartney-Fall, Magdalena Steam Navigation-Fall, Marquis de Monti-Fall, Salem-Fall, Rechts- und Justizverweigerung (nach Völkerrecht)*. Articles parus et à paraître dans le « Wörterbuch des Völkerrechts », 2<sup>e</sup> éd., tome I: 1960, tomes II et III: 1961 et 1962.

B. — *Philosophie du droit, etc. : Richterliches Gewohnheitsrecht in Österreich. Ein Beitrag zur Rechtsquellenlehre*. Zeitschrift f. öffentl. Recht, 22 (1942), p. 89 et s. — *Das Staatsnotrecht. Eine Untersuchung über sein Wesen und die Grundsätze seiner Anwendung*. 1933 (Avis consultatif à l'occasion de la crise de la Constitution autrichienne, publié dans « Österr. Zt. öff. Recht », 9 (1959), p. 464 et s. — *Das Völkerrecht des Abendlandes und die spanischen Theologen Vitoria und Suarez*. Schönerer Zukunft, 11 (1936), p. 1163 et s. — *Heer und Staat in der deutschen Geschichte. Bemerkungen zu Ernst Rudolf Hubers gleichnamigem Buch*. Zeitschrift f. öffentl. Recht, 21 (1941), p. 94 et s. — *Neue Wege zu Dante. Zu R. L. Johns « Uj Utak Dantehoz »*. Zeitschrift f. öffentl. Recht, 23 (1943), p. 40 et s. — *Die Gesellschaftsphilosophie des Templers Dante. Zu Robert L. Johns Werk Dante*. Österr. Zt. öff. Recht, 2 (1950), p. 444 et s. — *Richter und richterliches Gewohnheitsrecht*. Der österr. Richter und Staatsanwalt, 1954. — *Die Politik der vollendeten Tatsachen und*

*ihre rechtlichen Grenzen*. Wissenschaft und Weltbild, 7 (1954), p. 331 et s. — *Die geschichtliche Kontinuität des österreichischen Staates und seine europäische Funktion*. Geschichte der Republik Österreich, 1954. — *Staat und Kirche bei Nikolaus Gogol*. Österr. Zt. Öff. Recht, 10 (1960), p. 480 et s. (Festnummer für Adolf Merkl). — *Johannes Chrysostomus*, Staatsphilosoph und Geschichtstheologe, Monographie, 475 p., 1960. — *Das vom Verfassungsgerichtshofanzuwendende Recht*. Verhandlungen des Ersten österreichischen Juristentages, 1961.

M. MUSTAFA KAMIL YASSEEN  
présenté par  
le Bureau

Né à Abul Khassib (Basrah, Irak), le 18 juin 1920; licencié en droit, lauréat de la Faculté de droit de Bagdad, 1942; diplômé d'études supérieures de droit public, Université du Caire, 1944; diplômé d'études supérieures de droit privé, Université du Caire, 1945; diplômé de l'Institut de Hautes Etudes Internationales de l'Université de Paris, 1947; diplômé de l'Institut de Criminologie de l'Université de Paris, 1949; docteur en droit, doctorat d'Etat, Université de Paris (thèse retenue), 1950; lauréat de la Faculté de droit de l'Université de Paris, Prix de la meilleure thèse de doctorat, 1951.

Avocat au barreau de Bagdad, 1942; chargé de cours de droit international privé et de droit pénal à la Faculté de droit de Bagdad, 1950; professeur adjoint, 1954; chef *ad interim* du département du droit international, 1955; professeur, chef du département de droit international de la Faculté de droit de l'Université de Bagdad, 1958; membre du Comité de la révision du Code pénal irakien, 1953-1957; éditeur du Recueil des Arrêts, revue en arabe, 1953-1954; membre du Comité de rédaction de la revue du Barreau irakien « Alkadha », 1956-

1957; délégué de l'Irak à la sixième Commission de la 13<sup>e</sup> et de la 14<sup>e</sup> Assemblée générale de l'O.N.U.; directeur général du département politique au ministère des Affaires étrangères, 1959; chef de la Délégation irakienne à la deuxième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Genève 1960; membre de la Commission du droit international, élu par la Commission le 16 mai 1960; délégué de l'Irak à la 6<sup>e</sup> Commission de l'Assemblée générale à sa 15<sup>e</sup> session 1960; chef de la Délégation irakienne (avec rang d'ambassadeur) à la Conférence des Nations Unies sur les Relations et Immunités Diplomatiques, Vienne 1961.

*Adresse* : Ministère des Affaires étrangères, Bagdad.

*Publications* : *Le Rôle du Juge dans l'Incrimination*. Thèse pour le Doctorat, Paris, 1950; ouvrage couronné par la Faculté de droit de Paris. Prix de Thèse (non imprimée); — *Le Recours aux Travaux Préparatoires dans l'Interprétation de la Loi Pénale*. Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé, janvier 1958. — *La Règle « nulla poena sine lege » et le Droit Pénal interétatique*, mémoire présenté à l'Institut des Hautes Etudes Internationales, en français, 1947 (non imprimé). — *Les principes généraux du droit pénal*. 1951 (en arabe). — *Les principes généraux du conflit des lois*. 1952 (en arabe). — *Les principes généraux de la nationalité; la nationalité irakienne et la condition des étrangers*. 1952 (en arabe). — *Le délit politique*. Recueil des Arrêts, Bagdad 1953 (en arabe). — *Le conflit des lois dans le temps*. Recueil des Arrêts, 1953 (en arabe). — *Les règles du droit pénal international dans le nouveau projet du Code pénal irakien*. Recueil des Arrêts, 1954 (en arabe). — *La qualification dans le droit international privé*. Revue « Alkadha », 1957 (en arabe). — *Comment appliquer la loi étrangère ? Etude comparée*, 1957 (en arabe).

JAROSLAV ŽOUREK  
présenté par le Bureau

Né le 29 mars 1908 à Přílepy, district de Holešov, en Moravie (Tchécoslovaquie); études de droit à la Faculté de droit de l'Université Charles à Prague (1927-1932); docteur en droit de la même Faculté; assistant du Séminaire de droit international à la Faculté de droit à Prague (1931-1939); auditeur et juge dans le ressort de la Cour d'appel à Prague (1933-1937); à partir de 1937 au ministère des Affaires étrangères de Tchécoslovaquie, avec interruption pendant l'occupation; revenu en 1945 au travail scientifique après la réouverture des Hautes Ecoles fermées depuis 1939 par les occupants nazis, il est devenu privat-docent à la Faculté de droit de l'Université Charles, il a enseigné le droit international à cette Faculté, à la Haute Ecole des sciences politiques et sociales et à la Faculté des relations internationales; à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1953 il a dirigé la Division du droit international (Cabinet du droit international) à l'Académie Tchécoslovaque des Sciences et en 1954 il est passé aux services de l'Académie pour se consacrer entièrement aux recherches scientifiques; membre de la Cour d'arbitrage près de la Chambre de commerce tchécoslovaque à Prague depuis 1949 et délégué au Conseil directeur de la Cour internationale d'arbitrage pour la navigation maritime et fluviale de Gdynia.

Membre de la Commission du droit international des Nations Unies depuis sa création en 1948, premier vice-président de cette Commission en 1956/57, rapporteur pour la question « Relations et immunités consulaires », président de la Commission du droit international en 1957/58. En 1957 il a donné un cours à l'Académie de Droit international de La Haye sur le sujet suivant: « La définition de l'agression et le Droit international. Développements récents de la question ».

Il a participé à plusieurs sessions de l'Assemblée générale des Nations Unies et à plusieurs conférences diplomatiques; conseil juridique de la délégation tchécoslovaque à la deuxième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à New York (1947); représentant de la Tchécoslovaquie à la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa troisième session (Paris 1948); en qualité de président de la Commission du droit international il a pris part aux travaux de la Sixième Commission de l'Assemblée générale en 1957; délégué du Gouvernement tchécoslovaque à la Conférence préliminaire des Etats sans littoral maritime à Genève (février 1958); vice-président de la délégation tchécoslovaque à la Conférence internationale sur le droit de la mer (Genève, février-avril 1958) où il fut élu président d'une des cinq commissions principales (Cinquième Commission: Accès à la mer des Etats sans littoral); Juge *ad hoc* de la Cour internationale de Justice dans l'affaire de l'incident aérien du 27 juillet 1955 (1959); après avoir été au cours des années 1937-39 rédacteur en chef de la revue tchécoslovaque consacrée au droit international *Hlídka mezinárodního práva* (Revue de Droit international) qui a cessé de paraître par suite de l'occupation nazie, il est devenu rédacteur principal de la revue trimestrielle fondée en 1957 et éditée par l'Académie Tchécoslovaque des Sciences *Časopis pro mezinárodní právo* (Journal Tchécoslovaque du Droit international); directeur scientifique de l'Annuaire tchécoslovaque du droit international *Studie z mezinárodního práva* (Etudes du Droit international) dont cinq volumes sont déjà sortis. Secrétaire général de l'Association tchécoslovaque de Droit international (1931-1939), président de cette Association (1946-1948); président de l'International Law Association (1947/48); il a participé à plusieurs conférences de cette Association; vice-président de cette Association depuis 1948.

*Adresse* : Lomená 5, Prague 6 (Tchécoslovaquie).

*Principales publications : Mezinárodní pomocná unie* (Union internationale de secours). Sborník věd právních a státních, Prague 1934. — *Východní paktý o vzájemné pomoci* (Les Pactes orientaux d'assistance mutuelle). Sborník věd právních a státních, Prague 1936. — *Snahy o organizaci míru v americkém světadílu* (Efforts tendant vers l'organisation de la paix sur le continent américain). Sborník věd právních a státních, Prague 1938. — *Vynětí státu z pravomoci cizích soudů a úřadů* (Exemption de l'Etat de la compétence des tribunaux et autorités étrangers). Studie z mezinárodního práva II, Prague 1956. — *Relations et immunités consulaires*. Rapport présenté à la Commission du droit international des Nations Unies en 1957 (Document A/CN.4/108). — *Kotázce kontinuity rakouského státu v období mezi rokem 1938 a 1945* (A propos de la question de la continuité de l'Etat autrichien dans la période entre 1938 et 1945). Časopis pro mezinárodní právo, 1957, No. 2. — *Sovětská definice agrese — velký přínos rozvoji mezinárodního práva* (La définition soviétique de l'agression — Une contribution importante au développement du droit international). Revue précitée, 1957, N° 4. — *Požívá manželka cizího diplomata, která je příslušnicí státu přijímajícího, diplomatických výsad a imunit?* (La femme d'un diplomate étranger qui est ressortissante de l'Etat accréditaire jouit-elle des privilèges et immunités diplomatiques?) Avec un résumé en français; revue précitée, 2<sup>e</sup> année (1958), N° 1. — *IX. zasedání Komise OSN pro mezinárodní právo* (La IX<sup>e</sup> session de la Commission du droit international des Nations Unies). Ibid. — *Kodifikace pravidel týkajících se právního režimu moře* (Codification des règles concernant le régime juridique de la mer). Revue précitée, 1958, N° 4. — *Jaký je právní režim vesmíru?* (Quel est le régime juridique de l'espace cosmique?). Avec un résumé en russe; revue précitée, 3<sup>e</sup> année, 1959, N° 1. — *Členství Německé demokratické republiky ve Světové poštovní unii* (L'admission de la

République démocratique allemande comme membre de l'Union postale universelle). Revue précitée, 1959, N° 2. — *Histoire des relations consulaires*, Revue de Droit international pour le Moyen-Orient, 1957, N° 2. — *La définition de l'agression et le Droit international*. — *Développements récents de la question*. Académie de Droit international de La Haye. Recueil des cours, 1957-I, tome 92, pp. 755-860. — *Quelques observations sur les difficultés rencontrées lors du règlement judiciaire des différends nés du commerce entre les pays à structures économiques et sociales différentes*, Journal du droit international (Clunet), 86<sup>e</sup> année, 1959, N° 3. — *Deuxième Rapport sur les relations et immunités consulaires* présenté à la Commission du droit international en 1960 (Doc. A/CN.4/131). — *Nový Řád Rozhodčího soudu Československé obchodní komory* (Nouveau Règlement de la Cour d'arbitrage près la Chambre de commerce de Tchécoslovaquie). Právní zpravodaj čs. zahraničního obchodu (Bulletin édité pour les membres de la Chambre de commerce de Tchécoslovaquie), Prague, 1961, n° 1. — *La Cour internationale d'arbitrage pour la navigation maritime et fluviale avec le siège à Gdynia*. « Commerce extérieur Tchécoslovaque », Prague (paraît également dans les versions anglaise, allemande et espagnole), 1961, n° 5. — *Otázka západního Berlína ve světle mezinárodního práva* (La question de Berlin-Ouest à la lumière du Droit international). *Časopis pro mezinárodní právo* (Journal tchécoslovaque du Droit international), Sixième année, 1962, n° 1 (avec un résumé en français).

## II. Publications récentes des Membres et Associés

### AGO (Roberto)

1. *Droit international et droit positif* (en japonais). Hasei Ronayû, Nagoya University, 1960, n° 14, pp. 1-36.
2. *Grundproblem des internationalen Rechts* (Besprechung). Archiv des Völkerrechts, Bd 8, 1960, 3. Heft, pp. 360-363.
3. *Il Trattato istitutivo della Comunità europea per l'energia atomica* (Euratom). Il diritto dell'energia nucleare, Milano, Giuffré, 1961 pp. 85-104.
4. *Recensioni e cenni bibliografici*. La Comunità Internazionale. Vol. XV, 1960, p. 657.
5. *L'Etat et les organisations internationales*. Le droit international et le maintien de la paix, Nations Unies, Office européen, s. 1, 1961, pp. 15-23.
6. *Introduzione agli « Atti del Convegno sulla cooperazione internazionale nel campo del lavoro »*. Pubbl. S.I.O.I., Cedam, Padoue, 1961, pp. 7-10.
7. *Tomaso Perassi: lo studioso, l'uomo, il cittadino*. La Comunità Internazionale, 1962, I, pp. 3-11.

### † ALVAREZ (Alejandro)

*Le droit international nouveau*. Son acceptation. Son étude. Paris 1960, 127 pp.

## ANDRASSY (Juraj)

1. *Međunarodno pravo* (Droit international). Quatrième édition, Zagreb, 1961. pp. XIV-415.

2. *Questions de frontière et de voisinage*. Faculté de droit de l'Université du Caire, cours de doctorat, 1960-61, multigraphié, 211 pp.

3. *Théorie et pratique du procès international*. Faculté de droit de l'Université du Caire, cours de doctorat 1961-62, multigraphié, 295 pp.

4. *Vojna potreba i ratno pravo* (La nécessité militaire et le droit de la guerre). « Travaux de l'Académie yougoslave des sciences » (Rad Jugoslavske Akademije), vol. 321, et tirage à part, 37 pp. (avec résumé en français).

5. *Pravni aspekti organizovanja poslijeratne međunarodne zajednice*. Institut de politique et économie internationales, Beograd, 1961, dans le volume « Nove tendencije u razvoju međunarodnog prava » (Nouvelles tendances en droit international) et en traduction française et anglaise (Aspects juridiques de l'organisation de la communauté internationale après la guerre — Legal Aspects of Organising the Post-War international Community) dans la revue « Le Nouveau droit yougoslave » (The New Yugoslav Law), 1961, pp. 22-34.

6. *In Erwartung der zweiten Genfer Konferenz*. Festschrift für Walter Schätzel, 1960, pp. 1-7, et tirage à part.

7. *Utilisation des eaux des bassins fluviaux internationaux*. Revue égyptienne de droit international, 1960, p. 23-40, et tirage à part.

8. *Utilisation des eaux internationales non maritimes en dehors de la navigation*. Exposé préliminaire, rapport provisoire et

rapport définitif. *Annuaire de l'Institut de Droit international*, 1959, I, pp. 131-358.

9. Seize articles dans *Pomorska Enciklopedija* (Encyclopédie Maritime), vol. 6, 1960, notamment sur Canal de Panama, Droit des prises, Agents diplomatiques, Droit de suite, Rhin, Guerre maritime, Représailles, Fleuves internationaux.

10. *Notices nécrologiques* :

- a) Max Huber. *Zbornik Pravnog fakulteta u Zagrebu* (Recueil des travaux de la Faculté de droit), Zagreb, 1960, pp. 68-69.
- b) Manley O. Hudson, *Jug. revija za međ. pravo* (Revue yougoslave de droit international), 1960, pp. 150.
- c) Hersch Lauterpacht. *Ibid.* pp. 151-153.
- d) Alejandro Alvarez. *Ibid.* pp. 548-550.
- e) Georges Scelle. *Ibid.* 1961, pp. 116-117.

#### ASBECK (baron Frederik Mari van)

1. *De eerste zaak voor het Europese Hof voor de Rechten van de Mens* (La première affaire à traiter par la Cour Européenne des Droits de l'Homme). *Nederlands Juristenblad* du 21 mai 1960.

2. *De verdere gang van de zaak-Lawless voor het Europese Hof voor de Rechten van de Mens* (Suite de la procédure dans l'affaire Lawless devant la Cour européenne des Droits de l'Homme). *Nederlands Juristenblad* du 17 décembre 1960.

3. *Herdenking van Hans Max Huber*. *Annuaire de l'Académie royale néerlandaise des arts et sciences* 1960-1961.

4. *Herdenking van Prof. jhr. mr. W. J. M. van Eysinga*. *Leidse Voordrachten* n° 39.

5. *Een internationale rechtsorde ? !* (Un ordre juridique international ? !). Revue Federatie Contact Juli-Augustus 1961.

BABIŃSKI (Léon)

1. *Pomorski Memorial Prawniczy przed Królem Polskim w roku 1469-1470* (Demande d'arbitrage adressée par les ducs de Poméranie en 1469-1470 par devant le Roi de Pologne). Szczecin 1961, Société des Sciences et des Lettres, p. 51.

2. *Même sujet traité sous forme raccourcie : Z aspektów prawnych wojny o sukcesję szczecińską* (Quelques aspects juridiques de la guerre de succession de Szczecin). Annuaire de la Société des amis des sciences et des lettres de Przemyśl. 1961, pp. 162-177.

3. *Les travaux de codification en Pologne après 1945*. Revue hellénique de droit international, 1958, nos 3-4, Athènes 1959, pp. 309-319.

4. *Quelques réflexions sur les rapports entre le droit des gens et le droit astronautique*. Revue générale de l'Air, Paris, 1961, pp. 59-75.

5. *Ze studiów nad prawem międzynarodowym prywatnym : Zarys rozwoju historycznego od połowy XIX wieku* (Etudes de droit international privé: Le développement historique à partir de la moitié du XIX<sup>e</sup> siècle). Cahiers scientifiques de l'Ecole polytechnique de Szczecin, section économique, 1960, pp. 73-114.

6. *PANHONLIB i troski światowej żeglugi morskiej* (Le PANHONLIB et les difficultés du marché maritime mondial). Revue mensuelle Szczecin, 1960, n<sup>o</sup> 4/5, pp. 79-92.

7. *Rozwój szczecińskiego ośrodka naukowego* (Le développement du milieu scientifique de Szczecin). Revue Szczecin, 1960, n° 10/11, pp. 5-24.

8. *Sesja Instytutu Prawa Międzynarodowego w Neuchâtel* (La session de l'Institut de Droit international à Neuchâtel). Revue mensuelle Sprawy Międzynarodowe (Affaires internationales), Varsovie, 1960, n° 2.

9. *Compte rendu du livre de Przybyłowski : Z problematyki stosowania obcych norm kolizyjnych* (Des problèmes d'application des règles de conflits étrangères). Revue critique de droit international privé, Paris, 1961, n° 1.

10. *Compte rendu du manuel de Wolska : Le Français Commercial*. Revue mensuelle Handel Zagraniczny (Le Commerce étranger), Varsovie, 1960, n° 4.

11. *Compte rendu de la nouvelle édition du commentaire allemand de droit maritime de Schaps (par Abraham)*, 1<sup>re</sup> partie, 1959. Revue Szczecin 1960, n° 4/5, pp. 145-147.

12. *Compte rendu du manuel russe sur les Principes de droit maritime par Szmigielskij et Jasinowskij, 1959*. Revue Szczecin 1960, n° 4/5, pp. 141-144.

13. *Compte rendu du livre de Bierzanek : Morze otwarte ze stanowiska prawa międzynarodowego* (La haute mer du point de vue du droit international). Revue mensuelle Technika i Gospodarka Morska (La Technique et l'Economie maritimes), Gdynia, 1960, n° 2.

14. *Compte rendu du livre de Libera : Zasady międzynarodowego prawa konsularnego* (Les principes du droit international consulaire). Revue trimestrielle Ruch Prawniczy, Ekonomiczny i Socjologiczny (Mouvement juridique, économique et sociologique), Poznań, 1961, n° 3.

15. *Limit cyfrowy przy ustalaniu odpowiedzialności przewoźnika lotniczego* (La limitation de la responsabilité du transporteur aérien). *Revue Przegląd ustawodawstwa gospodarczego* (Revue de législation économique), Varsovie, 1959, n° 12, pp. 423-425.

16. *L'étendue du Droit International Privé dans le système juridique général*. *Mélanges Sfériadès*, Athènes 1961, vol. II, pp. 501-515.

#### BALLADORE PALLIERI (Comte Giorgio)

1. *Saggi sulle Organizzazioni internazionali*. Quaderni di «Diritto Internazionale» II, Milan 1961, 82 pp.

2. *Le Comunità europee e gli ordinamenti interni degli stati membri*. *Diritto Internazionale*, Milan 1961, pp. 3-16.

3. *Diritto Internazionale Pubblico*. Ottava edizione rifatta. Milan 1962, XX+688 pp.

#### BARCIA TRELLES (Camilo)

1. *Polemica del Colonialismo*. *Revista de Política Internacional*, n° 50-52.

2. *America, un Hemisferio Desarticulado*. *Revista de Política Internacional*, n° 56-57.

3. *Equilibrio Político y Bipolaridad en el mundo posbelico*. *Cuadernos de la Escuela Diplomática*, Año II, Vol. 1, Madrid 1960.

4. *Eurafrica*. Seminario de Estudios Internacionales « Alvaro Pelayo », 1961.

5. *La pugna por la hegemonía y el proceso descolonizador, como factores Posbellicos*. Curso de Conferencias en la Escuela de Funcionarios Internacionales, Madrid, 1962.

6. *La segunda conferencia de Punte del Este*. Revista de Política Internacional marzo-abril 1962.

BASTID (Suzanne)

1. *Commission de conciliation Italie-Etats-Unis, Le différend Albert Flegenheimer*. Annuaire français de droit international 1959, pp. 313-321.

2. *Le droit international public dans la sentence arbitrale de l'Aramco*. Annuaire français de droit international 1961.

3. *La justice dans les relations internationales*. La Justice, Centre de sciences politiques de l'Institut d'études juridiques de Nice, pp. 427-469, Paris, P. L. I.

4. *L'accession du tiers monde aux Nations Unies*. Les Nations Unies, chantier de l'avenir, t. I, pp. 21-36. (Institut d'étude du développement économique et social de l'Université de Paris).

5. *L'arbitrage international*. Juris — Classeur du droit international.

6. *Cours de droit international public approfondi*. Licence 3<sup>me</sup> année 1960-61, Paris. Les cours de droit. Multigraphié, 775 pp.

7. *Cours de grands problèmes politiques contemporains*. Licence 4<sup>me</sup> année, 1960-61. Le problème de la sécurité avant 1945, Paris. Les Cours de droit. Multigraphié, 496 pp.

BATIFFOL (Henri)

1. *Principes de droit international privé*. Recueil des Cours de l'Académie de droit international, 1959, II, Tome 97, pp. 431-573.

2. *L'arrêt Boll de la Cour internationale de Justice et sa contribution à la théorie du droit international privé* (en collaboration avec M. Ph. Francescakis). *Revue critique de droit international privé* 1959, p. 259.
3. *Les règles de conflit de lois dans les traités conclus entre l'U.R.S.S. et les démocraties populaires*. *Revue critique*, 1960, p. 387.
4. *Conflits mobiles et droits transitoires*. *Mélanges Roubier*, 1961.
5. *Une évolution possible de la conception du statut personnel dans l'Europe continentale*. *Mélanges Yntema*, 1961.
6. *La 9<sup>e</sup> session de la Conférence de La Haye de droit international privé*. *Revue critique* 1961, p. 461.
7. *Rapport sur les conflits de lois en matière de forme des testaments*. *Actes de la 9<sup>e</sup> session de la Conférence de La Haye de droit international privé*, 1961.

BRIGGS (Herbert W.)

1. *World Court*. *Vital Issues*, Vol. IX, No. 6, February 1960.
2. *International Law* [in 1959], *The Americana Annual*, 1960, pp. 376-378.
3. *Statement and Testimony on the « Compulsory Jurisdiction of the International Court of Justice »*. *Hearings before Committee on Foreign Relations, U.S. Senate, 86th Congress, 2nd Session, on S. Res. 94*, pp. 40-61, 1960.
4. *Confidence, Apprehension and the International Court of Justice*. 54 *Proceedings*, *American Society of International Law*, 1960, pp. 25-38.
5. *La compétence incidente de la Cour internationale de Justice en tant que compétence obligatoire*. *Revue générale de droit*

international public, 64<sup>e</sup> année, 3<sup>e</sup> série, t. XXXI, pp. 217-229 (1960).

6. *Oral Pleadings before International Court of Justice, Case concerning the Arbitral Award made by the King of Spain on 23 December 1906*. I.C.J. Distr. 60/163, pp. 62-101, 191-201 (1960).

BRÜEL (Erik)

1. *Den internationale Domstols Virksomhed i 1959* (L'activité de la Cour internationale de Justice en 1959). Nordisk Tidsskrift for international Ret, Vol. 29, 1959, pp. 363-379 (en danois).

2. *Afrika vaagner* (L'Afrique s'éveille). Nordisk Tidsskrift for international Ret, Vol. 30, 1960, pp. 73-80 (à suivre.) (En danois.)

3. *Congo-fra Koloni til selvstændig Stat* (Le Congo; le développement de la colonie à l'Etat indépendant). Nordisk Tidsskrift for international Ret, Vol. 30, 1960, pp. 80-83 (en danois).

4. *Den internationale Domstols Virksomhed i 1960* (L'activité de la Cour internationale de Justice en 1960). Nordisk Tidsskrift for international Ret, Vol. 30, 1960, pp. 167-179 (en danois.)

5. *In Memoriam:*

*Alejandro Alvarez*. Nordisk Tidsskrift for international Ret, Vol. 30, 1960, pp. 186-189 (en danois.)

*Georges Scelle*. Ibidem, pp. 189-191 (en danois.)

*Pierre Arminjon*. Ibidem, p. 191 (en danois.)

*Tomaso Perassi*. Ibidem, pp. 191-192 (en danois.)

*Petros G. Vallindas*. Ibidem, pp. 192-193 (en danois.)

6. *Generalsekretar Dag Hammarskjöld*. Nordisk Tidsskrift for international Ret, Vol. 31, 1961, pp. 5-7 (en danois.)

## CASTBERG (Frede)

1. *Freedom of Speech in the West*. Oslo University Press, Oslo, George Allen and Unwin Ltd., London, 1960.
2. *Truth and Justice*. Internationalrechtliche und Staatsrechtliche Abhandlungen, 1960. Festschrift Schätzel.
3. *Les Universités et l'Etat*. Association Internationale des Universités, 1960, n° 5.
4. *Die Zuständigkeit der Gerichte in USA und in Norwegen zur Prüfung der Verfassungsmässigkeit von Gesetzen*. Juristische Studiengesellschaft Karlsruhe, 1960, Heft 48.
5. *Le Droit de nécessité en droit constitutionnel*. Mélanges Gilbert Gidel. Paris, 1961.
6. *Juridiske stridsspørsmål i Norges politiske historie*. Universitetsforlaget Oslo, 1961.

## CASTRÉN (Erik)

1. *Maanpuolustus ja politiikka* (La défense nationale et la politique). Sotilasaikakauslehti (Revue militaire), 1960. (En finnois.)
2. *Hyökkäyskäsitteen määrittelemistä koskeva kysymys* (Le problème de la définition de l'agression). Pykälä ry:n 25-vuotisjuhlajulkaisu, 1960 (en finnois.)
3. *La position des grands et petits Etats dans la Communauté internationale et particulièrement dans les Organisations internationales*. (Internationalrechtliche und staatsrechtliche Abhandlungen), Festschrift für W. Schätzel, Düsseldorf, 1960.
4. *Luftrummet och rymdens internationellrättsliga ställning* (La situation juridique de l'espace aérien et céleste en droit

international). Nordisk Tidsskrift for international Ret, 1960. (En suédois.)

5. *Some Aspects of the Future Activity of the United Nations*. The Indian Journal of International Law, 1961.

6. *Diplomaattinen suojeleuoikeus* (La protection diplomatique). Helsinki, 1961, 106 pp. (En finnois.)

CAVARÉ (Louis)

*Le Droit international public positif*. 2<sup>e</sup> édition. Tome I. 716 pp., 1961.

CHESHIRE (Geoffrey Chevalier)

1. *The Law of Contract* 5th ed., 1960 (with C. H. S. Fifoot).
2. *Private International Law* 6th ed., 1961.

COLOMBOS (C. John)

1. *A State's jurisdiction over foreign merchant vessels*. Festschrift für Walter Schätzel, 1960.
2. *The International Law of the Sea*. Fifth edition, London, 1962.

DEHOUSSE (Fernand)

1. *L'action internationale du P.O.B.-P.S.B.*, dans *Les Fastes du Parti socialiste belge*, volume du 75<sup>me</sup> anniversaire, Bruxelles, 1960, pp. 233-244.
2. *Vers l'élection directe de l'Assemblée parlementaire européenne*. Une brochure (service des publications des Communautés européennes), octobre 1960, pp. 17-34.

3. *Les élections européennes au suffrage universel direct*. Volume publié par l'Institut de Sociologie Solvay, Bruxelles, 1960, pp. 23-44 et 187-202.

4. *L'Europe et le Monde. Recueil d'études, de rapports et de discours (1945-1960)*. Paris, 1960, un volume de XVI+618 pages. (Cet ouvrage, réunissant ses principaux travaux sur la coopération internationale et européenne, a été offert à M. Dehousse à l'occasion de son 25<sup>me</sup> anniversaire de professorat à l'Université de Liège).

5. *Le problème des structures politiques de la Belgique*, dans *Res Publica*, Bruxelles, 1961, n° 4, 18 pp.

6. Nombreux rapports et discours au Sénat de Belgique, à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe et à l'Assemblée parlementaire européenne.

Voir notamment les rapports suivants à l'A.P.E. : *La politique étrangère des Etats membres en rapport avec les Communautés européennes*, session 1960-1961, Doc. 87, 7 pp. *La coopération politique entre les Etats membres des Communautés européennes*, session 1961-1962, Doc. 17, 7 pp. *Les problèmes de l'association des Etats et territoires d'outre-mer à la lumière des recommandations adoptées par la Conférence eurafricaine de Strasbourg*, session 1961-1962, Doc. 92, 19 p.

#### EGAWA (Hidébumi)

1. *Divorce of foreigners in Japan*. « XXth century comparative and conflicts law », Legal essays in honor of Hessel E. Yntema (en anglais).

2. *La question de qualifications d'après la jurisprudence japonaise*. Hogaku Seminar, n° 51 (en japonais).

3. *La nationalité de la femme mariée coréenne d'origine japonaise d'après le Traité de Paix*. Jurist, n° 231 (en japonais).

EUSTATHIADES (Constantin Th.)

1. *La mise en œuvre des droits de l'homme sur le plan universel et sur le plan européen*. Mélanges Sfériades, vol. II, Athènes, 1961, pp. 549-565.

2. *Droit International* (Manuel, fasc. A et B), nouvelle édition, Athènes, 1961 (en grec).

FEINBERG (Nathan)

1. *La quarante-neuvième session de l'Institut de Droit international*. « Hapraklit », Revue de l'Association des Avocats en Israël, vol. 16, n° 2, janvier 1960 (en hébreu).

2. *Sir Hersch Lauterpacht* (notice nécrologique), « Haaretz », 19 mai 1960 (en hébreu).

3. *The Legality of a « State of War » after the Cessation of Hostilities—under the Charter of the United Nations and the Covenant of the League of Nations*. Jerusalem, 1961.

4. *Le Procès d'Adolf Eichmann*, Journal de Genève, 20 mars 1961.

FITZMAURICE (Sir Gerald)

1. *British Year Book of International Law*. Continuation of series of articles on the jurisprudence of the International Court of Justice, namely: Vol. 35 (1959) « General Principles and Sources of International Law, 1954-59 », pp. 183-231.

2. *Yearbook of the International Law Commission of the United Nations*. Continuation of Reports on the Law of Treaties, 1960, Vol. II: 5th Report (Treaties and Third States).

3. *Obituary Notices of Judge Sir Hersch Lauterpacht*.

a) *The International and Comparative Law*. Quarterly, January, 1961 (Vol. 10, part 1) pp. 10-14.

b) *Graya* (the magazine of Gray's Inn), No. 52, Oct. 1960, pp. 113-119.

#### GIRAUD (Emile)

1. *De la Cité à l'Etat continental*. Sciences humaines et intégration européenne. Sijthoff, Leyde, 1960, p. 127.

2. *Le développement des relations internationales et la régression du droit international depuis le début du XX<sup>e</sup> siècle*. Hommage à Walter Schätzel, 1960, p. 201.

3. *La Société des Nations*. Recueil de la Société Jean Bodin, Tome X, La paix, 1961, p. 481.

4. *La responsabilité des Facultés de droit dans le déclin de la démocratie française*. *Revue du Droit public et de la Science politique*, mars-avril 1961, p. 225.

5. *La Constitution du 4 octobre 1958 et la pratique de cette Constitution*. *Revue du Droit public et de la Science politique*, sept.-octobre 1961, p. 1006.

6. *Les déformations professionnelles des professeurs de droit*. *Mélanges Sfériades*, Athènes, 1961, p. 267.

#### GROS (André)

*L'Organisation internationale de la Sécurité de la Navigation aérienne : EUROCONTROL*. *Comunicazioni e Studi*

dell'Istituto di Diritto internazionale dell'Università di Milano, 1960.

GUGGENHEIM (Paul)

1. *Cour internationale de Justice, Affaire de la sentence arbitrale rendue par le Roi d'Espagne Alphonse XIII le 23 décembre 1906*. Distr. 30/136. Plaidoirie du professeur Guggenheim pp. 43-61, 156-190, 367, 417.

2. *La pratique suisse en matière de droit international*. T. XVI, 1959, pp. 211-236; t. XVII, 1960, sous presse.

3. *Lokales Gewohnheitsrecht*. Österr. Zeitschrift für öffentliches Recht, 1961, pp. 327-334 (Mélanges en honneur du 80<sup>e</sup> anniversaire de Hans Kelsen).

4. *Die Schweiz, die Vereinigten Nationen und die E.W.G., Aktuelle Probleme der schweizerischen Aussenpolitik*. Neue Zürcher Zeitung, 27 octobre 1961, n<sup>os</sup> 4001 et 4009.

5. *The Birth of autonomous international Law*. International Law and the Maintenance of Peace, Publications du Service d'Information de l'Office européen des Nations Unies, septembre 1961, pp. 53-59 (publié aussi en français).

6. *Max Huber*. Annuaire suisse de droit international, t. XVI, 1959, pp. 9-26 (en allemand); publié en français et en anglais dans la Revue internationale de la Croix-Rouge (International Review of the Red Cross), juillet 1961, et en italien dans *Comunicazioni e Studi* (Volume decimo), 1961, pp. 13-33.

7. *Völkerrecht und Landesrecht*. Wörterbuch des Völkerrechts, t. III, sous presse.

8. *Völkerrechtliche Verträge* (avec la collaboration de M<sup>lle</sup> Krystina Marek). Wörterbuch des Völkerrechts, sous presse.

9. *Répertoire de la jurisprudence de la Cour Permanente de Justice internationale*, t. I, Droit international et droit interne, rédigé par M<sup>lle</sup> Krystina Marek, sous la direction du professeur Guggenheim, 1962.

10. *Droit international général et droit public européen*. Annuaire suisse de droit international, t. XVIII, 1961, sous presse.

11. *Zum Tode von Generalsekretär Hammarskjöld*. La Suisse dans la Communauté internationale, 1961, fasc. 4.

#### GUTZWILLER (Max)

1. *Die Geschichte des Verbrechens*. Schweizer Rundschau 60, 1960/61 S. 89 ff.

2. *Iuristische Glossen zu einem theologischen Werk*. Zeitschr. f. schweiz. Recht (Neue Folge) 78, 1960 S. 230 ff.

3. *Zur Erinnerung an Tullio Ascarelli*. Zeitschr. f. schweiz. Recht (Neue Folge 79), 1960 S. 289 ff.

4. *Der Standort des schweizerischen Rechts*. Festvortrag am Centenarium des schweiz. Juristenvereins. Zeitschr. f. schweiz. Recht (Neue Folge) 80, 1961 2. Halbband S. 243 ff.

5. *Friedrich Carl von Savigny*. Zu seinem 100. Todestage am 25. Oktober 1961. Zeitschr. f. schweiz. Recht NF 80, 1961, I, S. 305 ff.

6. *Der Eidgenössische Dank-, Buss- und Betttag*. Festschrift für Rudolf Smend zum 80. Geburtstage. Tübingen, 1962.

7. *Anzeigen zur Allgemeinen Rechtslehre*. Zeitschr. f. schweiz. Recht (Neue Folge) 79, 1960 S. 112 ff.

8. *Buchbesprechungen*. Zeitschr. f. schweiz. Recht (Neue Folge) 79, 1960 und in der Schweiz. Rundschau 60, 1960/61 S. 842 (De iure romano).

9. *E Hämpfeli Festgaben*. Zeitschr. f. schweiz. Recht (Neue Folge) 80, 1961, I, S. 356 ff. Zeitschrift für schweizerisches Recht (Neue Folge) 79, 1960 und 80, 1961 (Herausgeber).

10. *Arbeiten aus dem iuristischen Seminar der Universität Freiburg (Schweiz)*. Hefte 20 und 21 (Schumacher und v. Overbeck): Herausgeber.

#### HAMBRO (Edvard)

1. *L'Assemblée générale hier, aujourd'hui et demain*. Internasjonal Politikk, 1961, pp. 216-227 (en norvégien).

2. *Le droit d'asile en danger*. Samtiden, 1960, n° 69, pp. 171-178 (en norvégien).

3. *Le Droit d'Asile et l'Extradition*. Tidsskrift for Rettsvitenskap, 1960, pp. 29-58 (en norvégien).

4. *Quelques réflexions sur la loi nordique sur l'Extradition*. Stud. Jur., 1961, n° 5, pp. 9-14 (en norvégien).

5. *Some marginal Notes on the State of the Law of Extradition today*. Festschrift W. Schätzel, Düsseldorf, 1960, pp. 225.

6. *Das Problem von Konflikten zwischen Auslieferungspflicht und Asylrecht*. Integration, 1961, n° 8, pp. 147-156.

7. Fridtjof Nansen et la Société des Nations (en danois, anglais et norvégien). Per Vogt, Fridtjof Nansen, Liv og Gjering Dreyer, Oslo, 1961, pp. 153-158 et dans des revues et journaux.

8. *Les droits de l'homme et la politique raciste de l'Afrique du Sud*. Norsk Tidsskrift for Missjonl 1961, n° 14, pp. 203-213 (en norvégien).

9. *Chronique de Jurisprudence norvégienne*. Journal du Droit international (Clunet) 1960, n° 87, pp. 501-531 (en anglais et français).

10. *La Jurisprudence de la Cour internationale*. 3<sup>e</sup> édition.

11. Nombreux *comptes rendus et articles* sur des questions de droit et des affaires internationales dans des journaux et revues.

HEYDTE (Fried. Aug. Freiherr von der)

1. *Rechtsfragen einer atomaren Rüstung*. Wissenschaft und Politik, hrg. v. d. Hochschule für politische Wissenschaften München, München 1960, S. 120 ff.

2. *Naturrechtliche Tendenzen in der deutschen Rechtswissenschaft der Gegenwart*. Festschrift für Bischof Dr. Albert Stohr, Mainz, 1960, S. 198 ff.

3. *Atomare Kriegführung und Völkerrecht*. Arch. d. VR., 9. Bd., 1961, S. 162 ff.

4. *Das Parlament — Der Wandel seiner Funktionen und seine Reform*. Beiträge zur Begegnung von Kirche und Welt, Nr. 58/59, Rottenburg, 1961, S. 3 ff.

5. *Die bona fides und die einzelne Rechtsnorm*. öZöR., Bd. XI, 1961, S. 364 ff.

6. *Die modernen Chiliasmen*. Häresien der Zeit, hrg. v. Anton Böhm, Freiburg i. Brg. 1961.

7. *Problèmes récents du droit des gens*. Politica, 11. Jhrg., 1961, 1. Teil, S. 185 ff.; 2. Teil, S. 281 ff.

8. *Vorrang oder Subsidiarität der freien Jugendhilfe?* Hamburger öffentlich-rechtliche Nebenstunden, Bd. 7, Hamburg, 1961, S. 53 ff.

9. *Föderalismus, Volkssouveränität und Parteien*. Föderalistische Ordnung, hrg. v. A. Süsterhenn, Koblenz, 1961, S. 129 ff.

10. *Die Problematik des militärischen Objekts*. Festschrift für Hermann Nottarp, Karlsruhe, 1961, S. 241-246.

11. *Wörterbuch des Völkerrechts*, 2. Aufl., Strupp-Schlöchauer, Erster Band, 1960 (articles: Containment-Politik; Deutschlands Rechtslage nach dem zweiten Weltkrieg; Genfer

Generalakte vom 26.9.1928; Genfer Protokoll vom 2.10.1924). Zweiter Band, 1961 (articles: Koexistenz; Luftbombardement; Luftkriegsrecht; Luftkriegsregeln, Haager von 1923; Militärische Objekte; Potsdamer Abkommen von 1945).

12. *Staatslexikon*, hrg. v. d. Görres-Gesellschaft, 6. Aufl., Freiburg i. Brg., 1959, Band 4 (articles: Internationale Sicherheit; Internationale Streitigkeiten; Kalter Krieg; Kapitulation). Band 5, 1960 (articles: Krieg (III: Krieg und Völkerrecht); Legitimität; Montesquieu; Naturrecht (III: Die Renaissance des Naturrechts; VI/1: Naturrecht im öffentlichen Recht); Okkupation). Band 6, 1961 (articles: Person (II/1: Die Rechtspersonen); Politische Parteien; Politische Wissenschaften; Recht (I: Das Wesen des Rechts; V: die Systematik des Rechts); Rechtssicherheit; Rechts- und Staatsphilosophie (I: Systematischer Überblick).

#### JENKS (C. Wilfred)

1. *Le Prospettive del Processo Internazionale*. Comunicazioni e Studi, Milano, Vol. X, 1958-1959, pp. 37-51.
2. *The Mode of Citation of International Court Decisions*. 35 *British Year Book of International Law*, 1959, pp. 232-235.
3. *Hersch Lauterpacht — The Scholar as Prophet*. 36 *British Year Book of International Law*, 1960, pp. 1-103.
4. *International Adjudication on a Basis agreed between the Parties*. *Internationalrechtliche und Staatsrechtliche Abhandlungen*, Festschrift für Walter Schätzel, 1960, pp. 231-235.
5. *International Immunities*. London, Stevens and Sons Ltd., New York, Oceana Publications, 1961, pp. XXXVIII + 178.
6. *Law, Freedom and Welfare in Action for Peace*. (Summarised version), *International Law and the Maintenance of Peace*,

Information Service of the European Office of the United Nations, Geneva, 1961, pp. 4-12.

7. *The International Control of Outer Space*. Third Colloquium on the Law of Outer Space, Stockholm 1960, reprinted in U.S. Senate, 87th Congress, 1st Session, Document No. 26, Legal Problems of Space Exploration—A Symposium, prepared for the Use of the Committee on Astronautical and Space Sciences by Legislative Reference Service, The Library of Congress, 1961, pp. 734-748.

8. *The Proper Law of International Organisations*. London, Stevens and Sons Ltd., New York, Oceana Publications, 1962, pp. XLI + 282.

JENNINGS (Robert Yewdall)

1. *International Law and Colonial Questions, 1870-1914* (with the late Sir Hersch Lauterpacht). Cambridge History of the British Empire, vol. 3, Chapt. 18, 1959.

2. *State Contracts and International Law*. British Year Book of International Law, 1961.

3. Joint editor (with Sir Humphrey Waldock) of the *British Year Book of International Law*, 1960.

JESSUP (Philip C.)

1. *Manley Hudson*. A.J.I.L., Vol. 54, No. 3, July 1960, pp. 603-604.

2. *A Half Century of Efforts to Substitute Law for War*. Académie de Droit International, Recueil des Cours, vol. 99, 1960, I, pp. 3-20.

3. *The Contribution of Sir Hersch Lauterpacht to the Development of International Law* (with R. R. Baxter). A.J.I.L., Vol. 55, No. 1, January 1961, pp. 97-103.

4. *The Law of the Sea Around US*. A.J.I.L., Vol. 55, No. 1, Jan. 1961, pp. 104-109.

5. *Trends and Developments of International Law in the Twentieth Century*. Indian Journal of I. L., Vol. I, Nos. 2 and 3, Oct. 1960 and Jan. 1961, pp. 167-177.

#### KAUFMANN (Erich)

##### *Gesammelte Schriften.*

Band I. *Autorität und Freiheit. Von der Konstitutionellen Monarchie bis zur Bonner parlamentarischen Demokratie.* XXIV+630 S.

Band II. *Der Staat in der Rechtsgemeinschaft der Völker. Vom ersten Weltkrieg bis zum Wiederaufbau nach dem zweiten Weltkrieg.* XXVI+494 S.

Band III. *Rechtsidee und Recht. Rechtsphilosophische und ideengeschichtliche Bemerkungen aus fünf Jahrzehnten.* XLVIII + 400 S.

Göttingen, 1960, Verlag Otto Schwartz & Co.

#### KELSEN (Hans)

1. *Reine Rechtslehre*. 2. neubearbeitete und erweiterte Auflage, 1960, Verlag Franz Denckner, Wien. XII+534 pp.

2. *Introducción a la Teoría Pura del Derecho*. Publicación de la Universidad Nacional de México. Mexico. D.F. 1960.

3. *Traduction japonaise de : Foundations of Democracy.* Reso Sha, Tokio, 1959, pp. 258.
4. *Justice et Droit Naturel.* Annales de philosophie politique. 3. 1959, pp. 1-123.
5. *Eine Realistische und die Reine Rechtslehre.* Österr. Zeitschrift für öffentliches Recht, Bd. X, 1959, pp. 1-25.
6. *What is "Pure Theory of Law" ?* Tulane Law Review, vol. 34, 1960, pp. 269-276.
7. *Plato and the doctrine of natural law.* Vanderbilt Law Revue, vol. 14, 1960, pp. 23-219.
8. *Kausalität und Zurechnung.* Archiv für Rechts- und Sozialphilosophie, Bd. 46, 1960, pp. 321-333.
9. *Vom Geltungsgrund des Rechts.* Völkerrecht und Rechtliches Weltbild. Festschrift für Alfred Verdross, 1960, pp. 157-165.
10. *Recht und Moral.* Estudios jurídico-sociales. Homenaje al Profesor Luis Leyaz y Lacambra. I. Universidad de Santiago de Compostela. 1960, pp. 153-164.
11. *Teoria Pura del Derecho.* Eudeba. Editorial universitaria de Buenos Aires, 1960, pp. 245.
12. *Traduction arabe de : Communist Theory of Law.* Al Alieh Publishing Co., Beirut, 1960.

## KISCH (Isaak)

1. *Statutory Construction in a New Key.* XXth Century Comparative and Conflicts Law, Legal essays in honor of Hessel E. Yntema, pp. 262-276.

2. *Convention sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires*. Weekblad voor Privaatrecht, Notarisambt en Registratie, 1961, n<sup>os</sup> 4662 et 4663.

3. *Putatief recht*. Nederlands Juristenblad, 1961, pp. 123-126.

4. *Comptes rendus critiques*. Glastra van Loon, Recht en Menselijke Natuur, inaugurele oratie, Leiden. Rechtsgeleerd Magazijn Themis, 1960, p. 329-339. Verdam, Mosaic law in practice and study throughout the ages. Ibidem, 1960, p. 624-632. Thalheimer, Macht und Gerechtigkeit, ein Beitrag zur Geschichte des Falles Dreyfus. Ibidem, 1961, p. 61-70. Verdam, Sanhedrin en Gabbatha, Enige noodzakelijke aanvullingen op de rechtshistorische litteratuur. Ibidem, 1960, p. 370-374.

#### KRAUS (Herbert)

*The Right of Self-Determination of Peoples*. A Handbook of Eastern Germany, vol. I, pp. 53-88, Holzner Verlag, Wurzburg.

#### KUNZ (Josef L.)

1. *Trois articles*. Wörterbuch des Völkerrechts, 1960, vol. I (Bogota Pakt 1948. Festlandsockel. Gondra Pakt von 1923) (en allemand).

2. *Sanctions in International Law*. American Journal of International Law, April 1960, 54/1, pp. 324-347.

3. *The Nottebohm Judgment*. Ibidem, 54/3, July 1960, pp. 536-571.

4. *Douze articles*. Wörterbuch des Völkerrechts, 1961, vol. II (Iberoamerikanismus. Inter-American Council of Jurists.

Inter-American Peace Committee. Kriegsbegriff. Kriegerrecht im allgemeinen. Organization of American States. Österreichischer Staatsvertrag vom 15. Mai 1955. Panamerikanische Konferenzen. Pan American Union. Panamerikanismus. Pebliszit. Protest.) (en allemand).

5. *The distinctiveness of the International Legal System: Comparison and Contrast*. Ohio State Law Journal, 22/1, Summer 1961, pp. 447-471.

6. *Die definitive Formulierung der Reinen Rechtslehre*. (Österreichische Zeitschrift für Öffentliches Recht, XI, 3-4, 1961, pp. 375-394.

7. *Comptes rendus*. American Journal of International Law, 1959, pp. 583-84, 587-89, X/1, pp. 149-50, 706-710, 716-17, 737-38, 976-978, 979-80, 987-88. 1960. pp. 700-1, 912-13. 1961, pp. 194-196, 514-15 (en anglais).

8. *Compte rendu*. Cornell Law Quarterly, 43/1, September 1960, pp. 843-846.

9. *Comptes rendus*. Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht, 1961, pp. 269-73, 282-83, 542-45, 546, 546-47 (en allemand).

#### LAUN (Rudolf)

1. *Zum moralischen Begriff der Souveränität*. Estudios Jurídico-Sociales, Universidad de Compostela, 1960.

2. *Bemerkungen zur Pflege des Völkerrechts an den Universitäten der Bundesrepublik Deutschland*. Düsseldorf, 1960, Mélanges Walter Schätzel.

3. *Offenes Antwortschreiben an den Präsidenten des Deutschen Kulturbundes Berlin-Ost*. «Internationales Recht und Diplomatie», Hamburg, 1960, Heft 1.

4. *Zur Frage der Schuld am Ersten Weltkrieg*. Ibidem. 1960, Heft 2.

5. *Rechtsfragen einer Integration Europas* (Symmeikta eis mnemen Alexandru Svolu). Institut Français d'Athènes, 1961, Mélanges Alexandre Svolos.

6. *Allgemeine Staatslehre im Grundriss, ein Studienbehelf*. Schloss Bleckede/Elbe, Otto Meissners Verlag, 8. wesentlich erweiterte Auflage, 1961.

LUNA (Antonio de)

*Politics and International Law*. University of Saint Thomas, Manila, 1961,

MAKAROV (Alexandre)

1. *Bancroft-Verträge*. Strupp-Schlochauer, Wörterbuch des Völkerrechts, Band I, 1960, pp. 151-153.

2. *De facto-Untertanen*. Strupp-Schlochauer, Wörterbuch des Völkerrechts, Band I, 1960, pp. 320-321.

3. *Haager Konventionen zum internationalen Privatrecht*: Strupp-Schlochauer, Wörterbuch des Völkerrechts, Band I, 1960, pp. 745-751.

4. *Staatsangehörigkeitsfragen im Luftrecht: Internationalrechtliche und staatsrechtliche Abhandlungen*. Festschrift für Walter Schätzel zu seinem 70. Geburtstag, Düsseldorf, 1960, pp. 307-315.

5. *Réflexions sur l'interprétation des circonstances de rattachement dans les règles de conflit faisant partie d'une Convention internationale*. Mélanges offerts à Jacques Maury, Tome I, 1960, pp. 207-230.

6. *Internationales Privatrecht und Völkerrecht*. Strupp-Schlochauer, Wörterbuch des Völkerrechts, Band II, 1961, pp. 129-133.

7. *Nationalitätenstaat*. Strupp-Schlochauer, Wörterbuch des Völkerrechts, Band II, 1961, pp. 570-572.

8. *Nottebohm-Fall*. Strupp-Schlochauer, Wörterbuch des Völkerrechts, Band II, 1961, pp. 635-638.

9. *Institut de Droit international [Session de Neuchâtel]*. Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht, 26 (1961), pp. 199-200.

10. *Quellen des internationalen Privatrechts — Recueil de textes concernant le droit international privé*. 2. Auflage — 2<sup>e</sup> édition. Band II. Texte der Staatsverträge — Tome II. Textes des Traités internationaux. Berlin-Tübingen, 1960, pp. LIV, 1079.

MAURY (Jacques)

1. *De la formation des catégories juridiques en matière de contestation de paternité légitime*. Mélanges Paul Roubier, t. II, 1961, pp. 149-173.

2. *Renvoi*. 1<sup>re</sup> partie (La position du problème. — Les solutions du droit positif français). Juris Classeur Droit international, Fasc. 532-A, 532-B (en collaboration avec J. Derruppé), 1962.

M McNAIR (Lord)

*The Law of treaties*, 1961.

MORELLI (Gaetano)

1. *Prova nel processo straniero e giudizio di delibazione*. Rivista di Diritto Internazionale, 1959, pp. 629-633.

2. *Delibazione incidentale di atti di giurisdizione volontaria ?* Rivista di Diritto Processuale, 1960, pp. 92-98.

3. *Legge regolatrice dell'azione di disconoscimento di paternità.* Rivista di Diritto Internazionale, 1960, pp. 326-330.

4. *Nozione ed elementi costitutivi della controversia internazionale.* Rivista di Diritto Internazionale, 1960, pp. 405-426.

5. *Studi di diritto processuale civile internazionale.* Milano, 1961, pp. 505.

#### MOSLER (Hermann)

1. *Organisation und Verfahren des Europäischen Gerichtshofs für Menschenrechte.* Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, 20 (1959/60), S. 415-449.

2. *Kriegsbeginn.* Strupp-Schlochauer, Wörterbuch des Völkerrechts. Bd. 2, 1961, S. 326-329.

3. *Kriegsende.* Ibidem, S. 333-337.

4. *Potsdamer Abkommen.* Staatslexikon, Bd. 6, 1961, S. 431-437.

5. *Die Erweiterung des Kreises der Völkerrechtssubjekte.* Berichte der Deutschen Gesellschaft für Völkerrecht. Heft 4, 1962. Erweiterte Fassung, Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, 22, 1962, Heft 1-2.

#### NIEDERER (Werner)

1. *Einführung in die allgemeinen Lehren des internationalen Privatrechts.* 3. Auflage. Polygraphischer Verlag AG, Zürich, 1961.

2. *Der Stand des schweizerischen internationalen Vertragsrechts.* Festschrift zum Zentenarium des Schweizerischen Juristenvereins, Zürich, Schulthess & Co., AG, 1961.

## NOVA (Rodolfo De)

1. *L'azione delle Nazioni Unite per la difesa della pace: revisione del metodo della sicurezza collettiva?* Il Politico, vol. XXIV, 1959, pp. 737-740 (aussi Mélanges Sfériadès, Athènes 1961, pp. 77-81).

2. *Ancora sulle norme sostanziali « autolimitate ».* Diritto Internazionale (ISPI, Milano), vol. XIII, 1959, I, pp. 500-502.

3. *Ancora sulle materie internazionalistiche nell'ordinamento degli studi.* Ibid., vol. XIV, 1960, I, pp. 80-82.

4. *Espropriazione dei beni degli stranieri.* Novissimo Digesto Italiano (UTET, Torino), vol. VI, 1960, col. 892-895.

5. *Il caso « in re Marshall » e i diritti di successione del figlio adottivo nel diritto internazionale privato inglese.* Diritto Internazionale, vol. XIV, 1960, I, pp. 136-143.

6. *Spunti di diritto internazionale privato nucleare.* Ibid., pp. 346-356 (aussi Centro Internazionale di Studi e Documentazione sulle Comunità Europee, *Il diritto della energia nucleare*, Milano, Giuffrè, 1961, pp. 521-534).

7. *Considerazioni comparative sull'adozione in diritto internazionale privato.* Jus, vol. XII, 1961, pp. 255-282.

8. *Prospettive giuridiche della guerra cosmica.* Diritto Internazionale, vol. XV, 1961, I, pp. 132-143 (aussi en traduction allemande: *Weltraumkrieg und Neutralität.* Zeitschrift für Luftrecht und Weltraumrechtsfragen, vol. X, 1961, pp. 247-258).

9. *La IX Conferenza dell'Aja,* Ibid., pp. 305-314.

*Traductions : Seidl Hohenveldern, I principi generali del diritto applicati dalle Commissioni di conciliazione costituite in virtù del trattato di pace con l'Italia.* Diritto Internazionale, vol. XIII, 1959, I, pp. 227-259.

*Kollewijn, Degenerazione del principio di nazionalità nel diritto internazionale privato moderno. Ibid., pp. 508-525.*

*Simmonds, La Gran Bretagna e le Comunità europee : una fase nuova. Ibid., 1960, vol. XIV, I, pp. 3-18.*

*Kollewijn, La Convenzione dell'Aja sulla tutela davanti alla Corte Internazionale di Giustizia. Ibid., pp. 103-125.*

*Ehrenzweig, La lex fori : eccezione o regola? Ibid., pp. 223-229.*

*Currie, Note sui metodi e gli scopi del diritto internazionale privato. Ibid., pp. 335-345.*

*Lemaire, Questioni di diritto interpersonale. Ibid., vol. XV, 1961, I, pp. 103-122.*

*De Winter, Il progetto di convenzione dell'Aja sulla protezione dei minorenni. Rivista del Diritto Matrimoniale e dello Stato delle Persone, vol. IV, 1961, pp. 12-23.*

*Comptes rendus. Ferid-Firsching, Internationales Erbrecht. Diritto Internazionale, vol. XIII, 1959, pp. 526-528. Unidroit, Annuaire 1957, Ibid., p. 529. Anchieri, La diplomazia contemporanea, Ibid., p. 535. Zeitschrift für Rechtsvergleichung. Ibid., 1960, p. 91. Atomo, petrolio, elettricità; Diritto ed Economia Nucleare. Ibid., p. 93. Vitta, Nozioni di diritto internazionale privato. Ibid., pp. 209-213. Tommasi di Vignano, Note critiche su recenti saggi in tema di rinvio. Ibid., pp. 320-323. Tasmanian University Law Review. Ibid., pp. 324-326. Webb & Brown, A Casebook on the Conflict of Laws. Ibid., pp. 319-320. Leflar, The Law of Conflict of Laws. Ibid., pp. 215-219. Niboyet, Traité, Tables. Ibid., p. 222. Het regime voor de scheepvaart of de Moezel. Ibid., p. 214. Francescakis, Jurisprudence de droit international privé. Ibid., p. 447. Katz & Brewster, The Law of International Transactions and Relations. Ibid., 1961, pp. 95-96. Rabel, Conflict of Laws, vol. IV. Annuario di Diritto Comparato, vol. XXXIV, 1960, pp. 270-273.*

## PLANAS-SUÁREZ (Simon)

1. *En el Panteón Nacional*. La última-proclama de Bolivar a los colombianos y el escudo de Colombia en la tribuna. Caracas, 1959.
2. *La Libertad de Cultos en Venezuela hace indispensable una ley ad-hoc, no convenios internacionales*. Caracas, 1960.
3. *Problemas venezolanos*. Buenos Aires, 1960.
4. *Notas históricas y diplomáticas*. Buenos Aires, 1961, edición refundida, 253 p.

## PUSTA (Kaarel)

1. *La Question de la Baltique dans l'histoire et l'actualité*. Internationalrechtliche und staatsrechtliche Abhandlungen, Festschrift für Walter Schätzel, Düsseldorf 1960, pp. 389-399.
2. *Du Statut des Etats Baltes*. Internationales Recht und Diplomatie, Heft 2/1960.
3. *Du statut international de la Baltique*. Communication du 14 mars 1960 à l'Académie des sciences morales et politiques à Paris. Revue des Travaux de l'Académie, Année 1960, 1<sup>er</sup> semestre, pp. 110-121.
4. *Réflexions sur l'Etat, la Nation et l'Homme*. Psyché-Soma, cahiers d'Août-Octobre 1960, Paris.  
Articles dans les périodiques estoniens en Suède et en Allemagne.

## Ross (Alf)

1. *Dansk Statsforfatningsret*. Bd. II (Danish Constitutional Law, vol. II) Copenhagen (Nyt Nordisk Forlag), 1960, 729 p.

2. *Laerebog i Folkeret*. Almindelig Del. Fjerde udgave (A Text-book of International Law. General Part. 4. ed.), Copenhagen (Munksgaards Forlag) 1961, 274 p.

3. *Prawo skandynawskie a prawo panstw kontynentu i common law*. Kilka ogolnych refleksji. (Scandinavian Law—Continental Law—Common Law. Some general Reflections). Zeszyty Nankowe Uniwersytetu Jagillonskiego n<sup>o</sup> 31, 1960.

4. *Er den foreslåede Lov om Deling af den Arnemagnæanske Stiftelse en Ekspropriationslov?* (Is the Proposed Bill Concerning a Partition of the Arnemagnean Foundation a Bill Relating to the Expropriation of Property?) Ugeskrift for Retsvæsen, 1961 B, 171 f.

5. *Lov om den offentlige Sygeforsikring og Grundlovens § 73, stk. 2*. (Bill concerning the Public health insurance and Art. 73, section 2, of the Constitution), Juristen 1960, 339 f.

6. *On the Concepts "State" and "State Organs" in Constitutional Law*. Scandinavian Studies in Law, 1961, 113 f.

7. A number of book reviews.

#### ROUSSEAU (Charles)

1. *Le gouvernement de fait*. Travaux de l'Association Henri Capitant pour la culture juridique française, Paris, Dalloz, 1960, pp. 235-246.

2. *Georges Scelle (1878-1961)*. Revue générale de droit international public, 1961, pp. 5-19.

3. *La protection diplomatique*. Cours de doctorat, Paris. Les Cours de droit, 1959-60, multigraphié, 246 p.

4. *Le territoire de la France*. Cours de doctorat, Paris. Les Cours de droit, 1960-61, multigraphié, 313 p.

5. *Chronique des faits internationaux*. Revue générale de droit international public, 1960, n° 2, pp. 368-385 ; n° 3, pp. 605-634 ; n° 4, pp. 771-817 ; 1961, n° 1, pp. 97-151 ; n° 2, pp. 332-380 ; n° 3, pp. 575-623 ; n° 4, pp. 803-848.

6. *Jurisprudence française en matière de droit international public*. Même Revue, 1960, pp. 635-641 ; 1961, pp. 624-634.

† SCHÄTZEL (Walter)

1. *Internationales Recht*. Gesammelte Schriften und Vorlesungen, Band II. Internationale Gerichtsbarkeit, Bonn 1960, 372 p.

2. *Handbuch des Internationalen Flüchtlingsrechts* (en collaboration avec Theodor Veiter), Wien IX-Stuttgart 1960, VIII+372 p.

SØRENSEN (Max)

1. *The International Court of Justice : Its role in contemporary international relations*. International Organization, vol. XIV, 1960, pp. 261-276.

2. *Principes de Droit International Public*. Cours Général. Académie de Droit International de la Haye. Recueil des Cours, 1960, III, tome 101, pp. 1-254.

3. *Compte rendu de Isi Foighel : Nationalisering af fremmed ejendom* (Nationalization of Foreign Property). Juristen 1961, pp. 543-548 (en danois).

STONE (Julius)

1. *Legal and Public Responsibility*. 1959, Association of American Law Schools.

2. *Justice Language and Communication* (with G. Tarello). 1960, 14, *Vanderbilt Law Review*, pp. 331-381.
3. " *Social Engineers* " and " *Rational Technologists* ". 1961, 13, *Stanford Law Review*, pp. 670-695.
4. *Quest for Survival*. 1961, Harvard University Press.
5. *Law, Force and Survival*. 1961, *Foreign Affairs*, pp. 549-559.
6. *The International Court and World Crisis*. *International Conciliation*, No. 536, January 1962.

## TRIAS DE BES (J. M.)

1. *Pio XII y el orden internacional*. Madrid, 1960.
2. *La Administración internacional*. Barcelona, 1960

## TUNKIN (G.)

1. *Example of International Collaboration*. The Antarctic Conference, *International Affairs*, Moscow, No. 2, 1960.
2. *Juridical Nature of Customary Norms of International Law*, *Problems of International Law*, Moscow, 1960 (in Russian.)
3. *Vienna Conference on Diplomatic Relations*. *International Affairs*, Moscow, No. 6, 1961.
4. *The Role of International Law in Strengthening Peace*. *United Nations Review*, No. 8, 1961.
5. *Legal Aspects of a German Peace Treaty*. *Soviet State and Law* (in Russian), No. 10, 1961.
6. *Remarks on the Juridical Nature of Customary Norms of International Law*. *California Law Review*, No. 3, 1961.

7. *Diplomatie und Völkerrecht*, Österreichische Zeitschrift für Aussenpolitik, Heft 5, Jahrg. 1, Juli, 1961.

8. *The Problem of State Responsibility in the International Law Commission*. Soviet Yearbook of International Law, 1960.

#### UDINA (Manlio)

1. *L'armonizzazione delle legislazioni nazionali dei Paesi membri delle Comunità europee*. Annuario di Diritto comparato e di Studi legislativi, vol. XXXIII (1959), pp. 191-197.

2. *La 49<sup>a</sup> Sessione dell'Institut de Droit International*, Rivista di Diritto internazionale, 1959, pp. 711-714.

3. *Le sfere di competenza delle Comunità europee*. Quaderni del Centro di Documentazione e studi delle Comunità europee. Università di Ferrara, II, Milano 1961, pp. 49-68.

4. *Sull'efficacia delle norme delle Comunità europee nell'ordinamento italiano*. Diritto Internazionale, 1961, I, pp. 123-131.

5. *Gli accordi internazionali in forma semplificata e la Costituzione italiana*. Rivista di Diritto internazionale, 1961, pp. 201-219.

6. Articles dans le *Novissimo Digesto Italiano*, Torino 1959-60.

#### VALLADÃO (Haroldo)

1. *Necessidade de Homologação prévia de Sentenças Estrangeiras de Divórcio, no direito brasileiro, antigo e atual*. Revista dos Tribunais de São Paulo, v. 278, p. 44.

2. *Nacionalidade no Direito Brasileiro — Princípios Gerais, Aquisição e Prova da Nacionalidade de origem*. 1959, Arquivo do Ministério da Justiça, Rio de Janeiro, n° 70, p. 1.

3. *Naturalização no Direito Brasileiro*, 1959, Arq. Min. Just. nº 71, p. 1.
4. *Perda e reaquisição da Nacionalidade e conflitos de nacionalidade no direito brasileiro*. 1959, Arq. Min. Just., nº 72, p. 1.
5. *Nacionalidade e Serviço Militar no Direito Brasileiro*. 1959, Arq. Min. Just. nº 73, p. 13.
6. *The Law of Interplanetary Space*. 1959, in Second Colloquium the *Law of Outer Space*. Wien, 1960.
7. *Effets des Jugements Etrangers de Divorce*. 1958, Rapports généraux du V<sup>e</sup> Congrès international de droit comparé, Bruxelles, 1960, e, em português, Rev. Tribs. S. Paulo, v. 304, p. 7.
8. *Droit Interplanétaire et Droit Inter Gentes « Planetaires »*. Internationalrechtliche und staatsrechtliche Abhandlungen, *Festschrift für Walter Schätzel*, Düsseldorf, 1960.
9. *Teixeira de Freitas, jurista do Brasil, da América e do Mundo*, em folheto « Concessão Medalha Teixeira de Freitas », 1960, in Rev. Tribs. S. Paulo, v. 293, p. 733; Rev. Forense, Rio de Janeiro, v. 188, p. 415 e Rev. Tribs. da Bahia, v. 60, p. 301.
10. *Hélio Lôbo, Internacionalista*, folheto, 1960, Boletim da Sociedade Brasileira de Direito Internacional, 1960 e Rev. For. v. 193, p. 409.
11. *Direito Internacional Privado—Material de Classe* (Livro) Rio de Janeiro, 1960.
12. *Do Direito Aéreo ao Direito Interplanetário*. 1960, Jornal do Comércio, de 9 de Fevereiro de 1961, Rev. Tribs. S. Paulo, v. 305, p. 991 e Rev. For., v. 194, p. 40.
13. *Octavio Mangabeira, Internacionalista*. Jornal de Comércio de 7 de Dezembro de 1960 e Bol. Soc. Bras. Dir. Int., 1961.

14. *O Brasil e a Evolução do Direito Internacional*. 1961, Rev. Tribs. S. Paulo, v. 306, p. 383.

15. *Private International Law Uniform Law, and Comparative Law*, in XXth Century Comparative and Conflicts Law — Legal Essays in honor of *Hessel E. Yntema*, Leyden, 1961.

16. *Direito Comparado Brasil e Estados Unidos*. 1961, Jornal do Comércio, de 30 de Julho de 1961 e Rev. Tribs. S. Paulo, v. 312.

17. *Não reconhecimento de divórcio de brasileiro, obtido no estrangeiro*. Jornal do Comércio, 24 de Setembro de 1961 e Rev. Tribs. S. Paulo, v. 313.

18. *Ineficácia Absoluta dos « Divórcios-Novos Casamentos » do México*. 1961, Rev. Tribs. S. Paulo, v. 314, p. 3.

19. *Democratização e Socialização do Direito Internacional — Os Impactos Latino-Americano e Afro-Asiático*. (Livro), Rio de Janeiro, 1961.

† VALLINDAS (Petros G.)

1. *La structure de la règle de conflit*. Leyde 1961, Recueil des Cours de l'Académie de Droit international 1960, tome 101, III, pp. 333-362.

VERDROSS (Alfred)

1. *Einige Hauptbestimmungen der Geschäftsordnung des Europäischen Gerichtshofes für Menschenrechte*. Österr. Zeitschrift f. öffentl. Recht 10, 1960, p. 475.

2. *Der europäische Schutz der Menschenrechte*. Österr. Zeitschrift f. Aussenpolitik 1, 1960, p. 91.

3. *Österreich, die europäische Wirtschaftsintegration und das Völkerrecht*. Europa Archiv 13-14, 1960, p. 442.

4. *Begriff und Entwicklung des Völkerrechts*. Propyläen-Weltgeschichte, 1960, p. 673.
5. *Austria, Neutrality and the United Nations*. *India Quarterly* 16, 1960, p. 24.
6. *Der zweite Wiener Kongress*. *Der grosse Entschluss XVI*, 1961, p. 466.
7. *Rechts- und Staatsphilosophie II-IV*. *Staatslexikon*, 6. Aufl. 1961, p. 707.
8. *Naturrecht*. *Wörterbuch des Völkerrechts*, 2. Aufl., Band II, 1961, p. 572.
9. *Recht, Staat und Reich in der Dichtung Grillparzers*. *Österr. Zeitschrift f. öffentl. Recht* 11, 1961, p. 518.

## VERZIJD (J. H. W.)

1. *The International Court of Justice in 1960*. I. *Case concerning Right of Passage over Indian Territory* (Portugal v. India), Merits. — II. *Constitution of the Maritime Safety Committee*. — III. *Affaire de la sentence arbitrale rendue par le Roi d'Espagne le 23 décembre 1906* (Honduras v. Nicaragua). *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, vols. VII, 1960, pp. 211—248, et VIII, 1961, pp. 113-128.
2. *The Controversy regarding the So-called Extraterritorial Effect of the American Anti-trust Laws*. *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, vol. VIII, 1961, pp. 3-30.
3. *Contribution en mémoire de Sir Hersch Lauterpacht*. *International and Comparative Law Quarterly*, vol. X, 1961, pp. 7-9.
4. *Notices nécrologiques en mémoire du Professeur Jonkheer W. J. M. van Eysinga*. *Algemeen Handelsblad* du 27 janvier 1961

et Annuaire de l'Académie royale néerlandaise des sciences 1960-1961, pp. 302-309.

VISSCHER (Charles De)

1. *Théories et Réalités en droit international public*. 3<sup>e</sup> édition, Paris, Editions Pedone, 1960. 534 pages.

2. *L'Affaire du droit de passage sur territoire indien devant la Cour internationale de Justice*. Revue générale de droit international public, 1960.

VISSCHER (Fernand De)

1. *Le jardin de Mousa*. Une fondation gréco-romaine d'Egypte. Revue internationale de Droits de l'Antiquité (RIDA), 1959, pp. 179-208.

2. *Il sistema romano della nozialità*. Iura, 1960, pp. 1-63.

3. *D'une clause de style greco-égyptienne à la stipulation écrite*. Bollettino dell'Istituto di Diritto romano, Milan 1960, S. III, t. II, pp. 19-37.

4. *L'énigme du mot Karpistès à propos d'un procès alexandrin du I<sup>er</sup> siècle de notre ère*. Chronique d'Egypte, 1960, pp. 271-277.

5. *Une histoire d'éléphants*. L'Antiquité classique, 1960, 29, pp. 51-60.

6. *L'Hercule colossal d'Alba Fucens*. Bulletin de la Cl. des Lettres de l'Académie royale de Belgique, 1960, 5<sup>e</sup> s.T. 46, pp. 615-626.

7. *L'Ercole Epitrapézios di Alba Fucens*. — Rendiconti della Cl. di Scienze morali, storiche e filologiche dell'Accademia N. dei Lincei, 1960, S. 8, vol. 15, pp. 301-309.

8. *La Constitution Antonine et la dynastie africaine des Sévères*. Bulletin de la cl. des Lettres de l'Académie royale de Belgique, 1961, S. 5, T. 47, pp. 29-44. (RIDA). 1961, S. 3, t. VIII, pp. 229-242.

9. *Un texte négligé dans les controverses autour de la tombe de l'Apôtre Pierre*. Studia et Documenta Historiae e Iuris, 1960, T. 26, pp. 362-365.

10. *De la prescription du ius sepulchri*. Studi in onore di Emilio Betti, 1961, T. 2, pp. 395-403.

11. *L'Héraclès Epitrapézios colossal d'Alba Fucens*. Ephemera Epigraphiké, Athènes, 1961, pp. 314-317.

12. *Fondazione, Diritto greco*. Novissimo Digesto Italiano, Torino, 1961, 4 p.

VISSCHER (Paul De)

1. *Plaidoirie dans l'Affaire de la sentence arbitrale rendue par le Roi d'Espagne le 23 décembre 1906*. (Honduras C/Nicaragua), sept. 1960. Rec., pp. 5-31; 102-145.

2. *La protection diplomatique des personnes morales*. Rec. Cours Acad. Dr. intern. 1961, pp. 1-119.

3. *La promulgation, la signature et la publication des lois en droit belge*. Travaux et recherches de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, T. XX, 1961, 23 p.

WALDOCK (Sir Humphrey)

*Brierly's Law of Nations*. Sixth Edition (Editor).

## WEHBERG (Hans)

1. *Besprechung von Friedrich Berber : Lehrbuch des Völkerrechts, I. Band.* Neue Juristische Wochenschrift, 9. September 1960, pp. 1657-1658.
2. *Nachruf auf Walter Schätzel.* Archiv des Völkerrechts, 9. Band, 3. Heft, September 1961, pp. 249-255.
3. † *Maurice Bourquin.* Neue Zürcher Zeitung, 25. August 1961, Morgenausgabe.
4. *Besprechung von Georg Dahm : Völkerrecht, Band II.* Juristenzeitung, Tübingen, 1961, Nr. 18, 15. September 1961, pp. 582-584.
5. *Zur Geschichte des Internationalen Bureaus des Haager Ständigen Schiedshofes.* Mélanges Sfériadès, Athènes 1961, pp. 139-150.
6. *Wörterbuch des Völkerrechts, 2. Aufl.,* Strupp-Schlochauer, Erster Band, 1960 (articles: Briand-Kellogg-Pakt von 1928; Exchange-Fall; Henfield-Fall, Huascar-Fall, Hussar-Fall); Zweiter Band, 1961 (articles: Institut de Droit international; Invincible-Fall, Kriegsverbot; Mannesmann-Streit; Marianna Flora-Fall, Marquis-Bacquehem-Fall).
7. *Alfred Hermann Fried.* Neue Deutsche Biographie 5, 1961, pp. 441-442.

## WENGLER (Wilhelm)

1. *International Law Problems of the situation of Germany.* Revue égyptienne de droit international, 1959, n° 15, pp. 1-18.
2. *Betrachtungen zum Begriff der Staatsangehörigkeit.* Internationalrechtliche und staatsrechtliche Abhandlungen. Festschrift für Walter Schätzel, Düsseldorf-Hamm 1960, pp. 545-558.

3. *Rechtsgleichheit und Vielheit der Rechte*. Hundert Jahre deutsches Rechtsleben, Festschrift z. 100jährigen Bestehen d. Deutschen Juristentages 1860-1960, Vol. I. Karlsruhe 1960, pp. 239-304.

4. *Die Kampfmassnahme im Arbeitsrecht*. Berlin u. Frankfurt a.M.: Vahlen 1960, 57 p.

5. *Die verfassungsrechtlichen Grenzen der Vollstreckung von Strafurteilen nach dem Rechtshilfegesetz*. Juristenzeitung, 1961, pp. 3-8.

6. *Die Geltung völkerrechtlicher Kollektivverträge zwischen Bundesrepublik und DDR*. Neue juristische Wochenschrift, Année 14, 1961, pp. 1-4.

7. *Die Rechtsnatur der Bekanntmachung über das Inkrafttreten völkerrechtlicher Verträge für den Staatsbürger*. Neue juristische Wochenschrift, Année 15, 1962, pp. 231-233.

#### WORTLEY (Ben Atkinson)

1. *The Mexican Oil Dispute*. Transactions, Grotius Society, 1959, vol. 43, pp. 15-37.

2. *Giuristi inglese e giuristi continentali*. 1959, La Magistura.

3. *Mercantile Usage and Custom*. Z. für Ausländisches u. internationales Privatrecht, Vol. 24, 1959, pp. 259-269.

4. *Lex situs in relation to claims to foreign land*. Inter-American Law Review, 1960, Vol. II, pp. 102-120.

5. *State and private property in English Law*. Staat u. Privateigentum, Heidelberg, 1960.

6. *Dicey's Conflict of Laws*. S.P.T.L. Journal 1960, pp. 148-154.

7. *The Protection of Property situate abroad*. Tulane Law Review, 1961, Vol. 35, pp. 739-766.

8. *Legal Problems of the European Economic Community and the European Free Trade Association*. British Inst. of International and Comparative Law, 1961, pp. 45-57.

9. *Indonesian nationalisation*. American Journal of International Law, 1961, Vol. 55, pp. 680-684.

10. *Competing Claims to assets abroad*. Ann. di diritto comparato, 1961, Vol. 34, p. 1.

#### WRIGHT (Quincy)

1. *International Law and the United Nations*. Indian School of International Studies, Asia Publishing House, Bombay and New York, 1960, pp. X, 134.

2. *The Strengthening of International Law*. Academy of International Law, The Hague (Recueil des Cours, 1959), A. W. Sijthoff, Leyden, 1960, pp. 295.

3. *The Role of International Law in the Elimination of War and the Settlement of International Disputes*. Manchester University Press, Manchester, Oceana Publications, Inc., New York, 1961, pp. VII, 119.

4. *Prevention of the Expansion of Limited Wars*, U.S. Naval Ordnance, Test Station, China Lake, Cal., May, 1961, pp. 126.

5. *The Period of Non-alignment, 1900-1937*. The United States in World Affairs (Arthur Funk, ed.), U.S. Information Service Madras, India, 1959, pp. 13-27.

6. *Conditions making for Instability in the Middle East*. Middle East Report, 1959 (William Sand, ed.), Middle East Institute, Washington, D.C. 1959, pp. 5-12.

7. *Compulsory jurisdiction, International Court of Justice.* Hearings before Committee on Foreign Relations. U.S. Senate, 86th Con. 1st Sess., on Sen. Res. 94, Jan. 27-Feb. 17, 1960, U.S. Government Printing Office, Washington, 1960, pp. 110-118.

8. *The Status of Communist China.* American Foreign Policy (Harold Karan Jacobson, ed.), Rondon House, New York, 1960, pp. 470-486.

9. *The Psychological approach to War and Peace.* The Theory and Practices of International Relations (David S. McLellan Wm, C. Olson, and Fred A. Sanderson, eds.), Prentice Hall, inc. Englewood Cliffs, New Jersey, 1960. pp. 20-23.

10. *Sovereignty and International Cooperation.* Studies in Political Science, in honour of Dr. C. J. Chacko, (J.S. Bains, ed.), Asia Publishing House, Bombay and New York, 1961, pp. 14-37.

11. *Introduction.* Andrew J. Schwarz, America and the Russo-Finnish War, Washington, Public Affairs Press, 1960.

12. *Introduction.* Lewis F. Richardson, Statistics of Deadly Quarrels Boxwood Press, Pittsburgh inc. Quadrangle Press Chicago, 1960, pp. V-XVII.

13. *Introduction.* Peter P. Remec, The position of the Individual in International Law according to Grotius and Vattel, Martinus Nijhoff. The Hague, 1960, pp. VII-IX.

14. *Activities of the Institute of International Law.* Proc. Am. Soc. Int. Law, 1960, pp. 194-200.

15. *Subversive Intervention.* Am. Journ. Int. Law. July, 1960, Vol. 54, pp. 521-531.

16. *Empires and World Government.* Current History, Aug. 1960, pp. 65-74.

17. *Stephen a Douglas and the Campaign of 1860*, Vermont History, Oct. 1960, Vol. 28, pp. 250-255.
18. *Legal aspects of the U-2 Incident*. Am. Journ. Int. Law, Oct. 1960. Vol. 54, pp. 836-854.
19. *Western Diplomacy since 1945*. Annals American Academy of Political and Social Science, 1961.
20. *Domestic jurisdiction as a limit on National and Supra National Action*. Northwestern University Law Review, March-April, 1961, Vol. 56, pp. 11-40.
21. *Some Legal Aspects of the Berlin Crisis*. Am. Journ. Int. Law, Oct. 1961, pp. 959-965.
22. *Intervention and Cuba in 1961*. Proc. Am. Soc. Int. Law, 1961, pp. 2-19.
23. *Review of Phillips Talbot and S. L. Poplai, India and America, a study of their Relations* (New York Council on Foreign Relations, 1957), Far Eastern Survey, March, 1959, Vol. 28, pp. 47-48.
24. *Review of Lawrence F. Ebb, ed. Public Law Problems in India* (Stanford University, 1957), Am. Journ. Int. Law, July 1959, Vol. 53, pp. 750-751.
25. *Review of Beno Avram, The Evolution of the Suez Canal Status from 1869 up to 1956* (Paris, 1958), The Middle East Journal, autumn 1959, vol. 13, pp. 459-460.
26. *Review of Boutras-Ghali and Youssef Chiala, Le Canal de Suez, 1954-1957* (Soc. égyptienne de droit international, Alexandrie, 1958), The Middle East Journal, autumn 1959, Vol. 13, pp. 459-460.
27. *Review of Percy E. Corbett, Law in Diplomacy* (Princeton University Press, 1959), Journal of Modern History, autumn, 1959.

28. *Review* of Wallace McCluive, *World Legal Order*, (University of North Carolina Press, Chapel Hill, 1960), *American Political Science Review*, June 1960, Vol. 54, pp. 501-503.

29. *Review* of William T. R. Fox ed., *Theoretical aspects of International Relations* (University of Notre Dame Press, 1959), *Political Science Quarterly*, June 1960, Vol. 75, pp. 314-315.

30. *Review* of Symbolae Verzijl, Martinus Nijhoff (The Hague, 1958), *Am. Journ. Int. Law*, July, 1960, Vol. 54, pp. 702-704.

31. *Review* of T. O. Thomas, *The Right of Passage over Indian Territory* (2nd ed. Leyden, Sijthoff, 1959), *Am. Journ. Int. Law*, Jan. 1961, Vol. 55, p. 206.

32. *Review* of Daulat Ram Prem, *Law of Indian and American Constitutions* (Arora Law House, 1960), *Am. Journ. Int. Law*, April 1961, Vol. 55, p. 527.

33. *Review* of F. S. C. Northrop, *Philosophical Anthropology and Practical Politics* (New York, MacMillan, 1960), *Am. Journ. Int. Law*, July 1961, Vol. 55, pp. 757-759.

34. *Review* of Vermon Von Dyke, *Political Science, a Philosophical Analysis*, (Stanford University Press, 1960), *Science*, August 4, 1961, Vol. 134, pp. 322-323.

35. *Review* of Richard H. Cox, *Locke on War and Peace* (New York, Oxford University Press, 1960), *Am. Journ. Int. Law*, Oct. 1961, Vol. 55, pp. 1017-1018.

#### YANGUAS MESSÍA (José de)

1. *Pío XII y el orden internacional*. *Anales de la Real Academia de Ciencias Morales y Políticas*, Madrid, 1960.

2. *El Mercado Común y España*. Jornadas Pro Integración Europea, Valencia, 1961.

3. *La regla «locus regit actum»*. Communication au Collège Notarial de Madrid, 1962.

YEPES (J. M.)

1. *La réforme de la Charte des Nations Unies*. Rapport présenté à l'Assemblée de l'Inter-American Bar Association, Bogota, janvier 1961. Ce rapport et les réformes proposées ont été approuvés par l'Assemblée à l'unanimité.

2. *Analyse spectrale de la question des frontières entre le Pérou et l'Equateur*. Bogota et Quito, 1961.

3. *L'Equateur, pays amazonique*. Quito, 1961.

YOKOTA (Kisaburo)

1. *Traité de Droit international*, tome II, Tokio, 1958, 318 p. (en japonais).

2. *Japan and the United Nations*. (with prof. T. Otaka). New York, 1958, 233 p.

3. *War as an International Crime*. Grundprobleme des internationalen Rechts, Festschrift für Spiropoulos, Bonn, 1958, p. 8.

4. *Traité du Droit de la Mer*. Tokio, 1959, 420 p. (en japonais).

5. *The Charter of the United Nations*. 2nd and revised edition, Tokio, 1960, 347 p. (en japonais).

6. *Renunciation of War in the New Japanese Constitution*. Japanese Annual of International Law, vol. 4, 1960, 16 p.

### III. Notices nécrologiques

#### ALEJANDRO ALVAREZ (1868-1960)

La mort de M. Alejandro Alvarez, le 17 juin 1960, à Paris, est l'un des coups les plus durs qu'ait subis l'Institut de Droit international. A. Alvarez, qui avait été élu Associé en 1913, Membre en 1921 et Membre honoraire en 1952, était le dernier de ceux de nos collègues entrés dans notre association avant la première guerre mondiale. Sa vie constitue un véritable apostolat en faveur du droit international. Les six décennies du vingtième siècle durant lesquelles le monde a subi les transformations les plus profondes de son histoire nous montrent Alvarez comme un champion infatigable qui lutte pour le triomphe du droit dans les relations humaines et déploie une vive ardeur à l'étudier, l'enseigner, le codifier et à en donner conscience à l'humanité tout entière.

Alejandro Alvarez est né à Santiago, capitale du Chili, le 9 février 1868. En 1892, il obtint son diplôme d'avocat à l'Université nationale chilienne. Il y enseigna pendant quelque temps le droit civil et, en 1895, obtint le titre de docteur en droit. Il vint ensuite à Paris et, en 1898, y obtint un nouveau diplôme de l'Ecole libre des Sciences politiques. L'année suivante, l'Université de Paris lui conférait le titre de docteur en droit et en sciences politiques.

Il revint à sa terre natale et y poursuivit ses travaux de recherches et son activité dans l'enseignement. Son esprit s'orienta chaque jour davantage vers le droit international.

Le gouvernement l'appelle à la Chancellerie en qualité de conseiller juridique et, dans l'exercice de ses fonctions, il a l'occasion de se familiariser avec les us et coutumes de la diplomatie et des relations internationales.

Au début du siècle, un événement très important advient en Amérique et l'on peut dire sans hésitation que ce fut le point de départ de la carrière internationale d'Alvarez. Les républiques de l'hémisphère occidental, qui venaient de tenir à Washington, en 1889-1890, la première des Conférences dites « pan-américaines », furent convoquées par le Gouvernement du Mexique à une seconde Conférence en 1902. M. Alvarez fut le secrétaire général de la délégation chilienne à ce congrès. Il y fut traité de questions politiques, juridiques, économiques et sociales qui présentaient un intérêt capital pour les Etats américains, et notamment de la codification du droit international. Alvarez se révéla alors comme un technicien de premier ordre et il eut là l'occasion précieuse d'observer le caractère particulier des relations entre les nations américaines comme celui des problèmes appelés à se poser entre elles en raison de leurs populations, de leurs territoires, de la façon dont elles s'étaient formées et de leurs institutions. La solidarité continentale déjà mise en évidence au célèbre « Congrès américain » qui s'était réuni à Panama en 1826, s'était manifestée à plusieurs reprises au cours des années suivantes, mais ce fut la Conférence tenue à Washington en 1889-1890 qui parvint à concrétiser sous forme d'accords les relations d'un caractère unique que nous appelons communément le système inter-américain. La Conférence de Mexico mit à l'épreuve l'efficacité des accords de Washington. Un échec à Mexico aurait paralysé pour un temps incalculable le développement du pan-américanisme. Son succès devait signifier, comme en effet il a signifié, l'affirmation définitive du dogme de la solidarité de l'hémisphère américain et le début de l'œuvre féconde d'organisation

et de coopération internationales menée à bonne fin par les républiques américaines.

Les Etats réunis à Mexico étaient saisis des grandes questions de la paix, de l'arbitrage obligatoire, des échanges commerciaux et, surtout, de la préparation des codes de droit international public et privé « qui régiront les relations entre les nations d'Amérique ».

Ces problèmes, celui de la codification surtout, furent la préoccupation constante d'Alvarez. D'un esprit novateur, il soutenait qu'il était indispensable d'adopter de nouvelles méthodes d'enseignement du droit et il avait l'intuition des grandes transformations dont le monde devait être témoin au XX<sup>e</sup> siècle.

A son retour du Mexique, Alvarez reprit son poste de professeur à l'Université et, en 1904, il écrivit un ouvrage intitulé: *Une nouvelle conception des études juridiques et de la codification du droit civil*, qui fut favorablement accueilli. Mais sa vocation l'appelait irrésistiblement vers le domaine du droit international, dont il s'occupait déjà en sa qualité de conseiller juridique au ministère des Affaires étrangères.

Revenu à Paris, il y écrivit, en 1909, l'œuvre qui lui valut sa plus grande renommée: *Le droit international américain* (Paris, Ed. A. Pedone, 1910) et qui fit, autant dire, identifier M. Alvarez avec la notion d'un droit international différent et distinct de celui que l'on pourrait appeler européen; c'est là une notion erronée et contraire à la pensée d'Alvarez qui, comme nous le précisons plus loin, a toujours reconnu au droit des gens un caractère d'universalité essentiel.

La parution de cet ouvrage d'Alvarez ranima, comme il fallait s'y attendre, la vieille controverse qui était née quand le juriste argentin Amancio Alcorta avait commenté le monumental traité de droit international rédigé par son compatriote Carlos Calvo et l'avait critiqué en disant que l'auteur n'avait

pas tenu compte de ce qu'il existait un droit international américain.

La controverse Calvo-Alcorta reprit en 1908 quand, au premier Congrès scientifique panaméricain, à Santiago du Chili, Alvarez présenta un mémoire où il soutenait sa thèse particulariste. Le délégué du Brésil, le professeur Sa Viana, déclara ne pas se rallier à la notion d'un droit international américain, qui serait distinct du droit universel, car c'était celui-ci qui régissait les relations de tous les Etats du monde. Le Congrès trancha la question en remplaçant, dans la Déclaration qu'il publia, l'expression *Derecho Internacional Americano* par celle-ci *Problemas y situaciones americanos en el Derecho Internacional*. Les controverses et les malentendus continuèrent ensuite, mais le livre d'Alvarez, tout comme son œuvre générale, ont nettement fixé la portée véritable de ses observations et de ses affirmations.

En 1910, Alvarez représenta son pays à la IV<sup>e</sup> Conférence pan-américaine, qui se tint à Buenos Aires et, en 1912, il participa en la même qualité de délégué à la première réunion de la Commission inter-américaine des juristes, créée en 1906 par la Conférence de Rio de Janeiro, avec mandat d'entreprendre la codification du droit international public et privé. Les Gouvernements de l'Equateur et de Costa Rica le nommèrent également leur délégué. Les projets de codes de droit international public et privé, rédigés par les juristes brésiliens Epitacio Pessoa et Lafayette Rodriguez Pereira furent présentés à cette Assemblée. Ce fut alors qu'Alvarez commença à soutenir la thèse que l'œuvre de la codification ne pouvait être réalisée en prenant des codes entiers comme base de discussion et que cette œuvre devait être graduelle et progressive. Sa thèse l'emporta et les divers comités de l'Assemblée des juristes furent chargés de préparer des projets portant sur les diverses matières du droit international public.

L'Institut américain de droit international fut fondé au cours de cette même année 1912. Dès 1909, lors de la troisième assemblée de la Société américaine de droit international, Alvarez avait rencontré à Washington le Dr James Brown Scott, conseiller juridique au Département d'Etat et plus tard secrétaire général de la Dotation Carnegie pour la paix internationale. Dans la pensée de ces deux hommes, imbus de l'esprit continental, surgit l'idée de fonder en Amérique un Institut analogue à celui qui avait été créé à Gand en 1873 par onze des juristes les plus illustres de l'époque, parmi lesquels les Américains D. Dudley Field et Carlos Calvo, en vue de promouvoir l'étude et le progrès du droit des gens. L'idée porta ses fruits. Grâce au travail persévérant de Scott et d'Alvarez, les juristes d'Amérique constituèrent dans chacune des 21 républiques, des associations de droit international et, le 12 octobre 1912, était fondé l'Institut américain, sorte de fédération de ces associations nationales. Scott en fut élu président et Alvarez, secrétaire général. Cet événement souleva un grand enthousiasme et eut un écho sympathique non seulement en Amérique mais aussi en Europe <sup>1</sup>.

L'inauguration de l'Institut eut lieu à Washington le 29 décembre 1915; elle coïncidait avec le premier centenaire de l'historique Congrès de Vienne qui eut une telle importance dans la vie internationale et pour l'évolution du droit des gens.

Le résultat le plus important de cette réunion fut la « Déclaration des droits et devoirs des nations », rédigée par Scott et approuvée par l'Institut le 6 janvier 1916. En raison de sa valeur et de sa portée, ce document souleva un grand intérêt

---

<sup>1</sup> Les juristes connus dont les noms sont donnés ci-après adressèrent leurs félicitations et leurs encouragements à l'Institut américain: Asser, von Bar, Catellani, Dupuis, Fauchille, Fiore, Gram, Hagerup, Hammarskjöld, Kebedgy, Lammasch, de La Pradelle, Lawrence, von Liszt, de Louter, Oppenheim, Pillet, Politis, Albéric Rolin, Vesnitch, Weiss, Westlake.

dans les milieux scientifiques. Les appréciations émises notamment par Larnaude, Renault, Rolin, Dupuis et de La Pradelle furent particulièrement remarquées, et le document donna lieu à d'intéressants débats dans lesquels Alvarez eut une participation importante.

La deuxième assemblée de l'Institut américain eut lieu à La Havane en 1917. Alvarez y témoigna son enthousiasme pour la rénovation et la codification du droit international. Il y présenta son volume *Le Droit international de l'avenir*, publié à Paris en 1916, ainsi que sa monographie intitulée *La future Société des Nations* où il anticipait de près d'un lustre sur la réalisation de l'idéal d'une organisation juridique de la communauté internationale.

Cette assemblée aboutit à la rédaction des *Recomendaciones de La Habana*; celles-ci comportaient dix propositions relatives au nouvel ordre international que l'on entrevoyait devoir suivre la guerre, qui passait alors par ses phases les plus tragiques et les plus menaçantes. Alvarez avait rédigé un lumineux exposé de motifs à propos des projets soumis à cette réunion et il avait également rédigé plusieurs de ces projets. Parmi les « Données fondamentales du Droit international » formulées par Alvarez, figurait la question nouvelle des droits internationaux de l'individu, laquelle fit plus tard l'objet d'une abondante littérature juridique. On doit reconnaître que l'éminent Chilien fut le précurseur de ce concept qui, quarante ans plus tard, devait être pleinement reconnu par les juristes du monde entier (voir *Institut américain de droit international, ACTE FINAL DE LA SESSION DE LA HAVANE*, New York, Oxford University Press, 1917, *Données fondamentales*, etc., *Droits internationaux de l'individu et des associations internationales*, art. 22 à 24).

Les débats de l'Institut américain et les propositions qui y furent formulées éveillèrent un vif intérêt en Europe, celles

surtout qui avaient trait à la Déclaration des droits et devoirs des nations et aux droits internationaux de l'individu. On trouve le reflet de cet intérêt dans les débats de l'Institut de Droit international, lors de sa réunion extraordinaire de 1919, celle de Rome en 1921 et celle de La Haye en 1925. M. Albert de La Pradelle, appuyé par d'éminents collègues, plaida avec beaucoup de chaleur pour qu'une « Déclaration » analogue à la déclaration américaine fût adoptée; il parvint à élaborer un nouveau projet, mais celui-ci ne fut pas voté.

Une proposition de M. Alvarez fit également l'objet de discussions à l'Institut de Gand; elle visait à introduire à la Société des Nations certains éléments d'organisation qu'Alvarez avait déjà ébauchés dans son projet de La Havane. Il rédigea à cet effet un rapport intitulé: *Examen de l'organisation et du Pacte de la Société des Nations*, qu'il présenta à la réunion de Grenoble en 1922. Bien que l'Institut n'ait pas réservé un accueil favorable à cette proposition, elle démontre, de la part d'Alvarez, le noble souci qu'il eut toute sa vie de donner la plus grande efficacité possible aux normes qui doivent régir la communauté des Etats.

Ainsi qu'il a déjà été dit, la thèse d'Alvarez selon laquelle la codification du droit international devait être graduelle et progressive l'avait emporté à la Conférence des juristes de 1912. Cette thèse reçut sa consécration définitive lorsque, à la cinquième Conférence panaméricaine réunie à Santiago, en 1923, on se mit d'accord sur de nouvelles méthodes de travail en vue de cette codification, et on prit pour base le mémoire présenté à la Conférence par Alvarez sous le titre: *La Codificación del Derecho Internacional en América*.

Dans le même esprit, Alvarez, qui restait convaincu qu'une rénovation fondamentale du droit des gens était inéluctable, publia en 1924 son opuscule intitulé: *Le nouveau droit international public et sa codification en Amérique* (Ed. A. Rousseau,

Paris). C'était simplement, comme l'indique le sous-titre, un *Plan développé des matières d'un ouvrage en 2 volumes devant paraître sous ce titre et être présenté à l'Assemblée des juristes américains à Rio de Janeiro, en 1925, pour la codification du droit international*. Cette assemblée, comme on le sait, ne put avoir lieu qu'en 1927.

Ce fut alors que l'idée de la codification vint à recevoir sa plus vigoureuse impulsion. Le 2 janvier 1924, le Conseil de direction de l'Union panaméricaine adopta deux Résolutions, en vertu desquelles l'Institut américain de droit international était chargé de préparer la série de projets par lesquels devait effectivement commencer la codification graduelle des principes et des règles du droit international public et privé.

Avec le concours d'Alvarez qui ne lui faisait jamais défaut, l'Institut américain commença aussitôt à élaborer trente projets de conventions et de déclarations portant sur toutes les matières essentielles du droit international. Ces projets furent transmis à l'Union panaméricaine puis soumis à la Commission inter-américaine des Juristes qui, comme il a déjà été dit, a tenu sa seconde réunion à Rio de Janeiro, en 1927. La Commission approuva ces projets qui, l'année suivante, furent présentés à la VI<sup>e</sup> Conférence panaméricaine, à La Havane. Onze de ces projets, et notamment le code de droit international privé officiellement dénommé *code Bustamante*, furent adoptés par la Conférence et aujourd'hui sont des traités en vigueur entre la majorité des Etats d'Amérique. La Conférence approuva une Résolution par laquelle elle reconnaissait la valeur de l'œuvre remarquable menée à bien par M. Alvarez et l'en félicitait.

Les travaux intensifs de La Havane une fois terminés, Alvarez publia son volume intitulé: *Le panaméricanisme et la VI<sup>e</sup> Conférence panaméricaine* (Paris, Les Editions Internationales, 1928) et quelques mois plus tard: *La Reconstruction du droit*

*international et sa Codification en Amérique — 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> parties* (Ed. Rousseau & C<sup>ie</sup>, Paris), ouvrages dans lesquels, à la lumière des événements contemporains, Alvarez réitérait ses observations précédentes, exprimait de nouveau ses aspirations et réaffirmait ses idées sur les grandes questions de la vie internationale sur lesquelles se concentrait son attention.

En cette année de grande activité que fut 1928, nous voyons également le fécond publiciste à Stockholm, à la réunion qu'y tint l'Institut de Droit international. Alvarez y présenta, conjointement avec Sir Thomas Barclay, un rapport sur l'épineuse question de la mer territoriale. Alvarez y soutenait cette thèse qu'il ne convenait pas de fixer des principes trop abstraits et rigides. Il estimait que l'on devait tenir compte des situations particulières, des continents, des régions et des groupes d'Etats. Les Résolutions approuvées à Stockholm maintinrent la règle traditionnelle des trois milles mais prévoyaient que l'usage international pourrait justifier qu'une certaine distance supérieure ou inférieure aux trois milles réglementaires fût admise.

Il est intéressant de rappeler ceci quand, trente années plus tard, nous voyons les plénipotentiaires des Etats du monde entier se réunir à Genève pour fixer dans une convention les principes et les règles du Droit de la mer.

En 1929, l'Institut de Droit international se réunit à New York. C'était la première fois que la très illustre association européenne se réunissait sur le sol américain. A cette réunion, M. Alvarez présenta avec M. de La Pradelle un rapport sur la codification du droit international. Les propositions formulées dans ce rapport ne furent pas adoptées *in toto* par l'Institut, mais les Résolutions approuvées incorporent des idées développées par Alvarez, et notamment l'idée que la codification ne saurait être réalisée avec succès si, avant toute chose, ses règles n'étaient arrêtées par des organisations scientifiques.

Deux ans plus tard, l'Institut américain décida de tenir sa prochaine réunion à Buenos Aires et, dans ce but, les travaux préparatoires furent recueillis en un volume publié en 1931 (*Instituto americano de Derecho internacional — Sesión del Consejo directivo en Washington*, TRABAJOS PREPARATORIOS DE LA SESIÓN PLENARIA DE BUENOS AIRES 1931, *Imprenta Molina y Cia, Habana*). Dans ce volume était publié l'*Exposé de motifs et projet de déclaration sur les données fondamentales et les grands principes du droit international de l'avenir* que M. Alvarez avait écrit pour cette occasion. Ce projet contenait soixante articles, répartis en huit chapitres, qui couvraient tout le domaine du droit international public. Ce travail représentait un extraordinaire effort de synthèse et, pour l'étude comparative de ce genre de documents, il a été largement consulté et mérite sans aucun doute les plus hauts éloges. Le projet de 1931 fut révisé en 1938 par Alvarez qui le condensa encore davantage, le réduisant à quarante articles. L'ouvrage révisé portait le titre: *Exposé de motifs et Déclaration des Grands Principes du Droit international moderne. Approuvé par l'Académie diplomatique internationale, l'Union juridique internationale et l'International Law Association* (Les Editions Internationales, Paris, 1938).

La carrière d'Alvarez atteint son apogée en 1946 lorsqu'il fut élu juge à la Cour internationale de Justice fondée en 1945 conformément au Statut adopté conjointement avec la Charte des Nations Unies. Ainsi, l'intelligence et la conscience de M. Alvarez vont se consacrer à la tâche délicate d'administrer la justice internationale selon le nouvel ordre juridique né de la seconde guerre mondiale, ce nouvel ordre où bien des transformations, des tendances et des orientations qu'Alvarez, avec une intuition singulière, avait entrevues dès les débuts de son activité de juriste, sont maintenant devenues des réalités.

Après son entrée à la Cour internationale, Alvarez présenta à la réunion de Lausanne de l'Institut de Droit international, en 1947, un rapport intitulé: *Méthode de la codification du droit international public* (Les Editions Internationales, Paris), qui contenait, entre autres, un projet de *Déclaration des droits et devoirs internationaux de l'individu* conforme à l'idée qu'il avait avancée trente ans auparavant.

L'année suivante, il publia son ouvrage intitulé *Rénovation des bases de la vie des peuples (suivi de communications de Membres de l'Institut de France, de Professeurs de la Faculté de Droit et de Diplomates)* (Editions France-Amérique, Paris, 1948).

Parmi les plus importantes réalisations d'Alejandro Alvarez, il convient de citer la fondation de « l'Institut des Hautes Etudes internationales » de l'Université de Paris qu'il mena à bien avec les éminents juristes Paul Fauchille et Albert de La Pradelle. Alvarez occupa pendant de nombreuses années à cet Institut la chaire de droit international américain qui fut un moyen efficace de faire connaître en Europe les réalisations des républiques d'Amérique dans le domaine du droit international.

A l'expiration, en 1955, de la période de neuf ans pour laquelle il avait été élu, M. Alvarez abandonna son poste de juge à la Cour internationale de Justice. Trois ans plus tard, dans sa tranquille retraite de Paris, Alvarez, couronné de mérites et vivifié par la flamme d'un esprit toujours innovateur, libéral et idéaliste, atteignait l'âge avancé de quatre-vingt-dix ans. Entre autres titres et dignités, il était Membre de l'Institut de France et, lors de ce grand anniversaire, l'Université du Chili lui décerna le titre de *Docteur honoris causa*, distinction exceptionnelle que cette Université n'avait encore conférée qu'une seule fois, à la Chilienne Gabriela Mistral lorsqu'elle obtint le prix Nobel de littérature. Pour sa part, le Gouvernement du Chili le nomma ambassadeur à vie avec tous les privilèges attachés à ce titre.

Ni l'âge ni la retraite ne devaient paralyser les activités intellectuelles d'Alvarez. En 1959, il publia un ouvrage d'une riche substance : *Le Droit international nouveau dans ses rapports avec la vie actuelle des peuples*. Comme le suggère son titre, ce livre nous offre une vue d'ensemble des profondes transformations subies par le droit international au cours des tumultueuses six premières décennies de notre siècle, en raison du fait que la vie des peuples a aussi subi un changement radical par suite de leur lutte incessante pour conquérir, défendre ou affermir leurs libertés et leur bien-être.

La publication de ce livre important fut suivie en 1960 par celle d'un ouvrage de moindre volume intitulé *Le Droit international nouveau — Son acceptation — Son étude*. Ce fut le chant du cygne de ce travailleur infatigable, soutenu jusqu'à son dernier instant par un profond sens humain et par une foi inébranlable dans le perfectionnement et l'efficacité de la loi des nations.

Alvarez est passé dans l'histoire comme le fondateur du droit international américain, mais il n'est pas douteux qu'une erreur s'est faite dans l'esprit d'une grande partie du public qui a pris cette expression trop au pied de la lettre et considère le juriste chilien comme un sécessionniste qui a voulu soustraire les républiques américaines à l'empire des règles fondamentales qui régissent les rapports mutuels de tous les Etats du monde. Les conceptions d'Alvarez sur des différences de critère pour résoudre certains problèmes ou situations des Etats américains ne peuvent aucunement signifier qu'il méconnaissait les principes et les conceptions qui, en raison de leur caractère éternel et de la nature des choses, dominent la pensée juridique universelle. En lisant les propositions et les affirmations d'Alvarez touchant l'œuvre de codification à laquelle il a consacré tant d'années de labeur, on peut y noter partout des concepts manifestement conformes au principe de l'universalité de la

loi internationale. La codification ne fut pas pour Alvarez la « Codification du droit international américain » mais bien la « Codification américaine du droit international ». Quand il parlait dans ses écrits des « données fondamentales du droit international » ou de la « reconstruction » ou de la « rénovation » de ce droit, il n'avait pas à l'esprit un droit particulier pour l'Amérique; il se référait au droit international de l'humanité. La véritable signification de l'expression « Droit international américain » a été précisée par l'Institut américain de droit international dans un document peu connu, semble-t-il, qui fut rédigé avec le concours certain d'Alvarez: le projet n° 2 de 1925, intitulé « Déclarations générales », où il est dit: « Par Droit international américain, il faut entendre l'ensemble des institutions, des principes, des règles, des doctrines, des conventions, des coutumes et pratiques qui, dans le domaine des rapports internationaux, sont propres aux républiques du nouveau monde. Le droit international américain ainsi compris ne tend donc nullement à créer un système international qui aurait pour but de séparer les Républiques de cet hémisphère du concert des autres nations du monde. »

Comme l'a dit encore Alvarez, à la page 264 de son ouvrage « Le Droit international américain », qui date déjà de cinquante ans, « l'existence de ces divers Droits internationaux est loin de détruire la communauté universelle des nations comme, à première vue, on serait tenté de le croire » et plus loin, (p. 265), il ajoutait: « il ne s'agit donc pas d'établir deux droits internationaux contraires mais seulement de corriger dans le Droit international actuel *le dogme de l'absolutisme et de l'universalité de toutes les règles qui le constituent*. Il s'agit seulement de le compléter par l'étude de problèmes nouveaux ou de situations jusqu'aujourd'hui inconnues ou peu connues ».

Alejandro Alvarez ne s'est jamais marié; la science du Droit fut l'amour suprême de sa vie. Son testament en témoigne. Il

légua sa bibliothèque et les biens qu'il possédait dans sa terre natale à l'Université du Chili pour que fût créée une Fondation qui entretiendrait un séminaire de droit international public et qui donnerait des bourses pour stimuler l'étude de cette science. Il témoigna également à l'Institut de Droit international une grande générosité.

Auréolée par ces magnanimes dispositions d'outre-tombe s'est éteinte l'existence de cet illustre fils de l'Amérique qui mit en honneur devant la conscience juridique universelle les contributions du Nouveau Monde à la réalisation de l'idéal humain d'une communauté d'Etats jouissant d'une vie de paix, de liberté et de justice sous l'égide de la règle de droit.

Alejandro Alvarez continuera à vivre dans le souvenir ému de ses collègues et de tous ceux qui cultivent le droit comme le fervent internationaliste, le publiciste admiré et le noble ami qui, durant sa longue et féconde vie, fit montre des dons du cœur et de l'esprit les plus éminents.

*Ricardo J. Alfaro.*

PIERRE ARMINJON  
(1869-1960)

La disparition de M. Pierre Arminjon prive la science du droit international privé d'un de ceux qui lui ont apporté une contribution originale et précieuse.

Son œuvre principale, le *Précis de droit international privé* en trois volumes (tome I, 3<sup>e</sup> édition, 1947; tome II, 3<sup>e</sup> édition, 1958; tome III, 2<sup>e</sup> édition, 1952) a exprimé l'intéressante expérience d'un juriste de formation française qui a enseigné de longues années au Caire et a été juge aux tribunaux mixtes d'Egypte. Cette expérience comparative, tant dans la pratique que dans l'enseignement, a conduit Pierre Arminjon à mettre

dans le relief qu'il méritait un phénomène du droit international privé trop souvent négligé auparavant par les auteurs et qui pourtant revêt une grande importance dans le monde contemporain : les conflits interpersonnels. Le cours professé par le défunt sur ce sujet à l'Académie de Droit international en 1949 témoigne de la place qu'a conservée ce problème dans ses préoccupations.

C'est sans doute la considération du même problème qui a stimulé chez Pierre Arminjon un intérêt systématique pour le droit comparé dont on voit l'aboutissement dans sa participation à l'œuvre si précieuse que constitue le *Traité de droit comparé* signé par Arminjon, Nolde et Wolff. Les deux autres signataires ont disparu avant lui, et il importe aujourd'hui tout particulièrement de saluer comme elle le mérite cette œuvre collective qui a rendu et rendra encore de si grands services.

Les curiosités d'esprit de Pierre Arminjon ont d'ailleurs dépassé le droit international privé et le droit comparé. Il a suivi tout spécialement les problèmes de droit commercial; dès 1902 il s'intéressait à la nationalité des sociétés; on connaît ses études en collaboration avec M. Carry sur les conventions de Genève relatives aux effets de commerce. Il a rassemblé une partie de ses recherches en ce domaine dans le *Précis de droit international privé commercial*.

Mais il a écrit en plus de très nombreux articles sur les questions économiques, de politique étrangère; il s'est intéressé aux problèmes sociaux et religieux à propos de l'Empire ottoman ou de l'Égypte et aussi en dehors de ces pays. On a trouvé sa signature dans des publications aussi variées que la Revue des Deux Mondes, la Revue de Paris, le Correspondant, la Revue d'Économie politique, le Journal des Débats.

Pierre Arminjon était entré à l'Institut de droit international en 1931. Il fut nommé Membre en 1948 et Membre honoraire en 1959. Beaucoup de nos Confrères se rappellent les rapports

qu'il a présentés à Lausanne en 1947 sur « Les conflits de lois sur la preuve en droit international privé » et à Aix-en-Provence en 1954 sur « Les lois politiques, fiscales, monétaires en droit international privé ». Nous avons tous admiré à l'époque l'ampleur de son information, la vigueur de son esprit malgré son âge avancé. Il sera regretté par tous ceux qui l'ont connu.

*Henri Batiffol.*

MAURICE BOURQUIN  
(1884-1961)

Le 20 août 1961 se répandait l'affligeante nouvelle: Maurice Bourquin n'est plus! Il s'était soudainement effondré chez lui. La rapidité du dénouement avait dû éliminer la souffrance. Pourtant, depuis un certain temps sa santé déclinait. Peu avant, M. et M<sup>me</sup> Bourquin avaient réuni à déjeuner un certain nombre d'amis, presque tous juristes, parmi lesquels se trouvaient quelques anciens élèves. L'atmosphère de ce déjeuner, empreinte d'affectueuse sympathie, fut remarquable. C'était comme un adieu discret, et les derniers hôtes qu'il retint purent se rendre compte que Maurice Bourquin avait dû faire un réel effort pour surmonter la fatigue de la réception. Mais cela ne l'empêcha pas de fasciner encore ses derniers auditeurs par des interprétations brillantes de passages des grands tragiques grecs qu'il étudiait en vue d'écrire une histoire du Théâtre.

Ce n'était pourtant là qu'un à-côté. Toute la carrière de Maurice Bourquin fut essentiellement une carrière de professeur et de juriste. Mais il lui arrivait de déborder du cadre. La philosophie morale, l'histoire diplomatique, la politique internationale retenaient son attention tout comme le droit; et la multiplicité de ces intérêts et de ces points de vue contribua certes à sa

remarquable compréhension des problèmes, à la luminosité de ses exposés et au sage équilibre de ses enseignements. Maurice Bourquin fut un incomparable professeur.

C'est à l'Université de Bruxelles où, après avoir fait son doctorat en droit, il venait d'être reçu docteur spécial en sciences juridiques, qu'il débuta brillamment en 1912 avec un cours de droit naturel. Il avait alors 27 ans. Chargé de diverses missions juridiques par le Gouvernement belge pendant la première guerre mondiale, il devenait en 1917 conseiller juridique du ministère des Affaires étrangères. Dès 1918 il était nommé professeur ordinaire à la Faculté de Droit de l'Université de Bruxelles. Il remplaça tout d'abord le titulaire de la chaire de droit civil approfondi, pour succéder en 1920 à M. Ernest Nys, comme titulaire de la chaire de droit des gens et d'histoire diplomatique contemporaine. Il devenait en même temps professeur à l'École de guerre. Il abandonna par la suite son cours de droit naturel pour donner, comme successeur de M. Paul Errera, le cours de droit public.

Puis, en 1930, nommé professeur d'histoire diplomatique à l'Institut Universitaire de Hautes Etudes internationales de Genève, que dirigeait alors avec brio l'inoubliable William Rappard, il détint cette chaire pendant 30 ans tandis que durant 22 ans il enseignait de plus le droit international et l'introduction à l'étude du droit, à l'Université de Genève.

Quelque impressionnante que soit déjà cette activité académique, ce n'est pas tout, car l'Académie de Droit international de La Haye ne fit pas moins de sept fois appel à lui, entre autres en 1931 pour le grand cours sur les Règles générales du droit de la paix. C'est ainsi qu'il fit des cours, tous publiés dans le Recueil de l'Académie, sur l'Organisation internationale des voies de communication en 1924; sur les crimes et délits contre la sûreté des Etats étrangers, en 1927; sur le problème de la sécurité internationale en 1934; sur la stabilité et le mouvement

dans l'ordre juridique international en 1938; sur le pouvoir scientifique et le droit international en 1947 et sur la Sainte-Alliance en 1953.

Parallèlement à cet abondant enseignement qui se déroula pendant 48 ans, Maurice Bourquin publia une trentaine de contributions scientifiques, plusieurs rapports et les ouvrages suivants qui révèlent en bonne perspective les points culminants de ses intérêts scientifiques et pratiques. La protection des droits individuels contre les abus de pouvoir de l'autorité administrative en Belgique (1912); La sécurité collective (1936); Vers une nouvelle Société des Nations (1945); Histoire de la Sainte-Alliance (1954); L'Etat souverain et l'organisation internationale (1959).

Dans tous ces ouvrages, comme dans son enseignement dont ils sont soit l'émanation soit la préparation, ce qui frappe particulièrement, c'est la lumineuse aisance de l'exposé, la capacité d'éveiller et de maintenir l'intérêt de l'étudiant ou du lecteur par la manière de poser les problèmes, d'enchaîner les idées, parfois d'ondoyer entre les doctrines avec un éclectisme ancré dans un jugement merveilleusement équilibré, étayé par une expérience étendue.

Or cette expérience n'était pas livresque. Elle venait de la vie. Car son activité académique n'a pas empêché Maurice Bourquin d'exercer une activité considérable dans la diplomatie et l'organisation internationales. Et il serait difficile d'exagérer l'influence vivifiante que chacune de ces deux activités exerça sur l'autre. Car, enseignant la théorie, Maurice Bourquin parlait avec l'autorité d'un praticien averti, tandis qu'aux Comités il apportait l'illumination de sa science. Et de part et d'autre, son don exceptionnel d'exposition, la facilité régulière et le charme de son style et de son élocution jamais trop rapide, l'équilibre imperturbable de son jugement et le caractère conciliant de son esprit, toujours plus désireux d'expliquer que de juger et d'amé-

liorer que de révolutionner, inspiraient la confiance et lui donnaient une qualité personnelle, un attrait et une autorité rares.

Rappelons donc sommairement ce que fut cette activité internationale qui alimenta si heureusement son enseignement et à laquelle, en retour, celui-ci prêta tant de lustre.

Devenu, ainsi que nous l'avons dit, conseiller juridique au Ministère des Affaires étrangères de Belgique en 1917, Maurice Bourquin participa, à l'issue de la première guerre mondiale, à la Conférence de la paix de 1919. Il prit part à la Conférence de Gênes en 1922, à celle de Londres en 1924, et participa à de nombreuses sessions de l'Assemblée et du Conseil de la Société des Nations. A la Conférence du Désarmement (1932-35), il présida le Comité des dispositions générales chargé notamment des questions de contrôle et des garanties d'exécution. Il présida le Comité de la Société des Nations pour la mise en œuvre des principes du Pacte (1936); il fut membre du Comité Bruce (1939). Il participa, comme membre de la délégation belge à la première Assemblée des Nations Unies (1945) et il présida la première Commission de la dernière Assemblée de la Société des Nations (1946). Enfin, il présida la délégation belge à la Conférence diplomatique pour la révision des Conventions de la Croix Rouge (1949).

Puis il développa, pendant plusieurs années une brillante activité comme avocat et conseil international, notamment devant la Cour internationale de Justice.

Evidemment tout cela n'alla pas sans marques de confiance et distinctions honorifiques. C'est ainsi qu'il fut président des commissions permanentes de conciliation entre le Portugal et la Suède et entre l'Espagne et les Pays-Bas. Associé de l'Académie Royale de Belgique, il fut reçu Membre de l'Académie norvégienne des Sciences et des Lettres et docteur honoris causa de l'Université d'Oslo. Il était depuis 1923 Associé et depuis 1934 Membre de l'Institut de Droit international et Membre de la Cour permanente d'arbitrage.

Les honneurs venaient à lui. Il ne les brigait pas. Peu démonstratif mais toujours courtois, Maurice Bourquin avait, tout en acquérant le prestige, su conserver la modestie, la réserve et la simplicité.

Si la vie de Maurice Bourquin paraît se présenter sous forme de diptyque en raison de la dualité de ses activités académiques et diplomatiques, ce n'est qu'apparence. En réalité l'unité est complète, et même elle le caractérise. Il n'a pas été déchiré entre deux tendances contradictoires, car si le désir de comprendre était fondamental chez Maurice Bourquin, il n'était pas un motif égoïste, mais restait subordonné à une autre fin. Comprendre n'était pas en effet pour lui uniquement une joie de l'esprit, c'était aussi le moyen par excellence de manifester son utilité dans le monde et pour le monde. Car expliquer était son fort. Maurice Bourquin n'était jamais si totalement présent que lorsqu'il expliquait, que ce fût à l'Université ou ailleurs. Pour analyser les idées, les mécanismes, les institutions, il lui importait de les voir jouer, de les observer dans la vie comme à travers l'histoire. D'autre part, quoi de plus naturel que d'éprouver dans la pratique ses conclusions scientifiques? Ce sont ses pénétrantes analyses des idées, des principes et des théories qui permirent à Maurice Bourquin de jouer son rôle au moment où l'organisation internationale naissante cherchait timidement ses voies.

Maurice Bourquin fut un réaliste, mais un réaliste qui, loin de mépriser les idées, cherchait inlassablement à expliquer, voire à influencer, les faits par les idées. Il ne prétendait pas transformer l'humanité, mais par le levain de son esprit il voulait du moins aider le présent dans son éclosion vers le mieux. Il chercha donc à éclairer et à guider. Il ne chercha pas à imprimer une direction à l'histoire, à imposer au droit un nouveau cadre ou une nouvelle technique, à projeter dans l'avenir un droit révolutionnaire ou une panacée politique. Il se contenta de

montrer quel parti on pouvait tirer du capital d'idées, de moyens et de tendances, acquis ou en voie d'acquisition, à condition de les bien comprendre. Il ne voulut être ni utopiste ni prophète. Il voulut avant tout voir et faire voir les choses comme elles sont.

La vie de Maurice Bourquin a été une vie laborieuse, dominée par la recherche intellectuelle, l'avidité de comprendre pour faire comprendre, de faire la lumière pour en communiquer les bienfaits. Ses étudiants, combien nombreux! ont compris ce qu'ils lui devaient. Ils ne se sont pas contentés de l'admirer; ils l'aimaient. Quant à notre Institut qui perd en Maurice Bourquin un Membre éminent, il n'oubliera pas que c'est au service des deux idées qui lui sont chères, *justitia et pax*, que Maurice Bourquin a déployé ses plus hautes qualités.

*Georges Kaeckenbeeck.*

MAX HUBER  
(1874 - 1960)

La vie de Max Huber est un modèle sans pair de ce qui peut être réalisé et créé par un grand juriconsulte, au service du droit, comme au service de son pays, de la communauté des Etats, de l'humanité toute entière. Cette vie, aux facettes très nombreuses, a laissé des traces profondes dans des domaines très divers; mais elle s'est écoulée tout entière sous le signe des mêmes principes supérieurs.

Max Huber est né à Zurich le 28 décembre 1874, d'un milieu profondément ancré dans la tradition et tourné, en même temps, vers la création dans le domaine industriel. Pour lui, la tradition est toujours demeurée un sanctuaire ou, pour employer ses propres paroles, « une cathédrale dans laquelle

on ne saurait entrer qu'à tête découverte. » C'est ce sens de la tradition sans doute qui a déterminé en Max Huber le culte de l'histoire, le sens du devenir historique, du lien entre le passé, le présent et la vision, la perception de l'avenir qui marque aussi son œuvre de grand internationaliste. D'autre part, l'impulsion vers la création, qui faisait partie de son héritage, s'est transformée en lui dans la vocation de contribuer à la création du droit dans le champ le plus ardu des relations humaines, celui des rapports d'Etat à Etat.

Si quelqu'un a entendu, dès sa première jeunesse, l'appel de la science du droit international, c'est bien Max Huber. C'est comme lycéen qu'il a commencé à constituer, — était-ce sous l'influence de l'œuvre de son concitoyen, co-fondateur de l'Institut, Jean Caspar Bluntschli ? — sa bibliothèque de droit international qui, devenue d'une richesse exceptionnelle, fut détruite accidentellement, avec un nombre infini de notes précieuses, durant la deuxième guerre mondiale, dans son château de Wyden, lors d'un des rares incidents aériens sérieux survenus dans l'espace aérien de la Suisse neutre. C'est très jeune aussi que Max Huber — il l'a déclaré dans un discours prononcé en cercle restreint en 1921, le lendemain de son élection à la Cour permanente de Justice internationale — a éprouvé le désir de devenir un arbitre international. Non pas, certes, par ambition, mais mû par l'impulsion de servir la paix par le règlement pacifique de différends. Cette impulsion généreuse l'a amené, dans la suite, à de hautes charges, mais aussi, vu son caractère empreint d'une conscience très élevée et scrupuleuse en même temps que d'une sensibilité aiguisée, au trouble et, parfois, aux souffrances intérieures qu'impliquait pour lui la recherche de la justice.

C'est avant la fin du siècle dernier, en 1898, que Max Huber se classe d'emblée, par sa thèse de doctorat, présentée à Berlin, sur la succession des Etats, comme auteur de droit international

de valeur. Cependant son désir est, à l'époque, de servir son pays dans l'administration extérieure ; il s'y prépare, entre autres par une mission entreprise en Extrême-Orient, à la demande du directoire de l'Union suisse du commerce et de l'industrie, pour étudier les moyens de développer les échanges entre la Suisse et cette région si importante du monde. Cette mission laissera en lui des traces profondes. Une grande partie de ses écrits non juridiques, qu'ils soient de caractère religieux ou autre, porte, peut-être inconsciemment, l'empreinte des impressions acquises, dans sa jeunesse, dans l'Est asiatique, pour les valeurs spirituelles duquel il gardera, sa vie durant, un attachement profond. Un tournant dans sa vie s'annonce lorsqu'il reçoit en 1901, à Shanghai, l'appel de l'Université de Zurich, pour occuper la chaire de droit public, de droit administratif et de droit international public de l'athénée de sa ville natale. Il accepte, il se prépare à cette tâche imprévue avec la conscience qui le caractérise, il la remplit et donne à la science, qui est désormais la sienne, des contributions toujours originales, — au début ni très nombreuses ni très fréquentes peut-être, mais toutes marquées de sa pensée personnelle et profonde ; ses biographes futurs pourront trouver, même dans des mémoires peu connus sur des sujets à première vue arides, cette capacité exceptionnelle de l'auteur d'élever toujours le débat, de placer tout problème de droit international dans son vrai cadre, formé à la fois par une pratique internationale bien comprise et par les exigences de l'éthique devant gouverner les rapports interétatiques. Une publication entre toutes doit cependant être signalée, celle parue en 1910 mais fruit de méditations bien antérieures, sur les « bases sociologiques du droit des gens ». Il s'agit là d'une publication d'un caractère entièrement nouveau dans l'histoire de la littérature du droit des gens et des relations internationales. Si l'on se reporte à l'époque de la publication, si l'on songe aux per-

spectives très vastes ouvertes par cette œuvre à laquelle Max Huber, malgré toute sa modestie, a pensé toujours avec une légitime fierté tout en regrettant de n'avoir pu la développer à la lumière de ses riches expériences subséquentes, on ne peut qu'admirer le courage et la hardiesse de sa pensée qui devait ouvrir à la science des perspectives nouvelles et fructueuses.

En 1907, le Conseil fédéral suisse appelle Max Huber à faire partie de la délégation suisse à la II<sup>e</sup> Conférence de la Paix à La Haye ; à trente-trois ans, il est le plus jeune délégué plénipotentiaire à cette assemblée. Cette désignation marque un nouveau tournant dans la vie du jeune juriste, qui prend une part active, par ses conseils autant que par sa parole, à l'élaboration de plusieurs des Conventions de La Haye. Il sait démontrer, entre autres, d'une manière persuasive, l'intérêt qu'avait déjà à l'époque la Suisse, pays sans littoral, aux problèmes du droit maritime. Surtout, il lutte, dans la mesure de ses forces, pour l'idée de l'arbitrage obligatoire, encore peu populaire, et il a le grand mérite, durable, d'avoir su esquisser à La Haye et en 1907 déjà, la solution qui devait permettre de choisir plus tard, lors de l'élaboration du Statut de la Cour permanente de Justice internationale en 1920, le système souple d'une disposition facultative permettant aux États acquis à l'idéal de l'arbitrage obligatoire d'assumer, entre eux, l'engagement de soumettre tout différend, sur simple requête, à l'arbitre, au juge. La grande modestie de Max Huber n'a pas permis, alors qu'il était en vie, de faire ressortir la part exceptionnelle qu'il a eue dans la préparation des esprits à une formule hardie, idéaliste et réaliste à la fois, qui, reprise par l'Assemblée de la Société des Nations, puis par les conférences de codification du droit international des Nations Unies, permet d'enregistrer et de rendre efficaces, du moins sur une base territoriale restreinte, des engagements susceptibles de

s'élargir dans l'avenir. A d'autres points de vue aussi, la participation à la II<sup>e</sup> Conférence de la Paix influence la vie de Max Huber. Le Conseil Fédéral suisse le charge des travaux préparatoires entrepris dans son pays, avant la première guerre mondiale, en vue d'une III<sup>e</sup> Conférence de La Haye dont la convocation était, à l'époque, prévisible et souhaitée, et son rôle de juriconsulte des autorités fédérales s'affirme.

La guerre de 1914 l'amène à des fonctions nouvelles au service de son pays, comme adjoint à l'auditeur en chef de l'armée, puis comme conseiller juridique du Département militaire. Il doit se décharger peu à peu de son enseignement universitaire. Au début de 1918, le Conseil fédéral l'appelle comme juriconsulte du Département politique fédéral et ceci marque le début d'une des périodes peut-être les plus fertiles, les plus fructueuses de sa vie au service du droit international. Son action a le soutien constant et le plus entier du conseiller fédéral Félix Calonder d'abord — qui a voulu s'assurer le concours de l'éminent internationaliste aux vues larges et humaines — puis du conseiller fédéral Giuseppe Motta, dont la clarté de pensée latine stimulait sans cesse l'œuvre de son collaborateur et ami. Max Huber n'a jamais cessé de proclamer ce qu'il devait à l'amitié, à la totale compréhension et à la confiance de ces grands hommes d'Etat et grands Européens.

Dans un résumé nécessairement sommaire et qui ne saurait refléter même une faible partie de son œuvre publiée, il ne peut être question d'entrer dans le détail des innombrables exposés juridiques sur des problèmes de l'organisation internationale, du droit fluvial, du droit diplomatique, de la Croix-Rouge, basés toujours sur un idéal très haut, mais, en même temps, sur le réalisme éclairé qui caractérisaient l'auteur. Lorsque ces exposés seront, un jour, publiés, ils constitueront un complément précieux aux quatre volumes qui réunissent déjà des écrits de Max Huber sur des questions les plus diverses. Quel-

ques-uns des travaux dus essentiellement à la plume du juriconsulte du Département politique des années 1918 à 1921 sont, d'ailleurs, déjà du domaine public. L'avant-projet d'un pacte fédéral d'une Ligue des Nations, élaboré en 1918/1919, le magnifique message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale suisse du 4 août 1919 sur l'accession de la Suisse à la Société des Nations, — dont la paternité fut toujours reconnue à Max Huber, avec une générosité réellement grande, par les ministres des Affaires étrangères aux côtés desquels il travaillait — document porté dans chaque foyer suisse avant le vote du peuple et des cantons suisses du 16 mai 1920 qui devait décider de l'association de son pays à la première organisation internationale ; document remarquable, dont certains passages sont classiques, d'autres émouvants, mais qui fournissait, dans l'objectivité totale de son exposé, les arguments les meilleurs, les mieux étayés aux adversaires de la thèse dont Max Huber souhaitait ardemment le triomphe, dans l'intérêt de la collaboration de son pays à un monde nouveau. Ce n'est pas à tort que son chef, ami et admirateur Giuseppe Motta, s'est exclamé : « la conscience de Max Huber est, si possible, encore supérieure à sa si grande intelligence ». D'autres exposés aussi, rédigés durant les presque quatre ans durant lesquels Max Huber était le juriconsulte attitré du gouvernement, sont aussi publiés : citons le rapport du 11 décembre 1919 au Parlement sur les principes d'une nouvelle politique d'arbitrage que le Conseil Fédéral suisse se proposait de suivre et qui a eu le rare succès d'obtenir l'approbation unanime des deux chambres ; en outre le message du 1er mars 1921, concernant l'approbation du Statut de la Cour permanente de Justice internationale qui venait d'être élaboré par l'Assemblée de la Société des Nations avec la participation intense de Max Huber. Ce sont des documents qui, à travers les décennies, gardent toute leur valeur.

En 1919/1920, la Suisse s'était déclarée résolument en faveur de l'arbitrage, de la juridiction internationale obligatoire. Elle a signé, comme premier Etat avec le Portugal, la clause facultative de l'art. 36 du Statut de la Cour. Pour la Suisse aussi, il s'agissait d'un acte de confiance très grande envers la juridiction internationale instaurée et, dans une certaine mesure, d'un tournant dans la politique extérieure, dont Gouvernement et Parlement reconnaissaient la nécessité pour aider à renforcer la sécurité du droit. Le rappel des principes éthiques supérieurs prend une large place dans ces documents officiels, de même que dans tout écrit de Max Huber et il reste à l'honneur du Gouvernement fédéral d'avoir voulu, dans un moment critique de l'histoire des relations internationales, écouter son jurisconsulte et s'engager dans la voie proposée par celui-ci.

C'est peut-être surtout le rapport gouvernemental du 11 décembre 1919 qu'il y a lieu de relire dans les moments présents. La politique à suivre en matière de conclusion de traités d'arbitrage et de conciliation y est exprimée avec une grande simplicité, mais aussi avec une hardiesse et une souplesse remarquables. La Suisse, selon les propositions soumises aux chambres, devait être prête à s'engager, envers tous, dans la voie du règlement pacifique des différends, aussi loin que tout co-contractant était disposé à suivre ses propositions. L'idéal était toujours une procédure sans fissure, mais, lorsqu'un partenaire éprouvait des hésitations, il s'agissait d'enregistrer les limites jusqu'auxquelles ce partenaire pouvait s'engager et conclure ; c'était toujours autant de gagné pour la sécurité du droit.

Une autre idée directrice qui jaillit de ses exposés et écrits touchant la politique de droit qu'il préconise est la suivante : La sentence judiciaire ou arbitrale doit être, certes, toujours la dernière ressource pour le règlement d'un différend présentant des aspects juridiques ; mais, d'après un mot de Max

Huber, un jugement est souvent une opération chirurgicale qui laisse des blessures. Avant d'y recourir il faut, selon sa doctrine, employer, si possible, d'autres moyens de règlement pacifique, en particulier le moyen de la conciliation organisée. La formule à laquelle Huber donnait la préférence est celle des commissions de conciliation de cinq membres, dont trois neutres choisis parmi les ressortissants d'Etats autres que les parties contractantes. C'est dans ce système qu'il voyait, avec raison, le moyen le meilleur de décharger le canal diplomatique d'un grand nombre de problèmes qui attendent, souvent en vain, toute solution. C'était la vision juste d'un précurseur. En tout cas, la moisson des Conventions de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire négociés, selon ses suggestions, par la Suisse dans les premières années de la S.d.N., fut abondante. Le premier de ces instruments — la Convention d'arbitrage entre la Suisse et l'Allemagne de 1921 — porte sa signature, un des derniers actes de sa fonction de jurisconsulte du gouvernement.

Bien des décennies plus tard, en fait récemment, la Suisse, dans un monde nouveau, dans une communauté internationale devenue infiniment plus nombreuse, a repris — en s'inspirant toujours de la même doctrine devenue pour elle traditionnelle — l'initiative tendant à favoriser, dans la plus large mesure possible, le règlement de différends pouvant naître de l'application des nouvelles Conventions pour la codification du droit international, et à conclure des accords de règlement pacifique sans fissure avec de nouveaux Etats. Le maître plus qu'octogénaire éprouvait une satisfaction profonde de ces tentatives en cours et a eu, à ce propos, cette parole émouvante : *Non omnis moriar*.

Nous sommes contraints de survoler ici une grande partie de l'action publique de Max Huber au service de son pays. Quelques actes, quelques faits saillants doivent pourtant

être mentionnés. Le grand discours programmatique qu'il prononça en 1915 à Lucerne, au sein de la Nouvelle Société Helvétique, sur la conception de l'Etat suisse, qui eut une répercussion considérable dans toute la Suisse et retentit comme un coup de clairon au milieu d'une opinion publique, naturellement désarçonnée au moment où tous les Etats voisins de sa patrie étaient déchirés par la guerre. La part intense aussi qu'il a prise, devant des commissions parlementaires, devant le peuple, lors de la campagne pour l'accession de la Suisse à la Société des Nations, dans laquelle il voyait avec raison une tentative historique de créer un ordre international nouveau. Soutenu par un groupe d'amis, les professeurs William Rappard, Paul Logoz, Charles Borgeaud, Ernest Bovet et d'autres, il s'est lancé, corps et âme, dans la campagne qui devait aboutir, le 16 mai 1920, au vote du peuple et des cantons consacrant la participation de la Suisse à la communauté internationale organisée. Certes, profondément pénétré de la valeur durable du concept de la neutralité perpétuelle de son pays, librement voulue par le peuple à travers les siècles, il était déterminé, comme le gouvernement, à subordonner l'entrée dans la Société des Nations à la reconnaissance de ce statut juridique, institutionnel et particulier. Bien que s'écartant des moyens habituels de la tradition diplomatique — son « approach » humain ne suivait jamais l'ornière — Max Huber s'est avéré, en définitive, et peut-être précisément de ce fait, un négociateur de premier ordre. C'est sur son conseil que le Gouvernement fédéral a formellement accrédité son ami, le Professeur William Rappard, comme représentant spécial auprès du président Woodrow Wilson, qui exerçait la présidence de la Conférence de la Paix à Paris. Il a participé lui-même, aux côtés de M. Félix Calonder, à la Conférence spéciale au cours de laquelle les Etats neutres étaient appelés à faire part de leurs observations au sujet du Pacte de la Société des Nations. Avec le

conseiller fédéral Gustave Ador, il a représenté la Suisse lors des négociations de Londres qui aboutirent à la Résolution du Conseil de la S.d.N. du 13 février 1920, reconnaissant à la Suisse le droit de maintenir sa neutralité dans le cadre de l'organisation nouvelle. Le jour de cette décision, qui ouvrait à la Suisse neutre la possibilité de donner un plein concours positif à la communauté des Nations, tout en gardant les caractéristiques de sa vie nationale, fut sans doute l'un des plus heureux de la vie de Max Huber, avec celui du 16 mai de la même année qui vit approuver, par décision populaire, l'accession de la Suisse à la communauté organisée. Certes, la neutralité de la Suisse, telle qu'elle fut reconnue dans le cadre de la S.d.N., permettait une *politique* différentielle ; ni le Conseil fédéral, ni son conseiller juridique ne pouvaient admettre — et Max Huber n'a cessé de souligner l'importance de cette distinction — l'idée d'une « neutralité » différentielle. La neutralité est une conception juridique formée face à la guerre menée par d'autres. On ne saurait en déduire ni une contrainte psychologique quelconque sur les conceptions et opinions des citoyens, ni même une obligation de traiter les belligérants de la même manière du point de vue économique. Max Huber voyait même, du point de vue moral, une nécessité, une obligation de ne pas accepter les avantages de la participation à une communauté très vaste, sans offrir la contrepartie autorisée par le droit international, dans le plein respect du statut de son pays.

A la distance d'une décennie, libéré de ses devoirs de magistrat international, Max Huber a servi, une fois de plus, son pays sur le plan international. Il dirigea, aux côtés de son ami Giuseppe Motta, la délégation suisse à la Conférence du désarmement convoquée par la Société des Nations en 1930. Pour céder à cette offre du Conseil fédéral, il a sans doute écouté la voix de plusieurs de ses amis, en premier lieu de

Paul Logoz, son collaborateur des années de la première guerre, l'éminent pénaliste qui devait attacher son nom à la création du code pénal fédéral. Sa réponse à cet appel répondait sans doute aussi à sa conviction de vrai pacifiste, qui l'amenait toujours à réagir contre les critiques adressées injustement à un mouvement dont il reconnaissait la grande valeur spirituelle, qui l'amenait aussi à donner, quand il en avait l'occasion, sa collaboration convaincue à la Revue « Die Friedenswarte » éditée par son ami particulièrement estimé, Hans Wehberg. Le cours de la Conférence du désarmement provoqua, cependant, en Max Huber, des désillusions profondes. Il en retira la conviction que c'était dans d'autres domaines — notamment dans celui de la Croix-Rouge — qu'il était désormais urgent de militer en faveur de la préservation des valeurs humaines qui n'ont cessé d'être à la base de son action.

En septembre 1921, dans la force de l'âge, Max Huber est élu par l'Assemblée et le Conseil de la Société des Nations comme membre de la première équipe des onze juges qui formèrent la Cour permanente de Justice internationale. Son élection n'est pas incontestée et donne lieu, vu les candidatures de choix en présence, à une série de scrutins. Le chemin de sa vie paraissait désormais tracé dans la magistrature internationale, mais la destinée devait lui réserver, dans l'avenir, d'autres tâches encore, tout aussi lourdes.

Très rapidement, l'autorité de Max Huber s'affirme au Palais de la Paix à La Haye. En 1924 déjà, il est élu président de la Cour. Bien qu'un voile doive nécessairement couvrir l'activité d'un juge international, il n'est pas malaisé de trouver les traces de sa pensée dans une série de jugements et avis consultatifs. Sa rare élévation de pensée, sa haute conception du devoir, du fardeau du juge s'expriment dans son premier discours présidentiel, où il souligne que c'est en faisant totalement abstraction de sa personne qu'un homme, un juge est

soutenu par une force qui n'est pas la sienne. Une parole cristalline qui a la valeur de l'énoncé d'une loi de la nature. Quoique étant, d'après ses dons personnels, plutôt un animateur, de qualité rare, qu'un organisateur, il a laissé une empreinte profonde sur les méthodes de travail de la Cour. Admirablement secondé par son ami et principal collaborateur, Åke Hammarskjöld, il a su esquisser et voir approuver par ses collègues un système de travail suscitant la collaboration individuelle la plus grande possible de chaque membre de la Cour à l'éclaircissement de tout point de droit qui se posait. Cet héritage a été transmis par la Cour permanente, créée en 1920, à la nouvelle Cour de Justice internationale formée après la deuxième guerre mondiale.

La scrupuleuse conscience juridique de Max Huber a, certes, causé au juge de La Haye des véritables souffrances. Dans une « cause célèbre » les voix étaient partagées exactement de moitié ; la voix présidentielle de Max Huber devait donc trancher, selon la règle en vigueur. Le président Huber demanda toutefois, un délai de réflexion ultérieur de 48 heures, passées dans une méditation douloureuse, n'excluant pas, par conséquent, que la voix présidentielle aurait pu s'exprimer dans un sens différent de celle du juge Huber. Il est, certes, rare de voir atteindre un tel degré de sensibilité juridique et de conscience profonde.

Après la période de sa présidence, Max Huber est encore resté en fonction comme juge pendant trois ans, jusqu'au terme de son mandat. Il a éprouvé une grande joie en voyant lui succéder à la présidence de la Cour son collègue Dionisio Anzilotti, avec lequel il sentait, comme juge et comme homme, des affinités très grandes, de même que plus tard, avec, notamment, M. Charles De Visscher. La perspective de l'élection comme juge d'Åke Hammarskjöld — hélas pour une période trop brève — a été également un réconfort pour lui. Son propre mandat terminé, appelé par d'autres devoirs dont il

présentait instinctivement les responsabilités virtuelles, désireux aussi de rentrer dans son foyer, il n'a pas voulu continuer sa fonction de magistrat international.

En parlant de l'œuvre de juge, d'arbitre de Max Huber on ne saurait omettre de rappeler une sentence arbitrale, rendue par lui en 1928 comme arbitre unique, en l'affaire de l'île de Palmas entre les Pays-Bas et les Etats-Unis. C'est une sentence de valeur exceptionnelle, dont l'exposé des motifs remonte très loin dans l'histoire, une sentence qui donne de l'éclat, de par ses fondements juridiques, au recueil des jugements de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye dans le cadre de laquelle elle fut rendue. Cette sentence a causé à son auteur une légitime fierté. Œuvre d'un seul arbitre, elle se classe parmi les grandes sentences arbitrales de l'histoire, dont celles du Haut Moyen-Age, trop peu connues même par les juristes de notre temps.

Une autre mission arbitrale confiée personnellement à Max Huber durant la période de son mandat comme juge à La Haye concernait des réclamations de la Grande-Bretagne au sujet de dommages subis par des sujets britanniques au Maroc espagnol. Se rendant sur place en 1924, Max Huber fut accompagné par son collaborateur Åke Hammarskjöld et rencontra, un autre juriste de choix, Julio López Oliván, agissant comme agent espagnol, devenu aussi plus tard greffier de la Cour. Ayant cessé ses fonctions de magistrat, Max Huber a été sollicité dans la suite, d'accepter d'autres missions arbitrales. Il les a déclinées. En revanche, fidèle à sa conviction de l'importance — pour l'avenir et dès maintenant — des commissions de conciliation, il a, si je ne m'abuse, accepté de faire partie de dix-sept de ces commissions, dont l'une au moins a été réellement appelée à agir et a répondu pleinement aux espoirs mis en elle.

Une grande partie de la pensée, de l'action fructueuse de la

vie même de Max Huber a été consacrée à la Croix-Rouge. Ce fut un grand bien pour l'institution née, exactement un siècle avant sa mort, grâce à la conception généreuse et créatrice d'Henry Dunant. A certains égards, son long service sous le signe de la Croix-Rouge était le complément nécessaire, voulu par la destinée, à la carrière du grand juriste, toujours empreint de l'idée de l'entraide humaine. Elu membre du Comité international de la Croix-Rouge en 1921, en même temps que son ami Giuseppe Motta — c'était l'époque où le conseiller fédéral Gustave Ador, demeuré président du C.I.C.R. désirait élargir le cercle du Comité jusqu'alors ouvert surtout à des citoyens de Genève — il répond affirmativement à l'appel, probablement surtout persuadé par son ami et collaborateur au Département politique, le Professeur Paul Logoz, alors vice-président du Comité genevois. Durant les années de sa magistrature à La Haye, il ne cesse de s'intéresser aux problèmes, surtout de caractère juridique, qui se posent à l'organisation dont le champ d'activité pratique s'est restreint à la fin de la première guerre, mais qui ne cesse de réfléchir à ses devoirs virtuels devant un avenir incertain. Il fait partager son intérêt vivant aux problèmes de la Croix-Rouge à son collaborateur principal à La Haye, Åke Hammarskjöld, qui devient le brillant porte-parole des Sociétés nordiques de la Croix-Rouge. En 1928 il négocie, comme Vice-Président du C.I.C.R., un accord touchant le partage des compétences entre le Comité de Genève et la Ligue des Sociétés nationales de la Croix-Rouge, fédération née le lendemain de la première guerre.

La nouvelle de la mort du président Gustave Ador l'atteint à La Haye et, à la tristesse que lui cause la perte de ce chef, se mêle immédiatement la préoccupation, l'angoisse presque, de devoir lui succéder. La présidence de Max Huber au C.I.C.R. est calme au début, elle devient dramatique lorsque la seconde guerre mondiale éclate. Désormais sans trêve à l'œuvre, Max

Huber, assailli par l'ampleur de ses responsabilités, fait courageusement face aux nécessités de l'heure. Ses collaborateurs, de quelques dizaines, deviennent six mille. Il n'oublie jamais de rendre un hommage juste et mérité aux efforts et réalisations de ses collègues et collaborateurs, — de ceux qui ont œuvré à Genève avant lui, comme de ceux dont il a su trouver lui-même le concours précieux; c'est ainsi qu'il ne cesse de proclamer que le mérite du développement de l'instrument merveilleux et bienfaisant qu'est l'Agence centrale des prisonniers de guerre revient principalement à son collègue Jacques Chenevière, dont il admire l'œuvre durant la guerre civile d'Espagne déjà. Fin 1944, Max Huber désire être relevé de ses fonctions de Président du C.I.C.R., peu après, il reprend, cependant, encore pour quelque temps, à titre intérimaire et en qualité de Président d'honneur, le gouvernail de l'institution, lorsque son premier successeur, le Professeur Carl J. Burckhardt, est appelé à de hautes fonctions diplomatiques au service de son pays.

Nous ne saurions nous arrêter trop longtemps, dans ces pages, sur l'œuvre déployée par Max Huber au service d'une institution qui, selon ses propres mots, devait savoir agir en dehors du droit, parfois au-dessus du droit, mais jamais à l'encontre du droit. En revanche, il est indiqué et juste de souligner ici la contribution très grande et réelle donnée, sous son impulsion, au développement du droit international écrit. Il a puissamment encouragé les travaux préparatoires qui devaient aboutir, en 1929, à la première Convention des prisonniers de guerre, entre autres en sollicitant à cet effet le concours d'un diplomate de valeur, M. L. A. Girardet, plus tard ministre de Suisse à Prague et à Copenhague. Mais c'est surtout la préparation approfondie, moyennant des études du Comité et à la lumière des expériences de la guerre, avec le concours aussi de commissions d'experts, de cette œuvre

monumentale que constituent les quatre Conventions révisées et nouvelles de 1949, qui doit être comptée parmi les œuvres durables de Max Huber. La quatrième de ces conventions, celle, entièrement nouvelle, consacrée aux victimes civiles des hostilités, marque une étape essentielle dans l'histoire du droit de la Croix-Rouge. C'est avec une attention soutenue que Max Huber a suivi les débats sur ces projets de Convention, d'abord à la Conférence de la Croix-Rouge de 1948 à Stockholm, puis, surtout, à la Conférence diplomatique convoquée par le Gouvernement fédéral Suisse à Genève en 1949. Il ne dissimulait pas sa joie à la nouvelle que le président Max Petitpierre, chef du Département politique — avec lequel il sentait des affinités analogues à celles qui l'avaient lié à Félix Calonder et à Giuseppe Motta, avait pu être persuadé d'accepter le sacrifice de présider lui-même, quatre mois durant, cette Conférence diplomatique, en contribuant ainsi, d'une manière décisive, au succès de celle-ci et en préparant la voie à la ratification rapide des instruments signés. On peut affirmer que l'ensemble des quatre Conventions de Genève de 1949 constitue, jusqu'à ce jour, l'œuvre de codification du droit international la plus réussie et la plus vaste depuis la deuxième guerre mondiale.

Convaincu que la codification du droit international et du droit humanitaire est une création continue, Max Huber a prodigué ses encouragements aux tentatives subséquentes d'élargir la protection juridique et humaine d'autres catégories de victimes. Il vit avec plaisir son ami Gilbert Gidel accepter les fonctions de rapporteur d'une commission pour l'étude d'un statut des détenus politiques. Enfin, les membres de l'Institut de droit international connaissent, par ses exposés à la Commission de l'Institut pour la reconsidération du droit de la guerre, le prix qu'il attachait aux efforts de la Croix-Rouge tendant à élaborer des projets de règles pour la protec-

tion des populations civiles face aux dangers créés par le développement de la technique d'armes nouvelles. Le point de vue qu'il ne cessait de soutenir était qu'il incombait à la Croix-Rouge de tenter une action dans ce domaine, aussi longtemps du moins que d'autres organes ou institutions ne croyaient pouvoir s'attaquer à cette tâche.

Les dernières années de la vie de Max Huber furent consacrées, à parts à peu près égales, à des études et écrits sur des sujets juridiques, historiques et théologiques. La grande richesse des exposés faits par lui dans des milieux académiques, militaires et surtout théologiques est étonnante. Il a soigné personnellement la publication et le recueil de ses écrits les plus divers. Il était profondément religieux de nature, mais son inspiration de se vouer à des études théologiques, de transmettre sa pensée sous une forme accessible à tous, a été accentuée à la suite d'une très grave maladie qui l'avait atteint en 1922, pour être heureusement surmontée. C'est sur son lit de malade aussi que, presque deux décennies plus tard, souffrant d'un infarctus au début de la deuxième guerre mondiale, il a médité et écrit son petit livre, émouvant et presque troublant, sur «le bon Samaritain» qui reflète la philosophie de Max Huber. La mort, en 1957, de son épouse, bonne et sensible, comme lui profondément religieuse, a jeté une ombre profonde sur ses dernières années. Cet événement, qui suivit d'autres deuils, en particulier le décès prématuré de son neveu, le Professeur Dietrich Schindler — dans lequel il avait vu, avec raison, un continuateur de sa pensée — l'a tourné encore davantage vers la recherche et l'expression des raisons les plus profondes de la vie.

Parmi les si nombreuses publications du soir de son existence et dans laquelle il avait été heureux de fixer sa pensée toujours généreuse, il y a lieu de signaler son petit livre « Dieu, l'homme et les animaux » dont la répercussion a été grande

dans un public plus vaste. Dans ces pages, qui reflètent avec simplicité la profondeur d'âme caractéristique pour l'auteur, ami de toute la création, le chef spirituel de la Croix-Rouge de nos temps lance un appel, vibrant et susceptible d'être écouté, en faveur d'une attitude plus humaine envers les animaux.

Soucieux pour l'avenir de l'humanité face aux dangers qui la menacent, Max Huber avait coutume de remonter souvent vers les sources d'inspiration des œuvres qui suivent la trace de Bertha von Suttner — et dont la contribution au droit des gens a toujours et de tout temps été mise en valeur dans ses écrits, comme dans sa parole.

Durant sa vie de juriconsulte, de professeur, de magistrat international, d'homme de la Croix-Rouge, Max Huber n'a cessé de démontrer un attachement très grand à l'Institut de Droit international, compagnie dont il faisait partie, en l'illustrant, depuis 1921, et dont il fut nommé Membre en 1924 et Membre honoraire en 1950. Il disait volontiers que, dès le siècle dernier, l'Institut avait rempli le rôle d'une sorte d'aristocratie — dans le meilleur sens du mot — en matière de droit international, en influençant utilement les gouvernements dans la préparation du droit écrit.

Qu'il soit permis de rappeler, en terminant, deux domaines où, au sein de l'Institut, sa pensée a particulièrement agi et où elle agit encore. Celui de la fixation des règles gouvernant la conduite de la guerre, règles dont il avait pu mesurer, aussi dans son activité humanitaire, le caractère parfois fragile. Conscient des efforts déployés avec succès par l'Institut, déjà à l'époque des Conférences de la paix de 1899 et 1907, il souhaitait que cette compagnie exerce son influence et son autorité dans le domaine de la reconsidération du droit de la guerre. Il exprima l'opinion que le moment était venu de demander aux gouvernements dans quelle mesure ils respecteraient encore les règles de La Haye. Un autre domaine des

travaux de l'Institut dont sa pensée ne s'est jamais détachée fut, jusqu'à la fin de sa vie, celui concernant la compétence et le fonctionnement de la suprême magistrature internationale. On se souvient des propositions formulées par lui, il y a bientôt dix ans, en vue d'amendements à apporter au Statut de la Cour internationale. Plus récemment il prit l'intérêt le plus vif à l'élaboration du rapport, confié à M. C. Wilfred Jenks, sur la compétence obligatoire des instances judiciaires et arbitrales internationales et dont les conclusions rencontrèrent sa plus entière approbation. C'est, en effet, la discussion de ce rapport à la session de Neuchâtel de 1959 qui l'a déterminé, malgré son état de santé déjà très précaire, à se rendre, encore une fois, parmi ses amis de l'Institut. Le « leitmotiv » de sa dernière allocution — prononcée avec une voix faible, car il était pris d'un malaise — était qu'il fallait surtout être inflexible dans la recherche de la vérité, toujours prêt à des sacrifices et vigilant dans la défense du droit.

Ces mots résument le testament spirituel de Max Huber.

*Paul Ruegger.*

MANLYE OTMER HUDSON  
(1886-1960)

Manley Otmer Hudson mourut dans sa maison de Cambridge, Massachusetts, le 13 avril 1960. Il était né à St. Peters, Missouri, le 19 mai 1886. Il reçut son *A.B. degree* du William Jewell College en 1906 et son *Master's degree* l'année suivante. Il alla ensuite à la Harvard Law School où il prit son *LL.B.* en 1910 et son *S.J.D.* en 1917, et où il devait être professeur pendant 31 ans. Il commença par enseigner le droit privé à l'Université de Missouri de 1910 à 1919, et lorsqu'il vint à la Faculté de droit

de Harvard cette même année. C'est pendant cette période qu'il fit partie de la Missouri Children's Code Commission et de la Commission on Uniform State Laws. Il devint Bemis professeur de droit international à Harvard en 1923.

Bien qu'il ait été déjà secrétaire de la Missouri Peace Society de 1912 à 1919, ce ne fut qu'à la fin de la première guerre mondiale que commença sa carrière internationale qui fut longue et variée et pendant laquelle il occupa avec tant de distinction des postes nationaux et internationaux. En tant que *Special Assistant* au Département d'Etat des Etats-Unis en 1918, il fut attaché à la Commission américaine de négociation de la paix à Paris, et sut là, de première source, comment s'était formée la Société des Nations, dont il rejoignit le Secrétariat en 1919, quand celui-ci fut formé. Il travailla à plein temps pendant deux ans, puis, pendant onze ans revint chaque été à Genève, reprendre son service au Secrétariat. On le demandait comme conseiller juridique dans les conférences internationales; il eut cette fonction dans les Conférences internationales du travail de 1919, 1920 et 1924, dans la Conférence internationale sur les réfugiés russes en 1922 et dans la Conférence internationale sur les publications obscènes en 1923. Ces années étaient celles où naissaient de nouvelles organisations internationales et le Professeur Hudson se consacrait avec dévouement à cette entreprise. Il était naturellement un des premiers parmi ceux qui faisaient campagne pour que les Etats-Unis devinssent membres de la Société des Nations et de la Cour permanente de Justice internationale. La Cour devint une de ses principales spécialités. Son cours à l'Académie de droit international de La Haye en 1925 porta sur la fonction consultative de la Cour. En 1923, avec le volume 17, l'*American Journal of International Law* commença la publication annuelle, dans le numéro de janvier, d'un article du Professeur Hudson sur les travaux de la Cour dans l'année écoulée. Sa dernière contribution: « La trente-septième

année de la Cour internationale » parut en 1959 (volume 53). En 1934 fut publié le premier des quatre volumes de ses *World Court Reports*, admirablement annotés, qui ont permis à cette jurisprudence capitale de pénétrer dans de nombreuses bibliothèques où on ne pouvait trouver les documents officiels. Ses études sur la Cour font l'objet de plusieurs autres volumes, dont son traité, qui fut la première étude complète en cette matière et dont la seconde édition est de 1943; la publication postérieure de plusieurs autres volumes excellents n'a pas diminué l'utilité de l'œuvre de Manley Hudson. Les neuf volumes de son *International Legislation* qui couvrent les années 1919 à 1945 sont le fruit de la même science méticuleuse et une œuvre de pionnier dans le domaine de la compréhension d'une des principales sources modernes du développement du droit international. Sept autres volumes, dont l'un eut cinq éditions, portent sur divers aspects du règlement judiciaire des différends internationaux. A très juste titre, Manley Hudson fut membre de la Cour permanente d'Arbitrage de 1933 à 1945, et juge de la Cour permanente de Justice internationale de 1936 à 1946; ce fut une perte pour la jurisprudence internationale que les années de guerre eurent une influence sur le fonctionnement de la Cour et donc sur les services subséquents de Manley Hudson pendant une grande partie de son mandat. Mais en 1945 il fut le conseiller de la Commission internationale des juristes à Washington et de la Conférence des Nations Unies à San Francisco quant à l'élaboration du nouveau Statut de la Cour.

Une autre parmi les réalisations frappantes du Professeur Hudson fut l'organisation et la direction de ce qui est généralement connu sous le nom de *Harvard Research in International Law*. Ce projet vit le jour en 1927 sous les auspices de la Harvard Law School comme aide complémentaire à la tâche entreprise par la Société des Nations de codifier le droit international. Ce

fut le Professeur Hudson qui réunit les fonds pour ce travail qui continua jusqu'en 1939. Ce fut lui qui enrôla les principaux juristes de droit international des Etats-Unis pour faire partie du Comité consultatif ou servir de rapporteurs. Etant lui-même d'une énergie sans limites, il demandait et obtenait une collaboration énergique. Quand il présidait les nombreuses séances des petits groupes de rédaction ou le grand Comité consultatif (comme nous avons déjà eu l'occasion de le dire): « Sa technique pouvait heurter certaines âmes sensibles, car sa plus grande joie était de croiser, intellectuellement, le fer avec un adversaire, de façon à faire jaillir les étincelles de la pensée créatrice au-dessus du tapis vert. Ceux qui ont travaillé avec lui se souviendront toujours du sourire épanoui avec lequel il accueillait la mention soudaine d'une faille dans une position qu'il avait prise ou qu'il avait approuvée. Il n'y avait jamais rien de sombre dans de telles réunions; il y avait toujours en réserve de la gaieté, de la bonne humeur, et en dehors des sessions, de la bonne conversation et de la bonne camaraderie. » Tous les projets commentés et les volumes documentaires supplémentaires, produits par le *Harvard Research* furent pour une large part l'œuvre de Manley Hudson, mais il fut le co-auteur de deux des volumes, la *Collection of nationality laws* (avec Richard Flournoy) et la *Collection of diplomatic and consular laws* (avec A. H. Feller). Tout ce travail le rendit naturellement apte à remplir la fonction de conseiller technique pour les Etats-Unis à la Conférence de codification de La Haye de 1930 et plus tard de membre de la Commission du droit international des Nations Unies.

Le juge Hudson donna des cours dans de nombreuses universités et institutions des Etats-Unis, d'Europe et d'Asie. Il était docteur *honoris causa* de six universités. Il fit partie de nombreuses sociétés savantes, fut élu membre de l'*American Philosophical Society* et fut président de la Société américaine de droit international de 1949 à 1952. Nommé Associé de notre

Institut en 1936 et Membre en 1948, il a participé aux sessions de Luxembourg (1937) et de Bath (1950). Il était membre du Comité de rédaction de l'*American Journal of International Law* depuis 1924 et il publia un « *case book* » de droit international qui eut de nombreuses éditions et qui est largement employé dans les Facultés de droit américaines. En 1952 il reçut de la Société américaine de droit international la première médaille d'or qui porte son nom et qui récompense les contributions méritoires dans le domaine du droit international. Nous nous faisons l'écho de ce qui a été dit à la 54<sup>e</sup> réunion annuelle de cette société concernant le juge Hudson: « Idéaliste, il n'a jamais perdu le sens du réel. De nature actif, franc, énergique, il fut toujours humain et généreux dans ses relations personnelles. »

Beaucoup de juristes de droit international de nombreux pays qui ont suivi son enseignement ont su de lui ce qu'exige la science en matière de précision et d'intégrité.

*Philip C. Jessup.*

KARL GUSTAF IDMAN  
(1885-1961)

Le ministre Karl Gustaf Idman, docteur en droit, membre de notre Institut, est décédé le 13 avril 1961 à Helsinki à la suite d'une maladie prolongée due à un accident, après avoir démissionné de son poste peu avant sa mort, lorsqu'il était évident qu'il n'y avait plus d'espoir de guérison. Idman était né le 1<sup>er</sup> décembre 1885 à Tampere (Finlande). Après avoir été reçu à l'Université, il fit dans sa jeunesse déjà plusieurs voyages d'études à l'étranger, en Allemagne, en Suisse, en Russie, en Grande-Bretagne, en France et en Belgique. Après avoir obtenu en 1914 le diplôme de droit du degré le plus élevé

conféré par l'Université de Helsinki ainsi que le titre de docteur en droit, il se consacra pour quelques années à l'enseignement dans cette même Université, tout d'abord comme chargé de cours de droit international et faisant ensuite fonction de professeur de droit constitutionnel et de droit international. Lorsque la dissolution de l'union politique existant entre la Finlande et la Russie devint actuelle, il fut appelé à des tâches diplomatiques et politiques importantes; la séparation entre les deux Etats devint un fait à la fin de l'année 1917, et, par la suite, l'indépendance de la Finlande dut être consolidée et l'organisation interne du pays mise en harmonie avec sa nouvelle position. En 1917 déjà, Idman faisait partie comme membre consultant de l'Office du Secrétaire d'Etat de la Finlande à Petrograd, qui était en fait comme une mission permanente de la Finlande auprès du Gouvernement russe, et, à la fin de l'année, il en fut nommé le chef *a. i.* L'année suivante, il fut nommé aux fonctions de secrétaire général du ministère des Affaires étrangères de Finlande. Par la suite, à partir de 1919 jusqu'en 1945, il occupa, à de courtes interruptions près, le poste de chef de mission dans divers pays de l'Europe et de l'Asie et représenta la Finlande lors de plusieurs conférences internationales et de pourparlers importants. Ainsi, Idman prit part à la conclusion de la paix entre la Finlande et l'U.R.S.S. à Tartu en 1920, et à l'examen de la question des îles Ahvenanmaa/Åland en 1920-1921 avec divers Etats d'abord et, finalement, à la Société des Nations. En 1925, Idman fut nommé ministre des Affaires étrangères, et occupa également le poste de président de la délégation finlandaise à l'Assemblée générale de la Société des Nations la même année. Il était encore au service du ministère des Affaires étrangères (en disponibilité) lorsqu'il prit part, à titre d'expert de la délégation finlandaise, aux pourparlers de paix de Paris en 1946. Mais encore après sa démission, en 1947, du service des

Affaires étrangères, ses talents de diplomate furent mis à contribution. Il prit part à la préparation du traité d'amitié, d'assistance et de collaboration mutuelle signé en 1948 entre la Finlande et l'U.R.S.S., et, chaque fois que l'on avait besoin d'opinions bien informées sur la situation politique en U.R.S.S., c'est à lui que l'on s'adressait. Il occupa aussi plusieurs postes internationaux de confiance, dont les plus importants étaient la fonction de membre de la Cour permanente d'Arbitrage (1923-1960), ainsi que dans certaines commissions de nature diverse créées entre la Finlande et les Puissances étrangères. Idman fut appelé comme membre à *The American Academy of Political and Social Sciences* et à l'Académie Diplomatique Internationale. Il était tout particulièrement qualifié pour être un diplomate grâce à son intelligence perçante, ses études étendues, sa grande connaissance des langues étrangères et sa personnalité sympathique. Il fit la connaissance de nombreux pays lors de ses voyages autour du monde et s'acquit de nombreuses connaissances parmi les personnes qu'il rencontra. Mais il avait aussi les qualités, encore plus remarquables, d'un homme d'Etat, et il put ainsi rendre de précieux services à sa patrie.

Comme savant, Idman aurait certainement pu aussi accomplir une carrière brillante, s'il avait pu poursuivre son travail dans ce domaine. Sa thèse de doctorat, publiée en 1913, intitulée *Le Traitement de garantie dans le droit international* a reçu une critique très favorable, et on s'y réfère toujours. En outre, il a publié un grand nombre d'études juridiques, en premier lieu dans le domaine du droit international, aussi bien en Finlande qu'à l'étranger, qui sont également d'un haut niveau scientifique. Ses mémoires politiques *Maamme itsenäistymisen vuosilta* (« Lorsque la Finlande acquit son indépendance », 1953), et *Diplomatminnen* (« Mémoires d'un diplomate », 1954) méritent aussi d'être spécialement mentionnés ici.

Idman se sentait tout particulièrement attaché à notre Institut. Après avoir été élu Associé en 1947, il prit part à toutes les sessions de l'Institut. En 1952 déjà, il fut nommé Membre titulaire. Pendant plusieurs années, il se chargea aussi des fonctions de vérificateur des comptes de l'Institut, pour lesquelles il avait de bonnes qualifications, car il possédait une grande connaissance des questions économiques et financières et faisait partie de la direction de plusieurs importantes entreprises industrielles en Finlande. Il fut aussi membre de la Commission des travaux de l'Institut et prit activement part aux travaux des commissions scientifiques, en faisant parvenir des observations pertinentes à leurs rapporteurs. Par le décès d'Idman, notre Institut a perdu l'un de ses Membres les plus fidèles.

Nous étions tous attachés à Idman et savions apprécier sa personnalité. Il se maîtrisait toujours, restait toujours calme et aimable, ne blessait jamais les sentiments des autres, mais était toujours prêt à donner, au besoin, son aide pour éloigner les conflits. Il n'avait pas seulement des connaissances étendues dans son domaine spécial, mais pouvait mener une conversation spirituelle et intéressante sur presque n'importe quel sujet. A notre époque de spécialisation toujours plus poussée, de tels hommes sont rares et leur nombre va toujours décroissant.

*Erik Castrén.*

Sir HERSCH LAUTERPACHT  
(1897-1960)

C'est le dimanche 8 mai 1960 qu'est décédé à la suite d'une grave opération Sir Hersch Lauterpacht Q.C.L., L.D., F.B.A., juge à la Cour internationale de Justice. Le défunt était âgé

de 62 ans. Au cours d'une émouvante cérémonie religieuse à la synagogue de Cambridge, notre Confrère Wilfred Jenks exprima ce que ressentait tous les amis du disparu \*.

Né le 16 août 1897 à Zolkiew, petite bourgade de la Galicie orientale, qui appartenait alors à l'Autriche, Lauterpacht, après de sérieuses études à Lwow, Berlin et Vienne, s'installa en automne 1923 en Angleterre, pays qu'il connaissait à peine lorsqu'il s'y établit. Notre Confrère y fut d'abord accueilli comme étudiant de recherches à la *London School of Economics and Political Science*, où il devint le disciple d'Arnold McNair. C'est à Londres qu'il rédigea sa brillante thèse de doctorat sur les sources du droit privé et les analogies en droit international (*Private Law Sources and Analogies of International Law* 1927) qui lui ouvrit les portes de l'enseignement du droit international dans sa patrie d'adoption. Après avoir professé dix ans à la London School, il devint en 1938 le successeur d'Arnold McNair dans la chaire de droit international public (chaire Whewell) de l'Université de Cambridge, chaire où s'illustrèrent avant lui entre autres Westlake et Oppenheim.

Il resta professeur jusqu'à son élection comme juge à la Cour internationale de Justice en 1954. Cette désignation qui honora autant sa patrie d'adoption que lui-même, fut le couronnement de sa carrière.

Toutefois, Sir Hersch avait déjà eu antérieurement l'occasion

\* L'allocution de W. Jenks a été publiée dans le *British Year Book of International Law* 1959, tome 35, pp. IX et s. Parmi les nombreuses nécrologies rappelant la vie et l'œuvre du défunt, il y a lieu de mentionner particulièrement celle de Ph. C. Jessup et R. R. Baxter: « The contribution of Sir Hersch Lauterpacht to the development of International Law », *American Journal of International Law*, vol. 55, 1961, pp. 97 ss. Voir aussi l'éloge collectif dans *International and Comparative Law Quarterly*, janvier 1961, pp. 1 ss. Le professeur Kelsen parle de Hersch Lauterpacht, étudiant à Vienne, Lord McNair de ses débuts en Angleterre. Voir en outre les exposés succincts de M. Bourquin, M. Verzijl, Sir Gerald Fitzmaurice.

de s'associer à l'œuvre de la Cour: conseil du Gouvernement britannique dans l'affaire du Détroit de Corfou (exceptions préliminaires). Lors de la demande en indication de mesures conservatoires, dans l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Cy (1951), il prépara la pénétrante plaidoirie du représentant anglais devant la Cour; une des meilleures études sur l'application de l'art. 41 du Statut de celle-ci. En outre il fut appelé comme conseil dans d'autres affaires portées devant des juridictions arbitrales.

Tout en restant profondément attaché à l'étude de la doctrine du droit des gens, notre Confrère aimait, lorsqu'il en avait l'occasion, entrer en contact avec la pratique judiciaire, arbitrale et diplomatique. Il ne cacha pas sa satisfaction lorsque, en 1947, il fut nommé membre du barreau de Gray's Inn et lorsqu'en 1950 il accéda à la fonction de conseiller du roi (King's Counsel). Différents gouvernements, ainsi que les Nations Unies, le consultèrent dans des questions délicates. Ainsi le Gouvernement britannique le fit nommer en 1945 au *British War Crimes Executive*, autorité à laquelle incombait la tâche difficile de préparer certaines procédures en vue de juger les criminels de guerre. En 1948, le secrétariat général des Nations Unies désigna Lauterpacht comme expert lors de la préparation des travaux de la Commission du droit international. En 1948, le gouvernement suisse consulta Lauterpacht dans une importante affaire relative à certains abus des privilèges et immunités diplomatiques (affaire Vitianu) qui fit l'objet d'une décision importante de la Cour pénale fédérale. Notre Confrère assumait en outre la présidence de la Commission de conciliation franco-suédoise. Il fut également membre de la commission de conciliation franco-suisse.

Son activité débordante valut à Sir Hersch non seulement l'estime et la reconnaissance de sa patrie d'adoption et d'autres Etats, mais aussi de nombreuses récompenses comme quatre enseignements à l'Académie de droit international, ainsi que

plusieurs doctorats *honoris causa*, entre autres celui que l'Université de Genève lui décerna à l'occasion de son 400<sup>me</sup> anniversaire en 1959.

## II

Les nombreuses fonctions d'ordre pratique dans lesquelles il rendit d'éminents services ne doivent cependant pas nous faire penser que Sir Hersch Lauterpacht mit l'activité de praticien au centre de ses intérêts. Tout au contraire, Sir Hersch continua durant toute sa vie à placer le service de la science au premier rang de ses préoccupations. Notre Confrère, en effet, était pénétré de l'idée que l'esprit crée des valeurs plus durables que l'exercice d'une pratique, aussi importante fût-elle. C'est d'ailleurs à l'enrichissement qu'il apporta à la doctrine qu'il dut sa renommée mondiale ainsi que la pérennité de son œuvre. Grâce à son esprit pénétrant et à sa façon messianique d'envisager les choses, Lauterpacht écrivit un certain nombre de monographies qui sont toutes en rapport avec le fondement du droit des gens et qui apportent à notre science une contribution originale et constructive.

Déjà sa première étude, sa thèse de doctorat de Londres sur les sources du droit privé et les analogies du droit international en est la preuve. Lauterpacht y a indiqué l'étroit rapport qui existe entre les règles applicables en droit interne et en droit international. Ainsi, il fut un des premiers à s'opposer à l'école dualiste, école qui a prétendu que le droit des gens est un ordre juridique tout à fait autonome, sans relation aucune avec le droit national. Les « Sources de droit privé et des analogies de droit international » éveillèrent immédiatement après leur parution un très grand intérêt, et ceci non seulement dans les pays de la Common Law. Sa monographie a contribué surtout à éclairer le sens de la disposition si difficile à interpréter de l'art. 38, ch. 1, lit. c) du Statut de la Cour internationale de

Justice (principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées). La base du succès exceptionnel de cet ouvrage — comme d'ailleurs de tous ceux qui l'ont suivi — repose sur deux éléments: d'une part Lauterpacht avait acquis la rigueur de pensée qui caractérise les disciples de l'école pure de droit. D'autre part, l'enseignement du droit anglais lui permit de s'approprier à la perfection la méthode si particulière de la Common Law, à l'opposé des méthodes déductives, fondées sur une logique formelle. Ces données premières dues au fait que notre Confrère avait fait de solides études aussi bien sur le continent qu'en Angleterre, furent cependant complétées par d'autres éléments: ses recherches d'abord et en particulier l'examen détaillé des décisions arbitrales et judiciaires internationales, ensuite et surtout ce fut l'esprit imaginatif de Lauterpacht, qui lui permettait d'aboutir à des conclusions inédites, bien que souvent — à première vue — surprenantes.

Ainsi, dès ses débuts Lauterpacht échappa aux catégories traditionnelles des écoles juridiques. Il n'était un adhérent exclusif ni du droit positif ni du droit naturel, bien que ses propres aspirations le portassent à une vue plus synthétique de la relation entre les deux domaines. Le jeune maître qu'il était alors s'est exprimé lui-même sur ce sujet en 1933 dans sa conférence sur la théorie pure de droit à la *London School of Economics and Political Science*: « There would, on our part, be no difficulty in admitting that natural law thus incorporated has ceased to be an independent system and has become part and parcel of positive law. We do not mind if natural law has served a good cause at the expense of its separate existence. But we will mind if a purely negative attitude towards the perennial source of legal justice succeeds in diminishing the effectiveness of a great contribution to the cause of law and to the cause of justice »<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> *Modern Theories of Law*, 1933, pp. 137 s.

Sept ans après sa thèse de doctorat, en 1933, Sir Hersch publia son ouvrage fondamental sur la fonction du droit dans la communauté internationale (*The Function of Law in the International Community*). Lauterpacht y partait de l'idée que l'ordre juridique international ne connaît pas de lacunes et qu'en conséquence il n'est pas possible d'admettre dans une affaire judiciaire ou arbitrale un *non liquet*. Comme conséquence de cette position théorique, Lauterpacht rejetait la distinction entre différends justiciables et non justiciables ainsi qu'entre différends juridiques et politiques.

Blessé dans ses plus profonds sentiments humains par les atrocités du régime national-socialiste, dont ses plus proches parents furent victimes, Sir Hersch réagit noblement, en écrivant, immédiatement après la deuxième guerre mondiale (première édition 1945, 2<sup>me</sup> édition 1950), son livre sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'examen du statut de l'homme en droit des gens est précédé d'une remarquable introduction historique. L'auteur jetait ainsi les bases d'une protection plus satisfaisante des droits inaliénables et imprescriptibles de l'homme. La préoccupation fondamentale, celle de permettre au droit international d'augmenter son champ d'application dans les relations internationales, se rencontre également dans son ouvrage sur la reconnaissance (*Recognition in International Law*), paru en 1948. Pour l'auteur, la reconnaissance est dans toutes ses manifestations un acte juridique et non un acte politique, dépendant du pouvoir discrétionnaire des Etats. Cette doctrine est une interprétation de la pratique diplomatique du Royaume-Uni qui peut s'appliquer aussi à la pratique d'autres Etats, notamment à celle de la Confédération suisse.

## III

L'importance capitale de la jurisprudence nationale et internationale n'échappa à aucun moment de sa carrière au chercheur infatigable qu'était Sir Hersch. Sa formation dans le cadre de la Common Law, sa propre conception du droit international comme une création continue, lui permirent d'attribuer à la jurisprudence sa juste valeur. Lauterpacht unissait au talent du chercheur le don de l'organisation scientifique. Il commença d'abord avec le concours de Lord McNair et de Sir John Fischer Williams, ensuite seul, son célèbre *Digest des décisions judiciaires*. Cette magnifique publication réunit année après année (en tout 23 volumes) les arrêts des tribunaux nationaux et internationaux en matière du droit des gens qui étaient souvent intelligemment commentés, soit par lui, soit par un de ses nombreux collaborateurs.

Indépendamment de ce travail de bénédictin, Sir Hersch voulait, dès le début de ses activités d'internationaliste, connaître et pénétrer la jurisprudence de la Cour de La Haye. Il partait de l'idée qu'il ne suffit pas au spécialiste de droit international de posséder une connaissance vague des arrêts et avis consultatifs de cette jurisprudence si importante. Dans son opinion, il était indispensable d'examiner cette pratique comme un phénomène d'ensemble et de chercher à en dégager certains principes fondamentaux. Cette préoccupation fut à l'origine de son analyse de la jurisprudence de la Cour permanente, faite à l'occasion d'un enseignement temporaire à l'Institut universitaire de Hautes Etudes internationales de Genève, en 1932. Ce n'est cependant que la seconde édition, parue en 1958 (*The development of International Law by the International Court*) — après sa nomination comme juge qui contient les résultats définitifs de cette recherche, sans tenir toutefois compte des affaires qu'il connut dans l'exercice de sa fonction.

Lauterpacht qui n'était pas toujours d'accord avec les exposés de motifs des décisions de la Cour, arriva cependant à la conclusion que les dispositifs des arrêts et des avis consultatifs traduisaient toujours une opinion mûrement réfléchie, la plupart du temps conforme à une saine administration de la justice.

Une telle œuvre, d'ailleurs incomplètement résumée, aurait valu à son auteur à elle seule une place de choix parmi les internationalistes de notre temps. Toutefois, l'infatigable travailleur ne se contenta pas d'écrire des monographies et de publier des collections réputées, parmi lesquelles il y a lieu de mentionner encore le *British Year Book of International Law*, qu'il édita entre 1944 et 1954. Les manuscrits qui lui étaient proposés furent examinés avec un soin particulier et d'importantes modifications y furent apportées. Lauterpacht encourageait volontiers les jeunes auteurs et publiait leurs premières études, après les avoir revues et améliorées.

Sir Hersch avait accepté en outre, à partir de 1935, la lourde et ingrate tâche de rééditer le célèbre traité de droit international d'Oppenheim, en le renouvelant et en l'enrichissant de sa propre pensée. Ainsi, ce bel instrument de travail est non seulement resté à jour, mais sa valeur a été encore augmentée. Néanmoins, Sir Hersch avait l'intention d'écrire lui-même un traité du droit des gens, ce qui lui aurait permis de compléter tant d'études et de recherches dispersées en monographies, articles, comptes rendus, notes, rapports, par un ouvrage synthétique contenant la somme de ses réflexions et expériences.

#### IV

Sir Hersch entra en 1947 à l'Institut — à la session de Lausanne. Son élection au titre d'Associé eut lieu à la quasi-unanimité et en tête de liste. En 1952, à la session de Sienna, il fut promu au rang de Membre titulaire. Notre Confrère participa aux sessions de Bath (1950), de Sienna (1952), d'Ams-

terdam (1957) et de Neuchâtel (1959). Son remarquable rapport sur l'interprétation des traités (voir *Annuaire*, 43<sup>e</sup> vol., Session de Bath 1950 I, pp. 366-460; 44<sup>e</sup> vol., Session de Sienna 1952, t. I, pp. 197-223) fut discuté à Sienna (44<sup>e</sup> vol. II, pp. 359-406) ainsi qu'en son absence à Grenade. Lauterpacht attachait beaucoup d'importance aux rapports et observations écrits de l'Institut, mais il appréciait moins les discussions orales. Notre éminent Confrère se méfiait à juste titre des interventions qui n'étaient pas fondées sur un examen approfondi du sujet; lorsqu'un tel examen faisait défaut, il aimait mieux s'abstenir. En vrai chercheur, le lent mûrissement de sa pensée, dans son cabinet de travail ou au cours de longues promenades solitaires dont il était un amateur passionné, lui semblait préférable à l'élaboration collective d'un texte hâtivement discuté et accepté.

Cette manière d'envisager le travail scientifique se reflétait aussi dans d'autres aspects de son activité. Ce fut par exemple le cas lorsqu'il fut appelé comme membre à la Commission du droit international des Nations Unies, où il remplaça en 1951 le professeur Brierly comme rapporteur du droit des traités \*. Une autre fois lorsque le Gouvernement britannique lui demanda de rédiger un nouveau manuel de la guerre sur terre à l'usage de l'armée britannique \*\*, il fut particulièrement heureux de pouvoir élaborer une codification en suivant le propre rythme de sa pensée. Lauterpacht reprenait ainsi un travail qui avait déjà été assumé par Oppenheim en 1912.

---

\* Codification on Development of International Law, 49, *American Journal of International Law*, vol. 16 (1955), pp. 29 et s. Voir aussi Survey of International Law in relation to the Work of Codification in the International Law Commission (Memorandum submitted by the Secretary-General) 63-68 (*U.N. Doc. No. A/C.V. 4/1*) Rev. (1949). Ce rapport a été rédigé par Lauterpacht.

\*\* The Law of War on Land: being part III of the Manual of Military Law (*W.O. Code No. 12333*) (1958).

## V

Lorsque Sir Hersch Lauterpacht fut élu membre de la Cour internationale de Justice, la plus haute magistrature internationale, il ne lui fut pas toujours facile de se ranger à l'avis de la majorité. Par là il rencontrait les mêmes difficultés d'adaptation à la fonction judiciaire que certains de ses prédécesseurs qui comme lui avaient dispensé un enseignement universitaire. Il en fut de même d'Anzilotti. Aussi Lauterpacht se vit-il obligé dans presque toutes les affaires où il n'occupait pas lui-même les fonctions de rapporteur, d'user du droit d'émettre une opinion dissidente ou individuelle, ou au moins de celui d'ajouter une observation à l'exposé des motifs de l'arrêt. Certaines de ses opinions ont acquis une juste renommée internationale. Ce fut le cas, lorsque dans deux affaires, celle des emprunts norvégiens et l'affaire *Interhandel*, Lauterpacht s'éleva contre la validité juridique d'une déclaration de reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour, assortie d'une réserve; cette réserve, en effet, permettait à l'Etat ayant reconnu cette juridiction de déclarer unilatéralement qu'une affaire rentre dans son domaine réservé et de mettre ainsi automatiquement fin à la juridiction de la Cour, sans que cette dernière ait le pouvoir de statuer sur sa propre compétence (réserve automatique). A une autre occasion encore, son opinion dissidente acquit une large audience dans le monde des juristes internationaux. Dans l'affaire relative à l'incident aérien du 27 juillet 1953 (*Israël c/Bulgarie*), arrêt du 26 mai 1959, Lauterpacht — dans le cadre d'une opinion dissidente collective — n'accepta pas l'interprétation de l'art. 36, ch. 5 du Statut de la Cour donnée par la majorité. Cette opinion lui permit d'examiner de près au cours d'une argumentation pénétrante, la continuité de la validité de la reconnaissance de juridiction obligatoire faite à l'égard de la Cour permanente de Justice internationale,

reconnaissance valable aussi dans le cadre de la juridiction de la Cour internationale de Justice.

A l'instar de quelques-uns de ses grands prédécesseurs — Max Huber, Charles De Visscher, Lord McNair — Sir Hersch concevait la fonction judiciaire comme ayant un objectif essentiel — à côté de celui de trancher les différends individuels — celui de créer une jurisprudence cohérente. Lauterpacht n'avait probablement pas tort de penser que dans certaines circonstances la mission de la Cour n'est pas éloignée de la fonction législative.

L'homme était à la hauteur de l'œuvre. D'une remarquable intégrité intellectuelle, Sir Hersch Lauterpacht a mis son talent exceptionnel au service de la cause qui lui était particulièrement chère: faire pénétrer dans le droit des gens un esprit profondément humanitaire et ainsi aider à créer un ordre juridique international moins primitif et plus évolué que celui qui régit actuellement les relations internationales. C'est ainsi qu'il comprit sa mission morale, inspirée par la pensée des grands prophètes de l'Ancien Testament, dont l'étude remontait à sa lointaine jeunesse.

*Paul Guggenheim.*

TOMASO PERASSI  
(1886-1960)

L'école italienne du droit international a subi une perte cruelle par le décès de M. Tomaso Perassi, survenu le 3 novembre 1960 à Milan, à la suite d'une opération.

Né à Intra, sur le lac Majeur, le 25 septembre 1886, M. Perassi accomplit ses études à l'Université de Pavie, où il fut reçu docteur en droit en 1909. En 1914 il fut, à la suite de concours, nommé professeur de droit public et droit international à l'Institut supérieur des sciences économiques et commerciales

de Bari, d'où il passa, en 1921, à l'Institut supérieur de Naples. Nommé, en 1928, professeur de droit international public et privé à l'Institut supérieur de Rome (transformé plus tard en Faculté d'économie et commerce de l'Université), il succéda, en 1937, à Dionisio Anzilotti dans la chaire de droit international à la Faculté de droit de Rome, chaire qu'il garda jusqu'à 1955, lorsqu'il fut nommé juge à la Cour constitutionnelle.

Jusqu'à 1955 il avait dirigé, pendant de longues années, le Contentieux diplomatique du Ministère des affaires étrangères. Il avait été membre de l'Assemblée constituante et, en cette qualité, il avait participé à l'élaboration de la nouvelle constitution italienne, dont les dispositions concernant les rapports internationaux révèlent, d'une façon claire, son empreinte. Il avait été aussi président de la Haute Cour de justice pour la Sicile. Il était membre national de l'Académie des *Lincei*.

Elu, en 1936, Associé de l'Institut de Droit international et promu Membre en 1947, M. Perassi a participé d'une façon très active à la vie de l'Institut. Il fut rapporteur de la commission sur l'asile en droit international public, dont le projet fut discuté d'abord à la session de Bruxelles (1948) et plus tard à celle de Bath (1950), qui adopta un texte définitif de Résolutions en la matière. Président de l'Institut de 1950 à 1952, il dirigea les travaux de la session inoubliable de Sienna. Il a été deuxième vice-président de 1957 à 1959.

A part les admirables cours universitaires, dans lesquels la densité du contenu et le caractère éminemment théorique des notions données se combinent heureusement avec une précision et une clarté d'expression vraiment exemplaires, l'œuvre scientifique de Tomaso Perassi consiste dans une série de monographies et d'articles, qui ont apporté une contribution substantielle à l'étude de nombreux sujets non seulement du droit international public et privé, mais aussi du droit public interne, et qui ont exercé une influence décisive sur toute la

doctrine postérieure. Deux volumes récemment parus (*Scritti giuridici*, Milano 1958) contiennent un recueil presque complet de ces travaux, dont une partie considérable avait été publiée dans la *Rivista di diritto internazionale*, la revue fondée par Dionisio Anzilotti, à laquelle M. Perassi, co-directeur depuis 1921, a consacré, jusqu'aux derniers jours de sa vie, les soins les plus attentifs.

Parmi les sujets étudiés par Tomaso Perassi dans ses ouvrages il y en a quelques-uns que l'on peut considérer comme les sujets favoris et sur lesquels il est retourné à maintes reprises: telles les unions d'Etats, dans les différentes formes sous lesquelles ce phénomène s'est manifesté, depuis la confédération et l'Etat fédéral jusqu'à la Société des Nations et à l'Organisation des Nations Unies; tels les rapports entre le droit international et le droit interne, surtout au point de vue de l'adaptation de celui-ci aux règles du droit international; telles les différentes questions de la procédure civile internationale. Mais c'est la théorie des sources du droit qui occupe une place vraiment centrale dans l'œuvre du Maître regretté; et c'est là, d'autre part, que son influence sur la doctrine subséquente a été la plus étendue et profonde.

Les procédés de production juridique et les normes juridiques qui les concernent ont été analysés et systématisés par Tomaso Perassi aussi bien dans le domaine du droit international que dans celui du droit étatique. Dans ce dernier domaine c'est sur la base des notions générales sur les sources du droit élaborées par lui-même que M. Perassi a construit les règles du droit international privé, considérées justement comme une catégorie particulière de normes sur la production juridique faisant partie d'un ordre étatique donné. Pour ce qui concerne le droit international, le problème de ses sources et de son fondement dernier a formé l'objet de la monographie bien connue *Teoria dommatica delle fonti di norme giuridiche in*

*diritto internazionale*. Cette monographie, publiée en 1917 et devenue bientôt classique, constitue une réaction à la doctrine de la volonté collective; doctrine qui, à la suite de l'ouvrage fondamental de Tomaso Perassi aussi bien que des études qui, sur des bases différentes, étaient accomplies en même temps par Hans Kelsen, devait être abandonnée par Dionisio Anzilotti lui-même, qui en avait été l'un des défenseurs principaux.

Mais, bien que de la plus haute valeur, les contributions de Tomaso Perassi à la science et à la pratique du droit international ne forment qu'une partie de l'immense patrimoine moral laissé par lui et constitué aussi par l'exemple donné par toute sa vie, toujours inspirée d'un sentiment absolu et inflexible du devoir. Pour cela le souvenir de Tomaso Perassi restera vivant parmi tous ceux qui ont eu la chance d'apprécier les qualités exquises de son esprit et de son caractère et, en premier lieu, parmi ceux qui ont été, directement ou indirectement, ses élèves.

*Gaetano Morelli.*

GEORGES SCELLE  
(1878-1961)

Déjà cruellement frappé au cours de ces dernières années, le groupe français de l'Institut de Droit international vient de subir une nouvelle épreuve avec la disparition de Georges Scelle, mort à Paris le 8 janvier 1961, après cinq mois d'une douloureuse maladie courageusement supportée. Pour la science du droit international, que notre Confrère a honorée avec un éclat exceptionnel au cours d'une longue et féconde carrière, c'est une perte irréparable. Pour ses collègues de l'Institut, auxquels il prodiguait les charmes de sa culture et d'une constante gentillesse, le vide qu'il laisse n'est pas moins grand. Si son état de santé ne lui avait pas permis d'assister

à toutes les sessions tenues par l'Institut depuis 1945 — on ne l'y vit effectivement que trois fois, à Bruxelles en 1948, à Sienna en 1952 et à Grenade en 1956 — du moins participait-il toujours avec ardeur à son activité. Et, dans les dernières semaines qui précédaient sa mort, il caressait encore le projet de se rendre à Salzbourg...

D'ascendance normande — son père était avocat à Avranches — Georges Scelle était né dans cette petite cité de la Manche le 19 mars 1878. Après d'excellentes études secondaires au collège de sa ville natale, il poursuivit ses études supérieures à la Faculté de Droit de Paris et à l'Ecole libre des Sciences politiques. Il obtint en 1906 le prix de thèse pour sa monumentale étude sur *La traite négrière aux Indes de Castille*, véritable travail de bénédictin effectué sur place sous la direction de Pillet et où le jeune juriste faisait, en deux gros volumes, l'histoire administrative et diplomatique des contrats et des traités d'« asiento ».

Après avoir été chargé de cours aux Facultés de Dijon (1910-11) et de Lille (1911-12) et après avoir enseigné, de 1908 à 1910, à l'Université de Sofia, Georges Scelle fut reçu premier au concours d'agrégation de 1912. Aussitôt affecté à la Faculté de Droit de Dijon, il devait y enseigner le droit international public en licence et en doctorat et la législation industrielle, ainsi que, pendant une année scolaire (en 1920-21), le droit international privé. Il y resta vingt ans, avec, il est vrai, l'interruption de la guerre. Mobilisé dès le 3 août 1914 et nommé sous-lieutenant le 1<sup>er</sup> décembre suivant, il devint officier mitrailleur et fut promu lieutenant le 14 octobre 1917; cette même année il avait été décoré de la croix de guerre. A partir du 29 avril 1917 il avait été affecté en qualité d'officier jurisconsulte à l'état-major de la VIII<sup>e</sup> armée. Démobilisé le 19 novembre 1918, il reprit son enseignement à la Faculté de Droit de Dijon.

Après avoir occupé durant quelques mois, du 14 juin 1924 au 17 avril 1925, les fonctions de directeur du cabinet du Ministre du Travail, alors Justin Godart, et avoir joué un rôle décisif dans l'élaboration du décret du 16 janvier 1925 créant le Conseil économique, il enseigna simultanément de 1929 à 1932 le droit international public aux Universités de Dijon et de Genève. En 1933 il fut nommé à la Faculté de Droit de Paris. Il devait y rester quinze ans, jusqu'à sa retraite en 1948. Après avoir commencé par y enseigner la législation des mines et des forces motrices, puis le droit public de capacité et de doctorat, il revint enfin à sa matière de prédilection — le droit international public — en licence à partir de 1939 et en doctorat — pour deux ans seulement — à partir de 1946.

Il fit partie à plusieurs reprises — en 1930, 1938 et 1942 — du jury du concours d'agrégation de droit public, qu'il présida à la fin de sa carrière en 1948. Officier de la Légion d'honneur en 1947 au titre du ministère des Affaires étrangères — il avait reçu la croix vingt-deux ans plus tôt au titre du ministère du Travail. Georges Scelle avait été conseiller technique de la délégation française à la V<sup>e</sup> session de l'Assemblée de la S.d.N. en 1924, puis délégué de la France à la dernière session de cette même Assemblée en 1946. De 1922 à 1958 il fut membre de la Commission de contrôle des conventions internationales du travail et pendant vingt ans, de 1938 à 1958, membre et vice-président du Tribunal administratif de l'O.I.T.

L'Institut de Droit international avait accueilli Georges Scelle comme Associé dès 1929, puis comme Membre en 1947. Il y présenta un important rapport sur la revision des conventions générales (*Annuaire de l'Institut*, vol. 42, 1948, pp. 1-51) qui ne put malheureusement être discuté de son vivant et où l'on retrouve ses idées familières sur la technique d'élaboration et de transformation du droit conventionnel.

Membre de la Cour permanente d'Arbitrage depuis 1950, Georges Scelle appartenait depuis l'origine à la Commission du droit international de l'O.N.U. Il y fit adopter en 1951 un rapport audacieux sur la *procédure arbitrale*, mais dont le caractère novateur semble avoir effarouché jusqu'ici les gouvernements peu soucieux, semble-t-il, d'abandonner les commodités rassurantes de l'institution arbitrale traditionnelle. Pendant plus de dix années, de 1947 à 1958, il assura avec un dévouement et une conscience exemplaires le Secrétariat général de l'Académie de Droit international. Il ne devait renoncer à cette fonction absorbante qu'à la mort de Gilbert Gidel et l'on ne s'avance guère en attribuant à la disparition du Président du Curatorium, lequel était aussi son collègue et son ami, la valeur d'un avertissement prémonitoire qui l'avait alors profondément affecté.

Eparse sur plus d'un demi-siècle, l'œuvre scientifique de Georges Scelle est immense: une quinzaine d'ouvrages, plus de cinquante articles, sans compter les rapports, chroniques, comptes rendus, préfaces et notices diverses qu'il donna sans compter — ainsi que ses plaidoiries devant la Cour de La Haye.

Parmi ses ouvrages on citera principalement *Le Pacte des Nations et sa liaison avec les traités de paix* (1919), qui devait révéler son nom au grand public, *Une crise de la S.d.N.* (1927), *Théorie et pratique de la fonction exécutive en droit international* (1936). Quant à ses articles, ils ont embrassé les sujets les plus divers (situation diplomatique de la Bulgarie, élaboration du Pacte de la S.d.N., révision des traités, affaires de Vilna et des optants hongrois, guerre civile espagnole, réforme de la S.d.N., union européenne, inconstitutionnalité des traités, effets de la guerre sur les traités, droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, procédure arbitrale, plateau continental, théorie du territoire, etc.) et attestent par leur multiplicité son extraordinaire puissance de travail.

On ne saurait, dans cette brève notice, passer en revue d'une manière détaillée l'œuvre immense de Georges Scelle. Chef incontesté de l'école réaliste — encore que, par tempérament, il n'eût rien d'un doctrinaire — adversaire des fictions, et tout d'abord des méthodologies vieilles fondées sur le subjectivisme et le personnalisme, sans illusions d'ailleurs sur la réceptivité des gouvernants à ses propres vues, notre Confrère a renouvelé l'étude de la plupart des problèmes du droit des gens: problème des sujets de droit, fédéralisme, théorie de l'acte juridique, fonctions législative et juridictionnelle, reconnaissance. Il avait exposé sa conception d'ensemble dans les deux volumes de son *Précis de droit des gens*, parus en 1932 et en 1934, et dans son cours de 1933 à La Haye, *Règles générales du droit de la paix*. Attiré de bonne heure par le droit social, tant interne qu'international, il laisse un *Droit ouvrier* (1922, 2<sup>e</sup> éd. 1927) et un ouvrage sur l'*Organisation internationale du Travail et le B.I.T.* (1930) dont le recul des années n'a pas entamé la force démonstrative.

Son œuvre, il est banal de le constater, a exercé une influence capitale sur la théorie juridique contemporaine. Elle n'a peut-être d'égale que la véritable révolution scientifique opérée au début du siècle dans le droit public interne par Léon Duguit, dont Georges Scelle se proclamait volontiers le disciple et le continuateur. A tous ces points de vue — pour ne rien dire de l'homme, dont le charme et la gentillesse étaient les qualités dominantes — la disparition de Georges Scelle est une perte irréparable pour la science du droit des gens, et pas seulement en France.

Il n'est pas de ceux qu'on puisse oublier, car il a été un grand serviteur du droit international. Tous ses Confrères de l'Institut, qui ont eu le privilège de l'approcher, de l'admirer et de l'aimer, garderont fidèlement une mémoire qui reste chère à beaucoup d'entre nous.

*Charles Rousseau.*

WALTER SCHÄTZEL  
(1890-1961)

Par suite d'une maladie il avait été impossible de fêter le soixante-dixième anniversaire de Walter Schätzel le 29 mars 1960 et de lui remettre un volume de mélanges que de nombreux amis lui avaient dédié; lorsque de nouveaux troubles de santé apparurent au cours des mois suivants, ses amis craignirent en silence qu'il les quitte soudain. Il mourut le 9 avril 1961. Il est caractéristique que Walter Schätzel, après sa mise à la retraite, se soit consacré à un grand nombre de tâches et qu'il ait souvent sous-estimé les efforts nécessaires. Un caractère d'un merveilleux optimisme lui fit toujours voir les difficultés et les obstacles moindres qu'ils ne le furent en réalité.

Il avait commencé sa carrière comme juriste de droit international dans une place où il eut l'occasion d'étudier directement l'application pratique du droit international public. De 1922 à 1928, quelques années après la fin de ses études de droit, il siégea en tant que représentant allemand auprès des tribunaux arbitraux mixtes du traité de Versailles et en particulier de 1924 à 1927 auprès du tribunal arbitral mixte franco-allemand à Paris. Par la suite, jusqu'en 1939 il exerça ses fonctions judiciaires comme conseiller à la Cour d'appel de Königsberg.

Son intérêt pour le droit international remonte à la première guerre mondiale pendant laquelle le jeune juriste fut l'auteur d'un écrit original sur l'annexion en droit international, qui fut publié en 1920. En 1927 il devint privat-docent sous les auspices du professeur Walther Schücking à Kiel. En 1937 il fut nommé professeur extraordinaire à Königsberg, puis en 1941 professeur à Marburg.

En 1946 il fut appelé à la nouvelle université de Mayence et à partir de 1949 il occupa la chaire de droit constitutionnel et de droit international public à Bonn.

Après la seconde guerre mondiale surtout, son champ d'activité s'agrandit, il fut éditeur de la revue *Archiv des Völkerrechts*, Associé de l'Institut de Droit international, vice-président de l'Association européenne pour l'étude du problème des réfugiés (AER), membre du Curatorium de l'Académie de Droit international de La Haye, président du groupe des auditeurs allemands de cette Académie et représentant des parties à la Commission arbitrale de Coblenz sur les biens, droits et intérêts en Allemagne.

Sa conception du droit international fut déterminée essentiellement par deux facteurs, d'une part l'influence de Schücking, d'autre part la vue profonde qu'il eût après 1919 de la pratique du règlement de la paix.

Schücking, qui avait combattu tout ce qui dans le domaine du droit et en dehors de ce domaine favorisait la guerre, trouva en Schätzel un partisan de ses idées. Celui-ci s'opposa avec vigueur à tous les courants politiques et spirituels, qui sous des aspects les plus variés conduisirent le Reich à la catastrophe. C'est ainsi que des conflits ont opposé Schätzel aux détenteurs du pouvoir sous le national-socialisme et aussi parfois à certains de ses collègues. Parce que Schätzel avait la conviction que la crise allemande permanente, qui en 1919, 1933 et 1945 était apparue sous une lumière particulièrement vive, était liée de façon indissoluble à la crise du monde actuel, il n'a jamais considéré les questions de droit international comme des questions purement techniques comme le ferait peut-être encore de nos jours un juriste de droit privé ou de droit administratif. L'organisation de la société internationale, ses institutions judiciaires et autres étaient pour lui des institutions vitales pour l'existence de l'humanité tout entière. Auprès des

tribunaux nationaux et internationaux, il s'était rendu compte que les tâches de ces institutions ne sont que le résultat des passions et des souffrances humaines et ce n'est pas un hasard si ses travaux scientifiques ont été consacrés à ce domaine dans lequel l'ordre international et l'Etat d'une part et l'homme en tant que personne d'autre part se rencontrent: à savoir la nationalité. Sa dernière œuvre importante fut la nouvelle édition des commentaires de la législation allemande relative à la nationalité.

Il est toujours difficile dans l'histoire de la science et des savants de tracer des limites nettes entre écoles et tendances, et cependant il existe des courants qui séparent les esprits d'une part, mais qui d'autre part rapprochent ceux qui se trouvent du même côté de la barrière, sans pour autant uniformiser leurs vues. Schätzel, par sa pensée comme juriste et comme Allemand faisait partie de ceux qu'on nommait l'autre Allemagne, l'Allemagne de ceux pour qui le soulagement de la misère et des malheurs de l'humanité était en même temps une tâche nationale allemande, et, à la fois, le but de leur travail professionnel.

*Wilhelm Wengler.*

PETROS VALLINDAS  
(1912-1960)

Le 10 février 1960, le professeur Vallindas, à peine âgé de 48 ans, mourait subitement à Thessalonique. En lui, la science juridique hellénique a perdu un de ses membres les plus actifs et les plus distingués. Peu d'ascensions ont été aussi remarquables et rapides que la sienne.

Né à la Canée (Crète), le 20 avril 1912, il fit ses études de droit à Athènes puis à Berlin. Docteur en droit de l'Université

d'Athènes (1932), il est nommé en 1938 à l'âge de 26 ans, professeur agrégé à la Faculté de droit de cette Université. En même temps, il professa à l'École des sciences politiques d'Athènes (1938-1946). En 1944, il est nommé professeur titulaire de droit international privé à la Faculté de droit de Thessalonique où il devait exercer jusqu'à sa mort. En 1949 et de nouveau en 1959 il fut élu Doyen de cette Faculté. Le professeur Vallindas enseigna également le droit comparé, branche à laquelle il se consacra tout particulièrement, le droit international public, et l'introduction à la science du droit. Il a donné plusieurs conférences à des Universités étrangères.

En dehors de ses occupations d'enseignement, le professeur Vallindas assumait des charges multiples: directeur du service d'Études Législatives du ministère de la Justice (1938-1941), directeur de l'Institut Hellénique de Droit International et Etranger, depuis sa fondation en 1939, et directeur de la « Revue Hellénique de Droit International », publiée par cet Institut, directeur (à partir de 1942) du « Journal de Jurisprudence Hellénique et Etrangère », juriconsulte honoraire (depuis 1947) du ministère des Affaires étrangères et à partir de 1954 conseiller législatif chargé du programme de la codification générale de la législation hellénique.

De par ces charges le professeur Vallindas participa activement à l'élaboration de plusieurs projets de lois.

Il fut, à partir de 1947, membre de la Cour permanente d'Arbitrage et membre de plusieurs organisations culturelles et savantes helléniques et étrangères: vice-président de la Société Hellénique de Droit International, membre du Comité exécutif de la branche grecque de l'International Law Association et de la commission nationale grecque de l'UNESCO, membre de l'American Society of International Law, de l'American Academy of Political and Social Science, de la Société de législation comparée de Paris, membre du Conseil de Direction de l'Institut

International pour l'Unification du Droit Privé (Rome), membre du Bureau du Comité international de droit comparé, membre correspondant de l'Academia de Derecho Internacional (Colombie), de l'Instituto de Derecho Internacional (Buenos Aires), de la Deutsche Gesellschaft für Rechtsvergleichung, membre de l'Académie Internationale de droit comparé.

En 1952, il fut élu Associé de l'Institut de Droit international et prit depuis lors activement part à toutes les sessions de notre Association.

Il fut délégué à la 3<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale des Nations Unies (1948), à la 8<sup>e</sup> session de la Conférence de Droit international Privé de La Haye (1956), à la session du Comité Juridique de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (Munich 1959).

Petros Vallindas fut l'auteur d'un grand nombre de publications, se référant à plusieurs branches du droit (voir la liste de ses œuvres dans l'*Annuaire de l'Institut de Droit international*, 1952, 44 II, p. 497). Mais l'axe central de son œuvre écrite, ainsi que de son enseignement, fut le droit international privé. Depuis sa thèse de doctorat (*Uniformité d'interprétation de conventions internationales de droit international privé*, Athènes, 1932), jusqu'à la publication posthume de ses cours professés en 1959 à l'Académie de Droit International de La Haye (*La structure de la règle de conflit*, Recueil de Cours, 1960), la littérature grecque et internationale du droit international privé fut enrichie par ses nombreuses publications — monographies et études — portant la marque de la personnalité du Collègue si brusquement disparu et se caractérisant par sa formation large et solide, par la clarté de son raisonnement, par la connaissance de la littérature internationale et par son souci constant d'adapter les aspects théoriques de la question traitée aux nécessités pratiques. C'est à lui aussi et à l'éminent internationaliste grec Georges Streit que nous devons la première œuvre générale complète

de droit international privé parue en Grèce (*Droit international Privé*, 2 vol., 1937).

S'alignant à la tradition hellénique en la matière, Vallindas fut un internationaliste modéré et en même temps positiviste pour ce qui fut de son orientation théorique en droit international privé. Sans se départir des fondements positifs de cette branche et sans perdre de vue les intérêts nationaux mis en jeu, il n'a jamais voulu méconnaître la finalité internationale des règles de conflit et a ardemment combattu l'esprit de chauvinisme juridique, dont souvent la doctrine et la jurisprudence de droit international privé sont imbues. Cette position, exprimée à travers tous ses écrits, est sans doute plus intensivement manifestée dans sa remarquable monographie sur l'ordre public (*La réserve de l'ordre public en droit international privé*, Athènes 1937), dans laquelle il a su énergiquement rétrécir les contours de cette notion, si souvent mise au service d'un nationalisme excessif.

L'usage méthodique et ample du droit comparé fut un autre trait marquant l'enseignement et les écrits de Vallindas. Il a pratiqué avec conséquence la méthode comparative, non seulement en tant qu'auxiliaire du droit international privé, mais aussi en tant que fin en soi. Il a en outre préconisé l'autonomie du *droit uniforme international* — en proposant ce vocable pour les règles de droit interne uniformément admises par plusieurs États en vertu des conventions internationales — en tant que branche autonome du droit, ayant ses propres problèmes d'interprétation et ses objectifs particuliers. Mais cette branche aussi, devrait faire partie d'une unité scientifique plus large, que Vallindas appelait *science juridique internationale*. Composée par le droit international privé, le droit international public, le droit uniforme international et le droit comparé, la science juridique internationale serait le cadre méthodologique et systématique, dans lequel devraient être traités les problèmes

d'un monde de plus en plus divisé en Etats, mais aussi de plus en plus forcé de s'unir par ses besoins matériels et spirituels et par son désir de survivance et de paix.

La mort de P. Vallindas laisse un grand vide dans la science juridique grecque et ses nombreuses œuvres resteront riches d'enseignements et témoigneront d'une infatigable et féconde activité et d'un esprit dévoué à la cause du droit et de la coopération internationale.

*Charalambos N. Fragistas.*

## QUATRIÈME PARTIE

### **Prix institués par James Brown Scott en mémoire de sa mère et de sa sœur Jeannette Scott**

Les prix Brown Scott ont été institués en 1931 par notre regretté Confrère M. James Brown Scott « dans un esprit de reconnaissance vis-à-vis de l'Institut et dans une pensée d'hommage ému à la mémoire de sa mère, Jeannette Scott, qui a eu une influence constante sur sa vie » (Annuaire de l'Institut, 1931, vol. II, p. 229). De son vivant, M. James Brown Scott a versé lui-même le montant du prix au lauréat désigné. Par des dispositions testamentaires, il a assuré l'effet de cette volonté après sa mort. M. James Brown Scott a légué à l'Institut, en mémoire de sa mère et de sa sœur Jeannette Scott, un capital dont les intérêts doivent assurer la continuation du service des prix (Annuaire, 1947, pp. 124 et s.; 1948, p. 128). Le Règlement pour l'organisation des concours en vue de l'attribution de ces prix avait été établi en 1931. Une nouvelle rédaction, adaptée aux nouvelles conditions, fut approuvée dans la séance administrative du 12 septembre 1950.

Le prix *John Westlake* (1933) a été décerné à M. Anton Roth, auteur du mémoire « Schadensersatz für Verletzungen Privater bei völkerrechtlichen Delikten », publié en 1934 à Berlin. Le prix *Andrès Bello* (1935), dont le sujet était « un exposé critique des diverses conceptions du déni de justice » n'a pas été attribué. Le prix *Carlos Calvo* (1937) a été décerné à M. A. Balasco, auteur d'un mémoire sur les « Causes de nullité de la sentence arbitrale en Droit international public »,

publié en 1938 à Paris (voir Annuaire, 1934, p. 751; 1936, vol. II, p. 349; 1937, p. 61).

La question mise au concours en 1950 pour l'attribution du prix *Grotius* a été libellée comme suit: « Faire une étude critique de la condition juridique du plateau continental (*continental shelf*) et des questions relatives à l'utilisation de la mer qui le recouvre, de son sol et de son sous-sol au delà de la limite extérieure de la mer territoriale. » Le prix (1200 fr. suisses) a été décerné à M. Martinus Willem Mouton, Wasseenaar (Pays-Bas), auteur d'un mémoire sur « The Continental Shelf », publié plus tard (1952) à La Haye. Le travail de M. José Luis de Azcárraga, Madrid, sur « La Plataforma Submarina y el Derecho Internacional », publié plus tard (1952) à Madrid, a été déclaré digne d'une mention honorable (voir Annuaire, 1952, t. II, pp. 463-465).

En juin 1952, le Bureau de l'Institut a décidé de mettre au concours, pour l'attribution du prix *Francis Lieber* (1200 fr. suisses), la question suivante: « La guerre sur terre et ses lois de Francis Lieber à nos jours. Etude historique et critique. » Explication: « Les candidats devront se demander, notamment, dans quelle mesure le Règlement de La Haye de 1899 et celui de 1907 conservent encore une valeur dans leurs principes et de quelle mise au point ils seraient susceptibles dans leurs applications ». Le jury a décidé de décerner le prix aux deux auteurs du seul mémoire présenté, c'est-à-dire à M<sup>me</sup> Hedwig Maier (Tübingen), docteur en droit, de nationalité allemande, et à M. Achim Tobler (Tübingen), docteur rer. pol., de nationalités allemande et suisse.

Pour le prix *Frédéric de Martens* (1200 fr. suisses) le Bureau de l'Institut a mis au concours, en août 1954, la question suivante: « Une étude des sentences arbitrales rendues dans le

cadre de la Cour permanente d'Arbitrage depuis 1919 ». Explication: « Les candidats sont priés de donner une analyse des sentences arbitrales rendues et apprécier leur valeur pour la procédure arbitrale, pour le règlement pacifique des différends internationaux ainsi que pour le développement du droit international en général. » Le prix n'a pas été décerné. Mais M. Theodor Schneid (Augsburg), de nationalité allemande, a reçu une mention honorable.

La question mise au concours pour l'attribution du prix *Mancini* en août 1956 a été libellée comme suit: « Le principe de l'effectivité en droit international public ». Explication: « Les candidats sont invités à donner une analyse du fondement et de la valeur du principe de l'effectivité, à développer les cas dans lesquels il joue un rôle ainsi qu'à préciser le cadre et les limites de son application. » Aucun travail concernant cette question n'a été présenté.

En mars 1958, le Bureau a décidé de mettre au concours pour l'attribution du prix *Pufendorf* le sujet suivant: « La position des Etats tiers vis-à-vis de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier ». Le prix n'a pas été décerné, mais M<sup>me</sup> Chava Shachor-Landau (Israël) a reçu une mention honorable.

Pour le prix *Louis Renault* (1200 fr. suisses), le Bureau de l'Institut a mis au concours, en décembre 1959, la question suivante: « La contribution d'Emer de Vattel au droit international ». Aucun travail concernant cette question n'a été présenté.

En vue de l'attribution du prix *G. Rolin-Jaequemyns* (1200 fr. suisses), il a été mis au concours, en mai 1962, le sujet suivant: « La capacité des organisations internationales de conclure des traités et les aspects juridiques propres aux traités ainsi conclus ».

Il est rappelé que, conformément aux prescriptions du Règlement d'attribution des prix, les mémoires concernant le prix *G. Rolin-Jaequemyns* doivent parvenir au plus tard le 31 décembre 1964 à M. le professeur Paul Guggenheim, Trésorier de l'Institut de Droit international, Genève, route du Bout-du-Monde 1.

#### Règlement des prix

##### *Article premier*

Il est institué, sous les auspices de l'Institut de Droit international, qui les décerne, treize prix, destinés à récompenser, dans les conditions fixées par le présent Règlement, les auteurs des meilleurs mémoires consacrés à une question de droit international public.

##### *Article 2*

Les prix institués portent les noms ci-après :

*Andrès Bello.*  
*Carlos Calvo.*  
*Grotius.*  
*Francis Lieber.*  
*Frédéric de Martens.*  
*Mancini.*  
*Samuel Pufendorf.*  
*Louis Renault.*  
*G. Rolin-Jaequemyns.*  
*Emer de Vattel.*  
*Vitoria.*  
*John Westlake.*  
*Henry Wheaton.*

*Article 3*

Le montant de chaque prix est fixé tous les deux ans par le Bureau selon les revenus du Fonds spécial intitulé « Prix James Brown Scott ».

*Article 4*

Les prix sont mis au concours par roulement, de sorte qu'un prix puisse être, s'il y a lieu, décerné tous les deux ans.

Le premier prix à décerner le sera sous le nom de *Grotius*. Dans la suite, l'ordre de roulement sera fixé d'après l'ordre alphabétique des noms mentionnés à l'article 2.

Le Bureau, s'inspirant des délibérations de l'Institut, détermine les questions qui sont mises au concours.

Les prix pourront être décernés pour la première fois en 1952.

*Article 5*

Les mémoires ne peuvent comporter moins de 150 ni plus de 500 pages correspondant à autant de pages d'impression in-octavo (format de l'Annuaire de l'Institut de Droit international). Ils doivent être parvenus au Secrétaire général de l'Institut de Droit international au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle l'Institut est appelé à se prononcer sur l'attribution du prix.

*Article 6*

Le concours est ouvert à toute personne, à la seule exclusion des Membres et anciens Membres, Associés et anciens Associés de l'Institut de Droit international.

*Article 7*

Les concurrents rédigent leur mémoire à leur choix dans l'une ou l'autre des langues ci-après : allemande, anglaise, espagnole, française, italienne.

*Article 8*

L'envoi des mémoires a lieu sous forme anonyme et en trois exemplaires. Chaque mémoire doit être muni d'une double épigraphe, et les mêmes épigraphes doivent être inscrites sur une enveloppe fermée contenant les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité et adresse de l'auteur.

*Article 9*

Chaque concurrent doit indiquer, à la fois sur son mémoire et sur l'enveloppe correspondante, le prix pour lequel il concourt.

*Article 10*

Les mémoires soumis au jury doivent être inédits.

*Article 11*

Le Bureau de l'Institut de Droit international prend les dispositions nécessaires pour la constitution du jury. Il impartit au jury les délais dans lesquels celui-ci devra rendre sa décision.

*Article 12*

Le jury a la faculté de diviser chaque prix entre deux mémoires qu'il estime de valeur égale.

Le jury est libre de ne décerner aucune récompense.

*Article 13*

Le jury n'ouvre que les enveloppes correspondant aux mémoires couronnés.

*Article 14*

La proclamation des lauréats a lieu en séance plénière de l'Institut de Droit international.

*Article 15*

Les mémoires non couronnés sont anéantis si les personnes qui les ont envoyés n'en disposent pas dans les douze mois suivant la proclamation du résultat du concours.

*Article 16*

Si le droit de la personne qui prétend disposer d'un mémoire ne peut être constaté autrement d'une manière absolument sûre, l'enveloppe correspondant au mémoire réclamé peut être ouverte à cet effet.

*Article 17*

Le résultat du concours est publié dans l'Annuaire de l'Institut de Droit international.

Le Secrétaire général de l'Institut de Droit international prend toutes autres mesures de publicité qu'il juge utiles.

*Article 18*

Les auteurs des mémoires présentés au concours conservent la propriété littéraire des mémoires déposés.

*Article 19*

Les mémoires couronnés peuvent être publiés par leurs auteurs avec l'indication de la récompense qui leur a été attribuée; mais une rigoureuse conformité doit exister entre le texte publié et le texte qui a été soumis au jury.

Cette conformité est attestée par une déclaration du Secrétaire général de l'Institut de Droit international, qui doit être obligatoirement imprimée par les soins de l'auteur en tête de la publication de son ouvrage.

Le Secrétaire général de l'Institut de Droit international a la faculté d'autoriser l'auteur à apporter les modifications rendues utiles par la marche des événements ou par les progrès de la science depuis le moment où le mémoire a été récompensé. Ces modifications doivent, en tout cas, être rendues apparentes par des dispositions typographiques appropriées.

*Article 20*

Si le prix n'a pas été attribué, le Bureau de l'Institut se réserve de déterminer l'emploi qui sera fait de la somme qui n'a pas fait l'objet d'une attribution.

## CINQUIÈME PARTIE

### Liste des Commissions composées par le Bureau de l'Institut de Droit international (mai 1962)

#### A. DROIT DES GENS

##### I. — Etats et Gouvernements

###### *TROISIÈME COMMISSION*

###### *Les effets internationaux des nationalisations*

Rapporteur: M. Paul de La Pradelle.

Membres: MM. Bagge, Dehousse, Gihl, Kelsen, Rolin, Verzijl, Charles De Visscher, Sir Humphrey Waldock, M. Wehberg.

##### II. — Les individus

###### *PREMIÈRE COMMISSION*

###### *La protection diplomatique des individus en droit international*

Rapporteur: M. Briggs.

Membres: baron van Asbeck, MM. Bindschedler, Eustathiades, Feinberg, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. Gros, Guggenheim, Jiménez de Aréchaga, Mosler, Paul De Visscher, Wortley, Wright.

**III. — Les espaces célestes***DEUXIÈME COMMISSION**Le droit international des espaces célestes*

Rapporteur: M. Jenks.

Membres: MM. Babiński, Brüel, Jennings, Jessup, Kraus, Kunz, de Luna, de La Pradelle, Quadri, Tunkin, Valladão, Verzijl.

**IV. — Relations économiques***HUITIÈME COMMISSION**La protection diplomatique des entreprises en droit international*

Rapporteur: M. Ago.

Membres: M<sup>me</sup> Bastid, MM. Bishop, Briggs, Colombos, Fawcett, Gros, baron Muûls, MM. Ruegger, Verosta, Sir Humphrey Waldock, M. Yokota.

*NEUVIÈME COMMISSION**Les conditions juridiques des investissements de capitaux dans les pays en voie de développement et des accords y relatifs*

Rapporteur: M. Wortley.

Membres: baron Van Asbeck, MM. Colombos, Fawcett, Giraud, Gros, van Hecke, Jennings, Jessup, Mosler, Sandström, Singh, Yasseen.

**V. — Les traités****ONZIÈME COMMISSION***Modification et terminaison des traités collectifs*

Rapporteur: M. Giraud.

Membres: M. Badawi, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. Jenks, Liang, Morelli, Podestà Costa, Rolin, Rousseau, Paul De Visscher, Winiarski.

**QUATORZIÈME COMMISSION***Les effets internationaux des limitations constitutionnelles au pouvoir de conclure des traités*

Rapporteur: M. Paul De Visscher.

Membres: MM. Andrassy, Bishop, Castberg, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. Kaufmann, Morelli, Salvioli, Sørensen, Stone, Udina, Wright, Žourek.

**QUINZIÈME COMMISSION***Le sort des traités en cas de création d'un nouvel Etat aux dépens d'un Etat préexistant*

Rapporteur: M. Rousseau.

Membres: M<sup>me</sup> Bastid, MM. Dehousse, Jenks, Jennings, Jessup, Kaufmann, Mosler, Rolin, Udina, Verosta, Sir Humphrey Waldock, M. Žourek.

**VI. — Droit de la Guerre***QUATRIÈME COMMISSION*

*L'égalité d'application des règles du droit de la guerre aux parties  
à un conflit armé*

Rapporteur: M. François.

Membres: baron van Asbeck, MM. Bindschedler, Colombos, Eustathiades, Jenks, Kunz, Quadri, Rousseau, Verzijl, Wengler, Wright.

*CINQUIÈME COMMISSION*

*Le problème que pose l'existence des armes de destruction  
massive et la distinction entre les objectifs militaires et non  
militaires en général*

Rapporteur: baron von der Heydte.

Membres: MM. Andrassy, comte Balladore Pallieri, MM. Brüel, Castrén, Chaumont, Eustathiades, Giraud, Kunz, de Luna, Ruegger, Singh.

**B. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ***VINGT-TROISIÈME COMMISSION*

*Le renvoi en droit international privé*

Rapporteurs: MM. Lewald et Maridakis.

Membres: MM. Ago, Alfaro, Cheshire, Gutzwiller, Makarov, Maury, Valladão, Fernand De Visscher, Wengler, de Yanguas Messía.

*VINGT-HUITIÈME COMMISSION**Les sociétés anonymes en droit international privé*

Rapporteur: M. van Hecke.

Membres: MM. Batiffol, Bolla, Egawa, Lewald, Offerhaus, Wortley.

*VINGT-NEUVIÈME COMMISSION**Les obligations alimentaires en droit international privé*

Rapporteur: M. Audinet.

Membres: MM. Batiffol, De Nova, Offerhaus, Trias de Bes, Charles De Visscher, de Yanguas Messía.

*DIX-HUITIÈME COMMISSION**La commission, le courtage et le mandat commercial  
en droit international privé*

Rapporteur: M. Gutzwiller.

Membres: MM. Bagge, Batiffol, Cheshire, Maury, Offerhaus, Planas-Suárez, Valladolid.

*DIX-NEUVIÈME COMMISSION**Le contrat de commission de transport en droit international privé*

Rapporteur: M. Babiński.

Membres: MM. Bagge, van Hecke, Salvioli, Singh.

*VINGT-SIXIÈME COMMISSION**Les obligations délictuelles en droit international privé*

Rapporteur: M. Offerhaus.

Membres: MM. Audinet, Cheshire, Egawa, Gutzwiller, Makarov, Maridakis, Maury, De Nova, Wengler.

*SIXIÈME COMMISSION**Le mariage par procuration en droit international privé*

Rapporteur: M. Kisch.

Membres: MM. Babiński, Cheshire, Maridakis, De Nova.

*SEPTIÈME COMMISSION**L'adoption en droit international privé*

Rapporteur: M. De Nova.

Membres: MM. Gutzwiller, Kisch, Niederer, Trias de Bes, Fernand De Visscher, Wortley.

*DIXIÈME COMMISSION**La succession testamentaire en droit international privé*

Rapporteur: M. Monaco.

Membres: MM. Batiffol, Egawa, Gutzwiller, Fragistas, Makarov, Salvioli, Trias de Bes, Yasseen.

*VINGT-SEPTIÈME COMMISSION*  
*Conflits de lois en matière de droit aérien*

Rapporteur: M. Makarov.

Membres: MM. Audinet, Babiński, Bolla, Bosco, Hambro, de La Pradelle, Monaco, Trias de Bes, Udina, Valladão, Fernand De Visscher.

**C. COMMISSION DES TRAVAUX**

L'Institut a constitué, dans sa session de Lausanne (1947), une « Commission des travaux » qui « doit pouvoir faire à l'assemblée toutes les suggestions et propositions qu'elle estimerait opportunes tant sur l'objet que sur la méthode des travaux » en vue des prochaines sessions. Cette Commission a un caractère permanent. Elle est présidée par le Président de l'Institut. Sa composition peut être modifiée au cours de chaque session (voir *Annuaire*, vol. 41, pp. 106-107, 114-116).

La composition actuelle de la « Commission des travaux » est la suivante:

Président: M. Rolin.

Membres: MM. Ago, Bagge, Basdevant, Batiffol, Castrén, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Guggenheim, Jessup, Lewald, Rousseau, Sauser-Hall, Valladão, Charles De Visscher, Wehberg, de Yanguas Messía.

Le Président et le Secrétaire général de l'Institut sont *ex officio* membres de cette Commission.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES  
du tome II

	Pages
AVANT-PROPOS . . . . .	V
† <i>Hans Wehberg</i> . . . . .	XI
<i>In memoriam</i> . . . . .	XII
Bureau, Statuts, Règlement, etc. de l'Institut . . . . .	XIII
I. Bureau de l'Institut pendant la Session de Salzbourg 1961 . . . . .	XIII
II. Bureau de l'Institut à la suite de la Session de Salzbourg . . . . .	XIV
III. Membres honoraires, Membres titulaires et Associés. . . . .	XV
IV. Statuts de l'Institut . . . . .	XXX
V. Règlement de l'Institut . . . . .	XXXVIII
VI. Statuts de la Fondation auxiliaire de l'Institut . . . . .	LVI
VII. Règlement intérieur et financier de la Fondation auxiliaire . . . . .	LX
VIII. Index alphabétique des matières traitées dans les Statuts et les Règlements de l'Institut et de la Fondation auxiliaire . . . . .	LXII
IX. Les sessions de l'Institut . . . . .	LXXIII
X. Table des matières indiquant le titre des Résolutions adoptées par l'Institut au cours de ses cinquante sessions tenues depuis sa fondation en 1873 jusqu'à 1961 . . . . .	LXXVI

DEUXIÈME PARTIE

Session de Salzbourg, 4-13 septembre 1961

I. <i>Indications préliminaires</i> . . . . .	1
Ordre du jour des réunions plénières . . . . .	2
Ordre du jour des séances administratives. . . . .	3
Membres et Associés présents à la Session de Salzbourg . . . . .	4

	Pages
II. <i>Réunion de l'Institut en séances administratives</i> . . . . .	7
a) Première séance administrative, lundi 4 septembre 1961 (matin) . . . . .	7
1. Communications du Secrétaire général . . . . .	7
2. Election de Membres honoraires . . . . .	8
3. Election de Membres titulaires . . . . .	9
4. Election de deux Vice-Présidents . . . . .	10
5. Proposition d'amendements aux Statuts et au Règlement de l'Institut . . . . .	10
a) Proposition de M. Jessup . . . . .	10
b) Suggestion de M. Guggenheim concernant la création de Membres émérites . . . . .	20
6. Rapport du Trésorier . . . . .	23
7. Election de deux Commissaires vérificateurs des comptes	26
8. Election de nouveaux Associés . . . . .	26
b) Deuxième séance administrative, samedi 9 septembre 1961 (matin) . . . . .	29
1. Sièges de la prochaine session et élection du nouveau Pré- sident . . . . .	29
2. Propositions d'amendements aux Statuts et au Règlement de l'Institut . . . . .	32
Annexe I aux Propositions d'amendements aux Statuts et au Règlement de l'Institut . . . . .	36
Annexe II (Proposition Brüel-Makarov) . . . . .	37
3. Election du Premier Vice-Président . . . . .	49
4. Rapport des Commissaires vérificateurs . . . . .	49
III. <i>Séance solennelle d'ouverture de la Session, lundi</i> <i>4 septembre 1961 (après-midi)</i> . . . . .	51
1. Première allocution du Président, M. Alfred von Verdross	51
2. Discours de bienvenue de S.E. le Ministre des Affaires étrangères D <sup>r</sup> Bruno Kreisky . . . . .	52

3. Discours de bienvenue de M. le D <sup>r</sup> D <sup>r</sup> Ing. Hans Lechner, Landeshauptmann de Salzbourg . . . . .	54
4. Discours inaugural de M. Alfred von Verdross, Président de l'Institut . . . . .	56
5. Rapport de M. Hans Wehberg, Secrétaire général de l'Institut . . . . .	64
<b>IV. Délibérations de l'Institut en séances plénières . . . . .</b>	<b>84</b>
<i>Première question.</i> — Utilisation des eaux internationales non maritimes (en dehors de la navigation) (9 <sup>e</sup> Commission). Rapporteur: M. Juraj Andrassy . . . . .	84
Première séance plénière: mardi 5 septembre 1961 (matin) . . . . .	84
Deuxième séance plénière: mardi 5 septembre 1961 (après-midi) . . . . .	113
Quatrième séance plénière: jeudi 7 septembre 1961 (matin) . . . . .	135
Neuvième séance plénière: lundi 11 septembre 1961 (matin) . . . . .	162
Dixième séance plénière: lundi 11 septembre 1961 (après-midi) . . . . .	167
<i>Deuxième question.</i> — La conciliation internationale (30 <sup>e</sup> Commission). Rapporteur: M. Henri Rolin . . . . .	193
Sixième séance plénière: vendredi 8 septembre 1961 (matin) . . . . .	193
Septième séance plénière: vendredi 8 septembre 1961 (après-midi) . . . . .	226
Huitième séance plénière: samedi 9 septembre 1961 (matin) . . . . .	249
Neuvième séance plénière: lundi 11 septembre 1961 (matin) . . . . .	263
<i>Troisième question.</i> — Le renvoi en droit international privé (23 <sup>e</sup> Commission). Rapporteur: M. Georges S. Maridakis . . . . .	272
Troisième séance plénière: mercredi 6 septembre 1961 (matin) . . . . .	272
Cinquième séance plénière: jeudi 7 septembre 1961 (après-midi) . . . . .	295
Neuvième séance plénière: lundi 11 septembre 1961 (matin) . . . . .	315
<i>Quatrième question.</i> — Les conflits de lois en matière de droit aérien (27 <sup>e</sup> Commission). Rapporteur: M. Alexandre Makarov . . . . .	328
Onzième séance plénière: mardi 12 septembre 1961 (matin) . . . . .	328
Douzième séance plénière: mardi 12 septembre 1961 (après-midi) . . . . .	353

	Pages
<i>Proclamation du résultat du concours pour l'attribution du prix Samuel Pufendorf</i> . . . . .	363
Deuxième séance plénière: mardi 5 septembre 1961 (après-midi)	363
V. <i>Séance de clôture</i> , mercredi 13 septembre 1961 (matin)	366
VI. <i>Résolutions</i> adoptées par l'Institut de Droit international à la Session de Salzbourg, 4-13 septembre 1961	370
1. Utilisation des eaux internationales non maritimes (en dehors de la navigation) (11 septembre 1961) . . . . .	370
2. La conciliation internationale (11 septembre 1961). . . . .	374
Resolutions adopted by the Institute of International Law at its Session at Salzburg, 4-13 September 1961 . . . . .	381
1. Utilization of Non-maritime International Waters (except for Navigation) (11 September 1961) . . . . .	381
2. International Conciliation (11 September 1961) . . . . .	385

### TROISIÈME PARTIE

I. Notices relatives aux Associés élus à la Session de Salzbourg . . . . .	392
M. Rudolf L. Bindschedler . . . . .	392
M. William Warner Bishop, Jr. . . . .	396
M. Charles Chaumont . . . . .	399
M. James Edmund Sandford Fawcett . . . . .	401
M. Charalambos N. Fragistas . . . . .	404
M. George A. van Hecke . . . . .	410
M. Eduardo Jiménez de Aréchaga . . . . .	414
M. Riccardo Monaco . . . . .	415
M. Nagendra Singh . . . . .	426
M. Stephan Verosta . . . . .	429
M. Mustafa Kamil Yasseen . . . . .	432
M. Jaroslav Žourek . . . . .	434

II. Publications récentes des Membres et Associés de l'Institut . . . . .	438
III. Notices nécrologiques . . . . .	484
Alejandro Alvarez (Ricardo J. Alfaro) . . . . .	484
Pierre Arminjon (Henri Batiffol) . . . . .	497
Maurice Bourquin (Georges Kaeckenbeeck) . . . . .	499
Max Huber (Paul Ruegger) . . . . .	504
Manley Otmer Hudson (Philip C. Jessup) . . . . .	522
Karl Gustaf Idman (Erik Castrén) . . . . .	526
Sir Hersch Lauterpacht (Paul Guggenheim) . . . . .	529
Tomaso Perassi (Gaetano Morelli) . . . . .	539
Georges Scelle (Charles Rousseau) . . . . .	542
Walter Schätzel (Wilhelm Wengler) . . . . .	547
Petros Vallindas (Charalambos N. Fragistas) . . . . .	549

#### QUATRIÈME PARTIE

Prix institués par James Brown Scott en mémoire de sa mère et de sa sœur Jeannette Scott . . . . .	554
--	-----

#### CINQUIÈME PARTIE

##### Liste des Commissions

A. Droit des Gens . . . . .	562
B. Droit international privé . . . . .	565
C. Commission des travaux . . . . .	568
Table analytique des matières . . . . .	569

